This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

© International Telecommunication Union

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

LIVRE JAUNE

TOME II – FASCICULE II.4

EXPLOITATION ET TARIFICATION DES SERVICES DE TÉLÉGRAPHIE ET DE TÉLÉMATIQUE

AVIS DE LA SÉRIE F

VIIe ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE
GENÈVE, 10–21 NOVEMBRE 1980

Genève 1981

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

BIBLIOTHÈQUE DE L'UIT GENÈVE

LIVRE JAUNE

TOME II – FASCICULE II.4

EXPLOITATION ET TARIFICATION DES SERVICES DE TÉLÉGRAPHIE ET DE TÉLÉMATIQUE

AVIS DE LA SÉRIE F

VIIe ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE
GENÈVE, 10–21 NOVEMBRE 1980

Genève 1981

ISBN 92-61-00952-2

© U.I.T.

CONTENU DU LIVRE DU CCITT
EN VIGUEUR APRÈS LA SEPTIÈME ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE (1980)

LIVRE JAUNE

Tome I – Procès-verbaux et rapports de l'Assemblée plénière.

Vœux et résolutions.

Avis sur:
- l'organisation du travail du CCITT (série A);
- les moyens d'expression (série B);
- les statistiques générales des télécommunications (série C).

Liste des Commissions d'études et les Questions mises à l'étude.

Tome II

FASCICULE II.1 – Principes généraux de tarification – Taxation et comptabilité dans les services internationaux de télécommunications. Avis de la série D (Commission III).

FASCICULE II.2 – Service téléphonique international – Exploitation. Avis E.100 à E.323 (Commission II).

FASCICULE II.3 – Service téléphonique international – Gestion du réseau – Ingénierie du trafic. Avis E.401 à E.543 (Commission II).

FASCICULE II.4 – Exploitation et tarification des services de télégraphie et de «télématique».[1] Avis de la série F (Commission I).

Tome III

FASCICULE III.1 – Caractéristiques générales des communications et des circuits téléphoniques internationaux. Avis G.101 à G.171 (Commissions XV, XVI, CMBD).

FASCICULE III.2 – Systèmes internationaux analogiques à courants porteurs – Caractéristiques des moyens de transmission. Avis G.211 à G.651 (Commissions XV, CMBD).

FASCICULE III.3 – Réseaux numériques – Systèmes de transmission et équipement de multiplexage. Avis G.701 à G.941 (Commission XVIII).

FASCICULE III.4 – Utilisation des lignes pour la transmission des signaux autres que téléphoniques – Transmissions radiophoniques et télévisuelles. Avis des séries H et J (Commission XV).

Tome IV

FASCICULE IV.1 – Maintenance; principes généraux, systèmes internationaux à courants porteurs, circuits téléphoniques internationaux. Avis M.10 à M.761 (Commission IV).

FASCICULE IV.2 – Maintenance des circuits internationaux pour la transmission de télégraphie harmonique ou de fac-similé – Maintenance des circuits internationaux loués. Avis M.800 à M.1235 (Commission IV).

FASCICULE IV.3 – Maintenance des circuits radiophoniques internationaux et transmissions télévisuelles internationales. Avis de la série N (Commission IV).

FASCICULE IV.4 – Spécifications des appareils de mesure. Avis de la série O (Commission IV).

---

[1] Le terme «service de télématique» est provisoire.

Tome V – Qualité de la transmission téléphonique. Avis de la série P (Commission XII).

Tome VI

FASCICULE VI.1 – Avis généraux sur la commutation et la signalisation téléphoniques – Interface avec le service maritime. Avis Q.1 à Q.118 *bis* (Commission XI).

FASCICULE VI.2 – Spécifications des systèmes de signalisation N°s 4 et 5. Avis Q.120 à Q.180 (Commission XI).

FASCICULE VI.3 – Spécifications du système de signalisation N° 6. Avis Q.251 à Q.300 (Commission XI).

FASCICULE VI.4 – Spécifications des systèmes de signalisation R1 et R2. Avis Q.310 à Q.490 (Commission XI).

FASCICULE VI.5 – Centraux numériques de transit pour applications nationales et internationales – Interfonctionnement des systèmes de signalisation. Avis Q.501 à Q.685 (Commission XI).

FASCICULE VI.6 – Spécifications du système de signalisation N° 7. Avis Q.701 à Q.741 (Commission XI).

FASCICULE VI.7 – Langage de spécification et de description fonctionnelles (LDS) – Langage homme-machine (LHM). Avis Z.101 à Z.104 et Z.311 à Z.341 (Commission XI).

FASCICULE VI.8 – Langage évolué du CCITT (CHILL). Avis Z.200 (Commission XI).

Tome VII

FASCICULE VII.1 – Transmission et commutation télégraphiques. Avis des séries R et U (Commission IX).

FASCICULE VII.2 – Equipements terminaux pour les services de télégraphie et de «télématique».[1] Avis des séries S et T (Commission VIII).

Tome VIII

FASCICULE VIII.1 – Communication de données sur le réseau téléphonique. Avis de la série V (Commission XVII).

FASCICULE VIII.2 – Réseaux de communications de données; services et facilités, équipements terminaux et interfaces. Avis X.1 à X.29 (Commission VII).

FASCICULE VIII.3 – Réseaux de communications de données; transmission, signalisation et commutation, réseau, maintenance, dispositions administratives. Avis X.40 à X.180 (Commission VII).

Tome IX – Protection contre les perturbations. Avis de la série K (Commission V). Protection des enveloppes de câble et des poteaux. Avis de la série L (Commission VI).

Tome X

FASCICULE X.1 – Termes et définitions.

FASCICULE X.2 – Index du Livre jaune.

---

[1] Le terme «service de télématique» est provisoire.

TABLE DES MATIÈRES DU FASCICULE II.4 DU LIVRE JAUNE

Avis de la série F

Exploitation et tarification des services de télégraphie et de télématique

N° de l'Avis		Page
Protection des noms communs désignant des services publics internationaux définis par le CCITT		3
Rés. n° 13	Protection des noms communs désignant des services publics internationaux définis par le CCITT	3
SECTION 1 –	*Méthodes d'exploitation pour le service télégraphique public international*	
F.1	Dispositions applicables à l'exploitation du service public international des télégrammes	5
F.2	Instructions pour l'exploitation du service télégraphique public international	78
F.10	Objectif de taux d'erreur sur les caractères pour les communications télégraphiques exploitées par appareils arythmiques à cinq moments	79
SECTION 2 –	*Le réseau gentex*	
F.20	Le service gentex international	81
F.21	Composition d'indicatifs pour le service gentex international	85
F.23	Qualité d'écoulement de trafic pour les circuits internationaux à grande distance du service gentex	88
F.24	Qualité moyenne d'écoulement de trafic de pays à pays pour le service gentex	88
SECTION 3 –	*Le système à retransmission de télégrammes*	
F.30	Emploi à des fins spéciales de diverses séquences de combinaisons	91
F.31	Système à retransmission de télégrammes	93
SECTION 4 –	*Tarification et comptabilité pour le service des télégrammes public international*	
F.41	Le service des comptes transférés dans les services télégraphiques	103
F.42	Taxation, comptabilité et remboursements dans le service des télégrammes public international	109
F.43	Transmission sous forme codée des renseignements concernant la comptabilité mensuelle internationale	119
F.45	Avis régionaux sur la tarification concernant le service télégraphique public international	119
F.51	Procédure comptable à appliquer dans le cas du remplacement d'un circuit support de télégraphie harmonique par un autre, d'itinéraire différent	119

N° de l'Avis | Page

SECTION 5 – *Télex*

F.60 Dispositions relatives à l'exploitation du service télex international 121
F.61 Durée taxable d'une communication télex 136
F.62 Exploitation duplex dans le service télex 138
F.63 Facilités supplémentaires dans le service télex international 139
F.64 Détermination du nombre de circuits télex internationaux nécessaires à l'écoulement d'un volume de trafic donné 140
F.65 Délai de réponse des opérateurs des positions télex internationales 145
F.66 Avis régionaux sur la tarification concernant le service télex international 146
F.67 Taxation et comptabilité dans le service télex international 146
F.68 Constitution du réseau intercontinental automatique pour le service télex 158
F.69 Plan des codes télex de destination 164
F.70 Contrôle de la qualité du service télex international 168
F.71 Interconnexion de réseaux privés de téléimprimeurs et du réseau télex 170
F.79 Instruction pour l'exploitation du service télex international 172

SECTION 6 – *Services phototélégraphiques*

F.80 Dispositions relatives aux phototélégrammes 173
F.80 *bis* Dispositions relatives aux communications phototélégraphiques privées 178
F.82 Règles pour les communications phototélégraphiques établies sur des circuits normalement utilisés pour le trafic téléphonique 180
F.83 Tarif des phototélégrammes et taxation des communications phototélégraphiques privées 183
F.84 Règles pour les communications phototélégraphiques établies sur les circuits radioélectriques ou sur des circuits radioélectriques et métalliques combinés 186
F.85 Règles pour les communications phototélégraphiques internationales à multiples destinations 192

SECTION 7 – *statistiques et publications des services télégraphiques internationaux*

F.91 Statistique générale des services télégraphiques 199
F.92 Codes de service 200
F.93 Tableau d'acheminement pour les bureaux participant au service gentex 202
F.95 Tableau des relations et du trafic télex internationaux 203
F.96 Liste des indicateurs de destination 205

SECTION 8 – *Services de télécommunications loués et à heures fixes*

F.100 Service de radiocommunications à heures fixes 207

SECTION 9 – *Service mobile maritime*

F.110 Dispositions relatives à l'exploitation dans le service mobile maritime 209
F.111 Taxation, comptabilité et remboursement dans le service mobile maritime 226
F.112 Objectifs de qualité des transmissions télégraphiques arythmiques à 50 bauds dans le service mobile maritime par satellite 241
F.120 Identification des stations de navire dans les services mobiles maritimes à ondes métriques/décimétriques et par satellite 242

N° de l'Avis | Page

F.121 Plan de numérotage et procédures de numérotation applicables au service radiotélex dans les services mobiles maritimes 247

F.130 Indicatifs dans le service maritime 257

F.131 Codes de service radiotélex 259

F.132 Procédures d'utilisation des systèmes avec enregistrement et retransmission dans les services mobiles maritimes pour les appels en provenance d'un navire 260

SECTION 10 – *Services publics de télécopie*

F.160 Dispositions générales relatives à l'exploitation des services publics internationaux de télécopie 265

F.170 Dispositions relatives à l'exploitation du service public international de télécopie entre bureaux publics (bureaufax) 270

F.180 Dispositions relatives à l'exploitation du service public international de télécopie entre postes d'abonnés 277

SECTION 11 – *Télétex*

F.200 Service télétex 281

SECTION 12 – *Vidéotex*

F.300 Service vidéotex 301

REMARQUE

Les Questions confiées à chaque Commission d'études pour la période 1981-1984 figurent dans la contribution n° 1 de la Commission correspondante.

NOTE DU CCITT

Dans ces Avis de la série F, le signe astérisque * placé après le mot «Administration(s)» signifie que ce mot inclut (des) exploitation(s) privée(s) reconnue(s).

FASCICULE II.4

Avis de la série F

EXPLOITATION ET TARIFICATION DES SERVICES DE TÉLÉGRAPHIE ET DE TÉLÉMATIQUE [1)]

1) Le terme «service de télématique» est provisoire.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PROTECTION DES NOMS COMMUNS DÉSIGNANT DES SERVICES PUBLICS INTERNATIONAUX DÉFINIS PAR LE CCITT

Pour plus de commodité pour le lecteur, il est reproduit sous ce titre la Résolution n° 13 qui est publiée aussi dans le tome I.

Résolution n° 13

PROTECTION DES NOMS COMMUNS DÉSIGNANT DES SERVICES PUBLICS INTERNATIONAUX DÉFINIS PAR LE CCITT

(Genève, 1980)

Le CCITT,

considérant

(a) que le CCITT a défini, entre autres, les services publics internationaux «télétex», «téléfax» et «bureaufax» dans les Avis relatifs à ces services;

(b) que ces services publics internationaux se caractérisent par une compatibilité complète de bout en bout;

(c) qu'il est souhaitable de désigner par leur nom commun respectif dans le monde entier ces services publics internationaux définis par le CCITT, c'est-à-dire «télétex» «téléfax» ou «bureaufax», pour désigner tout service fourni en complète conformité avec les définitions du CCITT s'appliquant au service public international en question, de manière à garantir la compatibilité de bout en bout;

(d) qu'il est indispensable de protéger l'emploi des noms communs ci-dessus mentionnés;

notant

(a) que, dans un certain nombre de pays, plusieurs exploitations privées reconnues (EPR) peuvent offrir les services publics internationaux définis par le CCITT en souhaitant proposer aussi des services complémentaires à leurs abonnés à titre facultatif en plus du service public international de base défini par le CCITT;

(b) que, pour la raison indiquée ci-dessus, certaines exploitations privées reconnues (EPR) peuvent vouloir utiliser des désignations de services mixtes, par exemple XXX/télétex, indiquant une combinaison d'un service public international de base, tel que défini par le CCITT, et de services complémentaires additionnels offerts aux usagers;

*décide de demander aux Administrations**

(1) de veiller à ce que tout service public international offert par une Administration* soit désigné par son nom commun, c'est-à-dire «télétex», «téléfax» ou «bureaufax» et soit entièrement conforme aux définitions du CCITT applicables à ce service;

(2) de s'efforcer de protéger les noms communs des services publics internationaux définis par le CCITT «télétex», «téléfax» et «bureaufax», en communiquant notamment ces noms aux autorités nationales, régionales et internationales chargées de l'enregistrement et de l'administration des appellations déposées de fabrique pour faire en sorte que lesdits noms ne fassent pas l'objet d'appellations déposées ou, en cas de demande d'enregistrement d'appellation déposée, qu'une telle demande soit accompagnée d'une renonciation à toute revendication quant au nom commun;

(3) de veiller à ce que dans le cas d'une combinaison de l'un des services publics internationaux définis par le CCITT et de services complémentaires offerts à l'usager à titre facultatif en plus du service de base, l'appellation déposée pour désigner ce service mixte proposé par une exploitation privée reconnue soit toujours associée au nom commun désignant le service public international défini par le CCITT c'est-à-dire «télétex», «téléfax» ou «bureaufax» et que ces noms, dans le cas de l'enregistrement d'une appellation déposée, soient accompagnés d'une renonciation à toute revendication quant au nom commun;

(4) de tenir le Directeur du CCITT constamment au courant des mesures prises eu égard aux § (1) à (3) du dispositif de la présente Résolution;

prie le Directeur du CCITT

de rassembler les renseignements reçus au sujet de ces mesures et de mettre sur demande ces renseignements à la disposition des Administrations* pour consultation.

SECTION 1

MÉTHODES D'EXPLOITATION POUR LE SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE PUBLIC INTERNATIONAL

Avis F.1

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC INTERNATIONAL DES TÉLÉGRAMMES

(Genève, 1972; modifié à Genève, 1976 et 1980)

SOMMAIRE

Division A – Dispositions générales applicables à toutes les méthodes d'exploitation

Division B – Dispositions applicables à l'exploitation en Morse et avec appareils à réception auditive

Division C – Dispositions applicables à l'exploitation au moyen de systèmes télégraphiques avec impression

Division D – Correspondance télégraphique de service

Remarques introductives

1 L'attention est attirée sur les Avis régionaux (voir Avis F.45) concernant notamment l'introduction éventuelle d'un système de tarif binaire en Europe.

2 Les exemples de télégrammes donnés dans cet Avis visent seulement à illustrer la présentation correcte des télégrammes. Des groupes tels que les indicatifs gentex, les indicateurs de circuit, les groupes d'identification des télégrammes, les indicateurs de destination, les indicateurs d'origine et les codes postaux ne reflètent pas nécessairement l'usage actuel ni les procédures d'acheminement utilisées dans les bureaux télégraphiques intéressés.

3 Les lettres, chiffres et signes transmis électriquement ont la présentation typographique suivante: **TLX420216**.

4 Les numéros de référence secondaires sont indiqués en italique (par exemple: *A60*) pour les dispositions qui correspondent en général au *Règlement télégraphique* (Genève, 1973) [1].

DIVISION A

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES MÉTHODES D'EXPLOITATION

I. **Heures de service des bureaux**

1 Durée et clôture du service – Heure légale

II. **Classification de la correspondance du service télégraphique public international**

1 Télégrammes et services spéciaux
1.1 Télégrammes dont l'acceptation est obligatoire
1.2 Télégrammes dont l'acceptation est facultative et services spéciaux pouvant être admis

III. **Rédaction et dépôt des télégrammes**

1 Langage clair et langage secret – Acceptation de ces langages
2 Langage clair
3 Langage secret
4 Caractères pouvant être employés pour la rédaction des télégrammes
5 Ordre de présentation des diverses parties d'un télégramme
6 L'en-tête
7 La partie adresse
7.1 Indications de service
7.2 Dispositions générales pour l'adresse
7.3 Adresse complète
7.4 Adresse enregistrée
7.5 Adresse téléphonique
7.6 Adresse télex
7.7 Adresse *poste restante* ou *télégraphe restant*
7.8 Adresse boîte postale
8 La partie texte
8.1 Le texte
8.2 Signature
9 Répétition d'office
10 Identité et adresse de l'expéditeur
11 Annulation d'un télégramme à la demande de l'expéditeur

IV. **Compte des mots**

1 Dispositions générales
2 Compte du nombre des mots taxables
3 Indication du nombre des mots dans la ligne de préambule
4 Irrégularités dans le compte des mots

V. **Acheminement des télégrammes**

1 Voie à suivre par les télégrammes
2 Erreurs d'acheminement

VI. **Transmission des télégrammes**

1 Ordre de transmission des télégrammes
2 Ordre de transmission des diverses parties d'un télégramme
3 Transmission de l'en-tête
4 Transmission des autres parties d'un télégramme
5 Réception
6 Répétition d'office
7 Erreurs et interruptions

VII. **Interruption des communications télégraphiques**

1 Déviation des télégrames

VIII. **Remise à destination**

1 Dispositions générales
2 Méthodes de remise
3 Non-remise et remise différée

IX. **Télégrammes dont l'acceptation est obligatoire**

1 Télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine (**SVH**)
2 Télégrammes d'Etat et télégrammes relatifs à l'application de la Charte des Nations Unies
3 Télégrammes météorologiques
4 Télégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève du 12 août 1949
5 Télégrammes privés ordinaires
6 Correspondance télégraphique de service

X. **Télégrammes dont l'acceptation est facultative**

1 Télégrammes-mandats et télégrammes-virements
2 Télégrammes-lettres
3 Télégrammes en franchise
4 Télégrammes de presse

XI. **Services spéciaux**

1 Dispositions générales
2 Transmission et remise urgentes
3 Réponse payée
4 Accusé de réception
5 Réexpédier sur l'ordre du destinataire
6 Formules de luxe

XII. **Arrêt des télégrammes**

1 Transmission de droit de certains télégrammes – Notification des arrêts

XIII. **Archives**

1 Archives
2 Communication des originaux des télégrammes – Délivrance de copies des télégrammes

DIVISION B

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'EXPLOITATION EN MORSE ET AVEC APPAREILS À RÉCEPTION AUDITIVE

I. **Code Morse**

1 Signaux du code Morse
2 Espacement et longueur des signaux
3 Transmission des chiffres sous forme abrégée

4 Transmission des signes auxquels ne correspondent pas de signaux dans le code Morse
5 Transmission des lettres accentuées (autres que e)
6 Transmission des groupes de chiffres et de lettres, des nombres ordinaux ou des nombres fractionnaires

II. **Règles générales de transmission**

III. **Transmission de télégrammes ayant un même texte et de télégrammes de plus de 50 mots**

1 Textes identiques
2 Télégrammes longs

IV. **Incidents de transmission – Notes de service**

V. **Répétition d'office – Contrôle du nombre des mots transmis – Accusé de réception**

1 Répétition d'office – Contrôle du nombre des mots transmis
2 Accusé de réception

VI. **Méthodes de transmission**

DIVISION C

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'EXPLOITATION AU MOYEN DE SYSTÈMES TÉLÉGRAPHIQUES AVEC IMPRESSION

I. **Signaux pour la transmission**

1 Signaux de l'Alphabet télégraphique international n° 2
2 Transmission des signes auxquels ne correspondent pas de signaux dans l'alphabet télégraphique
3 Transmission de nombres ordinaux et fractionnaires et de groupes de chiffres et de lettres

II. **Dispositions générales pour la transmission des télégrammes**

1 Appel
2 Transmission avec numérotage continu
3 Répétition d'office

III. **Dispositions générales pour la réception**

IV. **Dispositions particulières à l'exploitation poste à poste**

1 Transmission des télégrammes vers des systèmes imprimant sur bande
2 Transmission des télégrammes vers des systèmes imprimant sur page
3 Réception

V. **Dispositions spéciales à l'exploitation gentex**

1 Dispositions générales
2 Acheminement
3 Indicatifs
4 Responsabilité des postes émetteurs et récepteurs
5 Opérations précédant la transmission d'un télégramme

6 Transmission proprement dite d'un télégramme
7 Opérations faisant suite à la transmission d'un télégramme
8 Transmission par séries
9 Réception des télégrammes
10 Incidents avant transmission
11 Incidents en cours de transmission
12 Télégrammes mal dirigés
13 Notes de service
14 Avis de service (A)
15 Utilisation des expressions de code
16 Règles particulières en cas d'utilisation de téléimprimeurs sur page, de convertisseurs de format et/ou de dispositifs de correction d'erreurs dans le réseau gentex
17 Trafic entre les centraux gentex équipés d'appareils téléimprimeurs sur page
18 Coopération entre les téléimprimeurs à bande et les téléimprimeurs sur page
19 Procédures particulières pour l'emploi de convertisseurs de format et/ou de dispositifs automatiques de correction d'erreurs
20 Expressions de code et abréviations de service à utiliser dans l'exploitation gentex

VI. **Dispositions spéciales pour le système à retransmission de télégrammes**

1 Dispositions générales
2 Format des télégrammes
3 Traitement des télégrammes de plus de 300 mots
4 Traitement des répétitions de transmission et des reprises de transmission
5 Exemples du format recommandé
6 Coopération entre le système à retransmission de télégrammes et le réseau gentex

DIVISION D

CORRESPONDANCE TÉLÉGRAPHIQUE DE SERVICE

I. **Correspondance télégraphique de service**

1 Définitions

II. **Télégrammes de service, avis de service et avis de service taxés**

1 Dispositions générales
2 Télégrammes de service
3 Avis de service et avis de service taxés
3.1 Dispositions générales
3.2 Procédure
3.3 Libellé
3.4 Taxation des avis de service taxés
3.5 Déviations
3.6 Répétition d'un télégramme

III. **Exemples de format et de rédaction de la correspondance de service**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES MÉTHODES D'EXPLOITATION

I. Heures de service des bureaux

1 Durée et clôture du service – Heure légale

A1 1.1 Chaque Administration* fixe les heures pendant lesquelles ses bureaux doivent rester ouverts au service international.

A2 1.2 Les liaisons internationales établies entre centraux importants fonctionnent, autant que possible, en permanence.

A3 1.3 Dans les relations entre centraux où le service est permanent, la clôture des séances journalières a lieu à une heure établie d'accord entre les centraux intéressés.

A4 1.4 Dans les relations entre centraux où le service n'est pas permanent, un central terminal ne peut prendre clôture avant d'avoir échangé, avec un central dont les heures de service sont plus étendues, tous les télégrammes internationaux en instance et avant d'avoir obtenu confirmation que tous ces télégrammes ont été reçus.

A5 1.5 Le service entre deux centraux de pays différents communiquant directement ne peut être clos qu'après accord de ces centraux. Si ces centraux ont des heures de fermeture différentes, le central fermant le premier doit demander la clôture. S'ils ont la même heure de fermeture, la clôture est demandée par le central du pays dont la capitale a une longitude est par rapport à l'autre capitale.

A6 1.6 Les bureaux emploient l'heure légale de leur pays ou de leur zone.

II. Classification de la correspondance du service télégraphique public international

1 Télégrammes et services spéciaux

1.1 *Télégrammes dont l'acceptation est obligatoire*

A7 1.1.1 Les classes de télégrammes suivantes sont acceptées dans le service télégraphique public international (pour l'utilisation des indications de service, voir de A62 à A70):

	INDICATION DE SERVICE
Télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine	**SVH**
Télégrammes relatifs à l'application de la Charte des Nations Unies	**ETATPRIORITENATIONS**
Télégrammes d'Etat	**ETATPRIORITE** ou **ETAT**
Télégrammes météorologiques	**OBS**
Télégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève du 12 août 1949	**RCT**
Télégrammes privés ordinaires	

Correspondance télégraphique de service	
Télégrammes ou avis de service	**A**
Télégrammes ou avis de service relatifs à un dérangement important des voies de télécommunication	**ADG**
Avis de service taxés	**ST**
Réponse à un avis de service taxé	**RST**

1.2 *Télégrammes dont l'acceptation est facultative et services spéciaux pouvant être admis*

A8 1.2.1 Les Administrations* ont la faculté d'accepter les télégrammes dont la liste est donnée au numéro A10 et les télégrammes avec services spéciaux dont la liste est donnée au numéro A11.

A9 1.2.2 Cependant, celles qui n'acceptent pas lesdits télégrammes et/ou télégrammes avec services spéciaux dans leurs propres services sont tenues de les laisser passer en transit, sauf dans le cas de suspension de service prévu à l'article 20 de la Convention (Malaga-Torremolinos, 1973 [2]).

A10 1.2.3 *Télégrammes dont l'acceptation est facultative*

	INDICATION DE SERVICE
Télégrammes-mandats	**MANDAT**
Télégrammes-virements	**VIREMENT**
Télégrammes-lettres	**LT**
Télégrammes-lettres d'Etat	**LTF**
Télégrammes en franchise (UIT)	**CONFERENCE**
Télégrammes de presse	**PRESSE**

A11 1.2.4 *Services spéciaux pouvant être admis*

Transmission et remise urgentes	**URGENT**
Réponse payée	**RPx** (x = montant, en francs-or)
Demande d'accusé de réception	**PC**
Accusé de réception (confirmation de la remise)	**CR**
Formule de luxe	**LX**
Formule de luxe pour condoléances	**LXDEUIL**
Durée de conservation des radiotélégrammes dans les stations terrestres	**Jx** (x = nombre de jours)
Remise par téléphone	**TFx** (x = numéro de téléphone)
Remise par télex	**TLXx** (x = numéro télex)

III. Rédaction et dépôt des télégrammes

1 Langage clair et langage secret — Acceptation de ces langages

A12 1.1 Le texte et la signature des télégrammes peuvent être rédigés en langage clair ou en langage secret. Ces langages peuvent être employés conjointement dans un même télégramme.

A13 1.2 Toutes les Administrations* acceptent, dans toutes leurs relations, les télégrammes en langage clair. Elles peuvent n'admettre ni au départ ni à l'arrivée les télégrammes privés rédigés totalement ou partiellement en langage secret, mais elles doivent laisser ces télégrammes circuler en transit, sauf dans le cas de suspension prévu à l'article 20 de la Convention [2].

A14 1.3 L'expéditeur d'un télégramme en langage secret est tenu de présenter le code d'après lequel le texte ou une partie du texte ou la signature du télégramme a été rédigé si le bureau d'origine ou l'Administration dont ce bureau relève lui en fait la demande. Cette disposition n'est pas applicable aux télégrammes d'Etat.

A15 1.4 Les télégrammes d'Etat et les télégrammes de service peuvent être rédigés en langage secret dans toutes les relations.

2 Langage clair

A16 2.1 Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible dans une ou plusieurs des langues admises pour la correspondance télégraphique internationale, chaque mot et chaque expression ayant la signification qui leur est normalement attribuée dans la langue à laquelle ils appartiennent.

A17 2.2 Chaque Administration désigne, parmi les langues usitées dans son pays, celle (ou celles) dont elle demande l'admission comme langage clair. Le latin et l'esperanto peuvent aussi être admis. Sauf avis contraire notifié par l'intermédiaire du Secrétariat général, les Administrations sont considérées comme admettant toutes les langues demandées.

A18 2.3 Le texte et la signature des télégrammes originaires ou à destination de la Chine peuvent être rédigés dans l'alphabet phonétique chinois publié par le gouvernement de la République Populaire de Chine, ou au moyen de groupes de quatre chiffres ou de trois caractères latins figurant dans le manuel de code normal établi par le ministère des postes et télécommunications de la République Populaire de Chine. Ces télégrammes sont considérés comme rédigés en langage clair.

A19 2.4 Les télégrammes en langage clair sont ceux dont le texte et la signature sont entièrement rédigés en langage clair.

A20 2.5 Un télégramme en langage clair peut également contenir:

A21 2.5.1 des nombres écrits en lettres ou en chiffres;

A22 2.5.2 des noms propres ou des adresses abrégées;

A23 2.5.3 des groupes comprenant des lettres, chiffres, signes ou toute combinaison des uns et des autres, sous réserve que ces groupes *n'aient aucune signification secrète*; ces groupes ne doivent pas contenir de lettres accentuées.

3 Langage secret

A24 3.1 Les télégrammes en langage secret sont ceux dont le texte ou la signature contient un ou plusieurs mots appartenant à ce langage.

A25 3.2 Le langage secret comprend:

A26 3.2.1 des groupes comprenant des lettres, chiffres, signes ou toute combinaison des uns et des autres et *présentant une signification secrète*; ces groupes ne doivent pas contenir de lettres accentuées;

A27 3.2.2 des mots réels appartenant à une ou plusieurs des langues admises pour la correspondance télégraphique en langage clair n'ayant pas la signification qui leur est normalement attribuée dans la langue à laquelle ils appartiennent et, de ce fait, ne formant pas des phrases compréhensibles;

A28 3.2.3 d'autres mots ou expressions ne remplissant pas les conditions du langage clair.

4 Caractères pouvant être employés pour la rédaction des télégrammes

A29 4.1 La minute du télégramme doit être écrite en caractères utilisés dans le pays d'origine et ayant leur équivalent parmi les suivants:

A30 4.1.1 Lettres: A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

A31 4.1.2 Chiffres: 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0

A32 4.1.3 Signes de ponctuation et signes divers:

Point	.
Virgule	,
Deux-points ou signe de division	:
Point d'interrogation	?
Apostrophe	'
Croix ou signe d'addition	+
Trait d'union ou tiret ou signe de soustraction	–
Barre de fraction ou signe de division	/
Double trait	=
Parenthèse de gauche (ouverte)	(
Parenthèse de droite (fermée)	)

A33 4.1.4 Caractères pour lesquels il n'est pas prévu de signaux spéciaux à certains appareils:

Lettre e accentuée	é, è, etc.
Chiffres romains	I, II, etc.
Signe de multiplication	×
Signe pour-cent	%
Signe pour-mille	‰
Guillemets	« »

A34 4.2 Le signe croix (+), pris comme signe d'addition, peut être utilisé dans des groupes, mais jamais comme signe isolé.

A35 4.3 Tout renvoi, interligne, rature, suppression ou surcharge doit être approuvé par l'expéditeur ou par son représentant.

A36 4.4 Les lettres suivantes peuvent en outre être employées exceptionnellement dans les relations entre les pays qui les acceptent:

ä, æ, á, å, ñ, ö, ø, ü

A37 4.5 Les chiffres romains sont transmis en chiffres arabes. Si l'expéditeur d'un télégramme désire que le destinataire soit informé qu'il s'agit de chiffres romains, il écrit le ou les chiffres arabes et, devant chacun de ces chiffres ou devant chaque groupe de chiffres, il intercale le mot français «romain» ou un mot correspondant dans la langue de rédaction du télégramme.

A38 4.6 Certaines expressions, telles que 30^{a}, 30me, 1°, 2°, ⟨B⟩ , ne pouvant être reproduites par tous les appareils, les expéditeurs doivent leur substituer un équivalent pouvant être télégraphié, soit, par exemple, pour les expressions citées ci-dessus: **30 EXPOSANT A** (ou **30 A**), **TRENTIEME**, **PRIMO**, **SECUNDO**, **B DANS UN LOSANGE**, etc.

A39 4.7 Toutefois, si les expressions 30^{a}, 30^{b}, etc., 30bis, 30ter, etc., 30 I, 30 II, etc., 30A, 30B, etc., 30^{1}, 30^{2}, etc., indiquant un numéro d'habitation, figurent dans l'adresse d'un télégramme, l'agent taxateur sépare le numéro de son exposant ou des lettres ou chiffres qui l'accompagnent par une barre de fraction. Ces expressions seront, par conséquent, transmises sous la forme ci-après dans l'adresse d'un télégramme: **30/A**, **30/B**, etc., **30/BIS**, **30/TER**, etc., **30/1**, **30/2**, etc., **30/A**, **30/B**, etc., **30/1**, **30/2**, etc.

5 Ordre de présentation des diverses parties d'un télégramme

A40 5.1 Chaque télégramme doit comporter un en-tête, qui comprend les indications nécessaires à l'identification et, le cas échéant, à l'acheminement du télégramme.

A41 5.2 Les autres parties qu'un télégramme peut comporter doivent être présentées dans l'ordre suivant:

A42 5.2.1 l'adresse (y compris les indications de service s'il y a lieu);

A43 5.2.2 le texte (y compris la signature s'il y a lieu);

A44 5.2.3 la répétition d'office (si elle est nécessaire).

6 L'en-tête

A45 6.1 L'en-tête d'un télégramme se compose des lignes indiquées de A46 à A48.

A46 6.2 La *ligne de numérotation* qui contient les informations d'identification du télégramme (par exemple, le numéro du bureau d'origine) ou le groupe d'identification du télégramme et les numéros de série et/ou de référence utilisés pour sa transmission. La numérotation des télégrammes à transmettre sur des circuits internationaux dépend de la méthode d'exploitation suivie (voir B67 à B78, C40 à C48 et C172 à C183).

A47 6.3 La *ligne pilote* (si nécessaire), rédigée conformément aux numéros C184 à C204.

A48 6.4 La *ligne du préambule*, qui comprend:

A49 6.4.1 Le nom du bureau d'origine tel qu'il figure dans la première colonne de la *Nomenclature des bureaux télégraphiques* [3]:

A50 6.4.1.1 le nom du bureau ne doit pas être abrégé, ni réuni en un mot (exemples: **LA UNION** et pas **LAUNION**; **S.ALBAN-D'AY** et pas **SALBANDAY**);

A51 6.4.1.2 si nécessaire, ce nom peut être suivi d'une indication destinée à le distinguer d'autres bureaux de la même localité. Cette indication doit être ajoutée au nom du bureau d'origine au moyen d'une barre de fraction

Exemples: **BERLIN/CHARLOTTENBURG**
BERLIN/19;

A52 6.4.1.3 lorsque l'ouverture du bureau d'origine n'a pas encore été publiée par le Secrétariat général, il y a lieu d'indiquer le nom de ce bureau, celui de la subdivision territoriale et celui du pays dans lesquels il se trouve;

A53 6.4.1.4 dans le cas où un télégramme est téléphoné à un bureau télégraphique (Exeter, par exemple) par un client se trouvant dans une autre localité (Honiton, par exemple), l'indication du bureau d'origine peut être transmise comme suit:

soit a) **HONITON**;

soit b) **EXETER TELEPHONE DE HONITON**;

soit c) **EXETER TELEPHONE**;

A54 6.4.1.5 dans le cas où un télégramme est transmis par télex à un bureau télégraphique (Oslo, par exemple) par un abonné se trouvant dans une autre localité (Sandefjord, par exemple), l'indication du bureau d'origine peut être transmise comme suit:

soit a) **SANDEFJORD**;

soit b) **OSLO TELEX DE SANDEFJORD**;

soit c) **OSLO TELEX**;

A55 6.4.1.6 il est entendu que, dans les cas c) des numéros A53 et A54 ci-dessus, l'abonné qui dépose le télégramme ne réside pas nécessairement dans la localité où se trouve le bureau télégraphique.

A56 6.4.2 Le nombre des mots, voir A153 et A154.

A57 6.4.3 La date et l'heure de dépôt du télégramme. La date et l'heure sont indiquées par deux groupes de chiffres indiquant: le premier le quantième du mois, et le second l'heure et les minutes, au moyen d'un groupe de quatre chiffres (**0001** à **2400**, voir A6).

A58 6.4.4 Les mentions de service éventuelles.

A59 6.4.4.1 Une mention de service est une mention ajoutée à un télégramme par le bureau d'origine ou par un autre bureau pour donner des renseignements supplémentaires sur le télégramme.

A60 6.4.4.2 Les mentions de service et la forme abrégée sous laquelle elles peuvent être utilisées sont indiquées dans la liste ci-après:

Voie à suivre	**VIA**
Transmis par une voie détournée	**DEVIE**

Rectification suivra	**CTF**
Télégramme transmis de nouveau	**AMPLIATION**
Nom du code employé pour la rédaction d'un télégramme en langage secret lorsque ce nom est exigé par le pays d'origine ou celui de destination	x

A61 6.4.4.3 Les mentions de service sont placées à la fin de la ligne de préambule et ne sont pas taxées. La mention de service **VIA**, si elle est indiquée, doit toujours être placée à la fin de la ligne de préambule; elle ne peut être suivie que de la mention de service **DEVIE**.

7 La partie adresse

7.1 *Indications de service*

A62 7.1.1 Les indications de service éventuelles figurent séparément à la première ligne de la partie «adresse». Une indication de service est portée sur un télégramme:

A63 a) pour identifier celui-ci comme appartenant à une classe déterminée de télégrammes;

A64 b) pour indiquer un service spécial demandé par l'expéditeur ou, dans certains cas, par le destinataire.

A65 7.1.2 Les indications de service peuvent être écrites par l'expéditeur en entier ou en abrégé. Si nécessaire, l'agent taxateur leur substitue les indications telles qu'elles figurent aux numéros *A7*, A10 et A11.

A66 7.1.3 Lorsqu'une indication de service unique est écrite en plusieurs mots, l'agent taxateur les réunit. Si cette réunion est de nature à fausser le sens de l'indication de service, il indique l'endroit de la réunion par une barre de fraction.

A67 7.1.4 Les indications de service définissant la classe du télégramme figurent dans *A7* et A10.

A68 7.1.5 S'il y a plusieurs indications de service dans le même télégramme, l'indication de service identifiant la classe doit être donnée en premier, par exemple: **LT LX**.

A69 7.1.6 Dans le cas de télégrammes-mandats et télégrammes-virements transmis en tarif lettre, l'indication de service **LT** doit être donnée en premier.

A70 7.1.7 Exceptionnellement, l'indication de service **URGENT**, si elle est utilisée, devra précéder l'indication de classe, par exemple: **URGENT RCT**.

7.2 *Dispositions générales pour l'adresse*

A71 7.2.1 L'adresse doit comprendre toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme au destinataire, sans recherches ni demandes de renseignements.

A72 7.2.2 Avec trois exceptions, chaque adresse doit, pour être admise, contenir au moins deux mots, le premier désignant le destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de destination. Les trois exceptions sont:

A73 a) télégrammes **SVH** (voir A255);

A74 b) télégrammes-mandats (voir A303 à A308);

A75 c) télégrammes-virements (voir A309 à A314).

A76 7.2.3 Les catégories d'adresses suivantes (complétées, le cas échéant, par le numéro de code postal) sont admises:

A77 a) adresse complète;

A78 b) adresse enregistrée;

A79 c) adresse téléphonique;

A80 d) adresse télex;

A81 e) adresse *poste restante* ou *télégraphe restant*;

A82 f) adresse boîte postale.

A83 7.2.4 Lorsqu'un télégramme est adressé à une personne chez une autre, l'adresse doit comprendre, immédiatement après la désignation du véritable destinataire, l'une des mentions *chez*, *care of*, ou toute autre équivalente.

A84 7.2.5 Lorsque la destination n'est pas desservie par des circuits de télécommunication internationaux, on applique les dispositions du numéro A234.

A85 7.2.6 Le nom du bureau télégraphique de destination doit être placé à la suite des indications de l'adresse qui servent à désigner le destinataire et, le cas échéant, son domicile; il doit être écrit tel qu'il figure dans la première colonne de la *Nomenclature des bureaux télégraphiques* [3].

A86 7.2.7 Si nécessaire, ce nom peut être suivi par les indications destinées à le distinguer d'autres bureaux de la localité. Ces indications devraient être liées au nom du bureau de destination au moyen d'une barre de fraction.

Exemple: **BORDEAUX/SAINTPROJET**

A87 7.2.8 Le nom du bureau télégraphique de destination peut également être précédé ou suivi du code postal indiqué par l'expéditeur. L'agent taxateur doit mettre le code postal entre parenthèses et le tout est à transmettre comme un seul mot réel.

Exemples: **LONDON(EC2V6JH)**
(00152)ROMA
MOSKVA(K375)
(CH-1200)GENEVE

A88 7.2.9 Le nom du bureau télégraphique de destination (complété, éventuellement, par les indications supplémentaires figurant aux numéros A86 et A87) ne peut être suivi que du nom de la subdivision territoriale ou de celui du pays, ou de ces deux noms. Dans ce dernier cas, c'est le nom de la subdivision territoriale qui doit suivre immédiatement celui du bureau de destination.

A89 7.2.10 Lorsque le nom du lieu donné comme destination, ou celui de la station terrestre désignée pour la transmission d'un radiotélégramme, n'est pas mentionné dans la *Nomenclature des bureaux télégraphiques* [3] ou dans la *Nomenclature des stations côtières* [4], selon le cas, ce nom doit être suivi, soit par celui de la subdivision territoriale, soit par celui du pays de destination, soit par ces deux indications, ou par toute autre indication jugée suffisante pour l'acheminement du télégramme. Il en est de même lorsqu'il existe plusieurs bureaux du même nom et que l'expéditeur n'est pas en mesure de donner des renseignements positifs permettant de définir la désignation officielle de la localité. Dans l'un comme dans l'autre cas, le télégramme n'est accepté qu'aux risques de l'expéditeur.

A90 7.2.11 Dans un radiotélégramme, le nom de la station mobile de destination doit être écrit tel qu'il figure dans la nomenclature appropriée de l'UIT; si ce nom ne figure pas dans une nomenclature, on doit également donner si nécessaire l'indicatif d'appel de la station ou toute autre indication utile.

A91 7.2.12 Lorsque les différentes parties de chacune des expressions indiquées aux numéros allant de A85 à A90 ne sont pas déjà réunies, l'agent taxateur les réunit. Si cette réunion altère le nom du bureau de destination, il réunit ces différentes parties par une barre de fraction.

A92 7.2.13 Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues aux numéros de A72 à A75, A89 et A90 sont refusés.

A93 7.2.14 Dans tous les cas où l'adresse est insuffisante, les télégrammes ne sont acceptés qu'aux risques de l'expéditeur si celui-ci persiste à en demander l'expédition; de toute manière, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

7.3 *Adresse complète*

A94 7.3.1 L'adresse complète doit, en règle générale, faire mention:

A95 a) de la désignation du destinataire;

A96 b) du nom de la rue, boulevard, avenue, etc., où se trouve son domicile, complété, s'il y a lieu, par le numéro;

A97 c) du bureau de destination.

A98 7.3.2 A défaut des indications prévues au numéro A96, l'adresse doit spécifier, autant que possible, la profession du destinataire ou donner tous autres renseignements utiles.

A99 7.3.3 Même pour les petites localités, la désignation du destinataire doit être, autant que possible, accompagnée d'une indication complémentaire propre à guider le bureau d'arrivée.

A100 7.3.4 Les indications relatives aux nom, prénom, raison sociale et domicile sont acceptées telles que l'expéditeur les a libellées. Les autres indications éventuelles de l'adresse doivent être écrites dans la langue ou l'une des langues du pays de destination. Le nom du bureau de destination doit être écrit conformément à ce qui est porté dans la première colonne de la *Nomenclature des bureaux télégraphiques* [3].

A101 7.3.5 Dans les télégrammes à destination de la Chine, on admet, pour désigner le nom et le domicile du destinataire, l'emploi de l'alphabet phonétique chinois, de groupes de quatre chiffres ou de groupes de trois caractères latins (comme prévu au numéro A18).

A102 7.3.6 Les télégrammes peuvent être adressés et remis aux voyageurs dans les trains ou dans les aéronefs. De tels télégrammes ne sont acceptés qu'aux risques de l'expéditeur et celui-ci doit indiquer dans l'adresse, outre le nom du destinataire et le nom du bureau télégraphique de destination:

A103 a) le mot *passager* ou *équipage* selon le cas;

A104 b) le nom de la gare ou de l'aéroport où le train ou l'aéronef s'arrête;

A105 c) pour les trains, l'adresse doit également comprendre le numéro ou le nom du train ou, à défaut, l'heure prévue pour le départ ou l'arrivée et le lieu de départ et de destination;

A106 d) s'il s'agit d'un aéronef, l'adresse doit indiquer le nom ou l'abréviation de la compagnie aérienne et le numéro ou le nom de l'aéronef, ou, à défaut, le numéro du vol ou l'heure prévue pour le départ ou l'arrivée et le lieu de départ et de destination.

A107 7.3.7 Dans les télégrammes comportant une telle adresse, seule l'indication de service **URGENT** est admise.

A108 7.3.8 Les Administrations qui admettent ce service le font connaître aux autres Administrations* par l'intermédiaire du Secrétariat général.

7.4 *Adresse enregistrée*

A109 7.4.1 Une adresse enregistrée est celle dans laquelle l'adresse complète (à l'exclusion du bureau de destination) est remplacée par une indication conventionnelle ou abrégée unique.

A110 7.4.2 Une telle adresse est enregistrée dans le pays de destination; elle représente l'adresse complète du destinataire et, s'il y a lieu, les instructions pour la remise de ses télégrammes.

A111 7.4.3 La faculté pour un destinataire de se faire remettre un télégramme dont l'adresse est ainsi formée est subordonnée à des arrangements entre ce destinataire et le bureau télégraphique d'arrivée.

A112 7.4.4 Lorsque, exceptionnellement, l'adresse enregistrée est précédée ou suivie d'une indication supplémentaire comme **CHEZ**, **CARE OF** ou de toute autre équivalente et/ou du nom d'une troisième personne, on devrait normalement ne s'en servir que pour reconstituer l'adresse complète du destinataire.

7.5 *Adresse téléphonique*

A113 7.5.1 Si l'expéditeur désire que son télégramme soit remis par téléphone, il inscrit avant l'adresse (nom du destinataire et bureau de destination) l'indication de service **TFx** (**x** étant le numéro d'appel du poste téléphonique du destinataire, éventuellement complété par le nom ou l'indicatif du réseau téléphonique).

A114 7.5.2 L'adresse se présente alors sous la forme suivante:

TF873455	ou	**TFBINDONABBEY246**
WILLI SCHUTZ		**JOHN BROWN**
HAMBURG		**WOOL**

7.6 *Adresse télex*

A115 7.6.1 Si l'expéditeur désire que son télégramme soit remis par télex, il inscrit avant l'adresse (nom du destinataire et bureau de destination), l'indication de service **TLXx** (**x** étant le numéro d'appel du poste télex du destinataire).

A116 7.6.2 L'adresse se présente alors comme suit:

TLX200745
MARIE DUBOIS
PARIS

7.7 *Adresse poste restante ou télégraphe restant*

A117 7.7.1 L'adresse d'un télégramme destiné à être remis *poste restante* ou *télégraphe restant* doit comprendre:

A118 a) le nom du destinataire, complété autant que possible par son prénom ou par ses initiales;

A119 b) les mots *poste restante, télégraphe restant* (ou l'équivalent dans la langue du pays de destination);

A120 c) le nom du bureau télégraphique de destination.

A121 7.7.2 Les Administrations qui n'acceptent pas les télégrammes qui comportent dans la partie adresse les mentions *poste restante* ou *télégraphe restant* doivent en informer les autres Administrations* par l'intermédiaire du Secrétariat général.

A122 7.7.3 L'emploi d'initiales seules, de chiffres, de simples prénoms, de noms supposés ou de marques conventionnelles quelconques n'est pas admis dans l'adresse de ces correspondances.

7.8 *Adresse boîte postale*

A123 7.8.1 Une adresse «boîte postale» doit comprendre:

A124 a) le nom du destinataire;

A125 b) l'indication *boîte postale* (ou son équivalent dans une langue du pays de destination) avec le numéro de la boîte; et

A126 c) le nom du bureau télégraphique de destination.

A127 7.8.2 Si cela est nécessaire, le nom du bureau auquel la boîte postale du destinataire appartient doit être complété par les indications permettant de distinguer ce bureau des autres bureaux de la même localité.

Par exemple: **DUPONT BOITE POSTALE 275**
PARIS/24

8 La partie texte

8.1 *Le texte*

A128 8.1.1 Le texte d'un télégramme doit être libellé conformément aux dispositions des numéros *A12* à A39.

A129 8.1.2 Les télégrammes ne comportant que l'adresse, précédée ou non d'une ou plusieurs indications de service, ne sont pas admis.

8.2 *Signature*

A130 8.2.1 La signature n'est pas obligatoire; elle peut être libellée par l'expéditeur sous une forme quelconque.

9 Répétition d'office

A133 9.1 La répétition d'office, si elle est nécessaire, doit être conforme aux dispositions A202 à A205.

10 Identité et adresse de l'expéditeur

A134 10.1 L'expéditeur d'un télégramme est tenu d'établir son identité lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine.

A135 10.2 Le bureau d'origine doit recommander à l'expéditeur d'indiquer son nom et son adresse complète (y compris, éventuellement, son numéro de téléphone ou de télex), afin d'être en mesure, si nécessaire, de lui fournir tous renseignements ou de lui demander des informations relatives à son télégramme.

A136 10.3 L'expéditeur est tenu de fournir ces indications si le service spécial sollicité par lui (par exemple, **PC**) le nécessite. S'il s'y refuse, le bureau est dégagé de toute obligation de fournir le service demandé.

11 Annulation d'un télégramme à la demande de l'expéditeur

A137 11.1 L'expéditeur d'un télégramme ou son fondé de pouvoir ne peuvent, en justifiant de leur identité et qualité, annuler ce télégramme que s'il n'a pas encore été transmis par le bureau d'origine.

IV. Compte des mots

1 Dispositions générales

A138 1.1 Dans le compte des mots, on doit distinguer:

A139 1.1.1 le nombre des mots réels – chaque mot ou groupe de caractères séparé doit être compté comme un mot réel;

A140 1.1.2 le nombre des mots taxables – les dispositions relatives au compte du nombre des mots taxables figurent aux numéros allant de A149 à A152.

A141 1.2 Tout ce dont l'expéditeur d'un télégramme demande à transmettre est soumis à taxation, excepté l'indication de la voie et le nom du code employé pour la rédaction d'un télégramme en langage secret, lorsque ce nom est exigé par le pays d'origine ou par le pays de destination.

A142 1.3 Ne sont néanmoins ni inclus dans le nombre des mots réels et taxables ni transmis:

A143 1.3.1 les tirets qui ne servent qu'à séparer, sur la minute, les différents mots ou groupes;

A144 1.3.2 les autres signes isolés, sauf si l'expéditeur demande formellement leur transmission.

A145 1.4 L'en-tête (voir de A45 à A61) et la répétition d'office (voir de A202 à A205) ne sont pas inclus dans le nombre de mots réels et taxables.

A146 1.5 Les indications de service (s'il y en a) sont comptées dans le nombre des mots taxables dans tous les télégrammes sujets à taxation, et dans le nombre des mots réels dans tous les télégrammes.

A148 1.6 Lors de l'acceptation d'un télégramme de plus de cinquante mots, l'agent taxateur marque d'un signe le dernier mot de chaque tranche de cinquante mots réels (indépendamment des règles de taxation). Les indications de service éventuelles et les mots de l'adresse sont compris dans la première tranche. Ce signe est suivi d'un chiffre indiquant le nombre de mots réels. Les signes et les chiffres dont il s'agit ne sont pas inclus dans le nombre des mots réels ni taxables.

2 Compte du nombre des mots taxables

A149 2.1 Les mots, groupes de caractères ou expressions:

A150 2.1.1 sont comptés pour un mot taxable s'ils ne dépassent pas 10 caractères;

A151 2.1.2 s'ils dépassent 10 caractères, sont comptés pour autant de mots taxables qu'ils contiennent de fois 10 caractères, plus un mot taxable pour l'excédent.

A152 2.2 Les caractères à prendre en compte pour la taxation sont ceux indiqués aux numéros allant de A30 à A32 ou leurs équivalents, ainsi que, dans des cas exceptionnels, ceux indiqués au numéro A36. Les autres caractères, utilisés dans la rédaction des télégrammes, et en particulier ceux indiqués au numéro A33, sont pris en compte pour la taxation dans leur forme de transmission ou de substitution.

3 Indication du nombre des mots dans la ligne de préambule

A153 3.1 Lorsque le nombre des mots taxables est le même que le nombre des mots réels, il est indiqué une seule fois.

A154 3.2 Lorsque le nombre des mots taxables diffère de celui des mots réels, ils sont indiqués tous les deux, séparés par une barre de fraction. Le nombre des mots taxables est indiqué le premier.

4 Irrégularités dans le compte des mots

A155 4.1 Le compte des mots établi par le bureau d'origine est celui à retenir tant pour la transmission que pour les comptes internationaux, sauf pour les télégrammes originaires des stations mobiles.

A156 4.2 Pour un télégramme originaire d'une station mobile, le compte des mots fait par la station terrestre est décisif.

A157 4.3 Néanmoins, un bureau de transit ou le bureau de destination est en droit d'appeler l'attention du bureau d'origine (ou la station terrestre dans le cas d'un télégramme originaire d'une station mobile) sur les irrégularités dans le compte des mots.

A158 4.4 Un bureau de transit ne peut surseoir à l'acheminement d'un télégramme en raison d'irrégularités dans le compte des mots.

A159 4.5 Lorsqu'un bureau de destination constate qu'un télégramme de presse ne remplit pas les conditions prévues pour cette classe de télégramme (voir de A338 à A353), il peut percevoir sur le destinataire un complément de taxe égal à la différence entre le prix du télégramme de presse et celui d'un télégramme privé ordinaire de même priorité.

A160 4.6 Si le destinataire refuse de payer les taxes visées au numéro A159, le bureau de destination peut refuser de délivrer le télégramme.

A161 4.7 Dans le cas de refus de paiement, un avis de service en indiquant les motifs est envoyé au bureau de départ.

A162 4.8 Si l'expéditeur, dûment avisé de ces motifs, consent à payer le complément, un avis de service contenant cette information est envoyé au bureau de destination.

A163 4.9 Dès réception de cet avis de service, le bureau d'arrivée remet le télégramme, si celui-ci a été retenu.

V. Acheminement des télégrammes

1 Voie à suivre par les télégrammes

A164 1.1 Si l'Administration* d'origine accepte cette procédure, l'expéditeur peut demander l'acheminement de son télégramme par une voie déterminée. Dans ce cas, il doit porter lui-même sur sa minute la mention de voie appropriée.

A165 1.2 Lorsque le télégramme comporte une mention de voie déterminée, les bureaux concernés se conforment autant que possible à cette indication.

A166 1.3 Si le télégramme ne comporte aucune mention de voie à suivre, chacun des centraux à partir desquels les voies se divisent reste juge de la direction à donner au télégramme.

A167 1.4 Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des mentions concises ou abrégées, agréées d'un commun accord par les Administrations* intéressées. Seules les mentions ainsi agréées peuvent être employées; aucune abréviation arbitraire n'est admise.

A168 1.5 La voie à suivre, si elle figure, doit toujours être indiquée par la mention de service **VIA** et par l'indication de la voie appropriée placées à la fin de la ligne de préambule. Elle ne peut être suivie que de la mention de service **DEVIE**. Toutefois, à l'intérieur du pays de destination, la retransmission de ces expressions est facultative.

2 Erreurs d'acheminement

A169 2.1 Lorsque, par suite d'une erreur, un télégramme a été mal acheminé et que le central de réception s'aperçoit de cette erreur et la signale au central d'émission, celui-ci annule immédiatement le télégramme par avis de service et le retransmet par la voie régulière.

A170 2.2 Si, au contraire, l'erreur d'acheminement n'a été signalée par aucun central et que, par conséquent, le télégramme a suivi son cours jusqu'à destination, on doit éviter la retransmission du télégramme car cela risquerait de créer une double remise.

VI. Transmission des télégrammes

1 Ordre de transmission des télégrammes

A171 1.1 La transmission des télégrammes a normalement lieu dans l'ordre suivant, sauf lorsque cela s'avère irréalisable sur le plan technique:

A172 1.1.1 télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine;

A173 1.1.2 télégrammes relatifs à l'application de la Charte des Nations Unies;

A174 1.1.3 télégrammes de service ou avis de service se rapportant aux dérangements importants des voies de télécommunication;

A175 1.1.4 télégrammes d'Etat avec priorité;

A176 1.1.5 télégrammes météorologiques;

A177 1.1.6 avis de service taxés;

A178 1.1.7 télégrammes privés ordinaires, télégrammes **RCT** et télégrammes de presse pour lesquels la transmission et la remise urgentes ont été demandées;

A179 1.1.8 télégrammes de service, avis de service et télégrammes donnant confirmation de la remise;

A180 1.1.9 télégrammes d'Etat autres que ceux indiqués sous A175 et A181, télégrammes privés ordinaires, télégrammes **RCT** et télégrammes de presse;

A181 1.1.10 télégrammes-lettres (y compris les télégrammes-lettres d'Etat).

A182 1.2 Tout central qui reçoit sur un circuit international un télégramme présenté comme télégramme **SVH**, télégramme d'Etat (voir aussi *A270* et *A271*), télégramme de service ou télégramme météorologique, le réexpédie comme tel.

A183 1.3 Les télégrammes de même rang sont, sauf impossibilité technique, transmis par les centraux de départ dans l'ordre de leur dépôt et par les centraux de transit dans l'ordre de leur réception.

A184 1.4 Dans les centraux de transit, les télégrammes de départ et les télégrammes de transit qui doivent emprunter les mêmes voies de communication sont, sauf impossibilité technique, confondus et transmis en suivant l'heure de dépôt ou de réception et en tenant compte de l'ordre établi aux numéros allant de A171 à A183.

2 Ordre de transmission des diverses parties d'un télégramme

A185 2.1 Les diverses parties d'un télégramme sont transmises comme suit:

A186 2.1.1 l'en-tête;

A187 2.1.2 la partie adresse (y compris les indications de service, s'il y a lieu);

A188 2.1.3 la partie texte (y compris la signature, s'il y a lieu;

A189 2.1.4 la répétition d'office, si nécessaire.

A190 2.2 Les expressions que l'agent taxateur a groupées sont transmises comme un seul mot réel.

3 Transmission de l'en-tête

A191 3.1 Les dispositions relatives à la constitution de l'en-tête d'un télégramme figurent aux numéros de A45 à A61. Après la transmission de la ligne de numérotation et de la ligne pilote (si nécessaire), les diverses parties de la ligne de préambule sont transmises dans l'ordre suivant:

A192 3.1.1 le nom du bureau d'origine;

A193 3.1.2 le nombre de mots;

A194 3.1.3 la date et l'heure de dépôt du télégramme;

A195 3.1.4 les mentions de service éventuelles.

4 Transmission des autres parties d'un télégramme

A196 4.1 Tout télégramme doit être transmis tel qu'il a été reçu de l'expéditeur, sauf les exceptions prévues aux numéros allant de A142 à A144 et A197.

A197 4.2 Quand un télégramme reçu de l'expéditeur comporte déjà une répétition de certains groupes après la signature, les groupes répétés servent à contrôler le texte figurant sur la copie de l'expéditeur, si nécessaire de concert avec lui. Quand le télégramme est transmis, il n'est pas tenu compte de la répétition de l'expéditeur et une répétition d'office est établie comme prévu aux numéros allant de A202 à A205.

A198 4.3 Sauf en ce qui concerne les indications de service, qui doivent toujours être transmises sous la forme indiquée aux numéros *A7*, A10 ou A11, et les cas déterminés par accord entre les diverses Administrations*, il est interdit d'utiliser des abréviations quelconques ou de procéder à des modifications de quelque manière que ce soit.

5 Réception

A199 5.1 A l'exception des stations radioélectriques mobiles, aucun bureau ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui transmet, quelle que soit leur destination. Toutefois, s'il constate une erreur d'acheminement évidente ou toute autre irrégularité manifeste, l'agent récepteur en fait l'observation au central transmetteur. Si celui-ci ne tient pas compte de l'observation, un avis de service lui est transmis après la réception du télégramme, et il est alors tenu de rectifier, également par avis de service, l'erreur commise.

A200 5.2 Un télégramme ne doit être ni refusé ni retardé par suite d'irrégularités dans les mentions de service, dans les indications de service ou dans les parties adresse ou texte. Le télégramme doit être accepté et, si nécessaire, la régularisation est demandée au bureau d'origine par avis de service.

A201 5.3 Aussitôt que possible après la réception, l'agent récepteur compare, pour chaque télégramme, le nombre des mots reçus au nombre de mots indiqué dans la ligne de préambule. Quand le nombre de mots réels et taxables est donné, cette comparaison ne porte, à moins d'erreur évidente, que sur le nombre de mots réels.

6 Répétition d'office

A202 6.1 La répétition d'office consiste en la répétition complète ou partielle d'un télégramme par le central qui est responsable de sa transmission. Toute répétition de ce genre doit être précédée de l'abréviation **COL**.

A203 6.2 Pour tous les télégrammes, la répétition d'office est obligatoire pour les chiffres isolés et les groupes mixtes contenant des chiffres de la partie adresse ou de la partie texte.

A204 6.3 Pour les télégrammes de plus de 50 mots, la répétition d'office est donnée à la fin de chaque page.

A205 6.4 La répétition d'office ne peut être retardée ni interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue.

7 Erreurs et interruptions

A206 7.1 Les agents doivent, quand ils ont des doutes sur l'exactitude de la transmission ou de la réception, donner ou demander la répétition partielle ou intégrale des télégrammes transmis ou reçus. Toute répétition de ce genre doit être précédée de l'abréviation **COL**.

A208 7.2 Les télégrammes contenant des erreurs manifestes ne peuvent être retenus que dans le cas où les rectifications peuvent être obtenues rapidement. Ils doivent être réexpédiés sans retard, avec la mention de service **CTF**, à la fin de la ligne de préambule. Cette mention est complétée par un renseignement concernant la nature de la rectification; par exemple: **CTF QUATRE**, signifiant que le quatrième mot sera rectifié. Aussitôt après la réexpédition du télégramme, la rectification est demandée par avis de service (**A**).

A210 7.3 S'il arrive que, par suite d'interruption ou pour toute autre cause, il n'est pas possible de donner ou recevoir la répétition (ou l'accusé de réception, voir B60), cette circonstance n'empêche pas le bureau qui a reçu les télégrammes de les acheminer en inscrivant la mention de service **CTF** à la fin de la ligne de préambule, à condition de les faire suivre ultérieurement d'une rectification, s'il y a lieu.

A211 7.4 En cas d'interruption, le bureau récepteur demandera immédiatement le complément d'un télégramme non achevé (et, si nécessaire, donnera l'accusé de réception, voir B60), soit par un autre circuit direct, s'il y en a un en service, soit, dans le cas contraire, par un avis de service (**A**) acheminé par la meilleure voie disponible.

A212 7.5 Lorsque la transmission d'un télégramme n'a pu être terminée ou qu'un accusé de réception n'est pas reçu dans un délai raisonnable, le télégramme est transmis de nouveau, avec la mention de service **AMPLIATION** à la fin de la ligne de préambule, sauf s'il s'agit d'un télégramme-mandat ou d'un télégramme-virement. La signification de la mention de service **AMPLIATION** peut être indiquée par le bureau de destination sur la copie remise au destinataire.

A213 7.6 Dans le cas où cette seconde transmission est effectuée par une autre voie que celle utilisée primitivement pour l'acheminement du télégramme, seule la seconde transmission doit entrer dans les comptes internationaux. Le central transmetteur fait alors le nécessaire par avis de service auprès des centraux intéressés, en vue de l'exclusion, dans les comptes internationaux, du télégramme primitif.

VII. Interruption des communications télégraphiques

1 Déviation des télégrammes

A214 1.1 Lorsqu'une interruption dans les communications télégraphiques régulières est constatée, le central à partir duquel l'interruption s'est produite (ou un central situé en amont et disposant de voies détournées) expédie immédiatement les télégrammes par l'une de ces voies ou, à défaut, par la poste (autant que possible, par lettre recommandée) ou par messager spécial. Les frais de réexpédition autres que ceux de la transmission télégraphique sont supportés par le central qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation *Télégramme-exprès.* Les télégrammes envoyés dans ces conditions par voie télégraphique porteront la mention de service **DEVIE**, accompagnée du nom du central qui effectue la déviation. Cette mention de service est transmise à la fin de la ligne de préambule, à la suite de l'indication de voie s'il en existe une.

A215 1.2 La transmission du premier télégramme portant la mention de service **DEVIE** sera considérée comme tenant lieu de la notification officielle de l'interruption.

A217 1.3 Dans les relations entre centraux reliés par des voies de communication de faible longueur, en service frontalier à trafic peu important, et dans des cas exceptionnels, la transmission des télégrammes par téléphone ou par télex est également admise, après entente préalable entre les Administrations* intéressées.

A218 1.4 Le central qui doit recourir à un mode de réexpédition autre que le télégraphe adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au premier central télégraphique en mesure de le réexpédier, soit au bureau de destination, soit au destinataire même, lorsque cette réexpédition se fait dans les limites du pays de destination. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire, il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des circuits.

A219 1.5 Lorsqu'il s'agit d'un télégramme-mandat ou d'un télégramme-virement, la seconde transmission est effectuée par un avis de service, qui annonce que ce mandat ou ce virement a déjà été expédié une première fois et qui indique la voie qu'il a suivie.

A220 1.6 Lorsqu'un central doit, pour un motif quelconque, envoyer des télégrammes à un central télégraphique par un moyen autre que le télégraphe ou le téléphone (poste, train, etc.), il dresse des copies de ces télégrammes. Il expédie ces copies, accompagnées d'un bordereau numéroté, et il garde les originaux. En même temps, si les communications télégraphiques le permettent, le central qui fait cette expédition avertit de l'envoi le bureau destinataire par un avis de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

A221 1.7 A l'arrivée du courrier, le bureau destinataire vérifie que le nombre des télégrammes reçus est conforme au nombre des télégrammes annoncés. Dans ce cas, il en accuse réception sur le bordereau, qu'il renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Après le rétablissement des communications télégraphiques, le bureau destinataire renouvelle cet accusé de réception par un avis de service rédigé dans la forme suivante: **RECU 63 TELEGRAMMES CONFORMEMENT AU BORDEREAU NR 18 DU 30 MARS**. Ces dispositions s'appliquent également au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

A222 1.8 Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé ne parvient pas par le courrier indiqué, le bureau expéditeur doit en être averti immédiatement. Celui-ci doit, selon les circonstances, soit transmettre immédiatement les télégrammes si la communication télégraphique est rétablie, soit effectuer un nouvel envoi par un mode de transport quelconque disponible.

A223 1.9 Le bureau qui retransmet par télégraphe des télégrammes déjà acheminés par la poste en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés, par un avis de service indiquant les numéros des télégrammes transmis par ampliation. Lorsque des télégrammes sont retransmis par télégraphe, la mention de service **AMPLIATION** est transmise à la fin de la ligne de préambule de chaque télégramme.

A224 1.10 La même mention de service est inscrite dans la ligne de préambule des télégrammes transmis une seconde fois pour toute autre raison.

VIII. Remise à destination

1 Dispositions générales

A225 1.1 Le destinataire d'un télégramme est tenu d'établir son identité lorsqu'il y est invité par le bureau de destination.

A226 1.2 Sur l'exemplaire remis au destinataire doivent toujours figurer les renseignements suivants provenant de la ligne de préambule du télégramme déposé au bureau d'origine:

A227 1.2.1 le nom du bureau d'origine;

A228 1.2.2 le nombre de mots;

A229 1.2.3 la date et l'heure de dépôt;

A230 1.2.4 les mentions de service qui parviennent au bureau de destination.

2 Méthodes de remise

A231 2.1 Suivant leur adresse, les télégrammes sont remis par tous les moyens disponibles, soit au domicile particulier, au bureau, à l'établissement, etc., du destinataire, soit à l'endroit où il est en résidence ou de passage (hôtel, etc.), soit *télégraphe restant* ou *poste restante* ou boîte postale.

A232 2.2 Ils sont remis autant que possible au destinataire par téléphone ou par télex lorsque ce mode de remise a été demandé, à moins que des dispositions de l'Administration* de destination ne s'y opposent ou que le destinataire n'ait demandé expressément que ses télégrammes ne lui soient pas remis par téléphone ou par télex.

A233 2.3 En outre, ils peuvent être remis par téléphone ou par télex aux conditions fixées par les Administrations*.

A234 2.4 Les télégrammes adressés à des localités non desservies par des circuits de télécommunication internationaux peuvent être remis à destination à partir d'un bureau télégraphique du pays auquel appartient la localité de destination soit par poste, soit, si ces services existent, par exprès ou par poste-avion. Cette remise peut néanmoins être effectuée à partir d'un bureau télégraphique d'un autre pays lorsque le pays de destination n'est pas relié au réseau de télécommunication international ou lorsque le lieu de destination ne peut être atteint par le réseau de télécommunication de ce pays.

A235 2.5 Les télégrammes sont remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception et de leur priorité, sauf dans les cas mentionnés pour la remise des télégrammes-lettres. Les télégrammes **SVH** ainsi que les télégrammes d'Etat avec priorité ou les télégrammes relatifs à l'application de la Charte des Nations Unies doivent être distribués immédiatement.

A236 2.6 Les télégrammes adressés à des endroits dans la localité que le bureau télégraphique dessert sont remis sans délai à leur adresse, dans la limite des heures d'ouverture des bureaux chargés de la distribution. Les télégrammes reçus pendant la nuit peuvent être distribués immédiatement lorsque le caractère d'urgence est reconnu par le bureau de destination ou lorsqu'ils portent l'indication de service **URGENT**.

A237 2.7 Les télégrammes peuvent être remis, soit au destinataire, aux membres adultes de sa famille, à toute personne à son service, à ses locataires ou hôtes, soit au concierge de la maison, soit au bureau de réception de l'hôtel, à moins que le destinataire n'ait désigné par écrit un délégué spécial.

A238 2.8 Si, à l'adresse indiquée, le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, un avis est laissé au domicile indiqué et le télégramme est rapporté au bureau, où il sera remis au destinataire ou à son délégué sur la réclamation de l'un ou de l'autre. Toutefois, les télégrammes dont la remise n'est pas subordonnée à des précautions spéciales peuvent être déposés dans la boîte aux lettres du destinataire quand il n'y a aucun doute sur le domicile de ce dernier. Lorsque le destinataire avisé de l'arrivée d'un télégramme n'en prend pas livraison dans un délai de 48 heures au maximum, le retard de la remise est notifié au bureau d'origine, conformément aux dispositions des numéros *A243* à A245.

A239 2.9 Les télégrammes qui doivent être déposés *poste restante* dans une boîte postale ou expédiés par poste sont remis sans délai au service postal par le bureau télégraphique de destination.

A240 2.10 Les télégrammes adressés *poste restante* ou remis par poste sont, du point de vue de la délivrance et des délais de conservation, soumis aux mêmes règles que les correspondances postales. Du point de vue de la non-remise, ils sont soumis aux dispositions relatives à la non-remise des télégrammes.

A241 2.11 Lorsqu'un télégramme est adressé *télégraphe restant*, il doit être retiré, au guichet télégraphique, par le destinataire ou son représentant dûment autorisé, lesquels sont tenus d'établir leur identité s'ils en sont requis.

A242 2.12 Les télégrammes à remettre aux passagers d'un navire ou d'un aéronef peuvent être remis au représentant de la compagnie maritime ou aérienne. S'il s'agit d'un navire entrant, le télégramme est de préférence remis au destinataire lui-même, avant son débarquement, si la chose est possible et ne donne pas lieu à des frais (pour la location d'un bateau, par exemple).

3 Non-remise et remise différée

A243 3.1 Lorsqu'un télégramme ne peut être remis, le bureau de destination envoie, à bref délai, au bureau d'origine, un avis de service faisant connaître la cause de la non-remise et dont le texte est rédigé sous la forme suivante:

REFERENCES (ligne de numérotation en entier et date du télégramme) **JOHNSTON 14/A VICTORIASTREET** (indications de service éventuelles et nom et adresse du télégramme textuellement conformes aux indications reçues) **RUCOS** (*Non remis, maison n'existe plus*) ou **RAJSA** (*Non remis, destinataire ayant changé de domicile sans laisser d'adresse où faire suivre ses télégrammes*); on peut employer d'autres expressions de code appropriées, ou le langage clair. Si **RAHOT** (*Non remis, destinataire parti, réexpédié par poste à . . .*) est utilisé, voir aussi A407.

Remarque – Pour la présentation de ce télégramme, voir D54.

A244 3.2 L'adresse répétée dans l'avis de service comporte également le nom du bureau de destination si cette indication est jugée nécessaire. Le cas échéant, cet avis est complété par l'indication du motif de refus ou des frais dont le recouvrement doit être effectué sur l'expéditeur ou sur la personne qui a donné l'ordre de réexpédition d'un télégramme.

A245 3.3 Lorsqu'un télégramme à remettre *télégraphe restant* ou *poste restante*, ou à un hôtel, club, agence maritime ou de tourisme, etc., n'a pas été retiré par le destinataire et est restitué au service télégraphique, le bureau de destination notifie sans délai la non-remise au bureau d'origine.

A246 3.4 Le bureau d'origine vérifie l'exactitude de l'adresse et, si cette dernière a été dénaturée, il la rectifie sur-le-champ par avis de service réponse. Cet avis de service contient les indications propres à redresser les erreurs; son texte est rédigé sous la forme suivante:

REFERENCES (ligne de numérotation en entier et date de l'avis de service reçu, ligne de numérotation et date du télégramme tels qu'ils figurent dans l'avis de service reçu) **JOHNSTON** (indications de service éventuelles et nom du destinataire) **JEHAT** (*Remettez à . . .*); on peut employer d'autres expressions de code appropriées, ou le langage clair **144/A VICTORIASTREET** (adresse rectifiée).

Remarque – Pour la présentation de ce télégramme, voir D55 et D56.

A247 3.5 Si cela est possible, quand un central de transit reçoit un avis de service de non-remise, il vérifie l'exactitude de l'adresse d'après la formule de transit du télégramme primitif et, s'il constate une erreur, transmet lui-même au bureau de destination la rectification sous la forme indiquée au numéro A246. S'il ne constate pas d'erreur, il transmet l'avis de service au bureau d'origine (voir D39).

A248 3.6 Si l'adresse n'a pas été dénaturée, le bureau d'origine communique à l'expéditeur, si possible, l'avis de service de non-remise. La non-communication ou la communication tardive de cet avis n'ont pas pour conséquence d'ouvrir un droit au remboursement de la taxe acquittée pour le télégramme.

A249 3.7 Le destinataire d'un avis de service de non-remise ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse du télégramme primitif qu'au moyen d'un avis de service taxé (voir D21).

A250 3.8 Si, après l'envoi de l'avis de service de non-remise, le télégramme est réclamé par le destinataire, ou si le bureau de destination peut remettre le télégramme sans avoir reçu un avis rectificatif, il transmet au bureau d'origine un second avis de service donnant des détails sur la remise et rédigé sous la forme suivante:

REFERENCES (ligne de numérotation en entier et date du télégramme) **SCHMIDT** (indications de service éventuelles et nom du destinataire) **PYSAT** (*Remis postérieurement. Annulez avis de non-remise*); on peut employer d'autres expressions de code appropriées, ou le langage clair.

Remarque – Pour la présentation de ce télégramme, voir D57.

Ce second avis de service n'est pas transmis lorsque la remise est notifiée au moyen d'un télégramme donnant accusé de réception (**CR**, voir A377).

A251 3.9 L'avis de service de remise est communiqué à l'expéditeur si ce dernier a reçu notification de la non-remise.

A252 3.10 Lorsqu'on n'a pas pu remettre un télégramme à son destinataire dans un délai de 42 jours à dater de sa réception au bureau de destination, on peut mettre ce télégramme au rebut, sous réserve des dispositions en vigueur des règlements nationaux du pays de destination.

IX. Télégrammes dont l'acceptation est obligatoire

1 Télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine (SVH)

A253 1.1 Selon les dispositions de l'article 25 de la Convention [2], les télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine sur terre, en mer, dans les airs ou dans l'espace extra-atmosphérique, et les télégrammes épidémiologiques d'urgence exceptionnelle de l'Organisation mondiale de la Santé ont la priorité absolue sur tous les autres télégrammes.

A254 1.2 Les télégrammes **SVH**, émis par des autorités ou par des particuliers, doivent se rapporter à la sécurité de la vie humaine, dans des cas d'urgence exceptionnelle dont le caractère d'intérêt général est évident.

A255 1.3 Un télégramme **SVH** peut être accepté même si, exceptionnellement, il ne porte pas de nom de destinataire.

A256 1.4 Les télégrammes **SVH** émis par le siège de l'Organisation mondiale de la Santé et par les centres régionaux épidémiologiques de cette organisation doivent porter l'attestation qu'ils sont bien des télégrammes d'urgence exceptionnelle relatifs à la sécurité de la vie humaine.

A257 1.5 L'indication de service **SVH** doit être inscrite avant l'adresse. Aucune autre indication de service n'est admise dans les télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine. Cette indication doit être portée sur le télégramme:

A258 1.5.1 par le bureau d'origine, s'il s'agit d'un télégramme **SVH** déposé dans un bureau télégraphique;

A259 1.5.2 par la station terrestre de réception, s'il s'agit d'un télégramme **SVH** consécutif à un signal de détresse émanant d'un navire ou d'un aéronef.

A260 1.6 Le texte et la signature des télégrammes **SVH** déposés dans les bureaux télégraphiques doivent être rédigés en langage clair.

A261 1.7 La taxe de répartition d'un télégramme **SVH** et le nombre minimal de mots taxés sont les mêmes que ceux d'un télégramme privé ordinaire transmis dans la même relation.

A262 1.8 Néanmoins, les Administrations peuvent convenir entre elles de renoncer aux taxes de répartition ou d'appliquer des taxes de répartition réduites aux télégrammes **SVH**.

2 Télégrammes d'Etat et télégrammes relatifs à l'application de la Charte des Nations Unies

A263 2.1 Les télégrammes d'Etat sont, d'après la définition de la Convention [2], ceux qui émanent de l'une des autorités désignées ci-après:

- chef d'un Etat;
- chef d'un gouvernement et membres d'un gouvernement;
- commandants en chef des forces militaires, terrestres, navales ou aériennes;
- agents diplomatiques ou consulaires;
- Secrétaire général des Nations Unies; chefs des organes principaux des Nations Unies [1];
- Cour internationale de Justice.

A264 2.1.1 Les réponses aux télégrammes d'Etat sont également considérées comme des télégrammes d'Etat.

A265 2.2 Les télégrammes d'Etat doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigée lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

A266 2.3 Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'Etat est établi par la production du télégramme d'Etat primitif.

A267 2.4 Les télégrammes des agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'Etat que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions sont acceptés par les bureaux et transmis comme télégrammes d'Etat; mais ces bureaux les signalent immédiatement à l'Administration dont ils relèvent.

A268 2.5 Dans les télégrammes d'Etat pour lesquels l'expéditeur ne demande pas la priorité, l'indication de service **ETAT** doit figurer avant l'adresse.

A269 2.6 Dans les télégrammes d'Etat pour lesquels l'expéditeur demande la priorité, l'indication de service **ETATPRIORITE** doit figurer avant l'adresse.

A270 2.7 A titre exceptionnel, et sous réserve de l'application des dispositions des articles 25 et 36 de la Convention [2], les Administrations et exploitations privées reconnues prennent les mesures nécessaires pour qu'une priorité spéciale soit accordée aux télégrammes relatifs à l'application des dispositions des chapitres VI, VII et VIII de la Charte des Nations Unies échangés, en cas de situation grave, entre les personnalités suivantes:

- le président du Conseil de sécurité;
- le président de l'Assemblée générale;

---

[1] Cependant, les chefs des institutions spécialisées des Nations Unies ne sont pas inclus parmi les autorités habilitées à envoyer des télégrammes d'Etat (voir la Résolution n° 34 de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT de Malaga-Torremolinos, 1973 [2]).

- le Secrétaire général des Nations Unies;
- le président du Comité d'état-major;
- le président d'un sous-comité régional du Comité d'état-major;
- un représentant au Conseil de sécurité ou à l'Assemblée générale;
- un membre du Comité d'état-major;
- le président ou le secrétaire principal d'une commission créée par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale;
- une personne accomplissant une mission pour l'Organisation des Nations Unies;
- un chef d'Etat;
- un ministre membre d'un gouvernement;
- le chef administratif d'un territoire sous tutelle désigné comme zone stratégique.

A271 2.7.1 Ces télégrammes, qui n'entrent pas dans la classe des télégrammes d'Etat, sont considérés comme des télégrammes d'Etat et ne sont acceptés que s'ils sont revêtus d'une autorisation personnelle d'une des personnes indiquées ci-dessus.

A272 2.7.2 L'indication de service **ETATPRIORITENATIONS** doit figurer avant l'adresse.

A273 2.7.3 Ces télégrammes ont priorité, dans l'ordre de transmission ainsi que pour la remise, sur tous les autres télégrammes (télégrammes **SVH** exceptés), y compris sur ceux portant l'indication de service **ETATPRIORITE** visés à l'article 26 de la Convention [2].

A274 2.8 Les télégrammes portant l'indication de service **ETATPRIORITE** sont traités, dans l'ordre de transmission ainsi que pour la remise, après les télégrammes **SVH**, les télégrammes **ETATPRIORITENATIONS** et les télégrammes ou avis de service **ADG** se rapportant à des dérangements importants des voies de télécommunication.

A275 2.9 Les télégrammes portant l'indication de service **ETAT** sont traités, dans l'ordre de transmission ainsi que pour la remise, comme des télégrammes privés ordinaires.

A276 2.10 Le nombre minimal de mots taxés pour les télégrammes d'Etat est le même que pour les télégrammes privés ordinaires.

A277 2.11 La taxe de répartition pour les télégrammes **ETATPRIORITENATIONS**, **ETATPRIORITE** et **ETAT** doit être la même que pour les télégrammes privés ordinaires dans les mêmes relations (les télégrammes-lettres d'Etat font l'objet de la disposition A319). En cas d'arrangements particuliers ou d'arrangements régionaux conclus en vertu des articles 31 et 32 de la Convention [2], l'identité du gouvernement ou de l'organisme doit figurer dans la ligne de préambule; à cet effet, on utilise, chaque fois que possible, les deux lettres de l'indicateur de destination de pays désignant le gouvernement dont il s'agit (ou les deux lettres désignant l'organisme), suivies d'un espace et de l'abréviation **GOVT**.

A278 2.12 Lorsque l'acheminement d'un télégramme d'Etat a été demandé par une voie prescrite et que cette demande a été acceptée, la transmission ne peut être effectuée par une voie différente que si l'expéditeur, dûment consulté, y a consenti.

A279 2.13 Les télégrammes d'Etat qui ne remplissent pas les conditions concernant le langage clair et le langage secret ne sont pas refusés, mais le bureau qui constate les irrégularités signale ces télégrammes à l'Administration dont il relève.

A280 2.14 La disposition *A14* relative à la présentation au bureau d'origine du code d'après lequel le texte a été rédigé en tout ou en partie n'est pas applicable aux télégrammes d'Etat.

A281 2.15 Les autorités habilitées, d'après la Convention [2], à envoyer des télégrammes d'Etat peuvent envoyer des télégrammes-lettres avec l'indication de service **LTF**.

3 Télégrammes météorologiques

A282 3.1 Le terme *télégramme météorologique* désigne un télégramme envoyé par un service météorologique officiel, ou par une station en relation officielle avec un tel service, adressé à un tel service ou à une telle station et contenant exclusivement des observations ou des prévisions météorologiques. Un télégramme de l'espèce doit toujours être considéré comme rédigé en langage clair.

A283 3.2 Ces télégrammes doivent porter l'indication de service **OBS** avant l'adresse. Aucune indication de service autre que **OBS** n'est admise dans les télégrammes météorologiques.

A284 3.3 La taxe de répartition d'un télégramme météorologique devrait être la même que celle d'un télégramme privé ordinaire transmis dans la même relation, réduite de 50%.

A285 3.4 Le nombre minimal de mots taxés pour les télégrammes météorologiques est le même que pour les télégrammes privés ordinaires.

A286 3.5 Sur demande de l'agent taxateur, l'expéditeur doit déclarer que le texte de son télégramme répond aux conditions fixées pour les télégrammes météorologiques.

4 Télégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève du 12 août 1949

A287 4.1 Les télégrammes ci-après doivent porter l'indication de service **RCT** avant l'adresse:

A288 4.1.1 télégrammes adressés aux prisonniers de guerre et aux civils internés ou à leurs représentants (hommes de confiance, comités d'internés), par les sociétés de secours reconnues venant en aide aux victimes de la guerre [2];

A289 4.1.2 télégrammes que les prisonniers de guerre et les civils internés sont autorisés à envoyer ou ceux que leurs représentants (hommes de confiance, comités d'internés) expédient dans l'exercice de leurs fonctions conventionnelles [2];

A290 4.1.3 télégrammes concernant les prisonniers de guerre, les civils internés ou en liberté restreinte, le décès de militaires ou de civils au cours d'hostilités, envoyés dans l'exercice de leurs fonctions conventionnelles par les bureaux nationaux de renseignements et par l'Agence centrale de renseignements prévus par les Conventions de Genève, ou par les délégations de ces bureaux ou de cette Agence [3].

A291 4.2 Dans les télégrammes portant l'indication de service **RCT**, les seuls services spéciaux admis sont les suivants: transmission et remise urgentes (**URGENT**), réponse payée (**RPx**), demande d'accusé de réception (**PC**), si ces services sont admis par les pays d'origine et de destination.

A292 4.3 La taxe de répartition d'un télégramme portant l'indication de service **RCT** est la même que celle d'un télégramme privé ordinaire transmis dans la même relation, réduite de 75%.

A293 4.4 La taxe de répartition d'un télégramme portant les indications de service **URGENT RCT** est la même que celle d'un télégramme privé ordinaire transmis dans la même relation.

A294 4.5 Le nombre minimal de mots taxés pour les télégrammes **RCT** est le même que pour les télégrammes privés ordinaires.

A295 4.6 Les télégrammes **RCT** prennent rang, tant pour la transmission que pour la remise, parmi les télégrammes privés ordinaires de même priorité.

A296 4.7 Les télégrammes expédiés par les prisonniers de guerre, par des civils internés ou par leurs représentants doivent être revêtus du sceau du camp ou de la signature de son commandant ou d'un de ses remplaçants.

A297 4.8 Les télégrammes envoyés par les bureaux nationaux de renseignements et par l'Agence centrale de renseignements prévus par les Conventions de Genève, ou par leurs délégations, ainsi que ceux qui sont expédiés par les sociétés de secours reconnues venant en aide aux victimes de la guerre, doivent porter le sceau du bureau, de l'agence, de la délégation ou de la société qui les expédie.

---

2) Articles 71, al. 2; 74, al. 5, et 81, al. 4, de la Convention de Genève du 12 août 1949, relative au traitement des prisonniers de guerre; art. 104, al. 3; 107, al. 2, et 110, al. 5, de la Convention de Genève du 12 août 1949, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

3) Articles 122, 123 et 124 de la Convention de Genève du 12 août 1949, relative au traitement des prisonniers de guerre; art. 136, 140 et 141 de la Convention de Genève du 12 août 1949, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

5 Télégrammes privés ordinaires

A298 5.1 Les télégrammes privés ordinaires sont les télégrammes privés dont l'acceptation est obligatoire autres que ceux qui portent les indications de service **SVH**, **OBS** ou **RCT**. Les principes de tarification et de taxation des télégrammes privés ordinaires sont définis dans l'Avis F.42. L'ordre de transmission des télégrammes privés ordinaires est indiqué aux numéros A178 et A180. Des services spéciaux peuvent être admis dans les télégrammes privés ordinaires; en pareil cas, les indications de service énumérées au numéro A11 doivent figurer avant l'adresse.

A299 5.2 Le nombre minimal de mots taxés pour les télégrammes privés ordinaires est fixé à sept.

6 Correspondance télégraphique de service

A300 6.1 La correspondance télégraphique de service consiste en télégrammes de service, avis de service et avis de service taxés (voir la Division D).

X. Télégrammes dont l'acceptation est facultative

1 Télégrammes-mandats et télégrammes-virements

1.1 *Généralités*

A301 1.1.1 L'émission, la rédaction du texte et le paiement des télégrammes-mandats et des télégrammes-virements sont réglés par l'Union postale universelle.

A302 1.1.2 La transmission des télégrammes-mandats et des télégrammes-virements, lorsque cette transmission est admise entre les Administrations en correspondance, est soumise aux mêmes règles que les autres télégrammes et à des prescriptions spéciales concernant la déviation des télégrammes de ce type.

1.2 *Télégrammes-mandats*

A303 1.2.1 Les télégrammes-mandats portent l'indication de service **MANDAT** à la première ligne de la partie adresse. Seules les indications de service **URGENT** ou **LT** peuvent précéder l'indication de service **MANDAT**.

A304 1.2.2 Le numéro postal d'émission ainsi que les indications de service postales éventuelles (**AVIS PAIEMENT** et **PAIEMENT MAIN PROPRE**) doivent figurer sur la deuxième ligne de la partie adresse.

A305 1.2.3 Le bureau de destination doit être indiqué en tant que dernière ligne de la partie adresse.

A306 1.2.4 Si la localité où se trouve le bureau postal payeur n'est pas pourvue d'un bureau télégraphique, le télégramme-mandat doit porter le nom du bureau postal payeur et celui du bureau télégraphique qui le dessert.

A307 1.2.5 Les télégrammes-mandats peuvent être admis comme télégrammes-lettres. Ils portent l'indication de service **LT** et sont soumis aux mêmes règles que les télégrammes-lettres.

A308 1.2.6 Un exemple de format de télégramme-mandat figure au numéro C81.

1.3 *Télégrammes-virements*

A309 1.3.1 Les télégrammes-virements portent l'indication de service **VIREMENT** sur la première ligne de la partie adresse. Seules les indications de service **URGENT** ou **LT** peuvent précéder l'indication de service **VIREMENT**.

A310 1.3.2 Le numéro postal d'émission ainsi que, le cas échéant, l'indication de service postale (**AVIS INSCRIPTION**) doivent figurer sur la deuxième ligne de la partie adresse.

A311 1.3.3 Le nom du bureau de destination doit être indiqué en tant que dernière ligne de la partie adresse.

A312 1.3.4 Les télégrammes-virements peuvent être admis comme télégrammes-lettres. Ils portent l'indication de service **LT** et sont soumis aux mêmes règles que les télégrammes-lettres.

A313 1.3.5 Dans les télégrammes-virements, le seul service spécial admis est: transmission et remise urgentes (**URGENT**).

A314 1.3.6 Un exemple de format de télégramme-virement figure au numéro C82.

2 Télégrammes-lettres

A315 2.1 Les télégrammes-lettres sont des télégrammes auxquels s'appliquent des dispositions spéciales concernant les taxes de répartition ainsi que la priorité de transmission et de remise. Le nombre minimal de mots taxés pour les télégrammes-lettres est fixé à vingt-deux.

A316 2.2 La taxe de répartition d'un télégramme-lettre est la même que celle d'un télégramme privé ordinaire transmis dans la même relation, réduite de 50%.

A317 2.3 Les Administrations* qui n'admettent pas au départ ou à l'arrivée les télégrammes-lettres doivent les admettre en transit; la taxe de transit applicable aux télégrammes privés ordinaires qui revient à ces Administrations* est réduite de 50%.

A318 2.4 L'indication de service **LT** (télégramme-lettre) ou **LTF** (télégramme-lettre d'Etat) doit figurer avant l'adresse.

A319 2.5 Les télégrammes-lettres portant l'indication de service **LTF** bénéficient de la même taxe de répartition et sont soumis, en ce qui concerne la transmission et la remise, aux mêmes conditions que les télégrammes-lettres portant l'indication de service **LT**. En ce qui concerne l'acceptation, ils sont soumis aux mêmes conditions que les télégrammes d'Etat.

A320 2.6 Cependant, les dispositions de l'article 19 de la Convention [2] (voir *A423* à A429) concernant l'arrêt des télégrammes ne sont pas applicables aux télégrammes-lettres d'Etat (**LTF**).

A321 2.7 Les télégrammes-lettres sont soumis pour l'acceptation, la transmission et la remise aux restrictions indiquées aux numéros allant de A322 à A332.

A322 2.8 Les radiotélégrammes ne sont pas admis comme télégrammes-lettres.

A323 2.9 Un télégramme-lettre peut être rédigé en langage clair et/ou en langage secret.

A324 2.10 Dans les télégrammes-lettres, les seuls services spéciaux admis sont les suivants: réponse payée (**RPx**), réexpédition sur l'ordre du destinataire, remise par téléphone (**TFx**), remise par télex (**TLXx**) et télégramme de luxe (**LX** ou **LXDEUIL**).

A325 2.11 La réexpédition télégraphique après suppression, le cas échéant, de l'indication de service **LT** ou **LTF**, sous réserve de l'admission de ces télégrammes dans les relations entre le pays de réexpédition et le pays de destination.

A326 2.12 La remise des télégrammes-lettres échangés entre deux pays du même régime continental ne peut avoir lieu qu'après un délai minimal de cinq heures à compter de l'heure de dépôt.

A327 2.13 Si, dans certaines relations, l'application des dispositions du numéro A326 a pour résultat de faire bénéficier les télégrammes-lettres d'un service de remise sensiblement équivalent à celui réservé aux télégrammes privés ordinaires, les Administrations* des pays intéressés peuvent prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les télégrammes-lettres ne soient distribués qu'après 8 heures (heure locale) le lendemain du jour de dépôt.

A328 2.14 La remise des télégrammes-lettres échangés entre deux pays n'appartenant pas au même régime continental doit avoir lieu après 8 heures (heure locale) le lendemain du jour de dépôt.

A329 2.15 Si, dans certaines relations, l'application des dispositions du numéro A328 a pour résultat de faire bénéficier les télégrammes-lettres d'un service de remise sensiblement égal à celui réservé aux télégrammes privés ordinaires, les Administrations* des pays de destination intéressés peuvent prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les télégrammes-lettres ne soient distribués qu'après 14 heures (heure locale) le lendemain du jour de dépôt, ou le surlendemain après 8 heures.

A330 2.16 Si, dans certaines relations, l'application des dispositions du numéro A328 retarde la distribution des télégrammes-lettres de plus de vingt-quatre heures, les Administrations* des pays de destination intéressés peuvent faire distribuer ces télégrammes-lettres le jour du dépôt après 14 heures (heure locale).

A331 2.17 Aux fins des dispositions des numéros A326 à A330, on entend par «continents»: l'Afrique, l'Asie, l'Australie (y compris l'Océanie), l'Europe, l'Amérique du Nord et l'Amérique du Sud. Normalement, un régime continental s'applique à tous les pays d'un même continent; à titre exceptionnel, il s'applique aussi aux pays situés hors de ce continent et dont les Administrations* ont déclaré appartenir au régime de ce continent.

A332 2.18 La remise des télégrammes-lettres peut avoir lieu par poste, par facteur, par téléphone, par télex ou par tout autre moyen, selon la décision de l'Administration* dont dépend le bureau de destination.

3 Télégrammes en franchise [4)]

3.1 *Télégrammes en franchise privés*

A333 3.1.1 Les télégrammes (UIT) en franchise privés sont des télégrammes échangés gratuitement entre les ayants droit à la franchise, qui participent à des conférences de l'UIT, et leur famille.

A334 3.1.2 Ni langage secret ni services spéciaux, à part **TFx**, ne doivent être admis dans les télégrammes (UIT) en franchise privés.

3.2 *Télégrammes en franchise officiels*

A335 3.2.1 Les télégrammes (UIT) en franchise officiels sont des télégrammes échangés gratuitement entre délégués, représentants, membres du Conseil d'administration, le Secrétaire général, le Vice-secrétaire général, le Directeur du CCITT, le Directeur du CCIR et les membres de l'IFRB, et leurs Administrations ou le siège de l'Union, selon le cas.

A336 3.2.2 Ni langage secret ni services spéciaux, à part **TFx** et **TLXx**, ne doivent être admis dans les télégrammes (UIT) en franchise officiels.Toutefois, dans des cas exceptionnels, des chefs de délégation ou leurs suppléants ainsi que les membres du Conseil d'administration peuvent échanger de tels télégrammes rédigés en langage secret et/ou avec transmission et remise urgentes.

A337 3.3 Les télégrammes en franchise portent l'indication de service **CONFERENCE**.

4 Télégrammes de presse

4.1 *Définition et conditions d'acceptation*

A338 4.1.1 Les télégrammes de presse sont ceux dont les textes sont constitués par des informations et nouvelles destinées soit à être publiées dans les journaux et autres publications périodiques, soit à être radiodiffusées ou télévisées. Ils bénéficient d'un tarif réduit spécial.

A339 4.1.2 Les télégrammes de presse doivent être adressés seulement aux journaux ou publications périodiques, aux agences ou bureaux d'information, aux services de presse des représentations diplomatiques ou aux compagnies, organisations ou postes de radiodiffusion ou de télévision autorisés, et non pas au nom d'une personne attachée à un titre quelconque à l'une de ces entreprises.

A340 4.1.3 Les Administrations* peuvent exiger que les télégrammes de presse soient acceptés seulement des correspondants autorisés de journaux, publications périodiques, d'agences ou bureaux d'information, des services de presse des représentations diplomatiques, de compagnies, organisations ou postes de radiodiffusion ou de télévision autorisés. Les Administrations* peuvent exiger l'enregistrement des expéditeurs de télégrammes de presse en tant que correspondants accrédités des destinataires, et émettre des cartes d'identité sans lesquelles le bénéfice du tarif de presse peut être refusé lors du dépôt des télégrammes de cette classe.

A341 4.1.4 Les télégrammes de presse doivent porter l'indication de service **PRESSE** avant l'adresse.

A342 4.1.5 Dans les télégrammes de presse, le seul service spécial autorisé est: transmission et remise urgentes (**URGENT**), si ce service est admis par les pays d'origine et de destination.

---

4) Se référer au Vœu N° 1 du *Règlement télégraphique* (Genève, 1973) [1].

4.2 *Contenu, rédaction, langues*

A343 4.2.1 Sous réserve des dispositions du numéro A346, les télégrammes de presse ne peuvent contenir que des matières destinées à être publiées, radiodiffusées ou télévisées. Ils ne doivent comporter aucun passage, annonce ou communication ayant le caractère de correspondance privée, ni aucune annonce ou communication destinée à être insérée dans une publication radiodiffusée ou télévisée, qu'elle ait fait ou non l'objet d'un paiement.

A344 4.2.2 Les cours de bourse et de marché, les résultats sportifs, les observations et les prévisions météorologiques, avec ou sans texte explicatif, sont admis dans les télégrammes de presse.

A345 4.2.3 En cas de doute, l'expéditeur est tenu d'apporter à l'agent taxateur la justification que les groupes de chiffres figurant dans ces télégrammes représentent bien des cours de bourse et de marché, des résultats sportifs ou des observations et prévisions météorologiques.

A346 4.2.4 Sont admis des commentaires relatifs à la publication ou à la radiodiffusion du télégramme à la condition d'être placés entre parenthèses au commencement ou à la fin du texte. Le nombre de mots taxables ainsi ajoutés au texte proprement dit ne doit pas dépasser 10% du nombre total des mots taxés du texte, ni être supérieur à vingt. Les commentaires sont taxés au même tarif que le texte.

A347 4.2.5 Les télégrammes de presse doivent être rédigés en langage clair dans une des langues admises pour la correspondance télégraphique internationale en langage clair et choisie parmi les suivantes:

A348 a) le français;

A349 b) la langue dans laquelle est rédigé le journal, la publication périodique ou le bulletin de l'agence d'information destinataire, ou la langue dans laquelle la radiodiffusion ou l'émission de télévision est effectuée;

A350 c) la ou les langues nationales des pays d'origine ou de destination, désignée(s) par les Administrations intéressées;

A351 d) une ou plusieurs langues supplémentaires désignée(s) éventuellement par l'Administration d'origine ou l'Administration de destination comme étant utilisées sur leur territoire.

A352 4.2.6 L'expéditeur d'un télégramme de presse rédigé conformément au A349 peut être tenu de fournir la preuve qu'il existe, dans le pays de destination, un journal, une publication périodique ou un bulletin d'agence d'information publié dans la langue qu'il a choisie ou que la radiodiffusion ou l'émission de télévision est effectuée dans cette langue.

A353 4.2.7 Les langues mentionnées aux numéros A347 à A351 peuvent être employées, à titre de citations, conjointement avec celle dans laquelle est rédigé le télégramme.

4.3 *Tarif et taxation*

A354 4.3.1 La taxe de répartition d'un télégramme de presse est la même que celle d'un télégramme privé ordinaire transmis dans la même relation, réduite de 66 2/3%. Dans les relations où les télégrammes de presse sont échangés entre deux pays du même régime continental (voir A331), les Administrations* peuvent convenir de fixer, pour les télégrammes de presse, des taxes de répartition qui soient équivalentes à celles des télégrammes privés ordinaires, réduites de 50%.

A355 4.3.2 Les taxes de répartition pour un télégramme de presse avec transmission et remise urgentes sont les mêmes que pour un télégramme privé ordinaire transmis dans la même relation.

A356 4.3.3 Le nombre minimal de mots taxés pour les télégrammes de presse est fixé à quatorze.

A357 4.3.4 Lorsqu'un télégramme présenté comme télégramme de presse ne remplit pas les conditions indiquées pour un télégramme de presse, l'indication de service **PRESSE** est biffée par le bureau d'origine et ce télégramme est taxé d'après le tarif des télégrammes privés ordinaires ayant même priorité que celle demandée pour lui.

A358 4.3.5 Le complément de taxe peut être perçu sur le destinataire lorsqu'un télégramme ne remplissant pas les conditions indiquées pour un télégramme de presse parvient au bureau de destination avec l'indication de service **PRESSE** (voir de A159 à A163).

4.4 *Divers*

A359 4.4.1 Les Administrations* qui n'admettent pas les télégrammes de presse doivent les accepter en transit, avec les taxes de transit qui leur reviennent, aux conditions des numéros A354 et A355.

A360 4.4.2 Les télégrammes de presse prennent rang, tant pour la transmission que pour la remise, parmi les télégrammes privés ordinaires de même priorité.

A361 4.4.3 Pour tout ce qui n'est pas prévu de A338 à A360, les télégrammes de presse sont soumis aux dispositions du présent Avis et des arrangements particuliers conclus entre Administrations*.

XI. Services spéciaux

1 Dispositions générales

A362 1.1 Les dispositions qui font l'objet des autres chapitres s'appliquent intégralement aux télégrammes avec services spéciaux, sous réserve des modifications prévues aux numéros de A364 à A422.

A363 1.2 Dans l'application des dispositions des numéros A364 à A422, on peut combiner les services spéciaux offerts au public sous réserve de la classe des télégrammes et de l'acceptation des services spéciaux dont il s'agit par les Administrations* des bureaux d'origine et de destination.

2 Transmission et remise urgentes

A364 2.1 L'expéditeur d'un télégramme privé ordinaire peut obtenir la priorité de transmission et de remise à destination en demandant le service spécial transmission et remise urgentes (**URGENT**). L'indication de service **URGENT** doit figurer avant l'adresse.

A365 2.2 La taxe de répartition d'un télégramme privé ordinaire portant l'indication de service **URGENT** est la même que celle d'un télégramme privé ordinaire transmis dans la même relation, majorée de 100%. Le nombre minimal de mots taxables est de sept.

A366 2.3 Les télégrammes avec transmission et remise urgentes sont transmis avec la priorité indiquée aux numéros A171 à A184. Leur priorité entre eux est, sauf impossibilité technique, réglée d'après l'heure de dépôt au bureau d'origine et l'heure de réception dans les centraux de transit.

A367 2.4 Les Administrations* qui n'acceptent les télégrammes avec transmission et remise urgentes qu'en transit doivent les admettre, soit sur les liaisons où la transmission est directe à travers leurs centraux, soit dans leurs centraux de retransmission, entre les télégrammes de même provenance et de même destination. Une taxe de transit égale au double de celle d'un télégramme privé ordinaire de même longueur leur revient, comme pour les autres parties du trajet. Pour les télégrammes **RCT** et **PRESSE** portant l'indication de service **URGENT**, la taxe de transit est égale à celle des télégrammes privés ordinaires.

3 Réponse payée

A368 3.1 L'expéditeur d'un télégramme a la possibilité de payer à l'avance les taxes de tout télégramme à envoyer par son correspondant.

A369 3.2 L'indication de service **RPx** doit figurer avant l'adresse; **x** représente le montant payé pour la réponse, en francs-or et centimes-or (exemples: **RP3.00**, **RP3.05**, **RP3.40**).

A370 3.3 Le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon d'une valeur égale à celle indiquée dans le télégramme demande. Ce bon donne la faculté d'expédier, dans la limite de sa valeur, un télégramme avec ou sans services spéciaux, à une destination quelconque, à partir d'un bureau quelconque de l'Administration* dont relève le bureau qui a émis le bon ou, dans le cas d'un radiotélégramme adressé à une station mobile, à partir de la station qui a émis le bon.

A371 3.4 Le bon ne peut être utilisé pour l'affranchissement d'un télégramme que pendant le délai de trois mois qui suit la date de son émission.

A372 3.5 Lorsque la taxe d'un télégramme affranchi par un bon excède le montant de ce bon, l'excédent de la taxe doit être payé par l'expéditeur qui utilise le bon.

4 Accusé de réception

A373 4.1 L'expéditeur d'un télégramme peut demander que la date et l'heure auxquelles son télégramme aura été remis au destinataire lui soient notifiées par télégramme aussitôt après la remise.

A374 4.2 Cette notification est donnée par télégramme, aussitôt après la remise du télégramme auquel elle se réfère.

A375 4.3 L'expéditeur doit acquitter à cet effet une surtaxe égale à la taxe d'un télégramme privé ordinaire de sept mots pour la même destination et par la même voie.

A376 4.4 L'indication de service **PC** doit figurer avant l'adresse

Remarque – Pour la présentation d'un tel télégramme, voir D58.

A377 4.5 Les accusés de réception (indication de service **CR**) sont traités comme des avis de service, quelle que soit la classe du télégramme auquel ils se réfèrent. Ils sont transmis sous la forme suivante:

REFERENCES (ligne de numérotation en entier et date du télégramme) **URGENT PC EARL** (indications de service éventuelles et nom du destinataire) **REMIS 19/1830** (date et heure de la remise du télégramme)

Remarque – Pour la présentation de ce télégramme, voir D59.

A378 4.6 Lorsque le télégramme a été confié à la poste ou aux soins d'un intermédiaire quelconque, en dehors des personnes se trouvant au domicile ordinaire du destinataire, l'accusé de réception en fait mention comme suit:

REFERENCES (ligne de numérotation en entier et date du télégramme) **PC MERCER** (indications de service éventuelles et nom du destinataire) **REMIS HOTEL 19/1830** (date et heure de la remise à une adresse autre que le domicile du destinataire; pourrait être également: **GARE**, **AEROPORT**, etc.)

Remarque – Pour la présentation de ce télégramme, voir D60.

A379 4.7 Lorsque le télégramme est acheminé sur sa destination définitive par la voie postale, remis *poste restante*, téléphoné, télexé, transmis sur une ligne télégraphique privée ou remis aux soins d'un intermédiaire quelconque, l'accusé de réception indique la date et l'heure de cet acheminement ou remise.

A380 4.8 Lorsqu'il s'agit d'un radiotélégramme, la station terrestre émet l'accusé de réception qui doit mentionner la date et l'heure de transmission à la station de navire ou d'aéronef:

REFERENCES (ligne de numérotation en entier et date du télégramme) **PC MACPHERSON PASSAGER** (indications de service éventuelles, nom et qualité du destinataire) **TRANSMIS A NAVIRE** (ou **AERONEF**) **19/0735** (date et heure de la transmission au navire ou à l'aéronef)

Remarque – Pour la présentation de ce télégramme, voir D61.

A381 4.9 Lorsqu'un télégramme avec accusé de réception n'a pu être remis, un avis de service de non-remise est envoyé au bureau d'origine, comme s'il s'agissait d'un télégramme ordinaire.

A382 4.10 Si, ultérieurement, pendant le délai de conservation du télégramme, celui-ci peut être remis au destinataire, l'accusé de réception est envoyé immédiatement.

A383 4.11 A l'expiration du délai de conservation, si le télégramme n'a pas été remis, la taxe de l'accusé de réception peut être remboursée à l'expéditeur, sur sa demande.

5 Réexpédier sur l'ordre du destinataire

A404 5.1 Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes qui lui sont adressés soient réexpédiés à une nouvelle adresse. Les demandes de réexpédition doivent se faire par l'intermédiaire d'un bureau télégraphique. Elles peuvent être formulées soit par le destinataire lui-même, soit en son nom par l'une des personnes pouvant recevoir les télégrammes au lieu et place du destinataire (voir le numéro *A237*). La réexpédition sur l'ordre du destinataire prend la forme d'un second télégramme normal taxé portant l'adresse modifiée. La personne qui présente une telle demande de réexpédition, doit garantir le paiement de la taxe.

A405 5.2 Le nom du bureau, qui effectue la réexpédition, doit être inséré dans la ligne de préambule avec celui du bureau d'origine. Un télégramme parti de Genève et devant être réacheminé de Dresden à Londres, doit ainsi comporter la ligne de préambule suivante:

GENEVE/DRESDEN 24/23 15 1234

A407 5.3 Si, au domicile du destinataire d'un télégramme, on indique la nouvelle adresse sans donner l'ordre de réexpédier par la voie télégraphique, les Administrations* sont tenues de réexpédier par la voie postale une copie de ce télégramme, à moins qu'elles n'aient été invitées à la conserver en instance ou qu'elles n'effectuent d'office la réexpédition télégraphique.

A407A 5.4 Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier télégraphiquement un télégramme avec réponse payée, il maintient, avant l'adresse, l'indication de service **RPx** telle qu'il l'a reçue et il annule le bon, s'il en a établi un.

A407B 5.5 La taxe payée pour la réponse est portée, par l'Administration* qui effectue la réexpédition, au crédit de l'Administration* à laquelle le télégramme est réexpédié.

A407C 5.6 Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier par poste une copie d'un télégramme avec réponse payée, il annexe le bon à la copie.

A407D 5.7 Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier télégraphiquement un télégramme avec accusé de réception, il maintient, avant l'adresse, l'indication de service **PC**. L'accusé de réception est alors émis par le dernier bureau de destination sous la forme suivante:

REFERENCES (ligne de numérotation en entier et date du télégramme) **PC BURNS 143 CLYDEBANK GLASGOW REEXPEDIE 73 WALSALLROAD WOLVERHAMPTON** (indications de service éventuelles et nom du destinataire, adresse complète à laquelle le télégramme est réexpédié **REMIS 20/0920** (date et heure de remise).

Remarque – Pour la présentation de ce télégramme, voir D62.

Le maintien de l'indication de service **PC** ne donne pas lieu à une nouvelle perception de taxe pour ce service spécial.

A419 5.8 Si la personne qui donne l'ordre de réexpédition demande que le télégramme soit transmis dans une classe pour laquelle la taxe par mot est plus élevée, elle est tenue d'acquitter la taxe correspondante. Le bureau qui reçoit cette demande biffe, s'il y a lieu, l'indication de service primitive et ajoute la nouvelle indication de service.

6 Formules de luxe

A420 6.1 L'expéditeur d'un télégramme peut demander, pour celui-ci, le service de luxe; le télégramme sera alors remis sur une formule spéciale et/ou sous enveloppe spéciale.

A421 6.2 Lorsque l'expéditeur désire le service de luxe, l'indication de service **LX** doit figurer avant l'adresse s'il s'agit d'un télégramme se rapportant à un événement heureux; s'il s'agit d'un télégramme envoyé à l'occasion d'un deuil, l'indication de service à employer est **LXDEUIL**.

A422 6.3 L'organisation de ce service fait l'objet d'arrangements particuliers entre les Administrations* intéressées, et la surtaxe éventuelle perçue pour ce service n'entre pas dans la comptabilité internationale. Ces arrangements déterminent notamment les différents cas dans lesquels ces télégrammes peuvent être utilisés.

XII. Arrêt des télégrammes

1 Transmission de droit de certains télégrammes — Notification des arrêts

A423 1.1 Le droit d'arrêter la transmission de certains télégrammes privés prévu par l'article 19 [5] [2] de la Convention est exercé par les bureaux ou centraux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sous réserve d'en référer à l'Administration appropriée, qui prononce sans appel.

A424 1.2 La transmission des télégrammes **SVH**, des télégrammes d'Etat et des télégrammes de service se fait de droit. Les bureaux ou centraux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur ces télégrammes.

A425 1.3 Les Administrations* s'engagent à arrêter, dans leurs bureaux respectifs, l'acceptation, la transmission et la remise des télégrammes adressés à des agences télégraphiques de réexpédition et autres organismes constitués en vue d'expédier des télégrammes au nom de tiers dans le but de soustraire ces correspondances au paiement intégral des taxes dues pour le parcours entier. Le bureau qui arrête ainsi un télégramme doit en informer immédiatement le bureau d'origine.

A426 1.4 Les télégrammes qui ont été réexpédiés par une telle agence peuvent également être arrêtés par le bureau de destination définitive.

A427 1.5 Le bureau d'origine doit refuser les télégrammes adressés à une agence de réexpédition lorsqu'il a été avisé de l'existence de cette agence.

A428 1.6 Les Administrations* s'engagent à arrêter, dans leurs bureaux respectifs, les télégrammes que ces bureaux reçoivent de l'étranger, par n'importe quelle voie (poste, télégraphe, téléphone ou autres), pour être réexpédiés par télégraphe dans le but de soustraire ces correspondances au paiement intégral des taxes dues pour le parcours entier.

A429 1.7 L'arrêt doit être signalé à l'Administration* d'origine des télégrammes.

XIII. Archives

1 Archives

A430 1.1 Les originaux ou copies en fac-similé des télégrammes et les documents y relatifs, afférents au dépôt, à la transmission (si possible) et à la remise, qui doivent être retenus par les Administrations*, sont conservés jusqu'à la liquidation des comptes qui s'y rapportent et, en tout cas, au moins pendant six mois à compter du mois qui suit le mois de dépôt du télégramme, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret. Les Administrations* sont libres de conserver les renseignements susmentionnés par tout autre moyen, par exemple sous forme d'enregistrement magnétique ou électronique.

A431 1.2 Toutefois, si une Administration* juge utile de détruire ses documents avant les délais susindiqués et, de ce fait, n'est pas à même de poursuivre une enquête dans laquelle ses services sont intéressés, elle en supporte toutes les conséquences, aussi bien pour les remboursements de taxes que pour les différences qui pourraient être constatées dans les comptes internationaux.

2 Communication des originaux des télégrammes — Délivrance de copies des télégrammes

A432 2.1 Sauf les exceptions prévues à l'article 22 (n° 114) de la Convention [2], les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être présentés qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après vérification de leur identité, ou bien au fondé de pouvoir de l'un d'eux.

A433 2.2 Une taxe peut être perçue par les Administrations* pour cette communication.

---

[5] **Article 19 de la Convention — Arrêt des télécommunications**

1 Les Membres (de l'Union) se réservent le droit d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonne mœurs, à charge d'aviser immédiatement le bureau d'origine de l'arrêt total du télégramme ou d'une partie quelconque de celui-ci, sauf dans le cas où cette notification paraîtrait dangereuse pour la sûreté de l'Etat.

2 Les Membres (de l'Union) se réservent aussi le droit d'interrompre toute autre télécommunication privée qui peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

A434 2.3 Pendant la durée minimale de conservation des archives (six mois comptés à partir de l'expiration de celui pendant lequel le télégramme a été déposé), l'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoir ont le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes ou des fac-similés:

A435 2.3.1 de ce télégramme;

A436 2.3.2 de la copie d'arrivée, si cette copie ou un double de celle-ci a été conservé par l'Administration* de destination.

A437 2.4 Les Administrations* ont la faculté de fixer une taxe pour les copies et les fac-similés d'originaux ou de copies délivrés conformément à *A432* à A436.

A438 2.5 Les Administrations* ne sont tenues de présenter ou de donner copie ou fac-similé des pièces désignées ci-dessus que si les expéditeurs, les destinataires ou leurs fondés de pouvoir fournissent les indications nécessaires pour trouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

DIVISION B

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'EXPLOITATION EN MORSE ET AVEC APPAREILS À RÉCEPTION AUDITIVE

I. Code Morse

1 Signaux du code Morse

B1 1.1 Les caractères d'écriture qui peuvent être utilisés et les signaux qui leur correspondent dans le code Morse sont indiqués ci-après:

B2 1.1.1 *Lettres*

a	· –	i	· ·	r	· – ·
b	– · · ·	j	· – – –	s	· · ·
c	– · – ·	k	– · –	t	–
d	– · ·	l	· – · ·	u	· · –
e	·	m	– –	v	· · · –
accentué e	· · – · ·	n	– ·	w	· – –
f	· · – ·	o	– – –	x	– · · –
g	– – ·	p	· – – ·	y	– · – –
h	· · · ·	q	– – · –	z	– – · ·

B3 1.1.2 *Chiffres*

1	· – – – –	6	– · · · ·
2	· · – – –	7	– – · · ·
3	· · · – –	8	– – – · ·
4	· · · · –	9	– – – – ·
5	· · · · ·	0	– – – – –

B4 1.1.3 *Signes de ponctuation et signes divers*

Point	[.]	· – · – · –
Virgule	[,]	– – · · – –

Deux-points ou signe de division	[:]	— — — · · ·
Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non comprise	[?]	· · — — · ·
Apostrophe	[']	· — — — — ·
Trait d'union, tiret ou signe de soustraction	[-]	— · · · · —
Barre de fraction ou signe de division	[/]	— · · — ·
Parenthèse de gauche (ouverte)	[(]	— · — — ·
Parenthèse de droite (fermée)	[)]	— · — — · —
Guillemets (avant et après les mots)	[« »]	· — · · — ·
Double trait	[=]	— · · · —
Compris		· · · — ·
Erreur (huit points)		· · · · · · · ·
Croix ou signe d'addition	[+]	· — · — ·
Invitation à transmettre		— · —
Attente		· — · · ·
Fin de travail		· · · — · —
Signal de commencement (commencement de toute transmission)		— · — · —
Signe de multiplication	[×]	— · · —

2 Espacement et longueur des signaux

B5 2.1 Un trait est égal à trois points.

B6 2.2 L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à un point.

B7 2.3 L'espace entre deux lettres est égal à trois points.

B8 2.4 L'espace entre deux mots est égal à sept points.

B9 2.5 A l'appareil Wheatstone, lorsqu'il est fait usage de perforateurs, l'espace entre deux lettres est égal à une perforation d'*entraînement* et l'espace entre deux mots est égal à trois perforations d'*entraînement.*

3 Transmission des chiffres sous forme abrégée

B10 3.1 Dans les répétitions d'office, lorsqu'il ne peut y avoir aucun malentendu au point de vue du sens, les chiffres peuvent être répétés au moyen des signaux abrégés suivants:

1	· —	6	— · · · ·
2	· · —	7	— · · ·
3	· · · —	8	— · ·
4	· · · · —	9	— ·
5	· · · · ·	0	—

4 Transmission de signes auxquels ne correspondent pas de signaux dans le code Morse

B11 4.1 Les signes auxquels ne correspondent pas de signaux dans le code Morse, mais qui sont admis pour l'écriture des télégrammes, sont transmis de la manière suivante:

4.2 *Chiffres romains*

B12 4.2.1 Les chiffres romains sont transmis en chiffres arabes.

B13 4.2.2 Si l'expéditeur d'un télégramme a écrit le mot français *romain,* ou un mot correspondant dans la langue de rédaction du télégramme, devant un chiffre ou un groupe de chiffres arabes, ce mot est transmis et l'agent récepteur le conserve dans le texte du télégramme à remettre, avant le chiffre ou le groupe de chiffres arabes (voir A37).

4.3 *Signe de multiplication*

B14 4.3.1 Pour le signe de multiplication, on transmet le signal correspondant à la lettre X.

4.4 *Signe pour-cent ou pour-mille*

B15 4.4.1 Pour transmettre le signe % ou ‰, on transmet successivement le chiffre **0**, la barre de fraction et le chiffre **0** ou les chiffres **00** (c'est-à-dire: **0/0**, **0/00**).

B16 4.4.2 Un nombre entier, un nombre fractionnaire ou une fraction suivis du signe % ou ‰ sont transmis en liant le nombre entier, le nombre fractionnaire ou la fraction au signe % ou au signe ‰ par un tiret.

Exemples: Pour 2%, transmettre: **2-0/0** et non **20/0**
Pour 4½‰, transmettre: **4-1/2-0/00** et non **41/20/00**.

4.5 *Guillemets*

B17 4.5.1 On transmet le signal spécial guillemets avant et après le ou les mots. Toutefois, lorsqu'on utilise des convertisseurs de code, on peut transmettre les guillemets en répétant deux fois le signe apostrophe avant et après le ou les mots.

4.6 *Signes minute et seconde*

B18 4.6.1 Pour transmettre les signes minute (′) ou seconde (″) lorsque ces signes suivent des chiffres – par exemple 1′15″ – on doit utiliser le signal apostrophe (· – – – – ·) une ou deux fois selon le cas. Le signal (· – · · – ·), réservé aux guillemets, ne peut être utilisé pour le signe seconde.

5 Transmission des lettres accentuées (autres que e)

B19 5.1 Dans les relations où l'usage de certaines lettres accentuées est accepté par accord particulier entre Administrations*, les lettres et signaux ci-après peuvent être employés:

ä ou æ	· – · –	ñ	– – · – –
á ou å	· – – · –	ö ou ø	– – – ·
ch	– – – –	ü	· · – –

6 Transmission des groupes de chiffres et de lettres, des nombres ordinaux ou des nombres fractionnaires

B20 6.1 Un groupe formé de chiffres et de lettres doit être transmis sans espace entre les chiffres et les lettres.

B21 6.2 Les nombres ordinaux composés de chiffres et de lettres: 30me, 25th, etc., sont transmis sous la forme **30ME**, **25TH**, etc.

B22 6.3 Un nombre dans lequel entre une fraction est transmis en liant la fraction au nombre entier par un tiret.

Exemples: Pour 1¾, transmettre **1-3/4** et non **13/4**;
Pour ¾8, transmettre **3/4-8** et non **3/48**;
Pour 363½ 4 5642, transmettre **363-1/2 4 5642** et non **3631/2 4 5642**.

II. Règles générales de transmission

B23 **1** Toute correspondance entre deux centraux commence par l'appel.

B24 1.1 Pour l'appel, le central appelant transmet l'indicatif d'appel du central appelé (deux fois au plus), le mot **DE** suivi de son propre indicatif, l'abréviation réglementaire servant à indiquer un télégramme avec priorité, une indication du motif de l'appel et le signal – · – , à moins qu'il n'y ait des règles spéciales, particulières au genre d'appareil utilisé. L'appel est toujours effectué à vitesse manuelle.

B25 **2** Le central appelé doit répondre immédiatement en transmettant l'indicatif d'appel du poste appelant, le mot **DE** suivi de son propre indicatif et le signal – · –

B26 2.1 Si le central appelé n'est pas en mesure de recevoir, il donne le signal d'*attente*. Si l'attente présumée dépasse dix minutes, il en indique le motif et la durée probable.

B27 2.2 Lorsqu'un central appelé ne répond pas à l'appel, celui-ci peut être répété à intervalles appropriés.

B28 2.3 Lorsque le central appelé ne répond pas à l'appel répété, il y a lieu d'examiner l'état du circuit.

B29 **3** Le double trait (– · · · –) est transmis pour séparer:

B30 3.1 le préambule des indications de service;

B31 3.2 les indications de service entre elles;

B32 3.3 les indications de service de l'adresse;

B33 3.4 le bureau de destination du texte;

B34 3.5 le texte de la signature; ou

B36 3.6 les pages d'un télégramme de plus de 50 mots (voir B45 à B47).

B37 **4** Une transmission commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue.

B38 **5** On termine chaque télégramme par le signal croix (· – · – ·), lequel est transmis également après la répétition d'office éventuelle.

B39 **6** La fin de la transmission est indiquée par le signal croix (· – · – ·) suivi du signal **K** (– · –) d'*invitation à transmettre.*

B40 **7** La fin de travail est donnée par le bureau qui a transmis le dernier télégramme. L'indication correspondante est le signal de *fin de travail* (· · · – · –).

III. Transmission de télégrammes ayant un même texte et de télégrammes de plus de 50 mots

1 Textes identiques

B41 1.1 Lorsqu'un central doit transmettre au même correspondant plus de cinq télégrammes ayant un même texte et comprenant plus de 30 mots, il est autorisé à ne transmettre ce texte qu'une fois. Dans ce cas, le texte est transmis dans le premier télégramme seulement, et le texte de tous les télégrammes ultérieurs ayant le même texte est remplacé par les mots **TEXTE NR ...** (numéro du premier télégramme). Il peut être procédé de la même manière lorsque le nombre des télégrammes ayant un même texte est inférieur ou égal à cinq et que le texte comporte plus de 50 mots.

B42 1.2 Cette méthode comporte la transmission, en ordre successif, de tous les télégrammes ayant un même texte.

B43 1.3 Le central récepteur doit être informé de la transmission de télégrammes ayant un même texte par une note de service conforme à l'exemple suivant:

SUIVENT ... TELEGRAMMES AYANT LE MEME TEXTE

B44 1.4 Lorsque la réception peut se faire sur une bande perforée, le central récepteur doit être prévenu suffisamment tôt afin qu'il puisse recevoir en perforation les télégrammes ayant le même texte.

2 Télégrammes longs

B45 2.1 Un télégramme de plus de 50 mots, par exemple de 128 mots, est transmis en tranches de 50 mots (appelées pages) sous la forme suivante:

119 AMSTERDAM 128 16 1015 PAGE 1/50 = JONES ... etc.
... BY YOUR = 119 JONES PAGE 2/50 = EFFORTS TO ...
... PLEASE EXPLAIN = 119 JONES PAGE 3/28 = WHY IT ...

B46 2.2 L'agent récepteur reproduit ces indications en tête de la page. Le double trait désignant le dernier mot de chaque page de 50 mots est transmis après ce mot.

B47 2.3 Si le télégramme est en transit, l'agent récepteur reproduit le double trait; si le télégramme est reçu pour être remis, il indique chaque cinquantième mot par un petit trait.

B48 **1** Pour donner *attente*, on transmet le signal correspondant (· – · · ·).

B49 **2** Si l'agent qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il s'interrompt par le signal erreur (· · · · · · · ·), répète le dernier mot bien transmis et continue la transmission.

B50 **3** Au cas où il est nécessaire d'interrompre la transmission pour une raison quelconque, on procède comme suit, jusqu'à ce que l'interruption soit obtenue:

B51 3.1 Morse simplex. On transmet une série de points;

B52 3.2 Morse duplex. On transmet les lettres **BK**.

B53 3.3 La transmission une fois interrompue, l'agent récepteur répète le dernier mot bien reçu suivi d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend la transmission à partir de ce mot.

B54 3.4 Si une répétition est demandée après une interruption prolongée, il y a lieu de désigner exactement le télégramme et la partie du télégramme dont il s'agit.

B55 **4** Des notes de service **RQ**, **BQ** ou **XQ** peuvent être intercalées entre les télégrammes d'une série.

V. Répétition d'office – Contrôle du nombre des mots transmis – Accusé de réception

1 Répétition d'office – Contrôle du nombre des mots transmis

B56 1.1 Les règles générales concernant la répétition d'office sont applicables (voir A202 à A205).

B57 1.2 Lorsque le travail se fait à l'alternat, télégramme par télégramme, ou par séries, la répétition d'office, quand il y a lieu de la faire, est donnée par l'agent qui a transmis.

B58 1.3 Si l'agent qui a reçu constate des différences entre la transmission et la répétition d'office, il en avise son correspondant, en reproduisant les mots ou groupes douteux et en les faisant suivre d'un point d'interrogation.

B59 1.4 Si l'agent qui a reçu constate une différence entre le nombre de mots réels indiqué dans la ligne de préambule et celui qu'il reçoit, il le signale à son correspondant en indiquant le nombre de mots reçus, suivi de la première lettre de chaque mot et du premier chiffre de chaque nombre (exemple: **17 MOTS J C R B 2 D** ... etc.). Si l'agent transmetteur s'est simplement trompé dans la transmission du nombre de mots, il répond **ADMIS** et indique le nombre réel de mots (exemple: **17 ADMIS**); sinon, il rectifie le passage reconnu erroné d'après les initiales reçues. Dans les deux cas, il interrompt au besoin la transmission des initiales dès qu'il est à même de rectifier ou de confirmer le nombre de mots.

2 Accusé de réception

B60 2.1 Après la vérification du nombre des mots et la rectification de toute erreur éventuelle, le central qui a reçu donne à celui qui a transmis l'accusé de réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série.

B61 2.2 Pour un télégramme unique, l'accusé de réception est donné par la lettre **R**, suivie du numéro du télégramme reçu, par exemple: **R 436**.

B62 2.3 Lorsqu'il s'agit d'un télégramme **SVH**, d'un télégramme d'Etat avec priorité, ou d'un télégramme relatif à l'application de la Charte des Nations Unies, l'accusé de réception est donné sous la forme: **R 436 SVH** ou **R 436 ETAT**.

B63 2.4 Pour une série de télégrammes, on donne **R** avec l'indication du nombre des télégrammes reçus, ainsi que du premier et du dernier numéro de la série, par exemple: **R 6 157 162**.

B64 2.5 Si, dans la série, sont compris des télégrammes **SVH** ou des télégrammes d'Etat avec priorité, l'accusé de réception est complété par l'indication des numéros de ces télégrammes, par exemple:

R 6 157 162 Y COMPRIS 159 SVH 161 ETAT

B65 2.6 Dans tous les cas, l'accusé de réception doit être transmis immédiatement sous la forme suivante:

LR 683 MANQUE 680 EN DEPOT 665 [Cet accusé de réception contient le dernier numéro reçu (**683**), le numéro **680** manquant, et le numéro **665** en dépôt.]

B66 2.7 L'agent transmetteur doit demander l'accusé de réception immédiatement après la transmission d'un télégramme **SVH**, d'un télégramme d'Etat avec priorité ou d'un télégramme relatif à l'application de la Charte des Nations Unies. L'accusé de réception est alors donné sous la forme:

LR SVH 683

VI. Méthodes de transmission

B67 **1** La transmission peut s'effectuer, selon l'importance du trafic:

B68 1.1 à l'alternat, par télégramme;

B69 1.2 à l'alternat, par séries.

B70 **2** Dans les cas de transmission à l'alternat, le central récepteur n'a pas le droit d'interrompre la transmission pour faire place à une communication d'un rang supérieur sauf en cas d'urgence absolue (voir B37).

B71 **3** L'échange de télégrammes, dans l'ordre alternatif, entre deux centraux en relation directe, s'effectue en tenant compte des prescriptions relatives à l'ordre de transmission.

B72 3.1 Un télégramme de rang supérieur comme ordre de transmission ne compte pas dans l'alternat.

B73 3.2 Le central qui vient d'effectuer une transmission est en droit de continuer, lorsqu'il a des télégrammes en instance ou lorsque surviennent des télégrammes auxquels la priorité est accordée sur ceux que le correspondant a lui-même à transmettre, à moins que ce dernier n'ait déjà commencé sa transmission.

B74 3.3 Lorsqu'un central a terminé sa transmission, le central qui vient de recevoir transmet à son tour; s'il n'a rien à transmettre, l'autre continue à passer son trafic. Si, de part et d'autre, il n'y a rien à transmettre, les deux centraux échangent le signal de *fin de travail.*

B75 **4** Quand le trafic le justifie, et sous réserve d'entente entre les centraux correspondants, les échanges se font à l'alternat par séries.

B76 4.1 Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission. Toutefois, chaque télégramme reçu correctement n'est conservé sur la position de réception que jusqu'à ce que le deuxième télégramme venant après lui soit commencé ou après un temps équivalant à la durée de transmission d'un télégramme de longueur moyenne.

B77 4.2 Chaque série comprend au plus cinq télégrammes. Néanmoins, chaque télégramme comprenant plus de 100 mots à l'appareil Morse ou plus de 150 mots aux appareils à réception auditive compte pour une série ou met fin à une série déjà en cours de transmission.

B78 4.3 Le central transmetteur met fin à une série en cours dès qu'il n'a plus à transmettre que des télégrammes-lettres. Il ne reprend la transmission que lorsque le central avec lequel il travaille n'a plus de télégrammes de rang supérieur en instance.

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'EXPLOITATION AU MOYEN DE SYSTÈMES TÉLÉGRAPHIQUES AVEC IMPRESSION

I. Signaux pour la transmission

1 Signaux de l'Alphabet télégraphique international n° 2

C1 1.1 Le tableau 1/F.1 indique les signaux de l'Alphabet télégraphique international n° 2.

C2 1.2 Les lettres suivantes peuvent être utilisées dans les relations entre les pays qui les admettent et qui fixent les conditions dans lesquelles s'effectue leur transmission:

ä, æ, á, å, ñ, ö, ø, ü

C3 1.3 Pour assurer l'acheminement rapide et sûr du trafic télégraphique et favoriser le développement du réseau mondial de télécommunication, il est recommandé d'utiliser le code à cinq unités, d'après l'Alphabet télégraphique international n° 2. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux Administrations* qui, par accord mutuel et pour une liaison ou un réseau donné, ont pris d'autres arrangements. Dans ce cas, ces Administrations* pourraient prévoir toutes mesures appropriées pour transformer leur système d'après le code à cinq unités de l'Alphabet télégraphique international n° 2, chaque fois qu'il apparaît souhaitable d'entrer en liaison avec des bureaux utilisant ce système.

C4 1.4 *Caractères d'écriture auxquels correspond un signal dans l'Alphabet télégraphique international n° 2*

C5 1.4.1 Lettres: A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

C6 1.4.2 Chiffres: 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0

C7 1.4.3 Signes de ponctuation et signes divers:

Point	.
Virgule	,
Deux-points ou signe de division	:
Point d'interrogation	?
Apostrophe	'
Croix ou signe d'addition	+
Trait d'union ou tiret ou signe de soustraction	–
Barre de fraction ou signe de division	/
Signe de multiplication	×
Double trait	=
Parenthèse de gauche (ouverte)	(
Parenthèse de droite (fermée)	)

C8 1.4.4 Le tableau 1/F.1 indique le sens du courant pour chaque élément de la transmission des lettres, chiffres et signes:

TABLEAU 1/F.1

Alphabet télégraphique international n° 2

Numéro de combinaison	Rangée des lettres	Rangée des chiffres	Numéro de l'élément [1]						
			Départ	1	2	3	4	5	Arrêt
1	**A**	—	A	Z	Z	A	A	A	Z
2	**B**	?	A	Z	A	A	Z	Z	Z
3	**C**	:	A	A	Z	Z	Z	A	Z
4	**D**	voir note 2	A	Z	A	A	Z	A	Z
5	**E**	3	A	Z	A	A	A	A	Z
6	**F**	voir note 3	A	Z	A	Z	Z	A	Z
7	**G**		A	A	Z	A	Z	Z	Z
8	**H**		A	A	A	Z	A	Z	Z
9	**I**	8	A	A	Z	Z	A	A	Z
10	**J**	Signal acoustique	A	Z	Z	A	Z	A	Z
11	**K**	(	A	Z	Z	Z	Z	A	Z
12	**L**	)	A	A	Z	A	A	Z	Z
13	**M**	.	A	A	A	Z	Z	Z	Z
14	**N**	,	A	A	A	Z	Z	A	Z
15	**O**	9	A	A	A	A	Z	Z	Z
16	**P**	0	A	A	Z	Z	A	Z	Z
17	**Q**	1	A	Z	Z	Z	A	Z	Z
18	**R**	4	A	A	Z	A	Z	A	Z
19	**S**	'	A	Z	A	Z	A	A	Z
20	**T**	5	A	A	A	A	A	Z	Z
21	**U**	7	A	Z	Z	Z	A	A	Z
22	**V**	=	A	A	Z	Z	Z	Z	Z
23	**W**	2	A	Z	Z	A	A	Z	Z
24	**X**	/	A	Z	A	Z	Z	Z	Z
25	**Y**	6	A	Z	A	Z	A	Z	Z
26	**Z**	+	A	Z	A	A	A	Z	Z
27	Retour du chariot [4]		A	A	A	A	Z	A	Z
28	Changement de ligne [4]		A	A	Z	A	A	A	Z
29	Inversion lettres [5, 6]		A	Z	Z	Z	Z	Z	Z
30	Inversion chiffres [6]		A	Z	Z	A	Z	Z	Z
31	Espace		A	A	A	Z	A	A	Z
32	Normalement, pas employé		A	A	A	A	A	A	Z

Notes:

[1] Pour les éléments n°s 1 à 5, dans l'exploitation avec bande perforée:
A représente l'absence de perforation;
Z, la perforation.
Les symboles A et Z ont le sens qui leur est attribué en [5].

[2] a) Pour déclencher le fonctionnement de l'émetteur automatique d'indicatif du poste correspondant dans les services télex et gentex internationaux.
b) A la disposition des Administrations*.

[3] A la disposition de chaque Administration* pour son service intérieur.

[4] Pour l'imprimeur sur page.

[5] Sert aussi pour *effacement* en cas de transmission automatique.

[6] Les combinaisons n°s 29 (inversion lettres) et 30 (inversion chiffres) ne provoquent pas l'espacement sauf lorsque leur réception est indiquée par impression d'un symbole (voir C9).

C9 1.4.5 Les Administrations* qui désirent indiquer la réception ou l'émission de certaines combinaisons impriment à cet effet les symboles indiqués au tableau 2/F.1.

TABLEAU 2/F.1

Numéro de combinaison	Rangée	Symbole
4	chiffres	⊠ (Voir la remarque 1)
10	chiffres	⏚
27	lettres ou chiffres	←
28	lettres ou chiffres	▬
29	lettres ou chiffres	↓
30	lettres ou chiffres	↑
31	lettres ou chiffres	△
32	lettres ou chiffres	▭

Remarque 1 – La représentation imagée est le signe ✠ qui peut aussi être utilisée si l'équipement le permet.

Remarque 2 – Toute représentation alphabétique doit être considérée comme un symbole unique. Elle peut occuper une ou plusieurs positions de la ligne imprimée ou affichée selon la technique utilisée.

C10 1.4.6 Pour indiquer un *blanc*, on transmet le signal *espace*.

C11 1.4.7 Pour indiquer une erreur dans la transmission, on transmet la lettre **E** et le signal *espace* répétés alternativement trois fois. La transmission est reprise et débute par le dernier mot correctement transmis. Lorsqu'on emploie des dispositifs de transmission à bande perforée permettant d'éliminer les caractères mal perforés, ce sont ces moyens de correction qui sont employés (si l'on utilise des dispositifs de correction automatique des erreurs, voir C165).

C12 1.4.8 Pour donner *attente*, on transmet les caractères **MOM**.

2 Transmission des signes auxquels ne correspondent pas de signaux dans l'alphabet télégraphique

C13 2.1 Les signes auxquels ne correspondent pas de signaux dans un alphabet télégraphique, mais qui sont admis pour l'écriture des télégrammes, sont transmis de la manière suivante:

C14 2.1.1 *Lettre e accentuée* (é ou è): on transmet la lettre **E**. Lorsque l'accent sur le **E** est essentiel au sens, l'agent transmetteur répète le mot dans la répétition d'office en y faisant figurer ce **E** à accentuer entre deux espaces, pour indiquer à l'agent récepteur que l'accent doit être inscrit à la main.

2.1.2 *Chiffres romains:*

C15 2.1.2.1 Les chiffres romains sont transmis en chiffres arabes.

C16 2.1.2.2 Si l'expéditeur d'un télégramme a écrit le mot français *romain*, ou un mot correspondant dans la langue de rédaction du télégramme, devant un chiffre ou un groupe de chiffres arabes, ce mot est transmis et l'agent récepteur le conserve dans le texte du télégramme à remettre, avant le chiffre ou le groupe de chiffres arabes (voir A37).

C17 2.1.3 *Signe d'addition* (+): transmettre la croix (+).

C18 2.1.4 *Signe de soustraction* (−): transmettre le tiret (−).

C19 2.1.5 *Signe de multiplication* (×): transmettre la lettre **X**.

C20 2.1.6 *Signe de division* (:): transmettre les deux-points (:).

C21 2.1.7 *Signe de division* (/): transmettre la barre de fraction (/).

C22 2.1.8 *Signe pour-cent* (%): transmettre successivement le chiffre **0**, la barre de fraction et le chiffre **0** (exemple: **0/0**).

C23 2.1.9 *Signe pour-mille* (‰): Pour transmettre le signe ‰, on transmet successivement le chiffre **0**, la barre de fraction et les chiffres **00** (exemple: **0/00**).

C24 2.1.10 *Combinaison de nombres et de signes* % *et* ‰: un nombre entier, un nombre fractionnaire ou une fraction, suivis du signe % ou du signe ‰, sont transmis en liant le nombre entier, le nombre fractionnaire ou la fraction au signe % ou ‰ par un tiret.

Exemples: pour 2%, transmettre **2-0/0** et non **20/0**
pour 4½‰, transmettre **4-1/2-0/00** et non **41/20/00**

C25 2.1.11 *Signe guillemets:* transmettre deux fois le signe apostrophe (') au début et à la fin du texte entre guillemets (« »).

C26 2.1.12 *Signe des minutes et signe des secondes:* le signe des minutes (') et le signe des secondes (") sont transmis en utilisant le signe de l'apostrophe: une fois pour le signe des minutes et deux fois pour le signe des secondes.

3 Transmission de nombres ordinaux et fractionnaires et de groupes de chiffres et de lettres

C27 3.1 Les nombres ordinaux composés de chiffres et de lettres, 30me, 25th, etc., sont transmis sous la forme **30ME, 25TH**, etc.

C28 3.2 Les lettres ou groupes de lettres suivis de lettres ou de chiffres placés en indice (supérieur ou inférieur) sont transmis sous la forme qui leur a été substituée par l'expéditeur.

C29 3.2.1 Toutefois, si les expressions 30^a, 30^b, etc., 30bis, 30ter, etc., 30 I, 30 II, etc., 30 A, 30 B, etc., 30^1, 30^2, etc., indiquant un numéro d'habitation, figurent dans l'adresse d'un télégramme, l'agent taxateur sépare le numéro de son exposant ou des lettres ou chiffres qui l'accompagnent, par une barre de fraction. Les expressions envisagées seront par conséquent transmises sous la forme ci-après dans l'adresse d'un télégramme: **30/A**, **30/B**, etc., **30/BIS**, **30/TER**, etc., **30/1**, **30/2**, etc., **30/A**, **30/B**, etc., **30/1**, **30/2**, etc.

C30 3.3 Sauf dans les cas prévus au numéro C29, les groupes de chiffres et de lettres sont transmis tels qu'ils se présentent dans le télégramme.

Exemples: 3B est transmis **3B**;
AG 25 est transmis **AG 25**.

C31 3.4 Un nombre dans lequel entre une fraction est transmis en liant la fraction au nombre entier par un tiret.

Exemples: pour 1¾, transmettre **1-3/4** et non **13/4**
pour ¾8, transmettre **3/4-8** et non **3/48**
pour 363½ 4 5642, transmettre **363-1/2 4 5642** et non **3631/2 4 5642**.

1 Appel

C32 1.1 La correspondance entre deux centraux commence par l'appel. Toutefois, sur les liaisons desservies par appareils arythmiques, et sauf accord contraire, les appareils doivent être connectés de manière que le central transmetteur puisse commencer la transmission des télégrammes sans appel spécial ni avis préalable au central récepteur.

C33 1.2 Une transmission commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue.

C34 1.3 Pour appeler un autre bureau, le central appelant transmet l'indicatif d'appel ou le nom abrégé du central appelé et le mot **DE** suivi de sa propre identification, à moins qu'il n'y ait des règles spéciales, particulières au genre d'appareil utilisé.

C35 1.4 Les Administrations* peuvent s'entendre pour que, sur les liaisons desservies par appareils arythmiques, les appareils soient munis d'un émetteur d'indicatif afin que le central transmetteur puisse s'assurer de la qualité du circuit, et de ce que l'appareil récepteur, dont l'identité est ainsi vérifiée, est prêt à fonctionner. L'appel est fait par l'envoi des signaux *inversion chiffres* et *D* (ou *Qui est là?*). La réception correcte de l'indicatif du poste correspondant constitue la réponse à l'appel.

C36 1.5 Le central appelé doit répondre immédiatement, sauf dans les échanges à l'appareil arythmique, régis par les dispositions du numéro C35.

C37 1.6 Si le central appelé est empêché de recevoir, il donne le signal d'*attente* **MOM**. Si l'attente présumée dépasse dix minutes, il en indique le motif et la durée probable.

C38 1.7 Lorsqu'un central appelé ne répond pas à l'appel, celui-ci peut être répété à intervalles appropriés.

C39 1.8 Lorsque le central appelé ne répond pas à l'appel répété, il y a lieu d'examiner l'état du circuit.

2 Transmission avec numérotage continu

C40 2.1 Chaque Administration* a la faculté de désigner par des numéros de série les télégrammes à transmettre sur des circuits internationaux. Elle communique, dans chaque cas, son intention à ce sujet aux Administrations* intéressées.

C41 2.2 Le numéro de série est transmis au début de la ligne de numérotation. Les Administrations* décident, chacune en ce qui la concerne, si le numéro de dépôt doit être transmis. S'il en est ainsi, il est inclus dans la ligne de numérotation.

C42 2.3 Lorsqu'il est fait usage de numéros de série, tous les télégrammes sont numérotés dans une série continue. On emploie une série spéciale pour chaque section ou circuit, selon accord entre les Administrations* intéressées. Cette série se distingue des séries employées pour les autres sections ou circuits par des chiffres caractéristiques ou par un préfixe caractéristique composé de lettres. Une série spéciale peut être attribuée à chaque classe de télégrammes.

C43 2.4 Les centraux correspondants se mettent d'accord pour fixer le commencement et la fin des séries de numéros.

C44 2.5 Les centraux correspondants se mettent d'accord pour établir s'ils commenceront journellement les nouvelles séries de numéros par les numéros 1, 2001, etc. Chaque série est commencée par le même numéro ou par un autre numéro que le central récepteur communique journellement au central transmetteur avant de commencer la nouvelle série.

C45 2.6 Lorsque des télégrammes doivent être déviés et qu'il est accepté par le bureau de transit en cause que leurs numéros de séries ne seront pas modifiés parce qu'ils ont déjà été préparés en vue de la transmission, le central qui procède à la déviation en informe, par avis de service, le central auquel les télégrammes auraient dû être transmis primitivement et celui auquel les télégrammes sont transmis. Le central récepteur auquel les télégrammes auraient dû être transmis indique sur sa liste les numéros des télégrammes dont la déviation lui est annoncée.

C46 2.7 Dans tous les autres cas, les télégrammes à dévier reçoivent de nouveaux numéros de série.

C47 2.8 Lorsque le central récepteur constate qu'un numéro de série manque, il doit en informer immédiatement le central transmetteur, pour les recherches nécessaires.

C48 2.9 Quand un numéro de série déjà employé doit être biffé, le central transmetteur en informe le central récepteur par avis de service.

3 Répétition d'office

C49 3.1 La répétition d'office (voir A202 à A205) est effectuée par l'agent qui a transmis immédiatement après le télégramme. Dans le cas de télégrammes comportant plusieurs pages, la répétition d'office est transmise immédiatement après chaque page du télégramme.

III. Dispositions générales pour la réception

C50 **1** Lorsque la réception est incompréhensible, l'agent récepteur se conforme aux règles spéciales applicables pour les différentes méthodes d'exploitation (voir C83 à C92 et C129 à C137).

C51 **2** S'il y a une différence entre le nombre de mots réels indiqué dans la ligne de préambule et le nombre de mots reçus, ou en cas de toute autre irrégularité, l'agent récepteur se conforme aux dispositions spéciales applicables pour les différentes méthodes d'exploitation (voir C87 à C93, C142 à C151, C220 à C223).

C52 **3** Lorsqu'une différence ou une irrégularité ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification ne peut se faire que d'un commun accord, établi au besoin par avis de service, entre le bureau d'origine et le central correspondant. Faute de cet accord, le nombre de mots indiqué par le bureau d'origine, ou toute autre irrégularité, sont admis et, en attendant, le télégramme est acheminé avec la mention de service «Rectification suivra ...» transmise sous la forme abrégée, par exemple, **CTF ... MOT(S)**, dont la signification est indiquée par le bureau de destination sur la copie remise au destinataire. La rectification est demandée par avis de service au bureau d'origine par le bureau qui a inséré la mention de service **CTF ...**

C53 **4** S'il y a une différence entre la transmission et la répétition d'office, l'agent qui reçoit, le signale à son correspondant par une note **RQ**, en reproduisant les passages douteux; il répète également, s'il est nécessaire, le mot qui précède et le mot qui suit.

C54 **5** Les répétitions sont demandées et données sous une forme brève et claire.

IV. Dispositions particulières à l'exploitation poste à poste

1 Transmission des télégrammes vers des systèmes imprimant sur bande

C55 1.1 Le double trait (=), qui est toujours précédé par un espace mais qui ne doit jamais être suivi par un espace, est transmis pour séparer:

C56 1.1.1 la ligne de préambule des indications de service;

C57 1.1.2 les indications de service entre elles;

C58 1.1.3 les indications de service de l'adresse;

C59 1.1.4 le bureau de destination des parties précédentes de l'adresse;

C60 1.1.5 le bureau de destination du texte;

C61 1.1.6 le texte de la signature; ou

C63 1.1.7 les pages d'un télégramme de plus de 50 mots (voir C65).

C64 1.2 On termine chaque télégramme par la croix (+), laquelle est également transmise après la répétition d'office éventuelle. La croix doit toujours être précédée et suivie d'un espace.

C65 1.3 Un télégramme de plus de 50 mots, par exemple de 128 mots, est transmis en tranches de 50 mots (appelées pages) sous la forme suivante:

119 AMSTERDAM 128 16 1015 PAGE 1/50 =JONES ... etc.
... BY YOUR =119 JONES PAGE 2/50 =EFFORTS TO ...
... PLEASE EXPLAIN =119 JONES PAGE 3/28 =WHY IT ...

C66 1.4 L'agent récepteur reproduit ces indications en tête de la page. Le double trait désignant le dernier mot de chaque tranche de 50 mots est transmis après ce mot.

C67 1.5 Aux téléimprimeurs à bande, l'agent récepteur du central de transit maintient le double trait. Celui du central de destination le supprime et marque d'un petit trait de repère le cinquantième mot de chaque tranche.

C68 1.6 Si l'agent qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il s'interrompt par le signal *erreur* (voir C11), répète le dernier mot bien transmis et continue la transmission. Lorsqu'on emploie des dispositifs de transmission à bande perforée permettant d'éliminer les caractères mal perforés, on efface les signaux correspondant à ces caractères au moyen d'inversions lettres.

C69 1.7 Exemple de format à utiliser dans les systèmes imprimant sur bande:

MOH143 [1] KIEV 12 18 0830 [2] =URGENT =KARL MUELLER
ROSSMARKT 13/1 =HAMBURG =WIR KOMMEN SCHON HEUTE
ABEND =KARIN + COL 13/1 +

[1] Lettres caractéristiques et/ou numéro de série (voir C40 à C48).
[2] Parties de la ligne de préambule mentionnées aux numéros de A48 à A61.

2 Transmission des télégrammes vers des systèmes imprimant sur page

C70 2.1 Lorsqu'un central fait usage à la réception de téléimprimeurs sur page, le ou les centraux de transmission devraient lui transmettre leur trafic sans aucune erreur et sous la forme indiquée par les exemples qui font l'objet des numéros C79 à C82.

C71 2.2 Chaque ligne de la partie adresse (sauf la ligne des indications de service) ne doit pas contenir plus de 43 caractères (y compris les espaces) et doit être précédée de la commande «à la ligne». Le bureau de destination doit toujours figurer sur une ligne séparée.

Exemple: **MR FRANK CONTI US DELEGATION ILO CONFERENCE**
EUROPEAN UNO HEAD OFFICE
GENEVE

C72 2.3 Chaque autre ligne ne doit pas contenir plus de 69 caractères imprimés (y compris les espaces).

C73 2.4 Dans la mesure du possible, l'opérateur qui transmet doit transmettre chaque mot comme un tout et doit éviter de partager un mot entre la fin d'une ligne et le début de la ligne suivante.

C74 2.5 Le central transmetteur prend les dispositions voulues pour éliminer toute erreur avant transmission.

C75 2.6 Les télégrammes de plus de 50 mots réels sont divisés en tranches de 50 mots réels (appelées pages), conformément aux dispositions du numéro A148. Ces pages sont numérotées en une série continue pour l'ensemble du télégramme; la dernière page peut comprendre moins de 50 mots. Chaque page est séparée de la suivante par quatre changements de ligne. Sur la deuxième page et sur les pages suivantes, trois changements de ligne doivent séparer le texte de la ligne de référence, sur laquelle le numéro d'identification est répété (voir C80).

C76 2.7 Pour les télégrammes de plus de 50 mots, la répétition d'office éventuelle se fait à la fin de chaque page.

C78 2.8 En préparant un télégramme pour présentation sur page qui pourrait être acheminé par le réseau gentex ou par le système à retransmission de télégrammes, les règles supplémentaires indiquées aux numéros C94 à C241 sont à observer.

C79 2.9 Exemple: *Télégramme privé ordinaire*

<≡
ZCZC LPA264 LGE906 PLG408<≡ [1]
FRXX CO GBLG 020<≡ [2]
LONDON/LG 20 26 1405<≡ ≡ ≡ [3]

DUPONT<≡
15 RUE DE LA REPUBLIQUE<≡
NANTES<≡ ≡ ≡

JOHN AND SUE LEAVE BY ROAD TODAY EXPECTED TO ARRIVE<≡
EARLY TOMORROW<≡
DAD<≡ ≡ ≡ [4]

COL 15<≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡

NNNN [5]

[1] Lettres caractéristiques et/ou numéro de série (C40 à C48).
[2] La ligne pilote peut être omise lorsqu'on correspond avec des systèmes qui ne l'exigent pas.
[3] Ligne de préambule, les parties sont mentionnées aux numéros de A48 à A61.
[4] Minimum de cinq espaces avant la signature.
[5] Dix inversions lettres suivent NNNN, sauf dans les relations où elles ne sont pas nécessaires.

C80 2.10 Exemple: *Télégramme à plusieurs pages*

<≡
ZCZC GWB608 MKA296 AZT044<≡
GBLV HL URNY 076<≡ [1]
NEWYORK 76/72 10 1826 PAGE 1/50<≡ ≡ ≡

LT<≡
SOAPBOX<≡
LIVERPOOL<≡ ≡ ≡

00503 YOUR TELEGRAM MODEV6 OF MARCH 1 FOR<≡
GRADUATE VOLUNTEERS GRATEFUL FOR WHAT YOU PROPOSE<≡
STOP WOULD ONLY PRESS FOR THIRD CATEGORY NAMED IF<≡
RESULTS OF RECRUITMENT PERMITTED BUT FOR<≡
PRACTICAL REASONS WOULD BE GLAD IF THEY DID SO<≡
PLEASE TELEGRAPH PROSPECTS FOR EXPORT ACTIVITY<≡
DISTRIBUTION ARRANGEMENTS<≡ ≡ ≡

COL 00503 MODEV6 1<≡ ≡ ≡ ≡

AZT044 SOAPBOX PAGE 2/22<≡ ≡ ≡

URGENT X CAN WE SHIP 5000 LBS K685 EX PUK ON<≡
BRAEMAR SAILING LONDON MARCH 18 X CABLE<≡
MACKENZIES KAMPALA IMMEDIATELY<≡
SMITHCO<≡ ≡ ≡ [2]

COL 5000 K685 18<≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡

NNNN [3]

[1] La ligne pilote peut être omise lorsqu'on correspond avec des systèmes qui ne l'exigent pas.
[2] Minimum de cinq espaces avant la signature.
[3] Dix inversions lettres suivent NNNN, sauf dans les relations où elles ne sont pas nécessaires.

C81 2.11 Exemple: *Télégramme-mandat avec des indications de service postales*

<≡
ZCZC AKW112 MDT8067<≡
INBY CJ GBMT 022<≡ [1]
LONDON/MT 22/21 26 1130<≡ ≡ ≡

MANDAT<≡
2793 AVIS PAIEMENT<≡
BOMBAY<≡ ≡ ≡

BRADFORD 10610 GB MOHD YOUNAS 500 FIVEHUNDRED RUPEES<≡
M JEAN 1)DE/BIASE 74 APOLLO BUNDO HAPPY BIRTHDAY<≡ ≡ ≡
COL 2793 10610 500 1)DE/BIASE 74<≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡

NNNN [2]

[1] La ligne pilote peut être omise lorsqu'on correspond avec des systèmes qui ne l'exigent pas.
[2] Dix inversions lettres suivent **NNNN**, sauf dans les relations où elles ne sont pas nécessaires.

C82 2.12 Exemple: *Télégramme-virement*

<≡
ZCZC ABC123 BBAA8371<≡
FRPA CJ CHBX 017<≡ [1]
BERN/1/SCHANZENPOST 17/16 15 1105<≡ ≡ ≡

VIREMENT<≡
34688 AVIS INSCRIPTION<≡
PARIS<≡ ≡ ≡

ANTON SCHMIDT 30-53998 BERNE 500 CINQCENTS FRANCS FRANCAIS<≡
PIERRE DUBOIS 56-231089<≡ ≡ ≡
COL 34688 30-53998 500 56-231089<≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡

NNNN [2]

[1] La ligne pilote peut être omise lorsqu'on correspond avec des systèmes qui ne l'exigent pas.
[2] Dix inversions lettres suivent **NNNN**, sauf dans les relations où elles ne sont pas nécessaires.

3 Réception

C83 3.1 Lorsque la réception est incompréhensible, l'agent qui reçoit interrompt le bureau transmetteur ou fait interrompre la transmission.

C84 3.2 Pour interrompre la transmission d'un bureau on transmet une succession de lettres **P** ou de chiffres **0**, ou bien, en exploitation duplex, un appel suivi de l'abréviation **BK** et un signal audible qui peut être émis de façon répétée.

C85 3.3 Lorsqu'on interrompt le bureau transmetteur, on doit donner la raison de cette interruption (papier, mutilation, etc.) et l'on doit indiquer le dernier mot, qu'on fera suivre d'un point d'interrogation, ou le numéro du dernier télégramme reçu correctement (**LR . . .**).

C86 3.4 L'agent transmetteur reprend la transmission à partir de ce mot ou de ce télégramme, après en avoir été prié par **GA**, **RPT AA . . .**, etc.

C87 3.5 S'il y a une différence entre le nombre de mots réels indiqué dans la ligne de préambule et le nombre de mots reçus, l'agent qui reçoit transmet un **RQ** au bureau transmetteur en indiquant le numéro de série du télégramme en question, avec l'abréviation **CK**, le nombre de mots reçus et la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre. Dans le cas de télégrammes contenant plus de dix mots réels, il est admis que l'on indique chaque cinquième ou dixième mot réel au lieu de la première lettre ou du premier chiffre de chaque mot ou groupe. Dans ce cas, les mots indiqués sont précédés de

l'abréviation **FVS** (cinq) ou **TNS** (dix), respectivement. Pour le texte suivant les mots précédés des abréviations **FVS** ou **TNS**, on indique la première lettre de chaque mot ou le premier chiffre de chaque nombre. Si l'agent transmetteur s'est simplement trompé dans la transmission du nombre de mots, il répond par un **BQ** en indiquant et en confirmant le nombre réel de mots; sinon, il rectifie au moyen d'un **BQ** le passage erroné d'après les mots et/ou les initiales ou chiffres initiaux reçus.

C88 3.6 Pour les télégrammes divisés en pages, l'agent récepteur ne donne que les informations nécessaires pour la page où réside l'erreur.

C89 3.7 Exemples de **RQ** et de **BQ** pour la transmission vers un bureau utilisant à la réception des dispositifs d'impression sur bande:

RQ 186 CK 8 JCRB2DW4 +
RQ 187 CK 17 FVS 210 WINDOW CARGO C F +
RQ 188 RPT ... +
BQ 187 CK 17 OK +

C90 3.8 Exemples de **RQ** et de **BQ** pour la transmission vers un bureau utilisant à la réception des téléimprimeurs sur page. La présentation reproduite dans les exemples figurant aux numéros C91 et C92 peut être utilisée. S'il en a été convenu autrement, la procédure du numéro C93 s'applique.

C91 3.8.1 Exemple: **RQ**

<≡
ZCZC LAJ913 QLB619<≡
HXHK CN GBLB 000<≡ [1]
LONDON/LB<≡ ≡ ≡

RQ<≡
HONGKONG<≡ ≡ ≡

JAL836/AKZ429/13 LT BENBOW LONDON<≡
4TH ZCD<≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡

NNNN [2]

[1] La ligne pilote peut être omise lorsqu'on correspond avec des systèmes qui ne l'exigent pas.
[2] Dix inversions lettres suivent NNNN, sauf dans les relations où elles ne sont pas nécessaires.

C92 3.8.2 Exemple: **BQ**

<≡
ZCZC JAL861 XYZ137<≡
GBLB CN HXHK 000<≡ [1]
HONGKONG<≡ ≡ ≡

BQ<≡
LONDON/LB<≡ ≡ ≡

LAJ913/QLB619/13 JAL836/AKZ429/13 LT<≡
BENBOW LONDON 4TH 0935<≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡

NNNN [2]

[1] La ligne pilote peut être omise lorsqu'on correspond avec des systèmes qui ne l'exigent pas.
[2] Dix inversions lettres suivent NNNN, sauf dans les relations où elles ne sont pas nécessaires.

C93 3.8.3 Les **RQ** et **BQ** peuvent également être transmis vers des centraux utilisant à la réception des téléimprimeurs sur page, sous la forme indiquée aux numéros C87 à C89, mais ils doivent alors être précédés par un retour de chariot, un changement de ligne et une inversion lettres et se terminer par un retour du chariot, dix changements de ligne et dix inversions lettres (au lieu de la croix finale).

V. Dispositions spéciales à l'exploitation gentex

1 Dispositions générales

C94 1.1 Le réseau gentex se compose de centraux télégraphiques de pays qui participent au service (centraux gentex), de centres de commutation et des voies télégraphiques qui relient les centraux aux centres de commutation et les centres de commutation entre eux. Des téléimprimeurs à bande ou sur page sont utilisés pour l'émission et pour la réception.

C95 1.2 Lorsque des téléimprimeurs sur page sont utilisés pour la transmission et/ou la réception, les dispositions particulières et le format mentionnés aux numéros C157 à C161 doivent être appliqués.

2 Acheminement

C96 2.1 Les indications propres à l'acheminement des télégrammes figurent dans les listes d'acheminement mises à la disposition des opérateurs.

C97 2.2 Les télégrammes à destination d'un bureau qui figure sur la liste d'acheminement sont acheminés sur le central gentex desservant ce bureau d'après la liste et en tenant compte, s'il y a lieu, des dispositions du numéro C99.

C98 2.3 Les télégrammes à destination d'un bureau qui ne figure pas sur la liste d'acheminement sont acheminés conformément aux instructions données en tête de la liste d'acheminement du pays de ce bureau.

C99 2.4 Les télégrammes destinés à des centraux gentex à service limité sont acheminés conformément aux instructions figurant en regard de ces centraux sur les listes d'acheminement.

3 Indicatifs

C100 3.1 Les indicatifs des appareils participant au service gentex comportent:

C101 3.1.1 les chiffres représentant le numéro d'appel;

C102 3.1.2 le cas échéant, pour les centraux importants, une ou deux lettres d'identification de position;

C103 3.1.3 le nom (entier ou abrégé) du central;

C104 3.1.4 une ou deux lettres caractéristiques du nom du pays (voir C107).

C105 3.2 L'indicatif des positions spéciales pour le traitement des notes et des avis de service, lorsqu'il en existe, comprend, après le nom du central, le groupe de lettres **INQ** qui signifie *enquêtes.*

C106 3.3 L'indicatif des positions spécialisées à la réception du trafic de débordement comprend, après le nom du central, le groupe de lettres **DEB** qui signifie *débordements*, mais ne comporte pas de numéro d'appel.

C107 3.4 La ou les lettres identifiant le pays figurent pour chaque pays dans la troisième colonne du *Tableau d'acheminement pour les bureaux participant au service gentex* [6] (Avis F.93).

4 Responsabilité des postes émetteurs et récepteurs

C108 4.1 La responsabilité de la transmission des télégrammes incombe en premier lieu à l'opérateur du poste demandeur. En cas de non-arrivée d'un télégramme ou de mutilation d'un texte, cet opérateur doit prouver qu'il a suivi la méthode correcte.

C109 4.2 Il peut fournir cette preuve en produisant l'original du télégramme et de la bande de contrôle éventuelle, ainsi que par la vérification de ce que l'indicatif du poste demandé a été reçu sans erreur.

C110 4.3 L'opérateur d'un poste est responsable de ce qu'une quantité de papier suffisante se trouve sur l'appareil, de la bonne condition du système d'encrage et du marquage de l'appareil comme *occupé* pendant le remplacement du papier ou du dispositif encreur. En outre, l'opérateur du poste récepteur élimine tout passage erroné.

5 Opérations précédant la transmission d'un télégramme

C111 5.1 Les télégrammes peuvent être pourvus, au poste demandeur, d'un numéro de référence qui sera émis avant la ligne de préambule et servira d'identification supplémentaire pour le télégramme en cas de demande.

C112 5.2 Pour établir la communication avec le central demandé, l'opérateur du poste demandeur procède, selon les règles de son réseau, pour obtenir le numéro demandé, lequel est constitué par:

- le préfixe donnant accès au pays demandé à partir du poste demandeur;
- le numéro d'appel du central demandé.

C113 5.3 Dès que la communication est établie, l'opérateur du poste demandeur déclenche le fonctionnement de l'émetteur d'indicatif de l'appareil obtenu et de son propre appareil, pour autant que ces opérations ne soient pas commandées automatiquement par les équipements du pays de départ ou du pays d'arrivée. Il vérifie que l'indicatif reçu est bien celui du central demandé et, dans l'affirmative, il passe à la transmission proprement dite du télégramme.

C114 5.4 Si l'indicatif reçu n'est pas celui que l'opérateur attendait, deux cas sont à distinguer:

C115 5.4.1 l'indicatif reçu est celui d'une position de débordement qui peut recevoir le télégramme; la transmission peut donc commencer;

C116 5.4.2 le poste obtenu n'est pas le bon; l'opérateur envoie le signal **BK**, donne le signal de libération et procède à une nouvelle tentative d'établissement de la communication avec le central désiré.

C117 5.5 Si la nouvelle tentative de communication aboutit encore à la réception de l'indicatif d'une position qui n'est pas une position de débordement et n'appartient pas au central désiré, l'opérateur procède suivant les dispositions des numéros C126 et C127.

C118 5.6 Si le poste demandeur reçoit le signal d'occupation, l'appel est répété après deux minutes environ; si le deuxième appel n'aboutit pas non plus, l'opérateur fait un troisième appel après encore deux minutes. Si le signal d'occupation est encore reçu, les télégrammes sont détournés sur un central télégraphique du même pays que celui du central figurant sur la liste d'acheminement comme compétent pour de tels cas.

C119 5.7 Dans le cas d'un appel destiné à un central gentex d'un pays assurant la déviation sur une position de débordement, la connexion avec le central gentex demandé ou avec une position de débordement peut être retardée. L'opérateur du poste demandeur en est informé par la réception de l'indication **MOM**. Il attend alors la suite qui sera donnée à son appel.

6 Transmission proprement dite d'un télégramme

C120 6.1 Après que la communication avec le central désiré ou avec une position de débordement a été établie, le télégramme est transmis dans la forme prescrite aux numéros C55 à C69 ou C159 à C161. La répétition d'office est toujours assurée par l'opérateur du poste demandeur.

C121 6.2 Après la transmission du télégramme, l'opérateur déclenche l'émetteur d'indicatif de l'appareil récepteur et ensuite celui de son propre appareil.

C122 6.3 Pour l'interconnexion entre un bureau gentex et un centre de retransmission de télégrammes, voir C227 à C241.

7 Opérations faisant suite à la transmission d'un télégramme

C123 7.1 Après l'échange des indicatifs, l'opérateur du poste demandeur envoie le signal de libération.

8 Transmission par séries

C124 8.1 Lorsque plusieurs télégrammes à destination d'un même central se trouvent sur une position et que cette position a obtenu la communication avec ce central, l'opérateur vérifie l'indicatif conformément au numéro C113 puis transmet les télégrammes l'un après l'autre en observant les prescriptions du numéro C120 ou, s'il y a lieu, des numéros C227 à C241. Dans ce cas, on procède à un seul échange des indicatifs entre la fin d'un télégramme et le début du suivant.

9 Réception des télégrammes

C125 9.1 Le poste récepteur contrôle, conformément aux dispositions des numéros A199 à A201, le ou les télégrammes reçus. Si une rectification est nécessaire, il doit envoyer au central transmetteur la demande y relative par note **RQ** (voir C142 à C151). Lorsque la réception provient d'un centre de retransmission de télégrammes, la demande doit être présentée sous la forme prescrite aux numéros C220 à C223.

10 Incidents avant transmission

C126 10.1 L'agent transmetteur qui constate, au cours de l'établissement de la communication, des incidents qui lui paraissent dus à des dérangements de lignes ou d'installations, émet, si possible, les signaux **DER BK** et envoie le signal de libération.

C127 10.2 Après deux minutes environ, il fait une nouvelle tentative d'établissement de la communication. Si cette tentative donne encore lieu à incident, il émet, si possible, les signaux **DER BK**, envoie le signal de libération, inscrit sur le ou les télégrammes une mention d'incident, les transmet par une voie de détournement puis signale le dérangement.

C128 10.3 S'il reçoit un indicatif mutilé ou s'il ne reçoit aucun indicatif, il envoie les signaux **DER BK**, donne le signal de libération et procède comme il est indiqué au numéro C127.

11 Incidents en cours de transmission

C129 11.1 Si l'agent récepteur constate quelque erreur dans le texte d'un télégramme en cours de réception, il envoie des signaux **P** ou zéro jusqu'à ce qu'il obtienne l'arrêt de la transmission. A ce moment, il émet **MUT RPT AA ...** [éventuellement, le numéro de référence (**SRL NR**) ou le numéro de dépôt (**TG NR**) du premier télégramme mutilé, lorsqu'une série de télégrammes est en cours de réception] et le dernier mot ou groupe correctement reçu. L'agent transmetteur recommence la transmission au mot ou groupe indiqué.

C130 11.2 Si un appareil récepteur a reçu un texte complètement mutilé, y compris l'indicatif du poste demandeur, et qu'un agent s'en aperçoit avant la rupture de la communication, cet agent doit faire arrêter la transmission en envoyant des signaux **P** (version lettres ou chiffres) jusqu'à ce qu'il obtienne l'arrêt de la transmission. Il émet ensuite l'expression **MUT RPT ALL**.

C131 11.3 Si l'agent du poste demandé ne peut obtenir l'arrêt d'une transmission ou si le texte reçu lors de la reprise d'une transmission continue à être mutilé, il envoie **DER BK** et le signal de libération.

C132 11.4 Si l'indicatif du poste demandé n'est pas reçu ou est incorrectement reçu en fin de transmission d'un télégramme, le poste demandeur émet **DER BK** et le signal de libération.

C133 11.5 Le poste demandeur appelle alors encore une fois le bureau et reprend la transmission du télégramme en y intercalant la mention de service **AMPLIATION** à la fin de la ligne de préambule. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un télégramme-mandat ou d'un télégramme-virement, la répétition est envoyée par un avis de service qui annonce que ce mandat ou ce virement a déjà été transmis une première fois et indique la voie qu'il a suivie.

C134 11.6 La procédure visée au numéro C133 est également appliquée lorsque la communication est accidentellement interrompue par le poste demandeur en cours de transmission.

C135 11.7 Si une communication est accidentellement interrompue en cours de transmission ou si un circuit a été libéré après l'émission des signaux **BK**, le central récepteur retient les textes reçus, en attendant la reprise de transmission par le central transmetteur. Si cette reprise n'est pas intervenue après vingt minutes, le central récepteur demande par note de service au central transmetteur les corrections ou répétitions nécessaires.

C136 11.8 Lorsqu'un appareil récepteur a reçu un texte complètement mutilé, y compris l'indicatif du poste transmetteur, et que la communication a déjà été coupée, on conserve le texte reçu pour les recherches à effectuer et on inscrit sur la formule l'identité du poste récepteur et l'heure de réception. Etant donné que le poste récepteur ne peut pas, dans ce cas, adresser une demande au poste transmetteur, le télégramme est perdu si le poste transmetteur n'a pas constaté l'incident.

C137 11.9 Le manque de papier peut, sur certains appareils, entraîner l'émission automatique du signal de libération. La rupture de la bande ou un défaut de progression doit entraîner, autant que possible, une signalisation locale, à défaut de l'envoi automatique du signal de libération.

12 Télégrammes mal dirigés

C138 12.1 Si, en cours de transmission d'un télégramme, un opérateur récepteur constate qu'un télégramme a été mal dirigé:

C139 12.1.1 si le bureau destinataire est situé dans le pays du central qui le reçoit, ce central doit accepter le télégramme et le réexpédier au bureau destinataire;

C140 12.1.2 si le bureau destinataire est situé dans un pays autre que celui du central qui le reçoit, l'opérateur récepteur interrompt la transmission et signale l'erreur d'acheminement.

C141 12.2 Si la constatation qu'un télégramme a été mal dirigé est faite après rupture de la communication, le central qui l'a reçu doit le retransmettre vers le bureau destinataire sans retard et avec priorité sur les télégrammes de même catégorie, même si ce bureau destinataire se trouve dans un autre pays.

13 Notes de service

C142 13.1 Lorsque des erreurs sont constatées lors du contrôle de la réception d'un télégramme, une note de service (**RQ**) est transmise au central qui a transmis le télégramme. Ce central répond, le plus rapidement possible, par une note de service (**BQ**).

C143 13.2 Les communications pour notes de service (**RQ** ou **BQ**) sont traitées comme les communications pour un télégramme.

C144 13.3 Une demande ou une réponse (**RQ** ou **BQ**) doit contenir les indications suivantes:

C145 13.3.1 **RQ** ou **BQ**;

C146 13.3.2 le nom du central destinataire de la note **RQ** ou **BQ**;

C147 13.3.3 l'heure de la fin de transmission du télégramme dont il s'agit (ou l'heure d'établissement de la communication, si celle-ci a été donnée par l'autocommutateur);

C148 13.3.4 la désignation de ce télégramme par l'indication de son numéro de dépôt (et de son numéro de référence s'il y a lieu) suivie de celle de la position qui a transmis le télégramme; ces indications sont séparées par une barre de fraction (par exemple, **17/385/TE**);

C149 13.3.5 la demande ou la réponse.

C150 13.3.6 Exemples:

pour **RQ**:
RQ LYON 1030 17/385/TE 9 W =CFLAM8ABH +

pour **BQ**:
BQ AMSTERDAM 1030 17/385/TE 9 W OK +

pour **RQ** (dans le cas d'une irrégularité dans une page d'un long télégramme):
RQ LYON 1030 376/TE PAGE 3 =RPT WA ... +

C151 13.4 Si aucune réponse à une note (**RQ**) n'a été reçue au plus tard après vingt minutes, on transmet au central demandeur une deuxième note (**RQ**) incluant le mot de code **RAFSO**. Si aucune réponse n'est alors reçue après dix autres minutes, il est donné suite au télégramme avec la mention **CTF** et l'indication du genre de rectification (voir C52). Il en est de même dans les cas où l'on peut voir de prime abord qu'un éclaircissement de l'irrégularité prendra un temps assez long (par exemple, après l'heure de clôture du central télégraphique).

14 Avis de service (A)

C152 14.1 Lorsqu'il est donné suite à un télégramme avec la mention **CTF**, en raison du retard de la réponse (**BQ**) à une note (**RQ**), ce fait doit être communiqué par avis de service (**A**) au central à qui avait été adressée la note (**RQ**).

C153 14.2 Des demandes émises un jour ou plus après la réception d'un télégramme doivent être faites par avis de service (**A**).

15 Utilisation des expressions de code

C154 15.1 On doit employer dans les notes et avis de service les expressions de code figurant au numéro C168, ainsi que les groupes d'expressions à cinq lettres figurant dans les *Codes et abréviations à l'usage des services internationaux de télécommunication* [7] (Avis F.92).

C155 15.2 Les expressions de code figurant au numéro C168 doivent également être utilisées lorsque, dans des cas exceptionnels, il est nécessaire que les opérateurs s'entendent pendant que la communication est encore établie.

C156 15.3 L'expression de code **UTCOD** (*Utilisez le code gentex*) est à employer pour indiquer au central correspondant qu'il est nécessaire d'utiliser les expressions de code du service gentex.

16 Règles particulières en cas d'utilisation de téléimprimeurs sur page, de convertisseurs de format et/ou de dispositifs de correction d'erreurs dans le réseau gentex

C157 16.1 Si les dispositions nécessaires ont été prises entre Administrations*, les règles des numéros C159 à C167 sont à observer.

C158 16.2 Sauf avis contraire, les dispositions spéciales à l'exploitation gentex (voir C94 à C156) sont applicables.

17 Trafic entre les centraux gentex équipés d'appareils téléimprimeurs sur page

C159 17.1 Les dispositions des numéros C70 à C82 ou C160 et C161 sont à suivre, le format étant légèrement modifié pour s'appliquer aux nécessités du service gentex.

C160 17.1.1 Exemple:

⊠ <≡ [1]
16250Z OSLO N<≡
4071TC FFM D<≡
ZCZC 18<≡ [2]
NOOO CQ DPFF 014<≡ [3]
FRANKFURT AM MAIN/9 14/13 25 0935<≡ ≡ ≡

RP2.50<≡
INTERFER<≡
OSLO<≡ ≡ ≡

ARRIVING WEDNESDAY KLM FLIGHT 308 KINDLY<≡
ARRANGE HOTEL RESERVATION<≡
JUDY<≡ ≡ ≡ [4]

COL RP2.50 308<≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡

NNNN ⊠ <≡ [1,5]
16250Z OSLO N<≡
4071TC FFM D

[1] Méthode d'exploitation conforme aux numéros C113 et C123. Le symbole ⊠ représente le signal *Qui êtes-vous?*
[2] Numéro de série.
[3] La ligne pilote peut être omise lorsqu'on correspond avec des systèmes qui ne l'exigent pas.
[4] Minimum de cinq espaces avant la signature.
[5] Dix inversions lettres suivent **NNNN**, sauf dans les relations où elles ne sont pas nécessaires.

C161 17.2 Les Administrations* peuvent admettre par accord mutuel que la règle de la transmission sans erreurs ne soit pas appliquée.

18 Coopération entre les téléimprimeurs à bande et les téléimprimeurs sur page

C162 18.1 Lorsqu'on utilise des téléimprimeurs à bande pour transmettre un format en page, ces téléimprimeurs doivent, de manière générale, être équipés comme l'indique l'Avis S.5 et exploités conformément aux dispositions des numéros C70 à C82. Lorsque des téléimprimeurs sur page sont utilisés pour la transmission vers des téléimprimeurs à bande, il convient d'appliquer les dispositions des numéros C70 à C82 ou C160 et C161.

19 Procédures particulières pour l'emploi de convertisseurs de format et/ou de dispositifs automatiques de correction d'erreurs

C163 19.1 En plus de la méthode de transmission indiquée au numéro C120, on peut admettre:

C164 19.1.1 que les centraux gentex équipés de téléimprimeurs à bande utilisent le double trait (=, combinaison n° 22, rangée des chiffres), lorsque les signaux de retour du chariot et de changement de ligne (combinaisons n° 27 et n° 28) sont utilisés dans le format (voir C70 à C82), par dérogation aux dispositions des numéros C55 à C63. Aucun espace ne sépare le double trait du mot suivant. Ces centraux doivent de plus transmettre cinq signaux d'espace avant la signature;

C165 19.1.2 que les bureaux gentex, s'ils sont équipés de téléimprimeurs à bande ou sur page, peuvent également utiliser le signal d'erreur **XXXXX** (au moins cinq fois la lettre **X**, sans espace) accolé au mot erroné et immédiatement suivi de la retransmission correcte de ce mot, au lieu du signal d'erreur **E E E** suivi de la répétition du dernier mot correctement transmis, ainsi qu'il est indiqué au numéro C68.

C166 19.2 Lorsqu'un espace a été transmis après le mot erroné, le dispositif automatique de correction d'erreurs ne supprime pas l'erreur; si, dans un tel cas, une transmission sans erreur est nécessaire, le télégramme doit être annulé par la transmission de l'expression **ANUL** espace **ANUL** et de dix doubles traits. Le télégramme doit être transmis de nouveau avec tous les échanges d'indicatif.

C167 19.3 Par accord mutuel entre les Administrations*, les procédures ci-dessus peuvent également être adoptées lorsqu'on n'utilise ni convertisseurs de format ni dispositifs de correction des erreurs, en vue de permettre aux opérateurs d'appliquer une procédure de transmission uniforme.

C168 20 Expressions de code et abréviations de service à utiliser dans l'exploitation gentex

ABRÉVIATION	SIGNIFICATION
ABS	Central télégraphique fermé
ADRS	Adresse
ANH	Encombrement
ANUL ...	Annulez ...
BK	Je coupe
BQ	Réponse à **RQ**
CALL NR	Numéro d'appel national d'un central gentex
CCT	Circuit
CFM	Confirmez, s.v.p. / Je confirme
CK	Contrôlez le nombre des mots, s.v.p.
CLA	Classe de télégramme
COL	Collationnement: Donnez, s.v.p. / Je donne répétition d'office
CRV	Comment recevez-vous?
CTF	Rectification suivra
DBL	Mot(s) double(s)
DEB	Position de débordement

DER	En dérangement
DER BK	En dérangement, je coupe
DER MOM	Réception mauvaise, ne coupez pas, nous contrôlons la ligne
DETR ...	Je détourne sur ... / Détournez sur ... / Voie de détournement?
DIF	Différent
DTE	Date de dépôt
E E E	Signal d'erreur
FIG	Chiffre(s)
FVS	Cinq
GA	Vous pouvez transmettre
IND	Signal d'indicatif
INQ	Position spécialisée pour le traitement des notes et des avis de service
LTR	Lettre(s)
MNS	Minutes
MOM	Attendez, s.v.p.!
MOM PPR	Attendez, s.v.p.! Dérangement de papier
MUT	Mutilé
NA BK	Correspondance pour ce central télégraphique pas admise. Je coupe
NC	Pas de circuit
NCH	Numéro changé
NOT R	Pas reçu
NP	Le numéro demandé n'est pas / n'est plus utilisé
NR	Numéro
OCC	Occupé
O/D	Bureau télégraphique de destination
OK	Accord
OMTD	Omis
O/O	Bureau télégraphique de dépôt
P (version lettres ou chiffres répétés)	Arrêtez votre transmission, s.v.p.!
PBL	Préambule du télégramme
PPR	Papier
QGA	Puis-je transmettre?
QOK	Etes-vous d'accord?
R ..	Reçu ...
RAFSO	Deuxième demande
RAP	Je vous rappellerai
REF ...	Référence à ...
ROUTE	Acheminez sur ... / J'achemine sur ... / Voie d'acheminement?
RPFR	Préparez votre reperforateur
RPFR TXT	Préparez votre reperforateur à cause de textes longs ou difficiles, ou de télégrammes ayant le même texte
RPT	Répétez, s.v.p. / Je répète
RPT AA ...	Répétez tout après ...
RPT AB ...	Répétez tout avant ...
RPT ALL	Répétez tout le télégramme
RPT BN ...	Répétez tout entre ... et ...
RPT SRL NR ...	Répétez numéro de référence donné par le central transmetteur ...

RPT TG NR	Répétez numéro de dépôt
RPT TXT	Répétez texte
RPT WA ...	Répétez mot après ...
RPT WB ...	Répétez mot avant ...
RQ	Désignation d'une demande
SIG	Signature
SRL NR	Numéro de référence donné par un central gentex transmetteur
SVIN	Indication de service
SVP	S'il vous plaît
TCHN	Service des dérangements / J'avise le service des dérangements
TEST MSG	Prière envoyer un message d'essai
TG	Télégramme
TG NR ...	Numéro de dépôt du télégramme ...
TNS	Dix
TPLE	Mot(s) triple(s)
TPR	Téléimprimeur
TXT	Texte
UTCOD	Utilisez le code gentex, s.v.p.!
W	Mot(s)
WEFXU	Attendons réponse à notre avis de service
WTG	Nous attendons / J'attends
XXXXX	Signal d'erreur
+?	Fin de transmission. Désirez-vous transmettre?

VI. Dispositions spéciales pour le système à retransmission de télégrammes

1 Dispositions générales

C169 1.1 Les bureaux où les télégrammes entrent dans le système à retransmission de télégrammes ou en sortent sont reliés à au moins un centre de retransmission; de tels bureaux sont désignés par *bureaux connectés.* Pour un télégramme déterminé, le bureau connecté par lequel le télégramme entre dans le système est dit bureau connecté d'entrée; le bureau connecté par lequel le télégramme sort du système est dit bureau connecté de sortie. Ces bureaux peuvent être les mêmes que le bureau d'origine ou le bureau de destination du télégramme.

C170 1.2 Le présent chapitre a été établi pour l'exploitation entièrement automatique, mais ses dispositions peuvent être utilisées pour l'exploitation semi-automatique et pour l'exploitation manuelle.

C171 1.3 Chaque télégramme doit être traité indépendamment, même si plusieurs télégrammes pour la même destination se présentent à la file dans un bureau d'entrée connecté.

2 Format des télégrammes

C172 2.1 La première ligne du télégramme (dite ligne de numérotation) doit être précédée d'un retour du chariot, d'un changement de ligne et d'une inversion lettres. La ligne de numérotation commence par le:

C173 2.1.1 *Signal de début de message (SOM)*

C174 2.1.1.1 Ce signal est constitué par la séquence des combinaisons **ZCZC**, suivie du:

C175 2.1.2 *Numéro de série sur voie*

C176 2.1.2.1 Un numérotage de transmission, par série propre à chaque circuit, doit être pratiqué. Le numéro de série sur voie se composera donc de trois lettres caractéristiques du circuit utilisé (indicateur de circuit) suivies du numéro d'ordre de ce télégramme dans la série des télégrammes passés sur ce circuit. Les numéros de série sur voie se suivront de **001** à **999**, avec passage automatique de **999** à **001** à la fin d'un cycle de numérotation.

C177 2.1.2.2 Lorsque le télégramme passe, sur le réseau, d'un circuit à un autre, chaque nouveau numéro de série sur voie est inséré immédiatement après le signal de début de message. Les numéros de série sur voie apparaissent, dans la ligne de numérotation du télégramme, dans l'ordre inverse de celui dans lequel le télégramme a passé sur le réseau.

C178 2.1.2.3 Le numéro de série sur voie est transmis comme suit:

- espace;
- trois lettres constituant l'indicateur du circuit;
- inversion chiffres;
- trois chiffres constituant le numéro dans la série sur le circuit.

C179 2.1.2.4 Les avis de service et les notes **XQ**, **BQ**, **RQ** seront numérotés dans la série sur voie, sauf arrangement contraire entre les Administrations et exploitations privées reconnues intéressées. Le numéro de série sur voie est suivi du:

C180 2.1.3 *Groupe d'identification du télégramme (GIT)*

C181 2.1.3.1 Le groupe d'identification du télégramme permet au bureau d'origine de reconnaître le télégramme. Ce groupe ne doit pas contenir plus de 15 caractères d'impression, qui peuvent se composer de toute combinaison de lettres et/ou de chiffres. Les signaux d'inversion nécessaires doivent évidemment s'y trouver, mais aucun espace ne doit y figurer car la présence d'un espace risque de faire prendre pour groupe d'identification du télégramme uniquement la partie du groupe qui vient après cet espace.

C182 2.1.3.2 Le groupe d'identification du télégramme est transmis comme suit:

- espace;
- inversion lettres s'il y a lieu;
- 15 caractères d'impression au maximum.

Il est suivi de la:

C183 2.1.4 *Fin de ligne*

- retour du chariot;
- changement de ligne;

qui marque la fin de la ligne de numérotation. La fin de ligne est suivie de:

C184 2.2 La deuxième ligne du télégramme (dite ligne pilote), qui commence par:

C185 2.2.1 *L'indicateur de destination*

C186 2.2.1.1 Cet indicateur, extrait de la *Liste des indicateurs pour le système à retransmission de télégrammes et des codes d'identification des réseaux télex* [8] publiée par l'UIT, se compose de quatre lettres; les deux premières caractérisent le pays de destination (ou un réseau particulier du pays de destination) et les deux suivantes caractérisent un bureau de ce pays.

C187 2.2.1.2 L'indicateur de destination est transmis comme suit:

- une inversion lettres;
- quatre lettres.

Il est suivi de:

C188 2.2.2 *L'indicateur de priorité et de tarif*

C189 2.2.2.1 Cet indicateur se compose de deux lettres.

C190 2.2.2.2 La *première lettre* désigne la priorité de transmission, selon le tableau suivant:

A Télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine (**SVH**)
Télégrammes relatifs à l'application de la Charte des Nations Unies (**ETATPRIORITENATIONS**)
Télégrammes de service ou avis de service se rapportant aux dérangements importants des voies de télécommunication (**ADG**)

B Télégrammes d'Etat avec priorité (**ETATPRIORITE**)
Télégrammes météorologiques (**OBS**)
Télégrammes de service avec transmission et remise urgentes
Avis de service avec transmission et remise urgentes
Avis de service taxés
Télégrammes privés ordinaires avec transmission et remise urgentes
Télégramme **RCT** avec transmission et remise urgentes
Télégrammes de presse avec transmission et remise urgentes

C Télégrammes de service
Avis de service
Télégrammes donnant confirmation de la remise
Télégrammes d'Etat autres que ceux indiqués sous **B** ou **H**
Télégrammes privés ordinaires
Télégrammes **RCT**
Télégrammes de presse

H Télégrammes-lettres (y compris les télégrammes-lettres d'Etat)

Le tableau ci-dessus tient compte de l'ordre de transmission indiqué dans les numéros A171 à A181.

C191 2.2.2.3 Un télégramme qui a subi un retard anormal peut recevoir une promotion de groupe de priorité. Cette promotion ne peut être faite qu'au bureau d'entrée connecté; un télégramme de la catégorie **H** pourra passer en catégorie **C** et un télégramme de la catégorie **C** pourra passer en catégorie **B**, mais un télégramme de priorité inférieure à **A** ne peut jamais être promu dans la catégorie **A**.

C192 2.2.2.4 La *deuxième lettre* désigne la classe tarifaire à utiliser, selon le tableau suivant:

D Télégrammes de presse avec transmission et remise urgentes

E Télégrammes **EFM**

F Radiotélégrammes acheminés par une station terrestre étrangère

G Télégrammes **GLT**

J [1] Télégrammes-mandats et télégrammes-virements

K Télégrammes d'Etat taxés à un régime préférentiel

L Télégrammes-lettres

M Télégrammes météorologiques

N Télégrammes non taxables

O Télégrammes privés ordinaires

P Télégrammes de presse

Q [1] Télégrammes faisant intervenir des caractéristiques spéciales en ce qui concerne la comptabilité

R Télégrammes **RCT**

U Télégrammes (autres que télégrammes de presse et télégrammes **RCT**) avec transmission et remise urgentes

V [1] Télégrammes divisés

X A utiliser par les bureaux de transit lors de l'insertion de la ligne pilote sur les télégrammes de transit

Y Télégrammes d'Etat (plein tarif)

Z Télégrammes d'Etat (tarif des lettres)

[1] Lorsqu'on a le choix entre plusieurs indicateurs de tarifs, on doit prendre celui qui porte l'indication [1].

C193 2.2.2.5 L'indicateur de priorité et de tarif est transmis comme suit:

- espace;
- deux lettres.

Il est suivi de:

C194 2.2.3 *L'indicateur d'origine*

C195 2.2.3.1 Cet indicateur se compose de quatre lettres. Les deux premières sont les mêmes que celles qui sont utilisées dans l'indicateur de destination pour désigner l'Administration ou le réseau d'origine; les deux suivantes représentent:

C196 a) une ville de ce pays ou de ce réseau; ou

C197 b) le bureau ou le service auquel il convient d'adresser la correspondance de service concernant ce télégramme.

C198 2.2.3.2 L'indicateur d'origine est transmis comme suit:

- espace;
- quatre lettres.

Il est suivi du:

C199 2.2.4 *Nombre de mots taxables*

C200 2.2.4.1 Le nombre de mots taxables est transmis sous la forme d'un nombre de trois chiffres (par exemple **009**). On utilise à cet effet le nombre de mots taxables indiqué dans la ligne de préambule du télégramme dont il s'agit, et non le minimum (voir C214). Pour un télégramme non taxable, on inscrit **000**.

C201 2.2.4.2 Le nombre de mots taxables est transmis comme suit:

- espace;
- inversion chiffres;
- trois chiffres.

Il est suivi, *à titre facultatif*, d'un:

C202 2.2.5 *Groupe d'identification de l'usager*

Ce groupe, qui caractérise l'usager à des fins comptables, peut se composer de toute combinaison de lettres et/ou de chiffres. Il n'est pas transmis au-delà du premier centre de retransmission.

C203 2.2.5.1 Le groupe d'identification de l'usager est transmis comme suit:

- espace;
- groupe d'identification de l'usager.

Il est suivi de la:

C204 2.2.6 *Fin de ligne*

- retour du chariot;
- changement de ligne,

qui marque la fin de la deuxième ligne (ligne pilote). La fin de la ligne est suivie de:

C205 2.3 La troisième ligne (dite ligne de préambule), elle-même suivie du reste du télégramme. La ligne de préambule, les indications de service s'il en est, l'adresse, le texte, la signature s'il y a lieu et la répétition d'office éventuelle sont transmis compte tenu des dispositions des numéros C70 à C78 et selon la présentation indiquée aux numéros C79 à C82, C91, C92 et C224 à C226.

C206 2.4 *Le signal de fin de message (EOM)* est transmis comme suit:

- inversion lettres;
- NNNN;
- dix inversions lettres, sauf si cela n'est pas nécessaire.

C207 2.5 Si un opérateur, au cours de la préparation d'un télégramme, s'aperçoit d'une erreur dans la disposition de la ligne de numérotation ou de la ligne pilote, il doit détruire la partie déjà composée et recommencer son télégramme. Mais si la transmission de ces deux lignes a déjà commencée, il envoie le signal de code **ANUL** espace **ANUL** suivi de dix changements de ligne et du signal de fin de message.

3 Traitement des télégrammes de plus de 300 mots

C208 3.1 Les télégrammes de plus de 300 mots réels sont divisés en plusieurs télégrammes de 300 mots réels, plus un télégramme pour le reliquat, sauf si ce dernier ne dépasse pas 10 mots.

C209 3.2 Cette division est opérée par l'Administration*; l'expéditeur n'en est pas responsable.

C210 3.3 Le télégramme primitif ayant été ainsi divisé, les télégrames résultants:

C211 3.3.1 sont transmis selon les dispositions des numéros C172 à C207; si le télégramme primitif porte l'indication de service **RPx** et/ou la mention de service **PERCEVOIR**, celles-ci ne doivent figurer que sur la première division du télégramme:

C212 3.3.2 portent l'indicateur de tarif spécial **V**. Cette lettre remplace l'indicateur de tarif qui aurait été utilisé si le télégramme n'avait pas été divisé;

C213 3.3.3 sont paginés conformément aux dispositions du numéro C75, mais les pages sont numérotées selon une série continue pour toutes les divisions du télégramme primitif et non selon une série séparée pour chaque division;

C214 3.3.4 portent le même groupe d'identification et la même ligne de préambule; le nombre de mots taxables indiqué dans la ligne pilote est celui de chaque division.

C215 3.4 On trouve au numéro C225 un exemple du traitement d'un télégramme de plus de 300 mots.

4 Traitement des répétitions de transmission et des reprises de transmission

4.1 *Définitions*

C216 4.1.1 *Répétition de transmission*

Répétition, entre deux centres ou deux bureaux reliés directement, d'un ou de plusieurs télégrammes ayant déjà été transmis.

C217 4.1.2 *Reprise de transmission*

Arrêt de la transmission sur un circuit et reprise de la transmission depuis un télégramme déjà transmis au préalable, puis poursuite de la transmission à partir de là.

4.2 *Procédure de caractère général*

C218 4.2.1 Les répétitions et les reprises de transmission ne devraient comporter que les informations déjà transmises initialement. Les demandes de répétition de transmission ne se présenteront qu'entre les centres en liaison directe intéressés. Les télégrammes ainsi répétés ne sont transmis que sous leurs numéros originaux de série sur voie.

C219 4.2.2 Quand les procédures de reprise et de répétition de transmission ne sont plus possibles, la demande d'une copie d'un télégramme donné doit figurer dans un avis de service adressé au bureau qui a transmis la série (ou au bureau d'origine s'il y a lieu); ce bureau incorpore cette copie dans le texte d'un avis de service réponse (voir D50).

C220 4.2.3 En cas d'altération ou d'autres irrégularités dans un télégramme reçu, la procédure à suivre est la suivante:

C221 4.2.3.1 En cas d'altération du texte d'un télégramme, d'une différence entre le nombre de mots réels indiqué dans la ligne de préambule et le nombre de mots reçus ou d'une divergence dans la répétition d'office, l'incident est traité par un message de service de bout en bout (voir D23), puisque l'altération ou la divergence ne peuvent être en pratique constatées qu'au bureau connecté de sortie.

C222 4.2.3.2 En cas d'altération d'un numéro de série sur voie, ce qui peut être automatiquement constaté à l'entrée du bureau, une demande de répétition, soit par **RQ**, soit par avis de service selon le cas, indiquant le numéro de série en litige, est envoyée au bureau situé immédiatement en amont, lequel répète ensuite le télégramme en question.

C223 4.2.3.3 En cas d'enquête sur un télégramme dont le groupe d'identification a été altéré, les recherches se font en remontant de bureau en bureau et en identifiant le télégramme par les moyens dont dispose l'exploitation (numéros de série sur voie, nombre de mots, etc.).

4.3 *Répétition et reprise de transmission automatiques*

C223A 4.3.1 Si un centre dispose de la répétition et de la reprise automatiques de transmission, ces opérations devraient normalement être demandées par un autre centre qui lui est directement connecté dans les 24 heures qui suivent la première transmission du télégramme en cause.

C223B 4.3.2 La répétition d'un nombre maximal de dix télégrammes peut être demandée au moyen d'un même avis de service.

C223C 4.3.3 La reprise de la transmission d'un nombre maximal de cent télégrammes peut être demandée au moyen d'un même avis de service.

C223D 4.3.4 Les télégrammes mentionnés dans une même demande de répétition ou de reprise automatiques de transmission doivent tous porter le même indicateur de circuit (voir le numéro C176).

C223E 4.3.5 Conformément au numéro C218, les répétitions et reprises automatiques de transmission devraient se faire sur la voie déjà utilisée pour la transmission du (des) télégramme(s) original(aux). Cependant, ils peuvent être transmis sur l'acheminement originalement utilisé sans l'être pour autant sur la même voie, si les Administrations* intéressées en sont convenues par avance.

C223F 4.3.6 Si une demande de répétition ou de reprise automatiques ne peut être entièrement acceptée par un centre, un avis de service doit être envoyé au centre demandeur; cet avis mentionnera les numéros de série sur voie des télégrammes dont la répétition n'a pas été faite.

C223G 4.3.7 Les formats exacts à utiliser et autres détails d'exploitation peuvent varier selon les centres intéressés sur une relation donnée. Les arrangements préférés sont décrits au § 11 de l'Avis F.31.

5 Exemples du format recommandé

C224 5.1 *Exemple d'un télégramme de moins de 50 mots*

<≡
ZCZC GEB099 WY79<≡ [1]
GBLD HL URWA 012 57825<≡ [2, 3]
WASHINGTON DC 12 13 1205<≡ ≡ ≡

LT<≡
MIDBANK<≡
LONDON/EC1<≡ ≡ ≡

FORWARD SOONEST PRESENT ACCOUNT BALANCE<≡
JONES NUMBER 78A765<≡
JOHNSON<≡ ≡ ≡ [4]

COL LONDON/EC1 78A765<≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡

NNNN [5]

[1] Pas plus de 15 caractères d'impression pour le groupe d'identification du télégramme.
[2] La ligne pilote peut être omise lorsqu'on correspond avec des systèmes qui ne l'exigent pas.
[3] Le groupe d'identification de l'usager ne sera pas transmis au-delà du premier centre de retransmission.
[4] Minimum de cinq espaces avant la signature.
[5] Dix inversions lettres suivent **NNNN**, sauf dans les relations où elles ne sont pas nécessaires.

C225 5.2 *Exemple d'un télégramme de plus de 300 mots divisé en deux télégrammes*

PREMIÈRE PAGE

<≡
ZCZC GEB099 WY79<≡ [1]
GBLD HV URWA 302 57825<≡ [2, 3]
WASHINGTON DC 438/436 13 1205 PAGE 1/50<≡ ≡ ≡

LT<≡
MIDBANK<≡
LONDON/EC1<≡ ≡ ≡

texte<≡ ≡ ≡

COL LONDON/EC1<≡ ≡ ≡ ≡

DEUXIÈME PAGE

WY79 MIDBANK PAGE 2/50<≡ ≡ ≡

texte<≡ ≡ ≡

COL ...<≡ ≡ ≡ ≡

TROISIÈME PAGE

WY79 MIDBANK PAGE 3/50<≡ ≡ ≡

texte<≡ ≡ ≡

COL ...<≡ ≡ ≡ ≡

. . . . . .

SIXIÈME PAGE

WY79 MIDBANK PAGE 6/50<≡ ≡ ≡

texte<≡ ≡ ≡

COL ...<≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡

NNNN [5]

SEPTIÈME PAGE

<≡
ZCZC GEB102 WY79<≡ [1]
GBLD HV URWA 136 57825<≡ [2, 3]
WASHINGTON DC 438/436 13 1205 PAGE 7/50<≡ ≡ ≡

LT<≡
MIDBANK<≡
LONDON/EC1<≡ ≡ ≡

texte<≡ ≡ ≡

COL LONDON/EC1<≡ ≡ ≡ ≡

HUITIÈME PAGE

WY79 MIDBANK PAGE 8/50<≡ ≡ ≡

texte<≡ ≡ ≡
COL . . .<≡ ≡ ≡ ≡

NEUVIÈME PAGE

WY79 MIDBANK PAGE 9/36<≡ ≡ ≡

texte<≡
signature<≡ ≡ ≡ [4]

COL . . .<≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡

NNNN [5]

[1] Pas plus de 15 caractères d'impression pour le groupe d'identification du télégramme.
[2] La ligne pilote peut être omise lorsqu'on correspond avec des systèmes qui ne l'exigent pas.
[3] Le groupe d'identification de l'usager ne sera pas transmis au-delà du premier centre de retransmission.
[4] Minimum de cinq espaces avant la signature.
[5] Dix inversions lettres suivent **NNNN**, sauf dans les relations où elles ne sont pas nécessaires.

C226 5.3 *Exemples de* **RQ, BQ** *(ou* **XQ***)* [voir également les notes de a) à d)]

<≡

ZCZC LAJ913 QLB619 RQ000<≡
HXHK CN GBLB 000<≡ [1]
LONDON/LB<≡ ≡ ≡

RQ<≡
HONGKONG<≡ ≡ ≡

JAL836/AKZ429/13 LT BENBOW LONDON<≡
4TH ZCD<≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡

NNNN [2]

<≡
ZCZC JAL861 XYZ137 BQ000<≡
GBLB CN HXHK 000<≡ [1]
HONGKONG<≡ ≡ ≡

BQ<≡
LONDON/LB<≡ ≡ ≡

LAJ913/QLB619/13 JAL836/AKZ429/13 LT<≡
BENBOW LONDON 4TH 0935<≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡

NNNN [2]

[1] La ligne peut être omise lorsqu'on correspond avec des systèmes qui ne l'exigent pas.
[2] Dix inversions lettres suivent **NNNN**, sauf dans les relations où elles ne sont pas nécessaires.

Remarques – a) Les deux lettres, **RQ**, **BQ** (et **XQ**), selon le cas, constituent les deux premières lettres du groupe d'identification dans la première ligne.

b) La répétition d'office n'est pas indispensable; elle peut être transmise par les Administrations* qui veulent accorder à leur trafic une protection supplémentaire.

c) Les **RQ**, **BQ** et **XQ** sont numérotés dans les séries normales, à moins que les Administrations* intéressées n'en aient décidé autrement.

d) La ligne de préambule peut être réduite à la seule indication du bureau d'origine.

6 Coopération entre le système à retransmission de télégrammes et le réseau gentex

C227 6.1 Les dispositions des numéros C94 à C168, dispositions spéciales pour l'exploitation gentex, sauf celles spécifiées ci-après, seront appliquées au trafic dans les deux sens entre les bureaux gentex et les centres de retransmission de télégrammes.

C228 6.2 Les Administrations* désignent les bureaux gentex coopérant avec les centres de retransmission de télégrammes et publient cette information dans le *Tableau d'acheminement pour les bureaux participant au service gentex* [6] (Avis F.93) et dans la *Liste des indicateurs pour le système à retransmission de télégrammes et des codes d'identification des réseaux télex* [8] (Avis F.96).

C229 6.3 Le format et les dispositions décrits aux numéros C172 à C226 s'appliquent, sauf que le numérotage de série sur voie ne peut s'appliquer dans aucun sens sur les voies qui connectent les deux systèmes.

C230 6.4 Dans le sens gentex vers système à retransmission de télégrammes, le groupe d'identification du télégramme, qui suit immédiatement le signal de début de message, se compose de deux lettres identifiant le pays ou l'Administration d'origine (conformément à l'Avis F.96), du numéro d'appel du bureau gentex suivi d'une ou deux lettres identifiant la position gentex, et du numéro de série du télégramme que cette position transmet. Le groupe ne doit pas comprendre d'espace et ne doit pas dépasser 15 caractères d'impression.

C231 6.5 Dans le sens système à retransmission de télégrammes vers gentex, tous les numéros de série sur voie précédents et le groupe d'identification du télégramme sont transmis.

C232 6.6 La transmission de chaque télégramme doit être immédiatement précédée et suivie d'un échange d'indicatifs.

C233 6.7 Par accord mutuel entre les Administrations* intéressées, le numéro d'appel gentex du bureau de destination peut être inclus dans la ligne pilote immédiatement après le nombre de mots taxables et séparé de celui-ci par un espace.

C234 6.8 *Exceptions aux dispositions C55 à C168*

C235 6.8.1 Les signaux, codes de service et abréviations (tels que sonnerie, **RPFR**, **MOM**, etc.) propres au service gentex pour annoncer ou attirer l'attention sur une situation anormale ne doivent pas être utilisés.

C236 6.8.2 Sauf s'il en est convenu autrement, seul le signal de libération peut être utilisé pour interrompre la communication. En pareil cas, le poste émetteur reprend la transmission au début du télégramme interrompu.

C237 6.8.3 Les notes de service **RQ/BQ/XQ** devraient être transmises sous la forme d'avis de service.

C238 6.8.4 Une erreur observée après que le signal de fin de message **NNNN** a été transmis est corrigée par l'envoi d'un avis de service.

C239 6.8.5 Sauf s'il en est convenu autrement, la réception correcte de l'indicatif du poste récepteur en fin de transmission sert de preuve de réception pour toutes les classes de télégrammes.

C240 6.8.6 La répétition d'un télégramme qui a déjà été complètement transmis se fait sous forme d'un avis de service (voir D32 à D39 et D50). La mention de service **AMPLIATION** n'est pas utilisée (voir C133).

C241 6.9 *Exemple du format recommandé pour la transmission entre le réseau gentex et le système à retransmission de télégrammes*

⊠ <≡
1299RC NYC UI <≡
4144A DARMST D <≡
ZCZC DP4144A154 <≡ [1]
UINY HQ DPDA 028 <≡ [2]
JUGENHEIM A D BERGSTRASSE 28/25 12 1926 <≡ ≡ ≡

LT RP20.00 <≡
MISS GISELLA COHEN 67 BROADSTREET <≡
NEWYORK(10004) <≡ ≡ ≡

1000 DOLLARS CABLED TO NEWYORK THROUGH SWISS <≡
BANK CORPORATION STOP PLEASE CABLE IF NOT <≡
RECEIVED LOVE <≡
DADDY <≡ ≡ ≡ [3]

COL RP20.00 67 NEWYORK(10004) 1000 <≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡

NNNN ⊠ <≡ [4, 5]
1299RC NYC UI <≡
4144A DARMST D

[1] Dans le sens gentex vers système à retransmission de télégrammes, seul le groupe d'identification du télégramme doit être transmis. Dans le sens système à retransmission de télégrammes vers gentex, tous les numéros de série sur voie précédents ainsi que le groupe d'identification du télégramme sont transmis.
[2] La ligne pilote peut être omise lorsqu'on correspond avec des systèmes qui ne l'exigent pas.
[3] Minimum de cinq espaces avant la signature.
[4] Dix inversions lettres suivent NNNN, sauf dans les relations où elles ne sont pas nécessaires.
[5] Le symbole ⊠ indique le signal *Qui êtes-vous?*

DIVISION D

CORRESPONDANCE TÉLÉGRAPHIQUE DE SERVICE

I. Correspondance télégraphique de service

1 Définitions

D1 1.1 Les *télégrammes de service* sont les télégrammes qui se rapportent aux télécommunications publiques internationales et qui sont échangés entre:

D2 1.1.1 les Administrations;

D3 1.1.2 les exploitations privées reconnues;

D4 1.1.3 les Administrations et les exploitations privées reconnues;

D5 1.1.4 les Administrations et exploitations privées reconnues d'une part et le Secrétaire général de l'UIT d'autre part.

D6 1.2 Les *avis de service* se rapportent à des incidents de service ou sont relatifs au fonctionnement des circuits et des bureaux ou centraux télégraphiques et à la transmission du trafic. Ils sont échangés entre les bureaux ou centraux télégraphiques.

D7 1.3 Les *avis de service taxés* sont émis à l'initiative de l'expéditeur ou du destinataire de tout télégramme en vue de donner des instructions ou d'obtenir des informations au sujet de ce télégramme.

II. Télégrammes de service, avis de service et avis de service taxés

1 Dispositions générales

D8 1.1 Les télégrammes de service et avis de service doivent être limités aux cas essentiels et être libellés dans la forme la plus concise. Les bureaux ou centraux télégraphiques et les personnes autorisées à utiliser les télégrammes de service prennent les mesures nécessaires pour en restreindre autant que possible le nombre et la longueur.

D9 1.2 Les télégrammes de service peuvent être échangés entre les Administrations et exploitations privées reconnues, d'une part, et le Secrétaire général de l'UIT, le Président du Conseil d'administration de l'UIT, le Directeur du CCITT, le Directeur du CCIR, le Président de l'IFRB et toutes autres personnes autorisées à utiliser les télégrammes de service, d'autre part, pour ce qui concerne les affaires officielles de l'UIT.

D10 1.3 Ils sont rédigés en français ou en anglais, à moins que les Administrations* en cause ne se soient entendues pour l'usage d'une autre langue.

D11 1.4 Ils sont transmis en franchise dans toutes les relations, hormis les cas spécifiés au numéro D14 [6].

D12 1.5 La nature des télégrammes de service et des avis de service est indiquée par l'une des indications de service suivantes:

1.5.1 télégramme ou avis de service relatif à un dérangement important des voies de communications: **ADG**;

1.5.2 télégramme ou avis de service: **A**.

D13 1.6 La priorité de transmission des télégrammes de service, des avis de service et des avis de service taxés est indiquée aux numéros A171 à A181.

D14 1.7 Les dispositions du présent chapitre ne doivent pas être considérées comme autorisant la transmission gratuite par les stations radioélectriques mobiles de télégrammes de service exclusivement relatifs au service télégraphique, ni la transmission gratuite par le réseau télégraphique de télégrammes de service exclusivement relatifs au service des stations mobiles, ni la transmission gratuite par une voie de télécommunication quelconque de télégrammes de service intéressant une voie concurrente.

D15 1.8 Par accord entre les Administrations* intéressées, l'utilisation gratuite des services téléphonique et télex peut être autorisée par les Administrations* pour la transmission des télégrammes de service et des avis de service, ainsi que pour l'échange de conversations concernant l'exécution du service télégraphique public international. Ces conversations sont alors considérées comme des conversations de service.

D16 1.9 Par réciprocité, les accords visés au numéro D15 peuvent prévoir, dans les mêmes relations, que les services téléphonique et télex peuvent faire gratuitement usage du service télégraphique public assuré par ces Administrations* pour la transmission de télégrammes concernant l'exécution du service téléphonique international et du service télex international. Ces télégrammes sont alors considérés comme des télégrammes de service.

---

[6] Il est convenu que les exploitations privées reconnues ne seront pas tenues d'accepter en franchise les télégrammes de service en provenance ou à destination des Etats-Unis d'Amérique et du Canada, ou en transit par les Etats-Unis d'Amérique ou par le Canada, qui n'auraient pas de rapport avec le fonctionnement du service télégraphique et qui ne seraient pas expédiés par ou adressés à une Administration* assurant effectivement un service télégraphique international.

2 Télégrammes de service

D17 2.1 Les télégrammes de service doivent contenir dans la ligne de préambule le nom du bureau d'origine, le nombre de mots réels, la date et l'heure d'émission ou de dépôt. Ils peuvent comporter une signature (voir D51).

D18 2.2 Les télégrammes de service doivent porter une adresse enregistrée (voir A109).

D19 2.3 Le texte des télégrammes de service peut être rédigé en langage secret dans toutes les relations.

3 Avis de service et avis de service taxés

3.1 *Dispositions générales*

D20 3.1.1 L'objet d'un avis de service concernant un télégramme déjà transmis ou en cours de transmission est, dans la plupart des cas, de corriger une erreur ou de donner des instructions au sujet de ce télégramme. Les avis de service sont transmis à l'initiative de l'un des bureaux qui ont pris part à la transmission du télégramme primitif.

D21 3.1.2 Pendant la durée minimale de conservation des archives, l'expéditeur et le destinataire de tout télégramme transmis, ou leurs fondés de pouvoir, peuvent, par avis de service taxé et après avoir préalablement justifié si nécessaire de leur identité et qualité:

a) faire donner des instructions concernant la remise du télégramme, à la suite de la réception d'un avis de service notifiant sa non remise, ou

b) faire demander des informations concernant l'identité de l'expéditeur.

D22 3.1.3 Les avis de service taxés sont désignés par l'une des indications de service suivantes:

3.1.3.1 avis de service taxé: **ST**;

3.1.3.2 réponse à un avis de service taxé: **RST**.

3.2 *Procédure*

3.2.1 *Service de bout en bout*

D23 3.2.1.1 Le service de bout en bout est un mode d'exploitation dans lequel les avis de service et les avis de service taxés sont transmis entre le bureau d'origine et le bureau de destination d'un télégramme sans que les bureaux de transit procèdent à une interception ayant pour but d'ajouter les numéros de série et/ou de série sur voie du télégramme original comme références.

D24 3.2.1.2 Ce mode d'exploitation est à utiliser chaque fois que cela est possible.

3.2.2 *Avis de service à la suite*

D25 3.2.2.1 Un avis de service à la suite est une correction volontaire ou une enquête faite à l'initiative du bureau d'origine du télégramme en question. Le bureau d'origine cite comme références les caractéristiques suivantes du télégramme original (voir D56):

D26 a) les numéros de série figurant dans la ligne de numérotation avec la date, numéro(s) et date formant un seul groupe et séparés par une barre de fraction;

D27 b) les indications de service éventuelles;

D28 c) le nom du destinataire;

D29 d) l'adresse (à l'exclusion du bureau de destination);

D30 e) la signature éventuelle.

D31 3.2.2.2 Un avis de service doit, dans la mesure du possible, suivre le même acheminement que le télégramme original. Les bureaux de transit peuvent ajouter leur propre numéro de série aux références qui y figurent déjà.

3.2.3 *Avis de service en retour (y compris les avis de service en retour taxés)*

D32 3.2.3.1 Un avis de service en retour est une notification ou une enquête (avis de service demande) faite à l'initiative du bureau qui reçoit un télégramme, ou bien une réponse (avis de service réponse) à un avis de service reçu.

D33 3.2.3.2 Sauf lorsqu'il s'agit d'un avis de service réponse (voir D37), un avis de service en retour cite comme références les références suivantes du télégramme original:

D34 a) tous les numéros de série figurant dans la ligne de numérotation, avec la date, numéro(s) et date formant un seul groupe et séparés par une barre de fraction;

D35 b) les indications de service éventuelles;

D36 c) le nom du destinataire.

D37 3.2.3.3 Dans un avis de service réponse, les numéros de référence et la date doivent être ceux de l'avis de service demande, suivis d'un espace et des références du télégramme considéré qui figurent dans l'avis de service demande.

D38 3.2.3.4 Un avis de service en retour est adressé au bureau d'origine du télégramme considéré ou de l'avis de service demande.

D39 3.2.3.5 Tout bureau de transit qui peut, sans qu'il en résulte d'inconvénient ni de retard, réunir les éléments nécessaires pour donner suite à un avis de service, doit agir de la sorte. Dans tout autre cas, il dirige l'avis de service sur sa destination.

3.3 *Libellé*

D40 3.3.1 Les avis de service et les avis de service taxés doivent contenir dans la ligne de préambule le nom du bureau d'origine, le nombre de mots réels, la date et l'heure d'émission (voir D52). Les avis de service taxés doivent également indiquer le nombre de mots taxables.

D41 3.3.1.1 Les bureaux peuvent ajouter au nom du bureau d'origine, sous forme abrégée, celui du service d'où émane l'avis de service.

D42 3.3.1.2 La partie adresse d'un avis de service ou d'un avis de service taxé doit comporter l'indication de service correcte et le nom du bureau de destination, avec l'adjonction mentionnée au numéro D41, s'il y a lieu (voir D53).

D43 3.3.2 Le texte d'un avis de service ou d'un avis de service taxé doit reproduire toutes les indications propres à faciliter la recherche du télégramme auquel il se rapporte, conformément aux dispositions des numéros D25 à D30 et D32 à D37.

D44 3.3.3 Pour la rédaction des avis de service, et des avis de service taxés, on utilise de préférence les expressions de code figurant dans *Codes et abréviations à l'usage des services internationaux de télécommunications* [7].

D45 3.3.4 On trouve aux numéros D52 à D62 des exemples de format et de rédaction d'avis de service et d'avis de service taxés.

3.4 *Taxation des avis de service taxés*

D46 3.4.1 L'expéditeur ou le destinataire à l'initiative duquel est transmis un avis de service taxé doit se porter garant du paiement des sommes suivantes:

D47 3.4.1.1 le prix du télégramme contenant la demande (au tarif d'un télégramme privé ordinaire);

D48 3.4.1.2 s'il y a lieu, le prix d'un télégramme pour la réponse (au tarif d'un télégramme privé ordinaire). Dans ce cas la taxe à percevoir pour la réponse est celle pour une réponse de sept mots.

3.5 *Déviations*

D49 3.5.1 Si des dérangements sont survenus sur le parcours emprunté par le télégramme primitif, le bureau qui transmet l'avis de service sur un autre parcours, si possible, inscrit la mention **DEVIE** sur l'avis de service. En outre, l'avis de service doit mentionner les données relatives au trajet suivi par le télégramme primitif. Dans ce cas, l'avis de service réponse doit être transmis par la même voie que l'avis de service demande si la voie empruntée par le télégramme primitif n'est pas encore rétablie au moment de l'envoi du service réponse.

3.6 *Répétition d'un télégramme*

D50 3.6.1 Lorsqu'un bureau qui utilise les dispositions spéciales au système à retransmission de télégrammes demande la répétition d'un télégramme donné, cette demande doit figurer dans un avis de service adressé au bureau qui a transmis la série (ou, s'il y a lieu, au bureau d'origine). La répétition doit être incorporée dans le texte d'un avis de service réponse, dans lequel ne doit figurer aucun signal de début de message ni de fin de message du télégramme considéré.

III. Exemples de format et de rédaction de la correspondance de service

D51 (voir D17 et D18)

<≡
ZCZC GHA402 SVC529<≡
GBLB CN HXSV 000<≡
HONGKONG x 6 0838<≡ ≡ ≡

A<≡
POETE<≡
LONDON<≡ ≡ ≡
texte<≡
signature<≡ ≡ ≡

COL ...<≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡

NNNN (dix inversions lettres)

D52 (voir D40)

<≡
ZCZC GHA444 SVC711<≡
GBBM CN HXSV 000<≡
HONGKONG x 6 0840<≡ ≡ ≡

A<≡
BIRMINGHAM<≡ ≡ ≡ ≡
texte<≡ ≡ ≡

COL ...<≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡

NNNN (dix inversions lettres)

D53 (voir D41 et D42)

<≡
ZCZC LBA123 SG42<≡
INBY CN GBLB 000<≡
LONDON/MRC x 4 1030<≡ ≡ ≡

A<≡
BOMBAY<≡ ≡ ≡

texte<≡ ≡ ≡

COL ...<≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡

NNNN (dix inversions lettres)

x indique le nombre de mots réels.

D54 (voir *A243*)

<≡
ZCZC ASV632 LHZ221 QLH53<≡
GJBA CN GBLH 000<≡
LONDON/LH 7 19 1841<≡ ≡ ≡

A<≡
BAHRAIN<≡ ≡ ≡

ZLH082/VSA197/COF5259/19TH JOHNSTON<≡
14/A VICTORIASTREET RUCOS<≡ ≡ ≡

COL ZLH082/VSA197/COF5259/19TH 14/A<≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡

NNNN (dix inversions lettres)

D55 (voir A246)

<≡
ZCZC ZLH971 VSA197 LD39<≡
GBLH CN GJBA 000<≡
BAHRAIN 8 20 1005<≡ ≡ ≡

A<≡
LONDON/LH<≡ ≡ ≡

ASV632/LHZ221/QLH53/19TH ZLH082/VSA197/COF5259/19TH<≡
JOHNSTON JEHAT 144/A VICTORIASTREET<≡ ≡ ≡

COL LONDON/LH ASV632/LHZ221/QLH53/19TH<≡
ZLH082/VSA197/COF5259/19TH 144/A<≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡

NNNN (dix inversions lettres)

D56 (voir A246)

<≡
ZCZC AWL927 QLBU556<≡
NGLS BN GBLB 000<≡
LONDON/LB 16/12 4 1650<≡ ≡ ≡

ST<≡
LAGOS<≡ ≡ ≡

LWA125/4TH/AWL737/TLB663/4TH LT SMITH 66 VICTORIAROAD<≡
SIGN FRED JEHAT 166 VICTORIAROAD<≡ ≡ ≡

COL LWA125/4TH/AWL737/TLB663/4TH 66 166<≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡

NNNN (dix inversions lettres)

D57 (voir A250)

<≡
ZCZC HGA456 LDC222 QLD12<≡
HXSV CN GBLD 000<≡
LONDON/LD 5 19 1145<≡ ≡ ≡

A<≡
HONGKONG<≡ ≡ ≡

CLD234/GHB197/CA2653/18TH SCHMIDT PYSAT<≡ ≡ ≡

COL CLD234/GHB197/CA2653/18TH<≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡

NNNN (dix inversions lettres)

D58 (voir A376)

<≡
ZCZC ASV673 RBA918 HA71<≡
GJBA BQ WBBN 020<≡
BARBADOS 20 19 1155<≡ ≡ ≡

URGENT PC<≡
EARL PO BOX 763<≡
BAHRAIN<≡ ≡ ≡

URGENT HAVE YOUR AUTHORITY PURCHASE<≡
LANDTRACT 263/B BEFORE MIDDAY BARBADOS TIME 23RD<≡
BRYANT<≡ ≡ ≡

COL 763 263/B 23RD<≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡

NNNN (dix inversions lettres)

D59 (voir A377)

<≡
ZCZC BRA936 VSA266 LD63<≡
WBBN CN GJBA 000<≡
BAHRAIN 8 20 0935<≡ ≡ ≡

CR<≡
BARBADOS<≡ ≡ ≡

ASV673/RBA918/HA71/19TH URGENT PC EARL<≡
REMIS 19/1830<≡ ≡ ≡

COL ASV673/RBA918/HA71/19TH 19/1830<≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡

NNNN (dix inversions lettres)

D60 (voir A378)

<≡
ZCZC ASV276 MRZ001<≡
GJBA CN GBMR 000<≡
MANCHESTER 8 20 1050<≡ ≡ ≡

CR<≡
BAHRAIN<≡ ≡ ≡

ZMR363/VSA636/AC240/19TH PC MERCER<≡
REMIS HOTEL 19/1830<≡ ≡ ≡

COL ZMR363/VSA636/AC240/19TH 19/1830<≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡

NNNN (dix inversions lettres)

D61 (voir A380)

<≡
ZCZC ZGW198 VSA628 LD86<≡
GBGW CN GJBA 000<≡
BAHRAIN 10 20 1145<≡ ≡ ≡

CR<≡
GLASGOW<≡ ≡ ≡

ASV499/GWZ276/PF29/18TH PC MACPHERSON PASSAGER<≡
TRANSMIS A NAVIRE 19/0735<≡ ≡ ≡

COL ASV499/GWZ276/PF29/18TH 19/0735<≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡

NNNN (dix inversions lettres)

D62 (voir A407D)

<≡
ZCZC HGA125 BMC130<≡
HXSV CN GBBM 000<≡
WOLVERHAMPTON 14 20 1330<≡ ≡ ≡

CR<≡
HONGKONG<≡ ≡ ≡

GW19/CGW245/GHB397/LC6621/19TH PC BURNS 143 CLYDEBANK GLASGOW<≡
REEXPEDIE 73 WALSALLROAD WOLVERHAMPTON REMIS 20/0920<≡ ≡ ≡

COL GW19/CGW245/GHB397/LC6621/19TH<≡
143 73 20/0920<≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡

NNNN (dix inversions lettres)

Références

[1] *Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique, Règlement télégraphique, Règlement téléphonique*, UIT, Genève, 1973.

[2] *Convention internationale des télécommunications*, Malaga-Torremolinos, UIT, Genève, 1973.

[3] *Nomenclature des bureaux télégraphiques ouverts au service international*, 24e édition, UIT, Genève, 1976.

[4] *Nomenclature des stations côtières*, Liste IV, partie IV, volume I, 8e édition (publié tous les 2 ans), UIT, Genève, 1980.

[5] Définition du CCITT: *Position A, position Z*, tome X, fascicule X.1 (Termes et définitions).

[6] *Tableau gentex, tableau d'acheminement pour les bureaux participant au service gentex*, 6e édition, UIT, Genève, 1980.

[7] *Codes et abréviations à l'usage des services internationaux de télécommunications*, 3e édition, UIT, Genève, 1975.

[8] *Liste des indicateurs pour le système à retransmission de télégrammes et des codes d'identification des réseaux télex*, 4e édition, UIT, Genève, 1979.

Avis F.2

INSTRUCTIONS POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE PUBLIC INTERNATIONAL

(Genève, 1976)

Le CCITT,

considérant

la Résolution n° 1 de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Genève, 1973) [1],

émet, à l'unanimité, l'avis

(1) que les Administrations* devraient appliquer les procédures d'exploitation détaillées qui figurent dans l'*Instruction pour l'exploitation du service télégraphique public international*;

(2) que cette *Instruction* se compose de l'Avis F.1 et de l'Avis F.42.

Référence

[1] *Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique, Règlement télégraphique, Règlement téléphonique*, Résolution n° 1, UIT, Genève, 1973.

OBJECTIF DE TAUX D'ERREUR SUR LES CARACTÈRES POUR LES COMMUNICATIONS TÉLÉGRAPHIQUES EXPLOITÉES PAR APPAREILS ARYTHMIQUES À CINQ MOMENTS

(fondé sur les Avis antérieurs F.10 et F.11 contenus dans le tome II.B du Livre vert *; Genève, 1976)*

Le CCITT,

considérant

(a) qu'il serait utile qu'il y eût une norme commune pour l'évaluation de la qualité des communications télégraphiques;

(b) que le taux d'erreur d'une communication télégraphique [1] conviendrait à cet effet;

(c) qu'il y a lieu de fixer une valeur en tant qu'objectif pour le taux d'erreur;

(d) que toutes les techniques de transmission à large bande employées de nos jours ont leurs caractéristiques propres qui font que certaines erreurs sont inévitables du point de vue économique;

(e) qu'il se produit parfois des paquets d'erreurs (c'est-à-dire des erreurs concentrées au cours d'un intervalle relativement court, à savoir de quelques secondes),

émet, à l'unanimité, l'avis

(1) que la qualité du service doit être la même pour les communications télégraphiques du service télégraphique public, du service télex et du service des circuits loués;

(2) que l'objectif, indépendamment du moyen de transmission et de l'équipement utilisé, devrait être un taux d'erreur au plus égal à 3 sur 100 000 signaux de télégraphie alphabétique transmis;

(3) que cet objectif de taux d'erreur ne devrait pas avoir une probabilité de moins de 95%;

(4) que les mesures effectuées pour déterminer le taux d'erreur devraient être de durée relativement longue, c'est-à-dire d'au moins plusieurs heures (voir remarque 1);

(5) que, lorsque l'on détermine le taux d'erreur, on ne devrait pas tenir compte des effets du taux d'erreur des opérateurs (par exemple, dans le service télégraphique public) ni de ceux des ensembles terminaux (par exemple, téléimprimeurs).

Remarque 1 – La durée minimale devrait être de 12 heures; elle devrait comprendre l'heure chargée.

Remarque 2 – L'étude de la valeur absolue de l'objectif de taux d'erreur doit être poursuivie.

Référence

[1] Définition du CCITT: *Taux d'erreur d'une communication télégraphique*, tome X, fascicule X.1 (Termes et définitions).

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

SECTION 2

LE RÉSEAU GENTEX

Avis F.20

LE SERVICE GENTEX INTERNATIONAL

(fondé sur les Avis antérieurs F.20 et F.22 contenus dans le tome II.B du Livre vert *; Genève, 1976)*

Le CCITT,

émet, à l'unanimité, l'avis

(1) qu'il y a lieu d'adopter les dispositions qui suivent pour le service gentex;

(2) que les Administrations* devraient prendre des mesures nécessaires pour faire appliquer ces dispositions par leurs centraux.

1 Généralités

1.1 Le réseau gentex se compose de centraux télégraphiques, de centres de commutation et des voies télégraphiques qui relient les centraux aux centres de commutation et les centres de commutation entre eux.

1.2 Le réseau gentex est exploité par commutation entièrement automatique.

1.3 La signalisation dans l'exploitation du réseau gentex est conforme aux Avis du CCITT relatifs à la technique de la commutation télégraphique.

2 Numéros d'appel et indicatifs

2.1 Sauf arrangements contraires, le numéro d'appel à composer par un central gentex pour appeler un central gentex d'un autre pays est constitué par:

- le préfixe donnant accès au pays demandé à partir du pays demandeur;
- le numéro d'appel du central demandé, lequel devra comprendre seulement des chiffres dont le nombre est limité à huit; le numéro d'appel peut être un numéro du réseau national ou un autre numéro spécialement choisi à cet effet.

2.2 Les indicatifs des appareils participant au service gentex sont composés au moyen de 20 signaux.

2.3 La composition des indicatifs doit être conforme aux dispositions de l'Avis F.21.

3 Equipement des positions dans les centraux télégraphiques

3.1 Les positions émettrice et réceptrice participant au service gentex doivent être équipées de téléimprimeurs sur bande ou sur page qui utilisent l'Alphabet télégraphique international n° 2, possèdent un émetteur d'indicatif et peuvent le cas échéant travailler en simplex.

3.2 Les positions doivent être munies d'équipements permettant:

- l'établissement des communications;
- la libération des communications;
- la réception du signal acoustique (chiffres «J»);
- un signal d'alarme ou la transmission d'un signal de libération en cas de manque de papier.

3.3 Autant que possible, ces positions seront également munies d'équipements permettant de signaler:

- la mise hors service de l'équipement;
- la rupture de la bande;
- la progression défectueuse de la bande.

3.4 Dans un central, les positions participant au service gentex peuvent être groupées en positions spécialisées au départ et en positions spécialisées à l'arrivée; les Administrations* procéderont à cette spécialisation de façon que la qualité du service à la réception ne soit pas inférieure aux limites qui seront recommandées par le CCITT.

3.5 Les positions spécialisées à la réception dans un central et celles qui sont exploitées dans les deux sens dans ce central doivent être réunies sous un numéro d'appel collectif. Lorsqu'une de ces positions est occupée ou est en dérangement, un appel arrivant sur ce central doit être dirigé sur une position libre du même groupe.

4 Listes d'acheminement

4.1 Chaque pays participant au service gentex établit une liste comportant les indications relatives à l'acheminement du trafic et communique cette liste à l'UIT afin qu'elle soit distribuée aux autres pays intéressés. Cette liste comprend:

a) les centraux télégraphiques rattachés au réseau gentex, dont le nom est précédé, le cas échéant, du signe ◇ indiquant qu'il s'agit de centraux participant seulement à la transmission des télégrammes, mais susceptibles d'être appelés directement pour l'échange exclusif de correspondances de service (avis de service **RQ**, **BQ**);

b) les bureaux non rattachés mais ayant à traiter habituellement un trafic international appréciable.

4.2 Les listes d'acheminement doivent être présentées sous formats A4 (210 × 297 mm) et comporter les indications suivantes:

a) dans la première colonne, la liste alphabétique des bureaux choisis d'après les principes du § 4.1 (les noms des centraux télégraphiques rattachés au réseau gentex seront portés en caractères gras);

b) dans la deuxième colonne, le numéro d'appel du central gentex à appeler normalement pour acheminer le trafic à destination du bureau dont le nom figure dans la première colonne, sans aucun signe restrictif (dans cette colonne une place sera laissée pour y porter le préfixe ou les préfixes nécessaires pour l'accès au pays considéré);

c) dans la troisième colonne, l'indicatif des centraux rattachés au réseau gentex, ou du central gentex qui dessert un bureau non rattaché à ce réseau (sans la ou les lettres caractéristiques des positions spécialisées à l'arrivée);

d) dans la quatrième colonne, les heures de service des centraux rattachés au réseau gentex, ou du central gentex qui dessert un bureau non rattaché, ou la mention *Bureau uniquement transmetteur*, les heures de service étant indiquées en heure locale. Certains centraux ayant des heures de service différentes pendant les dimanches et les jours fériés, on divise la colonne en deux et l'on note au début de la liste les jours fériés. Les abréviations suivantes sont utilisées dans cette colonne:

N = central en service permanent (jour et nuit)
P = central en service prolongé
– = central fermé

e) dans la cinquième colonne, le nom du central gentex à appeler pour le détournement en cas de clôture du service, de dérangement ou d'occupation du central indiqué dans la troisième colonne. Ces renseignements peuvent également figurer dans la note préliminaire.

4.3 Cette liste est précédée d'une note préliminaire indiquant l'acheminement des télégrammes destinés à d'autres bureaux que ceux qui sont mentionnés dans la liste.

4.4 Lorsque, dans certains centraux gentex importants, il existe des positions spécialisées pour le traitement des notes et des avis de service ou des positions spécialisées pour la réception des avis de dérangement, les numéros d'appel et les indicatifs de ces positions seront indiqués dans une annexe à la liste d'acheminement.

4.5 Si un central gentex est équipé d'un émetteur automatique de texte de contrôle (avec ou sans distorsion), le numéro d'appel de cet émetteur sera indiqué également dans cette annexe.

4.6 A titre d'exemple, le début d'une liste d'acheminement et l'annexe à cette liste sont indiqués respectivement dans les tableaux 1/F.20 et 2/F.20.

TABLEAU 1/F.20 **ALLEMAGNE (Rép. Féd. d')**

Bureau télégraphique *Telegraph office* Oficina telegráfica	Central gentex desservant le bureau *Gentex office serving the office* Central géntex que sirve la oficina					Détournement en cas de clôture du service, d'occupation ou de dérangement du central gentex *Alternative routing when the gentex office is closed, engaged or out of order* Desviación en caso de cierre del servicio, de ocupación o de avería de la central géntex
			Heures de service (H.E.C.) *Service hours (C.E.T.)* Horas de servicio (H.E.C.)			
	Préfixe *Prefix* Prefijo	N° d'appel *Call No.* N.° de llamada	Indicatif *Answer-back code* Distintivo	Lundi au Vendredi *Monday to Friday* De lunes a viernes	Samedi *Saturday* Sábado	Dimanches et jours fériés *Sundays and holidays* Domingos y días festivos	
1	2		3	4a	4b	4c	5
Aachen	8311		8311 AACHEN D	N	N	N	
Aalen, Wuertt	7411		7411 ULM D	N	N	N	
Achern, Baden	7511		7511 OFFBG D	07-22	07-22	07-19	7711 FREIB D
Ahrensburg	2071		2071 HAMB D	N	N	N	
	2031*		2031 HAMB D				
Alfeld, Leine	9111		9111 HAN D	N	N	N	
	9031*		9031 HAN D				
Alsdorf, Rheinl	8311		8311 AACHEN D	N	N	N	
Alsfeld	4911		4911 FULDA D	07-22	07-22	07-21	4811 GSSN D
Altena, Westf	3111		3111 DTMD D	N	N	N	
	3031*		3031 DTMD D				
Altoetting	5611		5611 TRAUN D	07-22	07-20	07-20	5111 MCHN D 5031* MCHN D
Amberg, Oberpf	6511		6511 RGSB D	N	N	N	
Andernach	4411		4411 KBLZ D	N	N	N	
Ansbach, Mittelfr	6111		6111 NBG D	N	N	N	
	6031*		6031 NBG D				
Arnsberg, Westf	3811		3811 MESCH D	07-22	07-22	07-22	3111 DTMD D 3031* DTMD D
Arolsen	9411		9411 KASSEL D	N	N	N	
Aschaffenburg	4071		4071 FFM D	N	N	N	
	4031*		4031 FFM D				
Augsburg	5311		5311 AUGSB D	N	N	N	
Backnang	7111		7111 STGT D	N	N	N	
	7031*		7031 STGT D	N			
Bad Aibling	5111		5111 MCHN D	N	N	N	
	5031*		5031 MCHN D				
Bad Berleburg	3211		3211 SIEGEN D	07-22	07-22	07-22	3111 DTMD D 3031* DTMD D
Bad Ems	4411		4411 KBLZ D	N	N	N	

*Positions de réception avec téléimprimeurs sur page – *Receiving positions with page-printers* – Posiciones de recepción con teleimpresores en página.

TABLEAU 2/F.20

NUMÉROS D'APPEL DES POSITIONS SPÉCIALISÉES EN RÉP. FÉD. D'ALLEMAGNE
CALL NUMBERS OF SPECIALIZED POSITIONS IN FED. REP. OF GERMANY
NÚMEROS DE LLAMADA DE LAS POSICIONES ESPECIALIZADAS EN REP. FED. DE ALEMANIA

Service *Service* Servicio	Numéro d'appel *Call Number* Número de llamada	Texte des émetteurs d'indicatifs *Text of answer-back codes* Texto de los transmisores de distintivo
1	2	3
Position de renseignement – *Information position* – Posición de información:		
Frankfurt am Main	4058	4058 FFM INF
Hamburg	2058	2058 HAMB INF
Position de réception des avis de dérangement – *Position for reception of faulty notices* – Posición de recepción de avisos de avería:		
Frankfurt am Main	4051	4051 FFM TCHN
Hamburg	2051	2051 HAMB TCHN
Position de mesure de la distorsion arythmique – *Position for the measurement of start-stop distortion* – Posición de medida de la distorsión arrítmica:		
Frankfurt am Main	4054	410961 TPRMPL
Hamburg	2054	210961 TPRMPL
Emetteur central de texte avec distorsion – *Central transmitter of text with distortion* – Transmisor central de texto con distorsión:		
Frankfurt am Main	4041	pas d'émetteur d'indicatif *no answer-back code* no hay transmisor de distintivo
Hamburg	2041	
Emetteur central de texte sans distorsion – *Central transmitter of text without distortion* – Transmisor central de texto sin distorsión:		
Frankfurt am Main	4045	
Hamburg	2045	

5 Acheminement des télégrammes

5.1 Les télégrammes à destination d'un bureau rattaché ou non au réseau gentex, mais qui figure dans la liste d'acheminement, sont acheminés au moyen du numéro d'appel indiqué dans la liste.

5.2 Les télégrammes à destination d'un bureau qui ne figure pas sur la liste d'acheminement sont acheminés suivant les prescriptions données en tête de la liste d'acheminement du pays de ce bureau.

6 Débordement

6.1 Les Administrations* peuvent prendre des mesures pour que des appels qui trouvent occupées toutes les positions de réception d'un central demandé soient acheminés automatiquement sur des positions de débordement.

7 Interdiction des communications avec les abonnés télex d'un autre pays

7.1 Un central rattaché au réseau gentex ne doit, en aucun cas, appeler un abonné télex d'un pays autre que le pays de ce central. Dans la mesure du possible, cette interdiction sera appliquée par l'équipement de commutation.

7.2 Des dispositions doivent également être prises pour empêcher les abonnés télex d'avoir accès aux centraux gentex.

8 Exploitation du service gentex

8.1 Le service gentex doit être exploité conformément aux dispositions de l'Avis F.1 (de C94 à C168).

Avis F.21

COMPOSITION D'INDICATIFS POUR LE SERVICE GENTEX INTERNATIONAL

(Genève, 1958; modifié à New Delhi, 1960, à Genève, 1964, 1972 et 1976)

Le CCITT,

considérant

(a) que les indicatifs émis par les appareils téléimprimeurs qui participent au service gentex doivent donner aux services d'exploitation le plus de renseignements utiles possible. Les opérations de vérification des indicatifs doivent donc être faciles et rapides, car la durée moyenne de transmission du texte d'un télégramme dans le système gentex est de l'ordre d'une minute, ce qui entraîne la vérification, chaque minute environ, de trois indicatifs par les opérateurs (deux au début du télégramme: l'indicatif du poste obtenu et l'indicatif du poste appelant, et un à la fin: l'indicatif du poste obtenu);

(b) que pour ces raisons, l'indicatif en service gentex international doit comprendre le numéro d'appel du central et le nom de ce central, aussi développé que possible;

(c) qu'il est également indispensable qu'une ou deux lettres, caractéristiques du pays dans lequel se trouve le téléimprimeur, figurent dans l'indicatif, l'erreur d'acheminement la plus grave étant celle qui fait aboutir un télégramme dans un pays autre que le pays désiré;

(d) que les Administrations* peuvent identifier à l'aide de lettres supplémentaires dans l'indicatif non seulement le central, mais la spécialisation de la position dans ce central (position de départ, position d'arrivée), ou l'identité de position parmi des positions à spécialisation analogue pour faciliter la recherche de dérangements éventuels d'appareils ou la recherche de télégrammes en litige;

(e) que les lettres initiales de l'alphabet: **A**, **B**, **C**, etc., doivent être utilisées pour désigner les positions spécialisées au départ, et les lettres finales de l'alphabet **Z**, **Y**, **X**, etc., pour désigner les positions spécialisées à l'arrivée. Pour les très grands bureaux, où les batteries d'appareils spécialisés à la même fonction, départ ou arrivée, peuvent grouper plus de 12 appareils, il faudra utiliser les lettres de spécialisation supplémentaires suivantes:

T pour indiquer une position spécialisée au départ,
R pour indiquer une position spécialisée à l'arrivée;

(f) que si un central qui utilise les lettres de spécialisation est équipé également de positions mixtes exploitées au départ et à l'arrivée, ces positions seront identifiées par la même lettre de spécialisation que les positions d'arrivée;

(g) que dans le cas où les batteries de départ ou d'arrivée dépasseraient 26 appareils, les lettres **S** et **Q**, désignant respectivement une spécialisation de départ et une spécialisation d'arrivée, peuvent être utilisées conjointement avec les lettres **T** et **R**, portant ainsi à 52 la possibilité d'identification dans une batterie d'appareils;

(h) que quant aux positions de débordement, il est nécessaire qu'elles indiquent de façon très claire le nom du central obtenu, car ce nom est celui d'un central différent de celui qui était appelé. A cet effet, le numéro d'appel du central de débordement ne figurera pas dans l'indicatif d'une telle position, pour laisser toute la place au nom du bureau aussi complet que possible et à l'indication caractéristique **DEB** qui a été choisie pour caractériser le débordement;

(i) que les téléimprimeurs de service gentex pouvant être des téléimprimeurs sur page, il y a lieu de prévoir au début de l'indicatif les signaux de retour de chariot et de changement de ligne, et, pour des raisons d'ordre technique, le dernier caractère de l'indicatif doit être le signal d'inversion lettres,

émet, à l'unanimité, l'avis

(1) que les indicatifs des appareils participant au service gentex international soient composés au moyen de 20 signaux;

(2) que, pour les appareils autres que ceux qui sont affectés à des positions spécialisées à la réception du trafic de débordement, la série des 20 signaux de l'indicatif soit, en principe, la suivante:

- retour du chariot,
- changement de ligne,
- inversion chiffres,
- les chiffres du numéro d'appel par lequel le central doit être appelé lorsqu'un télégramme lui est destiné [dans quelques centraux importants, une position ou un groupe de positions peut être spécialisé pour le traitement des avis de service et être doté d'un numéro d'appel et d'un indicatif particuliers, voir le § (6) ci-après],
- inversion lettres,
- espace,
- les lettres indiquant de la façon la plus explicite possible le nom du central,
- espace,
- les lettres caractéristiques du nom du pays, suivant le code indiqué au § (9) ci-après,
- inversion lettres.

Remarque – Quelques téléimprimeurs sont munis en permanence d'un dispositif leur permettant de transmettre le signal d'inversion lettres comme premier caractère de l'indicatif. En l'occurrence, ce signal doit précéder celui du retour du chariot et il aura pour effet de réduire d'une unité le nombre de caractères disponibles pour le nom du central.

(3) que, pour les Administrations* qui désireraient faire connaître la spécialisation et l'identité des positions auxquelles les appareils sont affectés dans des centraux importants, la série de 20 signaux de l'indicatif soit constituée comme suit, suivant l'importance de ces centraux:

- retour du chariot,
- changement de ligne,
- inversion chiffres,
- le numéro d'appel ainsi qu'il est indiqué au § (2),
- inversion lettres,
- une ou deux lettres choisies selon les indications du tableau 1/F.21,
- espace,
- le nom du central,
- espace,
- les lettres caractéristiques du nom du pays,
- inversion lettres;

TABLEAU 1/F.21

Importance des centraux	Pour une position spécialisée au départ	Pour une position spécialisée à l'arrivée
Centraux importants	une lettre de **A** à **L**	Une lettre de **Z** à **O**
Centraux très importants	La lettre **T** et une lettre de **A** à **Z**	La lettre **R** et une lettre de **A** à **Z**
Centraux d'importance exceptionnelle	La lettre **T** ou la lettre **S** et une lettre de **A** à **Z**	La lettre **R** ou la lettre **Q** et une lettre de **A** à **Z**

(4) que si, en plus de positions spécialisées au départ et de positions spécialisées à l'arrivée, des positions mixtes sont exploitées dans un central visé par le § (3) ci-dessus, les indicatifs de ces positions mixtes soient composés comme les indicatifs d'une position spécialisée à l'arrivée;

(5) la lettre de spécialisation **T** doit être utilisée de préférence à la lettre **S**, et la lettre **R** de préférence à la lettre **Q**; l'usage des lettres **S** et **Q** doit être limité aux cas où leur usage est justifié par l'équipement du central;

(6) que, pour les positions spéciales pour le traitement des avis de service, la série des 20 signaux de l'indicatif soit la suivante:

- retour chariot,
- changement de ligne,
- inversion chiffres,
- le numéro d'appel particulier à la position ou au groupe de positions spéciales,
- inversion lettres,
- espace,
- le nom du central,
- espace,
- lettres **INQ**,
- inversion lettres;

(7) que, pour les positions spécialisées à la réception du trafic en débordement, la série des 20 signaux de l'indicatif soit la suivante:

- retour du chariot,
- changement de ligne,
- inversion lettres,
- lettres(s) d'identification de position,
- espace,
- le nom du central,
- espace,
- lettres **DEB**,
- inversion lettres;

(8) que, dans le cas où l'indicatif n'utiliserait pas les 20 places disponibles, les places inutilisées soient remplies par le nombre correspondant de signaux «espace» entre le nom du central et l'indicatif du pays;

(9) que les lettres caractéristiques du nom du pays soient les mêmes que celles indiquées comme code d'identification de réseau télex dans la *Liste des indicateurs de destination et des codes d'identification des réseaux télex* [1] à l'exception des pays énumérés ci-après qui utilisent les lettres caractéristiques suivantes:

CS	Tchécoslovaquie	**I**	Italie
GB	Royaume-Uni	**L**	Luxembourg

Référence

[1] *Liste des indicateurs pour le système à retransmission de télégrammes et des codes d'identification des réseaux télex*, 4e édition, UIT, Genève, 1979.

Avis F.23

QUALITÉ D'ÉCOULEMENT DE TRAFIC POUR LES CIRCUITS INTERNATIONAUX À GRANDE DISTANCE DU SERVICE GENTEX

(ex-Avis F.18 du CCIT, Genève, 1956; modifié à Genève, 1976)

Le CCITT,

considérant

que le but essentiel de l'établissement du service gentex est d'assurer un écoulement du trafic sans délai d'attente et d'assurer en même temps une utilisation suffisante des faisceaux de circuits internationaux destinés à l'acheminement de ce trafic,

émet, à l'unanimité, l'avis

que la qualité d'écoulement de trafic, correspondant à une probabilité de perte de 1/50, telle qu'elle est définie au tableau 2/F.64, devrait être prescrite pour les faisceaux de circuits internationaux à grande distance du service gentex.

Avis F.24

QUALITÉ MOYENNE D'ÉCOULEMENT DE TRAFIC DE PAYS À PAYS POUR LE SERVICE GENTEX

(New Delhi, 1960)

Le CCITT,

considérant

(a) que l'Avis F.23 a recommandé une qualité d'écoulement de trafic sur les faisceaux de circuits internationaux à grande distance du service gentex, mais;

(b) qu'il est utile que les pays de départ puissent être assurés que les communications gentex pourront être établies avec une probabilité suffisante pour maintenir au service gentex sa qualité d'écoulement de trafic sans attente;

(c) que les petits centraux reliés au réseau gentex ne peuvent assurer à l'arrivée une qualité très élevée d'écoulement de trafic, sinon leur équipement serait mal utilisé du point de vue économique;

(d) Il est suffisant que les pays de départ puissent compter sur une qualité moyenne d'écoulement de trafic pour l'ensemble des appels gentex à destination d'un même pays d'arrivée,

émet, à l'unanimité, l'avis

(1) qu'il est utile de fixer une qualité moyenne d'écoulement de trafic de pays à pays pour les communications sur le réseau gentex;

(2) que cette qualité d'écoulement de trafic doit être exprimée par la proportion d'appels qui se présentent à l'entrée du pays d'arrivée et qui n'aboutissent pas à des postes gentex de ce pays d'arrivée;

(3) que cette qualité d'écoulement de trafic doit être de un appel perdu sur dix appels, en moyenne, à l'heure chargée d'un jour normal. Les appels dirigés sur une position de débordement sont considérés comme des appels ayant abouti.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

SECTION 3

LE SYSTÈME À RETRANSMISSION DE TÉLÉGRAMMES

Avis F.30

EMPLOI À DES FINS SPÉCIALES DE DIVERSES SÉQUENCES DE COMBINAISONS

(New Delhi, 1960; modifié à Genève, 1964, 1972, 1976 et 1980)

Le CCITT,

émet, à l'unanimité, l'avis suivant

1 Lorsqu'il est nécessaire de prévoir une commutation des télégrammes sur des acheminements différents dans les centres à retransmission semi-automatique ou entièrement automatique des télégrammes, le début et la fin de chaque télégramme sont identifiés par l'insertion des signaux «début de message» et «fin de message».

2 Le signal «début de message» est constitué par la séquence **ZCZC**, rangée des lettres.

3 Le signal «fin de message» est constitué par la séquence **NNNN**, rangée des lettres.

4 L'équipement qui aura à reconnaître les signaux «début de message» et «fin de message» peut être construit de façon à le faire uniquement par recherche de la séquence de quatre combinaisons correspondant à **ZCZC** ou à **NNNN**, respectivement (c'est-à-dire les combinaisons 26, 3, 26, 3 ou 14, 14, 14, 14, de l'Alphabet télégraphique international n° 2, dans la rangée des lettres ou dans la rangée des chiffres).

5 Le tableau 1/F.30 indique d'autres séquences de combinaisons employées à des fins spéciales.

TABLEAU 1/F.30

Fonctions	Séquence de combinaisons	Indication imprimée		Référence aux avis
		Lettres	Chiffres	
Connexion à distance d'un reperforateur (ou dispositif analogue)	3 3 3 3	**CCCC**	: : : :	S.4 [1]
Déconnexion à distance d'un reperforateur (ou dispositif analogue)	6 6 6 6	**FFFF**	Note 1	S.4 [1]
Suppression du signal de retard	8 8 8 8	**HHHH**	Note 1	S.4 [1], U.22 [2]
Prêt pour essai	11 11 11 11	**KKKK**	((((	R.79 [3], R.79 *bis* [4]
Mise en circuit d'un lecteur (ou d'un dispositif analogue) par télécommande	11 12 11 12	**KLKL**	( ) ( )	S.4 [1]
Signaux de fin de message ou mise en oeuvre des signaux de retard	14 14 14 14	**NNNN**	, , , ,	F.1, F.31, S.4 [1], U.22 [2]
Changement d'alphabet	19 19 19 19	**SSSS**	' ' ' '	S.15 [5]
Signal d'erreur	24 24 24 24 24	**XXXXX**	/ / / / /	F.1 (C 165)
Début de message	26 3 26 3	**ZCZC**	+ : + :	F.1, F.31
Fin d'entrée	26 26 26 26	**ZZZZ**	+ + + +	F.200

Note 1 – Ainsi que l'indique le § C8 de l'Avis F.1, la rangée des chiffres des combinaisons 6, 7 et 8 peut être utilisée pour le service interne de toutes les Administrations.

Références

[1] Avis du CCITT *Utilisation de l'Alphabet télégraphique international n° 2*, tome VII, fascicule VII.2, Avis S.4.

[2] Avis du CCITT *Signaux avertisseurs de retard à la transmission pour les communications établies par l'intermédiaire de systèmes synchrones avec correction automatique d'erreurs par répétition*, tome VII, fascicule VII.1, Avis U.22.

[3] Avis du CCITT *Essais automatiques de la qualité de transmission sur les circuits télégraphiques entre centres de commutation dans les cas où il n'y a pas de régénération*, tome VII, fascicule VII.1, Avis R.79.

[4] Avis du CCITT *Essais automatiques de qualité de transmission sur les circuits télégraphiques entre centres de commutation dans les cas où il y a régénération*, tome VII, fascicule VII.1, Avis R.79 *bis*.

[5] Avis du CCITT *Utilisation du réseau télex pour les transmissions de données à 50 bauds*, tome VII, fascicule VII.2, Avis S.15.

SYSTÈME À RETRANSMISSION DE TÉLÉGRAMMES

(Genève 1964; modifié à Mar del Plata, 1968, Genève, 1972 et 1976)

(a) Pour l'écoulement du trafic télégraphique public, les Administrations* peuvent utiliser le *système à retransmission de télégrammes.* Ce système comprend un réseau de centres de retransmission de télégrammes interconnectés, qui assurent les fonctions de commutation et de retransmission. Les indications nécessaires à l'acheminement du télégramme sont ajoutées à celui-ci lorsqu'il entre dans le système et sont retransmises avec lui d'un centre à l'autre.

(b) Les bureaux par lesquels les télégrammes entrent dans le système ou en sortent sont reliés à au moins un centre de retransmission; on les appelle *bureaux connectés.* Pour un télégramme déterminé, le bureau connecté par lequel il entre dans le système est dit bureau connecté d'entrée; le bureau connecté par lequel il sort du système est dit bureau connecté de sortie.

(c) Le présent Avis a été établi pour le fonctionnement intégralement automatique, mais il peut s'appliquer au fonctionnement semi-automatique et manuel.

(d) Pour faciliter l'exploitation, à l'échelle mondiale, du système à retransmission de télégrammes, pour simplifier le transfert des télégrammes de ce système à d'autres réseaux et pour permettre la construction du matériel de commutation et de comptabilité nécessaire aux centres de retransmission, le CCITT,

émet, à l'unanimité, l'avis

1 Chaque télégramme doit être traité séparément, même si plusieurs télégrammes pour la même destination se présentent à la file au même bureau connecté d'entrée.

2 Le format à utiliser pour préparer un télégramme en vue de sa retransmission est le suivant:

2.1 L'en-tête du télégramme commence par la *ligne de numérotation* précédée d'un retour du chariot, d'un changement de ligne et d'une inversion lettres. La ligne de numérotation comprend:

2.1.1 *Signal de début de message (SOM)*

Ce signal est constitué par la séquence des combinaisons n°s 26, 3, 26, 3 de l'Alphabet télégraphique international n° 2 (**ZCZC**). Il est suivi du:

2.1.2 *Numéro de série sur voie*

Un numérotage de transmission, par série propre à chaque circuit, est pratiqué. Le numéro de série sur voie se compose donc de trois lettres caractéristiques du circuit utilisé (indicateur de circuit), suivies du numéro d'ordre du télégramme dans la série passée sur ce circuit. Les numéros de série sur voie se suivent de **001** à **999** avec passage automatique de **999** à **001** à la fin du cycle de numérotation.

Quand le télégramme passe d'un circuit à un autre dans un réseau, le nouveau numéro de série sur voie est inséré immédiatement après le signal de début de message. Les numéros de série sur voie figurent sur la ligne de numérotation du télégramme dans l'ordre inverse de celui dans lequel le télégramme a été transmis.

Le numéro de série sur voie est transmis comme suit:

- espace;
- trois lettres constituant l'indicateur du circuit;
- inversion chiffres;
- trois chiffres constituant le numéro dans la série sur le circuit.

Les avis de service et les notes **XQ**, **BQ**, **RQ** sont numérotés dans la série propre à chaque circuit, sauf arrangement contraire entre les Administrations et exploitations privées reconnues intéressées. Le numéro de série sur voie est suivi du:

2.1.3 *Groupe d'identification du télégramme (GIT)*

Le groupe d'identification du télégramme permet au bureau d'origine de reconnaître le télégramme. Il ne doit pas avoir plus de 15 caractères d'impression, lesquels peuvent être formés de n'importe quelle combinaison de lettres et/ou de chiffres. Dans le cas spécial d'un télégramme dirigé du réseau gentex vers le système à retransmission de télégrammes, le groupe d'identification du télégramme constitue la seule référence dans la ligne de numérotation; il se compose de deux lettres identifiant le pays d'origine ou un réseau particulier de ce pays (conformément à l'Avis F.96), du numéro d'appel du bureau gentex suivi d'une ou deux lettres identifiant la position gentex et du numéro de série du télégramme que cette position transmet. (Bien entendu, les inversions nécessaires doivent être ajoutées dans le groupe, mais aucun espace ne doit y être introduit, la présence d'un espace risquant de faire considérer la partie du groupe qui suivrait cet espace comme un groupe complet d'identification de télégramme.)

Le groupe d'identification du télégramme est transmis comme suit:

- espace;
- inversion lettres, s'il y a lieu;
- 15 caractères d'impression au maximum.

il est suivi de la:

2.1.4 *Fin de ligne*

- retour du chariot;
- changement de ligne;

ce qui marque la fin de la première ligne ou ligne de numérotation, laquelle est suivie de:

2.2 La seconde ligne de l'en-tête, dite *ligne pilote,* comprend:

2.2.1 *L'indicateur de destination*

Cet indicateur, extrait de la *Liste des indicateurs de destination et des codes d'identification des réseaux télex* [1], se compose de quatre lettres; les deux premières caractérisent le pays de destination (ou un réseau particulier de ce pays) et les deux suivantes caractérisent un bureau de ce pays (voir aussi le § 5 ci-après).

L'indicateur de destination est transmis comme suit:

- inversion lettres;
- quatre lettres;

il est suivi de:

2.2.2 *L'indicateur de priorité et de tarif*

Cet indicateur se compose de deux lettres, choisies de telle façon que les lettres désignant la priorité diffèrent entre elles par au moins deux moments, et que la même lettre ne figure pas deux fois dans le même indicateur, ceci de manière à diminuer les possibilités d'erreurs.

La première lettre désigne la priorité de transmission et la seconde désigne la classe tarifaire à utiliser.

Les lettres utilisées pour les indicateurs de priorité sont **A**, **B**, **C** et **H**. Les lettres utilisées pour les indicateurs de tarif sont **D**, **E**, **F**, **G**, **J**, **K**, **L**, **M**, **N**, **O**, **P**, **Q**, **R**, **U**, **V**, **X**, **Y** et **Z**. Les lettres **I**, **S**, **T** et **W** restent disponibles pour être attribuées en cas de besoin. La signification donnée à ces lettres est indiquée dans les numéros C190 et C192 de l'Avis F.1. Les Administrations* peuvent s'entendre pour accepter des indicateurs de tarif supplémentaires.

Des télégrammes isolés qui ont subi un retard anormal peuvent recevoir une promotion de groupe de priorité. Cette promotion peut être faite seulement au bureau d'entrée dans le système à retransmission de télégrammes; un télégramme de la catégorie **H** peut passer en catégorie **C** et un télégramme de la catégorie **C** peut passer en catégorie **B**. Un télégramme d'une catégorie inférieure ne peut jamais être promu dans la catégorie **A**.

L'indicateur de priorité et de tarif est transmis comme suit:

- espace;
- deux lettres;

il est suivi de:

2.2.3 *L'indicateur d'origine*

L'indicateur d'origine se compose de quatre lettres; les deux premières sont les mêmes que celles qui sont utilisées dans l'indicateur de destination pour désigner l'Administration ou le réseau d'origine; les deux suivantes représentent:

a) une ville de ce pays ou de ce réseau; ou

b) le bureau ou le service auquel il convient d'adresser la correspondance de service concernant le télégramme.

Les Administrations* peuvent choisir les deux dernières lettres de manière à répondre aux besoins de leur organisation intérieure. Mais, quand une station dispose de plusieurs points d'entrée dans un autre pays ou un autre réseau, le choix des combinaisons de lettres doit être négocié avec cette station si ces combinaisons diffèrent de celles de l'indicateur de destination du central en cause. Les Administrations* qui font usage de cette possibilité doivent indiquer au CCITT les indicateurs d'origine utilisés dans leur système.

L'indicateur d'origine est transmis comme suit:

– espace;

– quatre lettres;

il est suivi du:

2.2.4 *Nombre de mots taxables*

Le nombre de mots taxables est transmis sous forme d'un nombre à trois chiffres [par exemple **009**. On utilise à cet effet le nombre de mots taxables indiqué dans la ligne de préambule du télégramme dont il s'agit, et non le minimum (voir le § 3.4)]. Pour un télégramme non taxable on inscrit **000**.

Le nombre de mots taxables est transmis comme suit:

– espace;

– inversion chiffres;

– trois chiffres;

il est suivi, *à titre facultatif*, d'un:

2.2.5 *Groupe d'identification de l'usager.* Ce groupe, qui caractérise l'usager à des fins comptables, peut se composer de n'importe quelle combinaison de lettres et/ou de chiffres. Il n'est pas transmis au-delà du premier centre de retransmission.

Ce groupe est transmis comme suit:

– espace;

– groupe d'identification de l'usager;

il est suivi de la:

2.2.6 *Fin de ligne*

– retour du chariot;

– changement de ligne;

ce qui marque la fin de la deuxième ligne ou ligne pilote, laquelle est suivie de:

2.3 La troisième ligne de l'en-tête est la *ligne de préambule* – transmise comme indiqué aux numéros A191 à A195 de l'Avis F.1, y compris toute instruction de service;

elle est suivie de:

– retour du chariot;

– trois changements de ligne;

puis de:

2.4 *La partie adresse*

2.4.1 *La ligne des indications de service* (s'il y a lieu)

Toute indication de service doit figurer sur une ligne séparée juste avant l'adresse. Chaque indication est transmise comme un mot; s'il y a plusieurs indications, elles sont séparées l'une de l'autre par un espace.

La ligne des indications de service est transmise comme suit:

- inversion lettres, s'il y a lieu;
- indications de service;
- retour du chariot;
- changement de ligne;

elle est suivie des:

2.4.2 *Lignes de l'adresse*

Aucune ligne de l'adresse ne doit avoir plus de 43 caractères (y compris les espaces). Le bureau de destination (tel qu'il figure dans la *Nomenclature des bureaux télégraphiques* [2]) doit toujours apparaître seul en dernière ligne.

L'adresse d'un télégramme est transmise comme suit:

- inversion lettres, s'il y a lieu;
- l'adresse (une ou plusieurs lignes);
- retour du chariot;
- changement de ligne;
- nom du bureau de destination;
- retour du chariot;
- trois changements de ligne;

elles sont suivies de:

2.5 *La partie texte*

2.5.1 *Le texte* est transmis comme suit:

- inversion lettres, s'il y a lieu;
- le texte;
- retour du chariot;
- changement de ligne (si la signature y figure) ou – trois changements de ligne (s'il n'y a pas de signature).

2.5.2 *La signature* est transmise comme suit:

- cinq espaces au minimum;
- la signature;
- retour du chariot;
- trois changements de ligne ou, s'il n'y a pas de répétition d'office, dix changements de ligne.

2.6 *La répétition d'office* est transmise comme suit:

- **COL**;
- espace;
- groupes collationnés;
- retour du chariot;
- dix changements de ligne.

2.7 *Le signal de fin de message (EOM)* est transmis comme suit:

- inversion lettres;
- **NNNN**;
- dix inversions lettres, sauf lorsque cela n'est pas nécessaire.

2.8 *Exemples de présentation*

L'annexe A donne un exemple de présentation d'un télégramme privé ordinaire normal indiquant tous les signaux de fonctionnement. Des présentations d'autres télégrammes figurent dans l'Avis F.1.

3 Traitement des télégrammes comprenant plus de 300 mots

3.1 Les télégrammes de plus de 300 mots réels sont divisés en plusieurs télégrammes séparés de 300 mots réels chacun, plus un télégramme pour le reliquat, sauf si ce dernier ne dépasse pas 10 mots.

3.2 Cette division est effectuée par l'Administration*; l'expéditeur n'en est pas responsable.

3.3 Les télégrammes résultant de la division du télégramme original:

3.3.1 sont transmis selon la procédure décrite au § 2;

3.3.2 portent l'indicateur de tarif spécial **V**, lequel remplace celui qui aurait été utilisé si le télégramme n'avait pas été divisé;

3.3.3 sont divisés en pages suivant l'Avis F.1, C75, mais les pages sont numérotées en série continue pour toutes les divisions du télégramme original, et non par série séparée pour chaque division;

3.3.4 portent le même groupe d'identification de télégramme et ont la même ligne de préambule; le nombre de mots taxables figurant dans la ligne pilote d'une division est celui de cette division.

3.4 Le numéro C225 de l'Avis F.1 donne un exemple de format d'un télégramme de plus de 300 mots.

Remarque – Si l'indication de service **RPx** et/ou l'instruction de service **PERCEVOIR** figurent dans le télégramme original, elles ne doivent apparaître que dans la première division du télégramme divisé.

4 Choix de l'indicateur de destination

4.1 C'est le bureau d'entrée dans le réseau à retransmission des télégrammes qui choisit l'indicateur de destination à inscrire dans la ligne pilote d'un télégramme.

4.2 Sauf les exceptions qui sont indiquées aux § 4.3, 4.4 et 4.5, l'indicateur de destination est choisi dans la *Liste des indicateurs de destination et des codes d'identification des réseaux télex* [1] (voir l'Avis F.96) suivant les règles données par le tableau 1/F.31.

TABLEAU 1/F.31

Règles pour le choix de l'indicateur de destination

	A Un seul réseau dans le pays de destination	B Plusieurs réseaux dans le pays de destination	C Plusieurs réseaux dans le pays de destination
		Télégramme avec indication de voie d'acheminement	Télégramme sans indication de voie d'acheminement
1. La ville de destination est connectée directement au système à retransmission de télégrammes ou n'est pas connectée directement, mais il lui a été attribué un indicateur de destination	Utiliser l'indicateur de destination indiqué dans la *Liste* pour cette ville	Composer l'indicateur de destination avec les deux lettres du réseau dans la *Liste* suivies par les deux lettres de la ville dans la *Liste*	Composer l'indicateur de destination avec les deux lettres correspondant à *non spécifié* pour le pays, suivies des deux lettres de la ville dans la *Liste*
2. Autre destinations	Utiliser l'indicateur de destination *tous autres* indiqué dans la *Liste* pour le pays de destination	Composer l'indicateur de destination avec les deux lettres du réseau dans la *Liste* suivies par les deux lettres correspondant à *tous autres* pour le pays	Composer l'indicateur de destination avec les deux lettres correspondant à non *spécifié* pour le pays, suivies des deux lettres correspondant à *tous autres* pour le pays

4.3 Pour un télégramme à destination d'un bureau inscrit dans la *Liste des indicateurs* [1], mais non connecté directement au système à retransmission de télégrammes, les Administrations* qui le désirent peuvent se servir de l'indicateur de destination *Tous autres* (ou de l'un des indicateurs *Tous autres*) du pays de ce bureau.

4.4 Par accord particulier entre Administrations* intéressées, l'indicateur de destination à utiliser pour chaque ville d'un pays peut être choisi parmi n'importe lequel des indicateurs de destination de ce pays suivant le plan d'acheminement intérieur propre à ce pays.

4.5 Pour les avis de service en retour, etc., relatifs à un télégramme, l'indicateur de destination est l'indicateur d'origine indiqué dans ce télégramme.

5 Acheminement

5.1 Dans un centre de retransmission de télégrammes, un télégramme est dirigé vers la voie suivante dans la chaîne des connexions par l'indicateur de destination cité dans la ligne pilote du télégramme, conformément au plan de circulation du trafic de ce centre de retransmission de télégrammes.

5.2 Si la voie appropriée pour l'acheminement ultérieur du télégramme n'est pas connectée à l'équipement de retransmission de télégrammes, l'indicateur de destination dirige le télégramme en un point du centre où il peut être traité et réexpédié.

6 Tolérances sur le format et contrôle du format

6.1 Les équipements de commutation doivent tolérer:

a) une permutation espace et inversion lettres ou une permutation espace et inversion chiffres dans une séquence normalement prescrite comme devant comporter un espace suivi d'une inversion;

b) la répétition d'un signal de fonction, excepté pour l'espace compris entre l'indicateur de destination et l'indicateur de priorité;

c) la réception de caractères entre des signaux successifs de fin de message et de début de message (par exemple: des signaux intempestifs, inversion lettres et autres signaux de fonction) sans que soit affecté le fonctionnement correct de l'équipement. (Toute transmission provenant de l'extrémité émettrice d'une voie entre un signal de fin de message et le signal de début de message suivant doit être limitée aux signaux qui ont une action à commande à l'extrémité réceptrice de la voie.)

6.2 Si une répétition ou une permutation dans la séquence retour du chariot, changement de ligne, inversion lettres séparant la ligne de numérotation de la ligne pilote ne peut être tolérée par l'équipement de commutation, le télégramme affecté d'un tel défaut est dirigé vers une position manuelle de service.

6.3 Tout écart par rapport aux règles de format, qui pourrait être reconnu par un centre, et qui ne rentre pas dans les tolérances admises ci-dessus, doit être autant que possible corrigé avant retransmission à un autre centre de commutation.

6.4 Si un opérateur, au cours de la préparation d'un télégramme, perçoit une erreur dans la disposition de la ligne de numérotation ou de la ligne pilote, il doit détruire la partie déjà composée et recommencer la préparation de son télégramme. Mais, si la transmission de ces deux lignes a déjà débuté, l'opérateur doit transmettre le signal de code **ANUL** espace **ANUL** suivi de dix changements de ligne et du signal de fin de message. Si possible aucun télégramme ainsi terminé ne doit être retransmis par le premier équipement de commutation le recevant.

7 Protection contre les pertes de télégrammes

7.1 *Transmission*

7.1.1 Lors de chaque retransmission, on transmet un numéro de série sur voie indiquant le circuit utilisé pour la retransmission et le rang du télégramme sur ce circuit.

7.1.2 La procédure de numérotation à utiliser en cas de panne de transmission d'un télégramme, si le télégramme est terminé par l'expression **ANUL ANUL** suivie de la séquence EOM, fait l'objet d'un complément d'études par la Commission d'études I au titre de la Question 4/I [3].

7.2 *Réception*

7.2.1 Un contrôle de la succession régulière des numéros de série sur voie des télégrammes reçus est opéré sur chaque voie entrante; en cas d'irrégularité, une alarme avertit le personnel de surveillance.

7.2.2 La mesure à prendre dans le cas d'un numéro de série sur voie de télégramme terminé par l'expression **ANUL ANUL** suivie de la séquence EOM fait l'objet d'un complément d'études par la Commission d'études I au titre de la Question 4/I [3].

7.2.3 Dans chaque centre de retransmission, un contrôle exécuté soit automatiquement, soit par un opérateur doit être exercé pour prouver que chaque télégramme reçu est retransmis.

8 Démarrage des moteurs

8.1 Généralement, les moteurs des équipements terminaux des circuits tournent constamment, au moins pour les circuits intercontinentaux.

8.2 Cependant, les deux Administrations* intéressées peuvent convenir d'exploiter un circuit avec des équipements terminaux dotés de minuterie d'arrêt et de démarrage de moteur; elles s'entendent sur les prescriptions à suivre pour commander le démarrage du moteur; les prescriptions de l'Avis S.7 [4] semblent les plus recommandables.

9 Utilisation d'appareils à impression sur bande

9.1 Il convient de suivre l'Avis S.5 [5] en cas d'utilisation d'appareils à impression sur bande sur le système à retransmission de télégrammes.

10 Cas où il y a des bureaux à exploitation manuelle ou semi-automatique

10.1 Pour les bureaux qui sont connectés à des centres complètement automatiques, il convient que les Administrations* suivent d'aussi près que possible le format recommandé dans le présent Avis.

10.2 Il convient que les autres bureaux suivent également le format recommandé pour tout télégramme qui aura à entrer dans le système à retransmission de télégrammes sur une seconde liaison ou sur une liaison ultérieure.

11 Procédures à suivre pour le service automatique

11.1 *Répétition, reprises et répétitions de transmission*

11.1.1 La répétition, les reprises ou répétitions de transmission ne devraient comporter que les informations transmises la première fois. Les demandes de reprise de transmission ne se présentent qu'entre centres intéressés connectés directement. Les télégrammes ainsi répétés sont transmis seulement sous leurs numéros originaux de série sur voie.

11.1.2 Si une reprise ou une répétition de transmission est assurée automatiquement par un centre de retransmission de télégrammes, il convient que cette reprise ou répétition soit limitée au centre de retransmission ou au bureau connecté auquel la transmission avait été dirigée en premier lieu, ou à un centre ou bureau connecté vers lequel le trafic a été détourné.

11.2 *Altération*

En cas d'altération d'un télégramme, la procédure est la suivante:

11.2.1 en cas d'altération du texte d'un télégramme, altération qui, pratiquement, ne pourra être constatée qu'au bureau d'arrivée, l'incident est traité par un message de service de bout en bout;

11.2.2 en cas d'altération d'un numéro de série sur voie, ce qui peut être constaté automatiquement à l'entrée d'un bureau, une demande de répétition de transmission, soit par **RQ**, soit par avis de service, selon le cas, indiquant le numéro de série en litige, est envoyée au bureau situé le premier en amont sur la chaîne de circuit; ce bureau repasse le télégramme en question;

11.2.3 en cas d'enquête sur un télégramme dont le groupe d'identification a été altéré, les recherches sont faites en remontant de bureau en bureau et en identifiant le télégramme par les moyens à la disposition de l'exploitation.

11.3 *Avis de service automatique*

11.3.1 Les avis de service automatique sont destinés à déclencher une action automatique d'un centre de retransmission de télégrammes. Qu'ils soient ou non engendrés automatiquement, ils sont numérotés dans la série normale.

11.3.2 Les avis de service automatique ne doivent être émis que par des stations directement rattachées au centre de transmission automatique où l'action est déclenchée.

11.3.3 Les avis de service automatique contiennent une ligne pilote avec un indicateur de destination spécial composé du code de pays suivi de **ZZ**; l'indicateur de priorité **B** doit être utilisé.

11.3.4 Ces avis doivent comporter une ligne de préambule, le cas échéant, sous une forme abrégée, par exemple un groupe date-heure seulement.

11.3.5 Les avis et notes de service automatique qui sont composés automatiquement ne doivent pas obligatoirement comporter une partie d'adresse normale à condition de contenir un code convenu à la première ligne de la partie texte. Les bureaux dans lesquels ces avis sont préparés manuellement doivent, autant que possible, suivre cette règle. Si, pour une raison quelconque, ils ne sont pas en mesure de le faire, leurs avis et notes de service devraient être conformes au format des télégrammes privés ordinaires (voir l'exemple du § A.1).

11.3.6 Le texte doit commencer par un code désignant l'action demandée. La composition de ces codes fait l'objet d'autres discussions au sein de la Commission d'études I au titre de la Question 4/I [3].

11.4 *Répétitions et reprises automatiques de transmission*

11.4.1 Si un centre dispose de la répétition et de la reprise automatiques de transmission, ces opérations devraient normalement être demandées par un autre centre qui lui est directement connecté dans les 24 heures qui suivent la première transmission du télégramme en cause.

11.4.2 La répétition d'un nombre maximal de dix télégrammes peut être demandée au moyen d'un même avis de service.

11.4.3 La reprise de la transmission d'un nombre maximal de cent télégrammes peut être demandée au moyen d'un même avis de service.

11.4.4 Les télégrammes mentionnés dans une même demande de répétition ou de reprise automatique de transmission doivent tous porter le même indicateur de circuit.

11.4.5 Les répétitions et reprises automatiques de transmission devraient se faire sur la voie déjà utilisée pour la transmission ou (des) télégramme(s) original(aux). Cependant, ils peuvent être transmis sur la liaison originalement utilisée sans l'être pour autant sur la même voie si les Administrations* intéressées en sont convenues par avance.

11.4.6 De préférence, les avis de demande doivent être conformes à la disposition proposée dans l'exemple du § A.2.

11.4.7 Si une demande de répétition ou de reprise automatique ne peut être entièrement acceptée par un centre, un avis de service doit être envoyé au centre demandeur; cet avis mentionnera les numéros de série sur voie des télégrammes dont la répétition n'a pas été faite.

11.4.8 Si ces notes, qui informent d'un échec, sont automatiquement composées, elles doivent, de préférence, être conformes à la présentation proposée dans l'exemple du § A.3.

11.4.9 Le même format devrait aussi être utilisé par les centres qui ont accès aux systèmes de répétition automatique d'un centre distant et qui doivent préparer manuellement les notes d'échec.

11.4.10 Des notes d'échec devraient être envoyées au lieu de la répétition ou de la reprise de transmission si ces dernières ne peuvent se faire ou à la suite d'une répétition ou d'une reprise de transmission incomplète. Ces notes doivent être transmises sur la voie d'acheminement ou le circuit normal de la répétition.

11.5 *Notes engendrées automatiquement*

11.5.1 Lorsque des notes engendrées automatiquement ne sont pas numérotées dans la séquence normale et qu'une action automatique n'est pas demandée, la ligne de numérotation est composée comme suit:

ZCZC ABC000 ou bien **ZCZC XQ**

11.5.2 Les notes engendrées automatiquement sont, par exemple, des notes de commande de circuit, des contrôles de continuité, etc.

11.6 *Panne affectant un centre de retransmission de télégrammes*

11.6.1 Dans le cas d'une panne totale affectant un centre de retransmission de télégrammes, une note de service comportant une ligne de numérotation composée seulement de **ZCZC XQ** et dont la ligne pilote a un indicateur de destination spécial **XQXQ** peut être utilisée pour informer toutes les Administrations* connectées.

11.6.2 Le message peut prendre la forme indiquée dans l'exemple du § A.4.

ANNEXE A

(à l'Avis F.31)

Exemples de format

A.1 *Télégramme privé ordinaire (avec indication de service) (indiquant tous les signaux de fonctionnement)*

```
  <≡
↓ ZCZC→AOE↑262→↓LDB↑814→↓PLD↑606<≡ [1]
↓ AASD→CO→GBLD→↑018<≡
↓ LONDON↑/↓LD→↑18/16→22→1430<≡ ≡ ≡ [2]
↓ PC<≡
  HARRIS→↑2462→↓SOUTHERNHIGHWAY<≡
  SYDNEY<≡ ≡ ≡

  CONGRATULATIONS→ON→YOUR→PROMOTION→ AND<≡
  BEST→WISHES→FOR→THE→FUTURE<≡
  →→→→→JOHN<≡ ≡ ≡ [3]

  COL→↑2462<≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡


↓ NNNN↓↓↓↓↓↓↓↓↓↓ [4]
```

A.2 *Avis de service demandant une répétition ou une reprise automatique de transmission*

```
<≡
ZCZC ABC567<≡
XXZZ BN YYXQ 000<≡ [5]
011043<≡ ≡ ≡

xx<≡ [6]
CBA444<≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ [7]


NNNN
```

A.3 *Note de service informant de l'échec des recherches*

<≡
ZCZC ABC789<≡
XXXQ BN YYXQ 000<≡ [5]
291159<≡ ≡ ≡

xx<≡ [6]
NACNE CBA 100 112<≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ [8]

NNNN

A.4 *Note de service informant d'une interruption d'un centre de retransmission de télégrammes*

<≡
ZCZC→XQ<≡
XQXQ→BN→GBSV→000<≡
081145<≡ ≡ ≡

BK→STOP→TO→LONDON<≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡

NNNN

Notes:

[1] Numéros de série sur voie et groupe d'identification du télégramme (voir le § 2.1).

[2] Ligne de préambule, parties mentionnées aux numéros allant de A191 à A195 de l'Avis F.1.

[3] Cinq espaces au moins avant la signature.

[4] Dix inversions lettres suivent toujours **NNNN**, sauf dans les relations où ils ne sont pas nécessaires.

[5] Les combinaisons **XQ** et **ZZ** comme troisième et quatrième lettres des indicateurs et l'indicateur **XQXQ** sont réservés pour ces types d'application (voir l'Avis F.96).

[6] **xx** est le code indiquant une répétition ou une reprise de la transmission.

[7] **CBA444** est le numéro de série sur voie du premier télégramme à répéter ou du premier télégramme de la série dont la transmission doit être reprise. Dans le cas d'une demande de répétition, chaque numéro de séquence sur voie successif des télégrammes demandés doit être inscrit sur une ligne ultérieure distincte.

[8] Tout numéro d'un télégramme dont la répétition ne peut être faite doit être indiqué.

Références

[1] *Liste des indicateurs pour le système à retransmission de télégrammes et des codes d'identification des réseaux télex*, 4e édition, UIT, Genève, 1979.

[2] *Nomenclature des bureaux télégraphiques ouverts au service international*, 24e édition, UIT, Genève, 1976.

[3] CCITT – Question 4/I, contribution COM I-N° 1 de la période d'études 1981-1984, Genève, 1981.

[4] Avis du CCITT *Commande des moteurs des appareils téléimprimeurs*, tome VII, fascicule VII.2, Avis S.7.

[5] Avis du CCITT *Normalisation des appareils arythmiques imprimant sur page et des méthodes de coopération entre appareils arythmiques imprimant sur page et appareils imprimant sur bande (ATI n° 2)*, tome VII, fascicule VII.2, Avis S.5.

SECTION 4

TARIFICATION ET COMPTABILITÉ POUR LE SERVICE DES TÉLÉGRAMMES PUBLIC INTERNATIONAL

Avis F.41

LE SERVICE DES COMPTES TRANSFÉRÉS DANS LES SERVICES TÉLÉGRAPHIQUES

(Mar del Plata, 1968; modifié à Genève, 1976)

1 Définition

1.1 On entend par **service international de comptes télégraphiques transférés** un service par lequel les Administrations* intéressées acceptent que les taxes afférentes aux services télégraphiques soient acquittées par un tiers, qui s'est déclaré responsable de ce paiement, au lieu d'être perçues sur l'expéditeur.

1.2 Un tel service est dit *service TA*.

1.3 L'expression **Administration* garante**, telle qu'elle est utilisée dans le texte qui suit, se réfère à l'Administration* responsable de l'encaissement des taxes TA et du versement de ces taxes à l'Administration* d'origine.

2 Généralités

2.1 Le service TA s'applique à tous les services télégraphiques assurés dans les bureaux télégraphiques publics sur une base TA et peut comporter·

a) télégrammes;

b) communications télex demandées à partir d'une cabine publique;

c) phototélégrammes déposés auprès de bureaux télégraphiques publics;

d) communication de transmission de données avec commutation demandée à partir d'un bureau télégraphique public [1];

e) service public de transmission de documents par télécopie établi à partir d'un bureau télégraphique public [1].

2.2 En principe, les services télégraphiques TA ne peuvent être demandés que par le titulaire d'une carte de crédit et sur présentation de sa carte (voir le § 4).

2.3 Le service TA est un service facultatif. Les Administrations* acceptant d'y participer en informent le Secrétariat général de l'UIT et indiquent également lesquels des services télégraphiques au § 2.1 sont assurés dans le service TA. Le Secrétariat général de l'UIT tient à jour un tableau des informations reçues à ce sujet (voir le § 5).

---

[1] Au moment où ce texte a été publié, il n'existait aucun Avis du CCITT relatif à ce service.

3 Demandes d'admission

3.1 Les demandes d'admission au service TA doivent être adressées à une Administration*. Elles doivent comporter les renseignements suivants:

a) nom complet de la personne (ou raison sociale complète de la personne morale) désirant utiliser le service TA;

b) nom et adresse complets de la personne physique ou morale qui s'engage à régler les taxes relatives au trafic TA;

c) durée de validité requise pour la carte TA.

3.2 Les demandes d'admission au service TA doivent être présentées selon le cas à l'Administration*:

a) du pays où se trouve domiciliée la personne physique ou morale qui s'est engagée à régler les taxes; ou

b) de tout autre pays participant au service TA.

3.2.1 Dans le premier cas a), l'autorisation de participer au service TA peut être accordée directement par l'Administration* qui a reçu la demande d'admission.

3.2.2 Dans le second cas b), l'Administration* ayant reçu la demande doit s'adresser à l'Administration* garante pour s'assurer qu'elle accepte bien d'en garantir la perception. Cette acceptation préalable est indispensable pour l'admission au service TA et la délivrance de la carte de crédit.

3.3 L'Administration* garante peut demander à l'usager responsable du paiement des taxes la constitution d'un dépôt de garantie dont elle fixera le montant.

4 Cartes TA

4.1 L'Administration* ayant reçu la demande d'admission au service TA doit délivrer au requérant une carte TA du modèle normalisé ou bien prier l'Administration* du pays où se trouve l'expéditeur de procéder à la délivrance d'une carte TA.

4.2 Au moment de la délivrance de la carte TA, l'Administration* remettra à l'impétrant une feuille contenant le texte des *Dispositions générales* (voir l'annexe C).

4.3 Le Secrétariat général fera imprimer les cartes TA conformément aux spécifications stipulées à l'annexe A et les fournira sur demande aux Administrations* participant au service.

4.4 Les cartes nationales, éventuellement émises par les Administrations* pour un usage limité à leur pays, devraient être d'un modèle différent de celui des cartes de l'UIT.

4.5 *Retrait de l'autorisation de participer au service TA. Perte ou vol des cartes TA.*

4.5.1 L'Administration* ayant autorisé l'utilisation du service TA se réserve le droit de retirer son autorisation si elle a des motifs justifiés de le faire, et le titulaire de la carte TA doit alors la rendre sur demande.

4.5.2 En cas de perte ou de vol d'une carte TA, son titulaire ou l'usager responsable du paiement des taxes doit informer immédiatement l'Administration* qui l'a émise ou l'Administration* qui en a autorisé l'utilisation. Dès notification, l'Administration* qui a émis la carte TA pour le compte d'une Administration* qui en a autorisé l'utilisation doit en informer cette dernière le plus rapidement possible.

4.5.3 Si le droit d'utiliser le service TA est retiré et si la carte TA ne peut être reprise à son titulaire – ou en cas de perte ou de vol d'une carte TA – l'Administration* qui en a autorisé l'utilisation doit en informer immédiatement:

1) le Secrétariat général afin que cette notification puisse être insérée dans le prochain *Bulletin d'exploitation* de l'UIT; et

2) les Administrations* auprès desquelles on suppose que du trafic TA pourrait être acheminé au vu de la carte TA en cause.

4.5.4 Dès notification, soit directement soit par l'intermédiaire du *Bulletin d'exploitation* de l'UIT, les Administrations* devront prendre toutes les précautions raisonnables pour empêcher que la carte TA en question ne soit honorée et, dans la mesure du possible, pour la reprendre dans le cas où elle leur serait présentée.

4.5.5 Nonobstant l'obligation dont il est fait état au § 4.5.4, si la carte TA est utilisée conformément à toutes les autres dispositions pertinentes régissant le service TA, l'Administration* qui en a autorisé l'utilisation reste responsable du paiement des taxes envers l'Administration* qui a accepté le trafic TA.

4.6 L'Administration ayant autorisé l'utilisation d'une carte TA doit faire inscrire sur chacune:

1) le numéro de la carte comportant:

   a) deux lettres identifiant l'Administration* qui a émis la carte [lettres qui sont tirées de la *Liste des indicateurs pour le système à retransmission de télégrammes* [1] (Avis F.96)];

   b) un numéro, composé au maximum de six chiffres, attribué par l'Administration* établissant la carte;

   c) deux lettres, choisies comme en a), identifiant l'Administration* garante.

2) la date d'expiration;

3) le nom du titulaire de la carte;

4) la signature du titulaire de la carte;

5) le nom complet de l'Administration* qui a émis la carte;

6) le nom et l'adresse de la personne physique ou morale s'étant engagée à régler les taxes relatives au trafic TA;

7) la signature d'un agent de l'Administration* établissant la carte.

4.7 Les cartes TA ne peuvent pas être transférées. La durée de validité est d'un an au maximum.

5 Tableau TA

5.1 Le Secrétariat général de l'UIT publie un tableau où figurent dans l'ordre alphabétique français les renseignements ci-après relatifs à chaque Administration* participant au service TA:

1) le nom de l'Administration* et l'abréviation qui lui est applicable (ces abréviations seront tirées de la *Liste des indicateurs pour le système à retransmission de télégrammes* [1]);

2) les surtaxes ou taxes spéciales applicables;

3) l'adresse à laquelle doivent être envoyées les correspondances relatives au fonctionnement du service TA;

4) toutes les observations ou instructions spéciales;

5) toutes informations nécessaires au cas où l'Administration* ne consent pas à la fois à garantir les cartes TA pour ses propres clients et à accepter des cartes TA garanties par d'autres Administrations*;

6) les services télégraphiques assurés.

6 Traitement du trafic TA

6.1 Sauf en ce qui concerne les surtaxes et taxes spéciales (voir le § 7), le trafic TA est accepté, acheminé et délivré dans les mêmes conditions que tout autre trafic de la même catégorie.

6.2 Au cours de l'acheminement à l'intérieur du pays d'origine, les télégrammes TA peuvent être complétés par diverses mentions aux fins de vérification pour raisons comptables. De telles mentions devraient être supprimées avant la transmission du télégramme sur le réseau international, ou figurer, si exceptionnellement elles sont indispensables, en fin de la ligne de préambule. Ces mentions comporteront l'indication **TA** suivie ou non d'autres indications.

7 Surtaxes et taxes spéciales

7.1 L'Administration* d'origine et l'Administration* garante peuvent percevoir une surtaxe pour chaque télégramme, communication télex, phototélégramme, communication de transmission de données avec commutation, ou message en fac-similé ou communication en fac-similé.

7.2 L'Administration* qui établit une carte TA peut aussi percevoir une taxe spéciale pour les formalités d'établissement de cette carte.

7.3 Ces surtaxes reviennent aux Administrations* qui les perçoivent.

8 Comptabilité

8.1 Le trafic faisant l'objet du service TA ne doit pas être distingué du reste du trafic dans les comptes internationaux échangés entre les Administrations*. Plus particulièrement, l'indication TA ne doit pas figurer sur les comptes de trafic mensuels.

9 Préparation et échanges de comptes TA

9.1 Chaque mois, l'Administration* d'origine des messages ou communications doit préparer un compte transféré pour chaque personne ou organisation responsable du paiement des taxes. Ces états doivent comporter les renseignements suivants:

1) dénomination de l'Administration* d'origine;
2) mois de l'acceptation des télégrammes TA, communications télex, phototélégrammes, transmissions de données avec commutation, messages en fac-similé ou communications en fac-similé;
3) nom et adresse de l'Administration* responsable de l'encaissement des taxes;
4) nom de la personne ou de l'organisme qui s'est engagé à payer les taxes, ainsi que son adresse quand elle est connue;
5) indication du pays et, si possible, du bureau d'acceptation;
6) bureau de destination et, si nécessaire, nom du pays;
7) groupe d'identification de la carte et nom du détenteur;
8) date de l'acceptation du trafic TA;
9) nom du destinataire, ou numéro et indicatif du poste télex de réception;
10) catégorie de correspondance;
11) nombre de mots taxés pour les télégrammes, ou durée taxable pour une communication télex ou une transmission de données avec commutation; dimension et/ou échelon de taxe pour les phototélégrammes, les messages en fac-similé et les communications en fac-similé;
12) taxes totales dans la monnaie du pays d'origine, y compris les surtaxes;
13) total des taxes en francs-or (ou autre monnaie convenue), et taux de change correspondant.

9.2 Les comptes TA ne comprenant pas ces indications seront renvoyés à l'Administration* d'origine, le crédit dû à celle-ci étant réduit à concurrence du montant total des comptes rejetés.

9.3 Chaque mois, un bordereau récapitulatif des comptes TA est établi par l'Administration* d'origine pour chaque Administration* garante. Ce bordereau donne la récapitulation des états individuels concernant les personnes ou organismes responsables du paiement des taxes afférentes au trafic TA.

9.4 Le bordereau récapitulatif est adressé en triple exemplaire au maximum à l'Administration* garante. Les états individuels y seront annexés.

9.5 L'envoi du bordereau récapitulatif et des états individuels joints pourra être adressé soit directement à l'Administration* garante, soit par l'intermédiaire d'une autre Administration* ayant des rapports de comptabilité avec l'Administration* garante.

9.6 Un délai pouvant aller jusqu'à trois mois, suivant l'acceptation du trafic, peut être admis pour la préparation et l'envoi des pièces de comptabilité à l'Administration* intéressée.

9.7 Toutes informations complémentaires sur les renseignements portés aux états TA mensuels devront être demandées par l'Administration* garante à l'Administration* ayant établi les comptes dans un délai de trois mois suivant la réception des comptes TA. Ce délai expiré, le montant de ces sommes sera compris dans les comptes trimestriels du service TA, pour liquidation (voir le § 10).

9.8 Les ajustements provenant de différences non éclaircies à la fin des trois mois indiqués au § 9.7 ci-dessus seront réglés dans les comptes ultérieurs, suivant accord entre les Administrations* intéressées.

10 Liquidation des comptes TA

10.1 Sauf dispositions particulières convenues entre les Administrations* intéressées, la liquidation des soldes TA trimestriels se fera conformément aux règles de liquidation des comptes prévues dans la *Convention internationale des télécommunications* [2] et le *Règlement télégraphique* [3] qui y est annexé.

11 Responsabilité concernant l'encaissement des taxes

11.1 L'Administration* qui a accepté la responsabilité de l'encaissement des taxes doit se porter garante des versements des redevances pour le service TA aux autres Administrations*.

12 Entrée en vigueur

12.1 La nouvelle carte en matière plastique sera émise à partir du 1er janvier 1977.

12.2 Les Administrations* honoreront les deux types de cartes jusqu'au 31 décembre 1977 inclus.

12.3 Dès le 1er janvier 1978, les Administrations* remplaceront toutes les cartes émises avant le 1er janvier 1977 par la nouvelle carte en matière plastique.

ANNEXE A

(à l'Avis F.41)

Reproduction et spécifications
de la carte TA internationale normalisée en matière plastique

ANNEXE B

(à l'Avis F.41)

Indications pour la rédaction des cartes internationales de crédit

La carte doit être rédigée en caractères latins et en chiffres arabes. Les cases de la carte sont remplies, de préférence à la machine à écrire, de la façon suivante:

Case n° 1

La manière dont est constitué le numéro de la carte (ou groupe d'identification) est indiquée dans les dispositions à appliquer au service TA (voir le § 4.6 de cet Avis).

Case n° 2

Dans cette case, il doit être indiqué la date de la fin de validité de la carte. Cette date est inscrite de la façon suivante:

- le mois (en chiffres arabes); la validité de la carte expire toujours à la fin du mois indiqué, janvier étant le mois n° 1;
- l'année (en chiffres arabes).

Case n° 3

On y inscrit le nom du titulaire en majuscules, suivi de son (ses) prénom(s) en minuscules.

Case n° 4

S'assurer que le titulaire y appose sa signature.

Case n° 5

On y inscrit le nom complet de l'Administration* qui émet la carte.

Case n° 6

On y inscrit le nom et l'adresse de la personne physique ou morale responsable du paiement des taxes TA.

Case n° 7

On y inscrit la signature d'un agent de l'Administration* qui émet la carte.

ANNEXE C

(à l'Avis F.41)

Dispositions générales

C.1 La présente carte ne peut en aucun cas être transférée.

C.2 La présentation de cette carte est nécessaire pour le dépôt de télégrammes ou le dépôt de phototélégrammes auprès d'un bureau télégraphique ou pour les demandes de communications télex, de communications de transmission de données avec commutation, de messages en fac-similé ou de communications en fac-similé à partir de postes publics.

C.3 Le détenteur de cette carte doit inscrire ses nom et qualité (M., Mme, etc.) ainsi que le numéro de la carte de crédit sur les télégrammes ou phototélégrammes déposés.

C.4 Les Administrations* se réservent le droit de retirer à tout moment l'autorisation de participer au service TA. Le détenteur de cette carte devra rendre celle-ci sur demande.

C.5 Cette carte devra être retournée à l'Administration* qui l'a délivrée dès que son utilisation n'est plus possible ou envisagée, que la validité soit ou non expirée.

C.6 En cas de perte de cette carte, l'Administration* l'ayant délivrée ou en ayant autorisé l'usage doit être immédiatement informée. A défaut de cette notification, la personne ou organisme responsable du paiement des taxes sera également responsable du paiement de toute taxe résultant d'un usage frauduleux de cette carte.

Références

[1] *Liste des indicateurs pour le système à retransmission de télégrammes et des codes d'identification des réseaux télex*, 4e édition, UIT, Genève, 1979.

[2] *Convention internationale des télécommunications*, Malaga-Torremolinos, UIT, Genève, 1973.

[3] *Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique, Règlement télégraphique, Règlement téléphonique*, UIT, Genève, 1973.

Avis F.42

TAXATION, COMPTABILITÉ ET REMBOURSEMENTS DANS LE SERVICE DES TÉLÉGRAMMES PUBLIC INTERNATIONAL

(Genève, 1972; modifié à Genève, 1976 et 1980)

Remarques introductives

1 L'attention est attirée sur les Avis régionaux (voir l'Avis F.45) concernant, notamment, l'introduction éventuelle d'un système de tarif binaire en Europe. Une nouvelle étude sera indispensable en vue d'introduire, le cas échéant, des amendements dans les Avis F.1 et F.42.

2 Les numéros marginaux de référence sont indiqués en italique (par exemple: *A2*) pour les dispositions qui correspondent en général au *Règlement télégraphique* [1].

DIVISION A

TAXES DE RÉPARTITION ET TAXES DE PERCEPTION

I. Taxes de répartition

1 Composition des taxes de répartition

A1 1.1 Les taxes de répartition sont établies par mot. Toutefois, elles peuvent être établies en prenant pour base le nombre de caractères d'impression ou la durée de la transmission.

A2 1.2 La taxe de répartition totale est la somme:

A3 1.2.1 des taxes terminales des pays d'origine et de destination;

A4 1.2.2 des taxes de transit des Administrations* intermédiaires dont les territoires, les installations ou les circuits sont empruntés pour la transmission des télégrammes;

A5 1.2.3 lorsque le cas se présente, des taxes pour tout circuit de connexion établi par voie radioélectrique, par câble sous-marin ou par tout autre moyen.

A6 1.3 Conformément aux dispositions de l'article 30 de la Convention [2], la taxe de répartition totale est exprimée en francs-or; la taxe de répartition totale est la même entre les bureaux de deux pays par la même voie et dans les deux sens.

A7 1.4 La taxe définie au numéro A6 est celle qui sert pour l'établissement des comptes internationaux.

A8 1.5 La taxe de répartition totale à appliquer entre deux pays doit être en principe celle qui, par l'application des taxes indiquées aux numéros *A3* à *A5*, donne le chiffre le moins élevé.

A9 1.6 Les Administrations* peuvent, par accord, fixer la taxe de répartition totale applicable dans une relation déterminée et la répartir en parts terminales revenant aux pays terminaux et, s'il y a lieu, en parts de transit aux pays de transit.

A10 1.7 Pour chaque télégramme taxable, il est appliqué une taxe de répartition minimale correspondant à celle de sept mots taxables; toutefois, ce minimum est fixé à 22 mots taxables pour les télégrammes-lettres (voir A315 de l'Avis F.1) et à 14 mots taxables pour les télégrammes de presse (voir A356 de l'Avis F.1).

A11 1.8 La taxe de répartition totale est exclusive de tout impôt ou taxe fiscale (voir *A20*).

2 Fixation des taxes de répartition

A12 2.1 Les Administrations, ou les exploitations privées reconnues lorsqu'elles y ont été autorisées par les Administrations intéressées, fixent leurs taxes terminales et de transit en tenant compte des dispositions de la section 4 des Avis de la série F et du prix de revient réel. Les taxes terminales fixées par une Administration* pour une relation avec un autre pays sont les mêmes, quelles que soient les voies d'acheminement utilisées.

A13 2.2 Les Administrations* notifient au Secrétariat général leurs taxes terminales et de transit.

A13A Toute Administration* devrait fixer et publier au moins *une* taxe terminale (minimum) exprimée en francs-or (voir A13). Elle aura la faculté de signaler par une note que, dans une relation de trafic donnée, sa taxe terminale correspond à la taxe terminale de l'autre pays, si celle-ci est plus élevée que sa taxe (minimum) publiée.

A14 2.3 A la taxe de répartition totale définie aux numéros *A8* ou *A9* correspond(ent) la voie d'acheminement (ou les voies d'acheminement) normale(s).

A15 2.4 Si des voies d'acheminement autres que les voies normales sont établies entre deux pays terminaux, la taxe de transit totale par ces voies peut être réduite au montant de la taxe de transit totale par la ou les voies normales. La répartition de cette taxe de transit est faite par accord entre les Administrations* de transit intéressées.

3 Délai d'application des taxes de répartition nouvelles

A16 3.1 Aucune taxe nouvelle, aucune modification d'ensemble ou de détail concernant la taxe de répartition n'est exécutoire pour les pays autres que ceux qui établissent la taxe nouvelle ou la modification de taxe que quinze jours après sa notification par le Secrétariat général par la voie du *Bulletin d'exploitation* ou, le cas échéant, d'un télégramme-circulaire, jour de dépôt non compris, et n'est mise en application qu'à partir du premier jour du mois qui suit le jour d'expiration de ce délai.

A17 3.2 Pour les radiotélégrammes originaires des stations mobiles, les modifications des taxes télégraphiques ne sont applicables qu'un mois après les délais fixés au numéro A16.

II. Taxes de perception

1 Fixation des taxes de perception

A18 1.1 Les taxes de perception sont établies par mot. Toutefois, elles peuvent être établies en prenant pour base le nombre de caractères d'impression ou la durée de transmission.

A19 1.2 Sous réserve des législations nationales applicables, chaque Administration* fixe les taxes de perception à percevoir sur le public; ce faisant, elle doit s'efforcer d'éviter une trop grande dissymétrie entre les taxes de perception applicables dans les deux sens d'une même relation.

A20 1.3 Tout pays qui impose à son profit une taxe fiscale sur les télégrammes internationaux doit percevoir cet impôt en sus du tarif et exclusivement sur les expéditeurs des télégrammes déposés sur son territoire.

A21 1.4 Sur une relation donnée, la taxe à percevoir dans le pays d'origine sur le public doit être en principe la même, quel que soit le trajet utilisé pour la transmission des télégrammes.

A22 1.5 Toutefois, si l'expéditeur, profitant de la faculté qui lui est accordée (A164 de l'Avis F.1), a prescrit la voie à suivre, et si celle-ci n'est ni la voie normale ni l'une des voies établies, il doit payer la taxe correspondant à cette voie.

A23 1.6 Pour chaque télégramme taxable, les Administrations* perçoivent une taxe minimale correspondant à celle de sept mots taxables. Toutefois, ce minimum est fixé à 22 mots taxables pour les télégrammes-lettres et à 14 mots taxables pour les télégrammes de presse.

2 Perception des taxes

A24 2.1 La taxe est normalement perçue sur l'expéditeur, sauf lorsque les numéros de A28 à A30 en disposent autrement.

A25 2.2 Lorsqu'il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est remis au destinataire que contre paiement de la somme due.

A26 2.3 Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est recouvrée ni sur l'expéditeur ni sur le destinataire, la perte est supportée par l'Administration* d'arrivée.

A27 2.4 Les Administrations* prennent autant que possible les mesures nécessaires, en faisant au besoin verser des arrhes par l'expéditeur, pour que les taxes à percevoir à l'arrivée et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire, par suite de son refus ou de l'impossibilité de le trouver, soient recouvrées sur l'expéditeur, sauf quand le présent Avis (A28 à A30) en dispose autrement.

3 Télégrammes payables par le destinataire ou par un tiers — Service TA

A28 3.1 Les Administrations* ont la faculté, soit en participant au service des comptes transférés dans les services télégraphiques (service TA) prévu à l'Avis F.41, soit par arrangements spéciaux et sur demande expresse du destinataire ou de toute autre personne responsable du paiement des taxes, d'admettre des télégrammes de toutes classes sans perception de taxe dans le pays d'origine. Ces taxes sont recouvrées sur le destinataire ou sur la personne qui s'est engagée à les acquitter.

A29 3.2 Dans les cas prévus au numéro A28, l'Administration* d'origine et/ou l'Administration* chargée du recouvrement des taxes peuvent appliquer une surtaxe.

A30 3.3 Si le montant des taxes et surtaxes prévues aux numéros A28 et A29 n'est pas recouvré, la perte est supportée par l'Administration* responsable de la perception.

4 Interdiction d'accorder des rabais

A31 4.1 Les Administrations* ne doivent pas octroyer aux expéditeurs ou aux destinataires, sous quelque forme que ce soit, de rabais sur les taxes figurant au tarif officiel des Administrations* (par exemple: par mot, par télégramme, sous forme de primes, etc.).

5 Erreurs de perception

A32 5.1 En cas d'insuffisance de perception due à une erreur, le complément de taxe doit être recouvré sur l'expéditeur, selon le règlement intérieur de chaque pays.

A33 5.2 Les taxes perçues en trop par erreur sont remboursées à l'expéditeur selon le règlement intérieur de chaque pays.

DIVISION B

COMPTABILITÉ

I. Dispositions générales

B1 **1** Le franc-or, tel qu'il est défini à l'article 30 de la Convention internationale des télécommunications [2], sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

B2 **2** Sauf entente contraire, l'Administration* d'origine établit le compte des taxes de répartition relatives à tous les télégrammes qu'elle a transmis et elle adresse ce compte à chacune des Administrations* intéressée (voir B3 à B6).

B3 2.1 Dans des relations directes, l'Administration* d'origine crédite l'Administration* de destination et, le cas échéant, la ou les Administration(s)* de transit de la part des taxes de répartition qui revient à chacune d'elles.

B4 2.2 Dans des relations indirectes, l'Administration* d'origine crédite l'Administration* de transit de la totalité des parts de taxes de répartition qui lui revient ainsi qu'à l'Administration* de destination. L'Administration* de transit crédite l'Administration* de destination de la part des taxes de répartition qui lui revient.

B5 2.3 Lorsque plus d'une Administration* de transit ont à intervenir chacune d'elles crédite la suivante de la part totale des taxes de répartition qui revient à cette dernière ainsi qu'à toutes celles qui viennent ensuite.

B6 2.4 Lorsqu'il s'agit de télégrammes échangés entre pays du même régime continental, l'Administration* d'origine peut, par accord avec toutes les Administrations* intéressées, établir le compte des taxes de répartition afférentes à toutes les sections du trajet jusqu'à destination, en indiquant séparément la part qui revient à chaque Administration*.

B7 **3** L'Administration* d'un pays Membre de l'Union en relation directe avec l'Administration* d'un pays non Membre de l'Union est chargée de régler les comptes entre celle-ci et les autres Administrations* contractantes auxquelles elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.

II. Etablissement des comptes

B8 **1** Les comptes sont normalement établis d'après le nombre de mots transmis pendant le mois, distinction faite des diverses classes de télégrammes et compte tenu:

B9 1.1 éventuellement, de certaines taxes spéciales (indiquées en détail au numéro B15);

B10 1.2 de la ou des taxe(s) de répartition minimale(s) spécifiée(s) au numéro A10.

B11 **2** Les taxes de répartition applicables, lorsqu'elles sont à percevoir à l'arrivée ou par l'intermédiaire du service des comptes transférés dans les services télégraphiques prévu à l'Avis F.41, sont incluses dans les comptes de la manière habituelle.

B12 **3** La taxe qui sert de base à la répartition entre les Administrations* est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs établis entre les Administrations* intéressées, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

B13 **4** Le nombre de mots taxables annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe de répartition, sauf dans les cas où, par suite d'une erreur de transmission, il aurait été rectifié d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant.

B14 **5** Les taxes accessoires, à l'exception de celles qui font l'objet du numéro B15, sont exclues des comptes, ainsi que les taxes non recouvrées par le bureau d'arrivée et perçues par un autre bureau. Sont également exclues des comptes les taxes de réexpédition perçues sur le destinataire en fin de parcours, les taxes relatives aux avis de service taxés et aux télégrammes **SVH** dont la taxe n'a pas été encaissée par le bureau de départ ou le bureau de réexpédition. Cette règle comporte l'exception suivante:

B15 5.1 le montant perçu d'avance pour une réponse payée est porté dans les comptes et appartient intégralement à l'Administration* destinataire du télégramme avec réponse payée; quant à la taxe du télégramme payée en totalité ou en partie au moyen d'un bon de réponse payée, elle est comprise dans les comptes et répartie entre les Administrations* intéressées, comme si cette taxe était payée en numéraire. Toutefois, les montants perçus pour les télégrammes réponses au titre d'une partie de la taxe afférente à des avis de service (**ST**) n'entrent pas dans les comptes internationaux; ils appartiennent intégralement à l'Administration* qui les a perçus, comme les taxes de ces avis de service.

B16 **6** Lorsque la transmission n'emprunte pas la voie établie par accord conformément au numéro *A9* du présent Avis, la taxe de répartition totale est divisée, par accord entre toutes les Administrations* qui ont coopéré à la transmission du télégramme. A défaut d'accord entre les Administrations*, les dispositions des numéros B18, B19 et B20 sont applicables.

B17 6.1 Lorsque la transmission n'emprunte pas la voie qui a servi de base à l'établissement de la taxe de répartition, la taxe restant disponible à partir du point où cette voie a été abandonnée est répartie entre les Administrations* qui ont coopéré à la transmission du télégramme, y compris celle qui a effectué la déviation. Cette répartition est à effectuer de la manière suivante:

B18 6.1.1 les taxes terminales restent telles quelles;

B19 6.1.2 les taxes de transit des Administrations* concernées par la déviation peuvent, moyennant l'accord de ces Administrations*, être proportionnellement réduites de façon que le total de ces taxes réduites soit égal au montant des taxes de transit pour cette partie de la voie normale;

B20 6.1.3 les taxes de transit des Administrations* n'ayant pas donné leur accord préalable à la déviation restent telles quelles.

B21 6.2 Les télégrammes transmis exceptionnellement par une voie téléphonique ou télex sont comptabilisés comme des télégrammes.

B24 **7** Lorsque les télégrammes échangés entre pays limitrophes empruntent une voie détournée, l'Administration* qui a transmis les télégrammes crédite celle qui les a reçus du montant des taxes de répartition normales dans les conditions prévues aux numéros B1 à B7, sauf arrangements spéciaux.

B25 **8** Les Administrations* peuvent, moyennant l'accord de toutes les parties intéressées, établir les comptes d'après une formule statistique ou autre.

III. Echange et vérification des comptes

B26 **1** Sauf entente contraire, l'Administration* responsable de la perception des taxes établit un compte mensuel indiquant la totalité des montants dus et envoie ce compte aux Administrations* intéressées.

B27 **2** Les comptes sont expédiés aussi rapidement que possible et, en tout état de cause, avant l'expiration du troisième mois qui suit celui auquel ils se rapportent.

B28 **3** En principe, un compte est considéré comme accepté sans que cette acceptation ait dû faire l'objet d'une notification particulière adressée à l'Administration* qui l'a expédié.

B29 **4** Néanmoins, toute Administration* a le droit de contester les données dont il s'agit pendant un délai de deux mois après leur réception, mais seulement dans la mesure où les différences éventuelles doivent être ramenées dans les limites mutuellement admises.

B30 **5** En l'absence d'un accord pertinent, il est recommandé que les comptes mensuels ne donnent pas lieu à contestation, à moins que les différences relevées ne dépassent les valeurs suivantes:

Montant du compte créditeur	*Différence*
a) inférieur à 10 000 francs-or	100 francs-or
b) de 10 000 à 300 000 francs-or	1% du total du compte créditeur
c) supérieur à 300 000 francs-or	3000 francs-or

La révision devrait être arrêtée dès le moment où la différence aura été ramenée à une valeur ne dépassant pas les limites du tableau ci-dessus.

B31 **6** Toutefois, afin d'éviter que ne se répètent des différences ne donnant pas lieu à une révision des comptes, une Administration* peut signaler des erreurs manifestes à celle qui a dressé le compte mensuel et cette dernière doit, compte tenu de ces informations, et aussitôt que la chose est pratiquement possible, prendre les mesures propres à éviter le renouvellement de telles erreurs.

B32 **7** Dans les relations ne faisant pas l'objet d'accords particuliers, l'Administration* créditrice établit aussi rapidement que possible un décompte trimestriel des règlements faisant apparaître le solde des comptes mensuels pour la période à laquelle il se rapporte; elle le transmet en deux exemplaires à l'Administration* débitrice qui, après vérification, renvoie l'un des deux exemplaires revêtu de son acceptation.

IV. Paiement des soldes de comptes

B33 **1** Le paiement des soldes de comptes doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 11 et de l'appendice 1 du *Règlement télégraphique* [1].

DIVISION C

DÉTAXES ET REMBOURSEMENTS

I. Dispositions générales

1 Conditions de remboursement et procédures applicables

C1 1.1 Sur demande ou à la suite d'une réclamation visant l'exécution du service, les taxes sont remboursées à ceux qui ont effectué les versements, et cela dans les conditions fixées aux numéros C7 à C41.

C2 1.2 Toute réclamation en remboursement de taxe doit être présentée avant l'expiration d'un délai de quatre mois qui suit la date de dépôt du télégramme.

C3 1.3 Les réclamations doivent, en règle générale, être présentées à l'Administration* d'origine et elles doivent être accompagnées dans la mesure du possible de preuves écrites.

C4 1.4 Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'Administration* de destination qui décide si elle peut y donner suite ou s'il convient de la transmettre à l'Administration* d'origine.

C5 1.5 Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les Administrations* intéressées, compte tenu des dispositions des numéros C42, C43 et C52, le remboursement réglementaire est effectué par l'Administration* d'origine.

C6 1.6 L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé son télégramme peut faire présenter sa réclamation à l'Administration* d'origine par l'intermédiaire d'une autre Administration*. Dans ce cas, l'Administration* qui l'a reçue est, s'il y a lieu, chargée d'effectuer le remboursement.

2 Procédures à appliquer entre les Administrations*

C6A 2.1 L'Administration* qui reçoit une réclamation en remboursement de taxes procède à une enquête et, si nécessaire, adresse une demande de renseignements à l'Administration* de destination.

C6B 2.2 A la réception d'une demande de renseignements, comme indiqué au numéro C6A, concernant une réclamation en remboursement de taxes, le service compétent de l'Administration* concernée s'efforce normalement de mener à bien l'enquête dans le délai d'un mois à partir de la réception de la demande de renseignements. En tout état de cause, l'Administration* concernée répond à l'Administration* d'origine dans le délai d'un mois.

C6C 2.3 Si une enquête relative à une réclamation en remboursement de taxes ne peut pas être menée à bien dans le délai d'un mois visé au numéro C6B, l'Administration* qui a reçu la première réclamation en avise l'expéditeur.

C6D 2.4 Si la réponse définitive de l'Administration* de destination n'est pas reçue dans un délai de 60 jours à partir de la date de l'enquête initiale, l'enquête est considérée comme close et le remboursement des taxes est opéré conformément aux dispositions C42 à C56.

C6E 2.5 En principe, les réclamations sont transmises à l'Administration centrale indiquée dans la *Liste d'adresses* de l'UIT [3]. Cependant, toute Administration peut demander par un avis adressé au Secrétariat général de l'UIT que les réclamations concernant son service soient transmises à un bureau spécialement désigné. Dans ce cas, l'adresse postale de ce bureau (y compris toutes adresses télégraphiques, numéros télex et indicatifs de téléimprimeurs) doit également être mentionnée dans la *Liste d'adresses* de l'UIT [3].

II. Cas de remboursement des taxes

1 Télégrammes non remis à destination ou remis trop tard

C7 1.1 La taxe intégrale d'un télégramme non remis ou remis trop tard au destinataire est à rembourser dans les conditions indiquées aux numéros C8 à C21. Aucun remboursement n'est effectué si la non-remise ou le retard proviennent d'une adresse insuffisante ou de la mauvaise écriture de l'expéditeur.

C8 1.2 Les dispositions du numéro C7 s'appliquent à tout télégramme qui, par la faute du service télégraphique public, n'est pas parvenu à destination ou n'a été remis au destinataire ou au service postal qu'après un délai de:

C9 1.2.1 6 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux pays du même régime continental reliés par un circuit télégraphique direct;

C10 1.2.2 12 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux pays du même régime continental non reliés par un circuit télégraphique direct;

C11 1.2.3 12 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux pays n'appartenant pas au même régime continental, mais reliés par un circuit télégraphique direct;

C12 1.2.4 24 heures, dans tous les autres cas.

C13 1.3 Les délais de 12 heures et de 24 heures ci-dessus sont réduits de moitié pour les télégrammes **SVH**, les télégrammes relatifs à l'application de la Charte des Nations Unies, les télégrammes d'Etat avec priorité, les télégrammes météorologiques ainsi que pour les télégrammes privés ordinaires, les télégrammes **RCT** et les télégrammes de presse avec transmission et remise urgentes, et les avis de service taxés.

C14 1.4 Aux fins des dispositions C9 à C12, on entend par continent: l'Afrique, l'Asie, l'Australie (y compris l'Océanie), l'Europe, l'Amérique du Nord et l'Amérique du Sud. Normalement, un régime continental s'applique à tous les pays d'un même continent; à titre exceptionnel, il s'applique aussi aux pays situés hors de ce continent, mais dont les Administrations ont déclaré appartenir à ce régime.

C15 1.5 Sauf pour les télégrammes-lettres, pour lesquels les délais sont calculés à partir du moment où ces télégrammes auraient normalement dû être remis en vertu des dispositions des numéros A326 à A329 de l'Avis F.1, les délais indiqués aux numéros C8 à C13 ci-avant sont comptés à partir de l'heure de dépôt du télégramme.

C16 1.6 Ne sont pas comptés dans les délais indiqués ci-dessus:

C17 1.6.1 la durée de fermeture des bureaux, en ce qui concerne chaque relation, quand elle est la cause du retard;

C18 1.6.2 le temps de nuit;

C19 1.6.3 la durée du transport en tant que correspondance postale;

C20 1.6.4 la durée du transport par exprès;

C21 1.6.5 la durée du séjour des radiotélégrammes dans une station terrestre ou à bord d'une station mobile ainsi que le temps employé pour la transmission sur les circuits radioélectriques.

C22 1.7 S'il s'agit d'un télégramme, qui a fait l'objet d'un avis de service de non-remise pour cause d'adresse insuffisante ou d'adresse non enregistrée et que cette adresse a été, après coup, rectifiée ou complétée par avis de service taxé à la demande de l'expéditeur, les délais pour la remise sont calculés à partir du moment où cet avis de service taxé a été émis.

2 Télégrammes arrêtés ou annulés

C23 2.1 La taxe d'un télégramme arrêté en cours de transmission par suite de l'interruption d'une voie est à rembourser intégralement, à condition que le bureau d'origine ait été avisé de l'arrêt de ce télégramme.

C24 2.2 La taxe d'un télégramme arrêté par application des dispositions des articles 19 et 20 de la Convention [2] est à rembourser intégralement.

C25 2.3 La taxe d'un télégramme annulé sur demande de l'expéditeur avant que la transmission ait commencé est à rembourser.

3 Erreurs ou omissions

C26 3.1 La taxe d'un télégramme est à rembourser intégralement lorsque, en cours de transmission, le nom du bureau d'origine ou la date d'acceptation ont été altérés ou modifiés de telle sorte que le télégramme n'a pas pu remplir son objet.

C27 3.2 La taxe d'un ou de plusieurs mots omis dans la transmission est à rembourser, à moins que le remboursement total ne soit accordé par application du numéro C28 ou bien que l'erreur n'ait été réparée au moyen d'un avis de service.

C28 3.3 A moins que l'erreur n'ait été réparée par avis de service, la taxe d'un télégramme est à rembourser intégralement dans le cas d'erreurs de transmission ou d'omission de mots ayant eu pour conséquence, selon l'avis de l'Administration* d'origine, que le sens du télégramme en langage clair a été changé ou que le télégramme est devenu incompréhensible.

4 Bons de réponse payée

C29 4.1 La taxe totale du télégramme primitif, réponse payée comprise, est remboursée lorsque la réponse payée a manifestement manqué son but par suite d'une erreur de service commise, soit dans le télégramme primitif, soit dans le télégramme réponse, soit dans le traitement de l'un de ces télégrammes.

C30 4.2 Lorsque le destinataire n'a pas fait usage d'un bon pour une cause quelconque et que ce bon a été restitué à un bureau de l'Administration* du pays d'origine ou de destination, le montant du bon est remboursé à l'expéditeur du télégramme si la demande en est faite soit par l'expéditeur, soit par le destinataire, dans le délai de quatre mois qui suit la date d'émission du bon.

C31 4.3 La somme versée pour la réponse est à rembourser, même sans demande de la part de l'expéditeur du télégramme primitif, à condition qu'il soit possible d'identifier et de trouver celui-ci, lorsque le bon de réponse payée a été refusé par le destinataire du télégramme ou n'a pas été délivré par suite de l'impossibilité de trouver ledit destinataire. Dans ce cas l'Administration* de destination provoque le remboursement à l'expéditeur du montant du bon inutilisé, en informant l'Administration* d'origine.

C32 4.4 Lorsque la valeur du bon de réponse payée est supérieure au montant de la taxe du télégramme payée au moyen de ce bon, la différence entre les deux sommes doit être remboursée à l'expéditeur du télégramme primitif, à condition qu'elle soit d'au moins cinq francs-or (5 fr.-or) et que la demande de remboursement soit présentée dans le délai de quatre mois après la date d'émission du bon.

C33 4.5 Le remboursement des montants de réponse payée est supporté conformément aux dispositions du numéro C52.

5 Services spéciaux

C34 5.1 Les taxes afférentes à des services spéciaux non rendus par suite d'une erreur de service sont à rembourser, ainsi que celles des indications de service correspondantes.

C35 5.2 La taxe perçue pour une demande de confirmation de remise et la taxe pour l'indication de service correspondante **PC** peuvent être remboursées à l'expéditeur sur sa demande lorsque le télégramme **CR** n'a pas été transmis par suite de l'impossibilité de remettre le télégramme.

C36 5.3 La taxe totale d'une demande de confirmation de remise ainsi que celle de l'indication de service correspondante sont à rembourser lorsque le télégramme **CR** est remis à l'expéditeur du télégramme primitif après les délais prévus aux numéros C8 à C12 et C15, comptés à partir du moment où le télégramme est remis au destinataire.

6 Divers

C37 6.1 Dans les cas prévus aux numéros C7 à C22, C23 et C26 à C28, le remboursement ne s'applique qu'aux télégrammes mêmes qui ne sont pas parvenus ou qui ont été annulés, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires non utilisées, mais non aux télégrammes qui auraient été motivés ou rendus inutiles par la non-remise, le retard ou l'altération.

C38 6.2 Lorsqu'une station terrestre fait connaître au bureau d'origine qu'un radiotélégramme ne peut être transmis à la station mobile destinataire, l'Administration* d'origine provoque, s'il y a lieu, le remboursement à l'expéditeur de la taxe de station mobile ainsi que des taxes de tous les services spéciaux non rendus.

C39 6.3 Si une station terrestre ne reçoit pas l'accusé de réception d'un radiotélégramme transmis, les taxes de tous services spéciaux non rendus ne sont remboursées que lorsqu'il a été établi que le radiotélégramme donne lieu à un remboursement.

C40 6.4 Lorsque des erreurs imputables au service télégraphique public ont été rectifiées par des avis de service dans les délais prévus aux numéros C8 à C21, aucun remboursement n'est dû pour le télégramme primitif.

C41 6.5 Lorsque des erreurs imputables au service télégraphique public ont été rectifiées, non par des avis de service, mais par des télégrammes échangés directement entre l'expéditeur et le destinataire, aucun remboursement n'est dû pour ces télégrammes.

III. Remboursement dans différents cas

1 Remboursement dans les cas prévus aux numéros C7 à C41

C42 1.1 Toutes les fois qu'un remboursement de taxe est la conséquence d'une erreur du service, il est supporté par l'Administration* d'origine si le montant à rembourser, calculé sur la base de la taxe de répartition totale pour tout ou partie du télégramme en question, ne dépasse pas cinquante francs-or (50 fr.-or) (voir C44).

C43 1.2 Dans les cas où la somme à rembourser, selon le numéro C42, dépasse cinquante francs-or (50 fr.-or), ce remboursement est supporté par les Administrations* qui ont participé à l'acheminement du télégramme, chacune d'elles abandonnant la part de la taxe de répartition totale qui lui avait été attribuée.

C44 1.3 Dans le calcul de la limite de cinquante francs-or (50 fr.-or) il n'est tenu compte que de la taxe de répartition totale par mot taxable du télégramme primitif, à l'exclusion des taxes accessoires afférentes aux services spéciaux (par exemple, **RPx**, **PC**, etc.).

C45 1.4 L'Administration* d'origine rembourse les taxes sans enquête préalable si:

C46 1.4.1 en cas de non-remise, l'expéditeur présente une déclaration du bureau destinataire attestant que le télégramme n'est pas arrivé;

C47 1.4.2 en cas de retard ou d'altération, l'expéditeur prouve ce retard ou cette altération en présentant, soit le télégramme remis au destinataire, soit une copie de ce télégramme certifiée conforme ou un fac-similé du télégramme;

C48 1.4.3 en cas de non-emploi du bon de réponse payée, l'expéditeur présente ledit bon.

C49 1.5 La décision de l'Administration* qui rembourse est sans appel lorsque le remboursement a été fait conformément au présent Avis.

C50 1.6 Lorsque le remboursement doit être supporté par les Administrations* intervenues dans la transmission, l'Administration* d'origine fait suivre la réclamation aux Administrations* en cause, en vue de l'application du numéro C43. D'autre part, l'Administration* d'origine a la faculté de faire suivre toute réclamation lorsque, dans l'intérêt du service, elle juge une enquête nécessaire.

C51 1.7 Dans les cas envisagés au numéro C43, le remboursement de la taxe applicable à un service spécial non effectué est à la charge de l'Administration* au profit de laquelle cette taxe a été dévolue.

C52 1.8 Le remboursement total ou partiel de la taxe payée pour une réponse, lorsque le bon n'a pas été ou a été incomplètement utilisé, est supporté par l'Administration* d'origine si la somme à rembourser ne dépasse pas cinquante francs-or (50 fr.-or). Le remboursement de montants de réponse payée supérieurs à cinquante francs-or (50 fr.-or) est supporté par l'Administration* de destination, sous réserve que le montant réel ait été inclus dans un compte télégraphique mensuel.

C53 1.9 Dans les cas envisagés au numéro C43, lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés au numéro C2 et que la solution n'a pas été notifiée dans le délai minimal fixé pour la conservation des archives, l'Administration* qui a reçu la réclamation rembourse la taxe réclamée, et le remboursement est supporté par les Administrations* qui ont participé à l'acheminement.

C54 1.10 Les remboursements des taxes d'avis de service taxés sont supportés par l'Administration* qui a perçu ces taxes.

2 Dispositions spéciales relatives au remboursement en cas d'arrêt des télégrammes

C55 2.1 Le remboursement de la taxe d'un télégramme arrêté en vertu des articles 19 et 20 de la Convention [2] est à la charge de l'Administration* responsable envers le Membre qui a arrêté le télégramme. La limite fixée au numéro C42 ne s'applique pas.

C56 2.2 Toutefois, lorsque ce Membre a notifié, conformément à l'article 20 de la Convention [2], la suspension de certaines catégories de correspondances, le remboursement des taxes des télégrammes de cette catégorie est supporté par l'Administration* d'origine, à partir du lendemain du jour où la notification lui est parvenue.

Références

[1] *Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique, Règlement télégraphique, Règlement téléphonique*, UIT, Genève, 1973.

[2] *Convention internationale des télécommunications*, Malaga-Torremolinos, UIT, Genève, 1973.

[3] *Liste des adresses des administrations, exploitations privées reconnues, organisations internationales ou régionales s'intéressant aux télécommunications et organismes scientifiques ou industriels participant aux travaux des CCI*, 6e édition, UIT, Genève, 1979.

Avis F.43

TRANSMISSION SOUS FORME CODÉE DES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA COMPTABILITÉ MENSUELLE INTERNATIONALE

(Genève, 1976; modifié à Genève, 1980)

Pour le texte de cet Avis, voir l'Avis D.190 dans le fascicule II.1

Avis F.45

AVIS RÉGIONAUX SUR LA TARIFICATION CONCERNANT LE SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE PUBLIC INTERNATIONAL

(Genève, 1976)

Les Groupes de tarification régionaux ont rédigé les avis suivants concernant la tarification dans le service télégraphique public international, à appliquer dans leurs régions respectives:

D.302 R – Fixation des quotes-parts de répartition et des taxes de perception applicables aux télégrammes échangés par l'intermédiaire du service télégraphique public entre pays d'Europe et du bassin méditerranéen (fascicule II.1).

Avis F.51

PROCÉDURE COMPTABLE À APPLIQUER DANS LE CAS DU REMPLACEMENT D'UN CIRCUIT SUPPORT DE TÉLÉGRAPHIE HARMONIQUE PAR UN AUTRE, D'ITINÉRAIRE DIFFÉRENT

(Genève, 1956; modifié à New Delhi, 1960 et Genève, 1976)

Le CCITT,

émet, à l'unanimité, l'avis

que la procédure comptable suivante soit appliquée.

1 On additionne les durées des détournements exprimés en minutes, au cours de chaque mois (dimanches exclus). Le total ainsi obtenu est vérifié et accepté par les Administrations* terminales du faisceau de télégraphie harmonique en cause, puis on le divise par 60, ce qui donne, en ne tenant pas compte du reste de la division, un nombre entier qui est le nombre d'heures de détournement pendant le mois considéré.

2 En divisant le nombre d'heures par 24, on obtient comme quotient le nombre de jours pour lesquels le paiement doit avoir lieu. Si le reste de la division est inférieur ou égal à 11, on le néglige; s'il est supérieur à 11, on compte un jour de plus. On agit de même si le nombre d'heures trouvé au § 1 ci-dessus est inférieur à 24, c'est-à-dire que l'on compte 1 jour si le nombre d'heures est supérieur à 11 heures et 0 jour s'il est inférieur ou égal à 11.

3 On exprime le nombre de jours ainsi obtenu sous forme d'un pourcentage A d'un mois de 25 jours. A% du trafic du mois sera considéré comme étant acheminé sur la voie détournée. En conséquence:

$$A = \frac{\textit{nombre de jours de mutation} \times 100}{25}$$

4 Lorsqu'il y a, entre les deux mêmes terminus, plusieurs systèmes de télégraphie harmonique empruntant le même acheminement et que l'un (ou plusieurs) de ces systèmes est détourné sur une autre voie, la procédure suivante est applicable pour le service télégraphique public et le service télex:

4.1 pour chaque système de télégraphie harmonique détourné, le A sera calculé séparément selon la méthode habituelle;

4.2 le volume de trafic écoulé sur les circuits du (des) système(s) de télégraphie détourné(s) sera dérivé du trafic total du mois sur la base du rapport existant le 15 du mois en question entre le nombre des circuits dans le(s) système(s) détourné(s) et le nombre total de circuits dans la relation affectée au service considéré.

5 Pour le *service télégraphique public,* l'Administration* qui établit les comptes mensuels considère d'abord tous les télégrammes comme étant échangés sur des circuits normaux. Le nombre de mots est converti en mots ordinaires taxables. A% de ce chiffre représente alors le trafic qui est écoulé sur le circuit de secours. L'Administration* chargée de l'établissement des comptes indique séparément ce pourcentage du trafic total.

6 Lorsque les comptes sont établis conformément à l'Avis F.42 (B3 à B5), l'Administration* à laquelle revient la taxe normale de transit verse à la (aux) nouvelle(s) Administration(s)* de transit sa (leur) quote(s)-part(s) appropriée(s) pour A% du trafic total, tout le reste du trafic (100% – A%) étant comptabilisé comme s'il était transmis par la voie normale.

7 Lorsque les comptes sont établis conformément à l'Avis F.42 (B6), l'Administration* chargée de l'établissement des comptes envoie la copie de ceux-ci à l'Administration* d'origine en un nombre suffisant d'exemplaires pour permettre à cette dernière d'en remettre un à chaque nouvelle Administration* de transit.

8 Dans les comptes *télex* mensuels, le trafic total est divisé en deux parties: l'une, représentant 100% – A% du total, qui est acheminée par la voie normale, est comptabilisée conformément aux quotes-parts normales, l'autre, égale à A% du trafic total, est comptabilisée conformément aux quotes-parts afférentes à la voie détournée.

9 La redevance de *circuits loués,* mensuelle ou trimestrielle, est payée normalement par le locataire, comme s'il n'y avait eu aucun détournement dans l'acheminement. Si aucun arrangement spécial n'a été conclu entre les Administrations* intéressées, celle (ou celles) d'entre elles qui, d'après l'accord en vigueur pour le circuit loué considéré, perçoit sur le (ou les) locataire(s) la taxe de transit relative aux sections qui empruntent les voies de télégraphie harmonique, répartit, en cas de détournement, le montant de cette taxe pour le(s) mois considéré(s) selon la proportion de 100% – A% pour l'Administration* (ou les Administrations*) intéressée(s) pour le trajet normal et de A% pour la nouvelle (ou les nouvelles) Administrations* de transit.

10 Dans le cas où le détournement ne concerne qu'une section de faisceau de télégraphie harmonique, les Administrations* qui effectuent ce détournement informent celles des pays où se trouvent les extrémités du système.

11 Lorsque les circuits portés par un faisceau de télégraphie harmonique détournée continuent au-delà des pays dans lesquels sont situées les extrémités de ce faisceau de télégraphie harmonique, chacune des deux Administrations* aux extrémités du faisceau de télégraphie harmonique est chargée de faire connaître la valeur de A% aux Administrations* terminales des circuits qui continuent au-delà de son propre territoire.

12 La valeur de «A», pour les fins visées aux § 10 et 11, devrait être déterminée par les Administrations* intéressées au plus tard le cinquième jour du mois suivant.

13 Les quotes-parts s'appliquant vis-à-vis des nouvelles Administrations* de transit pour le trafic détourné sont fixées selon les règles suivantes, sauf autre entente préalable entre les pays dont il s'agit.

13.1 Pour le *service télégraphique public,* les redevances pour les nouvelles Administrations* de transit sont les quotes-parts de transit notifiées, ou, selon les cas, la part de transit disponible divisée proportionnellement aux quotes-parts. Lorsque aucune part de transit n'est disponible entre pays limitrophes, le paiement d'une part de transit éventuelle fait l'objet d'un arrangement spécial.

13.2 Pour le *service télex,* une répartition de taxes est faite conformément aux principes fixés à l'Avis F.67, division D, § 12.

13.3 Pour les *circuits loués,* la part de transit disponible est partagée par parts égales entre les nouveaux pays de transit. Lorsque aucune part de transit n'est disponible entre pays limitrophes, le paiement d'une part de transit éventuelle fait l'objet d'un arrangement spécial.

SECTION 5

TÉLEX

Avis F.60

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION DU SERVICE TÉLEX INTERNATIONAL

(fondé sur l'Avis F.60 contenu dans le tome II.B du Livre vert; *Genève, 1976; modifié à Genève, 1980)*

1 Introduction

1.1 *Objet des dispositions*

1.1.1 Les présentes dispositions fixent les prescriptions à observer dans le service télex international. Le service télex est un service télégraphique d'abonnés qui permet à ceux-ci de communiquer directement et temporairement entre eux au moyen d'appareils arythmiques fonctionnant à 50 bauds et de l'Alphabet télégraphique international n° 2 (voir l'Avis F.1, C8).

1.1.2 Les questions de caractère essentiellement technique intéressant le service télex font l'objet d'autres Avis du CCITT.

1.2 *Définitions*

1.2.1 Les termes suivants utilisés dans les présentes dispositions ont les définitions ci-après:

voies de secours

E: emergency routes

S: rutas de emergencia

Circuit(s) à utiliser en cas d'interruption totale ou de dérangement important des voies primaires et des voies secondaires. Les voies de secours peuvent traverser des pays quelconques.

communications télex d'Etat

E: Government telex calls

S: comunicaciones télex de Estado

Communications télex provenant de l'une des autorités qui, suivant la *Convention internationale des télécommunications* [1], bénéficient des télégrammes et des conversations téléphoniques d'Etat.

position télex internationale

E: international telex position

S: posición télex internacional

Position manuelle placée dans un centre télex international et qui établit des communications télex entre deux pays.

communications télex privées ordinaires

E: ordinary private telex calls

S: comunicaciones télex privadas ordinarias

Communications télex autres que:

i) les communications télex de service, y compris les demandes de renseignements, et les communications télex bénéficiant de la franchise,

ii) les communications télex relatives à la sécurité de la vie humaine,

iii) les communications télex d'Etat.

voies primaires

E: primary routes

S: rutas primarias

Circuits normalement utilisés dans une relation donnée.

communications télex relatives à la sécurité de la vie humaine

E: safety of life telex calls

S: comunicaciones télex relativas a la seguridad de la vida humana

Communications demandées conformément à l'article 25 de la *Convention internationale des télécommunications* [1].

voies secondaires

E: secondary routes

S: rutas secundarias

Circuits à utiliser lorsque les voies primaires sont encombrées. Les voies secondaires peuvent traverser les mêmes pays que les voies primaires ou des pays différents. Dans l'exploitation manuelle ou semi-automatique, les voies secondaires peuvent également être utilisées lorsque la qualité de transmission sur les voies primaires n'est pas suffisante, ou lorsqu'on doit acheminer du trafic en dehors des heures normales d'ouverture du service sur les voies primaires.

communications télex de service

E: service telex calls

S: comunicaciones télex de servicio

Communications qui concernent l'exécution des services de télécommunication internationaux.

relation (télex)

E: (telex) relation

S: relación (télex)

Il existe une relation (télex) entre deux pays terminaux lorsqu'il y a entre ces pays un échange de trafic télex (et, normalement, un règlement de comptes).

1.3 *Circuits télex internationaux — Voies d'acheminement*

1.3.1 Les circuits télex internationaux sont constitués au moyen de circuits de type télégraphique.

1.3.2 Les réseaux des pays assurant le service télex sont connectés autant que possible par des circuits directs.

1.3.3 En cas de dérangement, tout circuit international (ou section de circuit international) défectueux doit être réparé avec toute la célérité désirable et, en attendant qu'il soit réparé, être remplacé dans la mesure du possible et dans le moindre délai.

1.3.4 Dans chaque relation, les Administrations* intéressées déterminent, d'un commun accord, une ou plusieurs voies télex primaires et, dans la mesure où cela est nécessaire et possible, les voies télex secondaires.

1.3.5 A cet égard, les Administrations* se conforment, autant que possible, aux recommandations de principe formulées par le CCITT en ce qui concerne la constitution et la maintenance des circuits et des installations.

1.3.6 Un *Tableau des relations et du trafic télex international* [2] est publié conformément à l'Avis F.95.

1.4 *Durée du service – Heure légale*

1.4.1 Chaque Administration* détermine les heures de fonctionnement de ses bureaux.

1.4.2 Les centraux télex internationaux automatiques assurent en principe un service permanent.

1.4.3 Les centraux télex internationaux manuels doivent, dans la mesure du possible, assurer un service permanent.

1.4.4 Les centres de commutation qui ne sont pas ouverts en permanence sont tenus de prolonger le service au-delà des heures réglementaires en faveur des communications télex en cours.

1.4.5 Les centraux emploient l'heure légale de leur pays ou de leur zone.

2 Catégories de communications télex

2.1 *Généralités*

2.1.1 Sont admises les catégories de communications télex suivantes:

a) les communications télex privées ordinaires,

b) les communications télex de service, y compris les demandes de renseignements relatifs aux abonnés échangées entre centres télex et les communications télex bénéficiant de la franchise.

2.1.2 Dans les services télex manuel et semi-automatique seulement sont également admises les catégories de communications suivantes:

a) les communications télex relatives à la sécurité de la vie humaine,

b) les communications télex d'Etat.

2.2 *Communications télex de service*

2.2.1 Les communications télex de service (telles que définies au § 1.2.2) peuvent être échangées gratuitement entre les Administrations* intéressées par le service télex international.

2.2.2 Toutefois, par accord entre les Administrations* intéressées, le service téléphonique peut faire gratuitement usage du service télex assuré par ces Administrations* pour l'échange de communications télex concernant l'exécution du service téléphonique international (y compris l'établissement et la maintenance des circuits pour d'autres télécommunications réalisées avec l'intervention du service téléphonique international), lesquelles sont alors considérées comme des communications télex de service.

2.2.3 Il y a lieu de s'attendre que, par réciprocité, les accords visés au § 2.2.2 prévoient dans les mêmes relations que le service télex peut faire gratuitement usage du service téléphonique assuré par ces Administrations* pour l'échange de conversations téléphoniques concernant l'exécution du service télex international. Ces conversations sont alors considérées comme des conversations de service.

2.2.4 Les communications télex de service ne peuvent être demandées que par les personnes qui y ont été autorisées par leur Administration*.

2.2.5 Des communications télex de service concernant les affaires officielles de l'UIT peuvent être échangées en franchise de taxe entre, d'une part, les Administrations et exploitations privées reconnues et, d'autre part, le Président du Conseil d'administration de l'UIT, le Secrétaire général de l'UIT, le Directeur du CCITT, le Directeur du CCIR et le Président de l'IFRB.

2.2.6 Les communications télex bénéficiant de la franchise sont considérées comme des communications télex de service et admises sur la base de la réciprocité et de l'acceptation facultative (voir *Règlement télégraphique* [3], Vœu n° 1, § 3).

2.2.7 Les communications télex de service auront lieu, autant que possible, en dehors des heures les plus chargées.

2.3 *Communications télex d'Etat* (dans les services manuel et semi-automatique seulement)

2.3.1 Le demandeur d'une communication télex d'Etat est tenu, s'il y est invité, de déclarer son nom et sa qualité.

2.3.2 Une communication télex d'Etat ne peut jouir de la priorité que si celle-ci a été expressément demandée par l'abonné.

3 Exploitation du service télex

3.1 *Systèmes d'exploitation*

3.1.1 Le service télex est exploité selon trois modes:

- automatique,
- semi-automatique,
- manuel.

3.1.2 Les Administrations* s'entendent directement pour appliquer, dans les relations internationales qui les concernent, le mode d'exploitation le mieux approprié.

3.2 *Exploitation automatique*

3.2.1 Il est fortement recommandé que le réseau télex de chaque pays soit à commutation automatique et qu'il soit possible aux abonnés de s'atteindre mutuellement par sélection automatique intégrale.

3.2.2 Pour établir une communication internationale en service automatique, un abonné doit normalement composer:

a) le préfixe d'accès au réseau international, qui est fixé d'après les règles de son pays,

b) le code télex de destination, qui, dans toute la mesure du possible, doit correspondre à celui de la liste de l'Avis F.69, et

c) le numéro d'appel de l'abonné demandé.

3.2.3 Dans le service automatique, il n'existe pas de priorité entre les diverses catégories de communications télex.

3.2.4 La durée des communications en service automatique ne devrait pas être limitée.

3.2.5 Pour une relation de trafic donnée entre deux pays, le nombre de circuits fournis devrait être agencé de telle sorte que, pendant les heures chargées, la probabilité d'appels perdus dus au manque de circuits internationaux ne soit pas supérieure à 1 sur 50. Pour le calcul du nombre des circuits, on devrait appliquer les dispositions de l'Avis F.64.

3.3 *Exploitation semi-automatique et manuelle*

3.3.1 *Dispositions générales*

3.3.1.1 Là où la sélection automatique intégrale ne peut pas encore être réalisée, il est recommandé d'introduire le service semi-automatique dans lequel l'opérateur de la position télex internationale de départ reçoit la demande de communication, dirige l'appel et établit la communication.

3.3.1.2 Là où le service semi-automatique n'est pas possible, les communications sont établies manuellement par deux positions télex internationales ou davantage, et c'est normalement l'opérateur de la position télex internationale de départ qui reçoit la demande de communication.

3.3.1.3 L'opérateur de la position télex internationale de départ doit connaître les particularités indispensables du mode opératoire des réseaux du pays de destination. A cet effet, l'Administration* d'arrivée donne à l'Administration* de départ tous les renseignements techniques nécessaires.

3.3.1.4 Tous dérangements aux installations constatés par les positions télex internationales doivent être signalés sans délai au service technique chargé de leur maintenance.

3.3.1.5 Il est recommandé aux services techniques chargés de la maintenance des circuits télex d'utiliser les abréviations figurant dans la *Liste des abréviations de service pour la maintenance des circuits télégraphiques,* publiée en annexe à l'Avis R.90 [4].

3.3.1.6 Dans tous les cas, le nombre des circuits entre deux réseaux et celui des équipements de commutation doivent être autant que possible calculés pour un service télex sans attente.

3.3.2 *Demandes de communication télex*

3.3.2.1 Dans une demande de communication, le poste de l'abonné demandé doit être désigné par le nom de son pays, par son central d'attache si nécessaire et par son numéro d'appel.

3.3.2.2 La validité des demandes de communication télex non satisfaites expire dans les conditions suivantes:

lorsque tous les centraux intéressés assurent un service permanent:

a) à minuit, si la communication télex a été demandée avant 22 heures de la même journée;

b) à 8 heures, si la communication télex a été demandée la veille après 22 heures;

c) dans chaque cas, l'heure indiquée sera celle communiquée par le centre d'origine;

lorsque tous les centraux intéressés n'assurent pas un service permanent:

au moment de la clôture du service télex à la fin de la journée.

3.3.2.3 Pour toute demande de communication télex et sous réserve des dispositions relatives à la validité de ces demandes, le demandeur peut, aussi longtemps que l'abonné demandé n'est pas obtenu:

a) annuler sa demande de communication;

b) spécifier l'heure après laquelle la demande de communication doit être annulée;

c) changer le numéro du poste demandé, à l'intérieur du territoire du pays de destination.

3.3.2.4 Les modifications de demandes de communication sont accordées gratuitement; toutefois, l'Administration* d'origine peut percevoir une taxe spéciale rémunérant le travail supplémentaire d'inscription. Cette taxe n'entre pas dans les comptes internationaux.

3.3.3 *Priorité des communications télex*

3.3.3.1 Lorsque le service télex manuel s'effectue normalement comme service rapide, il n'existe pas de priorité entre les diverses catégories de communications télex.

3.3.3.2 Dans les cas d'encombrement ou de dérangement et, de façon générale, dans ceux où le service télex, soit normalement, soit temporairement, ne s'effectue pas sans attente, les communications télex internationales sont établies dans l'ordre suivant:

a) communications relatives à la sécurité de la vie humaine;

b) communications de service ayant pour objet le rétablissement de liaisons de télécommunication internationales totalement interrompues;

c) communications d'Etat pour lesquelles la priorité a été expressément demandée;

d) communications d'Etat pour lesquelles la priorité n'a pas été demandée, communications privées ordinaires et communications de service, sauf celles mentionnées sous b).

3.3.3.3 Au centre télex international, les demandes de communication prennent rang d'après leur catégorie et l'heure de leur réception par ce centre.

3.3.4 *Etablissement et rupture des communications par les positions télex internationales*

3.3.4.1 Les communications télex établies par voie manuelle ou semi-automatique sont normalement commandées par la position télex internationale du pays d'origine. Néanmoins, lorsqu'une communication est établie au moyen de deux sections internationales ou davantage et que l'accès à la deuxième section est assuré manuellement dans le pays de transit, le contrôle de la communication est assuré par l'opérateur du pays de transit dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes:

a) lorsque la première section est établie sur une ligne terrestre, un satellite, une liaison hyperfréquence ou un câble sous-marin et qu'une section suivante est établie par voie radioélectrique avec dispositif ARQ;

b) lorsque, la communication étant demandée à l'opérateur du pays de transit, la connexion avec l'abonné du pays de départ est établie par voie semi-automatique.

3.3.4.2 Les centres télex internationaux reliés entre eux par plusieurs circuits télex internationaux peuvent, d'un commun accord, spécialiser certains de ces circuits pour l'établissement des communications de transit ou pour l'écoulement du trafic dans un seul sens.

3.3.4.3 Pour l'exploitation des circuits télex internationaux, la langue française ou anglaise est utilisée entre Administrations* de langues différentes, à moins d'accords particuliers entre elles pour l'emploi d'autres langues.

3.3.4.4 Dans le service manuel, toutes les demandes de communication, les modifications des demandes et les avis d'annulation sont transmis aussi rapidement que possible au centre télex international chargé d'établir les communications demandées.

3.3.4.5 Dans le service manuel, il doit être répondu immédiatement aux appels sur les circuits internationaux.

3.3.4.6 Sur les circuits bidirectionnels, les communications de la même catégorie sont établies à l'alternat. Les centres télex internationaux peuvent, d'un commun accord, suspendre temporairement la règle de l'alternat afin d'améliorer l'écoulement du trafic.

3.3.4.7 Les communications télex déjà préparées ne doivent pas être retardées au bénéfice de communications de rang supérieur, à moins qu'il ne s'agisse de communications relatives à la sécurité de la vie humaine.

3.3.4.8 Sans préjudice des dispositions du § 3.3.6, l'opérateur de la position télex internationale qui dirige les appels vérifie si la transmission entre les correspondants est satisfaisante; il note l'heure de mise en communication ainsi que l'heure de la fin de la communication télex et/ou la durée de cette communication. Il prend note des incidents de service et des éléments nécessaires à l'établissement des comptes internationaux.

3.3.4.9 Sauf dans les cas où la durée d'une communication est limitée et dans ceux où l'on a constaté une infraction aux présentes dispositions ou aux instructions nationales, il est interdit aux opérateurs de couper ou d'interrompre une communication en cours qui se déroule normalement.

3.3.5 *Limitation de la durée des communications télex*

3.3.5.1 En règle générale, la durée des communications privées ordinaires et des communications de service n'est pas limitée. Toutefois, dans le cas d'encombrement, les centraux télex internationaux intéressés peuvent s'entendre pour limiter à douze et même à six minutes la durée de ces communications.

3.3.5.2 La durée des communications d'Etat et des communications relatives à la sécurité de la vie humaine n'est pas limitée. Ces communications ne peuvent être obtenues qu'en service manuel et semi-automatique.

3.3.5.3 Toutefois, les Administrations* de transit ont le droit, en cas de dérangement, de limiter à douze minutes la durée des communications télex d'Etat, lorsque ces communications sont établies par l'intermédiaire d'un de leurs centraux. L'opérateur du pays de transit doit, en ce cas, aviser l'opérateur de la position télex qui dirige les appels que des limitations de durée sont en vigueur.

3.3.5.4 Dans le cas où la durée d'une communication obtenue avec l'aide d'un opérateur est limitée, le demandeur est prévenu, au moment où la communication va être établie, de la rupture d'office à l'expiration de la durée impartie.

3.3.6 *Méthode d'exploitation pour les positions télex internationales*

3.3.6.1 *Cas où intervient un seul opérateur*

3.3.6.1.1 Si l'abonné demandé est obtenu directement par l'opérateur de la position télex internationale qui dirige les appels, cet opérateur:

a) bloque l'abonné demandeur et prend un circuit libre;

b) compose le numéro de l'abonné demandé;

c) établit la communication avec l'abonné demandé et commande l'indicatif de l'abonné demandé, qui doit être reçu également par l'abonné demandeur;

d) commande l'indicatif de l'abonné demandeur, qui doit être reçu également par l'abonné demandé;

e) met en marche le comptage;

f) coupe le dispositif de connexion à la réception du signal de libération.

3.3.6.1.2 Si l'abonné demandé est trouvé occupé, l'opérateur de la position télex internationale qui dirige les appels transmet le signal **OCC** puis libère l'abonné demandeur. Dans le cas où l'abonné demandeur doit être rappelé, le signal **RAP** est transmis après **OCC**, avant la libération.

3.3.6.2 *Cas où interviennent deux opérateurs*

3.3.6.2.1 Si l'abonné demandé est obtenu par deux positions télex internationales:

a) l'opérateur de la position internationale qui dirige les appels bloque l'abonné demandeur et prend un circuit libre;

b) l'opérateur de la deuxième position internationale répond par le nom abrégé de son central télex [1];

c) l'opérateur de la position internationale qui dirige les appels transmet son propre indicatif et désigne l'abonné demandé;

d) l'opérateur de la deuxième position internationale:

   i) bloque le circuit vers la position internationale qui dirige les appels,

   ii) compose le numéro de l'abonné demandé,

   iii) transmet les lettres **DF** à la position internationale qui dirige les appels,

   iv) établit la liaison entre celle-ci et l'abonné demandé;

---

[1] Il est recommandé que, dans la mesure du possible, le nom abrégé du central télex soit donné par l'émetteur d'indicatif et constitué de façon à permettre l'identification de la position d'opérateur intervenant dans l'établissement d'une communication internationale.

e) l'opérateur de la position internationale qui dirige les appels:

i) établit la liaison avec l'abonné demandeur et commande l'indicatif de l'abonné demandé, qui doit être reçu également par l'abonné demandeur,

ii) commande l'indicatif de l'abonné demandeur, qui doit être reçu également par l'abonné demandé,

iii) met en marche le comptage,

iv) coupe le dispositif de connexion à la réception du signal de libération.

3.3.6.2.2 Si l'abonné demandé est trouvé occupé, l'opérateur de la deuxième position internationale transmet **OCC** et libère le circuit international.

3.3.6.3 *Cas où interviennent plus de deux opérateurs*

3.3.6.3.1 Si l'abonné demandé est obtenu par plus de deux positions télex internationales:

a) l'opérateur de la position internationale qui dirige les appels bloque l'abonné demandeur et prend un circuit libre;

b) l'opérateur de la deuxième position internationale répond par son nom abrégé;

c) l'opérateur de la position internationale qui dirige les appels transmet son propre indicatif et désigne l'abonné demandé;

d) l'opérateur de la deuxième position internationale établit la connexion avec la troisième position internationale et transmet les lettres **THRU** à la position internationale côté demandeur;

e) l'opérateur de la troisième position internationale répond par son nom abrégé;

f) l'opérateur de la position internationale qui dirige les appels transmet son propre indicatif et désigne l'abonné demandé;

g) l'opérateur de la troisième position internationale:

i) bloque le circuit vers la position internationale qui dirige les appels,

ii) compose le numéro de l'abonné demandé,

iii) transmet les lettres **DF** à la position internationale qui dirige les appels,

iv) établit la liaison entre celle-ci et l'abonné demandé;

h) l'opérateur de la position internationale qui dirige les appels:

i) établit la liaison avec l'abonné demandeur, et commande l'indicatif de l'abonné demandé, qui doit être reçu également par l'abonné demandeur,

ii) commande l'indicatif de l'abonné demandeur, qui doit être reçu également par l'abonné demandé,

iii) met en marche le comptage,

iv) coupe le dispositif de connexion à la réception du signal de libération.

3.3.6.3.2 Si l'opérateur de la deuxième position télex internationale trouve occupés tous les circuits vers le central d'arrivée, il transmet **NC** et libère le circuit international.

3.3.6.3.3 Si l'abonné demandé est trouvé occupé, l'opérateur de la position internationale de destination transmet **OCC** et libère le circuit international.

3.3.6.4 *Rappel de l'abonné*

3.3.6.4.1 Lorsqu'une liaison doit être établie par rappel de l'abonné demandeur (voir le § 3.3.6.1.2), l'opérateur de la position télex qui dirige l'appel compose en premier le numéro de celui des deux correspondants qu'il peut atteindre le plus facilement. La procédure est analogue à celle décrite aux § 3.3.6.1 à 3.3.6.3, mais, avant de relier les deux abonnés, l'opérateur de la position télex qui dirige l'appel transmet **DF** à l'abonné demandeur pour lui indiquer qu'il s'agit d'une demande de communication déjà déposée.

3.3.6.4.2 Il est interdit à l'opérateur d'occuper des circuits télex internationaux pour attendre la libération d'un abonné occupé.

3.3.6.5 *Rappel de l'opérateur*

3.3.6.5.1 Il n'est pas possible d'inviter l'opérateur d'une position télex à rentrer sur une communication en cours, sauf dans le cas où, par accord entre Administrations*, il est fait application de l'Avis U.21 [5]. Seul l'opérateur-directeur répond au signal de rappel de l'opérateur. Au cas où l'assistance d'un autre opérateur est nécessaire, elle est demandée par l'opérateur-directeur.

3.3.6.6 *Directives aux abonnés étrangers*

3.3.6.6.1 Toutes directives nécessaires pour l'écoulement efficace du trafic international d'un abonné ne peuvent être fournies à cet abonné que par l'intermédiaire du central tête de ligne internationale dont il relève.

3.4 *Caractéristiques des équipements des abonnés*

3.4.1 Les signaux de transmission des appareils arythmiques utilisés dans le service télex sont ceux de l'Alphabet télégraphique international n° 2 mentionné à l'Avis F.1, C8.

3.4.2 *Composition de l'indicatif*

3.4.2.1 La composition de l'indicatif devrait être la suivante:

a) le numéro de l'abonné;

b) en cas de besoin, la ou les lettres d'identité du poste;

c) à titre facultatif le nom, éventuellement abrégé, désignant l'abonné;

d) le code d'identification du réseau télex, précédé d'un espace.

3.4.2.2 Les diverses parties de l'indicatif devraient, de préférence, être rangées dans l'ordre indiqué au § 3.4.2.1. Toutefois, si les Administrations* modifient, au niveau du réseau, la forme des indicatifs existants ou mettent en service de nouveaux réseaux, elles doivent s'assurer que l'indicatif est composé de la manière indiquée ci-dessus.

3.4.2.3 Si un abonné dispose de plusieurs lignes télex en même temps que d'un chercheur automatique, l'indicatif de chaque poste du groupe devrait – exception faite de la ou des lettres d'identification particulières des divers postes – être le même.

3.4.2.4 Si l'ordre indiqué au § 3.4.2.1 est suivi, la série des vingt signaux de l'indicatif prévus à l'Avis S.6 [6] devrait être la suivante:

a) pour les postes qui ne sont pas désignés par des lettres d'identification:
   - inversion chiffres ou, si le poste est ainsi agencé de manière permanente ou si le réseau l'exige, inversion lettres,
   - retour du chariot,
   - changement de ligne,
   - numéro d'appel national de l'abonné ou, si le poste est agencé en vue de la transmission d'une inversion lettres comme premier signal, inversion chiffres suivie du numéro d'appel national de l'abonné,
   - inversion lettres,
   - espace,
   - lettres indiquant aussi explicitement que possible le nom de l'abonné,
   - espace,
   - la ou les deux lettres du code d'identification du réseau télex (code figurant dans la colonne 5 de la *Liste des indicateurs de destination pour le système à retransmission de télégrammes et des codes d'identification des réseaux télex* – Partie A [7]),
   - inversion lettres (si le poste est ainsi agencé de manière permanente ou si le réseau l'exige);

b) pour les postes qui sont désignés par des lettres d'identification:
   - inversion chiffres ou, si le poste est ainsi agencé de manière permanente ou si le réseau l'exige, inversion lettres,
   - retour du chariot,
   - changement de ligne,

- numéro d'appel national de l'abonné ou, si le poste est agencé de manière permanente en vue de la transmission d'une inversion chiffres suivi du numéro d'appel national de l'abonné,
- inversion lettres,
- lettre(s) d'identification du poste,
- espace,
- lettres indiquant aussi explicitement que possible le nom de l'abonné,
- espace,
- la ou les deux lettres du code d'identification du réseau télex,
- inversion lettres (si le poste est ainsi agencé de manière permanente ou si le réseau l'exige);

c) pour les postes qui ne sont pas désignés par des lettres d'identification et dont l'indicatif ne comporte pas les lettres indiquant l'abréviation du nom de l'abonné:
- inversion chiffres ou, si le poste est ainsi agencé de manière permanente ou si le réseau l'exige, inversion lettres,
- retour du chariot,
- changement de ligne,
- numéro d'appel national de l'abonné ou, si le poste est agencé en vue de la transmission d'une inversion lettres comme premier signal, inversion chiffres suivie du numéro d'appel national de l'abonné,
- inversion lettres,
- espace,
- la ou les deux lettre(s) du code d'identification du réseau télex,
- retour du chariot,
- changement de ligne,
- inversion lettres (si le poste est ainsi agencé de manière permanente ou si le réseau l'exige);

d) pour les postes qui sont désignés par des lettres d'identification mais dont l'indicatif ne comporte pas les lettres indiquant l'abréviation du nom de l'abonné:
- inversion chiffres ou, si le poste est ainsi agencé de manière permanente ou si le réseau l'exige, inversion lettres,
- retour du chariot,
- changement de ligne,
- numéro d'appel national de l'abonné ou, si le poste est agencé en vue de la transmission d'une inversion lettres comme premier signal inversion chiffres suivi du numéro d'appel national de l'abonné,
- inversion lettres,
- lettre(s) d'identification du poste,
- espace,
- la ou les deux lettre(s) du code d'identification du réseau télex,
- retour du chariot,
- changement de ligne,
- inversion lettres (si le poste est ainsi agencé de manière permanente ou si le réseau l'exige).

3.4.2.5 Si les signaux de l'indicatif n'occupent pas toutes les positions disponibles, il convient que l'on remplisse les positions inutilisées par le nombre nécessaire inversions lettres insérées de préférence avant le code d'identification du réseau télex.

3.4.2.6 Dans le cas des indicatifs émis par des téléimprimeurs (ou des appareils terminaux équivalents) à bord des navires, voir l'Avis F.130.

3.4.3 Les équipements des abonnés doivent être agencés de telle manière qu'un appel puisse être reçu, l'émetteur de l'indicatif saisi, le message transmis et la connexion rompue sans intervention de l'abonné demandé.

3.4.4 Le moteur du téléimprimeur tourne d'une façon continue pendant qu'une communication télex est établie.

3.4.5 Exceptionnellement, les Administrations* peuvent accorder aux abonnés la faculté de se libérer des stipulations du § 3.4.3 pour des périodes préalablement notifiées. Dans ce cas, les dispositions doivent être prises pour l'envoi d'une des expressions de code appropriées, soit par voie automatique, soit par l'opérateur d'arrivée dans le cas d'un service manuel.

3.5 *Restrictions dans l'emploi d'un poste télex*

3.5.1 Les Administrations se réservent le droit de suspendre le service télex dans les cas dont il est fait mention aux articles 19 et 20 de la Convention [1].

3.5.2 Les Administrations et exploitations privées reconnues doivent refuser de mettre le service télex à la disposition d'une agence télégraphique de réexpédition notoirement organisée pour transmettre ou recevoir des télégrammes destinés à être réexpédiés par télégraphe dans le but de soustraire ces correspondances au paiement intégral des taxes dues pour le parcours entier.

3.5.3 Les Administrations* doivent refuser de fournir le service télex international à un client dont les activités peuvent être considérées comme un empiètement sur le domaine d'une Administration* parce qu'il fournirait un service public de télécommunication.

3.6 *Mode opératoire à suivre par les usagers*

3.6.1 Les Administrations* peuvent, si elles le désirent, conseiller leurs clients sur la meilleure manière de faire usage du service télex international. Un exemple de telles instructions figure à l'annexe. Ces instructions peuvent également comporter des renseignements au sujet des expressions de code utilisées dans le service télex international, dont la liste figure au § 4.1.

3.7 *Annuaires*

3.7.1 *Etablissement des annuaires*

3.7.1.1 Dans la mesure du possible, chaque Administration* édite au moins une fois par an l'annuaire de ses abonnés.

3.7.1.2 Le format des annuaires ne devrait pas dépasser 210 × 297 mm (A4).

3.7.1.3 L'annuaire est composé de deux listes distinctes, à savoir une liste des abonnés et une liste des indicatifs.

3.7.1.3.1 La liste des abonnés est établie:

soit a) dans l'ordre alphabétique des localités où sont situés les postes et,
à l'intérieur de ce premier classement, dans l'ordre alphabétique des noms des abonnés;

Modèle:

Localité	Nom et adresse de l'abonné	Nom du central d'attache (si cela est nécessaire)	Numéro d'appel	Indicatif

soit b) uniquement dans l'ordre alphabétique des abonnés (les abonnés de même nom étant classés selon l'ordre alphabétique de leurs localités).

Modèle:

Nom et adresse de l'abonné, y compris la localité	Nom du central d'attache (si cela est nécessaire)	Numéro d'appel	Indicatif

3.7.1.3.2 La liste des indicatifs est établie suivant l'ordre numérique.

Modèle:

Indicatif	Nom et localité de l'abonné	Nom du central d'attache (si cela est nécessaire)	Numéro d'appel (si cela est nécessaire)

3.7.1.3.3 Toutefois, dans les cas où les indicatifs ne sont pas encore composés selon l'ordre déterminé au § 3.4.2.1, la liste des indicatifs peut être établie dans l'ordre alphabétique.

3.7.1.4 Les annuaires envoyés aux Administrations* sont composés en caractères latins. Le numéro d'appel publié doit être celui qu'un abonné demandeur doit transmettre pour obtenir l'abonné demandé après avoir suivi le mode opératoire prévu dans son pays pour obtenir l'accès d'un circuit international.

3.7.1.5 Lorsque l'annuaire est rédigé dans une langue qui n'est pas la langue utilisée dans ce pays, il doit être accompagné d'une notice explicative destinée à en faciliter l'usage. Cette notice est rédigée dans celle des langues officielles de l'Union qui aura été adoptée par les Administrations intéressées.

3.7.1.6 Chaque annuaire devrait en outre contenir:

a) la liste des codes de destination des pays auxquels les abonnés nationaux ont accès. Ces codes sont complétés par le préfixe d'accès au réseau télex international;

b) une liste des codes d'identification des réseaux télex de ces pays.

3.7.1.7 Le code d'identification télex du pays (ou du réseau) doit figurer en gros caractères sur la couverture et le dos de chaque annuaire.

3.7.1.8 Pour que les agents des centres télex internationaux puissent facilement se référer aux annuaires publiés par différentes Administrations*, les indications portées sur le dos d'un annuaire doivent être imprimées dans le même sens que sur le présent fascicule (II.4). Les annuaires étant rangés verticalement dans un rayonnage, les codes d'identification des réseaux télex doivent tous se trouver dans le sens horizontal (telle l'indication *II.4*), et les autres indications, qu'il n'est pas facile d'imprimer dans le sens horizontal, doivent toutes se lire du bas vers le haut (comme *AVIS* . . .).

3.7.2 *Fournitures des annuaires*

3.7.2.1 Chaque Administration* remet gratuitement aux Administrations* avec lesquelles les relations télex sont ouvertes un nombre d'exemplaires de ses annuaires suffisant pour les besoins de l'exécution du service. Ce nombre est fixé d'avance par accord mutuel et est regardé comme valable jusqu'à la réception d'une demande éventuelle de modification, qui doit être communiquée chaque année, au plus tard le 1er février.

3.7.2.2 Chaque Administration* remet contre paiement aux Administrations et aux exploitations privées reconnues avec lesquelles des relations télex sont ouvertes un nombre d'exemplaires de ses annuaires destinés à la vente. Ce nombre est fixé d'avance par accord mutuel et est regardé comme valable jusqu'à la réception d'une demande éventuelle de modification, qui doit être communiquée chaque année au plus tard le 1er février.

3.7.2.3 Un abonné désireux de se procurer un exemplaire de l'annuaire télex d'un pays étranger doit s'adresser à l'Administration* de son propre pays. Si une Administration* reçoit directement une demande d'annuaire d'un abonné étranger, elle doit transmettre cette demande à l'Administration* du pays de cet abonné.

3.7.2.4 Une Administration* qui a fourni des annuaires de son pays destinés à la vente à une Administration* étrangère indique l'équivalent en francs-or du prix de vente des annuaires appliqué dans le pays d'origine, majoré des frais de port.

4 Dispositions diverses

4.1 *Expressions de code à utiliser dans le service télex international*

4.1.1 Dans la correspondance de service, on utilise de préférence les expressions de code ci-après:

ABS	abonné absent/installation fermée
ANUL	annulez
BK	je coupe
CFM	confirmez, s.v.p./je confirme
CI [2]	conversation impossible
COL	collationnement, s.v.p./je collationne
CRV	recevez-vous bien?/je reçois bien
DER	en dérangement
DF	vous êtes en relation avec l'abonné demandé
FMT	erreur de format
GA	vous pouvez transmettre/puis-je transmettre?
INF	abonné temporairement inaccessible, appelez le service des renseignements
ITL	je transmettrai plus tard
JFE	installation fermée par suite de jour férié
MNS	minutes
MOM	attendez/attente
MUT	mutilé
NA	correspondance pour cet abonné n'est pas admise
NC	pas de circuits
NCH	numéro d'abonné a été modifié
NI	pas d'identification de ligne disponible
NP	le demandé n'est pas ou n'est plus abonné
NR	indiquez votre numéro d'appel/mon numéro d'appel est ...
OCC	l'abonné est occupé
OK	accord/êtes-vous d'accord?
P [3] (ou chiffre **0** [3])	arrêtez votre transmission
PPR	papier
R	reçu
RAP	je vous rappellerai
RPT	répétez/je répète
RSBA	tentative de retransmission toujours en cours
SSSS	changement d'alphabet
SVP	s'il vous plaît
TAX	quelle est la taxe?/la taxe est de ...
TEST MSG	prière envoyer un message d'essai
THRU	vous êtes en relation avec une position télex
TPR	téléimprimeur
W	mots
WRU	qui est là?
XXXXX	erreur

---

[2] Cette expression codée est conçue pour être émise par des moyens automatiques et n'est pas normalement utilisée dans la correspondance de service entre opérateurs.

[3] A répéter jusqu'à ce que l'arrêt de la transmission soit obtenu.

4.2 *Impression des numéros télex*

4.2.1 La normalisation de l'impression des numéros télex sur les en-têtes de lettres présente une importance particulière dans le service international. Il est recommandé d'y faire figurer le mot *télex*, suivi de l'indicatif de l'abonné, par exemple:

Télex 31005 SHELL NL

4.2.2 Si l'indicatif ne contient pas de numéro, le mot *télex* doit être suivi du numéro télex et de l'indicatif complet, placé entre guillemets, par exemple:

Télex 24935 «LAPORTCHEM LDN»

ANNEXE A

(à l'Avis F.60)

Mode opératoire pour communications télex

A.1 *Etablissement d'une communication télex*

A.1.1 Dans le service automatique, c'est l'abonné qui compose le numéro télex voulu. L'établissement d'une communication se reconnaît à la réception de l'indicatif de l'abonné demandé. L'abonné demandeur vérifie que l'indicatif qu'il a reçu est bien celui de l'abonné qu'il désirait obtenir. Si ce n'est pas le cas, il coupe la communication et compose de nouveau le numéro de l'abonné désiré. Quand il a reçu l'indicatif correct, il émet son propre indicatif avant de commencer à transmettre un message.

A.1.2 Dans le service manuel ou semi-automatique, une communication est établie par l'intermédiaire d'une position télex internationale. L'établissement d'une communication se reconnaît à la réception de l'indicatif de l'abonné demandé, suivi de celui de l'abonné demandeur. Pendant cette opération, les abonnés ne doivent pas intervenir. L'abonné demandeur vérifie que l'indicatif qu'il a reçu est bien celui de l'abonné qu'il désirait obtenir. Si ce n'est pas le cas, il coupe la communication et en informe la position télex internationale.

A.1.3 Si le poste télex de l'abonné demandé est en permanence sans surveillance, par exemple s'il est équipé d'un émetteur automatique de réponses, d'un appareil d'enregistrement et retransmission de messages ou de tout autre appareil de réception, il est impossible de dialoguer avec ce poste.

A.1.4 Si le téléimprimeur de l'abonné demandé est sous surveillance, les correspondants peuvent dialoguer entre eux et, dans ce cas, la fin de chaque transmission doit être indiquée par le signe plus et un point d'interrogation **+ ?** suivis d'une inversion lettres, par quoi l'autre correspondant est invité à émettre à son tour.

A.2 *Composition du message*

A.2.1 Si l'abonné qui reçoit n'est pas absolument sûr de l'identité du demandeur, il est recommandé que ce dernier indique:

a) le nom et la localité de l'expéditeur, précédés du mot **DE**;

b) le nom et la localité du destinataire, précédés du mot **A**;

c) au besoin, le nom et la localité du (des) destinataire(s) de l'information, précédés du mot **COPIE**.

L'expérience a montré que l'observation de cette recommandation économise souvent au destinataire un travail supplémentaire, notamment s'il s'agit de messages à diffuser pour suite à donner.

A.2.2 Les indicatifs une fois échangés, comme décrit au § A.1 et la recommandation énoncée au § A.2.1 ayant été observée, l'abonné demandeur peut émettre son message, en suivant de préférence systématiquement la procédure ci-dessous:

a) il commande «à la ligne» et mentionne sa propre référence, s'il y a lieu, ainsi que la date de l'expédition;

b) il commande «à la ligne» et indique la priorité du message, si cela est souhaitable, en précisant **URGENT**, **TRES URGENT**, etc.;

c) il commande «à la ligne» et indique s'il y a lieu l'objet du message et/ou le nom de la personne ou du service à l'attention duquel le message est envoyé;

d) il commande «à la ligne» et mentionne des références telles que **REF VOTRE TELEX 123 DU 15.7, REF VOTRE LETTRE 456 DU 25.7, REF NOTRE ENTRETIEN TELEPHONIQUE**, etc.;

e) il commande «à la ligne» et émet le texte du message;

f) après avoir terminé son message, il commande «à la ligne» et émet un signe plus (+) pour indiquer la fin du message;

g) il commande l'indicatif de l'abonné demandé, le vérifie afin d'être sûr que la liaison est toujours normale et émet son propre indicatif;

h) si plusieurs messages sont expédiés, ils doivent être séparés les uns des autres par au moins 8 changements de ligne faisant suite à l'échange des indicatifs mentionnés sous g);

i) après l'émission du dernier message et l'échange des indicatifs, il commande au moins 8 changements de ligne et envoie le signal de libération.

A.3 *Instructions supplémentaires*

A.3.1 Quand un groupe de caractères ou une partie d'un tel groupe se compose d'un nombre entier et d'une fraction ordinaire, il convient de séparer celle-ci du nombre entier par un tiret sans espace.

Exemple: pour *un trois quarts:* **1-3/4**

A.3.2 Pour éviter toute ambiguïté quand on fait suivre du signe % ou ‰ un nombre entier, un nombre fractionnaire ou une fraction, il convient de lier par un tiret le nombre avec le signe % ou ‰ ou, le cas échéant, de transmettre ce signe en toutes lettres.

Exemples: pour *2%*, émettre **2-0/0** ou **2 POUR CENT**
pour *4½‰*, émettre **4-1/2-0/00** ou **4-1/2 POUR MILLE**

A.3.3 Quand le texte comporte des chiffres ou des mots importants, il est bon de les répéter immédiatement après le groupe formé par eux, suivi d'un espace, soit en les mettant entre parenthèses soit en les faisant précéder des mots **JE REPETE**.

Exemples: **1500 (1500)**
1500 JE REPETE 1500
NON JE REPETE NON

A.3.4 Pour passer au début de la ligne suivante, c'est-à-dire pour commander «à la ligne», on frappe d'abord «retour du chariot» puis «changement de ligne».

A.3.5 Pour corriger une erreur, on procède comme suit:

a) En transmission manuelle, en émettant la séquence **XXXXX** (la lettre **X** répétée cinq fois et un espace) [4] accolée au mot erroné.

Exemple: **VEUILLEZ EXPEDIER CITXXXXX CINQ COLIS**

b) En transmission automatique, lors de la préparation d'une bande perforée, par déplacement arrière (en comptant au besoin le nombre de caractères à effacer, y compris les espaces ou les inversions, et en effectuant ce même nombre de déplacements arrière) jusqu'au caractère erroné; on manœuvre ensuite la touche inversion lettres pour effacer tous les caractères jusqu'au dernier caractère perforé (y compris). On reprend ensuite la perforation à partir du caractère devant être émis immédiatement après le dernier caractère correctement perforé.

c) Si, pour une raison quelconque, on ne peut pas procéder comme indiqué sous b), on peut corriger une erreur comme indiqué sous a).

d) Pour corriger une erreur qui a été décelée après la transmission d'un message, mais avant l'échange des indicatifs, on doit indiquer clairement sous le texte de ce message la modification à apporter, par exemple:

CORRIGEZ LE 4E MOT 2E LIGNE QUI DOIT ETRE NON JE REPETE NON

SUPPRIMEZ LE 4E MOT 2E LIGNE

INSEREZ LE MOT "AVEC" ENTRE LES 4E ET 5E MOTS DE LA 2E LIGNE

---

[4] Il convient de noter que la séquence **E E E** (espace et lettre **E** répétés trois fois et suivis d'un espace et de la répétition du dernier mot correct) reste en usage, mais il est préférable de ne pas l'utiliser.

A.3.6 Si, pour une raison quelconque, on doit annuler un message en cours de transmission, il convient de l'indiquer clairement sur une nouvelle ligne, en émettant trois fois le mot **ANUL**.

A.3.7 L'abonné qui prépare une bande perforée pour une transmission automatique prend soin:

a) que le signal *Qui est là?* (D dans la rangée des chiffres) ne figure pas sur la bande perforée, de manière à éviter que le texte soit mutilé par le retour de l'indicatif du correspondant;

b) que la procédure mentionnée sous A.3.4 ci-dessus soit suivie;

c) que la bande soit perforée jusqu'au bout d'une série d'inversions lettres.

A.3.8 Puisque les signes ou les lettres de la rangée des chiffres couplés avec les lettres **F**, **G** et **H** ne sont pas normalisés universellement, il ne faut pas les employer dans les communications internationales, mais les transmettre en toutes lettres, par exemple **DOLLARS**, **LIVRES STERLING**, etc.

Références

[1] *Convention internationale des télécommunications*, Malaga-Torremolinos, UIT, Genève, 1973.

[2] *Tableau des relations et du trafic télex internationaux*, UIT, Genève, (publication annuelle).

[3] *Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique, Règlement télégraphique, Règlement téléphonique*, Vœu n° 1, § 3, UIT, Genève, 1973.

[4] Avis du CCITT *Organisation de la localisation et de la relève des dérangements sur les réseaux télégraphiques internationaux exploités en commutation*, tome VII, fascicule VII.1, Avis R.90, annexe A.

[5] Avis du CCITT *Rentrée d'un opérateur sur une communication télex établie sur un circuit radioélectrique*, tome VII, fascicule VII.1, Avis U.21.

[6] Avis du CCITT *Caractéristiques des émetteurs d'indicatif (ATI n° 2)*, tome VII, fascicule VII.2, Avis S.6.

[7] *Liste des indicateurs pour le système à retransmission de télégrammes et des codes d'identification des réseaux télex*, 4e édition, UIT, Genève, 1979, (partie A).

Avis F.61

DURÉE TAXABLE D'UNE COMMUNICATION TÉLEX

(fondé sur les Avis F.60 et F.67 contenus dans le tome II.B du Livre vert; *Genève, 1976)*

Considérations générales

La durée taxable prise en considération dans la comptabilité internationale peut ne pas être la même que celle qui sert à l'établissement des comptes des abonnés; la durée à prendre en considération dans les comptes internationaux peut être fixée de façon précise et indépendante des caractéristiques de chaque réseau.

1 Service automatique

(a) Dans le service télex international entièrement automatique, les durées des communications sont enregistrées automatiquement, et il peut se faire que les Administrations* ne disposent pas de tickets pour procéder à la répartition des taxes d'après la durée taxable des communications.

(b) Conformément aux dispositions des Avis relatifs à la signalisation dans le service télex, c'est le signal de connexion qui déclenche le dispositif de mesure de la durée taxable de la communication quand il s'agit d'une communication automatique entre abonnés.

(c) Certains réseaux retardent le début du comptage afin d'éviter la taxation d'appels inefficaces qui auraient reçu un *signal de connexion.*

(d) Le début de la taxation pour les abonnés demandeurs peut donc différer considérablement d'un réseau à un autre; des écarts de 15 secondes entre ces débuts ont pu être constatés entre certains réseaux.

Pour ces raisons, le CCITT

émet, à l'unanimité, l'avis

1.1 Afin d'éviter de trop grandes disparités dans les taxes perçues, on applique dans le service télex international entièrement automatique l'une ou l'autre des deux méthodes de taxation suivantes:

1.1.1 une taxation minute par minute;

1.1.2 une taxation du type à impulsions périodiques utilisé dans le service automatique national.

1.2 Les comptes pour le service télex entièrement automatique sont établis en prenant pour le calcul de la durée taxable d'une communication un début conventionnel situé entre 5 et 7 secondes après le *début* du signal de connexion et une fin fixée au plus tard à 1 seconde après le début du signal de libération. Ce début conventionnel est valable aussi bien pour les communications taxées à la minute que pour les communications taxées par impulsions périodiques.

1.3 Avec l'accord des Administrations* de transit éventuellement intéressées, deux Administrations* peuvent aussi s'entendre pour appliquer l'une des trois méthodes suivantes pour l'établissement de leurs comptes internationaux:

1.3.1 d'après les durées taxables imputées aux abonnés lorsque l'Administration* de départ possède des équipements permettant d'obtenir ces durées;

1.3.2 d'après la durée totale (réelle) des communications mesurée sur les circuits internationaux dans les centres internationaux de départ au moyen de compteurs appropriés. Lorsque, dans les relations où l'on utilise des systèmes de signalisation ne permettant pas sans complication excessive d'évaluer les durées de communication, les Administrations* mesurent la durée d'occupation totale des circuits de départ. Dans ce cas, un facteur de correction doit être appliqué aux chiffres de trafic afin d'obtenir le trafic devant servir de base à l'établissement des comptes en durée réelle totale des communications. Les corrections à appliquer devraient être fixées par accord entre les Administrations* intéressées;

1.3.3 par abandon des comptes ou application d'un règlement à base forfaitaire, par accord entre les Administrations* intéressées.

1.4 Dans le cas où un faisceau de circuits est utilisé à la fois pour l'exploitation gentex et pour l'exploitation télex automatique, la méthode décrite au § 1.3.2 ne peut être admise que si les compteurs appropriés ne sont pas actionnés dans le cas de communications gentex.

1.5 Dans le cas où un circuit peut être utilisé pour l'exploitation entièrement automatique et pour l'exploitation semi-automatique, et en cas d'application de la méthode décrite au § 1.3.2, les équipements du centre international de départ devront pouvoir discriminer les appels semi-automatiques de façon que les compteurs appropriés ne soient pas actionnés dans le cas de communications semi-automatiques.

1.6 Le degré de précision de l'appareil de mesure de la durée de communication devra être de ± 2% pour un ensemble de mesures, portant sur un nombre d'appels suffisant, ce qui, pour les relations à faible trafic, peut conduire à admettre que la précision de 2% devrait être obtenue sur l'ensemble des mesures d'une année, mais pourrait ne pas l'être pour chacune des mesures partielles effectuées au cours de cette année (mesures mensuelles, par exemple, si la périodicité mensuelle est maintenue pour l'établissement des comptes internationaux).

2 Services semi-automatique et manuel

Le CCITT

émet, à l'unanimité, l'avis

2.1 La durée taxable d'une communication télex commence au moment où la liaison est établie entre l'abonné demandeur et l'abonné demandé.

2.2 Elle finit au moment où le signal de libération donné par l'abonné demandeur ou par l'abonné demandé est transmis sur le circuit international. A cet effet, la position télex internationale doit être en mesure de recevoir le signal de libération des deux côtés.

2.3 Dans le cas d'exploitation manuelle ou semi-automatique:

2.3.1 toute communication télex d'une durée égale ou inférieure à trois minutes est taxée pour trois minutes;

2.3.2 lorsque la durée d'une communication télex dépasse trois minutes, la taxation a lieu par minute pour la période excédant les trois premières minutes. Toute fraction de minute est taxée pour une minute.

2.4 Dans l'exploitation manuelle ou semi-automatique, l'opérateur de la position télex internationale directrice fixe, sauf arrangement contraire entre les Administrations* intéressées, après chaque communication télex, la durée taxable en tenant compte éventuellement des difficultés de la transmission ou des incidents qu'il a constatés.

2.5 Lorsque le contrôle d'une communication télex est assuré par l'opérateur d'une position télex d'un pays de transit, la durée taxable doit être communiquée dans les 24 heures au centre tête de ligne international du pays d'origine en donnant les indications suivantes:

- localité et numéro de l'abonné demandeur;
- localité et numéro de l'abonné demandé;
- heure de début de la communication;
- durée taxable en minutes.

Exemple: **STOCKHOLM 1846 POUR ATHENES 21460 A 1546 GMT 3 RPT 3 MNS**

Avis F.62

EXPLOITATION DUPLEX DANS LE SERVICE TÉLEX

(ex-Avis H.3 du CCIT, Genève, 1956; modifié à Genève, 1964 et 1976)

Le CCITT,

considérant

(a) que l'introduction de l'exploitation duplex dans le service télex international peut présenter de l'intérêt;

(b) qu'il y a lieu de préciser certaines directives à appliquer par les Administrations* qui désireraient procéder à des essais d'exploitation en duplex dans le service télex international,

émet, à l'unanimité, l'avis

(1) que les Administrations* qui décideraient d'autoriser une exploitation en duplex dans le service télex international prennent les dispositions techniques nécessaires pour que la procédure d'échange d'indicatif recommandée par le CCITT soit maintenue dans ce cas;

(2) que la possibilité d'un enregistrement du texte émis soit conservée dans les installations télex équipées pour le service duplex et, en particulier, que ces installations soient équipées avec deux téléimprimeurs, lorsque l'utilisation du duplex n'est pas prévue systématiquement en combinaison avec l'emploi d'un transmetteur automatique;

(3) que, dans les cas où les communications télex internationales duplex seront admises, les tarifs des communications duplex soient établis sur les mêmes bases que les communications simplex;

(4) que les Administrations* peuvent cependant demander aux abonnés ayant la possibilité de correspondre en duplex une surtaxe établie soit de manière forfaitaire, soit par communication;

Remarque – Les communications télex duplex utilisées *exclusivement pour transmission de données* afin de permettre un contrôle des erreurs ne sont pas considérées comme *exploitées en duplex.*

(5) que les Administrations* qui pratiqueront un service duplex, tant en régime intérieur qu'en régime international, fassent connaître au CCITT les dispositifs techniques utilisés, ainsi que les modes d'exploitation mis en pratique par elles.

FACILITÉS SUPPLÉMENTAIRES DANS LE SERVICE TÉLEX INTERNATIONAL

(Genève, 1980)

Le CCITT,

considérant

(a) que l'introduction de facilités supplémentaires dans le service télex international est utile et souhaitable;

(b) qu'il est nécessaire de normaliser les facilités susceptibles d'être fournies par les Administrations* et qui pourraient être disponibles sur une base internationale;

TABLEAU 1/F.63

Facilités supplémentaires dans le service télex international [a)]

Facilités	Définition référence [b)]	Avis pertinents
Signaux d'établissement des communications		
Appel automatique	1.1	S.16 [2], S.19 [3]
Information des abonnés sur leur communications		
Identification de la ligne par le réseau	2.2	
Facilités offertes en cas d'échec de séléction appels différés et renvois d'appels		
Renvoi d'appel	3.5	
Intervention pour transfert d'abonné	3.6	U.41 [4]
Accès à d'autres réseaux ou services spéciaux		
Interconnexion de réseaux [c)]	4.1	F.71
Réseau privé	4.2	
Enregistrement et retransmission	4.10	
Remise différée	4.12, 4.13	
Catégories d'usagers particuliers ou privilégiés		
Accès interdit	5.4	
Cabine publique	5.13	
Possibilités d'établissement de communications multiples		
Communication de diffusion	6.2	
Communication de conférence	6.3	

[a)] Il convient d'interpréter le tableau 1/F.63 d'une manière non restrictive, à savoir que les facilités ne figurant pas dans ce tableau ne sont pas, de ce fait, exclues du service télex international. Les décisions à prendre, à cet égard, sont subordonnées à un complément d'étude portant sur chacune des facilités.

[b)] Les références sont celles de la liste des définitions de la Commission d'études; voir à ce sujet l'annexe 2 à la question 21/IX [1].

[c)] Cette facilité a pour but d'assurer l'interconnexion entre le service télex et des réseaux privés, etc. L'interconnexion avec le télétex et le vidéotex fera l'objet d'un complément d'étude.

émet, à l'unanimité, l'avis

(1) que les Administrations* se penchent sur la question des modes opératoires à utiliser pour l'établissement des communications dans le service télex international, conformément aux indications de l'Avis F.60;

(2) que, à l'occasion de la mise en œuvre des centraux de la nouvelle génération, les Administrations* étudient la possibilité de fournir, dans le service télex international, les facilités supplémentaires énumérées dans le tableau 1/F.63.

Références

[1] CCITT – Question 21/IX, annexe 2, contribution COM IX-N° 1 de la période d'études 1981-1984, Genève, 1981.

[2] Avis du CCITT *Raccordement au réseau télex d'un équipement terminal automatique au moyen d'un interface du type défini par l'Avis V.24*, tome VII, fascicule VII.2, Avis S.16.

[3] Avis du CCITT *Appel et réponse automatiques sur le réseau télex avec un équipement terminal automatique*, tome VII, fascicule VII.2, Avis S.19.

[4] Avis du CCITT *Intervention pour transfert d'abonné et renvoi d'appel dans le service télex*, tome VII, fascicule VII.1, Avis U.41.

Avis F.64

DÉTERMINATION DU NOMBRE DE CIRCUITS TÉLEX INTERNATIONAUX NÉCESSAIRES À L'ÉCOULEMENT D'UN VOLUME DE TRAFIC DONNÉ

(ex-Avis H.10 du CCIT, 1954; modifié à Mar del Plata, 1968 et à Genève, 1976)

Le CCITT,

considérant

(a) qu'il est indispensable de prévoir entre deux réseaux télex un nombre de circuits suffisant pour l'écoulement sans attente du trafic, ainsi qu'il est prescrit par l'Avis F.60;

(b) que l'emploi de tableaux, donnant le nombre de circuits en fonction du trafic à écouler pendant l'heure chargée, est de pratique courante dans toutes les Administrations* et constitue un procédé convenable pour indiquer les normes à utiliser;

(c) que les circuits télex internationaux peuvent être sélectionnés, soit à partir de positions manuelles, soit par l'intermédiaire de dispositifs de commutation automatique, en particulier lorsque la sélection automatique intégrale d'abonné à abonné est utilisée entre les deux réseaux,

émet, à l'unanimité, l'avis

(1) que les Administrations* fassent usage des tableaux 1/F.64 et 2/F.64, selon le système employé (manuel ou automatique) dans le service international;

(2) que les Administrations* s'efforcent de réaliser l'accessibilité complète aux circuits sur les voies intercontinentales et les circuits radiotélégraphiques avec ARQ exploités avec les signalisations conformes aux Avis U.1 [1], U.11 [2], U.12 [3] et U.20 [4]. Quand une Administration* ne peut fournir l'accessibilité complète, elle doit fournir une accessibilité assurant au moins 90% de la capacité d'écoulement à accessibilité totale relative au nombre de circuits du faisceau pour une qualité d'écoulement de trafic de un sur 50.

1 Introduction

1.1 Le tableau 1/F.64 indique les valeurs du trafic écoulé manuellement. Pour l'établissement de projets (à la différence des mesures effectuées en service), il est nécessaire d'évaluer le trafic offert en erlangs. Dans ce cas, la valeur du trafic offert peut être obtenue en ajoutant au trafic écoulé, donné par le tableau 1/F.64, la valeur du trafic perdu.

TABLEAU 1/F.64

Barème des capacités d'écoulement pour les circuits télex sélectionnés manuellement (remarque 1)

Nombre de circuits	Intensité moyenne du trafic écoulé à l'heure chargée, exprimée en erlangs, pour une qualité de service (probabilité de perte) de:		
	1/10 (remarque 2)	1/30 (remarque 3)	1/50 (remarque 3)
a	*b*	*c*	*d*
1	0,2	0,066	0,034
2	0,9	0,43	0,33
3	1,5	0,89	0,76
4	2,3	1,49	1,29
5	3,2	2,17	1,92
6		2,92	2,67
7		3,77	3,44
8		4,66	4,25
9		5,56	5,09
10		6,47	5,93
11		7,39	6,79
12		8,31	7,67
13		9,24	8,57
14		10,2	9,48
15		11,1	10,4
16		12,1	11,3
17		13,0	12,3
18		13,9	13,2
19		14,9	14,1
20		15,9	15,0

Remarque 1 – Le tableau 1/F.64 correspond au cas où l'opérateur manuel, trouvant tous les circuits du faisceau occupés, peut attendre pendant 30 secondes la libération d'une ligne, délai au-delà duquel l'appel est considéré comme perdu.

Remarque 2 – La colonne *b* du tableau 1/F.64 ne doit, en principe, être utilisée que dans les cas des faisceaux comportant un petit nombre de circuits de grande longueur, de façon à concilier à la fois l'intérêt du service rapide et le point de vue économique.

Remarque 3 – Dans tous les autres cas, les chiffres de la colonne *c* doivent être utilisés de préférence à ceux de la colonne *d*.

K / N	10	[K] Accessibilité	50	N
100	64,0		84,1	88,0
102	65,3		85,9	89,9
104	66,5		87,6	91,9
106	67,8		89,4	93,8
[N]	←	[A]		
Circuits		Trafic offert (erlangs)		
196	125,4		170,4	182,2
198	126,7		172,2	184,2
200	128,0		174,1	186,2

FIGURE 1/F.64

Un exemple pour l'utilisation du tableau 2/F.64

TABLEAU 2/F.64

Barèmes des capacités d'écoulement pour les circuits télex sélectionnés automatiquement

N \ K	10	20	30	50	... N
	A				
1					0,02
2					0,22
3					0,60
4					1,09
5					1,66
6					2,28
7					2,94
8					3,63
9					4,34
10	5,08				5,08
11	5,68				5,84
12	6,29				6,61
13	6,90				7,40
14	7,52				8,20
15	8,15				9,01
16	8,77				9,83
17	9,40				10,7
18	10,0				11,5
19	10,7				12,3
20	11,3	13,2			13,2
21	12,0	13,9			14,0
22	12,6	14,7			14,9
23	13,3	15,4			15,8
24	13,9	16,2			16,6
25	14,6	16,9			17,5
26	15,2	17,7			18,4
27	15,9	18,4			19,3
28	16,5	19,2			20,2
29	17,2	19,9			21,0
30	17,8	20,7	21,9		21,9
31	18,5	21,5	22,7		22,8
32	19,2	22,2	23,5		23,7
33	19,8	23,0	24,3		24,6
34	20,5	23,8	25,1		25,5
35	21,1	24,6	26,0		26,4
36	21,8	25,3	26,8		27,3
37	22,5	26,1	27,6		28,3
38	23,1	26,9	28,4		29,2
39	23,8	27,7	29,2		30,1
40	24,4	28,4	30,0		31,0
41	25,1	29,2	30,8		31,9
42	25,8	30,0	31,7		32,8
43	26,4	30,8	32,5		33,8
44	27,1	31,6	33,3		34,7
45	27,8	32,3	34,1		35,6
46	28,4	33,1	34,9		36,5
47	29,1	33,9	35,8		37,5
48	29,8	34,7	36,6		38,4
49	30,4	35,5	37,4		39,3
50	31,1	36,3	38,2	40,3	40,3

TABLEAU 2/F.64

(suite)

K / N		10	20	30	50	... N
	A					
50		31,1	36,3	38,2	40,3	40,3
51		31,8	37,1	39,1	41,1	41,2
52		32,4	37,9	39,9	42,0	42,1
53		33,1	38,7	40,7	42,8	43,1
54		33,8	39,4	41,6	43,7	44,0
55		34,4	40,2	42,4	44,6	44,9
56		35,1	41,0	43,2	45,4	45,9
57		35,7	41,8	44,1	46,3	46,8
58		36,4	42,6	44,9	47,2	47,8
59		37,1	43,4	45,7	48,0	48,7
60		37,7	44,2	46,6	48,9	49,6
61		38,4	45,0	47,4	49,8	50,6
62		39,1	45,8	48,2	50,6	51,5
63		39,7	46,6	49,1	51,5	52,5
64		40,4	47,4	49,9	52,4	53,4
65		41,0	48,2	50,8	53,3	54,4
66		41,7	49,0	51,6	54,1	55,3
67		42,4	49,8	52,4	55,0	56,3
68		43,0	50,6	53,3	55,9	57,2
69		43,7	51,4	54,1	56,7	58,2
70		44,4	52,2	55,0	57,6	59,1
71		45,0	53,0	55,8	58,5	60,1
72		45,7	53,8	56,6	59,4	61,0
73		46,3	54,6	57,5	60,2	62,0
74		47,0	55,4	58,3	61,1	62,9
75		47,6	56,2	59,2	62,0	63,9
76		48,3	57,0	60,0	62,9	64,9
77		49,0	57,8	60,9	63,8	65,8
78		49,6	58,6	61,7	64,6	66,8
79		50,3	59,4	62,6	65,5	67,7
80		50,9	60,2	63,4	66,4	68,7
81		51,6	61,0	64,3	67,3	69,6
82		52,2	61,8	65,1	68,2	70,6
83		52,9	62,6	66,0	69,0	71,6
84		53,6	63,4	66,8	69,9	72,5
85		54,2	64,2	67,6	70,8	73,5
86		54,9	65,0	68,5	71,7	74,5
87		55,5	65,9	69,3	72,6	75,4
88		56,2	66,7	70,2	73,5	76,4
89		56,8	67,5	71,0	74,3	77,3
90		57,5	68,3	71,9	75,2	78,3
91		58,1	69,1	72,7	76,1	79,3
92		58,8	69,9	73,6	77,0	80,2
93		59,4	70,7	74,4	77,9	81,2
94		60,1	71,5	75,3	78,8	82,2
95		60,7	72,3	76,2	79,7	83,1
96		61,4	73,1	77,0	80,5	84,1
97		62,0	73,9	77,9	81,4	85,1
98		62,7	74,7	78,7	82,3	86,0
99		63,3	75,5	79,6	83,2	87,0
100		64,0	76,3	80,4	84,1	88,0

TABLEAU 2/F.64

(fin)

K / N	10	20	30	50	... N
	A				
100	64,0	76,3	80,4	84,1	88,0
102	65,3	77,9	82,1	85,9	89,9
104	66,5	79,6	83,8	87,6	91,9
106	67,8	81,2	85,5	89,4	93,8
108	69,1	82,8	87,3	91,2	95,7
110	70,4	84,4	89,0	93,0	97,7
112	71,7	86,0	90,7	94,8	99,6
114	72,9	87,6	92,4	96,6	101,6
116	74,2	89,3	94,1	98,3	103,5
118	75,5	90,9	95,8	100,1	105,5
120	76,8	92,5	97,5	101,9	107,4
122	78,1	94,1	99,3	103,7	109,4
124	79,3	95,7	101,0	105,5	111,3
126	80,6	97,3	102,7	107,3	113,3
128	81,9	99,0	104,4	109,1	115,2
130	83,2	100,6	106,1	110,9	117,2
132	84,5	102,2	107,9	112,7	119,1
134	85,7	103,8	109,6	114,5	121,1
136	87,0	105,4	111,3	116,3	123,1
138	88,3	107,0	113,0	118,1	125,0
140	89,6	108,7	114,7	119,9	127,0
142	90,8	110,3	116,5	121,7	128,9
144	92,1	111,9	118,2	123,5	130,9
146	93,4	113,5	119,9	125,3	132,9
148	94,7	115,1	121,6	127,1	134,8
150	96,0	116,7	123,4	128,9	136,8
152	97,2	118,3	125,1	130,7	138,8
154	98,5	120,0	126,8	132,5	140,7
156	99,8	121,6	128,5	134,3	142,7
158	101,1	123,2	130,3	136,1	144,7
160	102,4	124,8	132,0	137,9	146,6
162	103,6	126,4	133,7	139,7	148,6
164	104,9	128,0	135,4	141,5	150,6
166	106,2	129,6	137,2	143,3	152,6
168	107,5	131,2	138,9	145,1	154,5
170	108,8	132,9	140,6	146,9	156,5
172	110,0	134,5	142,3	148,7	158,5
174	111,3	136,1	144,1	150,5	160,4
176	112,6	137,7	145,8	152,3	162,4
178	113,9	139,3	147,5	154,1	164,4
180	115,2	140,9	149,2	155,9	166,4
182	116,4	142,5	151,0	157,7	168,3
184	117,7	144,1	152,7	159,6	170,3
186	119,0	145,7	154,4	161,4	172,3
188	120,3	147,3	156,2	163,2	174,3
190	121,6	148,9	157,9	165,0	176,3
192	122,8	150,6	159,6	166,8	178,2
194	124,1	152,2	161,3	168,6	180,2
196	125,4	153,8	163,1	170,4	182,2
198	126,7	155,4	164,8	172,2	184,2
200	128,0	157,0	166,5	174,1	186,2

1.2 Le tableau 1/F.64 s'applique seulement au cas de faisceaux de circuits à accessibilité parfaite entièrement exploités soit comme circuits bidirectionnels soit comme circuits unidirectionnels.

1.3 Le tableau 2/F.64 indique les valeurs du trafic offert en service automatique et est applicable directement aux faisceaux de circuits à accessibilité parfaite et aux faisceaux dont l'accessibilité est comprise entre 10 et 50.

Soit (A) le trafic offert en erlangs, (K) l'accessibilité, le nombre de circuits nécessaire pour une probabilité de perte (B) de 2% peut être déterminé à partir du tableau 2/F.64. Des faisceaux comptant jusqu'à 200 circuits et des accessibilités de 10, 20, 30, 50 et N circuits (N circuits correspondant à l'accessibilité totale) sont traités. La méthode d'utilisation de ce tableau est indiquée sur la figure 1/F.64.

1.4 Si le faisceau comporte à la fois des circuits bidirectionnels et unidirectionnels, la répartition des circuits en deux groupes, en fonction du trafic écoulé, s'effectue d'un commun accord entre les deux Administrations* intéressées.

Références

[1] Avis du CCITT *Conditions de signalisation à appliquer dans le service télex international*, tome VII, fascicule VII.1, Avis U.1.

[2] Avis du CCITT *Signalisation télex et gentex sur les circuits intercontinentaux utilisés pour du trafic intercontinental automatique de transit (signalisation du type C)*, tome VII, fascicule VII.1, Avis U.11.

[3] Avis du CCITT *Système de signalisation de commande terminale et de transit pour services télex et analogues sur circuits internationaux (signalisation du type D)*, tome VII, fascicule VII.1, Avis U.12.

[4] Avis du CCITT *Signalisation télex et gentex sur les voies radioélectriques (systèmes synchrones à sept moments donnant la correction des erreurs par répétition automatique)*, tome VII, fascicule VII.1, Avis U.20.

Avis F.65

DÉLAI DE RÉPONSE DES OPÉRATEURS DES POSITIONS TÉLEX INTERNATIONALES

(ex-Avis H.11 du CCIT, 1954; modifié à Genève, 1976)

Le CCITT,

considérant

(a) qu'une réponse rapide aux signaux d'appel par les opérateurs des positions télex internationales d'arrivée est essentielle pour obtenir un service télex sans délai d'attente;

(b) qu'une réponse rapide constitue un élément très important pour l'utilisation efficace des circuits télex internationaux;

(c) que le délai de réponse influe directement sur les frais de personnel et d'équipement des commutateurs,

émet, à l'unanimité, l'avis

que les Administrations* doivent, dans la mesure du possible, donner la priorité aux signaux d'appel d'arrivée, dans les centraux terminaux internationaux, et doivent faire en sorte que 95% des appels soient desservis en 30 secondes au maximum.

Avis F.66

AVIS RÉGIONAUX SUR LA TARIFICATION CONCERNANT LE SERVICE TÉLEX INTERNATIONAL

(Genève, 1976)

Les groupes de tarification régionaux ont rédigé les Avis suivants concernant la tarification dans le service télex international, à appliquer dans leurs régions respectives:

D.201 R Fixation des quotes-parts de répartition et des taxes de perception dans les relations télex entre pays d'Afrique (fascicule II.1)

D.301 R Fixation des quotes-parts de répartition et des taxes de perception dans les relations télex entre les pays d'Europe et du Bassin méditerranéen (fascicule II.1)

D.401 R Taxes de répartition applicables aux relations télex entre pays d'Amérique latine (fascicule II.1)

Avis F.67

TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LE SERVICE TÉLEX INTERNATIONAL

(Genève, 1976)

DIVISION A

EXPLICATION DES TERMES

1 relation (télex)

E: (telex) relation

S: relación (télex)

Il existe une relation (télex) entre deux pays terminaux lorsqu'il y a entre eux échange de trafic télex (et, normalement, règlement des comptes y afférents).

2 pays (ou Administration*) d'origine

E: origin country (or Administration)*

S: país (o Administración) de origen*

Le pays d'origine est celui dans lequel se trouve l'abonné demandeur.

3 pays (ou Administration*) de destination

E: destination country (or Administration)*

S: país (o Administración) de destino*

Le pays de destination est celui dans lequel se trouve l'abonné demandé.

4 pays (ou Administration*) terminal(e)

E: terminal country (or Administration)*

S: país (o Administración) terminal*

Par pays terminal, on entend à la fois le pays d'origine et le pays de destination d'une relation donnée.

5 pays (ou Administration*) de transit

E: transit country (or Administration)*

S: país (o Administración) de tránsito*

Un pays de transit est un pays par lequel est acheminé un trafic entre deux pays terminaux.

5.1 pays de transit direct

E: direct-transit country

S: país de tránsito directo

Pays de transit dans lequel le trafic est acheminé sur des circuits directs, c'est-à-dire sur des circuits exclusivement affectés à l'usage d'autres pays.

5.2 pays de transit en commutation

E: switched-transit country

S: país de tránsito con conmutación

Pays de transit dans lequel le trafic est acheminé par commutation dans un centre de transit international.

6 circuit international

E: international circuit

S: circuito internacional

Tout circuit entre deux centres internationaux situés dans deux pays différents s'appelle *circuit international.*

6.1 circuit continental

E: continental circuit

S: circuito continental

Circuit international entre deux centres internationaux situés dans deux pays différents du même continent.

6.2 circuit intercontinental

E: intercontinental circuit

S: circuito intercontinental

Circuit international entre deux centres internationaux appartenant à des continents différents.

7 prolongement national

E: national extension

S: prolongación nacional

Par prolongement national, on entend la partie de la connexion qui va du côté national d'un centre international jusqu'à l'abonné.

8 Rémunération pour utilisation en commun et pour utilisation exclusive

8.1 rémunération pour utilisation en commun des circuits et des installations

E: remuneration for shared use of circuits and equipment

S: remuneración por utilización compartida de circuitos e instalaciones

L'expression *rémunération pour utilisation en commun* est applicable à la rémunération payée à l'Administration* d'un pays **P** qui met ses moyens de télécommunication à la disposition des Administrations* de plusieurs autres pays L_1, L_2, ..., L_n, pour l'écoulement de différents trafics internationaux. Cette rémunération peut

s'appliquer à des circuits comme à des équipements de commutation. Tout en restant sous le contrôle du propriétaire, l'utilisation peut être partagée de n'importe quelle manière adéquate avec d'autres Administrations* (y compris l'Administration* qui est propriétaire des installations). Cette dernière fixe le prix pour l'utilisation en commun:

a) soit d'après le nombre d'unités de trafic;

b) soit d'après un montant fixe, fixé pour une certaine durée et fondé sur le volume de trafic estimé et sur ses caractéristiques dans le temps.

8.2 **rémunération pour utilisation exclusive des circuits**

E: remuneration for exclusive use of circuits

S: remuneración por utilización exclusiva de los circuitos

8.2.1 L'expression *rémunération pour utilisation exclusive* est applicable à la rémunération payée à l'Administration* qui met à disposition ses circuits pour un transit direct, chacun de ces circuits étant affecté sur une base exclusive. Le volume du trafic, son origine et ses fluctuations dans le temps ne regardent pas l'Administration* propriétaire et n'ont aucune influence sur la rémunération. Celle-ci se calcule circuit par circuit. Le propriétaire ne contrôle pas le trafic qui est écoulé sur le circuit. C'est ce qui correspond à un accord de location conventionnel entre Administrations*.

8.2.2 Pour plus de clarté, il est précisé:

a) que l'expression générale *location*, utilisée jusqu'à présent, s'applique uniquement au cas mentionné au § 8.2.1 dans lequel une utilisation exclusive est accordée;

b) que l'expression *propriétaire* contenue dans les définitions ci-dessus se réfère à l'Administration* qui reçoit la rémunération et qui concède des droits à une autre Administration*. Le propriétaire peut avoir soit la propriété réelle, soit le droit irrévocable d'usage des installations.

9 taxe de répartition

E: accounting rate

S: tasa de distribución

Taxe par unité de trafic fixée par accord entre Administrations* pour une relation donnée et servant à l'établissement des comptes internationaux.

10 taxe de perception

E: collection charge

S: tasa de percepción

Taxe fixée par une Administration* et à percevoir sur le public de son pays pour l'usage du service télex international. L'établissement de cette taxe est une affaire nationale.

11 méthode de rémunération forfaitaire par circuit

E: flat-rate price (per circuit) procedure

S: procedimiento de remuneración a tanto alzado por circuito

Méthode selon laquelle une Administration* est rémunérée sur la base d'un prix forfaitaire par circuit.

12 méthode de rémunération par unité de trafic

E: traffic-unit price procedure

S: procedimiento de remuneración en función de las unidades de tráfico

Méthode selon laquelle une Administration* est rémunérée d'après le nombre d'unités de trafic.

13 Unité de trafic

L'unité de trafic dont l'emploi est recommandé dans l'application de la méthode de rémunération par unité de trafic est une minute de durée de communication, selon la définition donnée dans l'Avis F.61.

DIVISION B

TAXES DE PERCEPTION

1 Fixation des taxes de perception

1.1 Les taxes de perception sont établies par unité de trafic.

1.2 Sous réserve des législations nationales applicables, chaque Administration* fixe les taxes de perception à percevoir sur le public; ce faisant, elle doit s'efforcer d'éviter une trop grande disparité entre les taxes de perception applicables dans les deux sens d'une même relation.

1.3 Tout pays qui impose à son profit une taxe fiscale sur les communications du service télex international doit percevoir cet impôt en sus du tarif et exclusivement sur les demandeurs des communications en provenance de son territoire.

1.4 Sur une relation donnée, la taxe à percevoir dans le pays d'origine sur le public doit être en principe la même, quelle que soit la voie d'acheminement empruntée.

1.5 Quand il s'agit de fixer les taxes de perception dans une relation assurée à la fois en service automatique et en service semi-automatique, chaque Administration* devrait décider de fixer ses taxes:

a) soit en établissant des taxes différentes pour chaque mode d'exploitation,

b) soit en établissant une taxe de perception unique pondérée en fonction du volume correspondant à chaque type de trafic.

1.6 Les communications télex relatives à la sécurité de la vie humaine et les communications télex d'Etat sont taxées comme des communications télex privées ordinaires.

DIVISION C

MÉTHODES DE RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATIONS* DE DESTINATION ET DE TRANSIT

1 Considérations générales

1.1 Les méthodes de rémunération des Administrations* des pays de destination et de transit sont les suivantes:

1.2 Les Administrations* de destination sont rémunérées par une méthode selon laquelle l'Administration* d'origine conserve ses recettes et rémunère l'Administration* de destination pour les moyens mis à disposition, y compris le circuit international, le centre international et le prolongement national [1], et cela:

a) soit en fonction d'un prix forfaitaire par circuit (méthode dite de la «rémunération forfaitaire»),

b) soit en fonction des unités de trafic effectivement acheminées (méthode dite de la «rémunération par unité de trafic»).

---

[1] En tenant compte pour cet élément de la situation géographique du centre international et de la distribution du trafic international dans le pays de destination.

1.2.1 Dans les deux cas, les prix sont fixés par l'Administration* de destination.

1.3 Les Administrations* de transit sont rémunérées pour les moyens mis à leur disposition, soit par:

1.3.1 la méthode de la *rémunération forfaitaire par circuit*, relative en général à l'exploitation en transit par circuit direct, soit par:

1.3.2 la méthode de la *rémunération par unité de trafic*, relative en général à l'exploitation en transit avec commutation.

2 Rémunération de l'Administration* de destination

2.1 *Méthode de la rémunération forfaitaire*

2.1.1 Selon cette méthode, l'Administration* de destination est rémunérée pour les moyens mis à disposition selon un prix forfaitaire fixé par circuit. Ce prix par circuit couvre:

a) la section du circuit international fournie par l'Administration* de destination;

b) l'utilisation de son centre international;

c) le prolongement national [1].

2.1.2 En fixant ces prix forfaitaires, les Administrations* des pays d'une même région devraient suivre les principes énoncés dans les Avis du CCITT.

2.2 *Méthode de la rémunération par unité de trafic*

2.2.1 Selon cette méthode, l'Administration* de destination est rémunérée d'après le prix qu'elle a fixé par unité de trafic; ce prix correspond aux moyens mis à disposition et tient compte:

a) de la section du circuit international fournie par l'Administration* de destination;

b) de l'utilisation de son centre international;

c) de son prolongement national [1].

2.2.2 En fixant leur prix pour l'unité de trafic, les Administrations* des pays d'une région devraient suivre les principes énoncés dans les Avis du CCITT.

2.3 *Simplification des comptes et recours à des méthodes d'échantillonnage du trafic*

2.3.1 Dans certaines conditions, les Administrations* terminales pourront convenir de renoncer à un échange de comptes quand, par exemple:

a) le montant de la liquidation de leurs comptes est normalement négligeable;

b) les volumes du trafic des pays terminaux sont sensiblement égaux dans les deux sens;

c) leurs prolongements nationaux [1] sont approximativement équivalents.

2.3.2 Un échantillonnage du trafic peut servir de base à l'établissement des comptes internationaux si les pays qui se trouvent dans une relation de trafic donnée conviennent de procéder de la sorte. Un échantillonnage permet de se dispenser de mesurer en permanence le volume du trafic. Par exemple, l'échantillonnage peut porter sur cinq jours ouvrables et être prélevé à intervalles de temps réguliers, tels une fois par an ou quatre fois par an, ou bien toutes les fois qu'intervient un changement important du nombre des circuits dans la relation de trafic considérée. Il est particulièrement indiqué de procéder par échantillonnage lorsque le trafic est suffisamment stable dans toutes les relations internationales.

---

[1] En tenant compte pour cet élément de la situation géographique du centre international et de la distribution du trafic international dans le pays de destination.

3 Rémunération des Administrations* de transit

3.1 *Méthode de la rémunération forfaitaire*

3.1.1 Il est recommandé qu'en cas de transit direct par d'autres pays les Administrations* de ces pays de transit direct soient rémunérées sur la base d'un prix forfaitaire par circuit.

3.1.2 L'emploi de cette méthode a pour conséquence que chaque Administration* terminale s'efforcera d'utiliser au mieux les circuits. En effet:

a) si elle prévoit un trop petit nombre de circuits, cette insuffisance sera sanctionnée par une diminution de la qualité du service qu'elle offre à ses abonnés;

b) si elle prévoit un trop grand nombre de circuits, la rémunération qu'elle devra payer sera plus élevée et la sanction sera alors d'ordre pécuniaire.

3.1.3 Le prix forfaitaire est fixé par l'Administration* de transit. Lors de cette fixation de prix, les Administrations* des pays d'une région devraient suivre les principes énoncés dans les Avis du CCITT relatifs à l'établissement de valeurs recommandées pour les moyens mis à disposition.

3.2 *Méthode de la rémunération par unité de trafic*

3.2.1 Lorsque le trafic en transit n'est pas écoulé sur des circuits directs (par exemple, transit avec commutation), la rémunération pour l'acheminement en transit, dans le cas d'un trafic passant par un ou plusieurs pays, doit être versée à l'Administration* du premier centre de transit traversé, qui fixe un prix par unité de trafic écoulée; ce prix comprend aussi la rémunération des autres Administrations* de transit, s'il y en a, et, le cas échéant, celle de l'Administration* de destination.

3.2.2 Il est nécessaire que la rémunération soit versée à la première Administration* de transit et couvre l'ensemble de l'acheminement du trafic (méthode de rémunération du premier centre de transit), pour le cas où, à partir de ce centre, le trafic serait acheminé par divers autres centres de transit; aucun de ceux-ci, en exploitation automatique, ne serait en effet en mesure d'identifier le pays d'origine du trafic. Avec la méthode de rémunération du premier centre de transit, l'origine du trafic n'intervient pas dans l'établissement des comptes. Selon la méthode en vigueur entre Administrations*, la rémunération du premier centre de transit peut comprendre, ou non, les paiements afférents à l'utilisation des moyens du pays de destination.

3.3 *Etablissement d'une relation en transit avec commutation*

3.3.1 Avant d'acheminer un trafic par un centre de transit, l'Administration* d'origine demande au pays dans lequel se trouve le premier centre de commutation de transit de lui fixer un prix pour l'unité de trafic en transit vers le pays de destination.

3.3.2 L'Administration* du pays dont dépend le premier centre de transit fait connaître le prix pour l'unité de trafic pour l'acheminement des appels du centre de transit au pays de destination, en comprenant dans ce prix, le cas échéant, la rémunération de ce dernier pays. Ce prix peut être fixé, par l'Administration* dont dépend le centre de transit, à la suite d'une étude spéciale ou en se référant à un prix déjà fixé pour l'acheminement en transit, jusqu'au même pays terminal, du trafic émanant d'autres pays.

3.3.3 Une Administration* ayant à acheminer du trafic en transit aura, bien entendu, intérêt à consulter plusieurs Administrations* pour déterminer l'acheminement de transit le plus économique.

3.3.4 Dans ces consultations, l'Administration* d'origine pour l'écoulement en transit (avec commutation) de son trafic devrait normalement se référer aux principes du plan d'acheminement international, objet de l'Avis F.68.

3.4 *Calcul de la rémunération de la première Administration* de transit sur la base d'un prix par unité de trafic*

3.4.1 La rémunération de l'Administration* du pays de transit avec commutation est fonction du nombre des unités de trafic écoulées par son centre de transit.

3.4.2 Pour l'établissement des comptes internationaux, l'Administration* d'origine devrait déterminer en minutes de durée de communication le volume du trafic acheminé chaque mois vers chaque pays de destination via ce centre de transit.

3.4.3 Une variante de ce système peut être envisagée lorsque le trafic écoulé vers un pays de destination à travers un centre de transit international est suffisamment stable; les Administrations* d'origine et du premier centre de transit se mettent alors d'accord sur une rémunération forfaitaire établie sur la base d'un nombre estimatif d'unités de trafic, déterminé par un échantillonnage de trafic et pouvant être révisé périodiquement (par exemple, une fois ou quatre fois par an).

4 Division du montant des comptes – Méthode de rémunération des Administrations* de destination ou de transit

4.1 Dans les relations où l'on n'applique pas les méthodes de rémunération décrites dans le présent Avis, les Administrations* intéressées peuvent convenir de diviser le montant total des comptes en quotes-parts terminales payables aux Administrations* terminales et, le cas échéant, en quotes-parts de transit payables aux Administrations* de transit.

DIVISION D

MÉTHODES DE COMPTABILITÉ

1 Considérations générales

1.1 Les dispositions suivantes sont recommandées en ce qui concerne l'établissement, l'échange et l'acceptation des comptes télex mensuels entre Administrations*.

1.2 Chaque Administration* d'origine (et, selon les cas, de transit) établit et transmet des comptes mensuels. Il convient qu'elle utilise à cet effet et séparément des formules du type représenté par les formules 1 et 2 de l'annexe A.

1.3 Il revient à l'Administration* qui établit les comptes, après consultation avec l'autre Administration* intéressée, de choisir la formule à utiliser pour les comptes. Il peut être commode d'employer des formules distinctes pour le trafic d'origine et pour le trafic de transit.

1.4 Seuls doivent figurer dans le compte les renseignements sur le trafic qui sont nécessaires à l'établissement des comptes internationaux. Toutefois, par accord entre les Administrations* intéressées, des renseignements intéressant le trafic et qui ne sont pas indispensables à l'établissement des comptes (par exemple, le nombre des communications, quand celui-ci n'a aucune incidence sur les comptes) peuvent être mentionnés sur les formules utilisées.

1.5 La figure 1/F.67 ci-dessous a pour but d'illustrer le mode d'établissement des comptes mensuels, qui est décrit dans les prochains paragraphes.

FIGURE 1/F.67

2 Pour le trafic sur circuits directs de A à B

2.1 A prépare et transmet à B (le cas échéant, à travers des pays de transit direct C et D) les comptes mensuels les créditant des montants qui leur sont dus par A en vertu de la méthode qu'il a été convenu d'appliquer avec chacun d'entre eux (c'est-à-dire: méthode de rémunération en fonction d'unités de trafic ou méthode de rémunération forfaitaire). Si le pays de destination est rémunéré d'après la méthode de rémunération en fonction d'unités de trafic, la rémunération forfaitaire des pays de transit direct devrait être partagée en montants appropriés (normalement égaux) entre les deux pays terminaux, et le prix par unité de trafic par minute correspondant au passage par ces pays de transit devrait être partagé selon la même proportion entre les deux pays terminaux. L'application d'une telle règle est nécessaire si l'on veut aboutir à un résultat équitable en ce qui concerne la comptabilité établie en fonction du trafic entre les deux pays terminaux, car ce prix par unité de trafic et par minute doit être utilisé par chaque Administration* terminale comme facteur à multiplier par le volume du trafic de départ qui peut ne pas être d'égale importance dans chaque direction. En conséquence, A portera au crédit de B le prix par unité de trafic dû à B plus (normalement) la moitié du prix par unité de trafic correspondant au transit par C et D.

3 Pour le trafic de A à B par un pays de transit avec commutation E

3.1 A établit et transmet à E un compte mensuel créditant ce dernier de tout le trafic de A vers B passant par E, selon la taxe qui a été indiquée par E et qui est destinée à couvrir à la fois:

a) le transit par E et, le cas échéant, par des pays de transit sans commutation, D ou F, respectivement;

b) la rémunération due à B.

3.2 A n'inscrit pas ce trafic dans son compte mensuel pour B.

4 Compte établi par E dans les cas décrits au § 3

4.1 E prépare et transmet à D, F et B, respectivement, un compte mensuel créditant chacun de ceux-ci des montants qui leur sont dus pour le trafic au départ de E; ces comptes incluent les montants qui leur sont dus pour le trafic au départ de A (et de tout autre pays en transit par E). Néanmoins, si la méthode de rémunération pour le trafic allant de E à D, F ou B est celle de la rémunération forfaitaire par circuit, E conserve alors en principe le montant reçu de A (ou de tout autre pays en amont de E) pour la section traversant le pays rémunéré selon la méthode de rémunération forfaitaire.

5 Remarques générales relatives à l'établissement des comptes

5.1 Pour la préparation des comptes mensuels, il convient de prendre en considération ce qui suit.

5.2 Le trafic écoulé par des voies secondaires ou des voies de secours avec rémunération spéciale doit être inscrit séparément.

5.3 Dans la mesure des durées de communication, effectuée par un centre international de départ vers un pays de destination déterminé, on ne doit pas nécessairement faire la distinction entre les acheminements empruntant des pays de transit différents, lorsque le trafic est écoulé sur des circuits directs constituant la voie normale. S'il n'est pas fait de distinction, le volume global du trafic, pour l'établissement des comptes internationaux, est censé être écoulé au prorata du nombre des circuits en service que comportent ces divers acheminements le 15 de chaque mois.

5.4 Afin d'éviter d'avoir à procéder à l'analyse des acheminements réellement suivis par des appels au-delà d'un centre de transit, lorsque, pour la destination considérée, plusieurs itinéraires empruntant des pays de transit différents sont possibles au départ de ce centre de transit, la répartition du trafic de transit entre ces différents itinéraires sera considérée comme identique à la répartition du trafic originaire de ce centre pour la destination considérée. La répartition entre les itinéraires est évaluée par l'Administration* de transit et est communiquée tous les six mois à l'Administration* de départ.

5.5 Il y a lieu de déduire dans les comptes internationaux le trafic exprimé en minutes correspondant aux appels d'essai ou communications de service. Si cette déduction n'est pas possible directement (ce qui est le cas, en particulier, avec la méthode décrite au § 1.3.2 de l'Avis F.61), les Administrations* intéressées fixeront par accord mutuel, et après des comptes de sondage nécessaires, le pourcentage de trafic à déduire à cet effet du trafic mesuré.

5.6 D'autre part, lorsqu'il s'agit d'appels en franchise de taxe (par exemple, à l'occasion de conférences internationales de télécommunications), des déductions peuvent être opérées dans les comptes internationaux par l'Administration* du pays sur le territoire duquel se tient une telle conférence.

6 Fourniture d'annuaires

6.1 Les comptes concernant la fourniture payante d'annuaires, suivant le § 3.7.2 de l'Avis F.60, seront établis de la façon suivante.

6.2 Une fois par an au moins et de préférence à la fin de la période de validité des annuaires en question, toute Administration* qui a livré à une autre Administration* des annuaires pour lesquels un paiement est dû établira un compte spécial des sommes qui lui reviennent pour la fourniture de ces annuaires, y compris les frais d'envoi, et l'adressera pour règlement à cette dernière Administration*. Ces sommes peuvent être incluses dans les comptes télex mensuels.

6.3 Sauf arrangements contraires entre les Administrations* intéressées, des comptes concernant la fourniture payante d'annuaires ne sont établis que si le nombre total des annuaires livrés à une Administration* pour les besoins de service et destinés à la vente dépasse 50. Si ce nombre est de 50 ou inférieur, tous les annuaires sont livrés gratuitement.

7 Réclamations concernant les comptes mensuels

7.1 En l'absence d'accord particulier, il est recommandé de ne faire de réclamations concernant les comptes mensuels que si elles portent sur des différences supérieures à celles du tableau suivant (dans lequel les références aux francs-or doivent être considérées comme s'appliquant également aux équivalences):

Montant du compte	*Différence supérieure à*
a) inférieur à 10 000 francs-or	100 francs-or
b) de 10 000 à 300 000 francs-or	1% du montant du compte créditeur
c) supérieur à 300 000 francs-or	3000 francs-or

7.2 Ces limites s'appliquent séparément à chacune des formules 1 et 2.

7.3 Les recherches seront abandonnées lorsque la divergence aura été ramenée à une valeur ne dépassant pas ces limites.

7.4 Toutefois, des recherches peuvent être justifiées s'il apparaît qu'une différence inférieure aux limites indiquées, pour un certain mois, se répète au cours des mois suivants. En cas de divergence d'opinions à propos de la durée d'une ou de plusieurs communications, l'opinion de l'Administration* d'origine prévaudra. Par ailleurs, chaque Administration* a le droit d'informer l'Administration* d'origine de toute erreur manifeste dans les comptes mensuels.

8 Détaxe et remboursement

8.1 Pour l'établissement de la comptabilité en cas de détaxe ou de remboursement, il convient de se reporter à la division E du présent Avis.

9 Vérification des données des comptes

9.1 Les données afférentes à la formule 1 ou à la formule 2 peuvent faire l'objet de vérifications par sondage si l'Administration* d'arrivée l'estime souhaitable. Les échantillons de trafic seront prélevés comme suit.

9.2 A un jour donné, l'Administration* d'arrivée fera faire des observations sur un certain nombre de communications choisies au hasard. Pour chacune on déterminera la voie d'acheminement, l'heure, le numéro de l'abonné demandé et l'identité du demandeur. Avant le lendemain à midi, l'Administration* d'arrivée demandera à l'Administration* de départ d'indiquer la durée taxable figurant sur les enregistrements pour chacune de ces communications.

9.3 Une vérification des comptes peut également être effectuée. Dans des cas particuliers, justifiés par le volume du trafic, et par accord spécial entre les Administrations*, un fonctionnaire de l'Administration* recevant un compte peut se rendre auprès de l'Administration* qui l'a établi pour examiner la manière dont sont établis les comptes et pour vérifier que les détails de ces calculs sont aussi exacts que possible.

10 Conservation des bordereaux des comptes

10.1 Les bordereaux qui ont servi à l'établissement des comptes sont conservés jusqu'à la liquidation de ces comptes et, dans tous les cas, au moins pendant six mois.

11 Règlement des comptes

11.1 Les comptes seront réglés conformément aux dispositions de l'article 11 et de l'appendice 1 du *Règlement télégraphique* [1].

12 Utilisation de voies de secours

12.1 Dans les cas d'utilisation de voies télex de secours, et sauf arrangements contraires entre les Administrations* intéressées, les dispositions suivantes sont applicables.

12.2 Les taxes à percevoir pour les communications télex échangées par les voies de secours sont les mêmes qu'en cas d'utilisation de la voie normale.

12.3 Toutes les communications télex échangées par voie de secours entrent toujours dans les comptes internationaux pour leur durée taxée intégrale.

12.4 La taxe totale de la voie normale est, dans le cas d'utilisation d'une voie de secours, répartie en parts égales entre les diverses Administrations* intéressées à la voie de secours considérée, quelles que soient la nature et la longueur des circuits utilisés. Afin de permettre l'application de cette procédure dans le cas d'une communication où intervient un bureau de transit international, il est nécessaire que l'opérateur du bureau de transit indique chaque fois à l'opérateur du bureau tête de ligne internationale de départ la voie de secours utilisée.

12.5 *Exemples:*

12.5.1 Suisse – France. Voie de secours: Zürich – Francfort.

Taxe totale de la voie normale: x francs-or.

Répartition en cas d'utilisation de la voie de secours:

Suisse – Allemagne – France: chacune reçoit $x/3$ francs-or.

12.5.2 Suisse – Grande-Bretagne. Voie de secours: Zürich – Bruxelles.

Taxe totale de la voie normale: y francs-or.

Répartition en cas d'utilisation de la voie de secours:

Suisse – France – Belgique – Grande-Bretagne: chacune reçoit $y/4$ francs-or.

13 Etablissement des comptes dans le cas de communications télex acheminées sur des trajets internationaux pour lesquels il n'a pas été fixé de taxes de répartition

13.1 Normalement, lorsque des communications sont acheminées sur des trajets internationaux pour lesquels il n'a pas été fixé de taxes de répartition,

a) elles doivent être traitées dans les comptes internationaux comme si elles avaient emprunté la voie primaire; ou

b) si la relation n'est pas ouverte entre les deux pays terminaux, elles ne doivent pas être comprises dans la comptabilité internationale;

à condition que les communications de ce genre ne dépassent pas 25 minutes par mois sur aucune relation intercontinentale ou 100 minutes par mois sur aucune relation continentale. L'Administration* d'origine est chargée de tenir le compte de la durée totale de ces communications et d'entreprendre les démarches pour la rémunération des Administrations* si les limites susmentionnées sont dépassées.

13.2 Cependant, si le volume du trafic ainsi acheminé gagne en importance ou si, pour toute autre raison, l'une des Administrations* intéressées désire que soit établie une taxe de répartition, il convient que toutes les Administrations* intéressées se mettent en contact et fixent la taxe de répartition à appliquer à un tel trafic et la méthode de rémunération correspondante.

ANNEXE A

(à la division D, Avis F.67)

Comptes télex mensuels

FORMULE 1

Trafic en provenance de ..... A destination de ..... Pour ..... 19.....

Mois	Désignation	Nombre de minutes	Au crédit de B		Au crédit de C		Au crédit de D	
			Quote-part par minute	Total	Quote-part par minute	Total	Quote-part par minute	Total
1	2	3	4	5	6	7	8	9
		1405	2,40	3372,00	1,40	1967,00	1,20	1686,00
Totaux			—		—		—	

Notes explicatives pour la formule 1

1. Dans l'en-tête, l'Administration* qui établit le compte en ce qui concerne le trafic de transit doit inscrire les mots *En transit* au lieu de *En provenance de.*

2. Si le relevé ne porte pas exactement sur un mois civil (pour tenir compte, par exemple, des dispositions concernant la lecture des compteurs en service automatique), il faut préciser la période couverte par le relevé.

3. Dans la colonne 1, sous *Mois,* on indiquera le mois civil auquel se rapportent les données (par exemple, dans le cas du trafic de transit notamment, les dates seront généralement antérieures à celles du mois comptable).

4. La formule doit comporter une colonne *Au crédit de* pour chaque pays à rémunérer.

5. L'objet de la colonne 2, *Désignation,* que l'on divisera le cas échéant en sous-colonnes, est d'indiquer toutes les distinctions nécessaires à l'établissement des comptes internationaux, le nombre ou la catégorie des communications, etc.

6. Dans les colonnes 4, 6 et 8, *Quote-part par minute,* on inscrit le montant pour une minute payable à l'Administration* intéressée.

7. Le *Total* qui doit figurer dans les colonnes 5, 7 et 9 s'obtient en multipliant le montant des quotes-parts colonnes 4, 6 ou 8 respectivement par le nombre de minutes indiqué dans la colonne 3.

FORMULE 2

Compte en provenance de ..... pour le trafic télex transmis à .....

pour ..... 19.....

Mois	De	A	Nombre de		Quote-part par minute	Montant dû
			Communi-cations	Minutes		
1	2	3	4	5	6	7
			37	100	4,5	450,00
			—	400	1,5	600,00

Notes explicatives pour la formule 2

1. Dans l'en-tête, le nom de l'Administration* qui établit le compte est à inscrire après *En provenance de*, et celui de l'Administration* à laquelle le compte est envoyé est à inscrire après *transmis à*.

2. Si le relevé ne porte pas exactement sur un mois civil (pour tenir compte, par exemple, des dispositions concernant la lecture des compteurs de service automatique), il faut préciser la période couverte par le relevé.

3. Dans la colonne 1, *Mois*, on indiquera le mois civil auquel se rapportent les données.

4. Dans les colonnes 2 et 3, on inscrira séparément toutes les combinaisons différentes d'Administrations* *d'origine* et d'Administrations* *de destination*. Le trafic terminal et le trafic en transit seront indiqués séparément, ce dernier étant en outre ventilé en transit direct et en transit avec commutation si ces deux catégories sont affectées de tarifs différents.

5. La colonne 4, *Nombre de communications*, est à utiliser pour indiquer le nombre des communications, si l'établissement des comptes internationaux l'exige.

6. La colonne 6, *Quote-part par minute*, indique la quote-part due à l'Administration* destinataire et, le cas échéant, à des Administrations* situées au-delà.

7. Dans la colonne 7, *Montant dû* (à l'Administration* *destinataire*), on doit porter le montant dû à ladite Administration* et aussi, pour le trafic écoulé en transit, les montants dus à des Administrations* situées au-delà.

DÉTAXES ET REMBOURSEMENTS

1 Si un abonné réclame une réduction de taxe en se fondant sur des difficultés ou des incidents en cours de transmission, il peut être invité par son Administration* à fournir les copies d'émission et de réception du message en question. Dans le cas où il s'agit manifestement de fautes imputables aux abonnés, aucune réduction de taxe n'est appliquée. Si la difficulté est le fait du service télex, la durée taxable de la communication est réduite au temps total pendant lequel les conditions de la communication télex étaient satisfaisantes.

2 Toute réclamation formulée lorsque la communication est terminée fait l'objet d'une enquête par le bureau international d'origine. Selon le cas, le ou les bureaux internationaux intéressés communiquent directement au bureau international d'origine les renseignements qui peuvent être nécessaires à ce dernier pour cette enquête.

3 Lorsqu'un dégrèvement de taxe doit être accordé, le centre international chargé de la taxation a le droit de modifier en conséquence les inscriptions sur les documents servant à l'établissement des comptes internationaux, éventuellement après entente avec les autres centres internationaux intéressés.

4 En cas de refus du poste demandeur ou de non-réponse de ce dernier, au moment où il est appelé pour échanger la communication télex, il est perçu le prix d'une minute de communication privée ordinaire échangée entre les deux postes intéressés pendant la période de taxation où le refus (ou la non-réponse) a eu lieu. Le montant de cette taxe n'entre pas dans les comptes internationaux. Cependant, les Administrations et exploitations privées reconnues intéressées ont la faculté, par arrangements spéciaux, de percevoir des montants différents de ceux mentionnés ci-dessus.

5 Une communication demandée sous un numéro d'appel inexact et établie avec le poste ayant ce numéro d'appel est taxée comme une communication avec un numéro correct.

6 Toutefois, si la position télex internationale en est avertie par l'abonné demandeur immédiatement après l'établissement de la communication, il peut être perçu pour la demande erronée une taxe qui ne dépassera pas le prix d'une minute de communication télex échangée pendant la période de taxation au cours de laquelle la demande erronée a été transmise.

7 Le montant de cette dernière taxe n'entre pas dans les comptes internationaux.

Référence

[1] *Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique, Règlement télégaphique, Règlement téléphonique*, article 11 et appendice 1, UIT, Genève, 1973.

Avis F.68

CONSTITUTION DU RÉSEAU INTERCONTINENTAL AUTOMATIQUE POUR LE SERVICE TÉLEX

(Genève, 1964; modifié à Mar del Plata, 1968, Genève, 1976 et 1980)

1 Préambule – Définitions relatives au numérotage des abonnés télex et à l'acheminement des appels télex et gentex en service intercontinental

Ces définitions sont proposées pour faciliter la lecture des avis et des exposés sur la question des trafics télex et gentex intercontinentaux. Elles sont, en général, dérivées des définitions présentées par les Commissions téléphoniques pour l'étude des questions analogues en téléphonie intercontinentale et adaptées aux particularités des réseaux télex et gentex.

Remarque préliminaire – Le mot *continent* n'a pas nécessairement son sens géographique: les caractéristiques du trafic peuvent faire grouper dans un même continent (au sens de ces définitions) des pays de continents géographiques différents.

1.1 *Circuits*

1.1.1 Un **circuit national** est un circuit qui relie deux centres situés dans le même pays.

1.1.2 Un **circuit international** est un circuit qui relie deux centres situés dans des pays différents, qu'ils soient ou non dans des continents différents.

1.1.3 Un **circuit continental** est un circuit international établi entre deux centres situés dans le même continent.

1.1.4 Un **circuit intercontinental** est un circuit international qui relie deux centres situés dans des pays différents appartenant à des continents différents.

1.1.5 Un **circuit intercontinental de transit** est un circuit intercontinental spécialisé dans l'écoulement de trafic de transit intercontinental.

1.2 *Centres*

1.2.1 Un **centre national** est un centre où se terminent uniquement des circuits nationaux.

1.2.2 Un **centre international** est un centre où se terminent des circuits internationaux et, en général, des circuits nationaux.

1.2.3 Un **centre continental** est un centre international où les circuits qui s'y terminent sont uniquement des circuits continentaux.

1.2.4 **centre intercontinental de transit**: un centre de ce type est directement connecté à des circuits de transit intercontinentaux et comporte les installations permettant d'interconnecter des circuits de transit intercontinentaux et des circuits de jonction vers des centres internationaux terminaux. Il peut également assurer l'interconnexion de circuits de transit intercontinentaux.

1.2.5 **centre international terminal**: un centre de ce type n'est pas relié directement aux circuits intercontinentaux de transit mais peut avoir accès au réseau de transit intercontinental par l'intermédiaire d'un ou plusieurs centres intercontinentaux de transit.

1.3 *Communications*

1.3.1 **communication internationale**: toute communication entre deux postes situés dans des pays différents, qu'elle soit établie entre des continents ou sur un même continent.

1.3.2 **communication continentale**: communication établie sur un même continent.

1.3.3 **communication intercontinentale**: communication établie entre des continents différents.

1.4 *Numérotation*

1.4.1 **numéro télex national d'un abonné**: ensemble de chiffres à composer par un abonné d'un pays pour obtenir un abonné du même pays.

1.4.2 **numéro local**: lorsque, dans un réseau télex national, on utilise des numéros d'appel abrégés, pour le trafic urbain ou à courte distance, le numéro abrégé est dit *numéro local.*

1.4.3 **préfixe d'accès au réseau interurbain automatique**: lorsque, dans un réseau télex national, on utilise des numéros d'appel abrégés pour le trafic urbain ou à courte distance, on doit, pour l'accès au plan de réseau plus élevé (plan à grande distance), composer un préfixe d'accès interurbain.

1.4.4 **préfixe d'accès au réseau télex international automatique**: on entend par cette expression le(s) chiffre(s) qu'un abonné doit composer (le cas échéant, après le préfixe d'accès au réseau télex interurbain automatique) pour obtenir l'accès à des équipements de commutation télégraphique automatique pour le trafic télex international.

1.4.5 **préfixe d'accès au réseau télex de transit intercontinental automatique**: on entend par cette expression le(s) chiffre(s) qu'un abonné doit composer (le cas échéant, après le préfixe d'accès au réseau télex international) pour obtenir l'accès à des équipements de commutation télégraphique automatique pour le trafic télex de transit intercontinental.

1.4.6 Le pays d'origine est libre de n'utiliser qu'un *préfixe d'accès au réseau international* commun au lieu de deux préfixes différents pour l'accès au réseau international et au réseau intercontinental.

1.4.7 **code d'identification de réseau télex**: lettre ou groupe de deux lettres caractérisant, aux fins d'identification, les abonnés ou les postes d'un pays (ou d'un réseau dans un pays).

1.4.8 **code télex de destination**: groupe de chiffres caractérisant, aux fins d'acheminement, les abonnés ou les postes d'un pays, ou d'un réseau dans un pays.

1.5 *Acheminement*

1.5.1 **acheminement automatique sur voie secondaire**: moyen par lequel un appel qui, dans un centre international de départ, ne réussit pas à trouver un circuit libre sur la voie primaire est automatiquement détourné sur une voie secondaire.

1.5.2 **voie(s) de secours**: circuit(s) à utiliser en cas d'interruption totale ou de dérangement important des voies primaires et des voies secondaires. Les voies de secours peuvent traverser n'importe quel pays.

1.5.3 **voies primaires**: circuits normalement utilisés dans une relation donnée.

1.5.4 **réacheminement**: moyen par lequel, en cas d'encombrement dans un centre de transit intermédiaire, un appel peut être réacheminé par une voie secondaire à partir du centre international de départ.

1.5.5 **voies secondaires**: circuits à utiliser lorsque les voies primaires sont encombrées. Les voies secondaires peuvent traverser les mêmes pays que les voies primaires ou des pays différents. Dans l'exploitation manuelle ou semi-automatique, les voies secondaires peuvent également être utilisées lorsque la qualité de transmission sur les voies primaires n'est pas suffisante, ou lorsqu'on doit acheminer du trafic en dehors des heures normales d'ouverture du service sur les voies primaires.

2 Avis pour la constitution du réseau intercontinental automatique pour le service télex

Le CCITT,

considérant

(a) que le trafic télex intercontinental augmente rapidement: en particulier le développement de la sélection automatique directe entre abonnés sur des relations intercontinentales a été rendu possible. En raison des différences d'heure entre les pays extrêmes dans de telles relations, les heures de pointe diffèrent d'un pays à l'autre; il peut donc être économique de recourir, plus qu'on ne l'a fait dans le réseau européen, à l'acheminement de transit en tandem. L'établissement d'un plan d'ensemble pour l'utilisation économique d'un tel acheminement dépend notamment d'un accord sur des plans de numérotation et d'acheminement;

(b) que dans un service mondial, certains pays sont desservis par plusieurs réseaux télex; le numéro d'appel d'un abonné télex pour un service mondial doit contenir tous les chiffres à transmettre par le demandeur afin d'établir la communication, quel que soit l'itinéraire de l'acheminement;

(c) que pour faciliter l'acheminement et la taxation automatiques des communications, il convient de limiter le nombre de chiffres que doit examiner l'équipement taxateur.

émet, à l'unanimité, l'avis

2.1 *Caractéristiques générales du réseau*

2.1.1 Le réseau intercontinental devra pouvoir être constitué par:

a) des circuits télégraphiques en câbles sous-marins ou souterrains;

b) des circuits télégraphiques établis par l'intermédiaire de satellites de télécommunications; et

c) des circuits télégraphiques sur voies radioélectriques.

2.1.2 Lorsque, entre deux centres intercontinentaux de transit, il existe des circuits empruntant divers moyens de transmission, tous doivent, pour la sélection automatique, être considérés comme groupés dans un même faisceau.

2.1.3 Les Administrations* s'entendent sur le point de savoir si un faisceau de circuits donné doit être exploité selon le mode unidirectionnel ou bidirectionnel ou selon un mode mixte.

2.1.4 Le trafic à écouler sur ces circuits pourra être soit du trafic télex, soit du trafic gentex; il pourra être soit du trafic de transit, soit du trafic terminal.

2.1.5 Les pays (ou réseaux) devraient être reliés par des circuits directs lorsque leur établissement est justifié, compte tenu du caractère économique de la commutation en transit et de l'exploitation dans les deux sens lorsque la différence d'heure entre les centres terminaux en fait un facteur important.

2.1.6 Lorsqu'il n'est pas possible d'aménager des circuits directs, il conviendrait de limiter dans toute la mesure possible le nombre de centres de transit intervenant sur une communication établie par les voies normales d'acheminement.

2.1.7 Lorsqu'un même groupe de circuits assure l'acheminement de trafic en provenance des abonnés du pays sur le territoire duquel se trouvent les installations et du trafic en transit en provenance d'un autre pays, l'Administration* qui porte la responsabilité du centre de transit veillera à ce que la qualité du fonctionnement assuré aux communications en transit ne soit pas inférieure à celle qui est assurée à ses propres abonnés.

2.2 *Identification des abonnés télex*

2.2.1 Au numéro national d'un abonné devraient être jointes, pour le service international, une ou deux lettres, dites *code d'identification de réseau télex*, caractérisant soit:

a) le pays de cet abonné, si dans ce pays il existe un seul réseau télex; ou

b) le réseau télex auquel appartient cet abonné dans un pays où il y a plusieurs réseaux exploités par des compagnies différentes.

2.2.2 L'intérêt du code d'identification est particulièrement grand pour les pays qui ont plusieurs réseaux télex exploités par des compagnies différentes et où les numéros nationaux ne permettent pas une distinction nette entre ces différents réseaux; dans ces cas il est recommandé d'indiquer clairement sur les annuaires nationaux le code d'identification. De plus, les Administrations* doivent inviter leurs abonnés à donner la plus grande publicité possible (inscription dans les en-têtes de leurs documents commerciaux, par exemple) à leurs lettres d'identification télex.

2.2.3 Les indicatifs des postes d'abonné utilisés dans le service télex intercontinental devraient comprendre le code d'identification de réseau télex attribué au pays ou au réseau intéressé (voir le § 3.4.2 de l'Avis F.60).

2.2.4 Pour les Administrations* qui utilisent des codes d'identification de réseau télex à deux caractères, ces codes devraient être les mêmes que les codes d'identification utilisés dans leur pays (ou réseau) pour le système à retransmission de télégrammes (voir les Avis F.31 et F.96).

2.2.5 Le code d'identification de réseau télex à un seul caractère **X** sert à identifier des stations mobiles susceptibles d'être connectées au réseau télex international, quel que soit le support de transmission utilisé (satellite du service mobile maritime, ondes métriques, ondes décamétriques). Les codes à deux caractères commençant par **X** ne seront pas attribués aux réseaux télex nationaux.

2.2.6 La liste des codes d'identification des réseaux télex a été établie par le CCITT et publiée conformément à l'Avis F.96.

Remarque – Si les réseaux télex et gentex sont distincts dans un pays, deux codes d'identification pourront être nécessaires, l'un pour le télex, l'autre pour le gentex.

2.3 *Acheminement*

2.3.1 Sur les circuits intercontinentaux, seuls des chiffres seront transmis pour la sélection.

2.3.2 Pour chaque pays, ou chaque réseau dans les pays équipés avec plusieurs réseaux télex, un groupe de deux ou trois chiffres – dit *code télex de destination* – servira à caractériser de façon uniforme chaque pays (ou chaque réseau) pour la sélection sur les circuits intercontinentaux de transit (voir la liste des codes télex de destination de l'Avis F.69).

2.3.3 Le préfixe d'accès à composer dans un pays de départ par l'abonné qui désire obtenir une communication vers un pays à travers le réseau intercontinental de transit est fixé par l'Administration* dont dépend l'abonné appelant; c'est une question d'ordre intérieur.

2.3.4 Pour les relations entre le centre international du pays de départ et un centre intercontinental, deux cas peuvent se présenter:

2.3.4.1 il y a des circuits de jonction directs entre le centre international du pays de départ et le centre intercontinental (voir la figure 1/F.68). Sur ces circuits, l'envoi du code de destination du pays demandé suivi du numéro national de l'abonné demandé doit suffire;

FIGURE 1/F.68

2.3.4.2 il n'y a pas de circuits de jonction directs entre le centre international du pays de départ et le centre intercontinental (voir la figure 2/F.68). Il y a alors des circuits directs entre le centre international du pays de départ et le centre international continental du pays de transit, adjacent au centre intercontinental. Il faut donc traverser ce centre international adjacent pour arriver au réseau intercontinental.

FIGURE 2/F.68

2.3.5 Le code 00 devrait être utilisé comme préfixe d'accès uniforme pour la traversée d'un centre continental; un pays qui éprouverait des difficultés à accepter ce code 00 peut choisir un autre code pour la traversée de son centre continental sous réserve d'un accord bilatéral avec l'autre Administration* intéressée.

2.4 *Acheminement automatique sur voie secondaire*

2.4.1 La possibilité d'utiliser l'acheminement automatique sur voie secondaire doit être prévue (voir la figure 3/F.68). La réalisation de l'acheminement automatique sur voie secondaire est une question de situation du réseau, car la création de nouveaux circuits télégraphiques sur une route encombrée sera souvent préférable à la mise en service de l'acheminement automatique sur voie secondaire; il doit être remarqué que la méthode de l'acheminement automatique sur voie secondaire n'est intéressante que si les heures de pointe sur CD ne sont pas les mêmes que sur CF ou FD; sinon la saturation du centre de transit F est à craindre.

FIGURE 3/F.68

2.5 *Réacheminement automatique*

2.5.1 La complexité qui serait entraînée par le réacheminement automatique est hors de proportion avec les avantages de ce réacheminement et cette possibilité n'est pas à prévoir.

2.6 *Enregistrement des communications*

2.6.1 En principe, le centre de départ est responsable de la mesure de la durée taxable de la communication, des demandes de communication, des essais répétés, etc. La responsabilité d'un centre intercontinental de transit se borne à assurer la liaison entre le centre de départ ou l'abonné demandeur et le centre ou le numéro demandé.

2.6.2 Conformément à l'Avis U.23 [1], la durée réelle sert normalement de base pour fixer la durée taxable, même lorsque les communications sont établies sur circuits à ondes décamétriques avec dispositifs ARQ sur la première section ou sur les sections ultérieures de la liaison.

2.7 *Qualité d'écoulement de trafic*

2.7.1 Se référer à l'Avis F.64.

2.8 *Utilisation de circuits radioélectriques avec dispositifs ARQ*

2.8.1 L'exploitation complètement automatique sur circuit radiotélégraphique avec dispositifs ARQ ne peut être envisagée que si ce circuit présente des qualités de stabilité suffisantes.

2.8.2 Avant d'incorporer un circuit avec dispositifs ARQ dans le réseau commuté entièrement automatique, les Administrations* doivent procéder à des essais prolongés.

2.8.3 Ces essais devraient être faits au cours de trafic réel par tranches de durée d'au moins trois heures couvrant la ou les périodes prévues comme devant être des périodes de fort trafic dans la relation considérée (compte tenu du trafic – terminal ou de transit – qui s'écoulera sur la relation suivant la saison).

2.8.4 La condition pour considérer un circuit comme apte au service automatique intégral est que le facteur d'efficacité moyen mesuré sur périodes de 20 secondes consécutives ne soit inférieur à 80% que pendant 10% du temps total des mesures. Les mesures devront être répétées aussi souvent qu'il le faudra pour que l'Administration* puisse se faire une idée sur l'aptitude du circuit.

2.8.5 L'attention des Administrations* est attirée sur le fait que, avant d'offrir un transit automatique intégral, avec circuits équipés de dispositifs ARQ, la qualité d'écoulement du trafic sur la relation considérée doit être d'un appel perdu sur 50.

2.8.6 Si ces conditions ne sont pas remplies, il vaut mieux conserver l'exploitation semi-automatique.

Référence

[1] Avis du CCITT *Utilisation de circuits radiotélégraphiques avec dispositifs ARQ pour des communications télex complètement automatiques taxées d'après leur durée réelle*, tome VII, fascicule VII.1, Avis U.23.

PLAN DES CODES TÉLEX DE DESTINATION

(Genève, 1964; modifié à Genève, 1972, 1976 et 1980)

Le CCITT,

considérant

(a) qu'afin de commander la sélection des circuits de transit internationaux, il convient d'utiliser un groupe de chiffres dit *code télex de destination* qui sert à caractériser de façon uniforme chaque pays (ou chaque réseau);

(b) qu'il doit donc établir la liste mondiale des codes télex de destination; à cet effet, il a fallu décider si ces codes doivent toujours être composés de trois chiffres ou doivent comprendre un, deux ou trois chiffres;

(c) que les avantages des codes uniformes de trois chiffres sont les suivants:

i) si l'on attribue des codes de même longueur à tous les pays, aucune difficulté ne se présenterait quant à l'évaluation de l'importance des divers pays en ce qui concerne le service télex;

ii) les codes uniformes permettent de simplifier la construction des enregistreurs, notamment celle des enregistreurs de transit;

iii) dans le cas du réseau européen, un système uniforme à trois chiffres pourrait être facilement mis en place en ajoutant un même chiffre aux divers codes à deux chiffres actuellement utilisés par un certain nombre d'Administrations européennes;

(d) que les avantages d'une disposition mixte à un, deux ou trois chiffres sont les suivants:

i) l'utilisation de codes plus courts a pour effet de réduire les risques d'erreur de la part des abonnés demandeurs;

ii) il est possible de réduire au minimum la capacité de mémoire des enregistreurs en attribuant des codes plus courts à des réseaux fonctionnant avec de longs numéros d'abonné;

iii) la durée d'occupation des circuits pourrait être réduite au minimum;

iv) le nombre maximal de chiffres à examiner pour l'acheminement et pour les autres opérations pourrait être réduit au minimum si l'on attribuait des codes courts à des réseaux dans lesquels les deux premiers chiffres du numéro de l'abonné doivent être examinés conformément à l'Avis U.7 [1]. De même, dans le cas d'un pays possédant plus d'un centre international, l'utilisation d'un code court permettrait d'assurer l'acheminement du trafic en examinant un nombre minimal de chiffres;

(e) que le principe d'avoir des codes de destination, les uns à deux chiffres, les autres à trois chiffres, présente le plus d'avantages.

émet, à l'unanimité, l'avis

1 Les codes télex de destination comprendront deux ou trois chiffres.

Remarque – Lors de l'examen du cas de l'Amérique du Nord, il s'est révélé impossible d'utiliser un code à un seul chiffre permettant l'accès à la fois aux réseaux télex (RCA, ACR, WUI et réseau télex national de la Western Union) et au réseau TWX des Etats-Unis. C'est pourquoi il a été convenu d'affecter le premier chiffre 2 ou 3 à une série de codes à deux et à trois chiffres desservant la totalité du territoire américain.

2 L'affectation du premier chiffre est la suivante:

0 – à ne pas utiliser comme premier chiffre

1 – disponible pour les codes de destination supplémentaires

2 – Amérique du Nord et régions avoisinantes

3 – Amérique du Sud et régions avoisinantes

4, 5, 6 – Europe, U.R.S.S. et régions avoisinantes

7 – Pacifique et régions avoisinantes

8 – Moyen-Orient, Extrême-Orient et régions avoisinantes

9 – Afrique, Proche-Orient et régions avoisinantes.

Remarque 1 – Dans l'attribution proposée, le premier chiffre 1 est réservé en vue d'une utilisation éventuelle par des services spéciaux; par exemple, pour engendrer une série de codes destinés à acheminer des appels vers des destinations desservies par des circuits permettant d'utiliser des signaux télégraphiques autres que les signaux télex classiques.

Remarque 2 – Les frontières géographiques des continents n'ont pas été suivies de manière très stricte, afin d'assurer la plus grande souplesse possible au système de codes.

3 Le nombre de codes à deux chiffres dont on dispose étant relativement limité, il n'est pas indiqué d'en affecter à des réseaux particuliers dans les pays où il existe plusieurs réseaux mais où il n'y a pas de plan de numérotation interne coordonné.

4 Il n'y a pas lieu d'attribuer tous les codes à deux chiffres possibles, afin de laisser une certaine latitude permettant de tenir compte du développement ultérieur du trafic télex mondial.

5 La liste des codes télex de destination établie par la Commission mondiale du Plan (Paris, 1980) est donnée en annexe A.

6 Les pays Membres de l'Union qui ne figurent pas sur cette liste et qui désirent participer au service télex automatique international présenteront au Directeur du CCITT une demande d'attribution d'un code de destination *disponible* à trois chiffres; ils pourront indiquer dans leur demande le code à trois chiffres disponible qu'ils désirent. Si les codes correspondant au plan de numérotage de la région à laquelle appartient le pays sont épuisés, il est possible d'attribuer un code relevant d'une autre région.

7 Si des demandes émises par les pays Membres de l'Union tendent à modifier les codes télex de destination qui leur sont déjà attribués ou si le Directeur du CCITT a des difficultés pour donner suite à une demande présentée selon les dispositions du § 6, ces demandes seront transmises à la Commission d'études I pour donner son avis sur les problèmes d'ordre technique; toute attribution d'un numéro de code spécifique sera décidée par la Commission mondiale du Plan.

8 Les additions ou modifications admises seront publiées dans le *Bulletin d'exploitation* de l'UIT. Elles entreront en vigueur le premier jour du troisième mois qui suivra leur publication.

ANNEXE A

(à l'Avis F.69)

Liste des codes télex de destination

(Mexico, 1967; Venise, 1971; Genève, 1975 et Paris, 1980)

200	Alaska (Etats-Unis d'Amérique) (RCA)
201	Dominicaine (République) (RCA)
202	Dominicaine (République) (AACR)
203	Haïti (République d')
204	Saint-Pierre et Miquelon
205	Porto-Rico (RCAC)
206	Porto-Rico (AACR)
207	Porto-Rico (HC & W et WUI)
208	Iles Vierges et Sainte Croix
209	Porto-Rico (PRCA)
21	Canada (sauf TWX)
22	Mexique
23	Etats-Unis d'Amérique (sauf TWX)
240 à 249	Disponibles
25	Etats-Unis d'Amérique (TWX)
26	Canada (TWX)
270 à 279	Disponibles
28	Cuba
290	Bermudes
291	Jamaïque
292	Vierges britanniques (Iles)
293	Cayman (Iles)
294	Trinité et Tobago
295	Guyane
296	Turques et Caïques (Iles)
297	Bahamas (Commonwealth des)
298	Martinique (Dépt français de la)
299	Guadeloupe (Dépt français de la)
300	Guyane (Dépt français de la)
301 à 303	Disponibles
304	Surinam (République du)
305	Paraguay (République du)
306	Iles Falkland et Dépendances (Malvinas)
307	Bolivie (République de) (WCA)
308	Equateur
309	Bolivie (République de) (ENTEL)
31	Venezuela (République de)
32	Uruguay (République Orientale de l')
33	Argentine (République)
34	Chili
35	Colombie (République de)
36	Pérou
371	Belize
372	Guatemala
373	El Salvador (République de)
374	Honduras (République de)
375	Nicaragua
376	Costa Rica
377	Panama (République de) (TROPICAL)
378	Panama (République de) (AACR)
379	Panama (République de) (COMSAT/WUI)
38	Brésil (République Fédérative du)
390	Antilles néerlandaises
391	Anguilla (Pays-Bas)
392	Barbade
393	Antigua
394	Dominique
395	Grenade
396	Montserrat
397	St Kitts
398	Ste-Lucie
399	St Vincent
400	Disponible
401	Disponible
402	Luxembourg
403	Malte (République de) (GTC)
404	Portugal
405	Gibraltar
406	Malte (République de) (Telemalta)
407	Maroc (Royaume du)
408	Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire)
409	Tunisie
41	Allemagne (République fédérale d')
42	France
43	Italie
44	Pays-Bas (Royaume des)
45	Suisse (Confédération)
46	Belgique
47	Autriche
480 à 489	Disponibles
490	Bahreïn (Etat de)
491	Iraq (République d')
492	République Arabe Syrienne
493	Jordanie (Royaume Hachémite de)
494	Liban
495	Arabie Saoudite (Royaume de l')
496	Koweït (Etat de)
497	Qatar (Etat du)
498	Oman (Sultanat d')
499	Disponible
500	Irlande
501	Islande
502	Iles Féroé (Danemark)
503	Groenland (Danemark)
504	Cité du Vatican (Etat de la)
505 à 509	Disponibles
51	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
52	Espagne
530 à 539	Disponibles
54	Suède
55	Danemark
56	Norvège
57	Finlande
580	Service mobile maritime (disponible)
581	Marisat (Atlantique)
582	Marisat (Pacifique)
583	Marisat (Océan Indien)
584	Marisat (Odessa)
585	Marisat (Makhodka)
586, 587, 588, 589	Service mobile maritime (disponibles)
590 à 600	Disponibles
601	Grèce
602	Disponible
603	Disponible
604	Albanie (République Populaire d')
605	Chypre (République de)
606	Israël (Etat d')
607	Turquie
608	Disponible
609	Disponible
61	Hongroise (République Populaire)
62	Yougoslavie (République Socialiste Fédérative de)
63	Pologne (République Populaire de)
64	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
65	Roumanie (République Socialiste de)

66	Tchécoslovaque (République Socialiste)
67	Bulgarie (République Populaire de)
680 à 689	Disponibles
69	République Démocratique Allemande
700	Guam (Etats-Unis d'Amérique) (RCA)
701	Fidji
702	Polynésie française
703	Papua-Nouvelle-Guinée
704	Hawaii (Etats-Unis d'Amérique) (RCA)
705	Hawaii (Etats-Unis d'Amérique) (AACR)
706	Nouvelle-Calédonie et Dépendances
707	Wallis et Futuna
708	Hawaii (Etats-Unis d'Amérique) (WUI)
709	Hawaii (Etats-Unis d'Amérique) (WUH)
71	Australie
72	Japon
73	Indonésie (République d')
74	Nouvelle-Zélande
75	Philippines (République des)
760	Mariannes (Iles)
761 à 769	Disponibles
770	Samoa américain
771	Nouvelles-Hébrides
772	Iles Cook
773	Hawaii (Etats-Unis d'Amérique)
774	Disponible
775	Nauru (République de)
776	Niue (Ile)
777	Tonga (Royaume des)
778	Salomon (Iles)
779	Samoa occidental
780	Bangladesh (République Populaire du)[a]
781 à 789	Disponibles
79	Afghanistan (République d')
800	Mongolie (République Populaire de)
801	Corée (République de)
802	Hongkong
803	Sri Lanka (Ceylan) (République de)
804	Lao (République Démocratique Populaire)
805	Viet Nam (République Socialiste du)
806	Yémen (République Démocratique Populaire du)
807	Khmère (République)
808	Macao
809	Brunéi
81	Inde (République de l')
82	Pakistan
83	Birmanie (République Socialiste de l'Union de)
84	Malaisie
85	Chine (République Populaire de)
86	Thaïlande
87	Singapour (République de)
88	Iran
890	Disponible
891	Népal
892	Disponible
893	Emirats Arabes Unis (Emirtel)
894	Disponible
895	Yémen (République Arabe du)
896	Maldives (République des)
897 et 898	Disponibles
899	République Populaire Démocratique de Corée
900	Somalie (République Démocratique)
901	Libyenne (République Arabe)
902	Zambie (République de)
903	Burundi (République du)
904	Malawi
905	Nigeria (République Fédérale de)
906	Sénégal (République du)
907	Rhodésie
908	Namibie
909	Rwandaise (République)
91	Egypte (République Arabe d')
920 à 938	Disponibles
939	Ascension
94	Ghana
95	Sudafricaine (République)
960	Ste Hélène
961	Réunion (Dépt français de la)
962	Botswana (République de)
963	Lesotho (Royaume de)
964	Swaziland (Royaume du)
965	Seychelles
966	Maurice
967	Sao Tomé-et-Principe (République Démocratique de)
968	Disponible
969	Guinée-Bissau (République de)
970	Cameroun (République Unie du)
971	Centrafricaine (République)
972	Bénin (République populaire du)
973	Gabonaise (République)
974	Mauritanie (République Islamique de)
975	Niger (République du)
976	Tchad (République du)
977	Togolaise (République)
978	Haute-Volta (République de)
979	Djibouti (République de)
980	Ethiopie
981	Congo (République Populaire du)
982	Zaïre (République du)
983	Côte d'Ivoire (République de)
984	Soudan (République Démocratique du)
985	Mali (République du)
986	Madagascar (République Démocratique de)
987	Kenya (République du)
988	Ouganda (République de l')
989	Tanzanie (République Unie de) (continent)
990	Zanzibar (Tanzanie)
991	Angola (République Populaire d')
992	Mozambique (République Populaire du)
993	Cap-Vert (République du)
994	Comores (Etat des)
995	Guinée (République Populaire Révolutionnaire de)
996	Gambie (République de)
997	Libéria (République du)
998	Sierra Leone
999	Guinée équatoriale (République de la)

[a] Les combinaisons restantes de la série 78 ne seront assignées que lorsque la réserve des codes à 3 chiffres de la région sera épuisée.

Référence

[1] Avis du CCITT *Plans de numérotage pour les réseaux à commutation automatique*, tome VII, fascicule VII.1, Avis U.7.

CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DU SERVICE TÉLEX INTERNATIONAL

(Mar del Plata, 1968; modifié à Genève, 1976)

1 Il est recommandé aux Administrations* d'établir un programme d'observations sur le service télex, de façon à apprécier la qualité du service fourni aux abonnés, en exploitation internationale automatique et semi-automatique.

2 Il est souhaitable que les Administrations* se communiquent directement les statistiques relatives à la qualité de service, aussitôt après qu'elles ont été établies conformément au tableau 1 ci-après.

3 Les observations porteront sur le trafic de départ, en un point qui sera fixé par l'Administration* responsable. Les observations pour chaque relation devraient être suffisantes pour être représentatives du trafic considéré, par exemple au moins égales à deux cents, si possible.

4 L'Administration* qui effectue ces observations peut décider de leur fréquence, mais l'échange des statistiques devrait avoir lieu au moins une fois par an.

5 Lors de l'échange des résultats de ces observations, les Administrations* devraient aussi fournir les résultats moyens des observations faites pour tout le trafic sortant acheminé par des services internationaux automatiques ou semi-automatiques, exploités de façon similaire à celle de la relation considérée.

TABLEAU 1/F.70

Contrôle du service télex international

Administration* .....

Trafic sortant de ..... à destination de .....

Période d'observation du .....19..... au ..... 19.....

Période quotidienne d'observation de ..... UTC à ..... UTC

Heure chargée sur cette relation (trafic sortant) ..... UTC à ..... UTC

Nombre total d'appels observés .....

Mode d'exploitation de la relation .....

			a	b
APPELS EFFICACES	Pourcentage	1		
	Durée moyenne d'établissement (s)	2		
	Durée taxable moyenne (en min et s)	3		
APPELS INEFFICACES	Pourcentage	4		
	Durée moyenne d'établissement (s)	5		
ANALYSE DES APPELS INEFFICACES OU N'AYANT PU ABOUTIR (% DU TOTAL DES APPELS)	Coupures en cours de sélection	6		
	Coupures en cours de communication	7		
	DER	8		
	NC par manque de circuits de départ	9		
	NC dans le réseau distant	10		
	OCC	11		
	NP	12		
	ABS	13		
	Mutilations	14		
	Faux numéro obtenu	15		
	NCH	16		
	NA	17		
		18		
		19		

[a] Renseignements concernant le trafic sortant à destination d'une seule Administration*.

[b] Renseignements concernant la moyenne observée sur l'ensemble du trafic sortant à destination de toutes les Administrations* utilisant des services automatiques ou semi-automatiques similaires.

Notes explicatives pour l'établissement du tableau 1/F.70

1. Les Administrations* qui ne sont pas en mesure de fournir tous les renseignements détaillés correspondant à la ligne 3 et aux lignes 6 à 17 peuvent omettre ou grouper ces renseignements. Dans ce cas, les titres de lignes seront modifiés pour montrer dans quelle ligne les renseignements correspondants sont inclus. Par exemple, il peut être nécessaire de grouper les lignes 11 et 12 et d'indiquer comme nouveau titre **OCC/NP** (lignes 11 et 12).

2. Inversement, les Administrations* qui seraient en mesure de fournir des indications supplémentaires utiles et non prévues dans les lignes 6 à 17 disposent à cet effet des lignes 18 et 19.

3. En cas d'impossibilité de fournir des renseignements relatifs à une ligne particulière du tableau 1, cette ligne sera laissée en blanc. Dans le cas où les observations demandées par cette ligne sont bien effectuées, mais conduisent à un résultat nul, le chiffre zéro (0) devra être inscrit.

4. Si des renseignements inscrits dans une ligne particulière ne se rapportent pas exclusivement au titre de celle-ci, mais se rapportent à d'autres causes d'appels inefficaces, ce fait sera expliqué dans une remarque. Par exemple, **OCC** peut indiquer non seulement que *l'abonné est occupé*, mais d'autres informations de service résultant de la conversion de signaux de service dans un centre de transit.

5. On trouvera ci-après les commentaires utiles à l'établissement de certaines lignes:

Lignes 1 à 3: Les appels efficaces sont ceux qui sont taxés ou qui ont abouti avec succès sur des positions de service.

Lignes 4 et 5: Les appels inefficaces comprennent tous les appels ou tentatives d'appel qui n'ont pas eu comme résultat un appel efficace.

Lignes 2 et 5: Le temps d'établissement est la durée qui s'écoule entre le début du signal d'appel sur le circuit international, et le début du retour du signal de connexion ou d'un signal de service indiquant que l'appel n'a pas été effectif.

Ligne 3: La durée taxable est le temps sur lequel la taxe de la communication est calculée. Celle-ci pourra correspondre, selon les possibilités, aux taxes perçues sur les abonnés ou aux taxes entrant dans les décomptes internationaux.

Avis F.71

INTERCONNEXION DE RÉSEAUX PRIVÉS DE TÉLÉIMPRIMEURS ET DU RÉSEAU TÉLEX

(Genève, 1980)

Le CCITT,

considérant

(a) les dispositions relatives à l'exploitation du service télex international spécifiées dans l'Avis F.60;

(b) qu'il existe dans les divers pays possédant des réseaux télex publics de nombreux réseaux privés de téléimprimeurs qui possèdent leurs propres commutateurs et qui satisfont à la réglementation nationale du pays intéressé;

(c) que les propriétaires de ces réseaux privés sont par ailleurs, le plus souvent des abonnés importants du service télex titulaires de plusieurs lignes;

(d) qu'en conséquence il est d'un grand intérêt de permettre l'établissement de communications directes entre les téléimprimeurs raccordés sur des commutateurs privés et ceux raccordés sur le réseau télex public;

(e) que le service téléphonique offre depuis longtemps des possibilités d'établissement de communications entre postes raccordés sur des centraux téléphoniques privés et publics;

(f) que l'exploitation du service télex public international ne doit être ni gênée ni limitée par des commutateurs privés, et qu'en conséquence, il y a lieu de normaliser certaines conditions d'interconnexion de ces deux types de réseaux;

émet l'avis

1 Tout équipement terminal d'un réseau privé susceptible d'entrer en communication directe par commutation de circuits avec un équipement terminal du réseau télex international doit être conforme aux normes de fonctionnement des équipements reliés au réseau télex, telles qu'elles sont définies dans les Avis de la série S.

2 La mise en communication de deux postes télex extérieurs par l'intermédiaire d'un réseau privé doit être interdite. Pour les dispositions relatives à l'interconnexion entre circuits internationaux loués et le réseau télex, voir l'Avis D.1 [1].

3 Si un réseau privé utilise une installation d'enregistrement et de retransmission de messages, il peut être autorisé à utiliser cette installation pour échanger des messages avec le réseau public dans les deux sens. Dans tous les cas, les signaux en provenance du réseau privé doivent être conformes aux normes des signaux échangés dans le réseau télex.

4 Lorsqu'un réseau privé interconnecté avec le réseau télex offre la possibilité à un demandeur extérieur de sélectionner automatiquement un poste particulier, cette possibilité doit être signalée de manière claire et apparente dans l'annuaire télex public.

5 La sélection automatique d'un poste supplémentaire du réseau privé par un demandeur extérieur peut se faire soit par numérotation en deux temps, soit par composition d'une seule séquence de numérotation.

6 Dans le cas de la sélection des postes supplémentaires par numérotation en deux temps les règles suivantes doivent être respectées:

1) La première séquence de numérotation doit caractériser le réseau privé demandé et se présenter sous la forme d'un numéro national d'abonné. La composition de cette seule séquence selon la procédure télex ordinaire doit déclencher la sélection et la mise en présence du demandeur avec un téléimprimeur ou tout autre dispositif approprié du réseau privé, qui est prêt à enregistrer un message. Pour les réseaux pratiquant le déclenchement automatique de l'indicatif du poste demandé, l'indicatif émis lors de cette mise en présence, doit être un indicatif caractérisant le réseau privé et commun à l'ensemble de ce réseau.

2) L'usage d'une deuxième séquence de numérotation par l'abonné télex demandeur est facultatif. La séquence de numérotation utilisée pour désigner le poste supplémentaire particulier peut avoir, pour le réseau, une composition spéciale qui est indépendante du plan de numérotage télex national, mais elle doit être toujours constituée de signaux de téléimprimeur.

3) Si le demandeur désire utiliser une deuxième séquence de numérotation, il le fait connaître au réseau privé par l'envoi d'un signal composé de la séquence **XVXV** (combinaisons successives 24, 22, 24 et 22) auquel le réseau privé répond par la composition d'un signal d'invitation à numéroter <≡↓**GA**→ (séquence des combinaisons 27, 28, 29, 7, 1 et 31).

4) Le réseau télex ne tient pas compte de cette deuxième séquence de numérotation facultative. Le temps de sélection correspondant dans le réseau privé est taxé comme une communication télex. La composition des indicatifs émis, le cas échéant, après la deuxième séquence de numérotation, peut donc être laissée au choix de l'abonné.

7 Dans le cas de la sélection des postes supplémentaires par une seule séquence de numérotation, les règles suivantes doivent être respectées:

1) La séquence unique à composer pour la sélection d'un poste supplémentaire doit se présenter sous la forme d'un numéro national d'abonné. Elle est composée d'un numéro caractérisant le réseau privé demandé, suivi de chiffres supplémentaires caractérisant le poste particulier demandé. La composition de cette séquence par le demandeur, déclenche la sélection complète dans le réseau public puis dans le réseau privé, jusqu'à la mise en présence avec le poste supplémentaire demandé. Pour les réseaux pratiquant le déclenchement automatique de l'indicatif du poste demandé, l'indicatif émis lors de cette mise en présence est l'indicatif particulier au poste supplémentaire sélectionné.

2) Si le demandeur désire entrer en communication, non avec un poste supplémentaire particulier, mais avec un téléimprimeur (ou tout autre dispositif approprié d'un réseau privé) qui est prêt à enregistrer un message, il compose une séquence constituée du numéro caractéristique du réseau privé suivi du chiffre **0**.

3) Si le demandeur n'envoie qu'une séquence de numérotation spécifiant le réseau privé (c'est-à-dire s'il n'envoie ni un **0** ni un numéro de poste supplémentaire, ni un signal de fin de sélection) la communication doit être automatiquement détournée, après un délai de dix secondes, vers un poste principal.

4) En cas d'occupation ou d'indisponibilité d'un poste supplémentaire demandé, la communication doit être automatiquement détournée vers un poste principal.

5) Avec la sélection à une seule séquence, les indicatifs de tous les postes, y compris les postes supplémentaires, doivent être conformes aux dispositions de l'Avis F.60 pour la composition des indicatifs télex.

Référence

[1] Avis du CCITT *Principes généraux pour la location de circuits internationaux (continentaux et intercontinentaux) de télécommunications à usage privé*, tome II, fascicule II.1, Avis D.1.

Avis F.79

INSTRUCTION POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE TÉLEX INTERNATIONAL

(Genève, 1976)

Le CCITT,

considérant

la Résolution n° 3 de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Genève, 1973) [1],

émet, à l'unanimité, l'avis

(1) que les Administrations* devraient appliquer les procédures d'exploitation détaillées qui figurent dans l'*Instruction pour l'exploitation du service télex international* [2];

(2) que cette *Instruction* se compose des parties suivantes des Avis pertinents de la série F:

a) Avis F.60, § 1, 2, 3.1, 3.2, 3.3, 3.6, 4 et l'annexe A;
b) Avis F.61, § 2;
c) Avis F.67, division E.

Références

[1] *Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique, Règlement télégraphique, Règlement téléphonique*, Résolution n° 3, UIT, Genève, 1973.

[2] *Instruction pour l'exploitation du service télex international*, UIT, Genève, 1977.

SECTION 6

SERVICES PHOTOTÉLÉGRAPHIQUES

Avis F.80

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PHOTOTÉLÉGRAMMES

(Genève, 1958; modifié à New Delhi, 1960, Mar del Plata, 1968, Genève, 1972, 1976 et 1980)

Le CCITT,

vu

le chapitre XXV du *Règlement télégraphique* (révision de Genève, 1958),

émet, à l'unanimité, l'avis

que les règles suivantes soient appliquées pour le service des phototélégrammes.

1 Champ d'application

1.1 Les dispositions ci-après s'appliquent aux phototélégrammes transmis indifféremment dans les relations continentales et les relations intercontinentales (échangés entre postes publics ou entre postes publics et postes privés). Les dispositions relatives à l'échange de communications phototélégraphiques entre postes privés ou entre postes privés et postes publics figurent dans l'Avis F.80 *bis*.

1.2 Les dispositions relatives aux communications entre postes phototélégraphiques font l'objet des Avis F.82 et F.84.

2 Dispositions générales

2.1 Des postes privés peuvent être autorisés par les Administrations intéressées à échanger des phototélégrammes avec des postes publics.

2.2 Dans les relations continentales comme dans les relations intercontinentales, les postes privés peuvent communiquer directement avec des postes publics pour autant que leurs installations correspondent aux caractéristiques spécifiées par les Avis du CCITT.

2.3 Toutefois, dans les relations où des circuits radioélectriques sont utilisés pour les transmissions phototélégraphiques, le poste privé ne peut que déposer un phototélégramme auprès d'un poste public de son pays.

2.4 Les Administrations* n'exploitant pas un service phototélégraphique peuvent admettre le dépôt de phototélégrammes auprès de leurs bureaux télégraphiques pour qu'ils soient envoyés, par voie postale, au bureau phototélégraphique d'un autre pays.

2.5 Les phototélégrammes à destination de pays non reliés au réseau phototélégraphique sont admis. Dans ce cas, l'expéditeur doit indiquer le poste public récepteur du phototélégramme; ensuite, celui-ci réexpédie le phototélégramme par lettre affranchie, par la voie postale la plus rapide, directement au destinataire.

2.6 Les Administrations* s'entendent sur les heures d'ouverture de leurs bureaux phototélégraphiques. Les heures pendant lesquelles les bureaux privés sont ouverts sont fixées par les organismes privés intéressés.

3 Conditions d'admission

3.1 Afin d'assurer une transmission satisfaisante d'un phototélégramme, il doit être recommandé aux expéditeurs d'éviter l'emploi des couleurs bleue, lilas, verte, jaune, des impressions dorées ainsi que des images sur papier jaune, rouge ou gris, qui n'ont pas les qualités requises pour une bonne transmission, et de ne pas déposer des phototélégrammes présentant des contrastes trop faibles ou des définitions insuffisantes.

3.2 Si l'expéditeur d'un phototélégramme, après avoir été avisé que, dans l'ensemble, la qualité de l'original à transmettre ne se prête pas à une transmission satisfaisante, insiste pour en effectuer le dépôt, ce phototélégramme ne sera accepté qu'à ses risques. Dans ce cas, la mention de service **RISQUES EXPEDITEUR** est faite dans le préambule du phototélégramme.

3.3 Les phototélégrammes doivent être de format rectangulaire. Chaque Administration* fixe le format maximal de l'image susceptible d'être transmise en une seule fois par tous les appareils utilisés par cette Administration*. Toutefois, dans les relations où l'on utilise des appareils permettant la transmission en une fois de surfaces supérieures à celle de ce format, les Administrations* peuvent admettre des formats plus grands.

3.4 Les phototélégrammes dont les dimensions dépassent les formats admis dans la relation considérée doivent être scindés par l'expéditeur; dans ce cas, l'ordre de transmission des phototélégrammes partiels doit être indiqué.

3.5 Pendant la transmission phototélégraphique, des marges minces du phototélégramme peuvent être perdues sur des bords opposés du document transmis. En conséquence, dans le cas d'un phototélégramme scindé, il faut veiller à ce que la perte ne se produise pas à la ligne de séparation. En cas de doute, il peut être recommandé à l'expéditeur d'autoriser la division du phototélégramme en question par le poste phototélégraphique.

3.6 Lors de la transmission phototélégraphique, il se peut que les phototélégrammes soient agrandis ou réduits en format, à cause des caractéristiques différentes des appareils émetteur et récepteur. Mais, le cas échéant, les proportions du phototélégramme seront maintenues.

4 Composition d'un phototélégramme

4.1 Chaque phototélégramme doit comporter une adresse. La signature est facultative. L'adresse, la signature et les indications relatives aux services spéciaux doivent faire partie de la surface du phototélégramme à transmettre.

4.2 Les indications relatives aux services spéciaux doivent être transcrites dans la forme abrégée mentionnée au § 9. Elles doivent, dans tous les cas, être placées avant l'adresse.

4.3 Chaque phototélégramme comprend un préambule. Les indications y relatives sont identiques à celles de la ligne de préambule d'un télégramme. Toutefois, le nombre de mots est remplacé par l'indication de l'échelon de taxe.

5 Dépôt des phototélégrammes

5.1 Le dépôt d'un phototélégramme peut s'effectuer:

- au guichet d'un bureau télégraphique autorisé;
- directement auprès du poste public (dépôt par messager).

5.2 Un phototélégramme provenant d'un poste privé et reçu par un poste public en vue de remise au destinataire ou d'une retransmission est considéré comme déposé auprès du poste public (dépôt par phototélégraphie).

5.3 L'heure de dépôt d'un phototélégramme est, suivant le mode appliqué:

- l'heure d'acceptation au guichet d'un bureau télégraphique;
- dans le cas de dépôt directement auprès du poste public de départ, l'heure d'acceptation par ce poste;
- dans le service d'un poste privé à un poste public, l'heure d'arrivée au poste public.

6 Transmission des phototélégrammes

6.1 Les phototélégrammes de même rang sont transmis par le poste de départ dans l'ordre de leur dépôt et par les postes intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

6.2 Un phototélégramme à destination d'un poste privé, après clôture de ce bureau ou en cas de panne de ses installations, n'est acheminé vers un autre poste phototélégraphique du pays d'arrivée qu'en accord avec l'expéditeur.

6.3 Une transmission infructueuse en raison de conditions de transmission défavorables doit être répétée dès que les conditions le permettent.

6.4 Mais, si l'expéditeur d'un phototélégramme a pu être informé de conditions défavorables de transmission, et s'il a insisté pour qu'un essai de transmission soit effectué, le phototélégramme ne sera transmis qu'à ses risques. Dans ce cas, la mention de service **RISQUES EXPEDITEUR** est faite dans le préambule. Si la copie reçue au poste phototélégraphique récepteur n'est pas satisfaisante après un maximum de trois tentatives, il n'en sera, en principe, pas effectué d'autres. L'expéditeur sera avisé de la situation.

6.5 Sauf le cas mentionné au § 2.5, il n'est pas prévu que l'expéditeur puisse donner des indications relatives à l'acheminement de son phototélégramme.

7 Remise des phototélégrammes

7.1 Les phototélégrammes reçus par un poste public sont mis en distribution à moins qu'ils ne soient retransmis. La remise d'un phototélégramme adressé à domicile dans la localité où est situé le poste public récepteur peut s'effectuer:

- par messager;
- par levée de la part du destinataire.

7.2 Un phototélégramme transmis d'un poste public à un poste privé est considéré comme remis au destinataire (remise par phototélégraphie).

7.3 Les phototélégrammes adressés à des localités non reliées au réseau phototélégraphique et à remettre par poste revêtent le caractère de correspondances postales dès le moment où ils sont remis au service postal.

7.4 A cause de motifs particuliers, il est admis que, à la demande de l'expéditeur, un phototélégramme reste en instance auprès d'un poste public jusqu'à ce qu'un poste privé le rappelle (levée par phototélégraphie). Un poste public ayant en instance des phototélégrammes destinés à un poste privé ne donne suite à une demande de transmission formulée par le poste privé qu'après s'être assuré de l'identité de ce dernier.

7.5 L'heure de remise d'un phototélégramme est, suivant le mode appliqué:

- l'heure de délivrance au destinataire;
- le moment où le destinataire ayant été informé du phototélégramme reçu a formulé le vœu d'envoyer un messager privé;
- dans le service d'un poste public à un poste privé, l'heure à laquelle la transmission a été terminée;
- dans le cas d'envoi au destinataire par poste, le moment de remise au service postal.

8 Taxation

8.1 Les taxes des phototélégrammes transmis dans les relations continentales comme dans les relations intercontinentales, échangés entre postes publics ou entre un poste public et un poste privé, sont régies par l'Avis F.83.

9 Services spéciaux

9.1 *Dans les relations continentales*

9.1.1 Les services spéciaux suivants sont admis pour les phototélégrammes échangés entre postes publics:

Urgent	**URGENT**
Réponse payée x	**RPx**

Toutefois, ces services sont facultatifs. Le bon de réponse payée **RPx** peut être utilisé soit pour expédier un autre phototélégramme, soit pour expédier un télégramme quelconque.

9.1.2 Le service spécial **URGENT** est également admis pour les phototélégrammes déposés par des postes privés auprès des postes publics, dans les relations où ce service existe pour le trafic téléphonique.

9.1.3 Les services spéciaux suivants sont admis pour les phototélégrammes échangés entre postes publics et pour les phototélégrammes transmis par des postes privés à des postes publics:

Demande d'accusé de réception	**PC**
Remise au destinataire de la pellicule négative au lieu d'une copie positive	**FILM**

Toutefois, ces services sont facultatifs.

9.2 *Dans les relations intercontinentales*

9.2.1 A moins que les Administrations* n'aient imposé des restrictions, les services spéciaux relatifs aux phototélégrammes dans les relations intercontinentales sont les mêmes que pour les phototélégrammes dans les relations continentales.

10 Remboursement de taxes

10.1 *Service entre postes publics*

10.1.1 L'expéditeur d'un phototélégramme ou son fondé de pouvoir ne peuvent, en justifiant leur identité et qualité, annuler ce phototélégramme que s'il n'a pas encore été transmis par le bureau d'origine.

10.1.2 La taxe perçue pour un phototélégramme qui a été annulé est remboursée, mais l'Administration* intéressée peut retenir à son profit, sur le montant de la taxe perçue, une taxe d'annulation. Celle-ci est égale au tiers de la taxe d'un phototélégramme du premier échelon, dans la relation envisagée, lorsque la communication se trouve partiellement ou entièrement établie.

10.1.3 En principe, les dispositions du § 10.1.2 s'appliquent également aux phototélégrammes payables par le destinataire ou par un tiers.

10.1.4 Les taxes perçues sont remboursées à l'expéditeur lorsque le phototélégramme n'est pas parvenu à destination, sauf s'il y a eu expédition par voie postale.

10.1.5 Dans le cas où le destinataire habite la localité siège du poste d'arrivée, les taxes perçues sont également remboursées si le délai écoulé entre le moment du dépôt et le moment où le phototélégramme a été remis au destinataire est respectivement supérieur à huit heures dans le service du régime européen, et supérieur à 20 heures dans le service du régime extra-européen.

10.1.6 Dans le cas d'un phototélégramme envoyé par voie postale au poste public de départ, la durée de l'acheminement postal n'est pas imputable au service phototélégraphique. Dans ce cas, le moment d'arrivée au poste public doit être pris en considération pour le calcul du délai admis.

10.1.7 Dans le cas où le destinataire n'habite pas la localité siège du poste d'arrivée, les délais indiqués ci-dessus, ouvrant droit à un remboursement, sont calculés jusqu'au moment de la remise au service postal.

10.1.8 Aucun remboursement de la taxe perçue n'aura lieu lorsqu'il s'agit d'un phototélégramme qui porte, dans son préambule, la mention de service **RISQUES EXPEDITEUR**.

10.2 *Service d'un poste public à un poste privé*

10.2.1 Les dispositions des § 10.1.1 et 10.1.3 sont également applicables en cas d'annulation du phototélégramme ou de son refus par le destinataire.

10.2.2 Le remboursement ou la non-perception des taxes ne peut, en général, avoir lieu que si, par suite de dérangement des circuits ou de défectuosité des appareils du poste public, la transmission n'a pas été effectuée ou a été défectueuse. La décision sur le remboursement appartient à l'Administration* dont dépend le poste public.

10.3 *Service d'un poste privé à un poste public*

10.3.1 Les dispositions relatives au retrait des demandes de communications téléphoniques sont également applicables au cas de retrait des demandes de communications phototélégraphiques.

10.3.2 Si un phototélégramme est annulé, l'Administration* du pays de départ doit percevoir sur le poste privé la surtaxe spéciale due pour l'intervention du poste public. Lorsque le poste privé le désire, le phototélégramme reçu lui est remis par voie postale.

10.3.3 Si, dans le cas de retransmission par un poste public, l'annulation est demandée avant la mise à disposition du circuit suivant, mais après que le phototélégramme a été reçu par le poste public chargé de la retransmission envisagée, l'expéditeur doit payer au moins la taxe normalement appliquée au trafic phototélégraphique terminal sur le parcours effectué.

10.3.4 Les dispositions des § 10.1.4 à 10.1.8 sont applicables en ce qui concerne la non-perception de taxes en cas de non-remise ou de remise tardive.

11 Comptabilité

11.1 *Service entre postes publics*

11.1.1 La comptabilité des taxes perçues dans le trafic entre postes publics est effectuée de la même manière que celle relative aux taxes télégraphiques; elle fait l'objet d'une section spéciale dans les comptes télégraphiques.

11.1.2 Les taxes des services spéciaux indiqués au § 9 sont exclues des comptes, sauf celles relatives à la réponse payée **RPx**.

11.2 *Service d'un poste public à un poste privé*

11.2.1 La comptabilité des taxes perçues pour ces phototélégrammes est effectuée de la même manière que celle relative aux taxes télégraphiques; lorsque les comptes sont établis par le pays de destination, le poste public indique l'échelon de taxe afférent à chaque phototélégramme à la position phototélégraphique internationale (PPI) de son pays; celle-ci, lors de la commande de la communication, communique ce renseignement à la PPI du pays de destination aux fins de comptabilité.

11.2.2 Cette comptabilité fait l'objet d'une section spéciale dans les comptes télégraphiques. La surtaxe spéciale afférente à l'usage du poste public reste acquise à l'Administration* qui exploite le poste public.

11.3 *Service d'un poste privé à un poste public*

11.3.1 La comptabilité des taxes afférentes à l'utilisation des circuits téléphoniques est régie par l'Avis F.80 *bis*.

11.3.2 La surtaxe spéciale afférente à l'usage du poste public reste acquise à l'Administration* qui exploite le poste public.

11.3.3 Les taxes des services spéciaux n'entrent pas dans les comptes internationaux; elles restent acquises à l'Administration* qui exploite le poste public.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMUNICATIONS PHOTOTÉLÉGRAPHIQUES PRIVÉES

(Mar del Plata, 1968; modifié à Genève, 1972, 1976 et 1980)

Le CCITT,

considérant

(a) que les postes phototélégraphiques privés désirent pouvoir communiquer entre eux;

(b) que selon l'Avis F.80 les postes privés ont également la possibilité de déposer des phototélégrammes auprès des postes phototélégraphiques publics;

(c) qu'il importe de mettre à la disposition des postes privés des communications appropriées,

émet, à l'unanimité, l'avis

que les dispositions suivantes soient observées pour les communications phototélégraphiques internationales.

1 Champ d'application

1.1 Les dispositions ci-après s'appliquent aux communications entre postes privés, ou entre postes privés (au départ) et postes publics (à l'arrivée).

1.2 Les dispositions pour les phototélégrammes échangés entre postes privés et postes publics font l'objet de l'Avis F.80.

2 Dispositions générales

2.1 Des postes phototélégraphiques privés peuvent être autorisés par l'Administration intéressée à communiquer entre eux et à échanger des phototélégrammes avec des postes publics.

2.2 Les Administrations* intéressées se chargent d'établir, sur demande des postes privés intéressés, les communications nécessaires pour les transmissions considérées ou de mettre à leur disposition des circuits loués appropriés.

3 Conditions d'admission

3.1 Les postes privés peuvent communiquer avec tous les postes phototélégraphiques (publics, privés) raccordés au réseau phototélégraphique international.

3.2 Dans les relations intercontinentales, et dans les relations continentales lorsque les liaisons phototélégraphiques sont établies sur des circuits radioélectriques, les communications directes entre ou avec des postes privés ne sont pas admises.

3.3 Les communications entre postes privés établies sur le réseau phototélégraphique international sont admises sans limitation de durée. Toutefois, lorsque des restrictions sont imposées au trafic téléphonique, l'échange de messages phototélégraphiques entre postes privés peut être différé ou limité par accord entre les centres tête de ligne intéressés.

3.4 Des communications avec un poste public ne peuvent être mises à la disposition d'un poste privé que pendant les heures d'ouverture du bureau phototélégraphique public. Toutefois, le poste public ne peut prendre clôture avant d'avoir accepté tous les phototélégrammes dont le dépôt a été annoncé par le poste privé.

3.5 Les modalités de la mise à disposition des communications phototélégraphiques demandées sont fixées par l'Avis F.82.

4 Taxation

4.1 Les taxes des communications phototélégraphiques dans les relations continentales et les relations intercontinentales, échangées entre postes privés ou entre un poste privé et un poste public, sont régies par l'Avis F.83.

5 Services spéciaux

5.1 Le service spécial urgent est admis dans les relations où ce service existe pour le trafic téléphonique.

6 Remboursement de taxes

6.1 *Généralités*

6.1.1 Les dispositions relatives à l'annulation d'une demande de communication téléphonique ou à un refus de communication sont également applicables aux communications phototélégraphiques entre postes privés, ou entre postes privés (au départ) et postes publics (à l'arrivée).

6.2 *Communications entre postes privés*

6.2.1 Aucune taxe n'est perçue lorsque, par suite de dérangement des circuits, la transmission n'a pas été effectuée ou n'a pu être terminée, sous la réserve, toutefois, que l'opérateur qui a accepté la demande de communication phototélégraphique ait été informé de la situation.

6.2.2 Pour obtenir un remboursement de taxe dans le cas où, après rupture de la communication, il est apparu que la transmission était défectueuse, le poste phototélégraphique ayant acquitté la taxe de la communication litigieuse doit s'adresser à son Administration* en présentant, à l'appui de sa demande de remboursement, l'image originale et l'épreuve défectueuse reçue à l'autre extrémité.

6.3 *Communication d'un poste privé à un poste public*

6.3.1 Les taxes ne seront abandonnées en général que si, par suite de dérangement des circuits ou de défectuosité des appareils du poste public, la transmission n'a pas été effectuée ou a été défectueuse. La décision sur le remboursement des taxes appartient à l'Administration* dont dépend le poste public.

7 Comptabilité

7.1 La comptabilité des taxes perçues pour les communications phototélégraphiques entre postes privés ou entre un poste privé (au départ) et un poste public (à l'arrivée) est effectuée comme la comptabilité pour les taxes téléphoniques; elle fait l'objet d'une section spéciale dans les comptes téléphoniques.

7.2 Si, après rupture de la communication, une suite a été donnée par l'Administration* à une demande de remboursement, la taxe de la communication phototélégraphique est remboursée et n'entre pas dans les comptes internationaux.

7.3 Si le remboursement n'intervient qu'après envoi des comptes internationaux, ce remboursement reste à la charge de l'Administration* qui a porté la taxe en compte.

RÈGLES POUR LES COMMUNICATIONS PHOTOTÉLÉGRAPHIQUES ÉTABLIES SUR DES CIRCUITS NORMALEMENT UTILISÉS POUR LE TRAFIC TÉLÉPHONIQUE

(Genève, 1958; modifié à New Delhi, 1960, Genève, 1964, Mar del Plata, 1968, et Genève, 1972)

Le CCITT,

considérant

(a) que, lors de transmissions phototélégraphiques internationales, la durée d'occupation des circuits téléphoniques internationaux depasse souvent de beaucoup la durée de la communication phototélégraphique proprement dite;

(b) que cet inconvénient résulte *en partie* de l'insuffisance des prescriptions régissant l'établissement, la surveillance et la rupture des communications phototélégraphiques sur des circuits normalement utilisés pour le trafic téléphonique, même lorsque ces circuits ont été désignés à l'avance pour l'écoulement éventuel de communications phototélégraphiques;

(c) que les transmissions phototélégraphiques entre postes publics, d'une part, et entre postes publics et privés, d'autre part, nécessitent une étroite collaboration entre les services télégraphiques et téléphoniques des différentes Administrations*;

(d) que, par contre, les transmissions phototélégraphiques entre postes privés n'engagent pas les services télégraphiques, mais qu'il est souhaitable que les communications phototélégraphiques entre postes publics, entre postes publics et privés, et entre postes privés soient établies d'une manière uniforme,

émet, à l'unanimité, l'avis

que les règles suivantes soient appliquées pour la mise à disposition des communications phototélégraphiques internationales.

1 Champ d'application

1.1 Les règles ci-après fixent les prescriptions à observer pour l'exploitation dans le service phototélégraphique international pour autant que les communications phototélégraphiques soient établies sur des circuits normalement utilisés pour le trafic téléphonique. Elles ne concernent pas les transmissions phototélégraphiques sur des circuits utilisés en permanence ou sur des circuits loués.

1.2 Ces règles régissent l'établissement, la surveillance et la rupture des communications phototélégraphiques internationales:

- entre postes publics;
- entre postes publics, d'une part, et postes privés, d'autre part;
- entre postes privés.

1.3 Les modalités relatives aux communications établies sur des circuits radioélectriques ou sur des circuits radioélectriques et métalliques combinés sont régies par l'Avis F.84.

2 Dispositions générales

2.1 Dans les relations où des circuits téléphoniques sont utilisés pour le service phototélégraphique et pour le service téléphonique, les Administrations* intéressées désignent d'un commun accord, pour servir aux transmissions phototélégraphiques, un certain nombre de circuits en tenant compte à la fois des besoins habituels de la phototélégraphie et du service téléphonique.

2.2 Aux bureaux extrêmes et aux stations amplificatrices, ces circuits sont marqués d'une manière spéciale, en vue de la protection des transmissions phototélégraphiques.

2.3 Les circuits téléphoniques qui servent à des transmissions phototélégraphiques internationales doivent être, autant que possible, des circuits à quatre fils. Pour les communications phototélégraphiques, ils doivent normalement être déconnectés des commutateurs qui servent à l'établissement des communications téléphoniques. L'interconnexion des circuits, lors de l'établissement d'une communication phototélégraphique, doit être faite, autant que possible, en quatre fils, tant du côté international que du côté national.

2.4 Les Administrations* désignent dans chaque centre tête de ligne internationale pour la phototélégraphie une autorité responsable pour les communications phototélégraphiques internationales. Cette autorité est en mesure de procéder ou de faire procéder à toutes les opérations utiles pour l'établissement des communications phototélégraphiques internationales. Cet organe sera désigné par la suite sous le nom de *position phototélégraphique internationale* (PPI).

2.5 Il est recommandé aux Administrations* de centraliser, autant que possible, en un seul endroit toutes les opérations techniques d'exploitation et de taxation nécessaires dans un centre international, lors de l'utilisation de circuits téléphoniques pour des communications phototélégraphiques.

2.6 Une demande de communication phototélégraphique émanant d'un poste phototélégraphique public ou privé est acheminée vers (ou aboutit directement à) la PPI du pays d'origine, chargée de l'établissement de la communication phototélégraphique internationale demandée. Cette PPI devient alors la PPI directrice pour l'établissement de cette communication.

3 Etablissement, surveillance et rupture d'une communication phototélégraphique internationale

3.1 Si l'exploitation téléphonique sur les circuits internationaux, venant en ligne de compte pour l'établissement d'une communication phototélégraphique, se fait en préparation, les demandes de communications phototélégraphiques prennent rang, dans l'ordre de leur présentation, parmi les demandes de communications téléphoniques de même catégorie.

3.2 Dans ce cas, la PPI directrice avise le centre téléphonique dont dépendent ces circuits qu'une transmission phototélégraphique doit avoir lieu. La PPI directrice convient avec le service téléphonique de l'heure probable à laquelle la transmission phototélégraphique aura lieu.

3.3 Pour établir la communication internationale, les PPI procèdent de la manière suivante:

3.3.1 La PPI directrice transmet au plus vite à la PPI d'arrivée les indications suivantes:

- désignation du poste émetteur;
- désignation du poste destinataire;
- heure à laquelle aura probablement lieu la communication phototélégraphique;
- indication éventuelle de l'abonné responsable des taxes et, en plus,
  - a) pour les communications demandées par des postes publics:
    - catégorie du phototélégramme à transmettre;
    - date et heure de dépôt du phototélégramme;
  - b) pour les communications demandées par des postes privés:
    - catégorie de communication demandée;
    - date et heure de la demande de communication.

3.3.2 La PPI d'arrivée prend les mesures nécessaires pour que le poste phototélégraphique demandé soit immédiatement avisé par téléphone qu'une transmission phototélégraphique doit avoir lieu.

3.3.3 Si le poste phototélégraphique demandé est en mesure de recevoir à l'heure prévue la communication phototélégraphique, la PPI d'arrivée en informe la PPI directrice. A l'heure convenue, les deux PPI prennent, d'accord avec le service téléphonique, les mesures nécessaires pour l'établissement de la communication demandée. On doit s'assurer que des communications téléphoniques en cours ne sont pas coupées.

3.3.4 Si le poste phototélégraphique demandé n'est pas en mesure de recevoir à l'heure prévue l'appel qui lui est destiné, la PPI d'arrivée fixe, compte tenu des indications reçues du poste phototélégraphique récepteur, l'heure à laquelle la transmission doit avoir lieu. Elle communique ensuite l'heure fixée à la PPI directrice qui en informera le poste demandeur.

3.3.5 La PPI directrice prend alors, d'accord avec le service téléphonique, les mesures nécessaires pour que la communication phototélégraphique entre les postes intéressés soit établie à l'heure voulue.

3.4 Si l'exploitation téléphonique est en service rapide, la PPI de départ prend un circuit disponible pour la communication phototélégraphique, après s'être assurée que des communications téléphoniques en cours ne sont pas coupées; elle appelle sur ce circuit la PPI d'arrivée.

3.4.1 Pour établir la communication phototélégraphique, elle transmet à la PPI d'arrivée les indications énumérées au § 3.3.1, à l'exception de l'heure probable de la communication phototélégraphique.

3.4.2 La PPI d'arrivée prend les mesures nécessaires pour que le poste phototélégraphique demandé soit immédiatement avisé par téléphone qu'une transmission phototélégraphique doit avoir lieu.

3.4.3 Si le poste phototélégraphique demandé est en mesure de recevoir immédiatement la communication phototélégraphique, les deux PPI établissent immédiatement la communication désirée.

3.4.4 Si le poste phototélégraphique demandé n'est pas en mesure de recevoir immédiatement l'appel qui lui est destiné, la PPI d'arrivée fixe, compte tenu des indications reçues du poste phototélégraphique récepteur, l'heure à laquelle la transmission doit avoir lieu. Elle communique ensuite l'heure fixée à la PPI directrice qui en informera le poste demandeur. Les deux PPI libèrent aussitôt le circuit téléphonique international.

3.4.5 A l'heure convenue, la PPI de départ prend les mesures nécessaires pour que la communication phototélégraphique demandée soit établie.

3.5 La PPI directrice note l'heure du début de la communication phototélégraphique. Le début de communication est le moment où la liaison avec le poste demandé est offerte au demandeur. En cas de prolongation du circuit international vers une PP nationale côté demandeur, c'est cette dernière qui détermine le début de la communication et qui l'indique, lors de la libération de la communication (voir le § 3.7) à la PPI de son pays.

3.6 La PPI directrice assure la surveillance de la transmission en cours:

a) sur la voie de transmission (aller), au moyen d'un dispositif qui permet, sans risque de perturbation, de contrôler qu'une transmission est en cours;

b) sur la voie retour, au moyen d'un dispositif qui permet l'audition des propos de service provenant du poste phototélégraphique récepteur.

Après établissement de la communication, toute intervention sur les circuits doit être évitée, à moins qu'elle ne soit demandée par l'une des PPI ou par l'un des postes phototélégraphiques en communication.

3.7 Après consultation du poste phototélégraphique récepteur, le poste phototélégraphique demandeur annonce la fin de la communication soit directement à sa PPI, soit – en cas de prolongation du circuit international – à la PP nationale dont il dépend.

3.7.1 Cette dernière doit en informer au plus vite sa PPI en indiquant l'heure à laquelle elle a reçu l'avis de fin. La PPI directrice note l'heure de fin de la transmission et communique immédiatement l'avis de fin à la PPI d'arrivée et, le cas échéant, à la PPI de transit.

3.7.2 Les PPI de départ et d'arrivée et, s'il y a lieu, les PPI de transit prennent alors les dispositions nécessaires pour remettre sans délai le circuit international à la disposition du service téléphonique.

3.7.3 Pour accélérer la libération du poste demandé, il est recommandé que le poste demandé signale également de son côté la fin de la transmission.

3.8 A moins que les Administrations* intéressées n'en aient décidé autrement, il n'est pas échangé d'accord entre PPI extrêmes au sujet de la durée taxable, celle-ci étant déterminée par la PPI directrice.

4 Procédures particulières pour les postes phototélégraphiques

4.1 Pour chaque phototélégramme à transmettre, le poste public de départ prépare une bande étroite comportant le préambule et l'adresse (et éventuellement la signature et les indications de services spéciaux), à moins que ces indications n'aient été écrites sur le phototélégramme par l'expéditeur. Cette bande est transmise avec le phototélégramme.

4.2 Dès que la communication est établie, les postes phototélégraphiques en communication procèdent au réglage des appareils et à la transmission selon les directives du poste récepteur et dans l'ordre suivant:

a) si nécessaire, accord sur le module de coopération et sur la vitesse de transmission, puis réglage de la synchronisation au moyen de la fréquence de synchronisation;

b) réglage du niveau du blanc;

c) réglage du niveau du noir;

d) mise en phase;

e) démarrage;

f) transmission.

4.3 S'il s'agit d'un phototélégramme déposé par un poste privé auprès d'un poste public, ce dernier demande, si nécessaire, à son correspondant les indications utiles à l'établissement du préambule et les précisions relatives aux conditions de remise au destinataire.

5 Transmissions défectueuses

5.1 En cas de dérangement, la PPI directrice prend sans délai toutes mesures nécessaires pour relever immédiatement le dérangement ou mettre à disposition un autre circuit.

5.2 Lorsque, après rupture de la communication, il est apparu que la transmission était défectueuse, le poste phototélégraphique récepteur doit en aviser sa PPI. S'il le désire, le poste phototélégraphique récepteur dépose une nouvelle demande de communication phototélégraphique auprès de sa PPI, suivant les conditions définies au § 2.6, et sa PPI prend alors les mesures nécessaires pour l'établissement immédiat d'une nouvelle communication phototélégraphique avec le poste phototélégraphique émetteur.

5.3 Si le poste phototélégraphique qui a reçu l'image défectueuse et demande une nouvelle communication est un poste privé, son attention est attirée sur le fait que les deux communications seront taxées si les défectuosités de l'image ne sont pas imputables au service téléphonique ou télégraphique.

Avis F.83

TARIF DES PHOTOTÉLÉGRAMMES ET TAXATION DES COMMUNICATIONS PHOTOTÉLÉGRAPHIQUES PRIVÉES

(Genève, 1958; modifié à New Delhi, 1960, Mar del Plata, 1968, Genève, 1972, 1976 et 1980)

Le CCITT,

considérant

(a) que des communications phototélégraphiques sont souvent établies sur des circuits normalement utilisés pour le trafic téléphonique;

(b) que le temps d'occupation des circuits utilisés dépend, en plus de la durée de la transmission phototélégraphique proprement dite, des temps de préparation de la communication et de la restitution des circuits utilisés au service téléphonique;

(c) que dans le cas du traitement d'un phototélégramme le prix de revient comprend également les frais d'acceptation et de remise des phototélégrammes ainsi que les frais dus à l'intervention de postes phototélégraphiques publics,

considérant, d'autre part,

(d) que les appareils phototélégraphiques en service peuvent avoir des diamètres de cylindre différents;

(e) que c'est, en fait, la durée de la transmission du phototélégramme qui importe pour le calcul du tarif à appliquer;

(f) que cette durée dépend seulement de la dimension qui est disposée, sur l'appareil émetteur, suivant l'axe du cylindre;

(g) que, pour le trafic des phototélégrammes, la longueur taxable devrait être rapportée au diamètre du cylindre de l'appareil de départ;

(h) qu'une taxation des phototélégrammes d'après leur surface ne devrait être maintenue que dans les cas où les Administrations* intéressées le désirent expressément,

émet, à l'unanimité, l'avis

1 Dans les relations continentales

1.1 *Généralités*

1.1.1 Les phototélégrammes déposés par un poste public soit auprès d'un autre poste public, soit auprès d'un poste privé doivent être taxés d'après le même principe: tarif fixe avec différents échelons de taxe.

1.1.2 Les taxes des communications phototélégraphiques entre postes privés ou entre poste privé (au départ) et poste public (à l'arrivée) sont calculées au même tarif que les conversations téléphoniques et d'après la période de taxation (période de fort ou de faible trafic).

1.1.3 Toutefois, la taxation de la durée d'utilisation effective est augmentée par une surtaxe de quatre minutes correspondant aux temps de préparation de la communication et de restitution des circuits utilisés au service téléphonique.

1.1.4 De plus, dans le service d'un poste privé à un poste public, l'Administration* dont dépend le poste public perçoit une taxe spéciale pour l'intervention du poste public.

1.2 *Communications phototélégraphiques demandées par un poste public*

1.2.1 Les taxes des phototélégrammes échangés entre postes publics – sauf les taxes des services spéciaux – et les quotes-parts revenant aux Administrations* sont calculées d'après le tableau 1/F.83.

TABLEAU 1/F.83

Echelon de taxe	Dimensions du phototélégramme				Taxe totale en francs-or (à percevoir au départ)	Quote-part de l'Administration*		
	1er côté pour les cylindres de diamètre			2e côté (longueur taxable)		De départ	De transit	D'arrivée
	66 mm	70 mm	88 mm					
1er				inférieure ou égale à 1,5 *D*	20 + 12*y*	10 + 12*a*	12*b*	10 + 12*a*
2e	≤18 cm	≤20 cm	≤24 cm	supérieure à 1,5 *D* mais inférieure ou égale à 2 *D*	20 + 15*y*	10 + 15*a*	15*b*	10 + 15*a*
3e				supérieure à 2 *D* mais inférieure ou égale à 2,5 *D*	20 + 18*y*	10 + 18*a*	18*b*	10 + 18*a*

1.2.2 Les taxes des phototélégrammes transmis par un poste public à un poste privé et les quotes-parts revenant aux Administrations* sont calculées d'après le tableau 2/F.83.

1.2.3 Les longueurs des phototélégrammes sont mesurées en centimètres, toute fraction de centimètre comptant pour un centimètre entier.

1.2.4 Pour les phototélégrammes scindés, la taxe est calculée séparément pour chaque partie.

1.2.5 Pour un phototélégramme de catégorie **URGENT**, la double taxe est perçue.

1.3 *Communications phototélégraphiques demandées par un poste privé*

1.3.1 La taxe d'un phototélégramme transmis par un poste privé à un poste public (dépôt par phototélégraphie), ou transmis en sens inverse à la demande du poste privé (levée par phototélégraphie), et les quotes-parts revenant aux Administrations* sont calculées d'après le tableau 3/F.83.

TABLEAU 2/F.83

Echelon de taxe	Dimensions du phototélégramme				Taxe totale en francs-or (à percevoir au départ)	Quote-part de l'Administration*		
	1er côté pour les cylindres de diamètre			2e côté (longueur taxable)		De départ	De transit	D'arrivée
	66 mm	70 mm	88 mm					
1er				inférieure ou égale à 1,5 *D*	10 + 12*y*	10 + 12*a*	12*b*	12*a*
2e	≤18 cm	≤20 cm	≤24 cm	supérieure à 1,5 *D* mais inférieure ou égale à 2 *D*	10 + 15*y*	10 + 15*a*	15*b*	15*a*
3e				supérieure à 2 *D* mais inférieure ou égale à 2,5 *D*	10 + 18*y*	10 + 18*a*	18*b*	18*a*

Remarque 1 — *D* = le diamètre du cylindre de l'appareil phototélégraphique de départ.

Remarque 2 — Pour la signification de *a*, *b* et *y*, voir la remarque du § 1.3.2.

Remarque 3 — Si le 2e côté (longueur taxable) est supérieur à 2,5 *D*, la taxe totale indiquée aux § 1.2.1 et 1.2.2 est augmentée de 3*y* pour chaque échelon supplémentaire de 0,5 *D*.

TABLEAU 3/F.83

Taxe	En francs-or	Quote-part de l'Administration*		
		Côté privé	De transit	Côté public
Totale	10 + (*C* + 4)*y*			
A percevoir côté poste privé	(*C* + 4)*y*	(*C* + 4)*a*	(*C* + 4)*b*	10 + (*C* + 4)*a*
A percevoir côté poste public	10			

1.3.2 Les communications phototélégraphiques entre postes privés sont taxées et réparties entre les Administrations* d'après le tableau 4/F.83.

TABLEAU 4/F.83

Taxe totale (en francs-or) à percevoir au départ	Quote-part de l'Administration*		
	De départ	De transit	D'arrivée
(*C* + 4)*y*	(*C* + 4)*a*	(*C* + 4)*b*	(*C* + 4)*a*

Remarques — Dans les tableaux ci-dessus:

y signifie la taxe (en francs-or) pour l'unité de conversation téléphonique (1 minute) pour la liaison empruntée par la transmission phototélégraphique; *a* et *b* signifient les quotes-parts de la taxe *y*, revenant aux Administrations* terminales et de transit;

C signifie la durée (en minutes) comptant du moment où la liaison phototélégraphique avec le poste demandé est offerte au demandeur jusqu'au moment où le poste demandeur signale la fin de la communication.

1.3.3 Si un poste privé demande une communication phototélégraphique de catégorie **URGENT**, on applique les taxes de l'unité de conversation téléphonique de la catégorie correspondante.

1.3.4 Dans les relations où sont admises des communications phototélégraphiques payables à l'arrivée, les règles concernant les communications de ce genre sont fixées par accord entre les Administrations* intéressées.

1.4 *Services spéciaux*

1.4.1 La surtaxe pour le service spécial **PC** est la même que pour les télégrammes. Les autres services spéciaux ne donnent pas lieu à des surtaxes.

1.4.2 La perception des surtaxes afférentes aux services spéciaux pour les phototélégrammes déposés par un poste privé auprès d'un poste public est faite sur le destinataire.

2 Dans les relations intercontinentales

2.1 Lorsque l'on utilise pour le trafic phototélégraphique des circuits en câble sous-marin ou par satellite, le tarif des phototélégrammes et la taxation des communications phototélégraphiques sont fondés sur le même principe que dans les relations continentales (voir les dispositions du § 1).

2.2 Si dans ces relations de trafic, en cas de besoin, les phototélégrammes sont exceptionnellement transmis par une voie radioélectrique (sur onde décamétrique), le même tarif est à appliquer. (Dans ce cas, l'échange de phototélégrammes entre postes publics est seul admis. Les transmissions phototélégraphiques à partir ou à destination d'un poste privé doivent être opérées selon les dispositions de l'Avis F.84.)

2.3 Dans les relations de trafic où des *circuits radioélectriques* sont le seul moyen de communication, les taxes unitaires (y) afférentes aux phototélégrammes (échanges entre postes publics) et leur répartition sont fixées par accord entre Administrations* intéressées d'après la longueur des phototélégrammes. Toutefois, les différents échelons de taxe doivent être les mêmes pour les phototélégrammes que dans les relations continentales. La longueur taxable est mesurée en centimètres, toute fraction de centimètre comptant pour un centimètre entier. Les taxes pour les phototélégrammes sont perçues par l'Administration* du pays d'origine.

2.4 Pour les phototélégrammes scindés dans les relations intercontinentales, la taxe est calculée séparément pour chaque partie.

2.5 A moins que les Administrations* n'aient introduit des modifications les surtaxes des services spéciaux admis pour les phototélégrammes dans les relations intercontinentales sont les mêmes que dans les relations continentales (voir le § 1.4).

Avis F.84

RÈGLES POUR LES COMMUNICATIONS PHOTOTÉLÉGRAPHIQUES ÉTABLIES SUR LES CIRCUITS RADIOÉLECTRIQUES OU SUR DES CIRCUITS RADIOÉLECTRIQUES ET MÉTALLIQUES COMBINÉS

(Genève, 1964; modifié à Mar del Plata, 1968, Genève, 1972, 1976 et 1980)

Le CCITT,

considérant

(a) que le service phototélégraphique se développe de plus en plus dans les relations intercontinentales;

(b) que les dispositions concernant les communications phototélégraphiques établies sur des circuits normalement utilisés pour le trafic téléphonique (objet de l'Avis F.82) diffèrent considérablement des procédures à appliquer à l'utilisation de voies radioélectriques;

(c) que, d'autre part, les transmissions phototélégraphiques mondiales mettent souvent en jeu l'interconnexion de circuits radioélectriques et métalliques;

(d) que la mise à disposition de circuits fil et radio combinés peut entraîner des délais excessifs lorsque la section métallique et la section radioélectrique ne sont pas disponibles en même temps,

émet, à l'unanimité, l'avis

que les règles suivantes soient appliquées pour la mise à disposition des communications phototélégraphiques internationales empruntant des circuits radioélectriques.

1 Champ d'application

1.1 Les règles ci-après fixent les prescriptions à observer pour l'exploitation dans le service phototélégraphique international, pour autant que les communications phototélégraphiques sont établies sur des circuits radioélectriques ou sur des circuits radioélectriques et métalliques combinés. Elles ne concernent pas les transmissions phototélégraphiques sur des circuits radioélectriques loués ou par diffusion radioélectrique.

1.2 Ces règles régissent l'établissement, la surveillance et la rupture des communications phototélégraphiques internationales entre postes publics.

2 Conditions d'admission

2.1 Des postes phototélégraphiques privés ne sont pas autorisés à échanger des communications phototélégraphiques sur des liaisons empruntant un circuit radioélectrique. Toutefois, les Administrations* peuvent admettre qu'un poste public dans le pays d'origine achemine, sous son contrôle, une transmission phototélégraphique provenant d'un poste privé directement vers le circuit radioélectrique ou qu'un poste public dans le pays de destination dirige, sous sa supervision, un phototélégramme destiné à un poste privé vers celui-ci sans retransmission, procurant à ces fins, si nécessaire, une extension de la liaison phototélégraphique internationale par un circuit national.

2.2 Un phototélégramme provenant d'un poste privé et reçu par un poste public en vue d'une retransmission, ou acheminé par un poste public directement vers le circuit radioélectrique, est considéré comme déposé auprès du poste public (dépôt par phototélégraphie).

Remarque – Dans le cas de retransmission, l'heure de dépôt est l'heure d'arrivée au poste public; en cas de transmission directe, c'est l'heure à laquelle la transmission a commencé.

2.3 Un phototélégramme reçu sur le circuit radioélectrique par un poste public et retransmis par celui-ci à un poste privé, ou étant dirigé, sans retransmission, vers un poste privé, est considéré comme remis au destinataire (remise par phototélégraphie).

Remarque – L'heure de remise est l'heure à laquelle la retransmission ou la transmission directe a été terminée.

3 Dispositions générales

3.1 Dans les relations sur lesquelles aucun circuit métallique ne peut être mis à la disposition du service phototélégraphique, les Administrations* intéressées affectent, d'un commun accord, certains circuits radioélectriques aux transmissions phototélégraphiques et allouent les fréquences de ces circuits en tenant compte des besoins habituels de la phototélégraphie.

3.2 Les circuits radioélectriques désignés pour servir aux communications phototélégraphiques devraient être des voies assurant une transmission dans les deux sens afin que les postes phototélégraphiques puissent échanger des propos de service relatifs à la transmission proprement dite. Si le sens de transmission phototélégraphique ne convient pas pour la transmission de la parole (entente en Morse seulement, par exemple en cas d'émission F4), le sens inverse devrait cependant être, autant que possible, une voie téléphonique.

3.3 Du fait que chaque retransmission prolonge inutilement le délai du phototélégramme et peut rendre mauvaise la reproduction de l'image, un circuit fil et radio combinés devrait, autant que possible, être mis à la disposition pour la transmission phototélégraphique lorsque le poste phototélégraphique terminal n'est pas situé dans la localité du bureau de service radioélectrique.

3.4 En pratique, la mise à la disposition de circuits fil et radio combinés peut entraîner des délais excessifs lorsque la section métallique et la section radio ne sont pas disponibles en même temps. Notamment, une attente de la section radioélectrique à son interconnexion avec la section métallique devrait être évitée. Pour cette raison, la section métallique devrait être disponible dans un délai suffisant avant la mise à la disposition du circuit radioélectrique.

3.5 S'il n'est pas possible d'établir la deuxième section d'un circuit phototélégraphique mixte dans un délai raisonnable après l'établissement de la première, le poste phototélégraphique au point d'interconnexion reçoit le phototélégramme et le retransmet, une fois que le circuit «aval» est mis à sa disposition. Pour maintenir la qualité de la transmission, on devrait, autant que possible, utiliser un équipement de stockage à cette fin.

3.6 Toutefois, s'il s'agit d'une transmission en série de plusieurs images, une interconnexion de la section métallique avec la section radioélectrique devrait, dans tous les cas, être préparée d'avance.

3.7 Dans le cas de liaisons phototélégraphiques mixtes, le poste phototélégraphique public dans la localité du centre tête de circuit radioélectrique est chargé d'effectuer, le cas échéant, la jonction entre le circuit radioélectrique international et le circuit téléphonique (national ou international) et de diriger, à titre de contrôle, les procédures relatives à la transmission phototélégraphique (poste de contrôle). Le poste public qui dessert le circuit radioélectrique doit intervenir de la même façon dans le cas où il existe des lignes de raccordement directes entre lui et des postes privés.

3.8 Pour assurer une coopération sans entrave entre les postes phototélégraphiques publics aux extrémités du trajet radioélectrique, le personnel y employé devrait, autant que possible, être suffisamment versé dans les langues française et anglaise. En tout cas, il doit connaître à fond la manipulation Morse et les abréviations internationales fixées pour des communications de service phototélégraphique [1] (voir *Codes et abréviations à l'usage des services internationaux de télécommunications*, publiés par l'UIT).

3.9 Il est recommandé aux Administrations* de mettre à la disposition entre le bureau d'exploitation radioélectrique et le poste phototélégraphique public, un certain nombre de circuits directs à quatre fils et de les repérer de façon convenable aux panneaux de mutation terminaux, en vue de protéger les transmissions phototélégraphiques.

3.10 Les postes phototélégraphiques publics aux extrémités du trajet radioélectrique doivent émettre, si nécessaire, sur la voie aller pendant les intervalles entre les transmissions phototélégraphiques, sur la voie retour pendant les intervalles entre les propos de service, l'indicatif d'appel prescrit par le *Règlement des radiocommunications* (article 25, numéros 2055 à 2081) [2].

4 Etablissement, surveillance et rupture d'une communication phototélégraphique sur un circuit radioélectrique

4.1 Pour établir la communication internationale, les postes phototélégraphiques publics aux extrémités du trajet radioélectrique procèdent de la manière suivante:

4.1.1 Après consultation du service radioélectrique, le poste public de départ établit et transmet de toute urgence au poste public d'arrivée un avis de service (message numéroté) contenant les indications suivantes:

- désignation du poste émetteur;
- désignation du poste destinataire;
- catégorie du phototélégramme à transmettre;
- date et heure de dépôt du phototélégramme;
- nom du destinataire;
- éventuellement, indications de service;
- nombre de phototélégrammes en instance;
- fréquence allouée pour la communication phototélégraphique dans le sens en provenance du pays de départ;
- heure à laquelle aura probablement lieu la communication phototélégraphique.

4.1.2 Le poste public d'arrivée, après consultation de son service radioélectrique, établit et transmet de toute urgence une réponse sous forme d'avis de service avec les indications suivantes:

- accord sur l'heure proposée, ou indication de l'heure à laquelle la transmission doit avoir lieu;
- fréquence allouée à la voie retour, à savoir dans le sens en provenance du pays d'arrivée.

4.1.3 Le poste phototélégraphique de départ avertit alors de ces indications le bureau du service radioélectrique.

4.1.4 A l'heure convenue, les deux postes phototélégraphiques prennent les mesures nécessaires pour l'établissement de la communication, en coopération avec les bureaux du service radioélectrique correspondant.

4.1.5 Les Administrations* intéressées doivent avoir soin que les avis de service **XQ** soient le plus tôt possible transmis et remis aux postes publics destinataires.

4.2 Les bureaux du service radioélectrique aux deux extrémités du trajet radioélectrique assurent la surveillance de la transmission:

a) sur la voie de transmission (aller), au moyen d'un dispositif qui permet, sans risque de perturbation, de contrôler qu'une transmission est en cours;

b) sur la voie retour, au moyen d'un dispositif qui permet l'audition des propos de service provenant du poste phototélégraphique récepteur.

Après l'établissement de la communication, toute intervention sur les circuits doit être évitée, à moins qu'elle ne soit demandée par l'un des postes phototélégraphiques en communication.

4.3 Après commun accord, les deux postes phototélégraphiques annoncent la fin de la communication, chacun à son service radioélectrique. Ces derniers procèdent au plus vite à la rupture de la communication.

4.4 Le poste public de départ note le nombre de phototélégrammes transmis, les numéros de référence y relatifs, les échelons de taxe, et les heures de début et de fin de chaque transmission.

5 Etablissement, surveillance et rupture d'une communication phototélégraphique sur un circuit fil et radio combinés

5.1 *Cas d'extension du circuit radioélectrique côté départ*

5.1.1 a) *Extension dans le pays où se termine le circuit radioélectrique* – Un poste public national ou un poste privé qui veut transmettre un phototélégramme vers un pays avec lequel la communication se fait par radio en avise le poste public international qui dessert le circuit radioélectrique en question.

b) *Extension vers un autre pays* – Les postes publics des pays pour lesquels un service de transit est accordé s'adressent, par l'intermédiaire des positions phototélégraphiques internationales (PPI), au poste public international qui dessert le circuit radioélectrique en question.

5.1.2 Pour établir le circuit radioélectrique, les postes publics aux extrémités du trajet radioélectrique procèdent de la manière décrite au § 4.

5.1.3 Une fois atteint l'accord sur l'heure à laquelle la transmission doit avoir lieu, le poste public international au départ du circuit radioélectrique en avise le poste émetteur, soit directement, soit par l'intermédiaire des PPI.

5.1.4 En même temps, il demande à la PPI d'établir une connexion (nationale ou internationale) avec le poste terminal en question, en indiquant l'heure à laquelle ce circuit doit être mis à sa disposition.

5.1.5 La PPI procède de la manière décrite dans l'Avis F.82 pour mettre à disposition la section métallique à l'heure voulue.

5.1.6 Lorsque la section radioélectrique est établie, le poste public international de départ se charge de l'interconnexion et devient, pour la liaison mixte, poste de contrôle.

5.2 *Cas d'extension du circuit radioélectrique côté arrivée*

5.2.1 a) *Extension dans le pays où se termine le circuit radioélectrique* – Si, lors de l'établissement du circuit radioélectrique, il apparaît que le phototélégramme doit être acheminé vers un autre poste public ou un poste privé, le poste public international qui dessert le circuit radioélectrique côté arrivée en avise le poste récepteur en question, indiquant, en même temps, l'heure à laquelle la transmission aura probablement lieu.

b) *Extension vers un autre pays* – Dans ce cas, le poste public international qui dessert le circuit radioélectrique côté arrivée communique, par l'intermédiaire des PPI, ces indications au poste public du pays de destination.

5.2.2 En même temps, il prend les mesures nécessaires pour que le circuit de prolongement soit mis à sa disposition en temps utile comme indiqué au § 5.1.4.

5.2.3 Lorsque la section radioélectrique est établie, le poste public international à l'arrivée se charge de l'interconnexion et devient, pour la liaison mixte, poste de contrôle.

5.2.4 S'il s'agit d'une transmission en série de phototélégrammes qui doivent être acheminés vers divers récepteurs, le poste public international au départ doit en aviser à temps le poste public de l'autre côté du circuit radioélectrique, afin que celui-ci puisse, pendant la transmission du phototélégramme précédent, s'occuper de la mise à disposition du circuit métallique vers le nouveau poste destinataire.

5.3 *Cas d'extension du circuit radioélectrique des deux côtés*

5.3.1 Les prescriptions des § 5.1 et 5.2 s'appliquent simultanément.

5.3.2 Dans ce cas, les deux postes publics aux extrémités du trajet radioélectrique deviennent postes de contrôle.

5.4 Le poste de contrôle dirige les procédures relatives à la transmission phototélégraphique en invitant le poste émetteur à suivre les directives provenant du poste récepteur. Lorsque deux postes de contrôle sont en jeu, celui côté arrivée répète lesdites communications de service vers le poste de contrôle côté émetteur.

5.5 Les postes de contrôle se chargent de prendre une copie de chaque phototélégramme transmis sur le circuit mixte. Si le phototélégramme reçu par le poste destinataire n'est pas satisfaisant alors que celui pris par un poste de contrôle l'est, la répétition de la transmission peut alors être limitée à la deuxième (ou même la troisième) section de la liaison intégrale si celle-ci a été défectueuse.

5.6 Les bureaux de service radioélectrique et les PP participant à l'établissement de la communication assurent la surveillance de la transmission de la manière indiquée au § 4.2 ci-dessus et au § 3.5 de l'Avis F.82.

5.7 Après indication de la fin de la transmission par le poste émetteur et accord du poste destinataire, les deux postes publics aux extrémités du trajet radioélectrique annoncent la fin de la communication, chacun à son service radioélectrique et, le cas échéant, à la PP qui a mis à la disposition un circuit métallique. Les premiers procèdent au plus vite à la rupture du circuit radioélectrique, les derniers prennent les dispositions nécessaires pour libérer le circuit métallique.

5.8 Les postes publics dans les pays d'origine et de transit notent le nombre de phototélégrammes transmis, les numéros de référence y relatifs, les échelons de taxe et les heures de début et de fin de chaque transmission.

6 Etablissement, surveillance et rupture d'une communication phototélégraphique sur un trajet composé de deux circuits radioélectriques

6.1 Pour établir une communication internationale, il peut arriver que le trajet radioélectrique doive être composé de deux circuits radioélectriques en série. De plus, il peut être nécessaire de les interconnecter par un circuit national si les stations réceptrice et émettrice sont très éloignées, ou par un circuit international si les deux circuits radioélectriques se terminent dans des pays différents.

6.2 Dans un tel cas, les postes phototélégraphiques procèdent de la manière suivante:

6.2.1 Le poste public au départ du premier circuit radioélectrique (A) avise le poste public à l'autre extrémité de ce circuit (B) de la communication demandée, en lui transmettant les indications suivantes:

- désignation du poste émetteur;
- désignation du poste récepteur.

Le poste B devient alors «poste directeur pour l'établissement de la communication intégrale».

6.2.2 Visant la même heure pour la mise à disposition, le poste directeur s'engage à établir deux communications partielles: une communication en aval vers le poste destinataire et une communication en amont vers le poste émetteur, en procédant de la manière décrite au § 4 ou 5, selon le cas.

6.2.3 Lorsque les deux liaisons partielles ont été établies, le poste directeur se charge de l'interconnexion et veille à ce que les postes terminaux entrent en communication. Dans le cas de circuit fil et radio combinés, les postes publics aux extrémités de chaque circuit radioélectrique deviennent postes de contrôle, selon les règles du § 5 (§ 5.5 en particulier).

6.3 La surveillance de la communication est effectuée selon les dispositions du § 5.6.

6.4 Après indication de la fin de transmission, les deux postes publics aux extrémités du trajet radioélectrique composé procèdent de la manière décrite au § 5.7. De plus, le poste public A au départ du trajet radioélectrique doit informer le poste B au pays de transit pour que celui-ci prenne les mesures correspondantes.

6.5 Le poste public du pays d'origine et les postes de contrôle prennent note des transmissions effectuées de la même manière que celle indiquée au § 5.8.

7 Procédures particulières pour les postes phototélégraphiques

7.1 Pour chaque phototélégramme à transmettre, le poste public de départ prépare une bande étroite comportant le préambule et l'adresse (et, éventuellement, la signature et les indications de service), à moins que ces indications n'aient été écrites sur le phototélégramme par l'expéditeur. Cette bande est transmise avec le phototélégramme.

7.2 S'il s'agit d'un phototélégramme à transmettre par un poste privé, le poste public du pays d'origine, qui effectue l'extension vers le poste privé expéditeur, attire l'attention du poste privé sur le fait que celui-ci doit correctement préparer, pour la transmission, une bande étroite conforme aux prescriptions du § 7.1 ci-dessus.

7.3 Dès que la communication est établie, les postes phototélégraphiques en communication procèdent au réglage des appareils et à la transmission selon les directives du poste récepteur et dans l'ordre suivant:

a) si nécessaire, accord sur le module de coopération, sur la vitesse de transmission et sur le sens d'exploration;

b) réglage du signal du blanc;

c) réglage du signal du noir;

d) mise en phase;

e) démarrage;

f) transmission.

8 Transmissions défectueuses

8.1 En cas de dérangements, le poste public de contrôle prend sans délai toutes mesures nécessaires pour vérifier quelle section de la liaison intégrale est en cause. Selon le cas, il en avertit le bureau du service radioélectrique ou la PPI pour que ceux-ci prennent immédiatement les mesures nécessaires pour relever le dérangement ou mettre à disposition un autre circuit, si possible.

8.2 Lorsque, après rupture de la communication, il est apparu que la transmission était défectueuse, le poste de contrôle côté arrivée du circuit radioélectrique doit en être informé. Ce poste de contrôle fera une retransmission du phototélégramme à l'aide de la copie prise durant la première transmission, lorsque celle-ci a été satisfaisante.

8.3 Sinon, il demande l'établissement d'une nouvelle communication phototélégraphique avec le poste de contrôle à l'autre extrémité du trajet radioélectrique ou avec le poste émetteur, selon le cas. Un poste privé ayant reçu une image défectueuse doit, en tout cas, s'adresser au poste public compétent de son pays pour demander une répétition de la transmission phototélégraphique. Le poste public doit attirer son attention sur le fait que la nouvelle communication sera taxée si les défectuosités de l'image ne sont pas imputables au service téléphonique ou télégraphique.

FIGURE 1/F.84

Transmissions phototélégraphiques sur un circuit radioélectrique ou sur des circuits fil et radio combinés

Références

[1] *Codes et abréviations à l'usage des services internationaux de télécommunications*, 3e édition, UIT, Genève, 1975.

[2] *Règlement des radiocommunications*, article 25, numéros 2055 à 2081, UIT, Genève, édition 1976, révisée en 1979.

Avis F.85

RÈGLES POUR LES COMMUNICATIONS PHOTOTÉLÉGRAPHIQUES INTERNATIONALES À MULTIPLES DESTINATIONS

(Genève, 1972)

Le CCITT,

considérant

(a) qu'il semble opportun de prévoir des règles auxquelles les Administrations* peuvent se référer dans le cas où elles décident d'admettre des communications par lesquelles plusieurs postes phototélégraphiques, dans des pays différents, peuvent recevoir simultanément une transmission;

(b) que de telles communications multiples exigent une *diffusion internationale* (c'est-à-dire une répartition de la transmission vers les différents pays) et, éventuellement, une *diffusion nationale* dans les pays d'arrivée (c'est-à-dire vers différents postes récepteurs appartenant au même réseau national);

(c) que les participants de la communication multiple peuvent être des postes publics ainsi que des postes privés (en premier lieu, les agences de presse);

(d) que les agences de presse ont un vif intérêt à diriger les images – sans retransmission – vers leur clientèle (rédactions des journaux);

(e) qu'en cas de transmission par série les agences, entre autres, souhaitent pouvoir ajouter ou retirer certains clients pendant l'intervalle entre deux transmissions successives;

(f) que l'exploitation sur la partie internationale de la communication collective ne doit pas être entravée par des modifications dans un pays d'arrivée,

considérant, d'autre part,

(g) que les équipements de diffusion peuvent être placés soit dans les bureaux des Administrations*, soit dans les locaux des entreprises privées;

(h) que les agences de presse exploitent des réseaux phototélégraphiques privés pour leurs propres besoins;

(i) qu'il conviendrait de permettre aux entreprises privées, dans certaines conditions, de faire usage de leurs propres équipements et réseaux pour opérer une diffusion additionnelle vers leur clientèle,

et reconnaissant

(j) qu'un écoulement satisfaisant des transmissions phototélégraphiques à multiples destinations ne pourra être obtenu que si tous les pays intéressés appliquent un mode opératoire uniforme;

émet, à l'unanimité, l'avis

que, dans le service international, des communications multiples permettant à plusieurs postes phototélégraphiques, dans des pays différents, de recevoir simultanément une transmission à partir d'un poste émetteur peuvent être admises.

Les règles provisoires ci-après fixent les prescriptions à observer pour les communications à multiples destinations. Les conditions pour les communications simples faisant partie de la liaison collective sont régies par les Avis F.82, F.83 et F.84.

1 Conditions d'admission

1.1 Une communication multiple peut être demandée avec *diffusion primaire* vers différents pays de destination (diffusion internationale) et *diffusions secondaires* dans les pays d'arrivée (diffusions nationales). Simultanément, une diffusion nationale dans le pays d'origine peut être combinée avec la diffusion internationale.

1.2 Des postes privés d'un pays d'arrivée participant à une communication multiple (en général, agences de presse) peuvent assurer en même temps que la réception de celle-ci une *diffusion supplémentaire* vers d'autres postes privés (en général, rédactions de journaux).

1.3 Ces *diffusions supplémentaires* peuvent être effectuées soit sur un réseau privé, soit sur des circuits du réseau public mis à disposition par l'Administration*. Dans le dernier cas, la diffusion additionnelle n'est admise qu'à l'intérieur du pays où se trouve le poste récepteur principal.

1.4 La diffusion primaire (y compris, éventuellement, la diffusion dans le pays d'origine) et les diffusions secondaires doivent être opérées par les Administrations* intéressées.

1.5 La diffusion additionnelle sur un réseau privé sera en tout cas opérée par l'agence à laquelle appartient ce réseau. Lorsque, pour la diffusion vers les postes subordonnés, des circuits du réseau public sont empruntés, l'Administration* intéressée décidera qui doit opérer cette diffusion supplémentaire. Pour des raisons techniques et d'exploitation (voir le § 3.4), il est préférable que toute diffusion additionnelle soit effectuée par l'agence au moyen d'un équipement propre de répartition à condition que cet équipement soit agréé par l'Administration.

1.6 En tout cas, l'installation au poste principal doit être telle que l'opérateur la desservant peut diriger l'exploitation de manière que les postes subordonnés ne puissent entrer en communication avec la station émettrice.

1.7 Pour les relations où des circuits radioélectriques sont empruntés, le poste émetteur de la transmission simultanée peut proposer au poste public international de son pays que le circuit radioélectrique soit inclus dans le système de diffusion internationale. En cas d'acceptation, le poste public devient participant effectif de la communication multiple, mais la transmission phototélégraphique sera acheminée, sous son contrôle, directement vers le circuit radioélectrique (suivant les dispositions de l'Avis F.84).

2 Etablissement et constitution d'une communication multiple

2.1 Pour obtenir une communication multiple, le poste émetteur doit s'adresser à la position phototélégraphique internationale (PPI) de son pays et indiquer, séparément pour chaque pays, les postes phototélégraphiques qui doivent recevoir la transmission simultanée. Les demandes doivent être formulées le plus tôt possible et en tout cas dans un délai de deux heures avant la transmission, afin de permettre aux Administrations* intéressées de prendre les mesures nécessaires pour établir la communication envisagée.

2.2 Pour les relations où des circuits radioélectriques sont utilisés, le demandeur doit s'adresser au poste public international de son pays (voir le § 1.7).

2.3 La PPI du pays d'origine (voir figure 1/F.85, pays A) informe les PPI des pays de destination (pays B, C et D) en indiquant les participants demandés et l'heure à laquelle la transmission doit avoir lieu (voir le § 5.2). Pour ne pas surcharger la PPI de départ, les PPI d'arrivée sont invitées, à cette occasion, à établir à l'heure voulue une communication internationale en sens inverse.

2.4 Les PPI d'arrivée prennent les mesures nécessaires pour mettre à disposition, le cas échéant, une diffusion nationale vers les participants de la communication multiple (voir le § 5.3). S'il n'a été désigné, pour un pays d'arrivée, qu'un seul participant (pays C), le circuit international sera commuté directement sur le poste récepteur en question.

2.5 Dans les relations où un circuit radioélectrique est utilisé, le poste public au départ doit indiquer au poste public à l'autre extrémité du trajet radioélectrique les destinataires des phototélégrammes à transmettre pour que puisse être établie, à l'heure voulue, une diffusion nationale dans le pays d'arrivée (X).

2.6 Le poste public au départ prend les mesures nécessaires pour établir, à l'heure prévue, le circuit radioélectrique suivant les règles régies par l'Avis F.84.

2.7 Un branchement intermédiaire de la diffusion internationale sera demandé dans un pays de transit (B et X) pour les pays de destination (D et Y) qu'il n'est pas possible de connecter directement à la diffusion opérée par le pays d'origine.

2.8 La PPI de départ est PPI directrice pour la communication multiple (à savoir, jusqu'aux postes récepteurs principaux). S'il y a eu un branchement intermédiaire de la diffusion internationale, la PPI de transit devient PPI sous-directrice pour la partie en aval de la communication multiple.

2.9 La PPI directrice note les heures de début et de fin de la communication multiple et, le cas échéant, l'heure et la durée de chaque interruption ou incident qui a pu se produire durant la transmission (en vue d'établir un remboursement de taxes). Le début de la communication est le moment où la communication multiple a été mise à la disposition du demandeur. La fin est déterminée par le moment où celle-ci a été libérée par le poste émetteur.

2.10 Lors de la rupture de la communication multiple, la PPI directrice doit indiquer aux PPI d'arrivée intéressées les heures de début et de fin en vue d'obtenir une conformité avec la taxation de la diffusion nationale.

3 Extension d'une communication multiple

3.1 Dans le cas où une diffusion privée est ajoutée à la communication multiple, l'Administration* se borne à mettre à la disposition de l'usager les circuits demandés. Les communications individuelles seront alors établies successivement vers le poste demandeur et taxées à partir du moment de leur mise à disposition.

3.2 L'acheminement sur des circuits du réseau public d'une transmission phototélégraphique reçue sur un circuit loué (voir Ag 1 du pays D) n'est pas admis.

3.3 Chaque agence de presse est station directrice de son ressort. Dans le cas d'une diffusion privée secondaire (voir Ag 1 du pays D), le second poste de branchement devient poste sous-directeur pour la partie en aval.

3.4 Si une Administration* assure elle-même (voir le § 1.5) la diffusion additionnelle sur le réseau public (pays D) deux panneaux de répartition distincts (I et II, pays D) seront nécessaires pour brancher séparément le circuit entrant vers le poste principal (Ag 4) et vers le groupe de ses clients desservis par le réseau public. Pour empêcher que les postes subordonnés ne puissent entrer dans la partie internationale de la communication collective, l'interconnexion entre I et II doit être effectuée par une voie unidirectionnelle. L'entreprise privée (Ag 4) doit diriger séparément l'exploitation de son ressort sur les deux sections de la diffusion additionnelle. Vu la responsabilité de l'Administration* pour la mise à disposition, en temps utile, de la diffusion qui lui incombe et les difficultés d'exploitation résultant notamment d'une modification à apporter à cette partie de la diffusion additionnelle, ce mode d'exploitation est déconseillé.

4 Circuit de conversation

4.1 Le circuit de conversation est un circuit téléphonique loué, assurant une liaison directe entre le lieu où est installé l'appareil émetteur et la PPI directrice. Une telle communication permet d'accélérer les procédures préparatoires de la communication et de prendre rapidement les mesures nécessaires pour remédier aux difficultés pouvant survenir éventuellement en cours de transmission. Aussi permet-elle d'annoncer, au moment opportun, la fin de la communication multiple et, de plus, elle constitue le moyen approprié permettant de déterminer avec précision la durée taxable de la communication.

4.2 Toutefois, le circuit de conversation peut être remplacé par une communication téléphonique établie à partir du poste émetteur sur le réseau téléphonique général.

5 Dispositions générales

5.1 En pratique, l'établissement d'une communication multiple peut entraîner des délais imprévus, notamment lorsque des circuits radioélectriques font partie de la liaison collective, et dans le cas où des centres de branchement intermédiaires sont empruntés pour la constitution de la diffusion internationale. Pour ces raisons, les Administrations* ne peuvent garantir la mise à disposition de la communication multiple à un moment précis.

5.2 C'est la PPI directrice qui doit estimer le temps nécessaire pour la mise à disposition de la communication demandée. Le cas échéant, elle consultera à cette fin le poste public pour connaître l'heure à laquelle le circuit radioélectrique sera établi. Elle doit indiquer à toutes les PPI d'arrivée et de transit, le cas échéant, l'heure à laquelle la transmission doit avoir lieu.

5.3 Les PPI d'arrivée doivent s'efforcer de respecter l'heure prévue pour l'établissement de la connexion internationale vers la PPI directrice (ou sous-directrice). Pour éviter que la transmission simultanée ne soit retardée par des mesures à prendre dans un pays d'arrivée, l'extension nationale (diffusion ou prolongement simple) devrait en tout cas être disponible avant la mise à disposition du circuit international.

5.4 Si un poste demandé n'est pas en mesure d'accepter la communication à l'heure prévue, la PPI d'arrivée en informe la PPI directrice. Il appartiendra au demandeur de la communication multiple de décider si la transmission doit être différée jusqu'à ce que ce poste soit prêt à recevoir, si le poste en question doit être raccordé plus tard ou s'il doit être exclu de la réception. En tout cas, la communication effectuée devient taxable à partir du moment où le demandeur a été informé de l'état de choses.

5.5 Lorsqu'il n'est pas possible d'établir une communication internationale ou nationale, prévue pour la constitution de la communication multiple, dans un délai de six minutes après l'heure fixée, la PPI directrice attire l'attention du demandeur sur les difficultés survenues. Quelle que soit la décision du demandeur sur la manière à suivre, la communication partielle effectuée sera taxée.

5.6 S'il est formulé une demande pour étendre une communication (simple ou multiple) en cours sur des relations additionnelles, il s'agit tout d'abord d'une demande de nouvelle communication. Celle-ci est mise à la disposition du demandeur dès qu'elle est établie; elle est taxée séparément à partir de ce moment. Il appartient au demandeur d'indiquer le moment où elle doit être fusionnée avec la communication initiale.

6 Taxation

6.1 Les communications multiples à partir d'un poste public ne posent pas de problèmes de taxation. Chaque phototélégramme est taxé individuellement, même dans le cas où la même image fait l'objet de phototélégrammes différents transmis simultanément.

Pour les communications à partir d'un poste privé, les dispositions ci-après doivent être observées.

6.2 *Taxation de la partie métallique*

6.2.1 Pour la partie de la communication multiple constituée par des circuits du réseau téléphonique, la taxe doit comporter une taxe principale et, éventuellement, des taxes accessoires.

6.2.2 La *taxe principale* est calculée en fonction des taxes applicables aux communications phototélégraphiques simples dans les relations entre le pays de départ et les centres internationaux des pays de destination, sans tenir compte du nombre des correspondants (postes récepteurs principaux) dans le pays d'arrivée. Toutefois, la surtaxe de quatre minutes prévue pour les communications simples (voir l'Avis F.83) est portée à huit minutes en cas de communications multiples.

Remarque – Le calcul de la taxe principale, qui se réfère uniquement à la partie internationale de la communication collective, est indépendant de l'itinéraire entre le pays de départ et le pays d'arrivée. Celui-ci peut être réalisé:

- soit par utilisation d'un circuit international direct (A-B);
- soit par interconnexion de deux (ou plus) circuits internationaux dans un (ou plusieurs) pays de transit (A-B-C);
- soit par branchement intermédiaire dans un pays tiers (A-B-D).

6.2.3 La *taxe accessoire* afférente à la diffusion secondaire (c'est-à-dire vers les postes récepteurs principaux à l'intérieur d'un pays de destination) est fixée par le pays d'arrivée en tenant compte:

- des communications nationales établies au-delà du centre international d'arrivée;
- d'une surtaxe spéciale due à la mise à disposition simultanée des circuits nationaux de répartition.

Pour obtenir une surtaxe uniforme, il est recommandé d'appliquer dans le régime national également un supplément de huit minutes en plus de la durée effective de la communication.

Remarque – Les communications avec des participants qui sont raccordées en permanence à la PPI d'arrivée (par des circuits loués) ne sont pas prises en considération dans le calcul de la taxe accessoire.

6.2.4 En cas de prolongement simple d'un circuit international (pays C), il n'est perçu qu'une taxe accessoire de quatre minutes.

6.2.5 Les dispositions du § 6.2.3 s'appliquent également au pays d'origine s'il y a eu, simultanément avec la diffusion internationale, une diffusion nationale.

6.2.6 La *taxe totale* est calculée par le pays d'origine en tenant compte des taxes accessoires communiquées par les pays d'arrivée intéressés; elle est perçue exclusivement sur le demandeur.

6.2.7 La taxe principale est répartie entre les divers pays intéressés selon les règles applicables aux communications phototélégraphiques simples (voir à ce sujet l'Avis F.83). Les taxes accessoires sont attribuées à chacune des Administrations* intéressées.

6.3 *Taxation de la partie radioélectrique*

6.3.1 Lorsqu'un circuit radioélectrique fait partie de la diffusion internationale (voir le § 1.7), la taxation se fonde sur le nombre des phototélégrammes simultanément transmis sur le circuit radioélectrique.

6.3.2 Le circuit établi entre la PPI directrice et le poste public desservant le circuit radioélectrique reste hors de taxation.

6.3.3 La *taxe totale* pour cette partie de la communication multiple est calculée en fonction des tarifs applicables aux phototélégrammes échangés entre le pays de départ et les divers pays de destination au-delà de l'autre extrémité du circuit radioélectrique, en tenant compte du nombre des destinataires dans chaque pays d'arrivée.

6.3.4 Elle est intégralement fixée par le poste de contrôle au départ et perçue exclusivement sur le poste émetteur.

6.3.5 La répartition entre les pays intéressés se fait selon les règles relatives à la comptabilité des taxes phototélégraphiques dans le service entre postes publics (voir à ce sujet l'Avis F.80).

6.4 *Taxation des diffusions additionnelles*

6.4.1 Les taxes afférentes aux communications nationales établies sur la demande d'un poste récepteur principal en vue d'une diffusion supplémentaire sont perçues sur le demandeur et n'entrent pas dans les comptes internationaux.

FIGURE 1/F.85

Transmissions phototélégraphiques à multiples destinations

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

SECTION 7

STATISTIQUES ET PUBLICATIONS DES SERVICES TÉLÉGRAPHIQUES INTERNATIONAUX

Avis F.91

STATISTIQUE GÉNÉRALE DES SERVICES TÉLÉGRAPHIQUES

(ex-Avis F.5 du CCIT, Genève, 1956; modifié à Mar del Plata, 1968 et Genève, 1976)

Le CCITT,

considérant

(a) qu'il est utile de disposer d'une statistique générale qui permette d'apprécier l'activité du télégraphe dans chaque pays; par contre, cette statistique ne doit pas contenir des renseignements dont l'interprétation est douteuse ou des renseignements dont l'établissement demande aux Administrations un travail trop important par rapport à l'intérêt présenté par ces renseignements;

(b) que la statistique générale ne doit donc porter que sur des rubriques bien caractéristiques de l'activité télégraphique d'un pays, telles que le trafic du service public télégraphique et l'importance du réseau télex.

émet, à l'unanimité, l'avis

(1) que le Secrétariat général de l'Union rassemble toutes les données statistiques relatives aux services télégraphiques dont il est question dans l'annexe au présent Avis;

(2) que ces renseignements soient publiés chaque année;

(3) que ces données statistiques pourraient être incluses dans une publication contenant également d'autres statistiques demandées par d'autres Avis du CCITT, comme l'Avis C.1 [1].

ANNEXE A

(à l'Avis F.91)

Statistique générale des services télégraphiques pour l'année . . .

1. Population du pays, d'après le dernier recensement

2. Service télégraphique public

2.1 Nombre de télégrammes nationaux de départ [1]
2.2 Nombre de télégrammes internationaux de départ à plein tarif [1, 2]
2.3 Nombre de télégrammes-lettres internationaux de départ [1]

[1] En milliers de télégrammes taxés.

[2] Y compris les télégrammes **URGENT**.

3. Service télex

3.1 Nombre de lignes d'abonné [3]
3.2 Trafic international télex de départ, en milliers de minutes taxées

4. Service phototélégraphique

4.1 Nombre de phototélégrammes internationaux de départ [4]

[3] Lignes qui écoulent des communications payées (c'est-à-dire à l'exclusion des lignes de service et des lignes de rattachement au service gentex) et ont accès au réseau télex international, soit par connexion directe soit par l'intermédiaire d'un équipement de traduction.

[4] Phototélégrammes déposés d'un bureau phototélégraphique public, soit directement, soit à partir d'un poste phototélégraphique privé.

Référence

[1] Avis du CCITT *Annuaire statistique des télécommunications du secteur public*, tome I, Avis C.1.

Avis F.92

CODES DE SERVICE

(ex-Avis F.6 du CCIT, Genève, 1956; modifié à New Delhi, 1960, Genève, 1972 et 1976)

Le CCITT,

considérant

(a) qu'il est souhaitable que les codes et abréviations d'usage courant dans les services de télécommunication soient tous publiés dans un même volume;

(b) que la réunion en un seul volume des divers codes actuellement en usage pourrait servir de base à l'élaboration d'un système de codes présentant plus d'unité;

émet, à l'unanimité, l'avis

1 que les divers codes et abréviations d'usage courant dans les services internationaux de télécommunication soient réunis en un volume et publiés par le Secrétariat général de l'UIT;

2 que le titre de ce volume soit: *Codes et abréviations à l'usage des services internationaux de télécommunication* [1];

3 que les matières entrant dans le volume envisagé soient disposées selon trois parties intitulées *Partie déchiffrante, Partie chiffrante* et *Partie «Divers»*;

4 que lesdites matières comprennent en tout ou en partie les codes ou documents énumérés ci-dessous:

4.1 la totalité des indications et mentions de service figurant dans l'Avis F.1;

4.2 la totalité du code *Q*, tel qu'il figure dans les Appendices au *Règlement des radiocommunications* [2];

4.3 la totalité des abréviations et signaux divers, tels qu'ils figurent dans les Appendices au *Règlement des radiocommunications* [2];

4.4 la Table d'épellation des lettres et des chiffres telle qu'elle figure dans les Appendices au *Règlement des radiocommunications* [2];

4.5 le code SINPO, avec ses notes, tel qu'il figure dans les Appendices au *Règlement des radiocommunications* [2];

4.6 le code SINPFEMO, avec ses notes, tel qu'il figure dans les Appendices au *Règlement des radiocommunications* [2];

4.7 les tableaux indiquant l'appréciation d'ensemble pour la radiotélégraphie et pour la radiotéléphonie, tels qu'ils figurent dans les Appendices au *Règlement des radiocommunications* [2];

4.8 la totalité des expressions de code à utiliser dans le service télex international figurant dans l'Avis F.60;

4.9 la totalité des codes et abréviations de service à utiliser dans le service gentex figurant dans l'Avis F.1;

4.10 les groupes d'expressions à cinq lettres extraits, selon les besoins, de l'ancien *Code de service* de Cable and Wireless Ltd.;

4.11 le code *Z* extrait, selon les besoins, de l'ancien *Code de service* de Cable and Wireless Ltd.;

4.12 les codes d'épellation pour opératrices, figurant dans l'*Instruction sur le service téléphonique international* [3];

5 que les matières contenues dans les trois parties du volume envisagé soient présentées comme suit:

5.1 *Partie déchiffrante*

5.1.1 Dans cette partie, toutes les expressions formées de groupes de lettres et toutes les abréviations, quelle que soit leur source, devraient être énumérées par ordre alphabétique, de haut en bas et à gauche de la page, leur signification étant indiquée à droite, en regard de chaque expression.

5.1.2 Les codes *Q* et *Z* devraient être exclus de cette série alphabétique; toutefois, aux endroits appropriés, une référence devrait être insérée indiquant l'endroit où ces deux codes se trouvent dans le volume, à savoir dans la *Partie «Divers»*.

5.2 *Partie chiffrante*

Cette partie devrait comprendre:

5.2.1 les groupes d'expressions à cinq lettres extraits de l'ancien *Code de service* de Cable and Wireless Ltd., qui devraient être classés par ordre alphabétique selon les domaines d'exploitation dans lesquels ils sont utilisés;

5.2.2 une seconde section consistant en groupes d'expressions classés selon leur emploi, comme suit:

a) les expressions de code utilisées dans le service télex international;

b) les codes et abréviations de service à utiliser dans le service gentex;

c) les indications et mentions de service utilisées dans le service télégraphique public;

d) les abréviations et signaux divers extraits du *Règlement des radiocommunications* [2].

5.2.3 Les expressions et abréviations provenant des services précités devraient être arrangées par ordre alphabétique.

5.3 *Partie «Divers»*

Les codes suivants devraient figurer dans la *Partie «Divers»* séparément, chaque document portant son propre titre:

a) Code SINPO;

b) Code SINPFEMO;

c) Table d'épellation des lettres et des chiffres;

d) Codes d'épellation pour les opératrices du téléphone;

e) Code *Q* tel qu'il figure dans les Appendices au *Règlement des radiocommunications* [2];

f) Code *Z*;

g) Appréciation d'ensemble pour la radiotélégraphie et la radiotéléphonie;

6 que le volume des *Codes et abréviations à l'usage des services internationaux de télécommunication* soit publié en trois ouvrages séparés, l'un en anglais, l'autre en espagnol, le troisième en français;

7 que la Commission d'études I, à laquelle incombe notamment la responsabilité des Avis de la série F (Exploitation télégraphique), examine périodiquement l'Avis F.92 en vue de lui apporter les modifications qu'exigent les circonstances, compte tenu des décisions pertinentes prises par les conférences administratives de l'UIT et par les Assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux.

Références

[1] *Codes et abréviations à l'usage des services internationaux de télécommunications*, 3e édition, UIT, Genève, 1975.

[2] *Règlement des radiocommunications*, UIT, Genève, édition 1976, révisée en 1979.

[3] CCITT, *Instruction sur le service téléphonique international, (1er octobre 1981)*, UIT, Genève, 1981.

Avis F.93

TABLEAU D'ACHEMINEMENT POUR LES BUREAUX PARTICIPANT AU SERVICE GENTEX

(ex-Avis F.14 du CCIT; modifié à Genève, 1958 et 1976)

Le CCITT,

vu le § 4 de l'Avis F.20,

considérant

que les bureaux participant au service gentex ont besoin d'indications relatives à l'acheminement du trafic vers les bureaux rattachés à ce service,

émet, à l'unanimité, l'avis

(1) que le Secrétariat général de l'UIT publie un document rassemblant les listes d'acheminement fournies par les pays participant au service gentex, conformément au § 4 de l'Avis F.20;

(2) que les modifications à ces listes qui seraient indiquées après la publication de ce document soient communiquées par la voie du *Bulletin d'exploitation* de l'UIT.

TABLEAU DES RELATIONS ET DU TRAFIC TÉLEX INTERNATIONAUX

(ex-Avis H.12 du CCIT, 1954; modifié à Genève, 1964; Mar del Plata, 1968 et à Genève, 1976)

Le CCITT,

considérant

(a) que la Résolution n° 4 de la *Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique* (Genève, 1973) [1] charge notamment le Secrétariat général de publier, entre autres choses, une liste des circuits télex et une liste des voies d'acheminement du service télex;

(b) qu'il y a intérêt à grouper sur une même liste l'indication, pour chaque relation télex, de l'acheminement, du nombre des circuits desservant la relation en cas d'acheminement direct (c'est-à-dire sans commutation dans un pays de transit), de l'itinéraire et de la nature des circuits, du mode d'exploitation et du trafic de départ dans cette relation;

émet, à l'unanimité, l'avis

1 Chaque Administration des pays participant au service télex international adresse au Secrétariat général de l'UIT, entre le 1er janvier et le 30 avril de chaque année, une liste descriptive de l'acheminement télex, des circuits télex directs, du mode d'exploitation sur ces circuits et du trafic télex pour chaque relation où des communications télex sortantes ont été établies, dressée d'après la situation au 31 décembre de l'année précédente. Si le service télex est ouvert avec un certain pays, mais quand il n'y a pas eu de trafic télex partant pendant l'année en question, cette relation ne doit pas figurer sur la liste.

2 Cette liste s'applique au trafic de départ ayant son origine dans le pays qui l'établit. Elle indique l'acheminement normal au départ, les pays de transit participant à la répartition des taxes télex en cas de circuits directs, le nombre de circuits télex pouvant être utilisés par le trafic au départ de ce pays, le mode d'exploitation au départ sur ces circuits et le volume du trafic annuel au départ, en minutes taxées dans la relation considérée.

3 Cette liste est dressée conformément au tableau de l'annexe (dans lequel les indications portées sont données purement à titre d'exemple).

4 Le Secrétariat général rassemblera ces listes en un document intitulé *Tableau des relations et du trafic télex internationaux* [2], publié chaque année, en septembre au plus tard.

ANNEXE A

(à l'Avis F.95)

Année .....[4]

Liste des relations et du trafic télex international au départ de la Suisse et de la Principauté de Liechtenstein[1,2]

Nombre de lignes de rattachement télex[3] à la date du 31 décembre ....[4]

Relation vers[5]	Acheminement[6]		Nombre de circuits[9,10]						Mode d'exploitation de départ[11]	Trafic annuel au départ (en minutes taxées)
	Direct ou transit[7]	Réseau de transit ou centre de transit international[8]	Départ seulement			Bidirectionnels				
			Câble	Radio	Satellite	Câble	Radio	Satellite		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Abu Dhabi	Tr	Bahrein	–	–	–	–	–	–	S	7635
Alaska	Tr	New York	–	–	–	–	–	–	S	165
Algérie	D	Forf.	7	–	–	–	–	–	A	85171
Autriche	D	–	39	–	–	–	–	–	A	1781670
Bangladesh	D	Forf.	–	–	–	–	–	1	M	7119
Belgique	D	Forf.	41	–	–	–	–	–	A	2051921
Canada	D	Forf.	6	–	11	4	–	5	A	234674
Finlande	D	Forf.	12	–	–	–	–	–	A	368539
Sénégal	Tr	Paris	–	–	–	–	–	–	S	20881
Tchécoslovaquie	D	Forf.	11	–	–	–	–	–	A	234563
Tunisie	D	Forf.	5	–	–	–	–	–	A	58721
Zaïre	Tr	Bruxelles	–	–	–	–	–	–	S/M	23442

[1] Cette liste doit, en principe, être établie par et pour tout pays (au sens d'une entité géographique) assurant un trafic télex international de départ.

[2] Au cas où, dans un même pays, il y a plusieurs réseaux télex, une seule liste globale est établie pour ce pays. De même, dans la colonne 1, ce pays sera décrit sous une seule relation, les valeurs de trafic et le nombre de circuits étant indiqués globalement.

[3] Ligne donnant lieu à paiement des communications (c'est-à-dire le service et les liaisons gentex non comprises) et ayant accès au réseau télex international soit par liaison directe soit au moyen d'un appareil de traduction.

[4] Année de la statistique.

[5] Il y a intérêt à classer les relations suivant la liste alphabétique des noms de pays en français, en s'inspirant de la *Liste des adresses* [3] publiée par le Secrétariat général.

[6] Les acheminements primaire et secondaire (mais pas l'acheminement d'urgence) seront indiqués le cas échéant.

[7] Pour les circuits directs, marquer dans cette colonne «D», autrement «Tr».

[8] En cas de circuits directs (D), indiquer les pays de transit participant à la répartition des taxes télex dans la relation considérée, en utilisant le code d'identification de réseau télex des réseaux concernés. Si, par contre, il s'agit de circuits télex taxés selon une base forfaitaire dans les pays de transit, il y a lieu de marquer dans cette colonne «Forf». Pour les relations de transit, il faut indiquer seulement l'emplacement du premier centre de transit international traversé après avoir quitté le pays d'origine et, quand ce centre de transit est exploité par plus d'un réseau, le réseau particulier doit être indiqué en ajoutant entre parenthèses son code d'identification de réseau télex.

[9] Ne porter une indication de nombre qu'en cas de relation directe (c'est-à-dire sans commutation dans les autres pays éventuellement traversés).

[10] Dans la colonne «Câble», indiquer le nombre de circuits en câble, lignes aériennes, faisceaux hertziens, etc., c'est-à-dire par tout autre moyen qu'une voie radioélectrique HF ou par satellite. Dans la colonne «Radio», indiquer le nombre de circuits empruntant une voie radioélectrique HF.

[11] Indiquer le mode d'exploitation pour toutes les relations au départ par une des abréviations suivantes:

A — Automatique — les abonnés peuvent composer directement le numéro de l'abonné de l'autre pays.
S — Semi-automatique — l'opérateur compose le numéro de l'abonné de l'autre pays.
M — Manuel — l'intervention d'au moins deux opérateurs est nécessaire.

Références

[1] *Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique, Règlement télégraphique, Règlement téléphonique*, Résolution n° 4, UIT, Genève, 1973.

[2] *Tableau des relations et du trafic télex internationaux*, UIT, Genève, (publication annuelle).

[3] *Liste des adresses des administrations, exploitations privées reconnues, organisations internationales ou régionales s'intéressant aux télécommunications et organismes scientifiques ou industriels participant aux travaux des CCI*, 6e édition, UIT, Genève, 1979.

LISTE DES INDICATEURS DE DESTINATION

(Genève, 1964; modifié à Genève, 1972, 1976 et 1980)

Le CCITT,

considérant

que pour permettre l'exploitation du système à retransmission de télégrammes suivant l'Avis F.31, des indicateurs de destination doivent être établis d'une façon uniforme et leur liste doit être mise à la disposition des bureaux participant à cette exploitation;

émet à l'unanimité, l'avis suivant

1 Chaque bureau connecté directement au réseau à retransmission de télégrammes doit être doté d'un indicateur de destination. Les bureaux qui traitent un volume important de trafic international devraient également être dotés d'un indicateur de destination. Dans chaque pays, un indicateur de destination au moins devra être choisi pour les bureaux qui ne sont pas dotés d'un indicateur de destination propre (indicateur dit *tous autres*).

2 Chaque indicateur de destination est composé de quatre lettres; les deux premières [1] de ces lettres caractériseront, d'une façon uniforme, le pays de destination (ou un réseau dans le pays de destination). Les troisième et quatrième lettres caractériseront le bureau de destination dans le pays ou le réseau. Il faut une combinaison supplémentaire des première et deuxième lettres pour un indicateur *non précisé* dans les pays où il y a plusieurs réseaux concurrents, au cas où le bureau d'origine n'a pas de préférence pour acheminer le télégramme par tel ou tel réseau.

3 Combinaisons particulières

3.1 La dernière lettre d'un indicateur *tous autres* sera toujours la lettre **X**.

3.2 Lorsqu'il y a un seul indicateur pour tous les bureaux d'un pays, ses deux dernières lettres devraient être **XX**.

3.3 Les combinaisons **SV**, **MV**, **XQ** et **YQ**, comme troisième et quatrième lettres des indicateurs, devraient être destinées de préférence, dans le but de séparer les types particuliers de télégrammes aux villes de passage et aux centraux télégraphiques internationaux importants. (Voir les § 2.2.3 et 4.5 de l'Avis F.31 sur l'utilisation de telles combinaisons spéciales, notamment dans les indicateurs d'origine et les indicateurs de destination pour les avis de service en retour.)

3.4 Les indicateurs de destination, ayant **ZZ** comme troisième et quatrième lettres, doivent être strictement réservés aux avis de service automatiques, destinés à déclencher une action automatique d'un centre de retransmission de télégrammes connecté. (Voir le § 11.3 de l'Avis F.31.)

---

[1] Comme l'indique l'Avis F.68, pour les Administrations* qui utilisent des codes d'identification de réseau télex à deux caractères, ces codes devraient être les mêmes que les codes d'identification utilisés dans leur pays (ou réseau) pour le système à retransmission de télégrammes.

3.5 Les indicateurs de destination dont la première lettre est **X** ne devraient pas être attribués à un pays ou à un réseau de destination particulier. L'indicateur de destination **XQXQ** est réservé aux messages d'urgence diffusés, décrits dans le § 11.6 de l'Avis F.31.

4 Structure de la Liste

4.1 Une liste des indicateurs de destination sera tenue à jour par le Secrétaire général conformément aux notifications des Administrations*.

4.2 Autant que possible, les indicateurs de destination à quatre lettres doivent être tels que chaque indicateur se distingue des autres par deux lettres au moins.

4.3 Les indicateurs de pays (ou de réseau) annulés ne seront pas réattribués pendant une période d'au moins deux ans.

4.4 Les bureaux connectés directement au réseau à retransmission de télégrammes seront inscrits de façon spéciale dans cette *Liste.*

4.5 Les indicateurs d'origine réservés à l'usage des Administrations* conformément au § 2.2.3 de l'Avis F.31 seront groupés dans une partie séparée de la *Liste.*

4.6 Une autre partie comprendra les indicateurs à deux lettres, à utiliser dans la ligne de préambule des télégrammes **ETATPRIORITENATIONS**, **ETATPRIORITE** ou **ETAT**, désignant les organisations internationales (voir disposition A277 de l'Avis F.1).

5 Publication

5.1 La *Liste* sera éditée et vendue par l'intermédiaire du Secrétariat général de l'Union.

5.2 Elle sera tenue à jour au moyen de modifications publiées dans le *Bulletin d'exploitation* de l'UIT. Les modifications entreront en vigueur le premier jour du troisième mois suivant leur publication.

SECTION 8

SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS LOUÉS ET À HEURES FIXES

Avis F.100

SERVICE DE RADIOCOMMUNICATIONS À HEURES FIXES

(Ancien chapitre XXVII du Règlement télégraphique, *révision de Genève, 1958; Genève, 1972)*

Le CCITT,

émet, à l'unanimité, l'avis

que soient adoptées les règles suivantes pour le service de radiocommunications à heures fixes.

1 Généralités

1.1 Les règles ci-après sont à observer dans le service de radiocommunications à heures fixes dans lequel les transmissions s'adressent à une ou à plusieurs destinations.

1.2 Seuls, les expéditeurs et destinataires qui satisfont aux prescriptions et conditions ayant fait l'objet d'un accord entre les Administrations* intéressées sont admis à participer à ce service.

2 Conditions d'acceptation

2.1 Les transmissions écoulées par le service de radiocommunications à heures fixes doivent comporter uniquement des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc., et ne doivent contenir aucune communication ayant un caractère privé ni aucun message sur ordre de tiers. Elles peuvent cependant comprendre de courtes indications se rapportant à la façon dont elles doivent être transmises, et à qui, pourvu que de telles indications ne dépassent pas 5% de la durée de transmission totale des informations ou nouvelles ou, le cas échéant, 5% du nombre de mots que contiennent celles-ci.

2.2 L'expéditeur est tenu de communiquer l'adresse du ou des destinataires à l'Administration du pays d'émission.

2.3 Les textes transmis peuvent être rédigés soit en langage clair, soit en langage secret, d'après les décisions des Administrations des pays d'émission et de réception. En l'absence d'arrangements spéciaux entre les Administrations intéressées, les seules langues autorisées pour le langage clair sont le français, l'une des langues désignées par le pays d'origine, ou l'une des langues d'un des pays de réception. Les Administrations des pays d'émission et de réception se réservent le droit de demander le dépôt des codes utilisés.

2.4 Ces radiocommunications comportent, comme adresse, un mot conventionnel placé immédiatement avant le texte.

3 Conditions de transmission

3.1 L'Administration du pays d'émission communique aux autres Administrations les adresses des destinataires qui ont leur résidence sur leurs territoires. Elle notifie en outre, pour chacun de ces destinataires, la date fixée pour la première réception ainsi que le nom de la station d'émission et l'adresse de l'expéditeur. Les Administrations se notifient mutuellement les changements intervenus dans le nombre et dans les adresses des expéditeurs et des destinataires.

3.2 Lorsque les services sont assurés par des exploitations privées reconnues, les Administrations peuvent autoriser celles-ci à communiquer les notifications prévues au paragraphe précédent.

3.3 Chaque Administration prend autant que possible les mesures appropriées en vue de s'assurer que, seules, les stations autorisées pour ce service spécial de communication font usage des radiocommunications en question et uniquement de celles qui leur sont destinées. Les dispositions de la Convention relatives au secret des télécommunications s'appliquent à ces radiocommunications.

3.4 Ces radiocommunications sont transmises à heures fixes.

4 Conditions de réception

4.1 L'Administration du pays de réception décide si elle admet le service de réception dans son pays. Elle peut autoriser la réception directe de ces radiocommunications par les destinataires désignés par l'expéditeur, ou mettre elle-même à cet effet des installations de réception à la disposition desdits destinataires. Elle informe l'Administration du pays d'émission des conditions dans lesquelles s'effectue la réception.

5 Taxation

5.1 La taxe à percevoir sur l'expéditeur est fixée par l'Administration du pays d'émission.

5.2 Les destinataires de ces radiocommunications peuvent être grevés par l'Administration de leur pays, en dehors des charges prévues pour l'établissement et l'exploitation des stations de réception privées ou pour la location de l'équipement de réception, d'une taxe de réception dont le montant et les modalités sont déterminés par ladite Administration.

5.3 Les taxes de ces radiocommunications n'entrent pas dans les comptes internationaux.

SECTION 9

SERVICE MOBILE MARITIME

Avis F.110 [1]

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION DANS LE SERVICE MOBILE MARITIME

(provisoirement approuvé en 1977; modifié à Genève, 1980)

Notes préliminaires

1 Conformément aux Résolutions n^{os} Mar2 – 22 et Mar2 – 23 et à la Recommandation Mar2 – 18 de la *Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes* [1], le CCITT a élaboré les Avis F.110 et D.90/F.111 relatifs à l'exploitation, à la taxation et à la comptabilité dans le service mobile maritime. Ayant accepté les conclusions des travaux du CCITT, la *Conférence administrative mondiale des radiocommunications* [2] a adopté des textes définissant les principes de base à appliquer en matière d'exploitation, de taxation et de comptabilité, mais laissant le soin au CCITT de fixer dans des Avis les modalités d'application de ces principes.

2 L'article 66 (n° 5085) du *Règlement des radiocommunications* [3] précise que les dispositions du *Règlement télégraphique* [4] et celles du *Règlement téléphonique* [4], compte tenu des Avis du CCITT, sont applicables aux radiocommunications tant que le *Règlement des radiocommunications* n'en dispose pas autrement.

3 Puisque, conformément à l'article 69 du *Règlement des radiocommunications* [3], l'article 66 entrera en vigueur le 1er janvier 1981, les dispositions du présent Avis devront également être applicables à partir de cette même date.

4 Les références marginales alphanumériques apparaissent en italique (exemple *A21*) en regard des dispositions qui correspondent à celles du *Règlement des radiocommunications* [3]. Les références commençant par les lettres J, K, L et M se rapportent aux dispositions des divisions correspondantes de l'Avis D.90/F.111 intitulé «*Taxation, comptabilité et remboursement dans le service mobile maritime*».

5 Dans le présent Avis, l'expression «service mobile maritime» doit être comprise comme englobant aussi bien le service mobile maritime par satellite que le service assuré en ondes hectométriques, décamétriques, métriques et décimétriques, à moins qu'il n'en soit autrement spécifié.

6 Dans l'ensemble du texte du présent Avis, l'astérisque (*) placé après le mot «Administration(s)» signifie que ce mot englobe aussi toute exploitation privée reconnue. Toutefois, quand il est fait référence aux notifications adressées par les Administrations au Secrétariat général de l'UIT, l'astérisque signifie que seules sont concernées les exploitations privées reconnues autorisées par les Administrations à procéder à ces notifications.

7 Dans le présent Avis, les termes «station mobile» et «station terrestre» doivent être considérés comme analogues aux termes «station de navire» et «station côtière» respectivement utilisés dans le *Règlement des radiocommunications* [3].

---

[1] Cet Avis figure aussi dans la série E sous la désignation E.200 (fascicule II.2).

SOMMAIRE

DIVISION A – *Considérations générales*

1 *Définitions*

2 *Ordre de priorité*

DIVISION B – *Radiotélégrammes*

1 *Rédaction et dépôt des radiotélégrammes*

1.1 Langage clair
1.2 Indication de la station d'origine
1.3 Utilisation par les stations mobiles des codes d'identification de l'autorité chargée de la comptabilité
1.4 Heure de dépôt
1.5 Adresse

2 *Compte des mots*

3 *Acheminement des radiotélégrammes*

4 *Transmission des radiotélégrammes*

4.1 Réception douteuse
4.2 Radiocommunications à grande distance
4.3 Retransmission d'office par les stations mobiles
4.4 Délai de conservation des radiotélégrammes dans les stations terrestres

5 *Avis de non-remise*

6 *Lettres radiomaritimes*

7 *Services spéciaux*

8 *Conditions spéciales relatives au service mobile maritime par satellite*

DIVISION C – *Radiotélex*

1 *Considérations générales*

1.1 Acheminement des communications
1.2 Renseignements à fournir, si nécessaire, par la station appelante
1.3 Durée des communications
1.4 Délais de validité des demandes
1.5 Acheminement de radiotélégrammes par radiotélex

2 *Trafic originaire des stations mobiles*

2.1 Exploitation manuelle
2.2 Exploitation avec intervention d'un seul opérateur
2.3 Exploitation semi-automatique
2.4 Exploitation automatique
2.5 Méthodes d'exploitation

3 *Trafic à destination des stations mobiles*

3.1 Exploitation manuelle
3.2 Exploitation avec intervention d'un seul opérateur
3.3 Exploitation semi-automatique
3.4 Exploitation automatique

DIVISION D – *Radiotéléphonie*

1 *Considérations générales*

1.1 Langues à utiliser
1.2 Priorité
1.3 Acheminement des communications
1.4 Renseignements à fournir par la station appelante
1.5 Durée de la communication
1.6 Délais de validité des demandes
1.7 Acheminement des radiotélégrammes par radiotéléphonie

2 *Trafic originaire des stations mobiles*

2.1 Exploitation manuelle
2.2 Exploitation avec intervention d'un seul opérateur
2.3 Exploitation semi-automatique
2.4 Exploitation automatique
2.5 Méthodes d'exploitation

3 *Trafic à destination des stations mobiles*

3.1 Exploitation manuelle
3.2 Exploitation avec intervention d'un seul opérateur
3.3 Exploitation semi-automatique
3.4 Exploitation automatique

DIVISION A

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

1 Définitions

A1 1.1 L'**opérateur directeur** est le premier opérateur basé à terre qui traite le radiotélégramme, la communication radiotélex ou radiotéléphonique provenant de la station mobile.

A2 1.2 *Code d'identification de l'autorité chargée de la comptabilité (CIAC)*

Pour la signification de cette expression, voir le point J2.

A3 à A20 Non attribués.

2 Ordre de priorité

A21 2.1 L'ordre de priorité des communications [2)] dans le service mobile maritime est le suivant, sauf en cas d'impossibilité en service entièrement automatique dans lequel néanmoins les communications énumérées au numéro *A22* doivent être établies en priorité:

A22 a) appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse;

A23 b) communications précédées du signal d'urgence;

A24 c) communications précédées du signal de sécurité;

---

2) Le terme «communication» employé dans les dispositions *A21* à A32 se rapporte aux radiotélégrammes et aux communications radiotéléphoniques et radiotélex.

A25 d) communications relatives aux règlements radiogoniométriques;

A26 e) communications relatives à la navigation et à la sécurité des mouvements des aéronefs participant à des opérations de recherche et de sauvetage;

A27 f) communications relatives à la navigation, aux mouvements, et aux besoins des navires, et messages d'observation météorologique destinés à un service météorologique officiel;

A28 g) radiotélégrammes relatifs à l'application de la Charte des Nations Unies (**ETATPRIORITENATIONS**);

A29 h) radiotélégrammes d'Etat avec priorité (**ETATPRIORITE**) et communications d'Etat pour lesquelles le droit de priorité a été expressément demandé;

A30 i) communications de service relatives au fonctionnement du service de télécommunications ou à des communications précédemment écoulées;

A31 j) communications d'Etat autres que celles indiquées au numéro *A29*, communications privées ordinaires, radiotélégrammes RCT et radiotélégrammes de presse;

A32 k) lettres radiomaritimes.

DIVISION B

RADIOTÉLÉGRAMMES

1 Rédaction et dépôt des radiotélégrammes

1.1 *Langage clair*

B1 1.1.1 Les groupes de lettres et de chiffres du *code international de signaux* sont considérés comme langage clair dans les radiotélégrammes.

1.2 *Indication de la station d'origine*

B2 1.2.1 Lorsque, par suite d'homonymie, le nom d'une station est suivi de l'indicatif d'appel de cette station, ce dernier doit être lié au nom de la station au moyen d'une barre de fraction.

Exemple: **OREGON/OZOC** (et non **OREGONOZOC**);
ROSE/DDOR (et non **ROSEDDOR**).

B3 1.2.2 Lorsqu'une station terrestre réexpédie un radiotélégramme reçu d'une station mobile, elle doit transmettre comme origine le nom de la station mobile d'où provient le radiotélégramme, tel que ce nom figure à la nomenclature appropriée, et elle le fait suivre de son propre nom. Le cas échéant, la disposition B2 est également appliquée.

B4 1.2.3 Si elle le juge utile, afin d'éviter toute confusion avec un bureau télégraphique ou une station fixe de même nom, la station terrestre peut, s'il est jugé souhaitable, compléter l'indication du nom de la station mobile d'origine par le mot **NAVIRE** ou **AERONEF** placé avant le nom de ladite station d'origine.

1.3 *Utilisation par les stations mobiles des codes d'identification de l'autorité chargée de la comptabilité*

B5 1.3.1 L'opérateur de la station mobile doit, conformément à la procédure d'exploitation, donner le code d'identification de l'autorité chargée de la comptabilité (CIAC) à la fin de la ligne du préambule. Si cette indication n'est pas donnée, l'opérateur de la station terrestre doit poser la question **QRC?**

1.4 *Heure de dépôt*

B6 1.4.1 Dans la transmission des radiotélégrammes originaires d'une station mobile, la date et l'heure du dépôt à cette station sont indiquées dans la ligne de préambule par deux groupes de chiffres, indiquant, le premier, le jour du mois (1 à 31) et, le second, l'heure et la minute (de 0000 à 2359).

B7 1.4.2 Cette heure de dépôt est indiquée en temps universel coordonné (UTC).

Remarque – Pour les besoins pratiques de l'exploitation, le temps universel coordonné peut être considéré comme l'équivalent du temps moyen de Greenwich (TMG).

1.5 *Adresse*

B8 1.5.1 L'adresse des radiotélégrammes à destination des stations mobiles doit être aussi complète que possible; elle doit obligatoirement comporter:

B9 a) le nom ou la qualité du destinataire, avec indications complémentaires s'il y a lieu;

B10 b) le nom de la station mobile suivi, lorsque c'est nécessaire, de son indicatif d'appel, ce dernier lié au premier par une barre de fraction, conformément aux indications contenues dans la *Nomenclature des stations de navire* [5];

B11 c) le nom de la station terrestre chargée de la transmission tel qu'il figure dans la nomenclature appropriée.

B12 1.5.2 Dans le cas d'une station mobile qui ne figure pas encore dans la *Nomenclature des stations de navire* [5], l'expéditeur devrait, autant que possible, indiquer la nationalité et l'itinéraire suivi par ladite station.

B13 1.5.3 Toutefois, le nom et l'indicatif d'appel prévus au numéro B10 peuvent être remplacés, aux risques et périls de l'expéditeur, par l'indication du parcours effectué par la station mobile. Ce parcours est déterminé par le nom des ports ou aéroports de départ et d'arrivée ou par toute autre indication équivalente.

B14 1.5.4 Les stations mobiles non pourvues de la *Nomenclature des bureaux télégraphiques ouverts au service international* [6] peuvent faire suivre le nom du bureau télégraphique de destination:

- soit du nom de la subdivision territoriale;
- soit de celui du pays de destination;
- soit de ces deux indications,

s'il est à craindre que, sans cette adjonction, l'acheminement ne puisse se faire sans difficulté.

B15 1.5.5 L'opérateur directeur maintient ou supprime les indications mentionnées au numéro B14, ou encore modifie le nom du bureau de destination, selon qu'ils sont nécessaires ou suffisants pour diriger le radiotélégramme sur sa véritable destination.

2 Compte des mots

B16 2.1 Le compte des mots fait par le bureau d'origine est décisif pour les radiotélégrammes destinés à des stations mobiles, et celui fait par l'opérateur directeur est décisif pour les radiotélégrammes originaires des stations mobiles.

B17 2.2 Lorsque deux stations terrestres participent à la transmission d'un radiotélégramme, c'est la décision de l'opérateur directeur qui a reçu le radiotélégramme de la station mobile d'origine qui prévaut. La décision de l'opérateur directeur est également valable pour les comptes internationaux.

3 Acheminement des radiotélégrammes

B18 3.1 Il convient d'acheminer les radiotélégrammes via la station terrestre considérée comme la plus appropriée par rapport à la station mobile intéressée.

B19 3.2 Cependant, pour accélérer ou faciliter l'acheminement des radiotélégrammes vers une station terrestre, une station mobile peut les transmettre à une autre station mobile. Cette dernière doit traiter les radiotélégrammes ainsi reçus de la même façon que s'ils étaient originaires de cette station (voir B39 à B42).

B20 3.3 Si l'expéditeur d'un radiotélégramme déposé dans une station mobile a désigné la station terrestre à laquelle il désire que son radiotélégramme soit transmis, la station mobile doit, pour effectuer cette transmission à la station terrestre désignée, attendre éventuellement que les conditions prévues aux numéros B18 et B19 soient remplies.

B21 3.4 Si l'écoulement de leur trafic s'en trouve facilité et sous réserve des limitations que les Administrations intéressées sont susceptibles de leur imposer, les stations terrestres peuvent, dans des circonstances exceptionnelles et avec discrétion, échanger des radiotélégrammes et les avis de service qui s'y rapportent sans application de taxes supplémentaires.

4 Transmission des radiotélégrammes

4.1 *Réception douteuse*

B22 4.1.1 Quand, dans le service mobile, la communication devient difficile, les deux stations en correspondance devraient s'efforcer de finir de transmettre le radiotélégramme en cours de transmission. La station réceptrice ne peut demander que deux fois la répétition d'un radiotélégramme dont la réception est douteuse.

B23 4.1.2 Si cette triple transmission demeure sans résultat, le radiotélégramme est conservé en instance, dans l'attente d'une occasion favorable pour achever sa transmission.

B24 4.1.3 Si la station transmettrice juge qu'il ne lui sera pas possible de rétablir le contact avec la station réceptrice dans les 24 heures, elle procède comme suit:

B25 4.1.4 Si la station transmettrice est une station mobile, elle fait connaître immédiatement à l'expéditeur la cause de la non-transmission de son radiotélégramme. L'expéditeur peut alors demander:

B26 a) que le radiotélégramme soit transmis par l'intermédiaire d'une autre station terrestre ou par l'intermédiaire d'autres stations mobiles,

B27 b) ou que le radiotélégramme soit retenu jusqu'à ce qu'il puisse être transmis sans augmentation de la taxe,

B28 c) ou que le radiotélégramme soit annulé.

B29 4.1.5 Si la station transmettrice est une station terrestre, elle applique au radiotélégramme les dispositions des numéros B43 à B54.

B30 4.1.6 Lorsqu'une station mobile transmet ultérieurement le radiotélégramme qu'elle a ainsi retenu à la station terrestre qui l'a reçu incomplètement, cette nouvelle transmission doit comporter la mention de service **AMPLIATION** à la fin de la ligne de préambule du radiotélégramme.

B31 4.1.7 Toutefois, si ce radiotélégramme est transmis à une autre station terrestre qui dépend de la même Administration*, cette nouvelle transmission doit comporter, à la fin de la ligne de préambule, la mention de service **AMPLIATION VIA...** (insérer ici l'indicatif d'appel de la station terrestre à laquelle le radiotélégramme a été transmis en premier lieu) et ladite Administration* ne peut réclamer que les taxes afférentes à une seule transmission.

B32 4.1.8 L'autre station terrestre qui achemine ainsi le radiotélégramme peut réclamer à la station mobile d'origine les frais supplémentaires résultant de la transmission du radiotélégramme entre elle-même et le bureau de destination.

B33 4.1.9 Lorsque la station terrestre chargée, d'après le libellé de l'adresse du radiotélégramme, d'en effectuer la transmission ne peut atteindre la station mobile de destination, et si elle suppose que cette station mobile se trouve dans la zone de service d'une autre station terrestre de l'Administration* dont elle-même dépend, elle peut diriger le radiotélégramme sur cette autre station terrestre, à condition que cela n'entraîne aucune perception de taxe supplémentaire.

B34 4.1.10 Une station du service mobile qui a reçu un radiotélégramme sans avoir pu en accuser réception de façon normale doit saisir la première occasion favorable pour le faire.

B35 4.1.11 Lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme transmis entre une station mobile et une station terrestre ne peut pas être donné directement, il est acheminé par avis de service par l'intermédiaire d'une autre station mobile ou terrestre, si celle-ci est à même de communiquer avec la station qui a transmis le radiotélégramme en question. En aucun cas, il ne doit en résulter de taxe supplémentaire.

4.2 *Radiocommunications à grande distance*

B36 4.2.1 Les Administrations* se réservent le droit d'organiser entre stations terrestres et stations mobiles un service de radiocommunications à grande distance avec accusé de réception différé ou sans accusé de réception.

B37 4.2.2 Chaque Administration* désigne la ou les stations terrestres qui participent au service de radiocommunications à grande distance. Une indication à cet effet doit figurer dans la *Nomenclature des stations côtières* [7].

B38 4.2.3 Quand il y a doute sur l'exactitude d'une partie quelconque d'un radiotélégramme transmis selon l'un ou l'autre des systèmes mentionnés au numéro B36, la mention «*réception douteuse*» est inscrite sur le feuillet de réception remis au destinataire, et les mots ou groupes de mots douteux sont soulignés. Si des mots manquent, des blancs sont laissés aux endroits où ces mots devraient se trouver.

4.3 *Retransmission d'office par les stations mobiles*

B39 4.3.1 Une station terrestre qui ne peut pas atteindre la station mobile de destination d'un radiotélégramme peut, pour faire parvenir le radiotélégramme à destination, avoir recours à l'intervention d'une autre station mobile, pourvu que celle-ci y consente. Le radiotélégramme est alors transmis à cette autre station mobile et l'intervention de cette dernière a lieu gratuitement.

B40 4.3.2 La même disposition est également applicable en cas de nécessité dans le sens station mobile vers station terrestre.

B41 4.3.3 La station intervenant dans la retransmission gratuite conformément aux dispositions B39 et B40 doit inscrire à la fin de la ligne de préambule du radiotélégramme la mention de service **QSP** ... (nom ou indicatif d'appel de la station mobile).

B42 4.3.4 Pour qu'un radiotélégramme ainsi acheminé puisse être considéré comme arrivé à destination, il faut que la station qui a eu recours à la voie indirecte ait reçu soit directement, soit par une voie indirecte, l'accusé de réception réglementaire de la station mobile à laquelle le radiotélégramme était destiné ou de la station terrestre sur laquelle il devait être acheminé, selon le cas.

4.4 *Délai de conservation des radiotélégrammes dans les stations terrestres*

B43 4.4.1 Lorsque la station terrestre n'a pu transmettre un radiotélégramme à une station mobile au matin du cinquième jour (non compris le jour de dépôt du radiotélégramme), la station terrestre met le radiotélégramme au rebut et prévient en conséquence l'expéditeur.

B44 4.4.2 L'expéditeur d'un radiotélégramme à destination d'une station mobile peut préciser le nombre de jours pendant lesquels la station terrestre peut tenir ce radiotélégramme à la disposition de la station mobile. Dans ce cas, l'indication de service **Jx** (**x** jours), spécifiant le nombre de jours (10 au maximum), non compris le jour de dépôt du radiotélégramme, doit figurer avant l'adresse. Lorsqu'une station terrestre n'a pu transmettre un radiotélégramme portant l'indication de service **Jx** pendant le délai prévu, elle met le radiotélégramme au rebut et prévient en conséquence l'expéditeur.

B45 4.4.3 En ce qui concerne le remboursement des taxes à l'expéditeur, il convient de se reporter à la disposition C38 de l'Avis F.42.

B46 4.4.4 Il ne doit pas être tenu compte des délais visés aux dispositions B43 et B44 lorsque la station terrestre a la certitude que la station mobile entrera prochainement dans sa zone de service.

B47 4.4.5 D'autre part, on n'attend pas l'expiration des délais quand la station terrestre a la certitude que la station mobile dans le cours de son voyage est déjà sortie définitivement de sa zone de service ou n'y entrera pas.

B48 4.4.6 S'il y a des raisons de croire qu'aucune autre station terrestre de l'Administration* dont elle dépend n'est en liaison avec la station mobile ou n'entrera en liaison avec celle-ci, la station terrestre annule le radiotélégramme en ce qui concerne le trajet entre elle et la station mobile, et en informe le bureau d'origine, qui prévient l'expéditeur.

B49 4.4.7 Dans le cas contraire, elle dirige le radiotélégramme sur la station terrestre présumée en liaison avec la station mobile, à condition toutefois qu'aucune taxe additionnelle n'en résulte.

B50 4.4.8 La station terrestre qui réexpédie un radiotélégramme en modifie l'adresse. A cet effet, elle porte, à la suite du nom de la station mobile, celui de la nouvelle station terrestre chargée de la transmission et elle ajoute à la fin de la ligne de préambule la mention de service **REEXPEDIE DE ... RADIO** obligatoirement transmise sur tout le parcours du radiotélégramme.

B51 4.4.9 Si, dans la limite des délais de conservation réglementaires, la station terrestre qui a réexpédié un radiotélégramme sur une autre station terrestre est ultérieurement en mesure de le transmettre directement à la station mobile destinataire, elle procède à cette transmission en insérant la mention de service **AMPLIATION** à la fin de la ligne de préambule.

B52 4.4.10 Elle doit transmettre ensuite à la station terrestre sur laquelle le radiotélégramme avait été réexpédié un avis de service l'informant de la transmission de ce radiotélégramme.

B53 4.4.11 Lorsqu'un radiotélégramme ne peut pas être transmis à une station mobile par suite de son arrivée dans un port voisin de la station terrestre, cette dernière station peut, éventuellement, faire parvenir le radiotélégramme à la station mobile par d'autres moyens de communication, en informant de cette remise le bureau d'origine par avis de service.

B54 4.4.12 Dans ce cas (voir B53) l'Administration* dont dépend la station terrestre retient la taxe terrestre et la taxe de station mobile est remboursée à l'expéditeur par l'Administration* d'origine.

5 Avis de non-remise

B55 5.1 Lorsque, pour une cause quelconque, un radiotélégramme originaire d'une station mobile et destiné à une localité terrestre ne peut pas être remis au destinataire, il est émis un avis de non-remise adressé à la station terrestre ou au bureau télégraphique qui a reçu ce radiotélégramme.

B56 5.2 Après vérification de l'adresse, cette station terrestre réexpédie l'avis à la station mobile, si cela est possible, au besoin par l'intermédiaire d'une station terrestre du même pays ou d'un pays voisin, pour autant que la situation existante ou des accords particuliers le permettent.

B57 5.3 Quand un radiotélégramme parvenu à une station mobile ne peut pas être remis, cette station en informe le bureau ou la station mobile d'origine par un avis de service.

B58 5.4 Dans le cas d'un radiotélégramme en provenance d'une localité terrestre, cet avis de service est transmis, autant que possible, à la station terrestre par laquelle le radiotélégramme a transité ou, le cas échéant, à une autre station terrestre du même pays ou d'un pays voisin, pour autant que la situation existante ou des accords particuliers le permettent.

B59 5.5 En pareil cas, l'avis de service contient l'indication du nom ou de l'indicatif d'appel de la station d'où provient le radiotélégramme reçu.

6 Lettres radiomaritimes

B60 6.1 Chaque Administration* peut organiser un service de lettres radiomaritimes entre les stations mobiles et les stations terrestres.

B61 6.2 Ces correspondances sont transmises par la voie radioélectrique entre les stations mobiles et les stations terrestres.

B62 6.3 Leur acheminement sur le parcours terrestre peut avoir lieu:

B63 a) entièrement ou en partie par voie postale (ordinaire ou aérienne);

B64 b) exceptionnellement, par télégraphe et, dans ce cas, la remise est soumise aux délais fixés pour les télégrammes-lettres.

B65 6.4 La retransmission radioélectrique des lettres radiomaritimes n'est pas permise dans le service mobile.

B66 6.5 Les lettres radiomaritimes doivent être adressées seulement à des localités du pays sur le territoire duquel est située la station terrestre, à moins que la *Nomenclature des stations côtières* [7] n'indique que cette station accepte de transmettre par poste les lettres maritimes à destination de localités d'autres pays.

B67 6.6 Les lettres radiomaritimes portent l'indication de service **SLT**. Cette indication précède l'adresse.

B68 6.7 Sauf dispositions contraires des numéros B60 à B70, les lettres radiomaritimes peuvent être acceptées, compte tenu des Avis du CCITT relatifs aux télégrammes-lettres, si l'on a recours au service télégraphique public pour transmettre les lettres radiomaritimes.

B69 6.8 L'adresse doit permettre la remise sans recherches ni demandes de renseignements. Les adresses conventionnelles ou abrégées sont admises lorsque, exceptionnellement, les lettres radiomaritimes sont acheminées, sur le parcours terrestre, par la voie télégraphique.

B70 6.9 Les lettres radiomaritimes prennent rang pour la transmission radioélectrique après les radiotélégrammes ordinaires en instance; celles qui n'ont pas été transmises pendant les 24 heures qui suivent leur dépôt le sont concurremment avec les radiotélégrammes ordinaires.

7 Services spéciaux

B71 7.1 Les télégrammes avec services spéciaux sont admis à condition que les Administrations* intéressées les acceptent.

B72 7.2 Pour ce qui concerne les dispositions relatives aux services spéciaux qui peuvent être appliqués aux télégrammes, il convient de se reporter aux dispositions A362 à A422 de l'Avis F.1.

8 Conditions spéciales relatives au service mobile maritime par satellite

B73 8.1 Dans le service mobile maritime par satellite, la transmission des radiotélégrammes ne devrait normalement être autorisée que par voie radiotélex.

B74 8.2 Le service de transmission des radiotélégrammes prévu au numéro B73 devrait être conçu de façon à permettre la retransmission automatique.

DIVISION C

RADIOTÉLEX

1 Considérations générales

1.1 *Acheminement des communications*

C1 1.1.1 Une communication radiotélex devrait être établie via la station terrestre considérée comme la plus appropriée par rapport à la station mobile intéressée.

C2 1.1.2 Pour les communications radiotélex à établir dans le sens station terrestre vers station mobile, le demandeur devrait donner si possible la position géographique de la station mobile et peut également indiquer la station terrestre à utiliser. Ces prescriptions devraient dans la mesure du possible être respectées.

C3 1.1.3 En ce qui concerne les communications radiotélex dans le sens station mobile vers station terrestre, la station mobile doit appeler la station terrestre qu'elle désire utiliser. La station terrestre ou bien traite elle-même l'appel, ou bien invite la station mobile à utiliser une autre station terrestre plus appropriée par rapport à la station mobile.

1.2 *Renseignements à fournir, si nécessaire, par la station appelante*

C4 1.2.1 Appels à destination d'une station mobile:

a) le numéro télex et/ou l'indicatif de l'abonné appelant;

b) le numéro télex de la station mobile;

c) le nom ou l'indicatif d'appel de la station mobile;

d) le numéro télex et/ou le nom de la station terrestre à utiliser ou bien la position géographique approximative de la station mobile.

C5 1.2.2 Appels originaires d'une station mobile:

a) le numéro télex de la station mobile;

b) le *code d'identification de l'autorité chargée de la comptabilité (CIAC)* en cas d'exploitation manuelle ou avec intervention d'un seul opérateur (voir l'annexe A à l'Avis F.111);

c) le pays et/ou le réseau de destination;

d) le numéro télex de l'abonné demandé et/ou son indicatif.

1.3 *Durée des communications*

C6 1.3.1 La durée taxable d'une communication est fixée à la fin de la communication:

a) pour une communication originaire d'une station mobile, par l'opérateur directeur;

b) pour une communication à destination d'une station mobile:

– par l'opérateur de la station terrestre en cas d'exploitation manuelle ou d'exploitation avec intervention d'un seul opérateur;

– par l'opérateur de la position internationale du pays de départ en cas d'exploitation semi-automatique.

C7 1.3.2 Si deux stations terrestres participent à l'établissement de la communication, c'est la décision de la station terrestre qui a accepté la communication de la station mobile d'origine qui prévaut.

C8 1.3.3 Lorsque, par suite d'une faute de service, les correspondants éprouvent des difficultés au cours de la communication, la durée taxable de cette communication doit être réduite à la durée totale pendant laquelle les conditions de transmission ont été satisfaisantes, compte tenu des Avis F.60 et F.61.

1.4 *Délais de validité des demandes*

C9 1.4.1 S'il devient évident que la station mobile ne peut être atteinte par la station terrestre, l'abonné demandeur doit en être informé aussitôt que possible afin que la communication soit annulée.

C10 1.4.2 Dans le service automatique, toute information relative au non-établissement de la communication doit être retransmise au demandeur. Les expressions et abréviations normalisées seront utilisées pour justifier ce non-établissement de la communication.

1.5 *Acheminement de radiotélégrammes par radiotélex*

C11 1.5.1 Dans le service mobile maritime, les stations qui sont équipées pour le radiotélex peuvent transmettre et recevoir des radiotélégrammes par voie radiotélex.

C12 1.5.2 Dans le service mobile maritime par satellite, les stations doivent normalement transmettre et recevoir des radiotélégrammes uniquement par voie radiotélex.

2 Trafic originaire des stations mobiles

2.1 *Exploitation manuelle*

C13 2.1.1 Lorsque ni la méthode d'exploitation avec intervention d'un seul opérateur (voir C14), ni la méthode d'exploitation semi-automatique (voir C15), ni la méthode d'exploitation automatique (voir C16) ne sont utilisables, l'opérateur de la station terrestre applique la méthode d'exploitation manuelle.

2.2 *Exploitation avec intervention d'un seul opérateur*

C14 2.2.1 Lorsque ni la méthode d'exploitation automatique (voir C16), ni la méthode d'exploitation semi-automatique (voir C15) ne sont utilisables, l'opérateur de la station terrestre appelle directement l'abonné demandé par l'intermédiaire du réseau télex automatique.

2.3 *Exploitation semi-automatique*

C15 2.3.1 L'opérateur télex du centre international de la station terrestre appelle directement l'abonné demandé si les méthodes d'exploitation automatiques (voir C16) ne peuvent être appliquées.

2.4 *Exploitation automatique*

C16 2.4.1 Chaque fois que cela est possible, la méthode d'exploitation automatique devrait être utilisée, ce qui veut dire que l'abonné demandeur se met directement en relation avec l'abonné demandé sans l'intervention d'un opérateur.

C17 2.4.2 Après avoir établi la liaison avec la station terrestre désirée, la station mobile compose directement le code télex approprié de destination (Avis F.69) et le numéro de l'abonné du réseau télex d'une Administration*.

2.5 *Méthodes d'exploitation*

C18 2.5.1 Les méthodes d'exploitation manuelle, semi-automatique et automatique prévues pour le réseau télex terrestre, telles qu'elles sont définies dans les Avis F.60 et F.61, devraient être prises en considération.

3 Trafic à destination des stations mobiles

3.1 *Exploitation manuelle*

3.1.1 *Formulation de la demande*

C19 3.1.1.1 L'abonné devrait formuler sa demande de communication au centre international téléx du pays ou du réseau d'origine.

C20 3.1.1.2 Si les conditions le permettent, la position télex internationale devrait appeler directement la station terrestre étrangère intéressée. Dans le cas contraire, il conviendrait d'appeler le centre international du pays où est située la station terrestre, qui fournira l'aide nécessaire pour établir la liaison avec la station terrestre intéressée.

3.1.2 *Etablissement de la communication*

C21 3.1.2.1 L'opérateur de la station terrestre appelle l'abonné demandeur soit directement, soit par l'intermédiaire de la position télex internationale de son pays qui appelle le demandeur. Dans le cas contraire, l'opérateur appelle la position télex internationale de son pays afin d'être mis en relation avec la position télex internationale du pays de départ qui appelle à son tour l'abonné demandeur.

C22 3.1.2.2 Dans les 24 heures qui suivent la fin de la communication, la station terrestre doit transmettre les renseignements suivants au centre télex international du pays d'origine où ils sont enregistrés aux fins de taxation et de comptabilité:

a) le numéro télex de l'abonné demandeur;
b) l'indicatif d'appel de la station mobile;
c) la durée taxable de la communication;
d) la taxe de station terrestre à percevoir;
e) la taxe de station mobile à percevoir.

3.2 *Exploitation avec intervention d'un seul opérateur (accès direct à la station terrestre étrangère par l'abonné demandeur)*

3.2.1 *Dépôt de la demande*

C23 3.2.1.1 L'abonné appelle directement par voie automatique la station terrestre étrangère et fournit à l'opérateur de la station terrestre les renseignements concernant la communication.

C24 3.2.1.2 Dans le cas où une Administration* autorise ses abonnés à déposer directement leurs demandes de communication à une station terrestre située dans un autre pays, les taxes fixées par la station terrestre doivent être perçues par l'Administration* du pays de l'abonné demandeur.

C25 3.2.1.3 Outre les renseignements à fournir en application des dispositions du numéro C4, l'abonné demandeur doit indiquer son réseau télex national.

C26 3.2.1.4 Au lieu d'appliquer les dispositions C24 et C25, les stations terrestres peuvent accepter des communications directes d'abonnés étrangers, à condition que l'abonné demandeur fournisse le nom et l'adresse d'un abonné du pays de la station terrestre qui sera responsable du paiement des taxes.

C27 3.2.1.5 Les dispositions C24 et C26 ne peuvent s'appliquer que s'il existe un accord bilatéral approprié entre les deux Administrations* intéressées. Faute d'un tel accord, la station terrestre devrait refuser de telles communications afin d'éviter des difficultés comptables.

C28 3.2.1.6 Dans les cas prévus aux dispositions C23 et C26, la communication avec la station terrestre étrangère est taxée pour sa durée totale comme une communication télex internationale ordinaire, sans considération du fait qu'elle sert simplement à déposer la demande de communication radiotélex ou que la station terrestre est en mesure d'établir la liaison avec la station mobile sans avoir à rappeler l'abonné demandeur.

3.2.2 *Etablissement de la communication*

C29 3.2.2.1 Lorsqu'il ne peut être fait application de l'exploitation en service rapide, la communication avec l'abonné demandeur est interrompue en attendant que la station mobile soit disponible. L'opérateur de la station terrestre procède alors directement au rappel du demandeur par sélection automatique, le pays où est située cette station terrestre étant considéré comme le pays de départ de la communication.

C30 3.2.2.2 Dans le cas prévu au numéro C29, la station terrestre fait figurer dans la facture:

a) la taxe de ligne;

b) la taxe de station terrestre;

c) la taxe de station mobile.

C31 3.2.2.3 Lorsqu'il est fait application de l'exploitation en service rapide, seules les taxes suivantes doivent figurer sur la facture préparée par l'opérateur de la station terrestre:

a) la taxe terrestre;

b) la taxe de station mobile.

C32 3.2.2.4 Lorsque les communications sont établies avec l'intervention d'un seul opérateur (voir C14), tous les renseignements concernant la perception des taxes de ces communications devraient être fournis par l'Administration* de la station terrestre à des intervalles périodiques à fixer par les Administrations* concernées.

C33 3.2.2.5 Les méthodes à utiliser pour la perception des taxes figurent dans l'Avis F.111.

3.3 *Exploitation semi-automatique (accès de l'abonné demandeur au centre international dont il dépend en vue de l'établissement d'une liaison directe)*

C34 3.3.1 S'il n'est pas possible d'utiliser la méthode d'exploitation automatique, l'opérateur télex du centre international du pays de départ reçoit la demande et appelle directement la station mobile. Il convient d'appliquer les dispositions prescrites au § 3.3 de l'Avis F.60.

3.4 *Exploitation automatique (accès direct de l'abonné demandeur à l'abonné demandé)*

C35 3.4.1 Chaque fois que cela est possible, la méthode d'exploitation automatique devra être utilisée, autrement dit l'abonné demandeur se met directement en relation avec l'abonné demandé sans l'intervention d'un opérateur.

C36 3.4.2 L'abonné au réseau télex d'une Administration* devrait composer le code d'adresse approprié comportant le numéro de la station mobile et, si nécessaire, le numéro de la zone océanique, afin que la liaison soit établie via une station terrestre, par l'intermédiaire de laquelle l'Administration* de son pays est convenue d'acheminer du trafic maritime pour la zone océanique désirée.

C37 3.4.3 Si, pour une raison technique quelconque, l'abonné ne peut établir la liaison directement avec la station mobile, il conviendra d'appliquer les méthodes d'exploitation semi-automatique (voir C34) ou avec intervention d'un seul opérateur (voir C23).

C38 3.4.4 Sur les circuits télex internationaux, le code de destination 58x est utilisé conformément aux dispositions de l'Avis F.69, sauf dispositions contraires convenues par accord bilatéral.

DIVISION D

RADIOTÉLÉPHONIE

1 Considérations générales

1.1 *Langues à utiliser*

D1 1.1.1 Chaque fois que c'est possible et en cas de difficultés de langue, les abréviations et les signaux figurant à l'appendice 14 du *Règlement des radiocommunications* [3] ainsi que la *Table d'épellation des lettres et des chiffres* figurant à l'appendice 24 du *Règlement des radiocommunications* devraient être utilisés pour les communications radiotéléphoniques entre stations terrestres et stations mobiles.

1.2 *Priorité*

D2 1.2.1 Indépendamment de l'ordre général de priorité indiqué aux dispositions *A21* à A32, les communications radiotéléphoniques ont, autant que possible, priorité sur les autres communications téléphoniques de la même catégorie.

1.3 *Acheminement des communications*

D3 1.3.1 Une communication radiotéléphonique devrait être établie via la station terrestre considérée comme la plus appropriée par rapport à la station mobile intéressée.

D4 1.3.2 Pour les communications radiotéléphoniques à établir dans le sens station terrestre vers station mobile, le demandeur devrait donner si possible la position géographique de la station mobile et peut également indiquer la station terrestre à utiliser. Ces prescriptions devraient dans la mesure du possible être respectées.

D5 1.3.3 En ce qui concerne les communications radiotéléphoniques dans le sens station mobile vers station terrestre, la station mobile doit appeler la station terrestre qu'elle désire utiliser. La station terrestre ou bien traite elle-même l'appel, ou bien invite la station mobile à utiliser une autre station terrestre plus appropriée par rapport à la station mobile.

1.4 *Renseignements à fournir par la station appelante*

D6 1.4.1 Appels à destination d'une station mobile:

a) le numéro de téléphone complet de l'abonné demandeur;

b) l'identification appropriée de la station mobile;

c) le nom de la station terrestre à utiliser ou la position géographique approximative de la station mobile;

d) le nom de la personne demandée, le cas échéant. Toutes les communications à destination des stations mobiles du service mobile maritime sont considérées comme des conversations personnelles, à l'exception peut-être du service mobile maritime par satellite.

D7 1.4.2 Appels originaires d'une station mobile:

a) l'identification appropriée de la station mobile;

b) le *code d'identification de l'autorité chargée de la comptabilité (CIAC)* en cas d'exploitation manuelle ou avec intervention d'un seul opérateur (voir l'annexe A à l'Avis F.111);

c) les renseignements indiqués à l'article 60 de *l'Instruction sur le service téléphonique international* [8].

1.5 *Durée de la communication*

D8 1.5.1 La durée taxable d'une communication est fixée à la fin de la communication:

a) pour une communication originaire d'une station mobile, par l'opérateur directeur;

b) pour une communication à destination d'une station mobile:

– par l'opérateur de la station terrestre en cas d'exploitation manuelle ou d'exploitation avec intervention d'un seul opérateur;

– par l'opérateur du centre international du pays de départ en cas d'exploitation semi-automatique.

D9 1.5.2 Si deux stations terrestres participent à l'établissement de la communication, c'est la décision de la station terrestre qui a accepté la communication de la station mobile d'origine qui prévaut.

D10 1.5.3 Lorsque, par suite d'une faute de service, les correspondants éprouvent des difficultés au cours de la communication, la durée taxable de cette communication doit être réduite à la durée totale pendant laquelle les conditions de transmission ont été satisfaisantes, compte tenu des Avis du CCITT.

1.6 *Délais de validité des demandes*

D11 1.6.1 Si elles ne sont pas annulées par le demandeur ou refusées par le demandé, les demandes de communications originaires de stations terrestres à destination de stations mobiles:

a) dans les bandes d'ondes métriques et hectométriques sont valables jusqu'à 8 heures, heure locale, du jour suivant celui au cours duquel la demande a été formulée;

b) dans la bande d'ondes décamétriques, sont valables jusqu'à 8 heures, heure locale, du deuxième jour suivant celui au cours duquel la demande a été formulée.

D12 1.6.2 Toutefois, s'il devient évident que la station mobile demandée n'entre pas dans la zone desservie par la station terrestre, l'abonné demandeur est informé aussitôt que possible afin que la communication soit annulée.

D13 1.6.3 Toutes les demandes de communications originaires de stations mobiles à destination de stations terrestres doivent être annulées si la communication n'est pas établie immédiatement ou à la fin des tentatives successives prévues par la réglementation de chaque Administration*, sauf en cas de demande contraire expresse de la station mobile qui appelle et qui sera en mesure de déterminer la période d'attente pour l'écoute sur la fréquence de la station terrestre en vue de répéter la tentative d'appel.

1.7 *Acheminement des radiotélégrammes par radiotéléphonie*

D14 1.7.1 Les stations du service mobile maritime qui sont équipées pour la radiotéléphonie peuvent transmettre et recevoir des radiotélégrammes par voie radiotéléphonique. Les stations du service mobile maritime par satellite doivent normalement émettre et recevoir des radiotélégrammes uniquement par voie radiotélex.

2 Trafic originaire des stations mobiles

2.1 *Exploitation manuelle*

D15 2.1.1 Lorsque ni la méthode d'exploitation avec intervention d'un seul opérateur (voir D16), ni la méthode d'exploitation semi-automatique (voir D17), ni la méthode d'exploitation automatique (voir D18) ne sont utilisables, l'opérateur de la station terrestre applique la méthode d'exploitation manuelle.

2.2 *Exploitation avec intervention d'un seul opérateur*

D16 2.2.1 Lorsque ni la méthode d'exploitation automatique (voir D18), ni la méthode d'exploitation semi-automatique (voir D17) ne sont utilisables, l'opérateur de la station terrestre appelle directement l'abonné demandé par l'intermédiaire du réseau téléphonique automatique.

2.3 *Exploitation semi-automatique*

D17 2.3.1 L'opérateur téléphonique du centre international du pays de la station terrestre appelle directement l'abonné lorsqu'il n'est pas possible d'appliquer la méthode d'exploitation automatique.

2.4 *Exploitation automatique*

D18 2.4.1 Chaque fois que cela est possible, la méthode d'exploitation automatique devra être utilisée, ce qui veut dire que l'abonné demandeur se met directement en relation avec l'abonné demandé sans l'intervention d'un opérateur.

D19 2.4.2 Après avoir établi la liaison avec la station terrestre désirée, la station mobile compose directement l'indicatif téléphonique approprié du pays de destination (Avis E.163 [9]) et le numéro de l'abonné raccordé au réseau téléphonique d'une Administration*.

2.5 *Méthodes d'exploitation*

D20 2.5.1 Les méthodes d'exploitation manuelle, semi-automatique et automatique prévues pour le réseau téléphonique terrestre, telles qu'elles sont définies dans l'Avis E.141 [10] et dans *l'Instruction sur le service téléphonique international* [8], devraient être prises en considération.

3 Trafic à destination des stations mobiles

3.1 *Exploitation manuelle*

3.1.1 *Formulation de la demande*

D21 3.1.1.1 L'abonné devrait formuler sa demande de communication au centre international du pays de départ.

D22 3.1.1.2 Si les conditions le permettent, le centre international devrait appeler directement par voie automatique la station terrestre étrangère intéressée. Dans le cas contraire, il conviendrait d'appeler par voie automatique le centre international du pays où est située la station terrestre, qui fournira l'aide nécessaire pour établir la liaison avec la station terrestre intéressée.

3.1.2 *Etablissement de la communication*

D23 3.1.2.1 L'opérateur de la station terrestre appelle l'abonné demandeur soit directement, soit par l'intermédiaire du centre téléphonique international de son pays qui appelle le demandeur par voie automatique. Dans le cas contraire, l'opérateur appelle le centre téléphonique international de son pays afin d'être mis en relation avec le centre téléphonique international du pays de départ qui appelle à son tour l'abonné demandeur par voie automatique.

D24 3.1.2.2 A la fin de la communication, la station terrestre doit transmettre les renseignements suivants au centre téléphonique international du pays d'origine où ces renseignements sont enregistrés aux fins de taxation et de comptabilité:

a) le numéro téléphonique de l'abonné demandeur;

b) le nom et/ou l'indicatif d'appel de la station mobile;

c) la durée taxable de la communication;

d) la taxe terrestre à percevoir;

e) la taxe de station mobile à percevoir.

D25 3.1.2.3 Dans les autres cas, tous les renseignements concernant la perception des taxes devraient être fournis à l'Administration* du pays de l'abonné demandeur selon une périodicité à déterminer par les Administrations* intéressées.

3.2 *Exploitation avec intervention d'un seul opérateur (accès direct à la station terrestre étrangère par l'abonné demandeur)*

3.2.1 *Formulation de la demande*

D26 3.2.1.1 L'abonné demandeur appelle directement par voie automatique la station terrestre étrangère considérée. L'opérateur de cette station enregistre les indications relatives à la communication.

D27 3.2.1.2 Dans le cas où une Administration* autorise ses abonnés à formuler directement leurs demandes de communication à une station terrestre située dans un autre pays, les taxes indiquées par la station terrestre doivent être perçues par l'Administration* du pays de l'abonné demandeur.

D28 3.2.1.3 Outre les renseignements à fournir en application des dispositions du numéro D6, l'abonné demandeur doit indiquer le nom de son pays et son numéro téléphonique national.

D29 3.2.1.4 A titre de solution alternative aux dispositions D26 et D27, les stations terrestres peuvent accepter des communications directes d'abonnés étrangers, à condition que l'abonné demandeur fournisse le nom et l'adresse d'un abonné du pays de la station terrestre, qui sera responsable du paiement des taxes.

D30 3.2.1.5 Les dispositions D27 et D29 ne peuvent s'appliquer que s'il existe un accord bilatéral approprié entre les deux Administrations* intéressées. Faute d'un tel accord, la station terrestre devrait refuser de telles communications afin d'éviter des difficultés comptables.

D31 3.2.1.6 Dans les cas prévus aux dispositions D26 et D29, la communication avec la station terrestre étrangère est taxée pour sa durée totale comme une communication téléphonique internationale ordinaire, sans considération du fait qu'elle sert simplement à déposer la demande de communication radiotéléphonique ou que la station terrestre est en mesure d'établir la liaison avec la station mobile sans avoir à rappeler l'abonné demandeur.

3.2.2 *Etablissement de la communication*

D32 3.2.2.1 Lorsqu'il ne peut être fait application de l'exploitation en service rapide, la communication avec l'abonné demandeur est interrompue en attendant que la station mobile soit disponible. L'opérateur de la station terrestre procède alors directement au rappel du demandeur par voie automatique, le pays où est située cette station terrestre étant considéré comme le pays de départ de la communication.

D33 3.2.2.2 Dans le cas prévu au numéro D32, la station terrestre fait figurer dans la facture:

a) la taxe de ligne;

b) la taxe terrestre;

c) la taxe de station mobile.

D34 3.2.2.3 Lorsqu'il est fait application de l'exploitation en service rapide, la facture préparée par l'opérateur de la station terrestre comporte uniquement:

a) la taxe terrestre;

b) la taxe de station mobile.

D35 3.2.2.4 Lorsque les communications sont établies avec l'intervention d'un seul opérateur (voir D16), tous les renseignements concernant la perception des taxes devraient être fournis par l'Administration* dont dépend la station terrestre selon une périodicité à fixer par les Administrations* concernées.

D36 3.2.2.5 Les méthodes à utiliser pour la perception des taxes figurent dans l'Avis F.111.

3.3 *Exploitation semi-automatique (accès de l'abonné demandeur au centre international dont il dépend en vue de l'établissement d'une liaison directe)*

D37 3.3.1 Lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser la méthode d'exploitation automatique, l'opérateur téléphonique du centre international du pays de départ reçoit la demande et appelle directement la station mobile. Il convient d'appliquer les méthodes d'exploitation téléphoniques semi-automatiques internationales normales.

3.4 *Exploitation automatique (accès direct de l'abonné demandeur à l'abonné demandé)*

D38 3.4.1 Chaque fois que cela est possible, la méthode d'exploitation automatique devrait être utilisée, autrement dit l'abonné demandeur se met directement en relation avec l'abonné demandé sans l'intervention d'un opérateur.

D39 3.4.2 L'abonné raccordé au réseau téléphonique d'une Administration* devrait composer le code d'adresse approprié comportant le numéro de la station mobile et, si nécessaire, le numéro de la zone océanique, afin que la liaison soit établie par l'intermédiaire d'une station terrestre avec laquelle l'Administration* de son pays a établi une voie d'acheminement du trafic maritime pour la zone océanique désirée.

D40 3.4.3 Si, pour une raison technique quelconque, l'abonné ne peut établir directement la liaison avec la station mobile, il conviendra d'utiliser la méthode d'exploitation semi-automatique (voir D37) ou la méthode d'exploitation avec intervention d'un seul opérateur (voir D26).

Références

[1] *Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes*, UIT, Genève, 1974.

[2] *Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (CAMR)*, UIT, Genève, 1979.

[3] *Règlement des radiocommunications*, UIT, Genève, édition 1976, révisée en 1979.

[4] *Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique, Règlement télégraphique, Règlement téléphonique*, UIT, Genève, 1973.

[5] *Nomenclature des stations de navire*, liste V, 21e édition, UIT, Genève, 1981.

[6] *Nomenclature des bureaux télégraphiques ouverts au service international*, 24e édition, UIT, Genève, 1976.

[7] *Nomenclature des stations côtières*, liste IV, partie IV, volume I, 8e édition (publié tous les 2 ans), UIT, Genève, 1980.

[8] CCITT, *Instruction sur le service téléphonique international, (1er octobre 1981)*, UIT, Genève, 1981.

[9] Avis du CCITT *Plan de numérotage du service téléphonique international. Plan d'acheminement international*, tome II, fascicule II.2, Avis E.163.

[10] Avis du CCITT *Instruction sur le service téléphonique international*, tome II, fascicule II.2, Avis E.141.

TAXATION, COMPTABILITÉ ET REMBOURSEMENT DANS LE SERVICE MOBILE MARITIME

(provisoirement approuvé en 1977; modifié à Genève en 1980)

Notes préliminaires

1 Conformément aux Résolutions n^{os} Mar2 – 22 et Mar2 – 23 et à la Recommandation Mar2 – 18 de la *Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes* [1], le CCITT a élaboré les Avis E.200/F.110 et F.111 [1] relatifs à l'exploitation, à la taxation et à la comptabilité dans le service mobile maritime. Ayant accepté les conclusions des travaux du CCITT, la *Conférence administrative mondiale des radiocommunications* [2] a adopté des textes définissant les principes de base à appliquer en matière d'exploitation, de taxation et de comptabilité, mais laissant le soin au CCITT de fixer dans des Avis les modalités d'application de ces principes.

2 L'article 66 (n° 5085) du *Règlement des radiocommunications* [3] précise que les dispositions du *Règlement télégraphique* [4] et celles du *Règlement téléphonique* [4], compte tenu des Avis du CCITT, sont applicables aux radiocommunications tant que le *Règlement des radiocommunications* n'en dispose pas autrement.

3 Puisque, conformément à l'article 69 du *Règlement des radiocommunications* [3], l'article 66 entrera en vigueur le 1er janvier 1981, les dispositions du présent Avis devront également être applicables à partir de cette même date.

4 En ce qui concerne les taxes de station mobile (K11 à K19 ci-dessous) la Résolution n° 315 de la *Conférence administrative mondiale des radiocommunications* [2] a décidé d'adopter la date recommandée du 31 décembre 1987 pour la suppression des taxes de station mobile applicables à la correspondance publique dans le service mobile maritime.

5 Les références marginales alphanumériques apparaissent en italique (exemple *L51*) en regard des dispositions qui correspondent à celles du *Règlement des radiocommunications* [3]. Les références commençant par les lettres A, B, C et D se rapportent aux dispositions correspondantes de l'Avis E.200/F.110 intitulé *«Dispositions relatives à l'exploitation dans le service mobile maritime»*.

6 Dans le présent Avis, l'expression «service mobile maritime» doit être comprise comme englobant aussi bien le service mobile maritime par satellite que le service assuré en ondes hectométriques, décamétriques, métriques et décimétriques, à moins qu'il n'en soit autrement spécifié.

7 Dans l'ensemble du texte du présent Avis, l'astérisque (*) placé après le mot «Administration(s)» signifie que ce mot englobe aussi toute exploitation privée reconnue. Toutefois, quand il est fait référence aux notifications adressées par les Administrations au Secrétariat général de l'UIT, l'astérisque signifie que seules sont concernées les exploitations privées reconnues autorisées par les Administrations à procéder à ces notifications.

8 Dans le présent Avis, les termes «station mobile» et «station terrestre» doivent être considérés comme analogues aux termes «station de navire» et «station côtière» respectivement utilisés dans le *Règlement des radiocommunications* [3].

SOMMAIRE

DIVISION J – *Considérations générales*

1 *Définitions*

DIVISION K – *Taxation*

1 *Considérations générales*

1.1 Considérations générales
1.2 Modifications des tarifs
1.3 Radiocommunications entre stations mobiles

[1] Cet Avis fait également partie des Avis de la série D sous le numéro D.90 (fascicule II.1).

2 *Radiotélégrammes*

2.1 Considérations générales
2.2 Dispositions spéciales en matière de taxation

3 *Communications radiotéléphoniques et radiotélex*

3.1 Taxes terrestres et taxes de ligne
3.2 Taxes spéciales

DIVISION L – *Comptabilité*

1 *Considérations générales*

2 *Etablissement des comptes*

2.1 Comptes maritimes
2.2 Comptes internationaux
2.3 Comptabilité en exploitation avec intervention d'un seul opérateur

3 *Echange et vérification des comptes maritimes*

4 *Paiement des soldes de comptes*

5 *Archives*

DIVISION M – *Remboursements*

1 *Radiotélégrammes*

1.1 Considérations générales
1.2 Lettres radiomaritimes

2 *Communications radiotéléphoniques et radiotélex*

Annexe A – Identification de l'autorité chargée de la comptabilité

1 Format de code
2 Attribution
3 Notification
4 Publication
5 Exemples

Annexe B – Modèle de relevé pour la comptabilité maritime

DIVISION J

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

1 Définitions

J1 1.1 **autorité chargée de la comptabilité**

E: accounting authority

S: autoridad encargada de la contabilidad

L'Administration du pays qui a délivré la licence à une station mobile (ou une exploitation privée reconnue ou tout autre organisme désigné par l'Administration conformément aux dispositions *L1* à L6) à laquelle peuvent être adressés les comptes radiomaritimes des stations mobiles qui ont reçu une licence de ce pays.

J2 1.2 **code d'identification de l'autorité chargée de la comptabilité (CIAC)**

E: accounting authority identification code (AAIC)

S: código de identificación de la autoridad encargada de la contabilidad (CIAC)

Code d'identification exclusif de l'autorité chargée de la comptabilité pour le règlement des comptes maritimes (voir l'annexe A au présent Avis).

J3 1.3 **compte maritime**

E: maritime account

S: cuenta radiomarítima

Le compte établi par une Administration* exploitant une station terrestre et concernant le trafic de télécommunications échangé entre cette station et une station mobile.

J4 1.4 **taxe de ligne**

E: landline charge

S: tasa de línea

Taxe afférente à la transmission sur le réseau général, national et international, des voies de télécommunications.

J5 1.5 **taxe terrestre**

E: land station charge

S: tasa terrestre

Taxe afférente à l'utilisation des moyens fournis par la station terrestre dans les services mobiles maritimes ou par une station terrienne dans le service mobile maritime par satellite. Dans le service mobile maritime par satellite, cette taxe inclut tous les coûts du secteur spatial. Une Administration peut également choisir d'indiquer sa taxe terrestre totale en la décomposant en ses éléments constitutifs.

J6 1.6 **taxe de station mobile**

E: mobile station charge

S: tasa de estación móvil

Taxe afférente à l'utilisation de la station mobile.

DIVISION K

TAXATION

1 Considérations générales

1.1 *Considérations générales*

K1 1.1.1 Les taxes afférentes aux radiocommunications se composent:

K2 a) des taxes de ligne,

K3 b) des taxes terrestres,

K4 c) des taxes de station mobile (le cas échéant),

K5 d) des taxes éventuelles afférentes aux services spéciaux pour télégrammes qu'il faut prendre en considération dans la comptabilité,

K6 e) des taxes éventuelles afférentes aux facilités spéciales.

K7 1.1.2 Le montant de la taxe de ligne afférente aux voies de télécommunications nationales, applicable aux radiocommunications échangées entre une station mobile et le pays dans lequel est située la station terrestre est notifié en francs-or au Secrétariat général de l'UIT par l'Administration* dont dépendent les stations terrestres.

K8 1.1.3 La taxe de ligne applicable aux radiocommunications échangées entre une station mobile et un pays autre que celui dans lequel est située la station terrestre est la taxe de perception fixée pour les services de télécommunications assurés dans la relation internationale considérée ou appliquée à ces services; son montant en francs-or doit être notifié au Secrétariat général de l'UIT par l'Administration* dont dépend la station terrestre.

K9 1.1.4 Les taxes terrestres doivent être exprimées en francs-or; les Administrations* notifient au Secrétariat général de l'UIT le montant des taxes qu'elles ont fixées.

K10 1.1.5 Les taxes de ligne et les taxes terrestres notifiées au Secrétariat général de l'UIT conformément aux dispositions K7 à K9 ci-dessus seront publiées dans la *Nomenclature des stations côtières* [5].

Remarque — Pour les pays qui n'ont pas introduit des taxes de perception par zones dans leurs services internationaux, la publication ne portera que sur un petit nombre de taxes, à savoir celles qui correspondent aux relations fréquemment utilisées. Les Administrations* de ces pays devront indiquer au Secrétariat général de l'UIT quelles sont les taxes à faire figurer dans la *Nomenclature des stations côtières* [5].

K11 1.1.6 Lorsque des taxes de station mobile sont appliquées, l'Administration qui a délivré la licence notifie au Secrétariat général de l'UIT le montant des taxes qu'elle a fixées, afin de faire figurer ces renseignements dans la *Nomenclature des stations de navire* [6].

K12 1.1.7 Les taxes de station mobile peuvent être appliquées aux services de radiotélégraphie publics, de radiotéléphonie et de radiotélex assurés en ondes hectométriques et décamétriques. Elles ne doivent pas s'appliquer au service fonctionnant en ondes métriques, ni au service mobile maritime par satellite, ni à aucun service exploité automatiquement; toutefois, les taxes de station mobile peuvent aussi s'appliquer aux radiotélégrammes transmis sur ondes métriques.

K13 1.1.8 Les taxes de station mobile devront être abolies pour le trafic acheminé après 23 h 59 UTC [2] le 31 décembre 1987.

K14 1.1.9 Jusqu'au 31 décembre 1987, les taxes de station mobile normalisées suivantes devront être appliquées dans le monde entier:

K15 a) radiotélégrammes, 0,40 franc-or par mot ordinaire;

K16 b) communications radiotéléphoniques établies en ondes hectométriques, 1,50 franc-or par minute;

K17 c) communications radiotéléphoniques établies en ondes décamétriques, 2,00 francs-or par minute;

K18 d) communications radiotélex établies en ondes hectométriques et décamétriques, 1,50 franc-or par minute.

K19 1.1.10 Lorsque la taxe de station mobile ne sera plus applicable, l'Administration du pays qui a délivré la licence à une station mobile pourra autoriser son titulaire à percevoir à bord et à conserver une rémunération pour l'exploitation de cette station. L'Administration peut fixer une limite supérieure à cette rémunération.

K20 1.1.11 Les stations mobiles doivent avoir connaissance des tarifs nécessaires aux opérations de taxation. Toutefois, elles sont autorisées, le cas échéant, à se faire communiquer ces tarifs par les stations terrestres. Les taxes communiquées par les stations terrestres sont exprimées en francs-or.

---

[2] Temps universel coordonné, qui peut être considéré, pour les besoins de l'exploitation, comme l'équivalent du temps moyen de Greenwich (TMG).

1.2 *Modifications des tarifs*

K21 1.2.1 Sauf dans le pays qui la fixe ou la modifie, une taxe nouvelle ou modifiée applicable au trafic international ne doit pas être mise en application avant le premier jour du mois qui suit le jour d'expiration des délais ci-après, calculés à partir du lendemain du jour de la diffusion de la première notification par le Secrétariat général de l'UIT:

K22 a) trafic dans le sens station mobile vers terre: 1 mois et 15 jours;

K23 b) trafic dans le sens terre vers station mobile: 15 jours, sauf pour les modifications visant à aligner les taxes sur celles de voies concurrentes, pour lesquelles le délai doit être de 10 jours.

1.3 *Radiocommunications entre stations mobiles*

K24 1.3.1 Lorsqu'une seule station terrestre sert d'intermédiaire entre des stations mobiles, il est perçu deux taxes terrestres. Si la taxe terrestre applicable au trafic de la station mobile d'origine est différente de celle applicable au trafic de la station mobile de destination, c'est la somme de ces deux taxes qui est perçue.

K25 1.3.2 Lorsqu'il est nécessaire d'utiliser deux stations terrestres comme intermédiaires entre deux stations mobiles, la taxe terrestre de chaque station est perçue ainsi que la taxe de ligne afférente au parcours entre les deux stations.

2 Radiotélégrammes

2.1 *Considérations générales*

K26 2.1.1 La taxe terrestre et la taxe de station mobile sont fixées sur la base d'une taxe par mot.

K27 2.1.2 La taxe totale des radiotélégrammes est perçue sur l'expéditeur, à l'exception des taxes applicables aux radiotélégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire (conformément aux dispositions de l'Avis F.1).

K28 2.1.3 Aucune taxe supplémentaire ne doit être perçue lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme est transmis par avis de service par l'intermédiaire d'une autre station mobile ou station terrestre, ou lorsqu'une station mobile intermédiaire participe à la transmission d'un radiotélégramme.

2.2 *Dispositions spéciales en matière de taxation*

2.2.1 *Radiotélégrammes d'un intérêt général immédiat*

K29 2.2.1.1 Dans le service mobile maritime, aucune taxe n'est appliquée au parcours radioélectrique pour les radiotélégrammes d'un intérêt général immédiat, sous réserve qu'il s'agisse:

K30 a) de messages de détresse ou de réponses à ces messages;

K31 b) de radiotélégrammes originaires de stations mobiles et notifiant la présence d'icebergs, d'épaves, de mines et d'autres dangers pour la navigation, ou annonçant des cyclones ou des tempêtes;

K32 c) de radiotélégrammes originaires de stations mobiles annonçant soit des phénomènes inattendus présentant des dangers pour la navigation aérienne, soit l'apparition soudaine d'obstacles sur les aérodromes;

K33 d) de radiotélégrammes originaires de stations mobiles notifiant des changements soudains dans la position des bouées, le fonctionnement des phares, appareils de balisage, etc.;

K34 e) de radiotélégrammes de service relatifs au service mobile maritime.

2.2.2 *Radiotélégrammes relatifs à des avis médicaux*

K35 2.2.2.1 Aucune taxe n'est appliquée au parcours radioélectrique pour les radiotélégrammes relatifs à des avis médicaux, sous réserve que ceux-ci soient:

K36 a) échangés directement entre les stations mobiles et les stations terrestres qui, dans la *Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux* [7], sont indiquées comme assurant un tel service, et

K37 b) adressés conformément aux indications de cette nomenclature.

2.2.3 *Radiotélégrammes météorologiques*

K38 2.2.3.1 Les taxes terrestres et les taxes de station mobile applicables aux radiotélégrammes météorologiques (voir l'Avis F.1) devraient être réduites d'au moins 50% dans toutes les relations.

2.2.4 *Radiotélégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre*

K39 2.2.4.1 Les radiotélégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève du 12 août 1949 sont acceptés aux conditions précisées au § 4 de l'annexe au *Règlement télégraphique* [4], compte tenu de l'Avis F.1.

K40 2.2.4.2 La taxe terrestre et la taxe de station mobile applicables à ces radiotélégrammes **RCT** doivent être réduites dans la même proportion que celle spécifiée pour les télégrammes **RCT** dans l'Avis F.1.

2.2.5 *Radiotélégrammes de presse*

K41 2.2.5.1 En ce qui concerne les stations terrestres qui acceptent les radiotélégrammes de presse, pour les relations admises, la taxe terrestre et la taxe de station mobile doivent être les mêmes que celles appliquées aux radiotélégrammes privés ordinaires, réduites de 50%.

K42 2.2.5.2 Les radiotélégrammes de presse sont passibles de la taxe de ligne des télégrammes de presse éventuellement appliquée par le pays dans lequel est située la station terrestre ou entre ce pays et le pays de destination.

2.2.6 *Lettres radiomaritimes*

K43 2.2.6.1 Sauf dispositions contraires prévues aux dispositions K44 à K47, les lettres radiomaritimes peuvent être admises sous réserve de l'application des Avis du CCITT relatifs aux télégrammes-lettres, si l'on a recours au service télégraphique public pour transmettre les lettres radiomaritimes.

K44 2.2.6.2 La taxe totale doit comprendre la taxe postale (afférente à une lettre acheminée par voie ordinaire ou aérienne) due pour la remise dans le pays dans lequel est située la station terrestre.

K45 2.2.6.3 Lorsque la lettre radiomaritime doit être remise dans un pays autre que celui dans lequel est située la station terrestre, une taxe additionnelle peut être perçue.

K46 2.2.6.4 A cette taxe peuvent être éventuellement ajoutées:

K47 a) les taxes dues pour les services spéciaux;

K48 b) la taxe de ligne, lorsque l'acheminement sur le parcours terrestre est exceptionnellement effectué par télégraphe.

3 Communications radiotéléphoniques et radiotélex

3.1 *Taxes terrestres et taxes de ligne*

K49 3.1.1 S'il n'est pas fait application de taxes uniformes pour l'utilisation des stations terrestres d'un pays donné, des taxes terrestres différentes doivent être fixées pour l'utilisation des bandes d'ondes hectométriques, décamétriques et métriques et pour celle du service mobile maritime par satellite.

K50 3.1.2 Si, en raison de l'absence de facilités techniques, aucune taxe autre que les taxes de ligne internationales normales ne peut être perçue par l'Administration* d'origine, aucune taxe terrestre ne sera perçue pour les communications radiotéléphoniques internationales automatiques sur ondes métriques à destination des stations mobiles, s'il en est ainsi décidé par l'Administration* de la station terrestre. La *Nomenclature des stations côtières* [5] indique les Administrations* qui acceptent de telles communications sans perception de taxes terrestres.

K51 3.1.3 L'unité de taxe est la taxe afférente à une communication privée ordinaire d'une durée d'une minute, sauf en cas d'exploitation automatique (voir la disposition K55).

K52 3.1.4 Pour les communications manuelles avec intervention d'un seul opérateur ou semi-automatiques, la taxe minimale est de trois unités.

K53 3.1.5 La taxation des communications en service automatique doit être effectuée selon l'une des deux méthodes suivantes, compte tenu des Avis du CCITT:

K54 a) taxation minute par minute;

K55 b) taxation par impulsions périodiques du type de celle qui est utilisée dans le service automatique national.

K56 3.1.6 Sauf dans le cas de communications payables à l'arrivée, si elles sont admises, la taxe d'une communication est normalement perçue sur le demandeur. Pour les communications payables à l'arrivée, la taxe doit être payée par le demandé.

K57 3.1.7 Lorsqu'une communication manuelle ou avec intervention d'un seul opérateur est acheminée par l'intermédiaire d'une station terrestre, la durée taxable est fixée par la station terrestre à la fin de la communication; lorsque deux stations terrestres participent à l'établissement d'une communication, c'est la décision de la station terrestre qui a reçu l'appel de la station mobile d'origine qui prévaut.

K58 3.1.8 La décision prise par la station terrestre conformément à la disposition K57 est également valable pour les comptes internationaux.

3.2 *Taxes spéciales*

K59 3.2.1 Les taxes spéciales afférentes aux communications radiotéléphoniques personnelles (dans le sens station mobile vers station terrestre) et aux communications payables à l'arrivée (si ces facilités spéciales sont admises) doivent être appliquées en cas d'exploitation manuelle ou semi-automatique.

K60 3.2.2 Aucune taxe spéciale ne doit être appliquée, en cas d'exploitation manuelle ou avec intervention d'un seul opérateur, aux communications radiotéléphoniques personnelles à destination des stations mobiles dans le service mobile maritime, à l'exception, le cas échéant, du service mobile maritime par satellite.

K61 3.2.3 La base du calcul de la taxe spéciale applicable aux radiocommunications avec facilités spéciales doit être la même que celle qui est utilisée pour une communication internationale. Cette base s'applique:

K62 a) soit à la taxe de ligne seulement,

K63 b) soit à tous les éléments composant la taxe de la communication.

K64 3.2.4 Si une conversation radiotéléphonique est soumise au paiement de deux taxes spéciales (conversation personnelle payable à l'arrivée, par exemple), il n'est perçu qu'une seule taxe spéciale.

DIVISION L

COMPTABILITÉ

1 Considérations générales

L1 1.1 Les taxes pour les radiocommunications dans le sens navire vers terre doivent en principe, et conformément à la législation nationale, être perçues auprès du détenteur de la licence de station mobile maritime:

L2 a) par l'Administration qui a délivré la licence, ou

L3 b) par une exploitation privée reconnue, ou

L4 c) par tout (ou tous) autre(s) organisme(s) chargé(s) de cette comptabilité par l'Administration mentionnée au *L2* ci-dessus.

L5 1.2 Dans le présent Avis, l'Administration ou l'exploitation privée reconnue ou l'(les) organisme(s) désigné(s) sont dénommés «Autorité chargée de la comptabilité».

L6 1.3 Chaque autorité chargée de la comptabilité se verra attribuer un code d'identification exclusif (voir l'annexe A au présent Avis).

L7 1.4 Les nom et adresse de (des) l'autorité(s) chargée(s) de la comptabilité ainsi que son (leur) code d'identification (respectif) doivent être notifiés au Secrétariat général de l'UIT en vue de leur publication dans la *Nomenclature des stations de navire* [6]. Le nombre de ces autorités chargées de la comptabilité des stations mobiles à qui l'Administration concernée a délivré une licence doit être aussi réduit que possible et ne doit pas dépasser 25.

L8 1.5 En ce qui concerne la responsabilité du paiement des comptes établis conformément aux dispositions *L1* à *L7*, il convient de se reporter aux dispositions *L60* à *L63*.

2 Etablissement des comptes

2.1 *Comptes maritimes*

L9 2.1.1 Pour les radiocommunications originaires des stations mobiles, l'Administration* dont dépend la station terrestre doit débiter l'autorité chargée de la comptabilité de la station mobile d'origine:

L10 a) des taxes terrestres,

L11 b) des taxes de ligne,

L12 c) des taxes totales perçues pour les réponses payées,

L13 d) des taxes éventuelles afférentes aux services spéciaux pour télégrammes,

L14 e) s'il y a lieu, des taxes spéciales afférentes aux communications radiotéléphoniques avec facilités spéciales,

L15 f) s'il y a lieu, des taxes postales afférentes aux lettres radiomaritimes.

L16 2.1.2 La comptabilité des radiocommunications originaires des stations mobiles doit être fondée sur les données de comptabilité rassemblées dans le pays de la station terrestre, à savoir:

L17 a) l'identification de la station mobile;

L18 b) le code d'identification de l'autorité chargée de la comptabilité, le cas échéant;

L19 c) le numéro du destinataire, y compris les indicatifs de pays et de zone;

L20 d) la durée taxable;

L21 e) l'heure de début de la conversation, s'il y a lieu;

L22 f) la catégorie du trafic.

L23 2.1.3 Pour les radiocommunications établies par voie manuelle ou avec l'intervention d'un seul opérateur à destination des stations mobiles et originaires d'un pays différent de celui où est située la station terrestre, l'Administration* dont dépend la station terrestre débite directement, sauf indication contraire prévue dans le numéro L30, l'Administration* du pays d'origine:

L24 a) des taxes terrestres;

L25 b) des taxes de station mobile, le cas échéant.

L26 2.1.4 Pour les radiocommunications automatiques et semi-automatiques, il convient de se reporter aux numéros L42 et L43.

L27 2.1.5 Dans le cas d'un radiotélégramme qui a été transmis par une station terrestre à une station mobile dans un port par d'autres moyens que par radio (voir les dispositions B53 et B54) seule la taxe terrestre doit être débitée.

L28 2.1.6 A la fin d'une radiocommunication à destination d'une station mobile, l'Administration* dont dépend la station terrestre crédite l'autorité chargée de la comptabilité de la station mobile de destination:

L29 a) des taxes de station mobile, le cas échéant;

L30 b) de la taxe totale perçue pour une réponse payée, s'il y a lieu.

L31 2.1.7 Pour une radiocommunication échangée entre stations mobiles:

L32 2.1.8 par l'intermédiaire d'une seule station terrestre: l'Administration* dont dépend la station terrestre débite l'autorité chargée de la comptabilité de la station mobile d'origine des taxes appropriées. Ensuite, il est, le cas échéant, fait application des dispositions L28 à L30;

L33 2.1.9 par l'intermédiaire de deux stations terrestres: l'Administration* dont dépend la première station terrestre débite l'autorité chargée de la comptabilité de la station mobile d'origine des taxes appropriées, compte tenu des dispositions L9 à L15. Ensuite, la seconde station terrestre applique les dispositions L23 à L27 et, s'il y a lieu, L28 à L30 en considérant, pour les comptes, la première station terrestre comme bureau d'origine.

L34 2.1.10 Pour l'établissement des comptes, les communications payables à l'arrivée sont considérées comme originaires du pays ou de la station mobile destinataire.

L35 2.1.11 L'Administration dont dépendent les stations terrestres établit chaque mois les comptes et les transmet à:

L36 a) l'autorité chargée de la comptabilité de la station mobile (voir de L9 à L15 et de L28 à L30);

L37 b) l'Administration* d'origine (voir de L23 à L25) sous réserve de l'exception mentionnée au numéro L41.

2.2 *Comptes internationaux*

L38 2.2.1 Les taxes de ligne internationales afférentes aux radiotélégrammes, aux communications radiotéléphoniques et radiotélex doivent être incluses respectivement dans les comptes afférents aux télégrammes, les comptes téléphoniques et les comptes télex internationaux; elles doivent être traitées conformément aux dispositions du *Règlement télégraphique* et du *Règlement téléphonique* [4] et en tenant compte des Avis du CCITT. Les taxes internationales de répartition convenues doivent être appliquées.

L39 2.2.2 Le pays où se trouve établie une station terrestre qui sert d'intermédiaire pour l'acheminement des radiocommunications entre une station mobile et un autre pays est considéré, pour l'application des taxes de ligne, comme pays d'origine ou de destination et non comme pays de transit.

L40 2.2.3 Sauf dans le cas prévu au numéro L42, en principe les taxes terrestres et les taxes de station mobile ne doivent pas entrer dans les comptes afférents aux télégrammes, les comptes téléphoniques et les comptes télex internationaux.

L41 2.2.4 Toutefois, par accord préalable, les Administrations* peuvent convenir d'une procédure en vertu de laquelle les taxes terrestres et les taxes de station mobile sont incluses dans les comptes internationaux par l'Administration* d'origine.

L42 2.2.5 Dans le cas des radiocommunications automatiques et semi-automatiques à destination de stations mobiles et originaires d'un pays autre que celui de la station terrestre, les taxes terrestres seront incluses dans les comptes afférents aux télégrammes, les comptes téléphoniques et les comptes télex internationaux par l'Administration* d'origine; la durée taxable sera enregistrée automatiquement pour le trafic automatique, ou par l'opérateur du centre international pour le trafic semi-automatique.

L43 2.2.6 Dans le cas des taxes applicables aux radiocommunications à destination de stations mobiles, originaires du pays de la station terrestre et transmises par l'intermédiaire du service mobile maritime par satellite, la comptabilité sera effectuée comme il est prescrit au numéro L42.

2.3 *Comptabilité en exploitation avec intervention d'un seul opérateur*

L44 2.3.1 Sauf accord contraire, les dispositions suivantes sont applicables aux services radiotéléphonique et radiotélex exploités avec intervention d'un seul opérateur, c'est-à-dire aux services dans lesquels les abonnés des réseaux terrestres et les opérateurs des stations terrestres de pays différents s'appellent directement les uns les autres sans l'intervention d'un opérateur intermédiaire.

L45 2.3.2 Les méthodes d'exploitation et de taxation figurent dans l'Avis F.110.

L46 2.3.3 Les procédures de facturation et de règlement des communications radiomaritimes à destination des stations mobiles établies avec intervention d'un seul opérateur sont indiquées ci-après:

L47 2.3.4 Sous réserve des dispositions prévues au numéro L49 ci-après, les renseignements relatifs aux communications sont transmis au moins une fois par mois à l'Administration* intéressée du pays du demandeur.

L48 2.3.5 Cette Administration* procède au recouvrement de la taxe de la communication au moyen de son propre système de facturation et porte le montant total au crédit de l'Administration* dont dépend la station terrestre par l'intermédiaire d'un relevé de compte trimestriel.

L49 2.3.6 En service mobile maritime international, dans le cas de communications radiotéléphoniques payables à l'arrivée à destination d'une station mobile (si elles sont admises par l'Administration* dont dépend la station terrestre), le montant total de la facture doit être porté, dans les comptes maritimes, au débit du titulaire de la licence de la station mobile (voir de L9 à L15).

L50 2.3.7 Par accord bilatéral entre les Administrations* intéressées, la taxe peut être recouvrée au moyen de factures adressées directement par l'Administration* dont dépend la station terrestre soit à l'abonné étranger qui a formulé la demande de communication, soit à un représentant dûment mandaté de l'abonné étranger dans le pays où se trouve la station terrestre.

3 Echange et vérification des comptes maritimes

L51 3.1 L'échange et la vérification des comptes doivent être effectués conformément au *Règlement télégraphique* et au *Règlement téléphonique* [4], en tenant compte des Avis du CCITT.

L52 3.2 Les comptes sont envoyés en deux exemplaires le plus tôt possible, mais dans tous les cas, dans un délai de trois mois à partir du mois auquel ils se rapportent.

L53 3.3 Les radiotélégrammes, les communications radiotéléphoniques et les communications radiotélex sont inscrits individuellement, avec toutes les indications nécessaires, dans les comptes mensuels servant de base à la comptabilité visée dans la présente division.

L54 3.4 Les inscriptions dans les comptes doivent être espacées de telle sorte que le duplicata du compte puisse, aux fins de l'établissement des comptes avec les titulaires de licence d'exploitation de stations mobiles, être fractionné et utilisé par l'autorité chargée de la comptabilité des stations mobiles. Les inscriptions doivent être groupées sous le nom et l'indicatif d'appel des stations mobiles, le montant total des taxes étant indiqué pour chaque station mobile.

L55 3.5 Toutefois, les Administrations* peuvent établir, pour chaque station mobile, des comptes comportant toutes les indications nécessaires mentionnées ci-dessus. Ces comptes individuels devront faire l'objet d'un relevé récapitulatif.

L56 3.6 Un modèle de relevé figure à l'annexe B.

L57 3.7 En principe, un compte doit être considéré comme accepté sans qu'il soit nécessaire d'en notifier explicitement l'acceptation à l'Administration* qui l'a présenté.

L58 3.8 Après avoir reçu les comptes maritimes, l'autorité chargée de la comptabilité doit notifier le plus rapidement possible à l'Administration* les refus préliminaires, c'est-à-dire les stations mobiles figurant dans les comptes maritimes qui ne relèvent pas ou qui ne relèvent plus de sa responsabilité.

L59 3.9 Cependant, toute autorité chargée de la comptabilité a le droit de contester les éléments d'un compte dans un délai de six mois à compter de sa date d'envoi.

L60 3.10 Tous les comptes maritimes doivent être réglés sans retard par l'autorité chargée de la comptabilité et au plus tard six mois après l'envoi du compte. Les numéros des factures et la période de trafic à laquelle correspond le paiement doivent être indiqués lors du règlement.

L61 3.11 Si les comptes maritimes internationaux ne sont pas réglés au bout de six mois, l'Administration qui a délivré une licence à une station mobile doit, sur demande, prendre toutes les mesures possibles, dans les limites de la législation nationale en vigueur, pour assurer le règlement des comptes en souffrance.

L62 3.12 Dans le cas signalé au numéro *L59*, si le compte subit un retard important en cours d'acheminement, l'autorité chargée de la comptabilité qui attend le compte doit immédiatement informer l'Administration* d'origine que les demandes de renseignements éventuelles et le règlement sont susceptibles de subir des retards. Toutefois, le retard ne doit pas dépasser trois mois à partir de la date de réception du compte.

L63 3.13 L'autorité débitrice chargée de la comptabilité peut refuser le règlement et la rectification des comptes présentés plus de dix-huit mois après la date de dépôt des radiotélégrammes ou après la date d'établissement des communications radiotéléphoniques ou des communications radiotélex à laquelle ces comptes se rapportent.

4 Paiement des soldes de comptes

L64 4.1 Le paiement des soldes de comptes doit être effectué conformément aux dispositions du *Règlement télégraphique* et du *Règlement téléphonique* [4], compte tenu des Avis pertinents du CCITT.

5 Archives

L65 5.1 Les originaux des radiotélégrammes et les documents y relatifs, ainsi que ceux concernant les communications radiotéléphoniques et les communications radiotélex doivent être conservés par les Administrations*, avec toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde du secret, jusqu'au règlement des comptes qui s'y rapportent et, en tout cas, pendant six mois à dater du mois au cours duquel les comptes ont été envoyés. Les Administrations* peuvent conserver ces informations par tout autre moyen, tel que enregistrements magnétiques ou électroniques.

L66 5.2 Toutefois, si une Administration* juge utile de détruire les originaux des radiotélégrammes ou de n'importe quel autre document ou enregistrement mentionné au numéro *L65* avant l'expiration des délais indiqués ci-dessus et si, de ce fait, elle ne se trouve pas en mesure d'effectuer une enquête concernant des prestations dont elle est responsable, cette Administration* doit en supporter toutes les conséquences, aussi bien pour le remboursement des taxes que pour les différences qui pourraient être constatées dans les comptes en cause.

DIVISION M

REMBOURSEMENTS

1 Radiotélégrammes

1.1 Considérations générales

M1 1.1.1 Les dispositions de la division C de l'Avis F.42 doivent s'appliquer, réserve faite de ce qui suit.

1.2 *Lettres radiomaritimes*

M2 1.2.1 Lorsqu'une lettre radiomaritime n'est pas parvenue à destination du fait du service postal, seules les taxes perçues pour la partie de la prestation non encore fournie sont remboursées.

M3 1.2.2 Le remboursement des taxes est admis lorsque, par la faute du service télégraphique ou radiotélégraphique, une lettre radiomaritime n'est pas parvenue à destination, ainsi que dans les cas prévus à l'article 12 du *Règlement télégraphique* [4], compte tenu des Avis du CCITT.

2 Communications radiotéléphoniques et radiotélex

M4 2.1 Lorsque, du fait du service, une demande de communication n'est pas suivie d'effet et que les postes intéressés ne sont pas mis en communication, aucune taxe ne doit être perçue. Si le montant de la taxe a été versé, il doit être remboursé.

M5 2.2 Pour simplifier les procédures d'exploitation et de comptabilité, les Administrations* peuvent décider qu'aucune taxe ne doit être perçue lorsqu'une communication demandée n'a pas été établie, quel qu'en soit le motif.

M6 2.3 Toutefois, les Administrations* peuvent décider de percevoir des taxes lorsqu'il n'y a pas faute de service. Dans ce cas, les conditions de taxation doivent être notifiées au Secrétariat général de l'UIT aux fins d'inclusion dans la *Nomenclature des stations côtières* [5].

M7 2.4 Lorsque, du fait du service, des difficultés sont rencontrées au cours d'une communication, la durée taxable de la communication doit être réduite à la durée totale pendant laquelle les conditions ont été satisfaisantes, compte tenu des Avis du CCITT.

ANNEXE A

(à l'Avis F.111)

Identification de l'autorité chargée de la comptabilité

A.1 *Format de code*

A.1.1 Un code exclusif d'identification est attribué à chacune des autorités chargées de la comptabilité. Ce code se compose de deux parties:

a) les deux premiers caractères sont alphabétiques et représentent le pays dans lequel est située l'autorité en question, ils sont tirés de la *Liste des indicateurs de destination* (destinée au système de *retransmission de télégrammes*) publiée conformément à l'Avis F.96;

b) la deuxième partie est numérique et représente l'autorité en cause.

A.2 *Attribution*

A.2.1 Les CIAC seront attribués par l'Administration du pays dans lequel est basée l'autorité chargée de la comptabilité, que cette autorité soit ou non responsable de stations mobiles bénéficiant d'une licence délivrée par cette Administration.

A.2.2 Il s'ensuit que la limitation à 25 du nombre des autorités chargées de la comptabilité ne concerne que le nombre des autorités auxquelles sont confiées des stations mobiles bénéficiant d'une licence délivrée par cette Administration, mais non pas nécessairement le nombre des autorités chargées de la comptabilité situées dans le pays où se trouve l'Administration en question.

A.2.3 Il se peut donc que le nombre de CIAC soit supérieur à 25 dans un pays quelconque, sans que le nombre des autorités qui sont chargées de la comptabilité de stations bénéficiant de licences délivrées par l'Administration (et qui ne sont pas nécessairement basées dans le pays de cette Administration) dépasse en fait 25.

A.3 *Notification*

A.3.1 Une fois qu'un code lui a été attribué par l'Administration du pays dans lequel elle est située, l'autorité chargée de la comptabilité notifie ce code aux Administrations de tous les pays qui l'ont reconnue comme autorité chargée de la comptabilité de stations mobiles auxquelles elles ont délivré des licences. Les Administrations concernées doivent notifier ce code à l'UIT chaque fois qu'il est fait mention de l'autorité en question. Par exemple, lorsqu'une Administration notifie à l'UIT une adresse d'autorité chargée de la comptabilité pour inclusion dans la *Nomenclature des stations de navire* [6], elle doit mentionner son CIAC.

A.3.2 L'autorité chargée de la comptabilité doit s'assurer que toutes les stations mobiles dont elle assure la comptabilité ont reçu notification de son CIAC et qu'elles ont connaissance de leurs responsabilités lorsqu'elles utilisent ce code dans leurs émissions de radiocommunication.

A.3.3 Si une autorité accepte de se charger d'une station mobile qui dépendait jusque-là d'une autre autorité, elle doit s'assurer que cette station a immédiatement connaissance du nouveau CIAC.

A.4 *Publication*

A.4.1 L'Administration du pays dans lequel est située l'autorité chargée de la comptabilité doit notifier à l'UIT le CIAC qu'elle lui a attribué.

A.4.2 Toute Administration qui accepte une autorité située en dehors de son propre pays doit le notifier à l'UIT en même temps qu'elle lui notifie son CIAC.

A.4.3 Ces renseignements doivent être publiés par l'UIT dans la *Nomenclature des stations de navire* [6] de la façon suivante:

a) inscrire sous le nom de l'Administration, l'adresse des autorités autorisées à assurer la comptabilité des stations mobiles auxquelles elle a délivré une licence, ainsi que le CIAC qui leur est attribué;

b) chaque Administration doit tenir une autre liste mentionnant toutes les autorités chargées de la comptabilité situées dans son propre pays, ainsi que leur CIAC.

La liste *a)* ne doit pas comporter plus de 25 titulaires. La liste *b)* peut compter plus de 25 titulaires.

De plus, il doit exister une liste alphabétique de *toutes* les autorités chargées de la comptabilité dans laquelle le CIAC de chacune est précisé.

A.4.4 Sur la base de ces trois listes, il doit être possible de retrouver l'identité et l'adresse d'une autorité chargée de la comptabilité dont on ne connaîtrait que le CIAC, de trouver le CIAC d'une autorité dont on ne connaît que le nom et l'adresse et de déterminer quelles sont les autorités autorisées à tenir la comptabilité des stations mobiles d'un armement particulier.

A.4.5 Dans le corps de la *Nomenclature des stations de navire* [6] de l'UIT, le CIAC de l'autorité pertinente doit figurer dans la colonne 11 en regard de toute inscription de stations mobiles.

A.5 *Exemples*

A.5.1 *Attribution du code d'identification de l'autorité chargée de la comptabilité (CIAC)*

Pays qui a délivré la licence à la station mobile	Pays où se trouve l'autorité chargée de la comptabilité et où s'effectue l'attribution du code d'identification de cette autorité (voir le § A.2.1)	L'autorité chargée de la comptabilité est l'une des 25 (maximum) (selon *L 7*) désignées par:	Code d'identification de l'autorité chargée de la comptabilité (CIAC)
Pays-Bas	Pays-Bas	Pays-Bas	NL...
Pays-Bas	Royaume-Uni	Pays-Bas	GB...
Royaume-Uni	Pays-Bas	Royaume-Uni	NL...
Belgique	Pays-Bas	Belgique	NL...
Belgique	Belgique	Belgique	BE...
etc.			

A.5.2 *Liste a)* (selon les indications du § A.4.3)

Administration qui a délivré la licence	Code d'identification de l'autorité chargée de la comptabilité (CIAC)	Nom et adresse	Pays
Afghanistan	AF01	—	Afghanistan
»	GB41	—	Royaume-Uni
»	NL02	—	Pays-Bas
Italie	IU01	—	Italie
»	IU02	—	Italie
»	BE11	—	Belgique
»	GB41	—	Royaume-Uni
»	NL02	—	Pays-Bas
»	NO03	—	Norvège
Zambie	ZA01	—	Zambie
»	BE11	—	Belgique
»	IU02	—	Italie
»	NL07	—	Pays-Bas
	etc.		

Dans cette liste le nombre de codes d'identification des autorités chargées de la comptabilité est limité à un maximum de 25 par pays.

A.5.3 *Liste b)* (selon les indications du § A.4.3)

Pays dans lequel est basée l'autorité chargée de la comptabilité	Code d'identification de l'autorité chargée de la comptabilité (CIAC)	Nom et adresse
Afghanistan	AF01	—
»	AF02	—
»	AF03	—
Albanie	AB01	—
»	AB02	—
Zambie	ZA01	—
»	ZA02	—

Dans cette liste le code d'identification de l'autorité chargée de la comptabilité débute toujours par l'indicateur de destination (selon l'Avis F.96). Il n'y a aucune limitation à la liste par pays dans ce cas.

ANNEXE B

(à l'Avis F111)

Modèle de relevé pour la comptabilité maritime

Compte échangé entre un pays A et un pays B

concernant les { radiotélégrammes / communications radiotéléphoniques / communications radiotélex }

transmis par l'intermédiaire des stations terrestres du pays A pendant le mois de .....

Date	Station terrestre	Origine	Indicatif d'appel	Destination	Nombre de		Catégorie	Crédit ou débit pour le pays A (francs-or)		Observations
					Mots	Minutes		Crédit	Débit	

Références

[1] *Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes*, UIT, Genève, 1974.

[2] *Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (CAMR)*, UIT, Genève, 1979.

[3] *Règlement des radiocommunications*, UIT, Genève, édition 1976, révisée en 1979.

[4] *Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique, Règlement télégraphique, Règlement téléphonique*, UIT, Genève, 1973.

[5] *Nomenclature des stations côtières*, liste IV, partie IV, volume I, 8e édition (publié tous les 2 ans), UIT, Genève, 1980.

[6] *Nomenclature des stations de navire*, liste V, 21e édition, UIT, Genève, 1981.

[7] *Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux*, liste VI, volume II, 7e édition, UIT, Genève, 1980.

Avis F.112

OBJECTIFS DE QUALITÉ DES TRANSMISSIONS TÉLÉGRAPHIQUES ARYTHMIQUES À 50 BAUDS DANS LE SERVICE MOBILE MARITIME PAR SATELLITE

(Genève, 1980)

Le CCITT,

considérant

(a) que l'interfonctionnement avec les services télégraphiques internationaux doit être convenablement assuré;

(b) l'Avis F.10 concernant le taux d'erreur sur les caractères pour les communications télégraphiques,

émet l'avis

qu'une marge suffisante pour tenir compte de conditions de propagation défavorables doit être prévue pour les liaisons entre une station terrienne côtière et le terminal d'une station mobile. L'objectif devrait être que les conditions de propagation ne causent pas d'erreur sur les caractères, pour au moins 95% des communications avec les stations mobiles situées à l'intérieur de la zone de service du satellite. Hormis les effets de blocage, les conditions de propagation ne devraient pas causer plus de 8 erreurs par 100 000 caractères, avec un niveau de confiance de 99%, pour les stations mobiles situées en bordure de la zone de service.

Remarque – Cet Avis correspond à l'Avis 552 du CCIR, Kyoto, 1978.

Avis F.120 [1]

IDENTIFICATION DES STATIONS DE NAVIRE DANS LES SERVICES MOBILES MARITIMES À ONDES MÉTRIQUES/DÉCIMÉTRIQUES ET PAR SATELLITE [2]

(Genève, 1980)

1 Introduction

1.1 Le présent Avis a pour objet de définir une méthode permettant d'attribuer à tous les navires participant aux différents services mobiles maritimes une identification de station de navire unique sur le plan international et de faciliter la mise en œuvre de services de télécommunications maritimes internationaux automatiques à ondes métriques/décimétriques et par satellite.

1.2 *Terminologie*

Les termes suivants sont utilisés dans le présent Avis:

a) **service mobile maritime (de Terre)**

E: Maritime Mobile (Terrestrial) Service

S: servicio móvil marítimo (terrenal)

Services mobiles maritimes classiques, comme le service maritime sur ondes décamétriques et le service mobile maritime sur ondes métriques (tels qu'ils sont définis dans le *Règlement des radiocommunications* [1]).

service mobile maritime par satellite

E: Maritime Mobile-Satellite Service

S: servicio móvil marítimo por satélite

Selon la définition du *Règlement des radiocommunications* [1].

b) **station côtière**

E: coast station

S: estación costera

Station radioélectrique terrestre du service mobile maritime (de Terre).

station terrienne côtière

E: shore station

S: estación terrena costera

Station terrienne du service mobile maritime par satellite.

c) **identité de la station de navire**

E: ship station identity

S: identidad de estación de barco

L'identification du navire X_1, $X_2 \ldots X_k$ transmise sur le trajet radioélectrique.

numéro de station de navire

E: ship station number

S: número de estación de barco

Numéro qui identifie un navire en vue d'un accès à ce navire à partir du réseau public et qui fait partie du numéro international que doit composer, au cadran ou au clavier, un abonné du réseau public.

---

1) Cet Avis figure aussi:
- dans la série E sous la désignation E.210 (fascicule II.2).
- dans la série Q sous la désignation Q.11 *ter* (fascicule VI.1).

2) Voir également le projet d'Avis du CCIR intitulé «Assignation et utilisation des identités dans le service mobile maritime».

d) **identité de la station côtière (terrienne)**

E: coast (shore) station identity

S: identidad de estación costera (terrena costera)

Identification de la station côtière (terrienne) $X_1, X_2 \ldots X_k$ transmise sur le trajet radioélectrique.

1.3 *Considérations fondamentales*

Le présent système d'identification des stations de navire est fondé sur les considérations fondamentales suivantes:

a) chaque navire doit posséder une identité de station de navire unique;

b) la même identité de station de navire unique devrait être utilisée à la fois dans le système mobile maritime à ondes métriques/décimétriques et dans le système mobile maritime par satellite;

c) la même identité de station de navire unique devrait être utilisée pour tous les services de télécommunications, et en particulier pour les services radiotélex et radiotéléphonique;

d) il est souhaitable que le numéro de station de navire et l'identité de la station de navire soient identiques;

e) la capacité du système d'identification des stations de navire doit être suffisante pour permettre à tous les navires qui le désirent, ou qui y sont obligés, de participer, soit maintenant soit dans un avenir prévisible, aux divers services mobiles maritimes;

f) l'accès, en exploitation automatique, aux services mobiles maritimes à partir du réseau international existant devrait être assuré conformément aux Avis pertinents et appropriés du CCITT;

g) le système d'identité des stations de navire doit être un système numérique et devrait utiliser la totalité des chiffres décimaux;

h) deux ou trois ($X_1X_2X_3$) des chiffres de l'identité de la station de navire doivent indiquer la nationalité du navire;

i) l'existence d'importantes différences dans les réseaux nationaux entraîne l'application de méthodes différentes pour l'automatisation des services mobiles maritimes;

j) un plan d'assignation numérique devrait tenir compte des limitations actuelles des réseaux téléphonique et télégraphique tout en permettant une évolution vers la satisfaction des besoins futurs.

2 Identification des stations de navire

2.1 *Identité de la station de navire* [3), 4)]

L'identité de la station de navire se compose de 9 chiffres. Cette identité devrait être assignée de manière à tenir compte des implications qu'elle entraîne au niveau des réseaux publics commutés.

$$X_1X_2X_3X_4X_5X_6X_7X_8X_9$$

Les trois premiers chiffres définissent la nationalité du navire conformément aux précisions fournies ci-après.

2.2 *Numéro de station de navire*

Dans le réseau public commuté, le numéro de station de navire définit la station de navire et cette information est transmise à une station côtière ou terrienne côtière. Dans le service mobile maritime à ondes métriques/décimétriques, le numéro de la station de navire peut différer de l'identité de la station de navire pour tenir compte des conditions imposées par le réseau national.

3 Attribution d'une identification aux stations de navire

3.1 *Attribution de blocs de numéros*

Des blocs de numéros devraient être assignés à chaque pays de telle sorte que les Administrations* puissent attribuer systématiquement des identités de station de navire à partir de ces blocs.

---

3) Une identité de station de navire à 7 chiffres est utilisée dans la génération actuelle du système maritime par satellite.

4) Certains centres télex internationaux imposent une limitation à 7 chiffres.

3.2 *Identification de la zone géographique de laquelle relève chaque navire*

Le premier chiffre de chaque identité de station de navire est destiné à identifier la zone géographique à laquelle se rattache la nationalité (enregistrement) des navires. Seuls les chiffres 2 à 7 sont utilisés à cet effet de telle façon qu'ils permettent d'identifier aisément les différentes régions du monde, conformément aux indications ci-après:

2 – Europe
3 – Amérique du Nord
4 – Asie (sauf l'Asie du Sud-Est)
5 – Océanie et Asie du Sud-Est
6 – Afrique
7 – Amérique du Sud

Des dispositions peuvent en conséquence être prises pour attribuer systématiquement une identité de station de navire à chaque navire dès l'attribution des blocs nationaux. Les chiffres zéro (0), un (1), huit (8) et neuf (9) sont réservés à d'autres fins comme il est précisé dans les paragraphes ci-après.

3.3 *Identification de la nationalité du navire*

Du fait de l'attribution systématique à chaque pays de blocs de numéros à placer en tête de l'identité de la station de navire, l'analyse des trois premiers chiffres de l'identité de la station de navire permet l'identification de la nationalité de ce navire.

Les chiffres à analyser sont appelés chiffres d'identification de nationalité (NID, Nationality Identification Digits). On trouvera au tableau 1/F.120 des exemples de chiffres d'identification de nationalité.

TABLEAU 1/F.120

Pays	Chiffres d'identification de nationalité	Identité de station de navire
P	231	de 231 000 000 à 231 999 999
Q	233, 234	de 233 000 000 à 234 999 999
R	236, 237, 238	de 236 000 000 à 238 999 999
S	240 à 249	de 240 000 000 à 249 999 999

4 Attribution des chiffres d'identification de nationalité

Chaque NID représente une capacité discrète attribuée conformément à un plan dans lequel la capacité assignée est fonction du nombre de navires. Le plan doit être mis au point par une conférence administrative mondiale des radiocommunications (CAMR) compétente et sa gestion sera assurée par le Secrétariat général de l'UIT.

5 Appels destinés à des groupes de navires

X_1 correspond au chiffre 0 et X_2 correspond aux chiffres 1 à 9 pour désigner les appels à destination d'un groupe de navires ayant des intérêts communs. Ces appels peuvent être interdits dans le réseau public commuté et/ou dans les stations côtières/terriennes côtières. Le contrôle des appels destinés à des groupes de navires peut encore être assuré au moyen d'un accès spécial au service des appels de groupe dans les stations côtières/terriennes côtières.

6 Numéro d'identification des stations côtières/terriennes côtières

X_1 et X_2 correspondent au chiffre 0 pour désigner les numéros d'identification des stations côtières ou des stations terriennes côtières. L'accès aux stations ainsi désignées peut être interdit dans le réseau public commuté et/ou dans les stations côtières/terriennes côtières.

7 Développement futur du système d'identification des stations de navire

Le chiffre 1, correspondant à X_1, comme dans le format 1 XXXXXXXX, a été réservé pour le développement futur du système.

8 Développement évolutif des identités de station de navire appliqué au service mobile maritime (de Terre)

8.1 Le plan permet l'identification de navires dont les besoins en communications sont interrégionaux, régionaux ou nationaux. Il vise à permettre, si possible, l'automatisation du service mobile maritime sur les réseaux publics commutés à mesure qu'augmente la demande en identités de stations de navire pour le service automatique. Cette demande est prise en compte en différentes phases définies par le nombre de chiffres des numéros de station de navire nécessaires pour répondre aux besoins de l'automatisation. Un nombre minimum de chiffres est utilisé pour les *numéros de station de navire* quelle que soit la période considérée afin que les pays dont les réseaux sont soumis à des limitations puissent assurer une automatisation maximale. Des zéros peuvent être ajoutés aux numéros des stations de navire (composés à partir d'un réseau automatique) pour constituer les identités de station de navire à 9 chiffres à transmettre sur le trajet radioélectrique. Les chiffres d'identification de nationalité (NID) représentent les chiffres $X_1X_2X_3$ dans l'exemple au tableau 2/F.120.

TABLEAU 2/F.120

Phase	Numéro de station de navire	Chiffres transmis sur le réseau automatique	Identité de la station de navire	Chiffres transmis sur le trajet radioélectrique
1	NID $X_4X_5X_6$	6	NID $X_4X_5X_6$ 000	9
2	NID $X_4X_5X_6X_7$	7 a), b)	NID $X_4X_5X_6X_7$ 00	9
3	NID $X_4X_5X_6X_7X_8$	8	NID $X_4X_5X_6X_7X_8$ 0	9

a) Du fait de certaines limitations imposées par les réseaux, certains pays peuvent choisir de retenir le premier chiffre du NID et de l'insérer automatiquement à la station côtière pour conserver l'accès automatique à tous les navires dont les NID comportent le même premier chiffre (navires de la même zone géographique). Cependant, l'application de cette technique doit, si possible, être évitée afin de réduire le plus possible les risques de doublets.

b) X_2 = 8 ou 9 ne devrait être assigné que lorsque cela est absolument indispensable; de cette façon, les pays encore dans l'incapacité de transmettre un numéro de station de navire à 7 chiffres au cours de la phase 2 pourront utiliser les chiffres abrégés de région ou de pays 8Y et 9, conformément aux dispositions du § 8.3, aussi longtemps que les chiffres X_2 = 8 ou 9 n'auront pas été assignés dans la zone de leurs X_1.

8.2 Dans la phase 1, les pays qui distingueraient les appels acheminés sur ondes métriques/décimétriques et projetteraient d'automatiser le service en ondes métriques avec application par l'abonné de la procédure de sélection en une seule étape, auraient plein accès à tous les navires s'ils peuvent assigner 6 chiffres au numérotage des stations de navire dans leurs réseaux. Le plan prévoit une coopération mutuelle pour prolonger autant que possible cette phase au moyen d'une attribution judicieuse des identités de stations de navire de façon à satisfaire les besoins de l'automatisation du service en ondes métriques/décimétriques face aux limitations imposées par les réseaux.

8.3 D'autres techniques concernant le numérotage des stations de navire peuvent être appliquées pour étendre l'accès au réseau à un plus grand nombre de stations de navire au cours des phases 1 et 2. Ces techniques permettent de prolonger la durée d'application des phases 1 et 2.

Numéro de la station de navire	*Identité de la station de navire*
8Y $X_4X_5X_6X_7$	$N_yI_yD_y$ $X_4X_5X_6X_7$ 00
9 $X_4X_5X_6X_7X_8$	$N_nI_nD_n$ $X_4X_5X_6X_7X_8$ 0

Dans cet arrangement, les chiffres 8Y peuvent prendre les valeurs 80 à 89 et définir ainsi jusqu'à dix NID étrangers (représentés sous la forme $N_yI_yD_y$) pour permettre l'appel automatique de navires de nationalités particulières. La station côtière devrait alors traduire un 8Y déterminé en un NID étranger. Le chiffre 9 peut servir à différencier les chiffres d'identification de nationalité de navires ayant la même nationalité que le réseau et que la station côtière. La station côtière devrait traduire le 9 en un NID national particulier ($N_nI_nD_n$). L'application nationale de ces techniques pourrait être adoptée pour assurer une utilisation efficace des numéros de station de navire.

9 Identité de station de navire dans le service mobile maritime par satellite

Les plans de numérotage international permettraient d'utiliser jusqu'à 9 chiffres pour l'identité des stations de navire et le numérotage des stations de navire en association avec des indicatifs de pays 87X pour la téléphonie et avec des codes télex de destination 58X pour le télex, X pouvant représenter une zone océanique ou un système.

10 Considérations liées à l'assignation des identités de station de navire

Une attribution efficace des identités de station de navire doit permettre de prolonger la durée d'application de la phase 1. La manière spécifique dont il sera procédé à l'application des options techniques mentionnées aux § 8.1 et 8.3 dépendra de la nécessité pour chaque Administration* de parvenir à une situation optimale. Une attention spéciale devrait être accordée à l'assignation d'identités de station de navire participant à l'échange de trafic dans un cadre régional et national de façon à ce qu'une capacité de réserve demeure disponible pour l'échange de trafic interrégional au moment du passage de la phase 1 à la phase 2.

ANNEXE A

(à l'Avis F.120)

Diversité des réseaux nationaux et automatisation du service en ondes métriques/décimétriques

A.1 Les spécifications concernant le numérotage et l'acheminement dans les réseaux nationaux, établies en vue de satisfaire l'ensemble des abonnés de ces pays et de répondre à leurs besoins en services, permettent d'assurer un service automatique en ondes métriques/décimétriques dans des conditions très différentes. Les diverses conditions suivantes ont été reconnues et il faut s'attendre à les rencontrer.

A.1.1 L'incapacité de certains réseaux à transmettre ne serait-ce que six chiffres pour les numéros de station de navire tendra, dans certains cas, à différer indéfiniment toute automatisation.

A.1.2 Pour certains pays, il sera commode d'assurer l'automatisation sur la base de six chiffres conformément au plan proposé dans le présent Avis. Le jour où sept chiffres deviendront nécessaires (phase 2), il sera possible d'adopter la procédure consistant à ne pas composer le chiffre initial des chiffres d'identification de nationalité de façon à conserver une automatisation aussi poussée que possible (voir aussi le § 8.1 de l'Avis).

A.1.3 Pour certains pays, il sera pratique d'utiliser le numérotage du réseau national pour définir des numéros de station de navire, lesquels seront traduits en identités de stations de navire dans une ou plusieurs stations côtières, ce service pouvant peut-être s'appuyer sur un service de localisation des navires.

A.1.4 Une procédure de sélection en deux étapes peut être mise en application dans certains pays. Par exemple, dans le service téléphonique, une deuxième étape de numérotation par l'abonné faisant appel à l'équipement multifréquences à boutons-poussoirs est peut-être déjà disponible ou spécifiquement fournie aux abonnés pour lesquels les services maritimes offrent un intérêt particulier.

A.1.5 Certains pays peuvent fournir – maintenant ou plus tard – des centres d'exploitations maritimes «centralisés» offrant la possibilité de localiser automatiquement les navires et d'acheminer les communications. Le recours à ces centres maritimes permettrait d'utiliser des numéros de station de navire comportant jusqu'à 9 chiffres entre les pays disposant de tels centres.

Référence

[1] *Règlement des radiocommunications*, UIT, Genève, édition 1976, révisée en 1979.

PLAN DE NUMÉROTAGE ET PROCÉDURES DE NUMÉROTATION APPLICABLES AU SERVICE RADIOTÉLEX DANS LES SERVICES MOBILES MARITIMES [1), 2)]

(Genève, 1980)

1 Introduction

1.1 Le présent Avis vise à normaliser:

a) le plan de numérotage et les procédures de numérotation à utiliser par les abonnés du service télex international pour appeler les stations de navire participant au service radiotélex dans le service mobile maritime;

b) les procédures à appliquer pour appeler un abonné ou une opératrice du service télex international à partir des stations de navire. L'adoption de ces procédures facilitera l'introduction et le développement des communications automatiques dans le service mobile maritime.

1.2 Les Avis connexes du CCITT sont les suivants:

F.60	Dispositions relatives à l'exploitation du service télex international
F.68	Constitution du réseau intercontinental automatique pour le service télex
F.69	Plan des codes télex de destination
F.79	Instruction pour l'exploitation du service télex international
F.110/E.200	Dispositions relatives à l'exploitation dans le service mobile maritime
F.120/E.210	Identification des stations de navire dans les services mobiles maritimes à ondes métriques/décimétriques et par satellite
F.130	Indicatifs dans le service maritime
F.131	Codes de service radiotélex
F.132	Procédures d'utilisation des systèmes avec enregistrement et retransmission dans les services mobiles maritimes pour les appels en provenance d'un navire
E.211 [1]	Procédures de numérotation et plan de numérotage à appliquer dans les services téléphoniques mobiles maritimes en ondes métriques/décimétriques et par satellite
U.61 [2]	Conditions requises pour la jonction entre le réseau télex international et les systèmes maritimes à satellites

1.3 Le présent Avis est fondé sur les considérations fondamentales suivantes:

a) une identité unique de station de navire à 9 chiffres est attribuée à chaque navire conformément au système d'identification numérique des stations de navires défini dans l'Avis F.120;

b) il est nécessaire que l'identité complète de la station de navire, ou une partie de celle-ci (numéro de la station de navire) puisse être transmise à travers une gamme diversifiée de réseaux télex nationaux et internationaux, afin de faciliter l'automatisation des systèmes mobiles maritimes;

c) il convient d'adopter, aussi bien pour l'acheminement que pour le numérotage, une méthode qui conduise à apporter le moins possible de modifications au service télex international;

d) il est souhaitable que l'identité de la station de navire soit la même pour tous les services de télécommunication (par exemple, radiotéléphonie, radiotélex) et pour tous les systèmes mobiles maritimes (par exemple, par ondes métriques/décimétriques et par satellite);

e) il est souhaitable que les procédures applicables au téléphone et au télex soient aussi semblables que possible.

---

1) Comme dans les Avis F.110 et F.111, l'expression service mobile maritime est réputée englober aussi le service mobile maritime par satellite.

2) Cet Avis a été conçu pour être aussi proche que possible de l'Avis E.211/Q.11 *quater* [1] concernant le plan de numérotage et les procédures de numérotation pour l'accès aux services radiotéléphoniques.

2 Service mobile maritime par satellite

2.1 *Considérations générales*

2.1.1 Compte tenu du caractère international des services mobiles maritimes par satellite, il convient d'adopter des procédures internationales pour assurer l'accès à ces services. Pour certaines applications, on peut considérer qu'un système mobile maritime par satellite est analogue à un réseau national et que les équipements terminaux à bord des navires constituent les équipements des abonnés de ce réseau.

2.1.2 Pour les communications automatiques originaires du réseau terrestre, il convient de faire usage de procédures de numérotation internationale fondées sur l'utilisation d'un code d'accès international, du code télex de destination 58s et d'un numéro de station de navire.

2.1.3 Pour les communications automatiques originaires des navires et destinées à des abonnés situés à terre, il convient d'utiliser les procédures de numérotation internationale, y compris un code d'accès normalisé, par exemple que, dans toutes les zones océaniques, tous les navires doivent composer le même code d'accès pour identifier une communication internationale automatique.

2.1.4 De plus, il est fait usage de codes d'accès pour définir d'autres fonctions du système à satellites.

Le tableau 1/F.121 énumère les codes d'accès qui seront attribués et utilisés lorsque le service télex automatique sera introduit dans le sens navire vers côte. Des codes d'accès supplémentaires pourront être nécessaires; on pourra utiliser à cet effet les éléments numériques décimaux en réserve.

Il est souhaitable d'avoir un système unique des codes d'accès pour tous les services (téléphonie, télex et transmission de données). Les codes d'accès énumérés au tableau 1/F.121 peuvent être utilisés lorsqu'ils s'appliquent aux services de téléphonie et de transmission de données; des codes d'accès supplémentaires peuvent, le cas échéant, être attribués à ces services par la Commission d'étude compétente.

Une coopération étroite entre les Commissions d'études compétentes sera nécessaire pour l'attribution des nouveaux codes d'accès.

L'utilisation de certains codes d'accès pourrait être interdite à certains usagers.

2.1.5 Les codes d'accès seront émis sur le trajet radioélectrique vers la station terrienne côtière mais ils ne seraient pas utilisés en dehors du système à satellites. En conséquence, un code d'accès transmis à la station terrienne côtière ne serait pas utilisé sur le réseau télex international.

2.2 *Procédures applicables aux appels dans le sens terre vers navire*

2.2.1 L'abonné à terre compose, pour appeler un navire par l'intermédiaire d'un système mobile maritime par satellite, la séquence de numérotation du tableau 2/F.121.

2.2.2 Pour la séquence de numérotation, il est nécessaire que l'abonné sache dans quelle zone de couverture par satellite se trouve le navire.

2.2.3 Le numéro de la station de navire peut être identique à l'identité de la station de navire.

2.3 *Procédures applicables aux appels dans le sens navire vers terre*

2.3.1 Il existe plusieurs façons d'établir une communication entre une station terrienne de navire et une station terrienne côtière, aussi ce sujet n'est-il pas traité dans le présent Avis.

2.3.2 *Appel à destination d'un abonné du réseau terrestre*

2.3.2.1 L'abonné à bord du navire compose le code d'accès 0 suivi de la totalité du numéro téléphonique international requis, que la station terrienne côtière soit située ou non dans le pays de l'abonné demandé. La séquence que doit composer l'abonné à bord du navire est en conséquence du type indiqué au tableau 3/F.121.

2.3.3 *Appel à destination d'un opérateur*

2.3.3.1 L'abonné à bord du navire compose le code d'accès suivi d'un second chiffre désignant la catégorie d'opérateurs demandés (voir le tableau 4/F.121).

TABLEAU 1/F.121

Attribution des préfixes téléphoniques et des codes d'accès au télex

Catégorie	Préfixes ou code d'accès		Application	Observations
	Chiffre 1	Chiffre 2		
Appels automatiques (internationaux)	0	0	Appels automatiques utilisant un numéro international	
Appels automatiques (nationaux)	0		Appels automatiques utilisant un numéro national (significatif)	A ne pas utiliser dans les systèmes maritimes par satellite
Opérateur	1	1	Opérateurs internationaux de départ	Ces codes peuvent être suivis des codes de destination télex à 2 ou à 3 chiffres (à titre facultatif) voir les § 2.3.3 et 3.4.2
	1	2	Service des renseignements internationaux	
	1 1	3 4	Opérateur national Service des renseignements nationaux	A utiliser en ondes métriques, décimétriques. Les autres applications nécessitent un complément d'étude
	1	5	Service des radiotélégrammes	Nécessite un complément d'étude
Equipements automatiques	2 2	1 2	Enregistrement et retransmissions (international) Enregistrement et retransmissions (national)	A utiliser en ondes métriques/ décimétriques. Les autres applications nécessitent un complément d'étude
	2	3 à 9	Réservés à des applications futures	
Assistance spécialisée	3	1	Renseignements maritimes	Position du navire, autorisation, télégrammes, etc.
	3 3	2 3	Avis médicaux, etc. Assistance technique	Les procédures exactes seront spécifiées après complément d'étude
	3 3	4 5	Appels de personne à personne Communications payables à l'arrivée	Applicables seulement en téléphonie
	3 3	6 7	Appels sur carte de crédit Durée et taxes demandées à la fin de la communication	
	3 3	8 9	Assistance médicale Assistance maritime TOW	Les procédures exactes seront spécifiées après complément d'étude

TABLEAU 1/F.121 (suite)

Catégorie	Préfixes ou code d'accès		Application	Observations
	Chiffre 1	Chiffre 2		
Signalisation d'informations concernant les navires	4	1	Bulletins météorologiques	Les procédures exactes seront spécifiées après complément d'étude
	4	2	Dangers à la navigation et avertissements	
	4	3	Renseignements sur la position des navires	
Recherche d'information	5	1	Prévisions météorologiques	Les procédures exactes seront spécifiées après complément d'étude
	5	2	Avertissements à la navigation	
	5	3	Vidéotex (international) par l'intermédiaire d'un réseau téléphonique	
	5	4	Vidéotex (national) par l'intermédiaire d'un réseau téléphonique	
	5	5	Informations (internationales)	
	5	6	Informations (nationales)	
Utilisation spécialisée	6		Utilisation spécialisée par l'Administration	Les chiffres au-delà du chiffre 6 seront attribués sur le plan national
–	7		Réserve	
–	8		Réserve	
Essai	9		Réservé aux numéros d'essai	

TABLEAU 2/F.121

A_1	Code d'accès international (voir les remarques 1 et 2)
58	Code maritime de destination télex
s	Zone océanique et système à satellites
$NIDX_4$ à X_n	Numéro de la station de navire
+	Fin de la numérotation

Remarque 1 — Dans certains pays où l'abonné peut choisir l'exploitant international, le code d'accès international (qui peut comporter jusqu'à 3 chiffres) est la première des deux phases de la séquence de numérotation des appels dans le sens terre vers navire.

Remarque 2 — L'utilisation d'un code d'accès international est une option nationale.

TABLEAU 3/F.121

00	Code d'accès d'appel automatique
I_1 I_2 I_3	Code télex de destination à 2 ou 3 chiffres
N_1 à N_n	Numéro national de l'abonné
+	Fin de la numérotation

TABLEAU 4/F.121

Séquence de numérotation				Catégorie d'opérateurs
Code d'accès		Chiffres facultatifs	Fin de la numérotation	
Chiffre 1	*Chiffre 2*			
1	1	I_1 I_2 I_3	+	Opérateur international
1	2	I_1 I_2 I_3	+	Service des renseignements téléphoniques internationaux

2.3.3.2 Certaines Administrations* souhaiteront peut-être exploiter un système dans lequel l'abonné à bord du navire insère après le code d'accès de l'opérateur l'indicatif d'un pays (par exemple, $I_1I_2I_3$). L'insertion de l'indicatif de pays permettra d'acheminer l'appel vers l'opérateur voulu. Si l'Administration* qui exploite un tel système reçoit un code d'accès à un opérateur sans chiffres facultatifs, l'appel doit néanmoins être acheminé vers l'opérateur voulu. Si une Administration* n'exploitant pas un tel système reçoit un code d'accès à un opérateur suivi de chiffres facultatifs, ces chiffres ne doivent pas être pris en considération et l'appel doit être acheminé vers l'opérateur indiqué par le seul code d'accès.

2.3.3.3 Il incombe à chaque Administration* de décider de la catégorie d'opérateurs qu'elle met à disposition et de leur emplacement géographique, ainsi que des modalités d'acheminement de l'appel. Si le navire demande à être mis en relation avec une catégorie d'opérateurs que l'Administration* ne fournit pas, l'appel est acheminé vers un autre opérateur, à la convenance de cette Administration*.

2.4 *Procédures applicables aux appels entre navires*

2.4.1 Les procédures de numérotation applicables aux appels entre navires sont semblables à celles qui s'appliquent aux appels dans le sens navire vers terre, et impliquent l'utilisation du code maritime de destination télex 58s. La séquence composée par l'abonné à bord du navire est du type indiqué au tableau 5/F.121.

Ce format doit être utilisé, aussi bien lorsque les navires se trouvent dans la même zone océanique que lorsqu'ils se trouvent dans deux zones différentes.

TABLEAU 5/F.121

00	Code d'accès d'appel automatique
58	Code maritime de destination télex
s	Zone océanique et système à satellites
$NIDX_4$ à X_n	Numéro de la station de navire
+	Fin de la numérotation

2.4.2 Il incombe à chaque Administration* exploitant une station terrienne côtière de décider si le trafic entre deux navires situés dans une même zone océanique doit être commuté à la station terrienne côtière ou dans un centre international de commutation télex.

2.5 *Procédures applicables aux autres services*

2.5.1 Le tableau 1/F.121 prévoit l'attribution de codes d'accès à d'autres services. L'utilisation de certains de ces codes doit faire l'objet d'un complément d'étude.

2.6 **appels destinés à des groupes de navires**

2.6.1 Les appels destinés à des groupes de navires comportent un message qui est envoyé simultanément à tous les navires d'un groupe préalablement déterminé. Il n'existera pas de liaison de retour à partir de la station de navire; c'est pourquoi l'abonné appelant ne saura pas quelles sont les stations de navire du groupe qui ont effectivement reçu le message. Lorsque le réseau international est utilisé de façon telle qu'un terminal télex autorisé puisse accéder à une station côtière pour établir des communications destinées à des groupes de navires, il faut appliquer les dispositions décrites ci-après.

2.6.2 Seuls les abonnés ou les opérateurs autorisés pourront recourir à ce service. Il se peut que les appels provenant des abonnés ou des opérateurs non autorisés soient interdits dans le pays de départ mais leur accès à la station terrienne côtière sera en tout état de cause interdit. L'autorisation accordée aux abonnés et aux opérateurs résultera d'un accord conclu entre les Administrations* concernées et l'exploitant du système à satellites.

2.6.3 Les procédures techniques de signalisation sont décrites dans l'Avis U.61 [2].

2.6.4 L'abonné appelant du réseau terrestre sélectionnera la séquence de numérotage du tableau 6/F.121.

TABLEAU 6/F.121

A_1	Code d'accès international
58	Code maritime de destination télex
s	Zone maritime et système à satellites
$0X_2$ à X_n	Numéro des appels destinés à des groupes de navires
+	Fin de la numérotation

Remarque — X_2 ne sera pas égal à zéro (nécessite un complément d'études, en relation avec l'Avis F.120, concernant l'attribution de chiffres dans le plan de numérotage de groupes).

2.6.5 L'abonné ne doit pas commencer à envoyer le message avant que la station terrienne côtière n'ait reçu le signal de service **GA**.

3 Service mobile maritime à ondes métriques/décimétriques

3.1 *Considérations générales*

3.1.1 Les services mobiles maritimes à ondes métriques/décimétriques sont plus localisés que les services mobiles maritimes par satellite. Il convient d'adopter des procédures à l'échelon national pour assurer l'accès aux services mobiles maritimes à ondes métriques/décimétriques.

3.2 *Procédures applicables aux appels dans le sens terre vers navire*

3.2.1 Il appartient à chaque Administration* d'échelonner dans le temps, le cas échéant, l'automatisation de ses services maritimes en fonction de ses besoins et des contraintes du réseau. Néanmoins, le plan adopté par chaque Administration* doit être compatible avec celui des autres Administrations* et il ne doit pas entraver l'évolution vers un service maritime mondial. Compte tenu des contraintes imposées par les réseaux nationaux aux appels en provenance du réseau terrestre, trois stades d'exploitation différents ont été identifiés afin de permettre l'évolution future du service.

3.2.2 *Stade 1: Exploitation manuelle ou à un seul opérateur*

3.2.2.1 Certaines Administrations* mettront en place un service en ondes métriques exploité manuellement ou avec un seul opérateur (voir l'Avis F.110).

3.2.2.2 Il faudra s'assurer que les installations sont compatibles avec les services essentiels de tout système automatique.

3.2.3 *Stade 2: Automatisation minimale*

3.2.3.1 L'abonné appelant commande l'accès à la station côtière concernée et compose le numéro du navire demandé, autrement dit il n'existe pas dans le réseau de système capable d'indiquer la position du navire. Il incombe donc à l'abonné d'identifier la position du navire.

3.2.3.2 Ce stade d'automatisation n'exige qu'un équipement minimal, les fonctions nécessaires consistant surtout à assurer l'interface avec le réseau, la commande de l'appel, la signalisation sur les voies radioélectriques et la commande de l'exploitation des voies radioélectriques. Certaines conditions devront être remplies en vue d'assurer la coexistence du service manuel et du service automatique.

3.2.3.3 Un exemple d'une telle séquence de numérotation est donné au tableau 7/F.121, dans le cas d'un abonné d'un certain pays qui appelle un navire se trouvant au large des côtes d'un autre pays. L'accès aux stations côtières est assuré par des combinaisons spéciales de numéros prévues dans le plan de numérotage national.

TABLEAU 7/F.121

A_1	Code d'accès international
$I_1\ I_2\ I_3$	Code télex de destination à 2 ou 3 chiffres
V_1 à V_n	Code d'identification du service maritime à ondes métriques/décimétriques
C_1 à C_n	Code d'identification de la station côtière
$NIDX_4$ à X_n	Numéro de la station de navire
+	Fin de la numérotation

Le nombre de chiffres des codes V_1 à V_n et C_1 à C_n varie d'un pays à l'autre. Ce code pourrait ne comporter qu'un seul chiffre car il faut tenir compte de la longueur maximale (12 chiffres) du numéro international significatif. Si le navire se trouve au large des côtes du pays de l'abonné appelant, il doit composer le code d'accès national au lieu du code d'accès international et du code de destination.

3.2.4 *Stade 3: Service automatique utilisant des centres de relèvement de la position des navires*

3.2.4.1 L'abonné appelant commande l'accès à un *centre de relèvement de la position des navires* desservant les navires d'un pays, d'une partie de pays ou d'un groupe de pays donnés et compose le numéro du navire demandé, autrement dit le réseau est doté d'un système qui lui permet d'indiquer la station en ondes métriques par laquelle on peut entrer en contact avec le navire. Il appartient alors au réseau d'acheminer l'appel en fonction de la position connue du navire. Tous les navires participant au service dans la zone intéressée doivent signaler périodiquement leur position à une station côtière, de préférence, de façon automatique.

3.2.4.2 Par rapport au stade 2 de l'évolution de l'exploitation, il est nécessaire de prévoir des équipements supplémentaires, en particulier compte tenu du fait que le réseau doit assurer le relèvement et l'enregistrement de la position du navire.

3.2.4.3 On trouvera au tableau 8/F.121 un exemple de séquence de numérotage permettant à ce stade d'exploitation à un abonné d'un pays d'appeler un navire se trouvant au large des côtes d'un autre pays.

TABLEAU 8/F.121

A_1	Code d'accès international
I_1 I_2 I_3	Code télex de destination à 2 ou 3 chiffres
V_1 à V_n	Code d'identification du service à ondes métriques/décimétriques
$NIDX_4$ à X_n	Numéro de la station de navire
+	Fin de la numérotation

La longueur du code V_1 à V_n varie selon les pays. Si le navire se trouve au large des côtes du pays de l'abonné appelant, celui-ci compose le code d'accès national au lieu du code d'accès international et du code de destination télex.

3.3 *Mise en œuvre de systèmes automatiques dans les réseaux nationaux – appels en provenance des réseaux terrestres*

3.3.1 Dans certains cas, il peut être utile de proposer des variantes aux plans de numérotage indiqués aux § 3.2.3 et 3.2.4. Quelques exemples sont donnés ci-après:

3.3.2 *Procédure de sélection en deux étapes*

3.3.2.1 Certains pays jugent préférable d'appliquer une procédure de sélection en deux étapes. L'abonné compose d'abord le numéro d'une station côtière ou d'un centre maritime, puis est invité à procéder à une seconde numérotation, afin de faciliter l'insertion du numéro de la station de navire.

3.3.2.2 Si la première étape de la sélection assure l'accès à une station côtière donnée, la procédure correspond au stade 2 de l'évolution de l'exploitation. Si cette étape est utilisée pour assurer l'accès à un centre maritime capable de relever la position du navire, le stade 2 ou le stade 3 de l'évolution de l'exploitation peut être approprié.

3.3.3 *Insertion de chiffres supplémentaires (application du système (1 + 6))*

3.3.3.1 Avec un numéro de station de navire composé de 7 chiffres (seconde étape du système d'identification des stations de navires, voir l'Avis F.120), certains pays seront dans l'impossibilité de transmettre la totalité des 7 chiffres sur leur réseau national. Comme le premier chiffre du NID indique la zone (continent) dans laquelle se

trouve le pays, il serait possible d'adopter une procédure fondée sur un système de zones (ou continents), dans laquelle le premier chiffre du NID n'est pas composé par l'abonné. Ce chiffre serait ensuite inséré à la station côtière (et/ou au centre maritime), étant entendu que le NID est attribué à un pays situé dans la même zone que la station côtière (et/ou le centre maritime).

3.3.3.2 L'accès aux navires dont le NID ne s'applique pas à la zone dans laquelle se trouve la station côtière serait assuré de façon manuelle par les pays utilisant le système 1 + 6.

3.3.3.3 La technique d'insertion des chiffres peut être associée aux stades 2 ou 3 de l'exploitation.

3.3.4 *Numérotage national et dispositions de conversion*

3.3.4.1 Certains pays pourront estimer nécessaire d'attribuer aux navires, à titre temporaire, des numéros compatibles avec leurs plans de numérotage nationaux.

3.3.4.2 Quand un navire pénètre dans la zone de service d'une station côtière à ondes métriques/décimétriques, l'identité de la station de navire est transmise par la station côtière au centre maritime dont elle dépend. Le centre maritime attribue alors à titre temporaire un numéro de télex national correspondant à l'identité de la station de navire. Ces deux numéros sont enregistrés au centre maritime et à la station côtière.

3.3.4.3 Pour appeler ce navire, un abonné situé à terre se met en relation avec le centre maritime et utilise le numéro de la station de navire pour obtenir le numéro de télex national correspondant attribué à ce navire à titre temporaire. Une fois que ce numéro est disponible, la communication peut être établie automatiquement à partir du centre maritime. Comme solution alternative la communication peut être établie par le demandeur en service manuel, semi-automatique, automatique selon le cas.

3.3.4.4 Le numéro de télex national temporaire est utilisé pour acheminer l'appel vers la station côtière à ondes métriques/décimétriques concernée. A ce stade, l'identité de la station de navire correspondante, qui est enregistrée à la station côtière, est transmise sur le trajet radioélectrique afin d'établir la liaison avec le navire.

3.4 *Procédures applicables aux appels dans le sens navire vers terre*

3.4.1 Les appels en provenance des navires sont, par comparaison avec les appels en provenance du réseau terrestre, moins soumis aux limitations imposées par le réseau national et il n'est pas nécessaire de prévoir différentes étapes d'exploitation. Afin de normaliser les procédures de numérotation pour les communications en ondes métriques/décimétriques en provenance des navires, il convient d'adopter des procédures de numérotation internationale que les stations côtières automatiques du monde entier seront chargées de mettre en œuvre. Pour tenir compte des navires qui ne quittent que rarement les eaux territoriales d'un pays donné, une autre méthode consistant à utiliser les procédures de numérotation nationales a été définie. Il incombera à chaque Administration* de prendre une décision au sujet de l'adoption éventuelle de cette méthode.

3.4.2 *Appels à destination d'un abonné situé à terre*

3.4.2.1 L'abonné à bord du navire compose le code d'accès puis le numéro international requis, que la station côtière soit située ou non dans le pays de l'abonné demandé. La séquence de numérotage est en conséquence indiquée au tableau 9/F.121.

TABLEAU 9/F.121

00	Code d'accès d'appel automatique
I_1 I_2 I_3	Code télex de destination à 2 ou 3 chiffres
N_1 à N_n	Numéro national de l'abonné
+	Fin de la numérotation

3.4.2.2 En cas d'utilisation de procédures nationales, l'abonné à bord du navire compose le code d'accès 1, puis le numéro requis appartenant au pays de la station côtière par l'intermédiaire de laquelle la communication doit être établie. Par conséquent, la séquence de numérotage est indiqué au tableau 10/F.121.

TABLEAU 10/F.121

0	Code d'accès automatique du pays de la station côtière
N_1 à N_n	Numéro national d'abonné
+	Fin de la numérotation

3.4.2.3 Lorsque l'émission du signal de fin de numérotation n'est pas requise sur le trajet radioélectrique, il doit être inséré par la station côtière.

3.4.3 *Appel à destination d'un opérateur*

3.4.3.1 L'abonné à bord du navire compose un code d'accès à un opérateur, dont le second chiffre identifie la catégorie d'opérateurs requis.

3.4.3.2 Le tableau 11/F.121 montre l'application de ce principe pour quatre catégories d'opérateurs:

TABLEAU 11/F.121

Séquence de numérotage				Catégorie d'opérateurs
Code d'accès		Chiffres facultatifs	Fin de la numérotation	
Chiffre 1	*Chiffre 2*			
1	1	$I_1 I_2 I_3$	+	Opérateur international
1	2	$I_1 I_2 I_3$	+	Service des renseignements internationaux
1	3		+	Opérateur national
1	4		+	Service des renseignements nationaux

Remarque — Les modalités d'utilisation des chiffres facultatifs ont été indiquées au § 2.3.3.2.

3.4.3.3 Il incombe à chaque Administration* de décider de la catégorie et de l'emplacement géographique des opérateurs à mettre à disposition, ainsi que des modalités d'acheminement de l'appel. Si une demande est reçue d'un navire concernant une catégorie d'opérateurs que l'Administration* ne fournit pas, l'appel est acheminé vers un autre opérateur, à la convenance de cette Administration*.

3.5 *Procédures applicables aux appels entre navires (par l'intermédiaire d'une station côtière)*

3.5.1 Si les deux navires ne se trouvent pas au large des côtes d'un même pays, l'abonné à bord du navire compose le code d'accès et suit la procédure pertinente décrite aux § 3.2 et 3.3.

3.5.2 Si les navires se trouvent au large des côtes d'un même pays, la station côtière opère conformément à la procédure ci-dessus; cependant, il serait possible d'adopter la procédure nationale consistant à composer le code d'accès suivi du numéro national du navire.

3.6 *Appels destinés à des groupes de navires*

3.6.1 S'il est nécessaire de prévoir des appels destinés à des groupes de navires dans le service en ondes métriques/décimétriques, il faut que les identités aient le même format que dans le service mobile maritime par satellite (voir le § 2.6).

4 Service mobile maritime en ondes décamétriques/hectométriques

(Cette question doit faire l'objet d'un complément d'étude.)

5 Systèmes avec enregistrement et retransmission pour les appels en provenance du navire dans les services mobiles maritimes à ondes métriques/décimétriques et par satellite

5.1 Il peut être nécessaire que les appels radiotélex des stations de navire soient acheminées par l'intermédiaire d'un système avec enregistrement et retransmission.

5.2 *Procédures applicables aux appels dans le sens navire vers terre*

5.2.1 Les abonnés de la station de navire choisissent un code d'accès suivi d'un second chiffre identifiant le système avec enregistrement et retransmission.

5.2.2 L'abonné fournit ensuite le numéro de l'abonné demandé conformément à la procédure décrite dans l'Avis F.132.

6 Système avec enregistrement et retransmission pour les appels en provenance du réseau terrestre

(Cette question doit faire l'objet d'un complément d'étude.)

Références

[1] Avis du CCITT *Procédures de numérotation et plan de numérotage à appliquer dans les services téléphoniques mobiles maritimes en ondes métriques/décimétriques et par satellite*, tome II, fascicule II.2, Avis E.211.

[2] Avis du CCITT *Conditions requises pour l'interface entre le réseau télex international et les systèmes maritimes à satellites – Caractéristiques détaillées*, tome VII, fascicule VII.1, Avis U.61.

Avis F.130

INDICATIFS DANS LE SERVICE MARITIME

Le CCITT,

considérant

(a) qu'il est possible, du point de vue technique, d'interconnecter certains systèmes de radiocommunication du service mobile maritime [1] avec le réseau télex international, afin d'assurer un service radiotélex entre les navires et les abonnés télex, conformément aux dispositions de l'Avis F.110;

(b) que l'Avis F.60 spécifie les conditions d'exploitation du service télex international et, en particulier, la composition des indicatifs;

[1] Comme dans les Avis F.110 et F.111, il est entendu que le terme «service mobile maritime» englobe à la fois le service mobile maritime proprement dit et le service mobile maritime par satellite.

(c) que, aucune Administration* n'étant responsable individuellement de l'attribution des indicatifs aux navires — autrement dit, ces codes n'étant pas gérés dans des réseaux télex internationaux individuels — il est souhaitable d'énoncer des règles en plus de celles qui sont indiquées dans l'Avis F.60, pour faciliter, par exemple, l'exploitation automatique dans le sens navire vers station côtière et pour simplifier le traitement des demandes de renseignements concernant les appels à destination ou en provenance des navires;

(d) que, dans la mesure du possible, la partie alphabétique des indicatifs maritimes devrait fournir un moyen pour détecter une mutilation éventuelle de la partie numérique, en particulier pour les appels transmis dans le sens navire vers station côtière, où cette partie alphabétique peut être utilisée pour les besoins de la taxation et de la comptabilité;

émet à l'unanimité l'avis

que, tout au moins dans les cas où l'on désire obtenir l'interconnexion avec le réseau télex international, les indicatifs émis par des téléimprimeurs (ou des dispositifs terminaux équivalents) à bord de navires doivent satisfaire aux conditions suivantes.

1 Quel que soit le support de transmission utilisé (par exemple, satellite du service mobile maritime, ondes décamétriques «impression directe», ondes métriques), l'indicatif, tel qu'il est imprimé à l'intention d'un abonné éloigné, doit comprendre les trois éléments suivants, dans l'ordre indiqué:

a) le «numéro de la station de navire», composé de 6, 7 ou 8 chiffres (voir le § 2);

b) le «nom (abrégé) du navire», composé de 4 lettres (voir le § 3);

c) la lettre X, précédée d'un espace, en tant que «code d'identification de réseau télex» réservé aux stations mobiles (voir l'Avis F.68).

2 Les 6, 7 ou 8 chiffres du numéro de la station de navire sont les chiffres attribués par l'Administration* qui octroie la licence conformément aux dispositions de l'Avis F.120, les 3 ou 2 zéros terminaux, ou le zéro terminal, respectivement, étant supprimés.

3 Les lettres composant le nom (abrégé) du navire [voir l'alinéa b) du § 1] doivent être choisies sous les directives et le contrôle de l'Administration* qui octroie la licence, dans le but non seulement d'identifier le navire (ou l'entreprise, ou la flotte, selon ce qui convient le mieux) d'une manière claire pour un abonné éloigné, mais aussi de fournir un moyen de vérifier le numéro de la station de navire tel qu'il figure dans l'indicatif. Le nom ne doit comprendre ni inversions, ni chiffres, ni signes. Pour un navire auquel a été attribué un numéro à 6 ou 7 chiffres, il ne devra pas être nécessaire, en principe, de modifier le nom (abrégé) du navire, lorsque le plan de numérotage sera modifié pour englober des numéros à 7 ou 8 chiffres.

4 La série des vingt combinaisons de l'Alphabet télégraphique international n° 2, composant l'indicatif, sera attribuée comme suit:

a) inversion chiffres ou, si le poste est ainsi agencé de manière permanente, inversion lettres;

b) retour du chariot;

c) changement de ligne;

d) numéro de la station de navire ou, si le poste est agencé en vue de la transmission d'une inversion lettres comme premier signal, inversion chiffres suivie du numéro de la station de navire;

e) inversion lettres;

f) espace; cet espace sera toutefois omis si le numéro de la station de navire se compose de 8 chiffres et si, en même temps, le premier signal est une inversion lettres;

g) nom (abrégé) du navire;

h) espace;

i) si nécessaire, une ou plusieurs inversions lettres, pour porter à 20 le nombre total des combinaisons de l'indicatif;

j) la lettre X;

k) inversion lettres.

5 Les spécifications techniques des générateurs d'indicatif sont indiquées dans l'Avis S.6 [1].

Référence

[1] Avis du CCITT *Caractéristiques des émetteurs d'indicatif (ATI n° 2)*, tome VII, fascicule VII.2, Avis S.6.

CODES DE SERVICE RADIOTÉLEX

(Genève, 1980)

Le CCITT,

considérant

(a) qu'il est techniquement possible d'interconnecter certains systèmes de radiocommunication du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite avec le réseau télex international en vue d'assurer un service radiotélex entre les navires et les abonnés au télex, conformément à l'Avis F.110;

(b) que l'Avis F.60 spécifie les expressions de code à utiliser pour la correspondance de service dans le service télex international;

(c) que, s'il est souhaitable d'utiliser les mêmes expressions de code de service dans le service radiotélex que dans le service télex international, en raison de la nature du service, les raisons de cette utilisation peuvent varier;

(d) qu'il est souhaitable de décider dans quels cas il convient d'utiliser certains codes,

émet l'avis

(1) que pour les communications de la côte au navire, il faut utiliser en général les codes de service télex spécifiés dans l'Avis F.60. Toutefois, le service radiotélex devrait utiliser les codes de service télex ci-après dans les cas suivants:

ABS – *abonné absent/installation fermée* (à utiliser lorsque la liaison radioélectrique ne peut pas être établie, c'est-à-dire si l'équipement radioélectrique est défectueux, si le navire se trouve en dehors de la zone de couverture du satellite ou si l'équipement terminal est fermé);

DER – *en dérangement* (à utiliser lorsqu'on constate un fonctionnement normal du trajet radioélectrique et de la procédure de prise de contact associée, alors que le téléimprimeur ne répond pas aux signaux **WRU** (qui est là);

NC – *pas de circuits* (à utiliser lors d'un encombrement sur le circuit ou dans l'équipement de commutation);

NP – *le demandé n'est pas ou n'est plus abonné* (à utiliser lorsque le numéro du navire reçu n'est pas valable);

NA – *la correspondance pour cet abonné n'est pas admise* (à utiliser lorsque l'accès au numéro du navire est interdit ou lorsqu'on cherche à établir des communications non autorisées destinées à des groupes de navires);

OCC – *l'abonné est occupé* (à utiliser si la station de navire est occupée);

Remarque – Voir également l'Avis U.61 [1].

(2) que pour les *communications du navire à la côte*, tous les codes de service établis dans le service télex international, conformément aux spécifications de l'Avis F.60, devraient pouvoir être renvoyés et présentés à l'abonné appelant situé à bord du navire.

Référence

[1] Avis du CCITT *Conditions requises pour l'interface entre le réseau télex international et les systèmes maritimes à satellites – Caractéristiques détaillées*, tome VII, fascicule VII.1, Avis U.61.

PROCÉDURES D'UTILISATION DES SYSTÈMES AVEC ENREGISTREMENT ET RETRANSMISSION DANS LES SERVICES MOBILES MARITIMES POUR LES APPELS EN PROVENANCE D'UN NAVIRE [1)]

(Genève, 1980)

Le CCITT,

considérant

(a) que le CCIR étudie actuellement l'introduction d'un service maritime automatique à ondes métriques/décimétriques qui servira également au radiotélex;

(b) qu'il convient de tenir compte des Avis pertinents du CCIR et du CCITT concernant les services à impression directe;

(c) que, pour des raisons techniques ou d'exploitation, il peut être nécessaire de prévoir des systèmes avec enregistrement et retransmission afin d'assurer la jonction des services mobiles maritimes avec le réseau télex international;

(d) qu'il est préférable de spécifier des procédures identiques pour tous les services mobiles maritimes, cela afin de:

- simplifier les instructions d'exploitation pour les abonnés à bord des navires;
- éviter toute ambiguïté dans le choix des procédures correctes à suivre;
- permettre l'utilisation du même équipement à terre;
- faire en sorte que les mêmes procédures soient appliquées dans tous les pays qui mettent à la disposition des navires des systèmes avec enregistrement et retransmission,

émet l'avis

1 Procédures d'accès

1.1 Dans les services maritimes automatiques, l'accès s'obtient en composant un numéro à deux chiffres, conformément à l'Avis F.121.

1.2 La procédure d'établissement des communications sur le trajet radioélectrique sera conforme aux procédures définies par le CCIR.

2 Indicatif du système avec enregistrement et retransmission

2.1 La composition de l'indicatif du système avec enregistrement et retransmission doit être conforme aux spécifications du § 3.4.2.4 de l'Avis F.60.

3 Procédure de transmission des messages du système avec enregistrement et retransmission

3.1 *Procédure de transmission des messages*

3.1.1 Après établissement de la communication, il faut suivre la procédure décrite dans le tableau 1/F.132.

---

1) Lorsqu'on utilise des systèmes avec enregistrement et retransmission, aussi bien dans le service mobile maritime par satellite que dans les services mobiles existants à ondes hectométriques et décamétriques, il peut être avantageux d'appliquer des procédures semblables.

TABLEAU 1/F. 132

Procédures de transmission des messages du système avec enregistrement et retransmission

Direction	Signal	Observations
B	Indicatif (système avec enregistrement et retransmission)	
B	WRU	Suit immédiatement l'indicatif
F	Indicatif	
B	**M/S**	Message ou état?
F	**M+**	Message
B	**TLX NR**	Demande le numéro télex de l'abonné demandé
F	Numéro télex	
F	**+**	Fin de la numérotation
B	**CFM TLX NR**	Confirmation du numéro télex reçu (les formats non valables doivent être indiqués par le signal de service **NA**)
B	Confirmation du numéro télex	
F	**+**	**+** si le numéro télex est confirmé d'une autre manière, voir le § 3.4.3
B	GA	Envoi du message
F	Message	
F	<≡↑++++	Fin de l'information sur le trajet vers l'avant
B	**REF NR xxxx**	Numéro de référence du message
B	Date et heure[a)]	
B	Indicatif	
B	WRU	
F	Indicatif	
B	**M/S**	Autres messages/états
F	**M+**, **S+** ou libération	

B Vers l'arrière, c'est-à-dire: le système avec enregistrement et retransmission transmet le message à l'abonné appelant.

F Vers l'avant, c'est-à-dire: l'abonné appelant transmet le signal au système avec enregistrement et retransmission.

[a)] Normes de l'ISO pour la date et l'heure.

3.1.2 Le numéro télex de l'abonné demandé doit être suivi de a **+** (fin de la numérotation).

3.1.3 Lors de la confirmation, le numéro télex doit être envoyé exactement de la même façon qu'il a été reçu (c'est-à-dire, avec des signaux de fin de numérotation). L'abonné appelant confirme qu'il a reçu le message en envoyant un **+**, si le numéro télex est correct.

3.1.4 La procédure de correction des erreurs est indiquée au § 3.4.4.

3.1.5 Tous les messages doivent se terminer par une indication de fin d'information sur le trajet vers l'avant du signal. La séquence proposée est la suivante: <≡↑+ + + +. Si aucune indication de fin d'information n'est reçue sur le trajet vers l'avant, le message n'est pas accepté par le système.

3.2 *Numéro de référence*

3.2.1 Tous les messages doivent être identifiés par un numéro de référence que le système avec enregistrement et retransmission transmet automatiquement à l'abonné appelant.

3.3 *Limitation de la capacité d'enregistrement*

3.3.1 Si l'équipement ne dispose d'aucune capacité d'enregistrement au moment où il reçoit un appel, il doit envoyer le signal **NC** suivi du signal de libération. Ce signal doit être envoyé une fois que l'abonné appelant a reçu le message **M+**.

3.3.2 L'Administration* peut décider de ne pas accepter les messages dépassant un certain nombre de caractères. Dans ce cas, il convient de prévenir les abonnés en leur donnant les instructions appropriées. Si l'Administration* a décidé de fixer des limites, elles ne s'appliquent qu'aux messages dont la longueur est inhabituelle (par exemple, 10 000 caractères).

3.3.3 Si un message dépasse la limite précitée, le système avec enregistrement et retransmission transmet au navire un train de caractères **P** ou **0**, jusqu'à ce que l'abonné appelant ait achevé la transmission. Un texte de service, (par exemple **DEBORDEMENT**) doit alors être transmis. Si la transmission ne cesse pas dans un délai déterminé, il faut libérer la connexion sans renvoyer le texte de service.

3.4 *Evénements anormaux*

3.4.1 Si l'abonné appelant ne suit pas la procédure établie, le système avec enregistrement et retransmission libère la connexion avec le signal de service **FMT** (erreur de format).

3.4.2 Si les pauses observées dans la transmission sont supérieures à 30 secondes ou si plus de 69 caractères identiques sont reçus successivement, il faut envoyer le texte de service **BK** (qui, dans ce dernier cas, est éventuellement précédé d'un train de caractères **P** ou **0**) et libérer la connexion. Le message ne doit pas être remis.

3.4.3 En principe, l'interruption s'applique aussi aux pauses entre les signaux vers l'arrière (envoyés par le système avec enregistrement et retransmission) et le signal vers l'avant qui suit (envoyé par l'abonné). Toutefois, on peut choisir des interruptions plus courtes pour certains signaux tels que WRU/indicatif, de même qu'entre les chiffres des numéros télex.

3.4.4 Si la confirmation du numéro télex ne correspond pas au numéro initial ou si le numéro télex est accompagné du signal **NA**, l'abonné doit corriger l'erreur en réinsérant le numéro.

4 Retransmission des messages par le système avec enregistrement et retransmission

4.1 *Procédures*

4.1.1 La retransmission de message à destination d'un abonné à terre doit suivre les procédures normales d'établissement des communications dans le réseau télex.

4.1.2 Il convient d'insérer un texte de service en regard du message pour indiquer qu'il est retransmis par un système avec enregistrement et retransmission et qu'il est suivi de l'indicatif de l'abonné appelant.

4.1.3 Les messages adressés à des destinations qu'il n'est pas possible d'atteindre automatiquement à partir du pays où est situé le système avec enregistrement et retransmission sont envoyés à un opérateur qui se charge de la transmission.

4.1.4 Si le système avec enregistrement et retransmission reçoit un train de caractères **P** ou **0** lors de la transmission, celle-ci doit cesser. Les messages de ce type pourront être envoyés ultérieurement conformément aux procédures définies au § 4.2.

4.2 *Tentatives infructueuses de retransmission*

4.2.1 **OCC, NC**

4.2.1.1 Si le système avec enregistrement et retransmission reçoit un signal de service **OCC** ou **NC** suivi d'un signal de libération, il doit attendre au moins 3 minutes avant de répéter la tentative.

4.2.1.2 S'il est impossible d'atteindre l'abonné demandé après un maximum de cinq tentatives, il est possible d'entreprendre une nouvelle série (toujours de cinq tentatives au maximum), après un délai d'au moins 15 minutes. Cette série d'appels peut être répétée une seule fois.

4.2.1.3 On peut faire d'autres tentatives d'appel à intervalles d'une heure pendant une période d'une durée totale de 6 heures, par exemple.

4.2.1.4 S'il reste impossible d'atteindre l'abonné après ces séries d'appels, il faut abandonner l'appel et informer l'abonné appelant (voir le § 4.3).

4.2.2 **ABS, NA, NCH, NP, DER**

4.2.2.1 Si le système reçoit un signal de service **ABS, NA, NCH, NP** ou **DER**, suivi d'un signal de libération, il ne pourra faire qu'une seule tentative après un délai minimum de 2 secondes.

4.2.2.2 Dans le cas d'un deuxième échec, il faut abandonner l'appel et informer l'abonné à bord du navire (voir le § 4.3).

4.2.3 *Libération*

4.2.3.1 Si le système reçoit un signal de libération sans avoir reçu au préalable un signal de service, il doit attendre 2 secondes avant de faire une deuxième tentative.

4.2.3.2 Si le même phénomène se produit trois fois de suite, on peut entreprendre une deuxième série de trois appels, après un délai de 15 minutes. Si on obtient le même résultat, il faut abandonner l'appel et informer l'abonné appelant (voir le § 4.3).

4.2.4 *Interruption*

4.2.4.1 Si la communication avec l'abonné appelé est interrompue (avec ou sans signaux de service), lors de la transmission du message, il faut faire une nouvelle tentative après un délai minimal de 2 secondes.

4.2.4.2 Si après cette nouvelle tentative, le système reçoit l'un des signaux de service **OCC, NC, NA, NCH, NP, ABS, DER** ou un signal de libération sans avoir reçu au préalable un signal de service, il doit appliquer, selon le cas, la procédure décrite aux § 4.2.1, 4.2.2 ou 4.2.3.

4.2.4.3 Il faut envoyer le message complet après rétablissement de la communication avec l'abonné appelé.

4.3 *Notification automatique de retransmission ou de non-remise du message*

4.3.1 Le système avec enregistrement et retransmission doit pouvoir informer automatiquement l'abonné appelant de la retransmission d'un message. Si le message n'a pas été retransmis, cet abonné doit en connaître la raison.

4.3.2 Les messages retransmis doivent comporter au moins les informations suivantes:

a) le numéro de référence du message;

b) le numéro télex demandé;

c) l'indicatif reçu par l'abonné appelé;

d) la date et l'heure à laquelle le message a été retransmis.

4.3.3 Lorsque les messages ont été abandonnés, il faut disposer des renseignements suivants:

a) le nombre de tentatives d'appel;

b) le dernier signal de service reçu;

c) la date et l'heure à laquelle l'appel a été abandonné.

4.3.4 Si l'indicatif du navire appelant est conforme aux spécifications de l'Avis F.130, il est possible de déduire de cet indicatif le numéro de l'abonné. Dans ce cas, on peut appliquer la procédure d'envoi d'informations en retour, décrite plus haut.

4.3.5 Si l'indicatif du navire n'est pas conforme aux spécifications de l'Avis F.130, le système peut ne pas être en mesure de renvoyer une indication de message «retransmis» ou «non remis». Cette question doit faire l'objet d'un complément d'étude.

4.3.6 On devrait pouvoir appliquer les mêmes procédures, aussi bien pour l'envoi des informations en retour que pour la retransmission des messages (voir les § 4.1 et 4.2).

4.4 *L'abonné demande à recevoir des informations sur les messages retransmis ou non remis*

4.4.1 L'abonné appelant devrait pouvoir connaître l'état de tout message qu'il a envoyé au système mais au sujet duquel il n'a pas encore reçu d'informations lui indiquant si le message a été retransmis ou, au contraire, s'il n'a pas été remis.

4.4.2 L'information de message «retransmis ou non remis» qui n'a pas été renvoyée au navire, doit être conservée pendant au moins cinq jours.

4.4.3 L'abonné doit pouvoir obtenir, sur demande, des informations pour savoir si son message a été retransmis ou s'il n'a pas été remis (voir les § 4.3.2 et 4.3.3). S'il s'agit d'un appel dont la dernière tentative de retransmission n'a pas encore eu lieu, il faut renvoyer le signal de service **RSBA** (les tentatives de retransmission continuent).

4.4.4 L'abonné doit pouvoir annuler un message qui n'a pas été remis sauf si ce message est en cours de retransmission.

4.4.4.1 Le système avec enregistrement et retransmission doit vérifier si le message appartient bien à cet abonné avant de l'annuler.

4.4.5 La procédure d'obtention d'informations sur l'état des messages et d'annulation des messages est décrite dans le tableau 2/F.132.

TABLEAU 2/F. 132

Informations sur l'état des messages et l'annulation de ces messages

Direction	Signal	Observations
B	Indicatif (du système avec enregistrement et retransmission)	
B	WRU	
F	Indicatif	
B	**M/S**	
F	**S+**	Demande d'information concernant l'état du message
B	**REF NR**	Quel est le numéro de référence?
F	**xxxx+**	Numéro de référence (le système avec enregistrement et retransmission vérifie si ce numéro appartient bien à l'abonné appelant; sinon, il faut renvoyer le signal **NA**)
B	Etat du message	Informations (voir la définition du § 4.4.3)
B	**+?**	Fin de la transmission
F[a)]	**xxxx+**	S'il y a plus d'un message
B	Etat du message	
B	**+?**	
F[a)]	**ANUL xxxx+**	S'il faut annuler le message
B	**+?** ou **NA**	**+?** si le message est annulé; **NA** si le message ne peut être supprimé pour une raison quelconque (par exemple pendant la transmission, ou si le message appartient à un autre abonné)

B Vers l'arrière, c'est-à-dire que le système avec enregistrement et retransmission envoie le signal à l'abonné appelant.

F Vers l'avant, c'est-à-dire que l'abonné appelant envoie le signal au système avec enregistrement et retransmission.

a) Répété jusqu'à ce que l'abonné appelant libère la communication. La séquence de libération peut être précédée de l'échange des indicatifs d'appel.

SECTION 10

SERVICES PUBLICS DE TÉLÉCOPIE

Avis F.160

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'EXPLOITATION DES SERVICES PUBLICS INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOPIE [1)]

(Genève, 1980)

1 Dispositions générales

1.1 *Considérations générales*

Compte tenu:

a) de l'importance croissante de la télécopie (voir la terminologie au § 1.2.1) en tant que moyen de communication dans les relations internationales,

b) des besoins des usagers de pouvoir faire appel aux services de télécopie (voir la terminologie du § 1.2.5) sur le plan international pour l'échange de documents, soit entre postes d'abonnés, soit par l'intermédiaire de postes publics,

c) que les services de télécopie couvrent une partie des besoins non satisfaits par d'autres moyens de télécommunication,

d) que, selon les Avis de la série T, les services de télécopie peuvent être exploités sur les divers moyens de transmission et de commutation,

e) que les caractéristiques publiées dans les Avis pertinents de la série T en vue de la normalisation des appareils servant à l'exploitation des services de télécopie favorisent l'essor de ces services et simplifient les questions opérationnelles,

f) que l'usage d'expressions universelles pour régler le processus opérationnel dans les services de télécopie entre terminaux de type manuel éviterait les difficultés de compréhension qui pourraient se présenter dans les relations entre usagers de langues différentes,

g) qu'une terminologie universelle serait souhaitable sur le plan international en ce qui concerne les services de télécopie,

il importe que les Administrations* soient invitées à observer des dispositions communes pour l'exploitation des services de télécopie dans toutes les relations.

---

1) Voir au début de ce fascicule la Résolution N° 13.

1.2 *Terminologie*

1.2.1 **télécopie**

E: facsimile

S: facsímil

Reproduction de toute forme de graphismes, documents manuscrits ou imprimés dans le sens d'une reproduction à distance de l'original dans les limites et caractéristiques spécifiées par les Avis pertinents.

1.2.2 **terminal de télécopie (télécopieur)**

E: facsimile terminal (facsimile machine)

S: terminal facsímil (aparato facsímil)

Appareil servant à la transmission et/ou à la réception de documents dans les services de télécopie.

1.2.3 **poste d'abonné de télécopie**

E: subscriber's facsimile station

S: estación facsímil de abonado

Equipement à disposition d'un abonné à un service de télécopie, comprenant le terminal de télécopie et l'accès aux réseaux publics de télécommunications appropriés ainsi que les installations de connexion et des équipements accessoires éventuels.

1.2.4 **poste public de télécopie**

E: public facsimile station

S: estación facsímil pública

Equipement exploité par les services d'une Administration* dans un bureau de télécopie ouvert au public, comprenant le terminal de télécopie et l'accès aux réseaux publics de télécommunications appropriés (et éventuellement des circuits spécialisés) ainsi que les installations de connexion et des équipements accessoires éventuels.

1.2.5 **service de télécopie**

E: facsimile service

S: servicio facsímil

Service de télécommunications offert dans le but de transmettre des documents entre télécopieurs.

1.2.6 **télécopie sur réseaux privés**

E: facsimile on private networks

S: facsímil por redes privadas

En ce qui concerne les communications par télécopie sur réseaux privés, l'utilisation de circuits loués doit être conforme aux prescriptions de l'Avis T.10 [1] et aux Avis généraux de la série D.

1.2.7 **service public international de télécopie**

E: international public facsimile service

S: servicio facsímil público internacional

Service de télécommunication offert entre postes de télécopie situés dans des pays différents. Ce service est classé en deux catégories:

a) le service public de télécopie entre postes d'abonnés (utilisation d'un réseau public de télécommunications);

b) le service public de télécopie entre bureaux publics des Administrations* (voir le § 1.2.8) (utilisation d'un réseau public de télécommunications ou de circuits spécialisés).

1.2.8 **bureau public de télécopie**

E: public facsimile bureau

S: oficina facsímil pública

Bureau public d'une Administration* chargé de l'acceptation, de la transmission, de la réception et de la remise des télécopies.

1.3 *Caractéristiques générales du service de télécopie*

1.3.1 La spécification et la classification des terminaux compatibles doivent être conformes:

a) aux Avis pertinents de la série T pour la transmission de télécopie sur des circuits de type téléphonique,

b) aux Avis de la série T qui sont actuellement à l'étude (voir les Questions 7/VIII [2] et 8/VIII [3]), relatifs à la transmission de télécopie sur les réseaux de données,

c) à la législation nationale en vigueur.

1.3.2 Le service de télécopie peut être assuré:

a) sur le réseau téléphonique public commuté (ou sur les circuits attribués au service DATEL); et/ou

b) sur un réseau public de données; et/ou

c) sur un réseau destiné à cet usage; et/ou

d) des circuits spécialisés entre bureaux publics de télécopie.

1.4 *Restriction dans l'utilisation des services de télécopie*

1.4.1 Les Administrations se réservent le droit de suspendre les services de télécopie dans les cas dont il est fait mention aux articles 19 et 20 de la *Convention* [4].

1.4.2 Les Administrations* doivent refuser de mettre les services de télécopie à la disposition d'une agence notoirement organisée pour transmettre ou recevoir des documents pour le compte de tiers et destinés à être réexpédiés de n'importe quelle manière dans le but de soustraire ces correspondances au paiement des taxes intégrales habituelles.

1.4.3 Les Administrations* doivent refuser de fournir les services de télécopie à un client dont les activités peuvent être considérées comme un empiètement sur le domaine d'une Administration* parce qu'il fournirait un service public de télécommunications.

2 Dispositions générales relatives à l'exploitation des services publics internationaux de télécopie

2.1 *Champ d'application*

2.1.1 Les dispositions ci-après s'appliquent aux télécopies transmises sur les réseaux publics de télécommunications, en particulier sur le réseau téléphonique public commuté ou sur des réseaux publics pour données (ou sur des circuits attribués à DATEL) dans les relations internationales:

a) entre postes d'abonnés de télécopie (voir l'Avis F.180);

b) entre bureaux publics de télécopie (voir l'Avis F.170).

Remarque – Des dispositions applicables aux télécopies transmises entre les postes d'abonnés et les bureaux publics (et inversement) seront élaborées dans le cadre de l'étude à la Question 10/I [5] (voir le § 2.5).

2.2 *Qualité de service*

2.2.1 La qualité de service dépend des caractéristiques habituelles du réseau utilisé ainsi que des terminaux de télécopie et notamment des parties lecture et reproduction de ces terminaux.

2.2.2 Elle est contrôlée de terminal à terminal par diverses mesures. En particulier, la qualité des fonctions de lecture et de reproduction peut être contrôlée:

a) entre terminaux exploités par des opérateurs,

b) entre un terminal exploité par un opérateur et un terminal automatique,

c) entre terminaux automatiques,

grâce à:

i) la transmission automatique d'une mire afin de vérifier le système de reproduction du terminal destinataire, ou

ii) la transmission d'une mire sur papier afin de vérifier le système de lecture du terminal émetteur ou de reproduction du terminal destinataire.

La mire normalisée du CCITT sera utilisée à cet effet.

2.2.3 Les Administrations* assurent le service d'essais et mesures:

a) pour localiser les dérangements et remettre en service le réseau public, à l'exclusion des installations terminales,

b) ou pour localiser les dérangements et en assurer la relève y compris au niveau des terminaux.

2.3 *Identification des terminaux*

2.3.1 L'identification des terminaux s'opère dans le cadre des procédures définies par l'Avis T.30 [6] et les Avis pertinents de la série T actuellement à l'étude [voir le § 1.3.1, b)].

2.4 *Renseignements et réclamations*

2.4.1 Le service de renseignements et le service de réclamations sont assurés par les Administrations*.

2.5 *Types de services publics internationaux de télécopie* (voir la figure 1/F.160)

2.5.1 Les services publics internationaux de télécopie comprennent:

a) le service de télécopie entre postes d'abonnés (voir l'Avis F.180);

b) le service de télécopie entre bureaux publics (voir l'Avis F.170).

Remarque – L'exploitation du service public international de télécopie entre les postes d'abonnés et les bureaux publics (et inversement) fait l'objet de la Question 10/I [5] dont l'étude permettra l'élaboration de dispositions ultérieures.

a) ou sur des circuits prévus pour Datel.

Remarque – Ce document sera adapté en fonction de l'évolution des travaux.

FIGURE 1/F. 160

Types de services de télécopie

Références

[1] Avis du CCITT *Transmission de documents par fac-similé sur circuits de type téléphonique loués*, tome VII, fascicule VII.2, Avis T.10.

[2] CCITT – Question 7/VIII, contribution COM VIII-N° 1 de la période d'études 1981-1984, Genève, 1981.

[3] CCITT – Question 8/VIII, contribution COM VIII-N° 1 de la période d'études 1981-1984, Genève, 1981.

[4] *Convention internationale des télécommunications*, Malaga-Torremolinos, UIT, Genève, 1973.

[5] CCITT – Question 10/I, contribution COM I-N° 1 de la période d'études 1981-1984, Genève, 1981.

[6] Avis du CCITT *Procédures pour la transmission de documents par fac-similé sur le réseau téléphonique général avec commutation*, tome VII, fascicule VII.2, Avis T.30.

Avis F.170

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC INTERNATIONAL DE TÉLÉCOPIE ENTRE BUREAUX PUBLICS (BUREAUFAX) [1]

(Genève, 1980)

1 Dispositions générales

1.1 Conformément aux dispositions générales de l'Avis F.160, les Administrations* peuvent exploiter un service public international de télécopie entre bureaux publics pour autant que les installations terminales soient compatibles ou que la compatibilité soit assurée par le réseau au point de vue des caractéristiques spécifiées par les Avis pertinents et suivant les accords bilatéraux ou multilatéraux.

Remarque – L'exploitation du service public international de télécopie entre bureaux publics et postes d'abonnés (et inversement) fait l'objet de la nouvelle Question 10/I [1].

1.2 Les terminaux de télécopie peuvent être de type manuel, automatique à la réception ou entièrement automatique. Les modes opératoires applicables dans les relations entre les différents genres de postes figurent dans l'Avis T.30 [2] en cas d'utilisation du réseau téléphonique public commuté et sont à l'étude en cas d'utilisation d'un réseau public pour données (voir les Questions 7/VIII [3] et 8/VIII [4]).

2 Conditions d'admission

2.1 Les documents à transmettre par télécopie sont normalement admis au format maximal A4 de l'ISO (210 × 297 mm). Exceptionnellement, des documents d'un format plus grand peuvent être admis lorsque des arrangements bilatéraux ont été pris entre les Administrations* intéressées, par exemple le format 215 × 355 mm.

2.2 Pour être transmis fidèlement, le contenu du document doit laisser en blanc des marges minimales sur les quatre bords. En ce qui concerne le format A4 ISO, les quatre figures suivantes montrent les surfaces garanties reproductibles pour les cas suivants:

a) cas les plus défavorables d'utilisation:

- pour les terminaux de groupe 2: figure 1/F.170,
- pour les terminaux de groupe 3: figure 3/F.170;

b) buts à atteindre par les Administrations* et les constructeurs pour la fourniture de services adéquats pour les clients:

- pour les terminaux de groupe 2: figure 2/F.170,
- pour les terminaux de groupe 3: figure 4/F.170.

Remarque 1 – La partie hachurée des figures représente la surface garantie reproductible.

Remarque 2 – En ce qui concerne les formats différents du format A4 pouvant également être utilisés par accords bilatéraux, une marge de 10 mm sur les quatre bords du document devrait être observée. Sur cette base, la surface reproductible serait 195 × 260 mm pour le format standard nord-américain et 195 × 335 pour le format «légal».

---

[1] Voir au début de ce fascicule la Résolution N° 13.

FIGURE 1/F. 170

Dimensions et emplacement de la surface reproductible d'un document de format A4 (en mm) pour des appareils du groupe 2 dans les conditions les plus défavorables (information fournie par l'ex-Commission d'études XIV)

FIGURE 2/F. 170

Dimensions et emplacement de la surface reproductible d'un document de format A4 (en mm) pour des appareils du groupe 2 auxquels les Administrations* devront viser dans le service bureaufax

FIGURE 3/F. 170

Dimensions et emplacement de la surface reproductible d'un document de format A4 (en mm) pour des appareils du groupe 3 dans les conditions les plus défavorables (information fournie par l'ex-Commission d'études XIV)

FIGURE 4/F. 170

Dimensions et emplacement de la surface reproductible d'un document de format A4 (en mm) pour des appareils du groupe 3 auxquels les Administrations* devront s'efforcer d'obtenir dans le service bureaufax

2.3 Un document dont la surface à transmettre est supérieure à celle reproductible par télécopie peut être scindé par l'expéditeur ou par l'agent du bureau public de dépôt. Dans ce cas, l'ordre de transmission des documents partiels doit être indiqué.

2.4 Il faut veiller à ce qu'aucune perte ne se produise dans la partie reproductible à transmettre.

2.5 Afin d'assurer la transmission satisfaisante d'une télécopie, il doit être recommandé à l'expéditeur de ne pas déposer de documents présentant des contrastes trop faibles ou des définitions insuffisantes.

2.6 Si le client présente un document contenant des couleurs ou des demi-teintes, il devrait être informé qu'avec l'équipement existant, une reproduction fidèle à l'extrémité distante ne sera pas possible parce que la reproduction ne serait qu'en noir et blanc.

2.7 Si, après avoir été avisé que la qualité du document à transmettre ne se prête pas à une transmission satisfaisante par télécopie (ceci inclut toutes photographies et documents en couleur), l'expéditeur insiste pour sa transmission, le document ne sera accepté par le bureau public qu'aux risques de l'expéditeur. Dans ce cas, la mention de service **RISQUES EXPEDITEUR** est insérée dans le préambule de la télécopie, sous réserve que la législation nationale le permette. Quand la télécopie comprend plus d'une page, les pages concernées par la mention de service **RISQUES EXPEDITEUR** doivent être clairement désignées.

2.8 Les Administrations* se réservent le droit de refuser la transmission de télécopies dans les cas mentionnés aux articles 19 et 20 de la *Convention* [5].

3 Composition d'une télécopie

3.1 Chaque transmission de télécopie doit comporter un préambule, une adresse complète et le document à transmettre.

3.2 Le préambule se compose des parties suivantes:

a) nom du bureau d'origine;

b) nom du bureau de destination;

c) numéro de série comprenant les date et heure de dépôt et un numéro d'identification du document;

d) le nombre de pages et le numéro de page;

e) mentions de service éventuelles;

f) le préambule peut comprendre des indications d'acheminement si nécessaire.

3.3 L'adresse doit comprendre toutes les indications nécessaires pour assurer l'acheminement et la remise de la télécopie, sans recherches ni demandes de renseignements. Elle doit, en règle générale, faire mention:

a) de la désignation du destinataire;

b) de son adresse postale complète y compris le code postal lorsque c'est possible;

c) du numéro de téléphone du destinataire lorsqu'il est connu;

d) du numéro d'appel du poste de télécopie du destinataire lorsque la remise par télécopie (au niveau national) est souhaitée, bien qu'il puisse ne pas être possible de garantir la remise par ce moyen.

3.4 Tout écrit, imprimé, dessin ou autre document quelconque peut faire l'objet d'une transmission par télécopie sous réserve des conditions d'acceptation mentionnées dans le § 2.

3.5 La signature est facultative.

4 Dépôt

4.1 Le dépôt d'une télécopie à transmettre peut s'effectuer aux guichets d'un bureau public, ou par d'autres moyens désignés par l'Administration* responsable du bureau public.

4.2 Lorsqu'il s'agit de transmettre un message, l'expéditeur peut faire usage de formules de télécopie, si de telles formules sont disponibles, au lieu de soumettre son propre document à transmettre. La formule de télécopie devrait comporter un cadre interne centré délimitant le contenu (reproductible) de la formule. Les indications du préambule doivent être contenues dans une bande imprimée au sommet de la formule, comme indiqué dans les figures 1/F.170 à 4/F.170. Lorsqu'il faut transmettre plus d'une page, il n'est pas nécessaire de répéter toutes les indications du préambule sur chaque page de la formule de télécopie. Seuls, le numéro de série, le numéro de la page et les mentions de service sont obligatoires. L'adresse, comme indiqué au § 3.3, devrait être insérée immédiatement en dessous des indications du préambule de la première page du document.

4.3 Le document à transmettre ne doit pas obligatoirement être présenté sur une formule de télécopie. Dans ce cas, le document présenté doit permettre l'insertion, dans le cadre du format reproductible, du préambule et de l'adresse (en utilisant éventuellement une bande imprimée correspondant à la partie supérieure d'une formule de télécopie). Cependant, si cela n'est pas possible ou si d'autres raisons le motivent, on peut insérer le préambule et l'adresse sur une feuille séparée (par exemple sur une formule de télécopie) qui devrait porter la mention **DOCUMENT SUIT**.

4.4 Le bureau public de télécopie où s'effectue le dépôt doit recommander à l'expéditeur d'indiquer son nom, son adresse complète et son numéro de téléphone, afin d'être en mesure, si nécessaire, de lui fournir tous les renseignements ou de lui demander des informations relatives à sa télécopie. Ces indications ne sont pas transmises à moins qu'elles ne fassent partie du document.

4.5 L'expéditeur d'une télécopie est tenu d'établir son identité lorsqu'il y est invité par le bureau public de télécopie où s'effectue le dépôt.

5 Transmission

5.1 Les télécopies sont en principe transmises par un bureau public dans l'ordre de leur dépôt.

5.2 Le bureau public récepteur devrait indiquer la réception satisfaisante de la télécopie au bureau public transmetteur.

5.3 Une transmission infructueuse en raison de conditions de transmission défavorables doit être répétée dès que les conditions le permettent.

5.4 Si une télécopie reçue au poste public de télécopie de destination n'est pas satisfaisante après un maximum de trois tentatives, il n'en sera, en principe, pas effectué d'autres. L'expéditeur sera avisé de la situation.

5.5 Si la transmission ne peut pas être effectuée par le bureau public de départ dans les 4 heures suivant le dépôt au bureau public de télécopie, l'expéditeur doit en être informé dès que possible.

5.6 En aucun cas, le bureau public de destination ne doit demander une nouvelle transmission dans le but d'améliorer la qualité de la télécopie reçue dans le cas où la mention de service **RISQUES EXPEDITEUR** a été insérée dans le préambule des pages concernées.

6 Remise

6.1 Les télécopies reçues par un bureau public de destination doivent être retirées par le destinataire ou son représentant autorisé, ou remises par le bureau conformément aux méthodes appropriées prévues par les Administrations* concernées.

6.2 Une télécopie reçue et retransmise d'une façon satisfaisante par le bureau public de télécopie au poste d'abonné national est considérée comme remise au destinataire.

6.3 Le bureau public de télécopie de destination doit consigner l'heure de réception de chaque télécopie ainsi que l'heure et la méthode d'envoi au destinataire.

6.4 Suivant la méthode utilisée sur le plan national, l'heure de remise d'une télécopie est par exemple:

a) l'heure de remise au destinataire, ou

b) le moment où le destinataire, ayant été informé de la réception de la télécopie, a exprimé le désir de la retirer ou de la faire retirer au guichet, ou

c) dans le service d'un poste public à un poste d'abonné, l'heure de fin de transmission, ou

d) dans le cas d'envoi au destinataire par poste, le moment de remise au service postal (sauf si un accord national réglemente l'acheminement du document jusqu'au destinataire).

6.5 Le destinataire d'une télécopie est tenu d'établir son identité s'il y est invité par le bureau public de télécopie de destination.

6.6 Le destinataire d'une télécopie dont le préambule comprend la mention de service **RISQUES EXPEDITEUR** est obligé d'accepter la qualité de reproduction de cette télécopie.

6.7 Lorsqu'une télécopie ne peut pas être remise au destinataire, le bureau public de destination doit en aviser le bureau public d'origine.

7 Archives

7.1 Le soin de tenir les archives incombe aux Administrations* concernées qui décideront des méthodes les plus appropriées leur permettant de répondre à toute demande de renseignement ultérieure, concernant en particulier la comptabilité internationale.

7.2 Si une Administration* juge utile de détruire les documents relatifs aux télécopies, avant l'expiration du délai pendant lequel les comptes internationaux peuvent être contestés, conformément aux *Règlements téléphonique et télégraphique* [6], et qu'elle n'est pas en mesure de poursuivre une enquête dans laquelle ses services sont intéressés, cette Administration* prend à sa charge toutes les différences qui pourraient être constatées dans les comptes internationaux, ainsi que tous les remboursements de taxe éventuels.

8 Taxation, remboursements et comptabilité

8.1 Les principes de taxation, le remboursement de taxes et la comptabilité internationale pour la transmission de télécopies dans le service public international de télécopie entre bureaux publics sont régis par l'Avis D.70 [7].

9 Annulation

(Ce point doit faire l'objet d'un complément d'étude.)

10 Liste des bureaux publics

10.1 Les Administrations* établissent une liste des bureaux participant au service bureaufax sur le réseau téléphonique public commuté et sur les réseaux publics pour données (ou sur tous réseaux spécialisés pour le service de télécopie).

10.2 La liste comprend par ordre alphabétique les noms des bureaux:

Colonne 1: les noms des bureaux équipés de postes publics de télécopie;

Colonne 2: éventuellement, les informations supplémentaires d'acheminement permettant de déterminer le bureau de réception approprié d'après l'adresse indiquée sur le document, par exemple les codes postaux des localités pour lesquelles ce bureau particulier à la responsabilité d'acheminement local;

Colonne 3: les numéros d'appel internationaux des bureaux publics dont les noms figurent à la colonne 1 avec indication du réseau devant être utilisé;

Colonne 4: les heures de service des bureaux publics indiqués dans la colonne 1 (en heures UTC). Cette colonne est subdivisée en lundi à vendredi/samedi/dimanche et jours fériés. Les jours fériés sont mentionnés au début de la liste du pays considéré;

Colonne 5: le nom des bureaux publics à appeler pour le détournement en cas de clôture du service, de dérangement ou d'occupation des postes publics de télécopie des bureaux publics indiqués dans la colonne 1;

Colonne 6: le(s) type(s) de terminal des postes publics de télécopie des bureaux publics dont le nom figure dans la colonne 1 au point de vue des caractéristiques spécifiées dans les Avis pertinents (numéro du groupe et indication «automatique» ou «manuel»). En ce qui concerne les terminaux automatiques, il convient de donner des renseignements détaillés sur l'identification;

Colonne 7: commentaires et observations.

10.3 Les Administrations* font parvenir leur liste des bureaux bureaufax et tous changements ultérieurs à cette liste au Secrétariat général de l'UIT.

10.4 Le Secrétariat général de l'UIT publiera un document contenant ces listes disposées en conformité avec le § 10.2.

10.5 Les modifications à la liste de l'UIT seront publiées dans le *Bulletin d'exploitation* de l'UIT, d'après les changements annoncés par les Administrations*.

11 Service bureaufax sur le réseau téléphonique public commuté, sur un réseau public pour données ou sur des circuits spécialisés pour le service bureaufax

11.1 Les dispositions spéciales applicables dans le cas du service public international de télécopie sur le réseau téléphonique public commuté sont normalement celles indiquées au § 5 de l'Avis F.180.

11.2 Les dispositions spéciales applicables dans le cas du service public international de télécopie sur un réseau public pour données sont à l'étude.

ANNEXE A

(à l'Avis F.170)

Liste des expressions utilisables dans l'exploitation des services de télécopie

Français	Anglais	Langue locale
1. *Identification du poste de télécopie*		
1.1 Ici le poste publie de télécopie de ...		
1.2 Ici le poste d'abonné de télécopie ...		
1.3 Qui êtes-vous?		
1.4 Donnez votre numéro d'appel en ... (langue)		
2. *Transmission/réception*		
2.1 J'ai une télécopie à vous transmettre		
2.2 Etes-vous prêt pour la réception?		
2.3 Je suis prêt pour la réception		
2.4 Etes-vous prêt pour la transmission?		
2.5 Je suis prêt pour la transmission		
2.6 Veuillez commuter sur «télécopieur»		
2.7 Je commute sur télécopieur		
2.8 Combien de pages comporte la télécopie?		
2.9 La télécopie comporte ... pages		
2.10 Vitesse de transmission: ... minutes		
2.11 Avez-vous terminé?		
2.12 J'ai terminé		
2.13 Nous pouvons couper la communication		
3. *Qualité de transmission et irrégularités*		
3.1 Télécopie bien reçue		
3.2 Télécopie mal reçue, redonnez tout		
3.3 Télécopie mal reçue, redonnez page(s) ...		
3.4 Communication mauvaise, je vous rappelle		
3.5 Communication mauvaise, je coupe, rappelez-moi		
3.6 Mon télécopieur est défectueux		
4. *Acheminement*		
4.1 Veuillez acheminer la télécopie sur ...		
4.2 Je ne peux accepter la télécopie		
4.3 Pouvez-vous accepter le trafic pour ...?		
4.4 Erreur d'acheminement		
5. *Divers*		
5.1 Dites-nous que faire		
5.2 Attendez un instant		
5.3 Passez-moi une personne parlant ... (langue)		
5.4 Je vous passe une personne parlant ... (langue)		
5.5 Je ne vous comprends pas		
5.6 Veuillez m'appeler par télex au numéro ...		

Références

[1] CCITT – Question 10/I, contribution COM I-N° 1 de la période d'études 1981-1984, Genève, 1981.

[2] Avis du CCITT *Procédures pour la transmission de documents par fac-similé sur le réseau téléphonique général avec commutation*, tome VII, fascicule VII.2, Avis T.30.

[3] CCITT – Question 7/VIII, contribution COM VIII-N° 1 de la période d'études 1981-1984, Genève, 1981.

[4] CCITT – Question 8/VIII, contribution COM VIII-N° 1 de la période d'études 1981-1984, Genève, 1981.

[5] *Convention internationale des télécommunications*, Malaga-Torremolinos, UIT, Genève, 1973.

[6] *Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique, Règlement télégraphique, Règlement téléphonique*, UIT, Genève, 1973.

[7] Avis du CCITT *Principes généraux de tarification applicables au service public international de télécopie entre bureaux publics (service bureaufax)*, tome II, fascicule II.1, Avis D.70.

Avis F.180

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC INTERNATIONAL DE TÉLÉCOPIE ENTRE POSTES D'ABONNÉS [1)]

(Genève, 1980)

1 Dispositions générales

1.1 Conformément aux dispositions générales de l'Avis F.160, les postes d'abonnés de télécopie peuvent participer au service de télécopie entre abonnés exploité sur les réseaux publics de télécommunications, pour autant que leurs installations soient compatibles ou que la compatibilité soit assurée par le réseau au point de vue des caractéristiques spécifiées par les Avis pertinents.

1.2 Les Administrations* fixent les conditions et procédures concernant le raccordement des terminaux des postes d'abonnés de télécopie aux réseaux publics de télécommunications conformément à leurs règlements, lorsque ceci est approprié.

1.3 Les terminaux de télécopie peuvent être de type manuel, automatique à la réception ou entièrement automatique. Les modes opératoires applicables dans les relations entre les différents genres de postes figurent dans l'Avis T.30 [1] en cas d'utilisation du réseau téléphonique public commuté et sont à l'étude en cas d'utilisation d'un réseau public pour données (voir les Questions 7/VIII [2] et 8/VIII [3]).

Remarque – L'exploitation du service public international de télécopie entre les postes d'abonnés et les bureaux publics (et inversement) fait l'objet de la Question 10/I [4] (voir le § 2.5 de l'Avis F.160).

2 Conditions d'admission

2.1 Les communications entre postes d'abonnés participant au service de télécopie entre abonnés sont admises en principe sans limitation de durée. Toutefois, les modalités et procédures imposées pour l'utilisation des réseaux publics utilisés sont également applicables aux services de télécopie entre postes d'abonnés.

2.2 Les conditions en matière de format maximal, de qualité de papier à utiliser ou des autres aspects pratiques et opérationnels sont limitées et prescrites par les caractéristiques des terminaux de télécopie dont les Avis du CCITT font l'objet.

---

1) Voir au début de ce fascicule la Résolution N° 13.

3 Tarification, remboursements et comptabilité

3.1 Les principes de tarification, le remboursement de taxes et la comptabilité internationale pour la transmission de télécopies dans le service international public de télécopie entre postes d'abonnés sont régis par l'Avis D.71 [5].

4 Annuaire

4.1 Chaque Administration* publie dans la mesure du possible un annuaire de ses abonnés participant au service public de télécopie entre abonnés.

4.2 Dans la mesure du possible, l'annuaire comprendra au moins, par ordre alphabétique de noms de titulaires:

- les nom, prénom ou désignation exacte de l'abonné;
- l'adresse de l'abonné;
- le numéro d'appel du poste d'abonné de télécopie;
- le type de terminal de télécopie au point de vue des caractéristiques spécifiées dans les Avis pertinents (numéro de groupe et indication «automatique» ou «manuel»);
- le type de connexion du terminal (au réseau public de télécommunications).

5 Service public international de télécopie entre postes d'abonnés sur le réseau téléphonique public commuté (téléfax)

5.1 *Les équipements terminaux*

5.1.1 Les terminaux de télécopie utilisant le réseau téléphonique public commuté doivent être conformes aux Avis pertinents de la série T.

5.2 *Le réseau*

5.2.1 Le service de télécopie téléfax est assuré sur le réseau téléphonique public commuté (ou sur le réseau international DATEL, selon le cas; certaines Administrations* estiment que ce type de service peut être assuré avec des circuits DATEL ou des circuits de type téléphonique assignés au service DATEL).

5.3 *Procédures pour la transmission de documents*

5.3.1 *Procédures de contrôle*

5.3.1.1 Les terminaux du service téléfax peuvent être de type:

- soit manuel,
- soit automatique à la réception,
- soit entièrement automatique.

5.3.1.2 Les procédures de contrôle utilisées par les terminaux du service téléfax figurent dans l'Avis T.30 [1].

5.3.2 *Identification d'un terminal*

5.3.2.1 En service manuel, on admet que l'identification du terminal se fait par le moyen d'une conversation téléphonique normale.

5.3.2.2 En exploitation automatique au poste appelé, une tonalité de réponse de 2100 Hz identifie la connexion à un terminal non téléphonique. En outre, une identification automatique (verbale ou numérique) peut être utilisée avec les appareils du groupe 2 et doit être utilisée avec les appareils du groupe 3.

5.3.2.3 En service entièrement automatique, on prévoit qu'une identification écrite sera nécessaire (ce point fera l'objet d'un complément d'étude).

Remarque – Du point de vue des services, l'identification automatique et numérique des terminaux du groupe 3 et suivants doit être dans l'avenir considérée comme obligatoire et non plus comme facultative.

5.4 *Nom du service*

5.4.1 *Téléfax*

5.4.1.1 Le service public de télécopie entre postes d'abonnés sur le réseau téléphonique public commuté (ou sur des circuits prévus pour DATEL) est appelé service téléfax.

5.4.1.2 On admet que les terminaux faisant partie du service international téléfax seront «cablés». (La question de l'utilisation de coupleurs acoustiques reste à l'étude.)

5.4.1.3 Le service se compose des services téléfax 2 et téléfax 3.

5.4.2 *Téléfax 2*

5.4.2.1 Le service téléfax utilisant des terminaux du groupe 2 est appelé téléfax 2.

5.4.2.2 Les Administrations* qui souhaitent établir un service international téléfax 2 doivent s'assurer que tous les terminaux sont conformes aux Avis pertinents et que les procédures d'exploitation internationales ainsi que la qualité du service (voir le § 2.2 de l'Avis F.160) sont observées.

5.4.3 *Téléfax 3*

5.4.3.1 Le service téléfax utilisant des terminaux du groupe 3 est appelé téléfax 3.

5.4.3.2 Les Administrations* qui souhaitent établir un service international téléfax 3 doivent s'assurer que tous les terminaux sont conformes aux Avis pertinents et que les procédures d'exploitation internationales et la qualité du service (voir le § 2.2 de l'Avis F.160) sont observées.

5.5 *Interfonctionnement entre les services*

5.5.1 Un interfonctionnement entre les services téléfax 2 et téléfax 3 est souhaitable dans la mesure où cela est techniquement réalisable.

5.5.2 Interfonctionnement avec d'autres services – L'ensemble du problème de l'interfonctionnement est en cours d'étude.

5.6 *Services complémentaires*

Des études sont en cours afin que le service téléfax puisse être valorisé par des services complémentaires.

Références

[1] Avis du CCITT *Procédures pour la transmission de documents par fac-similé sur le réseau téléphonique général avec commutation*, tome VII, fascicule VII.2, Avis T.30.

[2] CCITT – Question 7/VIII, contribution COM VIII-N° 1 de la période d'études 1981-1984, Genève, 1981.

[3] CCITT – Question 8/VIII, contribution COM VIII-N° 1 de la période d'études 1981-1984, Genève, 1981.

[4] CCITT – Question 10/I, contribution COM I-N° 1 de la période d'études 1981-1984, Genève, 1981.

[5] Avis du CCITT *Principes généraux de tarification applicables au service public international de télécopie entre postes d'abonné (service téléfax)*, tome II, fascicule II.1, Avis D.71.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

SECTION 11

TÉLÉTEX [1]

Avis F.200

SERVICE TÉLÉTEX [1]

(Genève, 1980)

1 Introduction

1.1 *Objet des dispositions*

1.1.1 Le présent Avis fixe les prescriptions à observer dans le service télétex automatique international.

1.1.2 Le télétex est un service international offert par les Administrations* aux usagers pour leur permettre d'échanger une correspondance sur la base d'une transmission automatique entre mémoires, par l'intermédiaire des réseaux de télécommunications.

1.1.3 Le service est conçu avec des spécifications permettant l'utilisation de machines à écrire de bureau de type approprié ayant des possibilités de communication, comme une des catégories possibles de terminal télétex de base.

1.1.4 L'élément de base de la correspondance échangée par les usagers du service est la page, qui constitue la plus petite unité autonome de texte. Aucune restriction ne doit être imposée aux procédures que l'opérateur doit appliquer pour produire le texte ou disposer le texte sur la zone imprimable d'une page.

Remarque 1 – Cela n'implique pas nécessairement que les caractères utilisés pour construire un symbole graphique soient transmis dans le même ordre de succession que celui dans lequel ils ont été introduits en machine.

Remarque 2 – Cela n'implique pas nécessairement que l'ordre de transmission du texte d'une page soit le même que celui dans lequel il a été introduit en machine.

Remarque 3 – En cas de production d'un symbole graphique qui ne fait pas partie du répertoire de base des caractères télétex, le service ne peut garantir que ce symbole sera reproduit sous une forme reconnaissable sur le terminal de réception.

1.1.5 Le nouveau service n'est pas destiné à entrer en compétition avec le service public de communications de données, ni à servir de variante de ce service, mais l'on n'exclut pas la possibilité de l'utiliser, à titre de sous-produit, pour la transmission de données (par exemple, pour interroger une banque de données).

---

[1] Voir au début de ce fascicule la Résolution N° 13.

1.1.6 Les questions de caractère essentiellement technique intéressant le service télétex font l'objet d'autres Avis.

1.2 *Définition du service*

1.2.1 *Considérations générales*

1.2.1.1 Le service télétex permet d'établir – en plus du service télex existant et parallèlement à ce service – des communications entre des terminaux qui servent à la préparation, l'édition et l'impression de la correspondance.

1.2.1.2 Une caractéristique essentielle du service télétex est une compatibilité minimale entre tous les terminaux qui interviennent dans ce service.

1.2.2 *Caractéristiques fondamentales*

1.2.2.1 Les caractéristiques fondamentales du service télétex sont les suivantes:

a) Il existe un niveau fondamental de compatibilité entre deux terminaux quelconques, tant à l'échelon national qu'à l'échelon international, afin que ces terminaux puissent transmettre entre eux de l'information avec caractères codés. Pour obtenir cette compatibilité, il faut que les terminaux satisfassent aux dispositions des Avis S.60 [1], S.61 [2], S.62 [3] et S.70 [4].

b) Il appartient à chaque Administration* de faire choix du ou des réseaux sur lequel le service télétex sera assuré. Aucune restriction n'est imposée au type de réseau à utiliser.

c) Il devrait être possible d'étendre le service télétex à un nombre quelconque de pays.

d) Le répertoire de caractères graphiques de tout clavier de machine à écrire de bureau conforme aux dispositions de l'Avis S.61 [2] et agréé par l'Administration* nationale pour l'utilisation dans le service télétex est accepté en tant que source de l'information.

e) Pour permettre les applications de caractère privé, par exemple le chiffrage, aucune limitation d'ordre technique n'est imposée à la séquence de bits de l'information pouvant être émise par l'abonné.

f) L'exploitation locale ne sera pas perturbée par les appels arrivants, dans les conditions d'exploitation normales.

g) Un message télétex reçu peut être imprimé ou visualisé d'une autre manière, selon la décision du destinataire et les caractéristiques du terminal. Si le message est imprimé, l'abonné qui reçoit le message, obtiendra un document identique à celui qui a été établi par l'abonné ayant envoyé le message, en ce qui concerne le contenu, la présentation et le format.

h) Il est entendu que le service télétex n'entraînera pas de modifications aux Avis relatifs aux services ou réseaux existants.

i) Le service télétex offrira une possibilité d'interfonctionnement dans les deux sens avec le service télex, grâce à des moyens de conversion.

j) Il faut prévoir dans chaque installation télétex des moyens permettant d'obtenir un exemplaire permanent (mais pas nécessairement imprimé) de chaque message.

1.2.3 *Options normalisées*

1.2.3.1 Il est reconnu que certains abonnés pourront avoir besoin d'utiliser leur terminal télétex pour établir des communications nationales et internationales mettant en œuvre des caractéristiques de service qui, bien que ne figurant pas parmi les caractéristiques de base du télétex, sont fréquemment utilisées dans les équipements de texte de bureau. Il convient donc de définir plusieurs options normalisées par le CCITT. Cependant, l'introduction d'une option dans un service entraîne une certaine incompatibilité; il convient de limiter, comme indiqué ci-après, les options normalisées à celles dont on prévoit qu'elles seront absolument nécessaires à l'échelon international.

1.2.3.2 Les options normalisées doivent permettre de répondre aux conditions suivantes:

a) différents espacements des caractères (initialement, calibres 12 et 15);

b) différentes valeurs d'interligne (initialement, 3,175 mm et 5 mm);

c) choix entre différentes représentations graphiques de quelques parties choisies du texte;

d) indication qu'un papier spécial doit être utilisé;

e) utilisation d'un grand nombre de répertoires de caractères autres que les répertoires de caractères de base du télétex (adaptés aux applications et utilisation nationales);

f) utilisation de modes opératoires mixtes, comme la télécopie avec information codée;

g) spécification d'une zone imprimable plus étendue (formats de page selon les normes ISO A4 et A4L);

h) échappement vers des options nationales et privées.

Remarque 1 – Il y a intérêt à ce que les Administrations* fassent en sorte que les options normalisées et définies à l'échelon national soient utilisées de telle sorte que les options nécessaires pour usage privé soient réduites à un minimum.

Remarque 2 – Il faudra continuer l'étude de ces options à mesure que le service se développera et, le cas échéant, apporter des modifications à cette liste.

1.3 *Définition des termes utilisés dans le service télétex*

1.3.1 La définition des termes dont la liste figure à l'annexe B s'applique à ces termes, tels qu'ils sont utilisés dans les présentes dispositions.

1.4 *Durée du service*

1.4.1 En principe, le service télétex assuré par les Administrations* sera normalement exploité en permanence et en service entièrement automatique.

1.5 *Catégories de communications*

1.5.1 On distingue deux catégories de communications agréées:

a) communications télétex privées ordinaires;

b) communications de service, comprenant les communications assorties du privilège de la franchise (lorsque les Administrations* autorisent les communications de service en exploitation semi-automatique ou automatique, ces communications seront autorisées).

Remarque – Les méthodes de traitement des communications de service, aux fins du règlement des comptes (voir aussi le § 2.2 de l'Avis F.60), doivent faire l'objet d'un complément d'étude, en liaison éventuellement avec la Commission d'études III.

1.6 *Restrictions à l'utilisation du service télétex*

1.6.1 Les Administrations* se réservent le droit de suspendre le service télétex dans les cas dont il est fait mention aux articles 19 et 20 de la *Convention* [5].

1.6.2 Les Administrations* doivent refuser de mettre le service télétex à la disposition d'une agence notoirement organisée pour transmettre ou recevoir des messages pour le compte de tiers et destinés à être réexpédiés de n'importe quelle manière dans le but de soustraire ces correspondances au paiement des taxes habituelles.

1.6.3 Les Administrations* doivent refuser de mettre le service télétex international à la disposition d'un client dont les activités peuvent être considérées comme un empiètement sur le domaine d'une Administration* parce qu'il fournirait un service public de télécommunications.

2 Caractéristiques inhérentes au réseau

2.1 Il appartient à chaque Administration* de faire choix du ou des réseaux sur lequel le service télétex sera assuré. Le terme *réseau télétex*, tel qu'il est employé dans le présent Avis, doit être considéré comme s'appliquant à un réseau sur lequel le service télétex est assuré.

2.2 Trois possibilités sont examinées ci-après:

a) service télétex sur un réseau public pour données à commutation de circuits (RPDC) (il est possible de simuler un tel réseau au moyen d'un système de commutation moderne utilisé également pour le télex);

b) service télétex dans un réseau public pour données à commutation par paquets (RPDP);

c) service télétex dans un réseau téléphonique public commuté (RPTC).

L'interfonctionnement des terminaux télétex reliés par un réseau quelconque doit être assuré.

2.3 La communication internationale doit être établie sur des équipements pour transmission de données internationale. A titre exceptionnel, des accords bilatéraux peuvent être conclus, si nécessaire, pour permettre l'utilisation d'autres moyens.

2.4 Les communications entre RPTC peuvent être établies sur des circuits téléphoniques internationaux.

2.5 Il incombe normalement à chaque Administration* d'assurer le trafic de départ et l'interface avec le réseau de destination.

2.6 Les artères internationales doivent pouvoir accepter des débits d'usager de 2400 bit/s (voir les Avis pertinents).

Remarque – Il est reconnu que la mise en œuvre, au niveau national, d'un service télétex dans des réseaux de types différents peut nécessiter une exploitation nationale à différents débits. Il convient de noter qu'en pareils cas, des mémoires-tampons et/ou une commande de débit peuvent être nécessaires (voir les Avis S.60 [1], S.62 [3] et S.70 [4]).

3 Plan de numérotage

3.1 Etant donné qu'il appartient à chaque Administration* de choisir le ou les réseaux à utiliser pour le service télétex conformément aux options mentionnées au § 2, le plan de numérotage télétex doit tenir compte de ces options.

3.2 Le plan de numérotage télétex est fondé sur les plans de numérotage de chacun de ces réseaux [voir respectivement l'Avis E.161 [6] pour le réseau téléphonique public commuté et l'Avis X.121 [7] pour les réseaux publics pour données (RPD)].

3.3 Chacun des plans de numérotage est conçu pour des communications internationales entre réseaux similaires.

3.4 Le plan de numérotage pour les RPD (voir l'Avis X.121 [7]) permet l'établissement de communications à destination de RPTC nationaux et internationaux.

3.5 Etant donné que le plan de numérotage pour les RPTC ne permet pas l'établissement de communications à destination de RPD, les Administrations* qui ont recours au RPTC pour le service télétex à l'échelon national doivent prévoir des procédures d'établissement des communications permettant l'accès au service télétex national dans d'autres pays équipés de RPD.

4 Répertoire de caractères

4.1 Le répertoire de caractères graphiques de base télétex, les fonctions de commande pour le service télétex international et le codage de ces caractères pour leur transmission entre terminaux sont spécifiés dans l'Avis S.61 [2].

4.2 D'autres répertoires de caractères agréés pour usage national et/ou adaptés aux applications peuvent être utilisés. Ils doivent être au préalable enregistrés par le CCITT et conformes aux spécifications de l'Avis S.61 [2].

4.3 Pour indiquer l'emploi d'un sous-répertoire du répertoire de caractères graphiques télétex, on utilise une fonction de commande IGS (identificateur de sous-répertoire de caractères graphiques).

4.4 Chaque IGS est enregistré par le CCITT et chaque Administration* peut demander l'enregistrement d'un ou plusieurs IGS, conformément aux règles spécifiées dans l'Avis approprié.

5 Exploitation du service télétex

5.1 *Considérations générales*

5.1.1 L'exploitation du service télétex dans chaque pays et l'interconnexion des pays ou des réseaux doivent avoir lieu sur la base d'une commutation automatique, afin que tout abonné télétex puisse atteindre un autre abonné télétex par sélection entièrement automatique. Cela ne doit cependant pas exclure, *à titre purement transitoire*, l'utilisation de procédures manuelles d'établissement des communications par les opérateurs internationaux, lorsque le terminal demandeur est desservi par un réseau téléphonique public commuté dans lequel il n'est pas possible d'assurer automatiquement l'accès des appels internationaux à un autre réseau téléphonique public commuté desservant le terminal demandé.

Remarque 1 – Des conditions spéciales peuvent être imposées en pareils cas aux terminaux afin de ne pas trop dégrader la qualité d'écoulement du trafic.

Remarque 2 – La possibilité de mettre en pratique ce principe nécessite un complément d'étude.

5.1.2 Il est indispensable de permettre le transfert d'une communication entre un terminal télétex connecté à un autocommutateur privé (ou à un système similaire) et des terminaux connectés aux centraux publics utilisés pour le service télétex.

5.1.3 Un mode opératoire de dialogue virtuel, qui constitue pour l'abonné un mode conversationnel doit être possible, bien que cela ne fût pas à l'origine une caractéristique fondamentale du service télétex (ce point nécessite un complément d'étude).

5.1.4 Des modes d'exploitation mixtes du service télétex, mettant en œuvre des techniques spécialisées, comme la télécopie et des textes avec codage des caractères constitueront à l'avenir des services complémentaires importants pour le service télétex.

5.1.5 Le service télétex peut être exploité en mode bidirectionnel à l'alternat, ainsi qu'en mode unidirectionnel. La commande de la communication télétex incombe entièrement à l'abonné demandeur. Le mode bidirectionnel simultané n'est pas considéré comme une caractéristique de base du service télétex et un complément d'étude est nécessaire à ce sujet.

5.2 *Phases de la communication*

5.2.1 Les opérations nécessaires pour chaque communication peuvent être subdivisées en trois phases:

a) préparation

- préparation du message en mode local
- chargement du message dans une mémoire

b) transmission (en principe automatique)

- établissement de la communication
- phase précédant le message (voir la remarque)
- transfert du message de mémoire à mémoire (voir la remarque)
- phase consécutive au message (voir la remarque)
- libération de la communication

Remarque – Pendant ces parties de la phase de transmission, le réseau doit être transparent en ce qui concerne les procédures de commande.

c) sortie

- vidage de la mémoire

Remarque – Ce message peut se composer d'un ou plusieurs documents télétex comprenant chacun une ou plusieurs pages télétex.

5.2.2 Les procédures de commande spécifiées dans l'Avis S.62 [3] doivent être utilisées pour la transmission de bout en bout entre des terminaux quelconques dans le service de base.

5.2.3 Le service de transport de base indépendant du réseau pour télétex est spécifié dans l'Avis S.70 [4].

5.2.4 Pour le service télétex, les procédures de commande dépendant du réseau doivent être celles qui s'appliquent au réseau dans lequel le service télétex est assuré (voir les Avis pertinents).

5.2.5 Les procédures de commande de bout en bout doivent fournir des renseignements supplémentaires qui pourront être utilisés par un terminal pour identifier les renseignements supplémentaires figurant dans un document. Ces renseignements supplémentaires devront faire l'objet d'études complémentaires.

5.3 *Identification des communications*

5.3.1 *Considérations générales*

5.3.1.1 L'échange d'une information de référence avant l'envoi de tout document fait partie des procédures télétex. Cette information de référence comprend l'identification des deux abonnés participant à la communication ainsi que la date et l'heure. De plus, une information de référence supplémentaire (indiquant un document ou une page déterminée) est échangée pendant la communication à diverses fins, notamment afin de corriger des erreurs.

5.3.1.2 Cette information de référence doit pouvoir être imprimée en totalité sur une seule ligne appelée *ligne d'identification de la communication.* La décision d'utiliser cette information est prise au niveau local, sauf en cas de rétablissement du service après une interruption de transmission. Dans le cas d'une liaison automatique, l'emploi de cette information doit faire l'objet d'un complément d'étude.

5.3.2 *Format de la ligne d'identification de la communication*

5.3.2.1 La ligne d'identification de la communication se compose des quatre domaines suivants:

- domaine 1 identification du terminal appelé;
- domaine 2 identification du terminal appelant;
- domaine 3 date et heure;
- domaine 4 information de référence supplémentaire.

5.3.2.2 Cette information peut être fournie à la première ou à la dernière ligne de chaque page, ou d'une seule page, d'un document, mais elle peut également être omise. Le nombre maximum de lignes imprimables qu'il est autorisé de transmettre par page doit être réduit d'une ligne, afin de permettre l'impression éventuelle de la ligne d'identification de la communication. La décision concernant l'insertion et l'emplacement de cette information est prise au niveau local, sauf dans certains cas de rétablissement.

5.3.2.3 Lorsque la transmission d'un document est interrompue pour une raison quelconque, la ligne d'identification de la communication doit être imprimée, ou affichée d'une autre façon, au point d'interruption ainsi qu'au point où la transmission est rétablie, comme spécifié dans l'Avis S.62 [3].

5.3.2.4 La ligne d'identification de la communication, lorsqu'elle existe, doit être présentée comme indiqué à la figure 1/F.200.

FIGURE 1/F. 200

Format de la ligne d'identification de la communication

5.3.2.5 Le domaine 1 (identification du terminal appelé) contient l'identification du terminal appelé, selon le format défini au § 8.5. Il fait partie des procédures de commande du terminal appelé.

5.3.2.6 Le domaine 2 (identification du terminal appelant) contient l'identification du terminal appelant, selon le format défini au § 8.5. Il fait partie des procédures de commande du terminal appelant.

5.3.2.7 Le domaine 3 (date et heure) contient une information de référence indiquant l'année, le mois, le jour, l'heure et la minute et comprenant 14 caractères selon le format suivant: AA-MM-JJ-HH-MM. Ce domaine fait partie des procédures de commande du terminal appelant. (*Remarque* – Le terminal appelant peut obtenir cette information du réseau, d'une horloge interne ou par commande manuelle.) L'indication horaire représente l'heure locale au terminal appelant et correspond à l'heure de l'émission de l'appel.

5.3.2.8 Le domaine 4 (information supplémentaire de référence) contient un numéro de référence du document, un tiret (code 2/13) comme séparateur et un numéro de référence de page, comme spécifié dans l'Avis S.62 [3]. Ce domaine a une longueur fixe de sept caractères et il fait partie des procédures de commande du terminal qui envoie le document.

5.3.2.9 Les domaines de la ligne d'identification de la communication sont séparés entre eux par des barres obliques (/) (caractère 2/15).

5.3.2.10 Pour la ligne d'identification de la communication, on utilise uniquement, parmi les caractères du répertoire de caractères grahiques télétex, ceux qui correspondent à des caractères de l'Alphabet télégraphique international n° 2.

5.4 *Services complémentaires spéciaux*

5.4.1 Etant donné que l'efficacité du service télétex sera améliorée du fait de l'introduction des services complémentaires spéciaux énumérés dans la liste ci-dessous, les Administrations* devraient s'efforcer de les mettre en œuvre le plus rapidement possible:

- stockage dans le réseau (par exemple, remise différée);
- numérotation abrégée;
- adresse multiple;
- identification de la ligne par le réseau;
- indication automatique de la date et de l'heure;
- indication de la taxe.

5.4.2 La plupart de ces services complémentaires seront offerts par le réseau au niveau national et il convient de tenir compte du fait que le service télétex sera assuré par des réseaux différents.

5.4.3 Ils peuvent être fournis également par le terminal télétex, en lieu et place du réseau, ou concurremment avec le réseau.

5.4.4 Le réseau ne doit pas imposer de restrictions aux applications optionnelles et privées.

6 Interfonctionnement avec d'autres services

6.1 *Considérations générales*

6.1.1 Afin de promouvoir l'utilisation du service télétex, il convient de faire en sorte que l'interfonctionnement avec d'autres services soit possible. L'interfonctionnement avec le télex est décrit au § 6.2; l'interfonctionnement avec d'autres services comme la télécopie et le vidéotex est envisagé et peut constituer la base d'Avis séparés.

6.1.2 La mise en œuvre du service télétex ne devra pas entraîner de modifications aux Avis relatifs aux services ou réseaux existants utilisés pour assurer le service télétex.

6.2 *Interfonctionnement avec le télex*

6.2.1 *Considérations générales*

6.2.1.1 Il appartient à l'Administration* intéressée de mettre en œuvre l'interfonctionnement national entre les services télétex et télex.

6.2.1.2 Il convient aussi d'assurer l'interfonctionnement international; dans ce cas, les trois principes généraux ci-après sont à respecter:

a) l'interfonctionnement doit être entièrement automatique, sans nécessité d'intervention d'un opérateur;

b) certaines Administrations* ne seront pas en mesure de mettre en œuvre des dispositifs de conversion; pour cette raison, l'interfonctionnement de base sur les communications internationales se fera à 50 bauds;

c) dans le cas où deux Administrations* exploitent chacune un service télétex, ou disposent d'au moins un équipement de conversion approprié, il convient d'étudier la possibilité de conclure un accord bilatéral pour l'utilisation d'une communication télétex internationale. Il est recommandé d'utiliser, dans la mesure du possible, une communication télétex internationale, à condition de pouvoir surmonter les difficultés d'ordre pratique en matière d'exploitation (par exemple, problème de tarification, d'acheminement et de conversion).

6.2.2 *Interfonctionnement de base*

6.2.2.1 *Conversion*

6.2.2.1.1 Le terminal télétex doit pouvoir sélectionner un sous-ensemble de son répertoire de caractères graphiques correspondant à l'Alphabet télégraphique international n° 2 et limiter la longueur d'une ligne à 69 caractères; la conversion nécessaire entre les services (par exemple, des procédures de service, des vitesses de signalisation et le codage) doit être effectuée par les réseaux. Les spécifications actuelles s'appliquent aux terminaux télex.

6.2.2.1.2 Pour mettre en œuvre l'interfonctionnement dans le sens télex vers télétex, il faut tenir compte des divers réseaux dans lesquels le service télétex pourra être assuré dans des pays différents (réseaux de transmission de données à commutation de circuits ou par paquets, réseau téléphonique public commuté).

6.2.2.2 *Emplacement du dispositif de conversion dans le cas du trafic international*

6.2.2.2.1 Il faut envisager deux situations possibles dans le service de base comme indiqué par la figure 2/F.200.

FIGURE 2/F. 200

6.2.2.2.2 Etant donné que les divers pays introduiront le service télétex à des dates différentes, il faut toujours supposer, en ce qui concerne le service d'interfonctionnement de base, que le dispositif de conversion est dans le même pays que le poste télétex.

6.2.2.3 *Méthode d'interfonctionnement*

Il y a lieu de recourir à une méthode de mise en mémoire pour la procédure de conversion. De cette façon, la ligne d'abonné est occupée uniquement pendant le temps nécessaire à l'émission ou la réception d'un message, et le message complet est mis en mémoire temporairement dans le dispositif de conversion. Il est particulièrement important que la ligne de l'abonné télétex soit occupée seulement pendant la durée nécessaire pour émettre ou recevoir un message au débit de 2400 bit/s. Les temps d'établissement et de libération d'une communication doivent être ajoutés au temps de transmission.

6.2.3 *Exigences du service pour l'interfonctionnement dans le sens terminal télex vers terminal télétex*

6.2.3.1 Pour l'opérateur télex, la procédure d'établissement de la communication doit apparaître identique à la procédure appliquée pour une communication télex.

6.2.3.2 Il ne devrait pas être perçu de taxe sur l'abonné télex en cas d'appel inefficace, c'est-à-dire lorsque le message de cet abonné ne parvient pas à l'abonné télétex.

6.2.3.3 La capacité de mise en mémoire du dispositif de conversion peut imposer une limite à la longueur des messages. Cette limite est admissible à condition que l'abonné demandeur en soit informé.

6.2.3.4 Dans un premier temps, l'exploitation internationale se fera sur la base d'appels destinés à une seule adresse, mais il convient d'envisager pour l'avenir la possibilité d'émettre des appels à destinations multiples.

6.2.3.5 Il est de la responsabilité de l'Administration * qui fournit le service de conversion de prendre les dispositions nécessaires en ce qui concerne les messages qui ne peuvent être remis à leur destinataire; à cet égard, il faut tenir compte du fait qu'il ne sera pas toujours possible de rappeler l'abonné télex demandeur et que celui-ci aura déjà pu être débité de la taxe de communication.

6.2.3.6 Le terminal télétex doit être capable de reproduire convenablement un message télex. Toutefois, le dispositif de conversion devra, le cas échéant, procéder aux remaniements nécessaires du texte, par exemple la mise en page.

6.2.3.7 Le mode conversationnel n'est pas nécessaire.

6.2.4 *Exigences du service pour l'interfonctionnement dans le sens service télétex vers terminal télex*

6.2.4.1 Le terminal télétex doit offrir au dispositif de conversion le mode télex, dans lequel il doit:

a) utiliser seulement le répertoire de caractères graphiques de l'Alphabet télégraphique international n° 2 avec la trame de code des caractères télétex;

b) limiter à 69 le nombre de caractères par ligne;

c) insérer les caractères de commande *retour du chariot* et *changement de ligne* aux endroits appropriés.

6.2.4.2 Le message doit se présenter, pour le poste télex récepteur, comme un message télex normal.

6.2.4.3 L'envoi d'un accusé de réception à la suite d'un appel qui a abouti est une question qui doit être résolue à l'échelon national. Toutefois, une indication de défaillance, ainsi que la cause de la défaillance, doivent être données en cas de non remise.

6.2.4.4 L'existence de l'interfonctionnement avec le service télex ne doit pas entraîner une baisse de la qualité de service dans le réseau télétex. Cette baisse de qualité pourrait résulter d'une durée d'occupation excessive par le télétex, due, par exemple, à des difficultés d'établissement de la communication télex.

6.2.4.5 Le mode conversationnel n'est pas nécessaire.

6.2.5 *Principes fondamentaux d'interfonctionnement télétex/télex*

6.2.5.1 Des principes d'interfonctionnement télex vers télétex sont illustrés par le graphique de la figure 3/F.200. Les § 6.2.5.2 et 6.2.5.3 s'appliquent également à ce sens de fonctionnement.

6.2.5.2 Si un appel est libéré par l'abonné télex, ou par d'autres moyens, avant que le signal EOI ait été émis, le dispositif de conversion procède au second appel et transmet le texte déjà reçu au terminal télétex.

6.2.5.3 En cas d'appels infructueux, le dispositif de conversion fait quatre tentatives à intervalles de 5 s. Lors de chaque tentative, le signal **MOM** suivi, le cas échéant, des signaux de service, est envoyé au terminal télex en attente. Si toutes ces tentatives sont infructueuses, le dispositif de conversion envoie le message de service **ITL TTX Ø** (**ITL** = j'émets plus tard) au terminal télex en attente et procède à la libération. Il incombe alors à l'Administration* responsable du dispositif de conversion d'assurer la remise du message par tous les moyens dont elle dispose (voir le § 6.2.3.5).

6.2.5.4 Les principes d'interfonctionnement dans le sens télétex vers télex sont illustrés graphiquement à la figure 4/F.200.

7 Qualité de service

7.1 *Considérations générales*

7.1.1 Le service télétex doit garantir à tout abonné la possibilité de transmettre des textes, ou d'autres données appropriées, à tout autre abonné au niveau national et international.

7.2 *Terminaux*

7.2.1 La qualité du service dépend, entre autres facteurs, de l'aptitude du terminal appelé à recevoir des communications.

7.2.2 Une mémoire doit être prévue dans le terminal de réception pour permettre à un opérateur de travailler en mode local sans interruption. Une mémoire est également nécessaire pour résoudre les problèmes dus aux différences de rapidité entre la réception en provenance de la ligne et le transfert vers un moyen de stockage secondaire.

7.2.3 Afin de garantir une qualité d'écoulement du trafic suffisante, on s'efforcera, dans les réseaux à commutation de circuits de faire en sorte que la probabilité de perte totale des appels destinés à un numéro télétex ne dépasse pas 0,05. L'opportunité de spécifier et de définir un critère équivalent pour les réseaux à commutation par paquets nécessite un complément d'étude.

a) Si le numéro d'appel de l'abonné télétex comporte plus de 12 chiffres, il pourra être nécessaire d'appliquer une procédure spéciale comportant, éventuellement, une sélection en deux étapes. Ce point nécessite un complément d'étude.

b) Il appartient à l'Administration* d'imposer ou non cet appel de validation; celui-ci peut être omis à condition que l'Administration* soit en mesure de valider le numéro demandé de manière satisfaisante par d'autres moyens.

c) Voir l'Avis S.60 [1].

d) L'indicatif télétex envoyé à l'abonné télex est l'identification du terminal télétex, remanié ainsi:

↑	⇐	≡	Numéro national de l'abonné télétex	↓	→	Abréviation mnémonique
1	1	1	jusqu'à 12	1	1	

← 20 caractères →

où ↑ est: inversion chiffres, ⇐ est: retour du chariot, ≡ est: changement de ligne, ↓ est: inversion lettres et → est: espace.

i) Le numéro télétex compris dans cet indicatif télétex ne doit pas comporter l'information supplémentaire (partie 3 de l'identification du terminal).

ii) Si la longueur de l'indicatif télétex ci-dessus *dépasse* 20 caractères, y compris les caractères de commande, la dernière partie de l'abréviation mnémonique est omise, de manière à limiter à 20 caractères la longueur totale de l'indicatif.

iii) Si la longueur de l'indicatif télétex est *inférieure* à 20 caractères, les positions de caractères inutilisées sont remplies conformément à l'Avis F.60.

e) Il faut prévoir un intervalle entre l'émission de l'indicatif télétex et l'émission du signal de service de conversion (à l'étude).

f) TTX = Dispositif de conversion télex/télétex.
Ø = Code d'identification du réseau télex prévu dans les Avis F.60 et F.68.

g) Si le demandeur libère la communication sans observer la séquence fin de message qui devrait y faire suite, le réseau s'efforcera de remettre le message tel qu'il l'a reçu. Néanmoins, les abonnés doivent être clairement prévenus que le réseau ne peut pas garantir la remise dans ces conditions.

h) Cette procédure est recommandée, mais non obligatoire (voir l'Avis F.60).

i) Cet indicatif est envoyé à partir du dispositif de conversion.

j) Le signal fin d'entrée (EOI) se compose de quatre symboles plus successifs (++++).

k) Quand le signal EOI est reçu, le dispositif de conversion procède immédiatement au second appel avec le terminal télétex.

l) Un complément d'étude peut être nécessaire pour tenir compte des exigences imposées par les terminaux télex automatiques.

FIGURE 3/F. 200

Interfonctionnement dans le sens télex vers télétex

[a)] Conformément à l'Avis S.60 [1], l'information suivante doit être échangée pendant la prise de contact:
- identification du dispositif de conversion et du terminal télétex;
- indicatif télex attendu, afin d'assurer un contrôle automatique (facultatif);
- la date et l'heure d'émission par le terminal d'origine;
- une référence d'appel: cette référence est fournie par le dispositif de conversion et elle est incluse dans tout avis subséquent de remise ou de non remise.

[b)] Le nombre des tentatives d'appel à faire, en cas de signal **OCC** ou de conditions similaires doit être fixé à l'échelon national.

[c)] Le dispositif de conversion procède à l'échange des indicatifs (indicatif télétex remanié et indicatif télex).
Si le terminal télétex appelant a fourni l'indicatif attendu, le dispositif de conversion vérifie s'il concorde avec celui qu'il a reçu du terminal télex appelé. Si deux appels au moins ont eu lieu sans que les indicatifs concordent, l'appel sera considéré comme infructueux et il sera libéré.
Si l'indicatif télex attendu n'est pas fourni par le terminal télétex appelant, l'appel télex pourra être émis par le dispositif de conversion sans vérification automatique.

[d)] La sortie doit comporter, en préfixe, un texte indiquant que la communication est établie par une installation automatique. Si un signal quelconque est reçu du terminal télex pendant la sortie du message du dispositif de conversion, l'appel est considéré comme infructueux et doit être libéré.

[e)] Cet accusé de réception est obligatoire si l'appel télex n'aboutit pas, facultatif dans le cas contraire.

FIGURE 4/F. 200

Interfonctionnement dans le sens télétex vers télex

7.2.4 Il est admis que la probabilité de perte totale (P_E) se compose de la probabilité de perte due au trafic entrant (P_i), de celle due au trafic sortant (P_o) et de celle due à la surcharge temporaire de la mémoire (P_m). P_m ne doit pas dépasser 0,005 pour une intensité de trafic équivalant à deux messages reçus par heure chargée.

Remarque – Il est reconnu que dans le cas de terminaux installés dans les réseaux téléphoniques publics commutés, le temps d'établissement des communications peut accroître tellement la valeur de P_o que la probabilité de perte totale dépasse celle qui est mentionnée au § 7.2.3.

7.2.5 Les valeurs de probabilité de perte totale susmentionnées s'appliquent à tous les types de trafic (par exemple, texte avec codage des caractères, télécopie et données). Pour les besoins du calcul, on admet que 20% du trafic total sur 24 heures a lieu au cours de l'heure chargée. Les valeurs indiquées ci-dessus reposent sur l'hypothèse d'une distribution asymétrique du contenu en caractères de la correspondance d'affaires normale, la distribution normale ayant une valeur moyenne de 1600 caractères (y compris 400 caractères environ pour l'information d'en-tête), un écart-type de 800 caractères et un mode de 1214 caractères.

7.2.6 Les caractéristiques du terminal d'abonné décrites dans le § 8 présentent de l'importance à ce titre.

7.3 *Protection contre les erreurs*

7.3.1 Afin d'assurer l'intégrité des communications, une protection contre les erreurs doit être fournie par les procédures de commande télétex (voir les Avis S.62 [3] et S.70 [4]). Le taux d'erreur sur les caractères pendant la phase précédant le message, pendant la phase de transmission du message et pendant la phase faisant suite au message ne devrait pas dépasser 1×10^{-6}.

7.4 *Voies d'acheminement internationales*

7.4.1 La capacité des voies reliant des pays différents a également une influence non négligeable sur la qualité du service. C'est pourquoi, le nombre de circuits à prévoir entre deux réseaux quelconques doit être suffisamment élevé pour éviter que la proportion des appels perdus pendant l'heure chargée par manque de circuits internationaux ne dépasse 1 sur 50. (Voir l'Avis S.62 [3].)

7.5 *Durée du service*

7.5.1 L'exploitation nationale et internationale du télétex, y compris le fonctionnement des dispositifs de conversion télétex/télex, est assurée en permanence.

7.5.2 Les installations d'abonnés télétex dont les numéros d'appel figurent dans les annuaires doivent, en principe, pouvoir accepter des appels en permanence.

7.6 *Observation de la qualité de service*

7.6.1 Les Administrations* doivent effectuer des observations permettant d'évaluer la qualité du service télétex; sur le plan national, les observations sont effectuées selon les besoins mais, sur le plan international, il convient d'appliquer au moins les dispositions ci-après.

7.6.2 Les Administrations* doivent, au moins une fois par an, échanger des statistiques relatives à la qualité de service.

7.6.3 Il est souhaitable que les statistiques portent sur les renseignements indiqués dans l'annexe A (il s'agit seulement d'un avant-projet fondé sur l'Avis F.70).

7.6.4 Les observations devraient être effectuées en certains points du réseau et elles devraient être suffisamment nombreuses pour fournir un échantillon représentatif d'au moins 200 communications pour chaque période et pour chaque voie d'acheminement. Elles devraient aussi tenir compte de l'influence des services d'enregistrement et de retransmission.

7.6.5 Lors de l'échange des données statistiques, les Administrations* devraient fournir non seulement des données statistiques pour la relation concernée, mais également des renseignements comparables pour l'ensemble du trafic télétex international ou pour le trafic télétex écoulé sur des voies d'acheminement similaires.

8 Terminaux d'abonné

8.1 *Considérations générales*

8.1.1 Afin d'assurer une qualité élevée d'écoulement du trafic, il est recommandé d'utiliser, dans la mesure du possible, un débit de 2,4 kbit/s sur la ligne d'abonné (ce débit concerne la vitesse de transmission de l'information considérée du point de vue de l'équipement de l'abonné).

8.1.2 Les paragraphes ci-après indiquent les conditions auxquelles doivent satisfaire les terminaux raccordés au service télétex international.

8.2 *Répertoire de caractères*

8.2.1 Le terminal doit pouvoir émettre tous les caractères du répertoire télétex international de base (voir l'Avis S.61 [2]).

8.2.2 Le terminal doit pouvoir recevoir et mettre en mémoire tous les caractères du répertoire télétex international de base.

8.2.3 Le terminal doit pouvoir représenter aussi lisiblement que possible tous les caractères graphiques du répertoire télétex international de base et réagir aux caractères de commande.

8.2.4 Aucune limitation ne doit être imposée en ce qui concerne la technique d'impression utilisée.

8.3 *Stockage*

8.3.1 *Considérations générales*

8.3.1.1 Le terminal doit être doté d'une mémoire dont le contenu est utilisé pour des fonctions d'exploitation en mode local et de transmission.

8.3.2 *Capacité de réception*

8.3.2.1 L'aptitude d'un terminal à recevoir le trafic entrant est une condition indispensable pour que le terminal réponde à un appel. Cette capacité doit être suffisante pour assurer la qualité de service spécifiée au § 7.

Remarque – Les procédures de commande peuvent permettre la négociation de la capacité de mise en mémoire entre les terminaux. Cette question nécessite un complément d'étude.

8.3.2.2 Si, au cours d'une communication, la capacité de réception du terminal risque d'être insuffisante pour qu'il puisse accepter du trafic (par exemple, si le seuil de saturation de la mémoire est atteint), une indication de cet état est envoyée au terminal appelant au moyen des procédures de commande, afin que la transmission puisse prendre fin puis reprendre méthodiquement.

8.3.3 *Interruption du mode local*

8.3.3.1 Des indicateurs appropriés signalant la présence d'un message, ainsi que la saturation de la mémoire de réception seront fournis, afin de permettre l'interruption du fonctionnement en mode local en vue de la présentation du ou des messages télétex.

8.4 *Alarmes/indicateurs*

8.4.1 Des indicateurs d'alarme (visuelle et/ou sonore) sont nécessaires dans le terminal pour signaler les conditions suivantes:

a) la mémoire de réception contient un ou plusieurs messages;

b) le seuil de saturation de la mémoire de réception est atteint;

c) le support de sortie (par exemple, le papier) est presque épuisé.

8.5 *Identification du terminal*

8.5.1 Chaque terminal du service télétex doit avoir une identification unique. Les différentes parties de l'identification du terminal sont contiguës, comme l'indique la figure 5/F.200; aucun autre caractère que ceux qui sont spécifiés dans cette figure ne doit être utilisé.

[a] Indicatif de pays ou de zone géographique.

CCITT-47730

FIGURE 5/F. 200

Format de l'identification du terminal

8.5.2 La partie 1 (indicatif de pays [1] et de réseau) contient l'information pertinente relative au réseau et au pays concernés, conformément aux principes énoncés dans l'Avis X.121 [7] [2].

8.5.3 La partie 2 (numéro national d'abonné) est le numéro du poste principal ou de l'autocommutateur privé. Ce doit être le numéro d'appel complet, y compris, le cas échéant, un indicatif de zone national quelconque applicable dans le pays concerné, au moyen duquel un abonné peut être atteint par d'autres abonnés du même pays et dans le même réseau [2]. Cette partie est séparée de la partie 1 par un tiret (code 2/13).

8.5.4 La partie 3 (information supplémentaire), quand elle est utilisée, commence par un tiret (code 2/13) et elle peut servir à indiquer une sous-adresse. L'utilisation de cette partie, dans le cas d'autocommutateurs privés, pour des signaux de service spéciaux (par exemple, transfert à une position de débordement, mise en mémoire intermédiaire dans l'autocommutateur privé) nécessite un complément d'étude.

8.5.5 La partie 4 (abréviation mnémonique) se compose de trois lettres au moins: cette information sert à identifier l'abonné connecté. Des lettres majuscules ou minuscules, ou les deux, peuvent être utilisées. Seules des lettres sans accent, de **A** à **Z** et de **a** à **z** peuvent être utilisées (codes 4/1 à 5/10 et 6/1 à 7/10).

Le choix de majuscules ou de minuscules ne modifie pas l'interprétation de l'abréviation mnémonique. Celle-ci doit toujours être précédée du caractère = (égale, code 3/13).

8.5.6 Les parties de l'identification du terminal sont cadrées à gauche et le format est fixé à une longueur de 24 caractères. Si le nombre total de caractères des parties 1 à 4 est inférieur à 24, le format doit être complété à 24 caractères par l'insertion de caractères espace (code 2/0) immédiatement à la suite de la partie 4.

8.5.7 Les annuaires publiés par les Administrations* doivent représenter l'identification complète du terminal des abonnés télétex.

---

1) Indicatif de pays ou de zone géographique.

2) Il ne s'agit pas nécessairement des numéros servant à établir les communications.

8.6 *Format des pages télétex*

8.6.1 *Objectifs*

8.6.1.1 Un objectif du service télétex est de réaliser une similitude aussi grande que possible avec les procédures de fonctionnement actuelles des machines de bureau. Un autre objectif est d'établir un mode de fonctionnement commun fondamental et bien défini, pour toutes les machines rattachées à ce service. En conséquence, une spécification fondamentale minimale est définie, et tous les terminaux rattachés au service télétex doivent se conformer à cette spécification. Toutefois, cela n'exclut pas, sous réserve d'accord préalable, la possibilité de faire fonctionner les terminaux dans des modes différents de ces spécifications minimales fondamentales.

8.6.2 *Considérations générales*

8.6.2.1 L'Avis S.60 [1] définit les zones imprimables maximales pour plusieurs formats de papier normalisés; ces zones ne doivent pas être dépassées. Des renseignements sur la gamme des possibilités des équipements terminaux sont transmis pendant la phase d'établissement des échanges, avant la transmission d'un document. Ces procédures sont définies dans l'Avis S.62 [3], ainsi que les «valeurs par défaut» de ces possibilités, si la transmission de ces renseignements n'est pas spécifiée explicitement.

8.6.2.2 Une sélection particulière, dans cette gamme de possibilités, est opérée avant la transmission de chaque document. Certaines de ces sélections peuvent changer aux limites des pages, d'autres à l'intérieur d'une page.

8.6.3 *Spécifications de base*

8.6.3.1 Quatre caractéristiques au moins sont nécessaires pour spécifier le format à utiliser. Ce sont:

a) l'orientation du papier;

b) l'interligne par caractère de changement de ligne;

c) la marge de gauche;

d) le calibre des caractères.

D'autres caractéristiques peuvent être utilisées pour spécifier des possibilités facultatives à appliquer pour un document.

8.6.3.2 Ces caractéristiques demeurent valables jusqu'à ce qu'on les modifie. En l'absence d'une sélection explicite, les caractéristiques doivent être répétées automatiquement dans chaque signal de commande qui déclenche le passage à la page suivante.

8.6.4 *Dimensions et orientation du papier*

8.6.4.1 Le service télétex doit pouvoir traiter aussi bien le format ISO A4 (210 × 297 mm) que le format nord-américain (216 × 280 mm), à la fois en orientation verticale et en orientation horizontale.

8.6.4.2 L'orientation normale du papier, en l'absence d'un signal de commande approprié, est l'orientation dans laquelle la grande dimension est verticale pour la lecture. Cette orientation est appelée ci-après orientation A4.

8.6.5 *Interligne par caractère de changement de ligne*

8.6.5.1 Cette caractéristique peut être modifiée en un point quelconque d'un document. En l'absence d'une sélection par opérateur, la «valeur par défaut» est un interligne (de 4,23 mm). Des dispositions doivent être prises pour permettre la sélection de 1, 1,5 et 2 interlignes par caractère de changement de ligne.

8.6.6 *Marge de gauche*

8.6.6.1 Le choix de cette caractéristique peut être changé en un point quelconque d'un document. En l'absence d'une sélection par opérateur, la «valeur par défaut» est d'environ 20 mm; elle peut être exprimée par un nombre entier de calibres de caractère. L'impression à gauche de la marge définie, ou selon le système «ligne par ligne», doit pouvoir être réalisée au moyen de procédures d'opérateur.

8.6.7 *Calibre des caractères*

8.6.7.1 Le calibre de base des caractères doit être 10 (soit 2,54 mm d'espacement entre les caractères).

8.6.8 *Positionnement du texte*

8.6.8.1 Une ligne est réservée dans la zone imprimable à la «ligne d'identification de la communication» (voir le § 5.3).

8.6.8.2 Les zones imprimables comprennent une tolérance d'impression avec un décalage de 2,12 mm au-dessus de la première ligne de base et de 2,12 mm au-dessous de la dernière ligne de base, respectivement pour les exposants et pour les indices. Ces décalages peuvent également être utilisés dans la page. Le texte ne doit pas être positionné, en raison de ces décalages, de telle sorte que les caractères recouvrent ceux qui ont été précédemment imprimés ou affichés.

8.6.9 *Utilisation du format de page*

8.6.9.1 Dans le service de base, les valeurs maximales du tableau 1/F.200 peuvent être utilisées avec les valeurs de base susmentionnées. Pour l'interfonctionnement avec le télex, voir le § 6.2.4.

TABLEAU 1/F. 200

	Format vertical	Format horizontal
Nombre maximum de lignes de textes	55[a)]	38[a)]
Nombre maximum de caractères par ligne	5 + 72[b)]	5 + 100[b)]

[a)] La ligne d'identification de la communication n'est pas incluse dans ce nombre.

[b)] Les 5 caractères peuvent être positionnés dans la marge de gauche à l'aide de commandes appropriées (voir le § 8.6.6).

9 Information destinée à l'abonné

9.1 *Annuaires*

9.1.1 Un répertoire des abonnés au service télétex doit être établi autant que possible par chaque Administration* qui met en place ce service. Au stade initial, il sera extrêmement utile également que les abonnés télétex soient inscrits dans l'annuaire télex et dans l'annuaire du service de communications de données.

9.1.2 Dans la mesure du possible, chaque Administration* doit publier au moins une fois par an un annuaire donnant la liste de ses abonnés.

9.1.3 Les annuaires devraient être au format A4 (210 × 297 mm). La zone imprimée devrait être compatible avec la zone à imprimer dans le service de base télétex.

9.1.4 Les annuaires envoyés aux Administrations* doivent être établis en caractères romains. Le numéro d'appel figurant dans l'annuaire devrait indiquer l'identification complète du terminal, telle qu'elle est définie au § 8.5.

9.1.5 Si des annuaires sont établis dans une langue autre que celle du pays auquel ils sont envoyés, ils doivent être accompagnés d'une note explicative destinée à faciliter leur emploi. Cette note doit être rédigée dans une langue officielle de l'Union qui aura été adoptée d'un commun accord par les Administrations* intéressées.

9.1.6 Chaque annuaire doit comprendre les éléments suivants:

a) une note expliquant le mode d'emploi de l'annuaire avec, le cas échéant, des listes des symboles ou abréviations utilisés;

b) une liste alphabétique des abonnés, avec l'indication complète de l'identification des terminaux et des renseignements d'ordre commercial;

c) une liste des indicatifs de réseau, pour les réseaux auxquels les abonnés ont accès, complétée par l'indication des préfixes d'accès complets à ces réseaux.

9.1.7 Chaque Administration* doit fournir gratuitement aux Administrations* avec lesquelles elle entretient un service télétex un nombre suffisant d'exemplaires de ses annuaires d'abonnés, pour l'usage officiel. Le nombre d'exemplaires est fixé à l'avance d'un commun accord et il est considéré comme valable jusqu'à la réception d'une demande visant à modifier ce nombre; ces demandes doivent être présentées au plus tard le 1er février de chaque année.

9.1.8 Chaque Administration* doit fournir, contre paiement, aux Administrations* avec lesquelles elle entretient un service télétex, un certain nombre d'exemplaires de ses annuaires d'abonnés, aux fins de mise en vente. Le nombre des exemplaires à mettre en vente est considéré comme valable jusqu'à la réception d'une demande visant à modifier ce nombre; ces demandes doivent être présentées au plus tard le 1er février de chaque année.

9.1.9 Un abonné désireux de se procurer un exemplaire de l'annuaire publié par une Administration* autre que la sienne doit s'adresser à l'Administration* dont il dépend. Si une Administration* reçoit directement une demande de fourniture d'annuaire émanant d'un abonné d'une autre Administration*, la demande doit être transmise à l'Administration* dont dépend cet abonné.

9.1.10 Une Administration* qui a fourni à une autre Administration* des exemplaires de son annuaire d'abonnés, aux fins de mise en vente, doit indiquer l'équivalent en francs-or du prix de vente pratiqué dans son pays plus, le cas échéant, les frais d'envoi postal.

9.2 *Mode opératoire*

(Il conviendra de spécifier ultérieurement un mode opératoire, inspiré de celui qui est décrit dans l'annexe A à l'Avis F.60.)

10 Principes de tarification

(Sur ce point, des études complémentaires devront être menées conjointement avec la Commission d'études III.)

ANNEXE A

(à l'Avis F.200)

Formulaire standard pour décrire les résultats d'observation de service

(Il s'agit uniquement d'un projet qui nécessite un complément d'étude.)

Administration (ou exploitation privée reconnue) .....

Période d'observation: du ..... 19.... au ..... 19....

Heure chargée sur cette relation (trafic sortant):

..... UTC à.....

Trafic en provenance de.....

à destination de.....

Heure: ..... UTC à ..... UTC

Nombre total d'appels observés:.....

Sujet	Observation du trafic à destination de	Moyenne de l'ensemble du trafic télétex de départ
Appels efficaces (% du total des tentatives d'appel).....		
Durée(s) taxable(s) moyenne(s).....		
Analyse des tentatives inefficaces (indiquer dans chaque cas le pourcentage des tentatives inefficaces):.....		
– coupures en cours de sélection		
– coupures en cours de communication.....		
– manque de circuits internationaux de départ.....		
– manque de circuits dans le réseau national distant.....		
– sélection non valable.....		
– faux numéro obtenu		
– terminal éloigné occupé		
– terminal éloigné non prêt.....		
– mutilations.....		
– autres (préciser).....		

ANNEXE B

(à l'Avis F.200)

Définitions de termes utilisés dans le service télétex

B.1 phases d'une communication

E: call phases

S: fases de la comunicación

On distingue, dans une communication télétex, cinq phases qui couvrent les opérations qui se déroulent depuis l'émission du signal de demande de communication par l'équipement terminal demandeur, jusqu'à la déconnexion des équipements terminaux; ce sont:

a) l'établissement de la communication;

b) la séquence précédant l'information;

c) la transmission de l'information;

d) la séquence faisant suite à l'information;

e) la libération de la communication.

B.2 équipement terminal demandeur

E: calling terminal

S: terminal que llama

Equipement terminal à partir duquel on applique la procédure d'établissement d'une communication.

B.3 équipement terminal demandé

E: called terminal

S: terminal llamado

Equipement terminal à destination duquel une communication est établie.

B.4 mode conversation

E: conversational mode

S: modo conversación

Echange alterné d'informations d'usager au cours d'une communication ou d'une série de communications entre les équipements terminaux demandeur et demandé.

B.5 fonctionnement entièrement automatique

E: fully automatic operation

S: explotación automática

Mode de fonctionnement dans lequel des terminaux télétex peuvent envoyer des documents (préparés en mode local, par exemple par un opérateur) à une mémoire de réception sans intervention d'un opérateur après la commande initiale, et dans lequel ces terminaux peuvent recevoir des messages sans intervention humaine. La sélection par l'opérateur et l'impression avec assistance de l'opérateur ne sont pas exclues.

B.6 interfonctionnement, dans le service télétex, entre des réseaux différents

E: interworking in the Teletex service between different networks

S: interfuncionamiento de redes diferentes en el servicio teletex

Possibilité d'établir des communications à partir d'un terminal télétex desservi par un certain réseau, à destination d'un terminal télétex desservi par un réseau différent (et, éventuellement, par un réseau de type différent).

B.7 **interfonctionnement entre le service télétex et d'autres services**

E: interworking between Teletex and other services

S: interfuncionamiento del servicio teletex con otros servicios

Possibilité d'échanger (émission et réception) des informations entre un terminal télétex et un terminal appartenant à un autre service, par exemple le service télex.

B.8 **mode local**

E: local mode

S: modo local

Etat d'un terminal qui permet l'exécution de certaines fonctions de ce terminal indépendamment de toute fonction de réseau.

B.9 **installation terminale télétex à postes multiples**

E: multi-station Teletex terminal installation

S: instalación terminal teletex multiestación

Installation télétex qui comprend plusieurs postes de travail.

B.10 **option normalisée**

E: standardized option

S: opción normalizada

Caractéristique de service, définie par le CCITT qui s'ajoute aux caractéristiques de base et qui peut être utilisée par les abonnés à titre d'option dans le service télétex international.

B.11 **stockage dans le réseau**

E: storage within the network

S: almacenamiento dentro de la red

Facilité offerte par le réseau, par laquelle le réseau accepte et enregistre les messages et les retransmet au(x) destinataire(s).

B.12 **communication télétex**

E: Teletex call

S: comunicación teletex

Connexion temporaire (ou connexion apparente, vue par le demandeur) entre un terminal et un autre terminal, aux fins d'échange d'information.

B.13 **page télétex**

E: Teletex page

S: página teletex

Elément de base de correspondance commerciale dans le service télétex; il s'agit d'une page de format A4 (ou A4L, ou de format nord-américain normalisé) ou de l'information qui peut y figurer.

B.14 **document télétex**

E: Teletex document

S: documento teletex

Série constituée par une ou plusieurs pages que l'expéditeur désire faire parvenir au destinataire comme un tout dans l'ordre de succession original des pages.

B.15 **équipement terminal télétex**

E: Teletex terminal

S: terminal teletex

Dispositif capable d'émettre et de recevoir des documents télétex en se conformant aux prescriptions fondamentales énoncées dans l'Avis S.60 [1].

Références

[1] Avis du CCITT *Equipement terminal à utiliser dans le service télétex*, tome VII, fascicule VII.2, Avis S.60.

[2] Avis du CCITT *Répertoire de caractères et de jeu de caractères codés pour le service international télétex*, tome VII, fascicule VII.2, Avis S.61.

[3] Avis du CCITT *Procédures de commande pour le service télétex*, tome VII, fascicule VII.2, Avis S.62.

[4] Avis du CCITT *Service de transport de base indépendant du réseau pour le télétex*, tome VII, fascicule VII.2, Avis S.70.

[5] *Convention internationale des télécommunications*, Malaga-Torremolinos, UIT, Genève, 1973.

[6] Avis du CCITT *Disposition des chiffres, des lettres et des symboles sur les appareils à cadran et à clavier*, tome II, fascicule II.2, Avis E.161.

[7] Avis du CCITT *Plan de numérotage international pour les réseaux publics pour données*, tome VIII, fascicule VIII.3, Avis X.121.

SECTION 12

VIDÉOTEX

Avis F.300

SERVICE VIDÉOTEX

(Genève, 1980)

1 Considérations générales

1.1 *Objet*

1.1.1 Le présent Avis énonce les paramètres étalon d'un service vidéotex fondé sur des services publics vidéotex déjà en exploitation ou actuellement en projet. On peut s'attendre à d'autres améliorations dans l'avenir et le présent Avis n'entend pas leur faire obstacle; cependant, pour assurer la compatibilité et l'interconnexion à l'échelon international, les systèmes nationaux doivent être compatibles avec le service décrit dans le présent Avis et avec les caractéristiques techniques spécifiées dans l'Avis S.100 [1].

1.1.2 Un grand nombre de services vidéotex nationaux seront exploités par les Administrations* mais ces services comportent certaines facilités qui ne relèvent pas nécessairement du privilège d'exclusivité de ces Administrations* en matière de télécommunications. En outre, les circonstances nationales peuvent obliger à adopter des approches très différentes, aussi bien pour les aspects administratifs que pour les aspects techniques de la fourniture d'un service vidéotex. Il incombe cependant aux Administrations*:

a) de recommander des normes et des arrangements d'exploitation et de service qui permettront aux usagers d'un service vidéotex d'avoir accès aux services vidéotex d'autres pays;

b) de faire en sorte que soient mis en œuvre des moyens de télécommunications permettant aux usagers d'un pays (et/ou d'une zone géographique) d'avoir accès, directement ou indirectement, aux services vidéotex d'un autre pays en vertu d'un accord bilatéral et/ou des règlements en vigueur dans ces deux pays.

1.1.3 Lorsque les Administrations* auront acquis davantage d'expérience de l'exploitation des services vidéotex, il sera possible de déterminer s'il est nécessaire de mettre au point un réseau vidéotex international spécialisé pour servir de support à un service spécifique, ou si des réseaux internationaux existants (par exemple, les réseaux pour données) peuvent constituer une infrastructure de transmission adéquate, auquel cas il suffirait de définir des normes appropriées pour l'interface et des arrangements appropriés pour l'exploitation, l'administration et la tarification.

1.1.4 Le service vidéotex fournit essentiellement une facilité de recherche d'information par dialogue avec une base de données. Etant destiné aussi bien au grand public qu'à des spécialistes, le service vidéotex devrait trouver un juste équilibre entre la qualité de service, la simplicité d'exploitation et une mise en œuvre rentable.

1.1.5 Le service vidéotex utilise des réseaux publics et des récepteurs usuels de télévision, convenablement modifiés ou munis de dispositifs complémentaires pour servir d'équipement terminal, sans exclure cependant l'emploi d'autres équipements. Le service vidéotex devrait normalement fournir aussi les moyens nécessaires à la création et à la tenue à jour de bases de données. (Ces facilités peuvent faire l'objet d'Avis séparés.)

1.1.6 Le service vidéotex peut également offrir les facilités suivantes (qui peuvent faire l'objet d'Avis séparés):

a) entrée d'information (par exemple, réponse à un questionnaire);

b) communication de terminal à terminal et ou service avec enregistrement et retransmission de message (complément d'étude nécessaire);

c) des services transactionnels (tels que transfert électronique de fonds, services de calcul et de système d'enregistrement, systèmes de réservation);

d) services de traitement de données (tels que les services de calcul);

e) charge de logiciel d'une base de données à un terminal;

f) interconnexion avec d'autres services publics à commutation;

g) gestion de groupes fermés d'usagers.

(Cette liste n'est pas exhaustive.)

1.2 *Terminologie*

1.2.1 *Terminal* – équipement permettant l'interaction entre l'usager et le service vidéotex.

1.2.1.1 Compte tenu des services existants ou actuellement en projet, on peut raisonnablement prévoir qu'un terminal vidéotex type comprendra les éléments suivants:

a) un clavier numérique et/ou un clavier alphanumérique et/ou d'autres dispositifs pour entrée graphique;

b) un élément de visualisation;

c) une mémoire intermédiaire permettant de recevoir et de retenir l'information et, le cas échéant, d'éditer les messages avant de les transmettre;

d) un codeur/décodeur pour convertir l'information de la forme utilisée en transmission à la forme utilisée par les dispositifs d'entrée ou affichée sur l'unité de visualisation;

e) un élément de commande permettant de coordonner le fonctionnement des divers éléments du terminal;

f) un moyen d'identification du terminal, automatique ou manuel;

g) un dispositif électronique servant d'interface entre l'élément de commande et l'installation de transmission (ce dispositif peut être incorporé au terminal ou extérieur à celui-ci, selon les pratiques nationales).

1.2.1.2 Le terminal pourra aussi comprendre d'autres éléments tels, par exemple, une unité de sortie avec copie sur papier et un enregistreur-lecteur de bande ou de cassette; il pourra lui-même posséder des dispositifs «intelligents».

1.2.2 *Base de données:* ensemble d'informations auxquelles les abonnés du service vidéotex peuvent avoir accès ou qui peuvent être transmises à ces usagers.

1.2.2.1 *Ordinateur principal* (banque de données): ordinateur dans lequel sont stockées une ou plusieurs bases de données. Il est utile de distinguer deux catégories d'ordinateurs principaux:

a) *Ordinateur principal interne:* ordinateur principal exploité par le prestataire du service vidéotex. Les bases de données correspondantes sont des *bases de données internes.*

b) *Ordinateur principal externe:* ordinateur qui n'est pas exploité par le prestataire du service vidéotex mais auquel on peut avoir accès par l'intermédiaire du service vidéotex. Les bases de données correspondantes sont des *bases de données externes.*

1.2.3 *Rubriques d'informations*

1.2.3.1 Aux fins du stockage et de la recherche de l'information dans les bases de données, l'information est divisée en rubriques et structurée.

1.2.3.2 *Rubriques*

Note: le mot *écran* désigne au dispositif matériel sur lequel l'information est affichée.

Feuillet: la plus petite unité d'information pouvant être extraite. L'usager peut ou ne peut pas accéder directement à chaque feuillet.

Document: ensemble composé d'un ou de plusieurs feuillets.

1.2.3.3 *Structure*

1.2.3.3.1 Pour la recherche de l'information, on a besoin d'une structure susceptible d'être présentée de différentes façons.

1.2.3.3.2 Ces structures peuvent relever de la responsabilité des Administrations et/ou d'autres entités, selon la réglementation en vigueur dans les divers pays.

1.2.3.3.3 La structure en arbre est une notion importante dans le service vidéotex mais on peut utiliser d'autres structures et d'autres techniques de recherche de l'information telles que les «Recherches de mots clés».

1.2.4 *Information visualisée*

1.2.4.1 L'information visualisée est composée par le terminal à partir d'éléments graphiques dont la présentation est modifiée par des attributs de visualisation.

1.2.4.2 *Eléments graphiques*

1.2.4.2.1 Les éléments graphiques sont utilisés pour afficher les textes, les symboles ou les images. Un élément graphique peut appartenir à l'une des catégories suivantes:

a) *Alphanumérique* – pour afficher un texte. Les éléments graphiques alphanumériques comprennent des lettres avec ou sans signes diacritiques, des lettres spéciales, des chiffres, des signes de ponctuation et des symboles spéciaux.

b) *Mosaïque* – pour constituer une image par assemblage d'éléments; ou définir dans le modèle de l'assemblage, l'emplacement de caractère qui devra occuper chaque élément. Deux caractères mosaïques peuvent être:

   – séparés: chaque bloc de mosaïque est entouré d'une bordure ayant la couleur du fond;
   – contigus: les blocs se touchent.

c) *Jeux de caractère dynamiquement redéfinissable (JCDR)* – éléments spécifiques définis par le service et communiqués au terminal qui peut les utiliser ensuite comme éléments graphiques supplémentaires.

d) *Géométrique* – pour composer des dessins de nature variée par juxtaposition d'éléments tels que: points, lignes et surfaces.

e) *Photographique* – pour constituer une image par transmission directe et affichage d'éléments d'image individuels. [Cette catégorie peut comprendre à la fois des images à teintes continues (telles que des images de visages, etc.) et des techniques basées sur l'utilisation de motifs divers pour l'affichage d'images, notamment des éléments graphiques, des caractères latins et non latins pour les textes.]

1.2.4.3 *Attributs de visualisation*

1.2.4.3.1 Ils sont utilisés pour modifier la présentation des éléments graphiques afin de les rendre plus lisibles et d'améliorer la qualité du service.

1.2.4.3.2 Dans les systèmes vidéotex, le *premier plan* est un élément graphique et le *fond* est constitué par le reste de la surface visualisée, sur lequel le premier plan se détache dans une couleur différente.

Remarque – Le fond peut être spécifié de diverses façons, en fonction du mode de mise en application. Par exemple, dans les systèmes où le terminal comprend une mémoire pour affichage adapté aux caractères, le *fond* est généralement spécifié comme une couleur unique d'un seul tenant pour chaque emplacement de caractère sur la surface de visualisation. Dans des systèmes où le terminal comprend une mémoire d'affichage adressable pour éléments d'image, le fond est généralement le résultat cumulatif de tous les éléments d'image affichés avant le premier plan, lequel modifie ultérieurement une partie du fond par surimpression. On peut utiliser une de ces deux techniques pour obtenir le résultat équivalent, quel que soit le mode de fonctionnement du terminal (alphanumérique, mosaïque, géométrique, photographique, JCDR).

1.2.4.3.3 On a envisagé les attributs suivants:

a) choix de la couleur pour l'élément graphique (premier plan);

b) choix de la couleur pour le fond;

c) choix du sous-ensemble des couleurs disponibles à utiliser dans un feuillet;

} Dans ce contexte, on considère que le gris, le noir et le blanc sont des couleurs.

d) modification de la hauteur ou de la largeur d'un élément;

e) clignotement/image stable – dans les cas du clignotement, l'élément est affiché alternativement dans différentes couleurs;

f) masquage – une partie de l'information affichée est invisible, jusqu'à ce que l'usager décide de la dévoiler;

g) souligné (pour les caractères alphanumériques).

1.2.4.3.4 Pour le système de la catégorie géométrique, on a aussi envisagé les attributs suivants:

a) choix de l'orientation des caractères;

b) choix de la nature de la ligne;

c) affichage de surfaces:

– indiquées par un contour
– remplies (avec différents schémas de remplissage).

1.2.4.3.5 Autres fonctions possibles

a) *Curseur* – l'affichage permet d'identifier l'emplacement du point d'écriture actuel sur l'écran.

b) *Mouvement* – possibilité de compléter l'affichage ou une partie de l'affichage assez rapidement pour donner l'impression d'un mouvement.

c) *Défilement vertical vers le haut et vers le bas* – possibilité de déplacer progressivement l'affichage vers le haut ou vers le bas sur l'écran.

d) *Capacité sonore.*

1.2.5 *Catégories d'usagers*

1.2.5.1 *Fournisseur d'information* – usager chargé d'introduire et de conserver de l'information dans une base de données. Il peut exploiter ou non l'ordinateur principal dans lequel la base de données est mémorisée. Il peut utiliser les facilités fournies par le service vidéotex ou d'autres facilités, ou les deux, pour introduire les données, entretenir et gérer la base de données.

1.2.5.2 *Usager général* – usager qui peut rechercher de l'information et utiliser d'autres facilités mises à la disposition du public par le service vidéotex. Cette catégorie comprend les usagers du secteur privé et du secteur «affaires» ainsi que les usagers ayant accès aux terminaux publics (par exemple appareils à prépaiement).

1.2.5.3 *Groupe fermé d'usagers* – groupe d'usagers pouvant avoir accès à des rubriques d'information non accessibles à d'autres usagers.

1.2.6 *Accès au service vidéotex*

1.2.6.1 Les terminaux vidéotex seront reliés au service vidéotex approprié par le réseau téléphonique public commuté (RTPC) ou/et le réseau public pour données avec commutation (RPDC), ou par une communication sur circuit loué.

1.2.7 *Types de communication*

1.2.7.1 Un service vidéotex peut assurer les types de communication suivants:

1.2.7.2 Terminal vers service vidéotex – ce genre de communication peut être utilisé:

a) pour extraire de l'information des ordinateurs principaux;

b) pour obtenir du service vidéotex des informations de facturation et autres informations de gestion;

c) de telle sorte qu'un terminal (qui peut être préprogrammé) puisse appeler un ordinateur principal afin d'extraire de l'information et la mémoriser dans le terminal en vue d'une consultation ultérieure;

d) pour introduire un message dans le service ou dans l'ordinateur principal en vue d'une consultation ultérieure par un ou plusieurs usagers;

e) pour échanger des informations visuelles avec d'autres terminaux reliés aussi au service vidéotex;

f) par un fournisseur d'information, pour introduire, modifier ou annuler des informations mises en mémoire dans une base de données et pour accomplir d'autres fonctions de gestion de la base de données;

g) pour toutes autres facilités qui pourraient être fournies.

1.2.7.3 Service vidéotex vers terminal – le service peut prendre l'initiative d'un appel vers un terminal convenablement équipé.

1.2.7.4 Ordinateur principal vers service vidéotex ou vice versa – cette communication est nécessaire pour:

a) transmettre les demandes des usagers à l'ordinateur principal;

b) transmettre l'information provenant de l'ordinateur principal aux usagers.

Elle peut aussi être utilisée pour:

c) transférer les informations de facturation et autres informations de gestion entre le service et l'ordinateur principal;

d) permettre les communications entre des ordinateurs principaux pour que l'un d'entre eux puisse rechercher, introduire, modifier ou annuler de l'information mise en mémoire dans l'autre ordinateur, ou pour permettre aux machines d'échanger des informations de facturation et d'autres informations se rapportant au service vidéotex.

2 Caractéristiques du service

2.1 *Considérations générales*

2.1.1 Le présent § 2 décrit les diverses facilités qui peuvent être utilisées pour la transmission de l'information dans le service vidéotex. Ces facilités peuvent être communes à tous les modes, particulières à l'un d'entre eux ou à plusieurs, ou être considérées comme des améliorations.

2.1.2 Afin d'assurer la tenue à jour des bases de données et de permettre l'échange international de données, l'information doit subir une préparation technique pour pouvoir être traitée par n'importe quel terminal et/ou service, et utilisée dans les limites (spécifiées dans le présent Avis ou dans l'Avis S.100 [1]) des possibilités du terminal.

2.1.3 Les bases de données peuvent avoir à connaître les possibilités et/ou les limitations du terminal pour limiter à bon escient l'accès aux données lorsque l'information affichée ne donne pas la signification complète (telle qu'interprétée par la base de données) d'un feuillet unique, en raison de l'absence d'une ou de plusieurs fonctions de présentation du terminal.

2.1.4 Les usagers peuvent avoir à connaître (ou au contraire les bases de données peuvent avoir à indiquer) quel(s) feuillet(s), le cas échéant, seront limités par la base de données et/ou le fournisseur de l'information; ce renseignement devra provenir du terminal qui cherche à avoir accès au(x) feuillet(s), avant l'application de taxes qui, autrement, pourraient être évitées.

2.2 *Modèles du service vidéotex*

2.2.1 Un service vidéotex dans un pays quelconque (ou une zone géographique quelconque) utilisera le mode texte et le mode présentation graphiques définis ci-dessous.

2.2.2 On obtient ainsi plusieurs modèles de service vidéotex qui subissent actuellement des essais en vraie grandeur ou qui sont déjà exploités commercialement dans divers pays. Les modèles suivants ont été spécifiés jusqu'ici:

a) alpha-mosaïque (alphanumérique + mosaïque);

b) alpha-géométrique (alphanumérique + géométrique);

c) alpha-photographique (alphanumérique + photographique);

d) alpha-JCDR (alphanumérique + JCDR).

On envisage également d'utiliser des combinaisons de ces différents modèles.

2.3 *Modes du service vidéotex*

2.3.1 Les modes du service international vidéotex permettent la présentation du texte et de symboles graphiques, ainsi que les fonctions de commande de mise en page et les attributs de visualisation.

2.3.2 *Modes texte*

2.3.2.1 Un texte est composé à partir d'un répertoire de caractères approprié ou des formes graphiques décrites au § 2.3.3.

2.3.2.2 Texte alphanumérique utilisant l'alphabet latin – le répertoire de caractères pour l'alphabet latin est décrit dans l'Avis S.100 [1].

2.3.2.3 Textes n'utilisant pas l'alphabet latin – pour ces alphabets, il est prévu de fournir des moyens analogues à ceux utilisés pour les alphabets utilisant les caractères latins. L'écriture non alphabétique peut exiger l'utilisation de symboles graphiques.

2.3.3 *Modes graphiques*

2.3.3.1 Mosaïque – si on utilise un seul type de caractères, ce sera de préférence le type contigu.

2.3.3.2 Géométrique.

2.3.3.3 Photographique.

2.3.3.4 JCDR.

2.4 *Fonctions de présentation*

2.4.1 *Fonctions de mise en page*

2.4.1.1 Les fonctions de mise en page permettent de définir la position du point d'écriture (curseur), de le déplacer dans toutes les directions, de le visualiser ou non et d'effacer l'affichage.

2.4.2 *Attributs de visualisation*

2.4.2.1 Les systèmes vidéotex sont capables de desservir un certain nombre de terminaux dotés de capacités différentes, depuis les terminaux complexes capables de traiter et d'afficher un vaste répertoire d'attributs de visualisation, jusqu'aux terminaux très simples ne possédant qu'un répertoire limité d'attributs de visualisation.

2.4.2.2 Les tableaux 1/F.300 à 3/F.300 montrent, pour chaque attribut, divers degrés de mise en œuvre. Ces listes sont fondées sur les systèmes existants et n'excluent pas l'addition d'attributs ou de formes de mise en œuvre supplémentaires. Elles peuvent aussi être utilisées pour déterminer d'éventuels défauts de mise en œuvre.

2.4.2.3 A l'avenir, on pourra définir un nombre limité d'options en faisant les choix appropriés sur la base de ces tableaux.

2.4.2.4 Les attributs de visualisation pour le mode alphanumérique sont indiqués au tableau 1/F.300.

Chaque attribut de visualisation peut être appliqué de façon:

– qu'il puisse être modifié à chaque emplacement de caractère (définition du caractère);

– qu'un emplacement de caractère affiché soit nécessaire pour apporter la modification (définition en chaîne).

TABLEAU 1/F. 300

Attributs de visualisation pour le mode alphanumérique

Attribut	Degré de mise en application: capacité décroissante vers la droite						
Couleur du premier plan	> 8 couleurs: aucune condition	> 6 couleurs plus noir et blanc	6 couleurs plus noir et blanc	6 couleurs plus blanc	6 nuances de gris plus noir et blanc	6 nuances de gris plus blanc	blanc seulement
Couleur du fond	> 8 couleurs: aucune condition	> 6 couleurs plus noir et blanc	6 couleurs plus noir et blanc	6 nuances de gris plus noir et blanc	noir seulement		
Traitement de la couleur du fond	Ensemble de couleurs complexes pour le fond de chaque emplacement de caractère	Fond simple avec une seule couleur pour chaque emplacement de caractère	Fond noir				
Dimensions des caractères	Plus large choix de dimensions	16 dimensions: 8 dimensions geométriquement semblables chacune avec 2 hauteurs	4 dimensions: 2 hauteurs et 2 largeurs	2 dimensions: 2 hauteurs et une largeur fixe	Une seule dimension		
Alternance de clignotement	Mise en application plus complexe	Alternance des couleurs du premier plan et du fond	Alternance des nuances de gris du premier plan et du fond	Alternance de blanc et de noir	Fixe		
Masquage	Mise en application plus complexe	Affichage simple ou multiple de textes successifs sur chacune des plages ou sur plusieurs plages de l'écran	Affichage de l'ensemble du texte masqué sur commande de l'utilisateur	Texte non masqué			
Souligné[a)]	Souligné	Non souligné					
Orientation des caractères	Davantage de choix d'orientation	Texte faisant une rotation de 0°, 90°, 180° ou 270°	Pas de rotation				

[a)] Modificateur de caractère alphanumérique.

TABLEAU 2/F. 300

Attributs de visualisation pour le mode mosaïque

Attribut	Degré de mise en application: capacité décroissante vers la droite						
Couleur du premier plan	> 8 couleurs aucune condition	> 6 couleurs plus noir et blanc	6 couleurs plus noir et blanc	6 couleurs plus blanc	6 nuances de gris plus noir et blanc	6 nuances de gris plus blanc	blanc seulement
Couleur du fond	> 8 couleurs: aucune condition	> 6 couleurs plus noir et blanc	6 couleurs plus noir et blanc	6 nuances de gris plus noir et blanc		Noir seulement	
Traitement de la couleur du fond	Ensemble de couleurs complexe pour le fond de chaque emplacement de caractère		Fond simple avec une seule couleur pour chaque emplacement de caractère			Fond noir	
Dimensions des caractères mosaïque	Plus large choix de dimensions		2 dimensions: 2 hauteurs et une largeur fixe			Une seule dimension	
Alternance de clignotement	Mise en application plus complexe	Alternance de couleurs entre le premier plan et le fond	Alternance des nuances de gris entre le premier plan et le fond	Alternance de blanc et de noir		Fixe	
Masquage	Mise en application plus complexe	Affichage simple ou multiple de textes successifs sur chacune des plages ou sur plusieurs plages de l'écran		Affichage de l'ensemble du texte masqué sur commande d'un usager		Texte non masqué	

TABLEAU 3/F. 300

Attributs de visualisation pour le mode géométrique

Attribut	Degré de mise en application: capacité décroissante vers la droite					
Couleur de l'élément géométrique[a)]	> 8 couleurs aucune condition	> 6 couleurs plus noir et blanc	6 couleurs plus noir et blanc	6 nuances de gris plus noir et blanc	Noir et blanc	
Alternance de clignotement	Mise en application plus complexe	Alternance entre le noir et la couleur du premier plan	Alternance entre le noir et la nuance grise du premier plan	Alternance de blanc et de noir	Fixe	
Nature de la ligne	Davantage de choix	Tirets, pointillés, tirets-pointillés ou trait plein	Trait plein			
Contour des surfaces	Davantage de choix de contours	Contour en noir ou de la même couleur[a)] que celle de l'intérieur de la surface, ou pas de contour	Contour en noir ou de la même nuance de gris que celle de l'intérieur de la surface, ou pas de contour	Pas de contour (remplissage seulement		
Remplissage de la surface	Davantage de choix de remplissage	Remplie avec une couleur[a)] d'un seul tenant ou avec des hachures à intervalles variables	Remplissage avec une couleur[a)] d'un seul tenant ou avec des hachures à intervalles fixes	Remplissage avec un gris d'un seul tenant ou des hachures à intervalles fixes	Pas de remplissage (dessin du contour seulement)	

[a)] Dans ce contexte, le terme «couleur» englobe les nuances de gris (voir le § 1.2.4.3.3).

2.4.2.5 Les attributs de visualisation pour le mode mosaïque figurent dans le tableau 2/F.300.

Chaque attribut de visualisation peut être appliqué de façon:

- qu'il puisse être modifié à chaque emplacement de caractère (définition du caractère);
- qu'un emplacement de caractère affiché soit nécessaire pour apporter la modification (définition en chaîne).

2.4.2.6 Les attributs de visualisation pour le mode géométrique figurent dans le tableau 3/F.300.

Un terminal traitant des attributs de couleur mais utilisant un affichage monochrome abandonnerait normalement une représentation colorée pour passer à un ton gris approprié.

2.4.2.7 Les attributs de visualisation pour le mode photographique nécessitent un complément d'étude.

2.4.2.8 Les attributs de visualisation pour le mode JCDR nécessitent un complément d'étude. Les attributs analogues à ceux du mode alphanumérique peuvent servir de point de départ.

2.5 *Répertoire des caractères émis par le terminal*

2.5.1 Le terminal doit pouvoir émettre au moins les caractères nécessaires pour rechercher l'information et engendrer une entrée numérique simple; 0 à 9 et deux symboles sont nécessaires.

2.5.2 Pour certaines applications, il sera nécessaire que le terminal émette d'autres caractères en plus de ceux mentionnés au § 2.5.1, par exemple des caractères alphanumériques et/ou des informations graphiques et des informations relatives aux attributs.

2.5.3 La définition de ces répertoires fera l'objet d'une étude ultérieure.

2.6 *Format de visualisation*

2.6.1 Dans les modes alphanumérique et mosaïque, chaque élément graphique est affiché en un ou plusieurs emplacements de caractère sur l'écran. Les emplacements de caractère sont contigus et chacun d'entre eux offre l'espace nécessaire pour afficher un caractère de dimensions normales y compris tout espace vertical et horizontal nécessaire pour séparer les caractères alphanumériques.

2.6.2 Il semble souhaitable de définir soit un format de visualisation unique, soit des moyens permettant d'afficher correctement la même information dans tous les services vidéotex nationaux. Cependant, le format de visualisation résulte d'un compromis entre les pouvoirs de résolution des récepteurs de télévision usuels et la nécessité, pour les fournisseurs d'information, d'obtenir une densité d'information maximale sur l'écran.

2.6.3 Format de visualisation associé aux normes de télévision à 625 lignes – il conviendra d'afficher correctement des feuillets comportant au moins 24 rangées d'emplacements de caractère. Il conviendra d'afficher correctement des rangées comportant au moins 40 emplacements de caractère.

2.6.4 Format de visualisation associé aux normes de télévision à 525 lignes – de nombreuses études ont été entreprises sur les capacités de visualisation des récepteurs de télévision construits pour les normes à 525 lignes. Le compromis mentionné au § 2.6.2 devra faire l'objet d'un complément d'étude pour cette norme de télévision.

2.7 *Interfonctionnement international entre services vidéotex*

2.7.1 L'interfonctionnement international dans le mode texte sera fondé sur le répertoire de caractères utilisant l'alphabet latin (voir l'Avis S.100 [1]). L'interfonctionnement entre deux pays ayant le même alphabet, autre que l'alphabet latin, devrait être possible mais doit faire l'objet d'un complément d'étude.

2.7.2 Entre des services vidéotex qui ont au moins un mode graphique en commun (par exemple mosaïque/mosaïque, géométrique/géométrique, etc.), l'interfonctionnement international doit se faire à la fois dans le mode texte tel qu'il est défini au § 2.7.1 et dans le mode graphique commun.

2.7.3 Entre des systèmes vidéotex qui ont des modes graphiques différents (par exemple mosaïque/géométrique, etc.) et/ou différentes capacités de visualisation, l'interfonctionnement international devra faire l'objet d'un complément d'étude.

3 Fonctionnement du service vidéotex

3.1 *Considérations générales*

3.1.1 Le présent § 3 décrit le mode d'exploitation du service pour un usager qui désire accéder aux applications assurées par le service vidéotex.

3.1.2 *Niveaux* – il est utile de considérer que le service nécessite une commande de l'usager à trois niveaux.

Remarque – Les termes «niveau», «transport», etc., tels qu'ils sont utilisés dans le présent Avis, ne se réfèrent pas au modèle «architecture de système ouvert». L'alignement sur la terminologie utilisée dans ce modèle (actuellement à l'étude au CCITT) pourra être nécessaire, après complément d'étude.

a) Le *niveau transport* établit la communication qui relie le terminal au service vidéotex;

b) le *niveau service* est le premier niveau au-dessus du niveau transport, où l'usager interagit avec le service vidéotex; ce niveau peut assurer des facilités de service interne telles que l'identification du terminal, l'information de facturation et le choix des applications;

c) le *niveau application* est un niveau supérieur, où l'usager interagit avec d'autres applications assurées par le service vidéotex;

d) la *facilité de recherche de l'information de base* peut être assurée soit au niveau service, soit au niveau application, soit encore à ces deux niveaux, selon la forme de mise en œuvre particulière.

3.2 *Méthode d'exploitation*

3.2.1 Le service est mis en œuvre selon les phases ci-après:

3.2.2 *Accès* – une communication téléphonique ou une communication de données est établie avec le service vidéotex approprié. Cette première étape est spécifiée par d'autres Avis existants.

3.2.3 *Connexion* – l'usager établit la communication avec le service vidéotex en utilisant les procédures du niveau service qui peuvent comprendre une inscription d'événement, l'identification du terminal, la vérification de la capacité du terminal et le choix de l'application.

3.2.4 *Application* – l'usager procède à un ou plusieurs échanges avec une ou plusieurs applications ou avec les fonctions de service interne du niveau service. Un échange d'application est déclenché soit à partir du niveau service, soit à partir d'une autre application. Un échange peut comporter un complément d'identification, si l'application l'exige, et se termine lorsque l'usager quitte l'application.

3.2.5 *Déconnexion* – cette phase peut se diviser en deux parties:

a) sortie du service,

b) libération de la communication téléphonique ou de données.

3.3 *Procédures d'usager*

3.3.1 Le présent § 3.3 décrit les fonctions du service vidéotex qui permettent aux usagers d'accéder aux différentes applications et d'utiliser ces applications. Il est souhaitable que tous les services vidéotex emploient les mêmes séquences de manipulation et les mêmes identificateurs visuels pour ces fonctions, mais il est nécessaire de poursuivre les études sur ce point. Certaines de ces fonctions peuvent être incluses implicitement dans d'autres fonctions et certaines peuvent être exclues de tels ou tels services vidéotex, ou ne pas être appropriées à ces services. Des fonctions supplémentaires peuvent être nécessaires, mais elles devront faire l'objet d'un complément d'étude.

3.3.2 *Fonctions de commande* – il est proposé d'utiliser les fonctions de commande ci-après, tant au niveau service qu'au niveau application:

a) fonction C1: élimine une entrée non désirée;

b) fonction C2: interrompt l'action en cours (par exemple, transmission d'information, calcul);

c) fonction C3: annule ou déclare valable une entrée en provenance du terminal.

3.3.3 *Fonctions de service* – ces fonctions peuvent être utilisées au niveau service ou à un niveau supérieur, selon les modalités de mise en œuvre du service. Du point de vue de l'usager, elles sont choisies par routage vers un point approprié, ou sélection de ce point, dans le service vidéotex:

a) fonction S1: sélectionne une application fournie par le service vidéotex;

b) fonction S2: retourne au point où le premier choix effectif à l'intérieur du service vidéotex est offert;

c) fonction S3: sortie du service vidéotex;

d) fonction S4: sortie du service vidéotex, avec information de facturation;

e) fonction S5: fournit l'information de facturation de taxation sans sortie du service.

3.3.4 *Fonctions de recherche d'information* – on peut utiliser les fonctions ci-après pour rechercher des éléments d'information au niveau service ou aux niveaux supérieurs:

a) fonction R1: assure l'accès direct à un document, ou à un feuillet s'il est directement accessible;

b) fonction R2: déroulement d'un processus de choix, d'un feuillet à un autre document ou à un autre feuillet, si celui-ci est directement adressable. Le document ou le feuillet de destination, pour chaque choix possible, est déterminé par le fournisseur de l'information lorsque le feuillet de référence est introduit dans l'ordinateur principal;

c) fonction R3: passage d'un feuillet au feuillet suivant dans le même document. Sur le dernier feuillet d'un document, la fonction R3 peut être sans effet sur la visualisation excepté, le cas échéant, pour émettre un message de service approprié, on peut donner accès à n'importe quel document ou feuillet directement accessible dans la base de données;

d) fonction R4: retour d'un feuillet au feuillet précédent dans le même document. Sur le premier feuillet d'un document, la fonction R4 peut être sans effet sur la visualisation excepté, le cas échéant, pour émettre un message de service approprié;

e) fonction R5: provoque la répétition du même feuillet, sans changement de l'information (par exemple, si l'on soupçonne une erreur de transmission);

f) fonction R6: provoque la répétition du même feuillet, avec toutes les modifications qui ont pu être apportées depuis le dernier accès;

g) fonction R7: déroule en sens inverse la progression antérieure de l'action de l'usager. Il peut être nécessaire de limiter le nombre d'étapes possibles de ce retour en arrière et certaines étapes peuvent en être exclues;

En outre, la fonction ci-après pourrait être utilisée dans le cas d'une structure en arbre:

h) fonction R8: donne accès au document immédiatement voisin dans une structure en arbre, en direction du point de départ de la structure.

3.3.5 *Fonctions communes à toutes les applications* – les fonctions ci-après doivent être reconnues par toute application fournie par le service vidéotex, en plus des fonctions de commande spécifiées au § 3.3.2:

a) fonction F1: retour au niveau service;

b) fonction F2: «assistance service»: donne des renseignements sur le service sans perturber le déroulement de l'échange;

c) fonction F3: «assistance application»: apporte l'assistance nécessaire à l'intérieur de l'application.

4 Caractéristiques des terminaux d'usager

4.1 Le présent § 4 indique les caractéristiques que doivent posséder les terminaux vidéotex. Chaque terminal doit se conformer aux caractéristiques de service indiquées au § 2, ou à un sous-ensemble approprié.

4.2 Une base de données doit pouvoir déterminer, soit directement, soit indirectement, les possibilités et/ou les limites d'un terminal qui accède à cette base de données. Parmi ces possibilités peuvent figurer celles énumérées aux § 4.3 et 4.4.

4.3 *Capacité de réception*

a) mode(s) texte;

b) mode(s) graphique(s);

c) degré de mise en œuvre des attributs et du répertoire de caractères;

d) fonctionnement automatique;

e) autres facilités.

4.4 *Capacité d'émission*

a) manipulateur (au moins 12 touches) ou clavier alphanumérique;

b) mode(s) texte;

c) mode(s) graphique(s);

d) nécessité ou non d'une répétition en écho par le service;

e) mode de transmission par caractères ou par blocs.

4.5 Les caractères composés au clavier par l'usager seront, dans certaines formes de mise en œuvre, renvoyés en écho sur l'écran. Il peut être nécessaire que cette fonction soit commandée par le service, en particulier afin de supprimer l'affichage des identifications de sécurité.

4.6 Le terminal doit être au moins doté de la capacité de mémoire nécessaire pour remplir à nouveau l'écran. Il est souhaitable que cette mémoire ne soit pas effacée par la libération de la communication vidéotex ou, sauf demande de l'usager, au cours de l'utilisation du terminal à d'autres fins.

5 Qualité de service

Les éléments indiqués aux § 5.1 à 5.6 sont à l'étude.

5.1 Réseau de transport

5.2 Accès, qualité d'écoulement du trafic

5.3 Taux d'erreur et protection contre les erreurs

5.4 Terminaux, qualité visuelle des caractères

5.5 Temps de réponse du service vidéotex

5.6 Observation du service

6 Aspects relatifs au réseau

(Pour étude complémentaire.)

7 Facilités supplémentaires

(Complément d'études nécessaire.)

8 Interfonctionnement et compatibilité avec d'autres services

(Complément d'étude nécessaire – voir la Question 9/I [2].)

9 Principes de tarification

(A étudier avec la Commission d'études III.)

9.1 Il faut tenir compte des répercussions internationales des caractéristiques ci-après:

– réseau (volume d'information, distance, temps);

– valeur du service d'accès offert;

– valeur de l'information;

– méthodes de facturation.

10 Information de l'usager

10.1 Une étude complémentaire est nécessaire sur la publication et la diffusion d'annuaires vidéotex ou d'autres documents de référence et d'instruction aux usagers. Une partie de ce travail de publication pourrait être intégrée aux opérations des services vidéotex nationaux.

Références

[1] Avis du CCITT *Echange international d'information pour le vidéotex interactif*, tome VII, fascicule VII.2, Avis S.100.

[2] CCITT – Question 9/I, contribution COM I-N° 1 de la période d'études 1981-1984, Genève, 1981.

Imprimé en Suisse — ISBN 92-61-00952-2